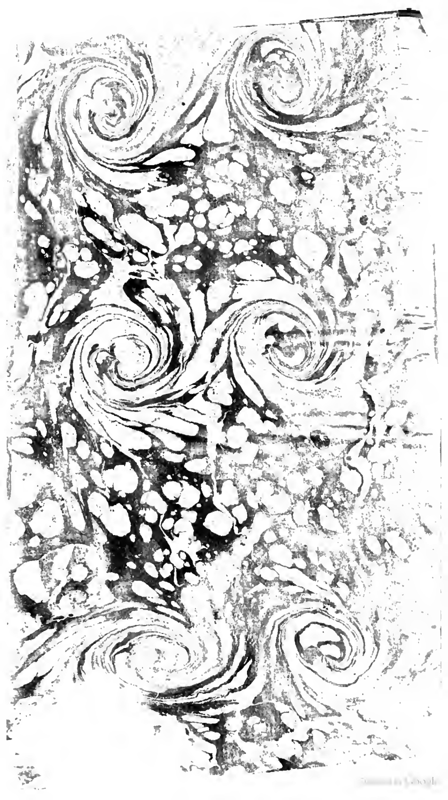
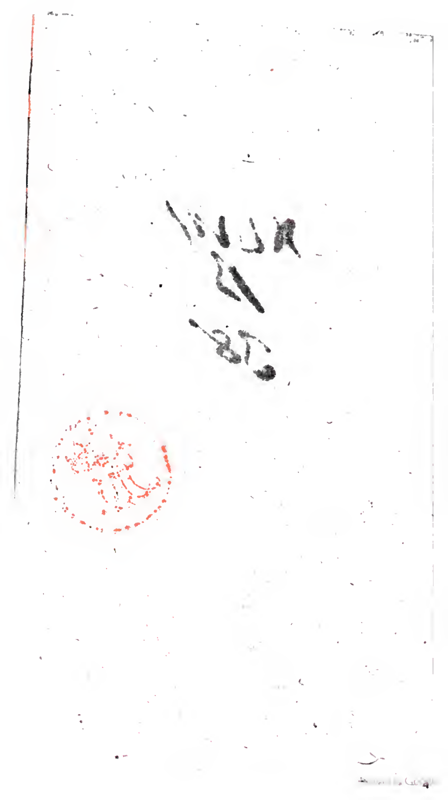



BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XLVII
B
38
NAPOLI





# HISTOIRE ECCLESIASTIQUE,

POUR

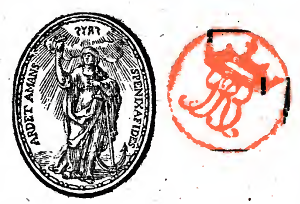
*Servir de continuation à celle de feu*

MR. l'Abbé FLEURY,

Prêtre, Prieur d'Argenteüil, & Confesseur du Roy.

TOME VINGT-HUITIÉME.

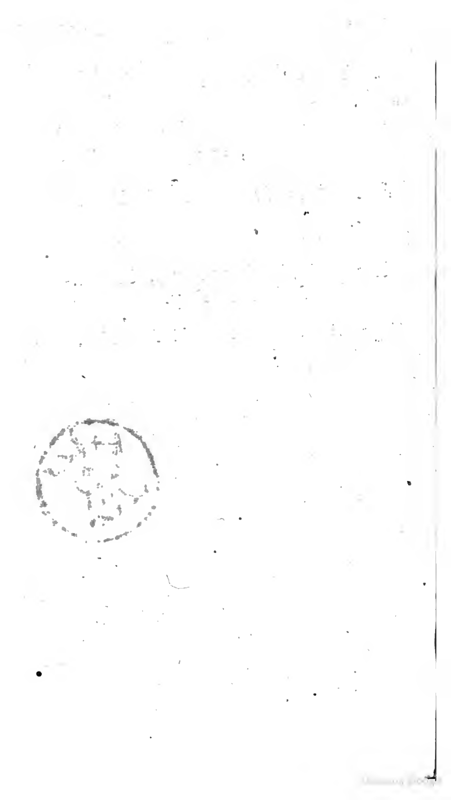
Depuis l'an 1536. jusqu'au 1545.




A BRUXELLES,

Chez EUGENE HENRY FRICX, Imprimeur de Sa Majesté vis-à-vis l'Eglise de la Madeleine. 1732.

*Avec Privilege & Approbtiua.*





# ;OMMAIRE DES LIVRES.

## LIVRE CENT TRENTE-SEPTIÉME.

ASSEMBLE'E *des Suisses à Bâle, & leür confession de foi.* II. *Assemblée de Witnberg.* III. *Article de l'accord entre les Lutheriens les Sacramentaires.* IV. *La formule d'union est prouvée dans la haute Allemagne.* V. *Les Suisses 'ettent cette formule d'union.* VI. *Retour du nonce rger à Rome.* VII. *Mariage d'Alexandre de Me-'is avec Marguerite fille naturelle de l'empereur.* I. *L'empereur part de Naples & arrive à Ro-'.* IX. *Son entrée dans Rome.* X. *Liberalitez de mpereur étant à Rome.* XI. *Sujet des conferen-entre le pape & l'empereur.* XII. *Le pape & npereur déliberent ensemble sur le lieu du conci-* XIII. *Ils conviennent de la ville de Mantoüe.* ,. *L'empereur amuse les ambassadeurs de Fran-* XV. *Charles V. parle contre le roi de France en in consistoire.* XVI. *Discours de l'empereur en plein isistoire.* XVII. *Offres que l'empereur fait au roi France.* XVIII. *Réponse du pape au discours de npereur.* XIX. *Mécontentement des ambassadeurs France.* XX. *L'empereur veut interpreter son disirs à la satisfaction du roi.* XXI. *L'ambassadeur* 1536.

1536. *Velli demande à l'empereur qu'il confirme sa parole.* XXII. *L'empereur part de Rome.* XXII. *Le cardinal de Lorraine va trouver l'empereur à Sienne.* XXIV. *On lit au roi la harangue de l'empereur.* XXV. *Réponse du roi de France à la harangue de l'empereur.* XXVI. *Le pape travaille en vain à réconcilier les deux monarques.* XXVII. *Trahaison du marquis de Saluces.* XXVIII. *Prise de Fossan par les troupes imperiales.* XXIX. *Entrée de l'empereur en Provence.* XXX. *Mort du dauphin de France.* XXXI. *Henri duc d'Orleans devient dauphin.* XXXII. *L'empereur s'avance vers Aix.* XXXIII. *Il se presente devant Marseille pour en faire le siege.* XXXIV. *Il se retire & envoye auparavant reconoître Arles.* XXXV. *Le pape convoque par une bulle le concile à Mantoüe.* XXXVI. *Autre bulle pour la reforme de la cour de Rome.* XXXVII. *Ouvrage de Jean Faber touchant le concile.* XXXVIII. *Concile de Cologne.* XXXIX. *Des devoirs des évêques.* XL. *Des clercs majeurs & de leurs devoirs.* XLI. *Des églises metropolitaines, cathedrales & collegiales.* XLII. *Des curez, vicaires & predicateurs.* XLIII. *De la vie & des mœurs des curez.* XLIV. *Des qualitez des prédicateurs.* XLV. *Des sacremens & des sepultures.* XLVI. *De la subsistance des curez.* XLVII. *Des constitutions & des usages des églises.* XLVIII. *De la discipline monastique.* XLIX. *Des hôpitaux & maladreries.* L. *Des écoles, des imprimeurs & libraires.* LI. *De la jurisdiction ecclesiastique contentieuse.* LII. *De la visite des évêques, des archidiacres & de leurs synodes.* LIII. *Lettre du cardinal Sadolet à Herman sur ce concile.* LIV. *Mort de Catherine d'Arragon reine d'Angleterre.* LV. *Lettre de Catherine au roi d'Angleterre avant sa mort.* LVI. *Commencement de la disgrace d'Anne de Boulen.* LVII. *Anne de Boulen est arrêté avec cinq autres personnes.* LVIII. *Elle subit l'interrogatoire aussi-bien que ses complices.* LIX. *Supplice d'Anne*

## LIVRE CENT TRENTE-HUITIÉME.

*les Proteſtans faiſoient de Mantoue.* XIII. *Le nonce du pape n'eſt point écouté.* XIV. *Les proteſtans publient un manifeſte pour juſtifier leur refus.* XV. *Lettres des princes Proteſtans au roi de France.* XVI. *Réponſe du roi de France aux Proteſtans.* XVII. *Le duc de Mantoue refuſe de donner ſa ville pour la tenue du concile.* XVIII. *Bulle du pape pour proroger le concile.* XIX. *Bulle qui déſigne Vicenze pour le lieu du concile* XX. *Le pape ordonne de travailler à la reformation.* XXI. *Ecrit que les prélats députez à cet effet adreſſent au pape.* XXII. *Premier abus touchant le choix des miniſtres.* XXIII. *Second & troiſiéme abus des collations des benefices & des penſions.* XXIV. *Quatre, cinq & ſixiéme abus des permutations, coadjutoreries & diſpenſes.* XXV. *Sept huit & neuviéme abus des graces expectatives, des reſerves & diſpenſes.* XXVI. *Dix, & onziéme abus de la reſidence des évêques dans leurs dioceſes, & des cardinaux à Rome.* XXVII. *Douze & treiziéme abus de l'impunité des méchans, & desordres des couvens.* XXIII. *Quatorze, quinze & seiziéme abus des expeditions gratuites, univerſités & imprimeurs.* XXIX. *Dix-ſept, dix-huit, dix-neuf & vingtiéme abus qui regardent les religieux & dispenses de mariage.* XXX. *Vingt-un, vingt-deux, vingt-trois & vingt-quatriéme abus de la simonie, de la légation des biens d'égliſes, &c.* XXXI. *Autres abus qui regardent l'égliſe de Rome.* XXXII. *Cette reformation eſt remiſe à un autre tems.* XXXIII. *Nouvelle revolte en Angleterre.* XXXIV. *Henri VIII. prend la réſolution de ſupprimer tous les monaſteres.* XXXV. *Naiſſance d'Edouard fils de Henri VIII.* XXXVI. *Mort du cardinal Roderic Borgia.* XXXVII. *Mort du cardinal de Ceſi.* XXXVIII. *Mort du cardinal de Schomberg.* XXXIX. *Mort du cardinal Spinola.* XL. *Mort du cardinal Piccolomini.* XLI. *Mort du cardinal Palmerio.* XLII. *Mort du ſieur Noël Beda.* XLIII. *Mort de Jean Loüis Vi-* 1537.

1538. *vès.* XLIV. *Ouvrages de Vivés.* XLV. *Mort de Pierre Sutor & ses ouvrages.* XLVI. *Mort de Jacques le Fevre d'Etables.* XLVII. *Circonstances de sa mort.* XLVIII. *Ses ouvrages.* XLIX. *Son traité des trois Magdelaines.* L. *Censures de quelques propositions par la faculté de theologie de Paris.* LI. *Lutheranisme introduit dans le Dannemarck.* LII. *Danger des églises Chrétiens à Constantinople.* LIII. *Le pape travaille à reconcilier l'empereur & le roi de France.* LIV. *Le pape, l'empereur & le roi de France s'assemblent à Nice.* LV. *On entre en négociation, qui finit par une tréve.* LVI. *Le pape & l'empereur arrivent à Gens.* LVII. *Entrevûë de l'empereur & du roi de France à Aigues-mortes.* LVIII. *On commence à executer la ligue contre le Turc.* LIX. *La lâcheté de Doria arrête les conquêtes des Chrétiens.* LX. *Mariage d'Octave Farnese avec la veuve d'Alexandre de Medicis.* LXI. *Le pape confirme l'indult accordé au parlement de Paris.* LXII. *Le pape prolonge le terme du concile.* LXIII. *Manifeste du roi d'Angleterre contre la convocation du concile à Vicenze.* LXIV. *Le pape envoye le cardinal Polus legat en Flandres.* LXV. *Il arrive à Cambrai & sa tête est mise à prix en Angleterre.* LXVI. *Le roi d'Angleterre persecute les parens & amis de Polus.* LXVII. *Supplice de plusieurs religieux en Angleterre.* LXVIII. *Il dispute contre Lambert, Sacramentaire, & le fait mourir.* LXIX. *Continuation de la persécution en Angleterre : on y brise publiquement les images.* LXX. *Henri VIII. fait brûler les os de saint Thomas de Cantorbery.* LXXI. *Le pape publie la bulle d'excommunication contre Henri VIII.* LXXII. *Nouvelle bulle du pape contre Henri, pour faire executer la premiere.* LXXIII. *Henri fait déclarer les évêques contre le pape.* LXXIV. *La bible imprimée en Anglois & distribuée au peuple.* LXXV. *Ordonnance du vicaire general Cromwel.* LXXVI. *Le roi d'Angleterre negocie avec les Protestans*

*?ans d'Allemagne.* LXXVII. *Ces negociations n'ont* 1538.
*aucun succès.* LXXVIII. *Le parti des réformez perd une partie de son crédit en Angleterre.* LXXIX. *Bu-er veut reconcilier les Lutheriens avec les mini-?res de Zurich.* LXXX. *Contestation entre Bucer & ?s ministres de Zurich.* LXXXI. *Discours de Bucer, ?our la conformité des deux sentimens dans le fond.* ?XXXII. *Le chancelier de Zurich tâche d'accorder ?s uns & les autres.* LXXXIII. *Les Suisses répon-?ent à la lettre de Luther.* LXXXIV. *Réponse de ?uther à la lettre des Suisses.* LXXXV. *Union des ?audois avec les Zuingliens.* LXXXVI. *Les Vaudois ?éputent vers les ministres Protestans.* LXXXVII. *Con-?uite de Calvin à Geneve.* LXXXVIII. *Lettre de ?alvin à ceux de son parti en France.* LXXXIX. *?alvin, Farel & un autre ministre sont chassez ?e Geneve.* XC. *College établi à Strasbourg par ?turmius.* XCI. *Agricola Islebius établit la secte des ?ntinoméens.* XCII. *Luther écrit contre lui & l'o-?lige à se retracter.* XCIII. *Censure de la faculté ?e théologie de Paris du* Cimbalum mundi. XCIV. *?ssemblée des princes Protestans à Brunswick.* XCV. *?es princes Protestans demandent la paix pour agir ?ntre les Turcs.* XCVI. *Continuation de la vie de ?aint Ignace de Loyola.* XCVII. *Il part d'Espagne, ?rrive à Genes, à Boulogne & à Venise.* XCVIII. *?est traité d'heretique à Venise, & ensuite justifié.* ?IX. *Ses compagnons quittent la France, & vont ?ouver Ignace à Venise.* C. *Ses compagnons vien-?ent à Rome, & Ortiz les presente au pape.* CI. *? retournent à Venise, & y sont ordonnez prêtres ?vec Ignace.* CII. *Ils retournent à Rome ne pou-?ant s'embarquer pour la Terre-sainte.* CIII. *Saint ?nace a dessein d'établir un nouvel ordre dans l'é-?ise.* CIV. *Il est accusé d'heresie devant le gouver-?ur de Rome.* CVI. *Il se justifie, & son calomnia-?ur puni.* CVI. *Il s'adresse au pape qui lui ac-?rde une sentence qui le justifie entierement.* CVII.

a v Pro-

1538. *Promotion de cardinaux par Paul III.* CVIII. *Mort du cardinal Carraccioli.* CIX. *Mort du cardinal de la Marck.* CX. *Mort du cardinal Manrique de Lara.* CXI. *Mort de Rivius & de Jerôme Hangest.*

## LIVRE CENT TRENTE-NEUVIÉME

I. *Diéte de Francfort pour l'accord des Lutheriens & des Catholiques.* II. *Autres affaires qui furent traitées dans cette diéte.* III. *L'empereur s'excuse de ratifier le traité de Francfort.* IV. *Le pape se plaint du résultat de la diéte de Francfort.* V. *Mort du prince Georges de Saxe.* VI. *Henri son frere lui succede & introduit le Lutheranisme dans ses états.* VII. *Le pape proroge le concile pour le tems qu'il lui plaira.* VIII. *Il envoye le cardinal Farnese légat auprès de l'empereur.* IX. *Le lantgrave de Hesse consulte les Protestans, s'il peut épouser deux femmes.* X. *On s'assemble à Wittemberg pour décider en faveur du lantgrave.* XI *Consultation de Luther & des autres théologiens Protestans sur la polygamie.* XII. *Ouvrages de Luther des conciles & de l'église.* XIII. *Ouvrages de Cochlée contre Luther & contre Morysin* XIV. *Réponse de Cochlée à Jean Sturmius sur la reformation de l'église.* XV. *Le cardinal Sadolet écrit à Sturmius sur son ouvrage.* XVI. *Henri VIII. roi d'Angleterre assemble son parlement.* XVII. *Il fait proposer ses questions au parlement.* XVIII. *Cranmer combat ces questions dans la chambre.* XIX. *La loi des six articles établi par Henri VIII.* XX. *Peines ordonnées contre les violateurs de cette loi.* XXI. *Autre loi pour la suppression des grandes abbayes.* XXII. *Acte pour l'élection de nouveaux évêchez.* XXIII. *On fait recherche de ceux qui rejettent les six articles.* XXIV. *Deux évêques quittent leurs évêchez, & sont envoyez à la tour.* XXV. *Ordonnances du roi qui permet au peuple de lire la bible.* XXVI. *Cromwel pro-*

1539.

*projette de marier Henri avec la princesse de Cleves.* XXVII. *La princesse de Cleves arrive en Angleterre.* XXVIII. *Mariage de Calvin avec la veuve d'un Anabaptiste.* XXIX. *Promotion de douze cardinaux par le pape Paul. III.* XXX. *Mort du cardinal de Clesi.* XXX. *Mort du cardinal de Campege* XXXII. *Mort du cardinal Simonette.* XXXIII. *Mort de Jean Lansperg.* XXXIV. *La faculté de théologie censure le manuel du Soldat chrétien d'Erasme.* XXXV. *Le roi d'Ecosse fait mettre Buchanan en prison.* XXXVI. *Ambassadeur des Protestans à l'empereur.* XXXVII. *Lettre des Protestans au roi de France.* XXXVIII. *Assemblée des theologiens Protestans à Smalkalde.* XXXIX *Rapport des ambassadeurs envoyez en Angleterre* XL. *Réponse de l'empereur aux ambassadeurs Protestans.* XLI. *Réponse des Protestans à Granvelle.* XLI. bis. *Lettre de l'empereur à l'électeur de Saxe & au lantgrave.* XLII. *Les Protestans répondent à la lettre de l'empereur à l'électeur de Saxe & au lantgrave.* XLIII. *Les Protestans repondent à la lettre de l'empereur.* XLIV. *Discours du légat Farnese contre l'accord avec les Protestans.* XLV. *Départ du cardinal Farnese légat, qui se retire à Rome* XLVI. *Le roi Ferdinand se rend à Haguenau pour la diéte.* XLVII. *Contestations dans cette diéte.* XLVIII. *Les Catholiques demandent la restitution des biens ecclesiastiques.* XLIX. *Autre diéte convoquée à Wormes.* L. *L'empereur écrit aux Protestans touchant cette diéte de Wormes.* LI. *Discours de Nicolas Granvelle à la diéte de Wormes.* XII. *Discours du nonce Campege à la même diéte.* LIII. *Paul Verger y vient au nom du roi de France.* LIV. *Contestations entre les Catholiques & les Protestans.* LV. *La dispute commence entre Melanchton & Eckius.* LVI. *La conference est rompuë par ordre de l'empereur.* LVII. *Tenuë du parlement d'Angleterre & discours de Cromwel.* LVIII. *Suppression des chevaliers de* Mal-

1539. 1540.

1540. *Malthe en Angleterre.* LIX. *Cromwel fait faire une loi cruelle contre les particuliers.* LX. *Commencement de la disgrace de Cromwel.* LXI. *Ce qui contribuë à sa perte.* LXII. *Il est arrêté & mis en prison dans la tour.* LXIII. *Henri pense à faire casser son mariage avec Anne de Cleves.* LXIV. *Le clergé prononce la sentence du divorce.* LXV. *Anne de Cleves consent au divorce.* LXVI. *Loix du parlement sur l'incontinence des prêtres, la religion, les mariages.* LXVII. *Execution de Thomas Cromwel.* LXVIII. *Supplice de Robert Barnes en Angleterre.* LXIX. *Catherine Howard est déclarée reine d'Angleterre.* LXX. *Instruction sur la religion dressée par l'autorité d'Henri VIII. Sur les sacremens. Sur le decalogue. Sur le* Pater, *l'*Ave Maria *& la liberté. De la justification & des bonnes œuvres.* LXXI. *Cette exposition est publiée par ordre du roi.* LXXII. *Réformation qu'on fait des missels & autres offices publics.* LXXIII. *Ignace presente au pape le projet de son nouvel institut.* LXXIV. *Le cardinal Guidiccioni s'oppose à l'établissement de la societé.* LXXV. *Le roi de Portugal demande des compagnons d'Ignace.* LXXV. *Bulle de Paul III. pour confirmer l'institut d'Ignace.* LXXVII. *On se prepare à élire un general.* LXXVIII. *Le pape confirme l'hôpital des orphelins.* LXXIX. *Mort du cardinal Alphonse de Portugal.* LXXX. *Mort du cardinal de Gurck.* LXXXI. *Mort du cardinal de Denonville.* LXXXIII. *Mort du cardinal Borgia.* LXXXIII. *Mort du cardinal Sarmiento.* LXXXIV. *Mort du cardinal Manrique.* LXXXV. *Mort du cardinal Jacobatius.* LXXXVI. *Mort du cardinal de Quignonez.* LXXXVII. *Mort du cardinal de Clermont.* LXXXVIII. *Mort de Jean Major.* LXXIX. *Ouvrages de cet auteur.* XC. *Histoire de Guillaume Budé.* XCI. *Cochlée adresse un ouvrage au roi des Romains contre les Lutheriens.* XCII. *Autres ouvrages de Cochlée sur les six articles, pour la paix de l'église.* XCIII. *Ouvrage de Cochlée touchant*

*chant le second mariage du lantgrave.* XCIV. *Censures de la faculté de théologie de Paris.* XCV. *Le pape nomme le cardinal Contarin son légat pour la diéte de Ratisbonne.* XCVI. *Arrivée du légat, de l'empereur & des princes à Ratisbonne.* XCVII. *Premiere seance de la diéte de Ratisbonne.* XCVIII. *Les Catholiques & les Protestans acceptent les propositions de l'empereur.* XCIX. *Granvelle presente aux theologiens le livre de la concorde.* C. *Livre de la concorde qu'on commence à examiner.* CI. *Tous les articles de ce livre sont examinez dans la conference. Du libre arbitre. Du peché originel. De la justification. De l'église. De la penitence. De l'autorité de l'église par l'écriture sainte. Des sacremens. Du Sacrement de l'ordre. Du baptême & de la confirmation. De l'eucharistie. De la penitence comme sacrement, & de l'absolution. Du mariage. De l'extrême-onction. De la hierarchie ecclesiastique. Culte & invocation des Saints. Des Messes privées. De la discipline du clergé. De la discipline que le peuple doit observer.* CII. *Ces articles sont en partie contestez, en partie accordez.* CIII. *L'empereur propose à la diéte les avis des Catholiques & des Protestans* CIV. *Les Protestans presentent leur réponse à l'empereur.* CV. *Réponse du légat aux propositions de l'empereur.* CVI. *Réforme du clergé proposée par le légat* CVII. *Il ne satisfait aucun des deux partis.* CVIII. *Autre réponse du légat aux Catholiques & aux Protestans.* CIX. *On propose à la diéte de recevoir les articles dont on est convenu.* . *Réponse des électeurs aux propositions de l'empereur.* CXI. *Les princes Catholiques sont contre l'observation des articles accordez.* CXII. *Plaintes des villes catholiques.* CXIII. *Plaintes du légat à l'empereur.* CXIV. *Lettre du legat à tous les états* CXV. *Écrit du même contre le concile national.* CXVI. *Les Protestans refusent les écrits du légat.* CXVII. *L'empereur congedie la diéte.* CXVIII. *Graces que l'empereur* 1541.

*reur*

1541. *reur accorde aux Protestans* CXIX. *Plaintes de l'empereur à la diéte contre le duc de Cleves.* CXX. *Calvin assiste à la diéte de Ratisbonne.*

---

## LIVRE CENT QUARANTIEME.

I. *L'Empereur part de Ratisbonne, & va en Italie.* II. *Arrive par mer à Via-Reggio, & se rend à Lucques.* III. *Entrevûe du pape & de l'empereur à Lucques.* IV. *Le pape prend congé de l'empereur & s'en retourne à Rome.* V. *Le roi d'Angleterre fonde six nouveaux évéchez.* VI. *Le roi declare heretiques ceux qui rejetteront l'exposition de la foi.* VII. *Inquiétudes de ce roi touchant l'Ecosse.* VIII. *Henri propose une entrevûe au roi d'Ecosse qui la refuse* IX. *Supplice de la comtesse de Salisburi, mere du cardinal Polus* X. *On destine François Xavier pour aller prêcher dans les Indes* XI. *Il reçoit du roi de Portugal le bref du pape touchant sa mission.* XII. *Il s'embarque & part pour les Indes* XIII. *Il arrive au port de Mozambique, & y passe l'hiver.* XIV. *Ignace & ses compagnons font leur profession solemnelle.* XV. *Occupations de ce Saint dans Rome.* XVI. *Mort du cardinal Ghinuccio.* XVII. *Mort du cardinal Fregose.* XVIII. *Mort du cardinal Vincent Caraffe.* XIX. *Mort du docteur Jacques Merlin* XX. *Jugement sur la collection des conciles.* XX. *Mort de Santés Pagninus.* XXII. *La faculté de theologie reçoit des plaintes du sermon d'un Augustin.* XXIII. *Lettre de la*
1542. *faculté de théologie à l'abbesse de Fontevrault.* XXIV. *Livres déferez à la faculté par le parlement* XXV. *Ouvrages de Cochlée contre les Lutheriens* XXVI. *Contestations au sujet de l'évêché de Naumbourg.* XXVII. *L'empereur convoque une diéte à Spire.* XXVIII. *Discours du roi des Romains à cette diéte* XXIX. *Olivier ambassadeur du roi de France à Spire.* XXX. *Son*

*Son discours à la diéte n'est pas bien reçû.* XXXI. 1542.
*Discours du legat du pape à la diéte de Spire.* XXXII. *La ville de Trente proposée & acceptée pour le lieu du concile.* XXXIII. *Ouvrage de Luther intitulé discours militaire.* XXXIV. *Apologie d'Eckius contre Bucer* XXXV. *Paul III. convoque par une Bulle le concile à Trente.* XXXVI. *Bulle du pape pour la convocation de ce concile.* XXXVII. *Lettre de l'empereur au pape sur la convocation du concile.* XXXVIII. *Edit du roi de France contre les Lutheriens.* XXXIX. *Procedures contre le curé de sainte Croix de la cité.* XL. *François I. envoye son apologie au pape contre l'empereur.* XLI. *Le pape veut accorder l'empereur & le roi de France.* XLII. *Cranmer informe Henri VIII. de la vie licentieuse de la reine.* XLIII. *La reine avoue son crime & on lui fait son procés.* XLIV. *La reine est décapitée avec d'autres.* XLV. *Dispute dans l'assemblée du clergé touchant la version de la bible.* XLVI. *Mandement de Bonner évêque de Londres.* XLVII. *Le pape nomme ses legats pour le concile de Trente.* XLVIII. *Les legats se rendent à Trente avec les ambassadeurs de l'empereur.* XLIX. *Promotion de huit cardinaux par Paul III.* L. *Mort du cardinal Aleandre.* LI. *Mort du cardinal Cesarini.* LII. *Mort du cardinal Gaspard Contarin.* LIII. *Ouvrages du Cardinal Contarin.* LIV. *De la somme des conciles les plus remarquables.* LV. *Son traité de la prédestination & de la justification, & ses autres ouvrages.* LVI. *Mort du cardinal Lorerio.* LVII. *Mort de Jean le Févre.* LVIII. *Bernardin Ochin general des Capucins.* LIX. *Ce qui engagea Ochin à apostasier & à quitter sa religion.* LX. *Il prend l'habit seculier, & se retire à Geneve.* LXI. *Retour de Calvin à Geneve.* LXII. *Reglement qu'il établit pour la doctrine & la discipline.* LXIII. *Le roi de France veut empêcher les progrès de l'heresie dans son royaume.* LXIV. *Decret de la faculté de théologie de*

1542. *de Paris, sur les articles qu'il faut croire.* LXV. *Articles sur lesquels on doit jurer, proposez par la faculté.* LXVI. *Censure de la même faculté sur quelques livres.* LXVII. *Sa lettre à l'abbesse de Fontevrault.* LXVIII. *Saint Ignace fait paroître les constitutions de son ordre.* LXIX. *Les differens degrez qui composent la societé de saint Ignace.* LXX. *Des écoliers approuvez dans la societé.* LXXI. *Des coadjuteurs & des profez.* LXXII. *Arrivée de François Xavier au port de Goa.* LXXIII. *Commencement de sa mission à Goa.* LXXIV. *Il va secourir les nouveaux Chrétiens à Comorin* LXXV. *Ferdinand se rend à Nuremberg pour la diéte.* LXXVI. *Réponse de Ferdinand aux plaintes des Protestans.* LXXVII. *L'archevêque de Cologne devient Lutherien.* LXXVIII. *Le roi de France mande François Landry qui se retracte.* LXXIX. *Le Docteur d'Espense se retracte aussi.* LXXIX. bis. *Les institutions de Calvin brûlées par arrêt du parlement.* LXXX. *Ouvrages de Ramus censurez par la faculté.* LXXXI. *Entrevûe du pape & de l'empereur.* LXXXII. *Sujet de leurs conferences à Busseto.* LXXXIII. *Le pape exhorte l'Empereur à faire la paix avec le roi de France.* LXXXIV. *Ambassadeurs des princes Protestans à l'empereur.* LXXXV. *Réponse de l'empereur aux ambassadeurs Protestans.* LXXXVI. *Loix établies par le duc de Saxe Maurice dans ses états.* LXXXVII. *Accusation devant l'empereur contre ceux d'Hildesheim.* LXXXVIII. *Lettres du pape & de l'empereur à ceux de Cologne.*

---

## LIVRE CENT QUARANTE-UNIÉME.

I. *Le roi d'Angleterre épouse une sixiéme femme* II. *Il fait brûler quelques Protestans à*
1543. *Windsor.* III. *Mort du cardinal Boniface Ferrero.* IV. *Mort du cardinal le Veneur.* V. *Mort du cardinal*

*dinal de saint Severin.* VI. *Mort du cardinal Cornaro.* VII. *Mort du cardinal Grimaldi.* VIII. *Mort de Josse Clichtouë.* IX. *Ouvrages de cet auteur.* X. *Son traité de la défense du concile de Sens.* XI. *Son anti-Luther* XII. *Sa défense de l'église contre les Lutheriens.* XIII. *Mort de Jean Eckius* XIV. *Mort d'Albert Pighius.* XV. *Ouvrages de Pighius de la hierarchie ecclesiastique.* XVI. *Autres ouvrages de cet auteur.* XVII. *Ouvrages de Cochlée contre les heretiques.* XVIII. *Accroissement de la societé de saint Ignace.* XIX. *Le roi de Portugal leur fonde un college à Conimbre.* XX. *Arrivée de l'empereur à Spire.* XXI. *Ouverture de la diéte de Spire.* XXII. *Plaintes de l'empereur contre le roi de France.* XXIII. *Plaintes des Protestans contre le duc de Brunswick, & sa réponse.* XXIV. *Le roi de France envoye ses ambassadeurs à la diéte de Spire.* XXV. *On leur refuse un sauf conduit, & ils s'en retournent en France.* XXVI. *Secours des Allemands à l'empereur contre le roi de France.* XXVII. *Accusation du duc de Savoye contre François. I.* XXVIII. *Autres actes de l'assemblée de Spire* XXIX. *On remet à traiter les affaires de la religion à un autre tems.* XXX. *Résolution de cette diéte favorable aux Protestans.* XXX. *Les Catholiques font leurs plaintes de ce decret.* XXXII. *Lettre du pape à l'empereur sur la diéte de Spire.* XXXIII. *Réponse de l'empereur au pape.* XXXIV. *Ecrit des Lutheriens contre le bref du pape.* XXXV. *Ouvrage de Cochlée contre les Lutheriens & les Zuingliens.* XXXVI. *Ouvrages de Calvin dans cette année.* XXXVIII. *Son differend avec Sebastien Castalion.* XXXVIII. *Progrès de François Xavier dans les Indes.* XXX. *Le roi de Travancor favorable à l'évangile.* XL. *Nouvelle bulle de pape pour indiquer le concile à Trente.* XLI. *Formulaire de doctrine des théologiens de Louvain.* XLII. *La faculté de theologie de Paris avoit fait la même chose.* XLIII. *Promotion de treize car-*

1543.

1544.

1544. *cardinaux par le Paul III.* XLIV. *Mort du cardinal de la Baume.* XXV. *Mort du cardinal Pucci.* XLVI. *Mort de Jacques Latomus.* XLVII. *Ces auteur a attaqué Erasme qui a répondu.* XLVIII. *Autres ouvrages du même auteur contre Luther & Oecolampade.* XLIX. *Conclusions & censures de la faculté de theologie de Paris.* L. *Catalogue de livres condamnez par la faculte.* LI. *Censure de quelques ouvrages imprimez* LII. *Censures des commentaires de Cajetan sur le nouveau testament* LIII. *Deputez du clergé de Cologne à son archevêque.* LIV. *Assemblée du clergé contre ce même prelat.* LV. *Son appel au pape & à l'empereur contre son archevêque.* LVI. *Réponse du prelat à l'appel de son chapitre.* LVII. *Erreurs de David George dans la Frise.* LVIII. *Mort de Clement Marot.* LIX. *Traduction en vers de quelques pseaumes par cet auteur.* LX. *Supplice de Pierre du*
1545. *Breuil à Tournai.* LXI. *Commencement de l'affaire de Merindol & de Cabrieres.* LXII. *Arrêts contre les habitans de ces deux bourgs.* LXIII. *On suspend l'execution de cet arrêt.* LXIV. *Le roi pardonne aux Vaudois à condition qu'ils abjureront leurs erreurs.* LXV. *Ceux de Cabrieres envoyent au roi leur profession de foi.* LXVI. *D'Oppede premier president recommence la persecution des Vaudois.* LXVII. *Le roi ordonne l'execution de l'arrêt rendu contr'eux.* LXVIII. *D'Oppede lit au parlement les ordres du roi, & les fait executer.* LXIX. *Les habitans de Merindol se sauvent. Cruauté d'Oppede.* LXX. *On massacre cruellement ceux de Cabrieres.* LXXI. *On traite de même ceux de la Coste.* LXXII. *D'Oppede depute au roi pour n'être point recherché sur cette affaire.* LXXIII. *Credit de Cranmer pour mettre dans les sieges des évêques de son sentiment* LXXIV. *Le Parlement accorde au roi les biens des colleges & des hôpitaux.* LXXV. *Ecrits de Luther contre les theologiens de Louvain*
&

*& le pape* LXXVI. *Diéte tenue à Wormes.* LXXVII. 1545.
*Réponse de Ferdinand & replique des Protestans.* LXXVIII. *Arrivée de l'empereur à Wormes & du legat.* LXXIX. *L'empereur trouve les Lutheriens obstinez à refuser le concile.* LXXX. *Poursuites du clergé de Cologne contre son archevêque.* LXXXI. *Henri de Brunswick declare la guerre aux princes Protestans* XXXXII. *Expeditions du lantgrave contre Henri de Brunswick.* LXXXIII. *Henri de Brunswick & son fils se rendent au lantgrave.* LXXXIV. *Le pape nomme ses legats pour le concile à Trente.* LXXXV. *Arrivée des legats à Trente.* LXXXVI. *Arrivée de Mendoza ambassadeur de l'empereur.* LXXXVII. *Arrivée de l'Ambassadeur du roi des Romains à Trente.* LXXXVIII. *Le pape mande à ses legats d'ouvrir le concile.* LXXXIX. *Les ordres du viceroi de Naples different la tenue du concile.* XC. *Le cardinal Farnese passe à Trente en allant à Wormes.* XCI. *Reglement qui concerne les ceremonies du concile.* XCII *Obstacles proposez par l'empereur au legat sur l'ouverture du concile.* XCIII. *Embarras des legats sur les dispositions de l'empereur.* XCIV. *Le pape depute vers l'empereur pour lui proposer l'ouverture du concile.* XCV. *Le pape par une bulle indique l'ouverture du concile au treiziéme Decembre.*

Fin des Sommaires.

APPRO-



## APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, un manuscrit qui a pour titre : *Tome vingt-huitiéme de la continuation de l'Histoire Ecclesiastique de Mr. Fleury.* Fait à Paris le 7. Septembre 1730.

CERTAIN.

---

## PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Senechaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, Salut; Nôtre bien-amé Pierre-François Emery, ancien Adjoint des Libraires & Imprimeurs de Paris, Nous ayant très humblement fait remontrer, que Nous avions accordé à son Pere nos Lettres de Privilege pour l'impression de plusieurs ouvrages, & entr'autres l'Histoire Ecclesiastique du feu sieur Abbé Fleury nôtre Confesseur, sans avoir achevé ledit ouvrage, & qu'on lui avoit remis un manuscrit intitulé : *Histoire Ecclesiastique des trois derniers Siecles, quinze, seize & dix-septiéme Siecles avec le commencement du dix-huitiéme :* ce qu'il ne peut faire sans que Nous lui accordions de nouvelles Lettres de Privilege, qu'il Nous a fait supplier de lui vouloir accorder, offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & en beaux caracteres, suivant

ſuivant la feüille imprimée & attachée pour modéle ſous le Contre-ſeel des preſentes ; A CES CAUSES, Voulant favorablement traiter ledit Emery & l'engager à Nous donner la ſuite de ladite Hiſtoire Eccleſiaſtique avec la même attention & la même exactitude qu'il Nous a donné ci-devant les vingt premiers volumes dudit feu ſieur Abbé Fleury nôtre Confeſſeur, Nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces preſentes, d'imprimer la ſuite de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, à commencer au quinziéme ſiecle juſqu'à preſent, qui eſt compoſée par le Sieur ***, en tels volumes, forme, marge, caracteres, conjointement ou ſeparément, & autant de fois que bon lui ſemblera, ſur papier & caracteres conformes à ladite feüille imprimée & attachée pour modéle ſous le Contre-ſeel deſdites preſentes, & de les vendre, faire vendre & debiter par tout nôtre Royaume, pendant le tems de quinze années conſecutives, à compter du jour de la datte deſdites preſentes. Faiſons défenſes à toutes ſortes de Perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangére dans aucun lieu de nôtre obéiſſance: Comme auſſi à tous Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, debiter ni contrefaire ladite Hiſtoire Eccleſiaſtique ci-deſſus ſpecifiée, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, ſous quelque pretexte que ce ſoit, d'augmentation, correction, changement de titre, même de traduction étrangere ou autrement, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de dix mille livres d'amende contre cha-

cun

cun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & interêts; à la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans nôtre Royaume & non ailleurs; & que l'Impetrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du dixiéme Avril dernier; & qu'avant que de l'exposer en vente, le manuscit ou imprimé qui aura servi de copie à l'impression de ladite Histoire, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée ès mains de nôtre très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur Fleuriau d'Armenouville, Commandant de nos Ordres; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans nôtre Bibliotheque publique, un dans celle de nôtre Château de Louvre, & un dans celle de nôtre-dit très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur Fleuriau d'Armenouville, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Presentes. Du contenu desquelles, vous mandons & enjoignons de faire joüir ledit Exposant ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit aucun trouble ou empêchement. Voulons que là copie desdites Presentes, qui sera imprimée tout au long, commencement où à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour duëment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers, foi soit ajoûtée à l'Original. Commandons au premier nôtre Huissier en Sergent de faire pour l'execution

cution d'icelles tous Actes requis & necessaires sans demander autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normandie, & Lettres à cette contraires : Car tel est nôtre plaisir. Donné à Paris le vingtiéme jour du mois de Decembre l'an de grace mil sept cent vingt-cinq, & de nôtre Regne le onziéme. Signé, par le Roi en son Conseil, SAMSON.

*Registré sur le Registre VI. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris* N.° 644. *fol.* 278. *conformément aux anciens Reglemens confirmés par celui du vingt-huit Février* 1723. *A Paris le* 24. *Decembre* 1725.

BRUNET, *Syndic.*

J'ay cedé à Madame la Veuve *Guerin*, & à Monsieur *Hippolite-Louis Guerin*, son fils, Libraires à Paris, un tiers dans le present Privilege ; un autre tiers à Monsieur *Jean Mariette*, aussi Libraire à Paris ; & reconnois que l'autre tiers appartient aux Sieurs *Saugrain* & *Martin* mes beaux-freres & moi soussigné. A Paris le quatriéme Janvier 1726.

P. F. EMERY.

*Registré sur le Registre VI. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris*, *pag.* 283. *conformément aux Reglemens & notamment à l'arrêt du Conseil du* 13. *Août* 1703. *A Paris le quatriéme Janvier* 1726.

BRUNET, *Syndic.*

EXTRAIT



# EXTRAIT
## DU PRIVILEGE.

CHARLES par la grace de Dieu, Empereur des Romains toûjours Auguste, Roi de Castille, de Leon, &c. Archiduc d'Aûtriche, &c. Duc de Brabant, a oЕtroyé à EUGENE HENRY FRICX, de pouvoir lui seul imprimer, vendre & distribuer ce Livre, intitulé : *Histoire Ecclesiastique pour servir de continuatinn à celle de* Mr. FLEURY, *imprimée à Paris avec Approbation & Privilege.* Défendant bien expressément à tous autres Imprimeurs ou Libraires, de contrefaire ou imprimer lesdits Livres, ou ailleurs imprimés ou contrefaits porter ou vendre en ce Païs, pendant le terme de neuf ans, à commencer de la date de cette, à peine de perdre lesdits Livres & d'encourir l'amende de trente florins pour cha que exemplaire ; comme il se voit plus amplement ès lettres patentes données à Bruxelles le 4. Février 1726.

*Signé,*

J. DE WAHA.

HISTOIRE



*S. François Xavier annonce la Foy aux infideles.*

# HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

## LIVRE CENT TRENTE-SEPTIEME.

LUTHER voulant affermir davantage son parti, s'accorda enfin avec les Sacramentaires dès le commencement de l'année 1536. Les magistrats & les ministres des Cantons reformés de Suisse s'étant assemblés à Bâle pour dresser une confession de foi, Bucer & Capiton s'y rendirent, & proposerent l'union avec les Lutheriens ; assurant que Luther s'adoucissoit beaucoup à l'égard des Zuingliens, & qu'il desiroit ardemment d'être d'accord avec eux, les priant de dresser une confession de foi qui fût tournée de sorte, qu'elle pût servir à cet accord, dont on avoit beaucoup

AN. 1536.

I.
Assemblée des Suisses à Bâle, & leur confession de foi.

AN. 1536. d'esperance, principalement sur l'eucharistie, & sur l'efficace des sacremens. Par les insinuations de Bucer, qui avoit des expediens pour toutes choses, les ministres Suisses à Bâle se resolurent à dire dans leur nouvelle confession de foi. „ Que „ le corps & le sang ne sont pas naturellement „ unis au pain & au vin ; mais que le pain & le „ vin sont des symboles par lesquels JESUS-„ CHRIST lui-même nous donne une verita-„ ble communication de son corps & de son „ sang, non pour servir au ventre d'une nouriture „ perissable, mais pour être un aliment de vie „ éternelle. „ Le reste n'est autre chose qu'une assez longue explication des fruits de l'eucharistie, dont tout le monde convient. A l'égard de la presence substantielle dont il s'agissoit en ce tems-là, les Suisses n'en voulurent pas parler, & ce fut tout ce que Bucer en put obtenir. Ceux de Zurich nourris par Zuingle, bien loin de donner une nouvelle confession de foi, comme ceux de Bâle, persisterent dans la doctrine de leur maître, & publierent celle qu'il avoit adressée à François I. dont on a parlé ailleurs.

Quelque-tems après les ministres de Strasbourg firent sçavoir à ceux de Bâle & de Zurich, qu'il y avoit un synode indiqué en Thuringe pour le quatorziéme de Mai, où Luther se devoit trouver, & dans lequel on traiteroit de l'union sur l'article de la céne, en les priant d'y envoyer quelques-uns de leurs théologiens. Les Suisses n'y deputerent personne, mais se contenterent seulement de faire tenir leur confession de foi à Bucer & à Capiton, qui la porterent à Eysenac, où se trouverent des ministres deputés des principales villes de la haute Allemagne.

II. Assemblée de wittemberg.

Luther n'ayant pû s'y rendre, ils l'allerent trouver & y arriverent le vingt-deuxiéme de Mai.

Mai. Ils entrerent en conference avec lui. Luther le prit d'abord d'un ton fort haut, & vouloit que Bucer declarât que lui & les siens reconnoissoient nettement que dans l'eucharistie le pain & le vin étoient le corps & le sang de nôtre Seigneur, que les bons & les méchans reçoivent également. Le lendemain s'étant encore assemblés, Luther leur demanda s'ils ne vouloient pas revoquer leur sentiment, & rejetta bien loin ce qu'ils lui disoient, que la dispute n'étoit pas tant dans la chose que dans la maniere. Bucer s'expliqua, condamnant d'erreur ceux qui disoient qu'on ne recevoit que du pain & du vin dans la céne, & assurant que leur foi & leur doctrine touchant ce sacrement étoit, que par l'institution & l'operation du Seigneur, & suivant le vrai sens naturel des paroles, le vrai corps & le vrai sang de JESUS-CHRIST étoient rendus presens, donnés & pris avec les signes visibles du pain & du vin, qu'ils croyoient aussi que par les ministres de l'église, le corps & le sang de JESUS-CHRIST étoient offerts à tous ceux qui les reçoivent, & qu'ils n'étoient pas seulement reçûs de cœur & de bouche par les justes, mais aussi de bouche par les indignes pour leur condamnation ; ce qu'ils vouloient toutefois qu'on entendît des membres de l'église. Et Luther répondit qu'il admettoit une union seulement sacramentelle entre le pain & le corps, le vin & le sang mais non pas une union naturelle & locale.

AN. 1536.

*Hospinian. ann. 1536. part. 2.*

*Chytra. Saxon. l. 4. Spond. hoc an. n. 19.*

Il en confera ensuite avec les théologiens de Saxe, & revint trouver Bucer & ses compagnons, ausquels il declara, que s'ils croyoient & enseignoient que dans la céne le vrai corps & le vrai sang de JESUS-CHRIST fussent offerts, donnés & reçûs, & non pas simplement du pain & du vin, & que cette perception se faisoit

AN. 1536.

III.

Articles de l'accord entre les Lutheriens & les Sacramentaires

*Hospinian ann. 1536. part. 2 fol 145.*

*In lib. concord p. 729*

soit veritablement & non pas d'une maniere imaginaire, ils étoient d'accord entr'eux & qu'il les reconnoissoit & les recevoit pour ses freres en JESUS-CHRIST : on fit ensuite un projet de formule qui fut dressé par Melanchton, & contenoit six articles. 1.° Que suivant les paroles de saint Irenée, l'eucharistie consiste en deux choses, l'une terrestre, & l'autre celeste ; & par consequent que le corps & le sang de JESUS-CHRIST sont vraîment & substantiellement presens, donnés & reçûs avec le pain & le vin. 2.° Qu'encore qu'ils rejettassent la transubstantiation, & ne crussent pas que le corps de JESUS-CHRIST fut enfermé localement dans le pain, ou qu'il eut avec le pain aucune union permanente hors l'usage du sacrement, il ne falloit pas laisser d'avouer que le pain étoit le corps de JESUS-CHRIST par une union sacramentelle, c'est-à-dire, que le pain étant presenté, le corps de JESUS-CHRIST étoit tout ensemble present & vraîment donné. 3.° Ils ajoûtoient néanmoins qu'hors de l'usage du sacrement, pendant qu'il est gardé dans le ciboire, ou montré dans les processions, ils croyent que ce n'est pas le corps de JESUS-CHRIST. 4.° Ils concluoient, en disant : que cette institution a la force de sacrement dans l'église, & ne dépend pas de la dignité ou indignité du ministre, ni de celui qui reçoit. 5.° Que pour les indignes qui, selon saint Paul, mangent vraîment le sacrement, le corps & le sang de JESUS-CHRIST leur sont vraîment presentés, & qu'ils les reçoivent veritablement, quand les paroles & l'institution de JESUS-CHRIST sont gardées. 6.° Que néanmoins ils le prenoient pour leur jugement, comme dit le même saint Paul, parce qu'ils abusent du sacrement en le recevant sans peni-

tence

ſence & ſans foi. On remarque que dans cette formule il n'eſt point fait mention de reception orale du corps de JESUS-CHRIST, & que les Sacramentaires qui croyoient que le corps de JESUS-CHRIST n'étoit preſent que par la foi, avouent toutefois que ceux qui n'ont pas la foi, ne laiſſent pas de recevoir veritablement le corps de nôtre Seigneur.

IV. La formule d'union eſt approuvée dans la haute Allemagne. *Hiſt. des Variat. tom. 1. liv. 4.*

Après cet aveu des Sacramentaires, Luther ſe perſuada qu'il n'avoit plus rien à en exiger, & il crut qu'ils avoient dit tout ce qu'il falloit pour confeſſer la réalité. Cette formule fut ſignée par les miniſtres des villes de la haute Allemagne, ils confererent enſuite le vingt-cinquiéme de Mai avec Pomeranus ſur les rites de la meſſe, les habits ſacerdotaux, les images, les lampes, l'élevation & l'adoration du ſaint ſacrement qui étoient encore en uſage en Saxe. Pomeranus dit que Luther penſoit que ces choſes étoient contre l'ordre, qu'on ne les avoit conſervées qu'à cauſe des foibles; & qu'il ſongeoit à les abolir. Le vingt-ſeptiéme du même mois Bucer & Capiton preſenterent à Luther la confeſſion de foi des égliſes Suiſſes, afin qu'il l'examinât. Il y trouva quelques termes qui pouvoient, diſoit-il, bleſſer les ſimples. Cependant il dit qu'il les reconnoîtroit pour ſes freres, s'ils vouloient ſigner la formule d'union qu'on venoit de dreſſer. C'eſt ce qui obligea Bucer de retourner à Straſbourg où il gagna les miniſtres de cette ville; mais il n'eut pas le même ſuccès en Suiſſe, où il envoya la formule d'union: elle y fut jugée obſcure, ambiguë, capricieuſe, & on refuſa de la ſouſcrire: en ſorte qu'il fut obligé de ſe rendre avec Capiton à Bâle, où les Cantons tenoient encore une aſſemblée dans le mois de Septembre. Il y repreſenta que Luther n'avoit point deſapprou-

V. Les Suiſſes rejettent

 vé

AN. 1536. cette formule d'union.

vé la confession des Suisses, mais qu'on avoit trouvé à propos de part & d'autre, de dresser une formule d'union dont la doctrine n'étoit pas differente de celle de leur confession de foi; ce qu'il s'efforça de montrer par plusieurs raisons, en les exhortant de la signer. Mais tout ce qu'il put dire, ne fit pas changer de sentiment aux Suisses : bien plus, dans la déclaration qu'ils donnerent des sentimens de leurs églises, qui est assez longue, les articles de la formule d'union sur la céne sont expliqués d'une maniere entierement favorable au sentiment de Zuingle, & opposée à la presence réelle. Elle fut dressé dans le synode de Zurich tenu au mois d'Octobre, & approuvée dans une autre assemblée à Bâle dans le mois de Novembre, d'où on l'envoya à Luther, qui differa d'y répondre jusqu'à l'année suivante parce qu'il tomba malade.

VI. Retour du nonce Verger à Rome. *Pallav. hist. conc. Trid. liv. 3. cap. 19. n. 1.*

Le nonce Verger étoit retourné à Rome dès le commencement de cette année, & avoit rapporté au pape, que les Protestans ne recevroient jamais aucun concile à moins qu'il ne fût libre, & tenu dans quelque lieu commode de l'empire, comme Charles V. le leur avoit toûjours promis; qu'il n'y avoit plus rien à esperer de Luther, ni de ses compagnons, & qu'il ne falloit plus penser qu'à reduire ces sectaires par la voye des armes. Le pape le recompensa de l'évêché de Capo-d'Istria sa patrie, & l'envoya aussi-tôt après à Naples, où l'empereur étoit encore pour regler les affaires de ce Royaume, afin que ce prince apprit par lui la disposition des Protestans d'Allemagne, & l'état où étoient les choses. Ce rapport lui fit prendre le parti d'aller lui-même à Rome pour en conferer avec le pape; & pour s'y rendre plûtôt il fit celebrer le mariage de sa fille natu-

naturelle Marguerite avec le prince de Florence Alexandre de Medicis, auquel elle avoit été promise dans le traité que Charles V. avoit fait avec le pape Clement VII. Les deux époux se rendirent donc à Naples, Alexandre étoit accompagné de toute la noblesse de Toscane, & la princesse y fut conduite par la duchesse d'Arschot & d'autres. Le mariage fut celebré dans le château de Capoana sur la fin du mois de Janvier. Les nôces durerent quatre jours avec des fêtes & des rejouïssances magnifiques. L'âge disproportionné des époux fut le sujet des railleries des François, Alexandre ayant plus de cinquante ans, & la princesse Marguerite étant à peine entrée dans la treiziéme année.

AN. 1536.

VII. Mariage d'Alexandre de Medicis avec Marguerite fille naturelle de l'empereur.

L'empereur demeura plus de quatre mois à Naples, & en partit enfin le vingt-neuviéme de Mars : il prit la route de Rome, & fut accompagné une demi journée par un corps de cavalerie composé de plus de cinq cens nobles, barons & magistrats, & de deux cardinaux legats du pape. Sur les frontieres de l'état ecclesiastique il fut reçû par deux autres cardinaux envoïés à ce sujet par Paul III. avec un grand nombre de prelats. Etant près de Rome tout le sacré college vint au-devant de lui hors des portes de la ville, outre que Virginio des Ursins, qui l'avoit accompagné en Afrique, étoit déja auparavant allé au-devant de lui, de la part de la ville, à la tête de trois cens personnes à cheval : depuis plusieurs siecles, Rome n'avoit vû une entrée plus superbe. On emploïa trois mois entiers à en faire les preparatifs, & on alla jusqu'à demolir le temple de la paix qui étoit un édifice très-ancien, pour élargir une ruë par laquelle l'empereur devoit passer. Mais le pape fit reparer cet édifice après cette ceremonie, ce qui coûta des sommes immen-

VIII. L'empereur part de Naples & arrive à Rome.

*Heiss. hist. de l'empire liv. 3. p. 365. Du Bellai liv. 5. p. 219.*

AN.1536. ses, qui ne servirent qu'à charger le peuple.

IX. Son entrée dans Rome.

Le matin du cinquiéme d'Avril, Charles V. fit son entrée dans Rome à cheval, au milieu de deux cardinaux, le doyen à la droite, & Farnese neveu du pape à la gauche, sous un dais de damas blanc à fond d'or superbement orné, & porté par des senateurs & des principaux de la ville. Tous les cardinaux suivoient deux à deux, avec les autres prelats, archevêques & évêques, tous montés sur des mules: toutes les ruës étoient tapissées, & toute la bourgeoisie sous les armes étoit rangée en haye des deux côtés. Au milieu de cette superbe pompe, l'empereur se rendit à l'église de saint Pierre, où le pape au milieu de quatre cardinaux étoit assis sur son trône, & à la porte de cette église au bas de l'escalier, il fut reçû par les chanoines. S'étant avancé jusques devant le grand autel, il se mit à genoux & fit une courte priere, après laquelle il alla devant le trône du pape, aux pieds duquel il y avoit un carreau, & le saint pere tenoit sur trois autres son pied droit que l'empereur baisa. Cette ceremonie étant finie, Paul III. embrassa Charles V. jusqu'à trois fois, & se retira le premier au Vatican, après avoir quitté ses habits pontificaux. L'empereur de son côté étant passé dans la sacristie, alla occuper l'appartement qui lui avoit été marqué dans le Vatican, du côté qui regarde la place de saint Pierre, où Charles VIII. avoit aussi autrefois logé en allant à Naples. Comme on pouvoit aller de l'appartement du pape à celui de l'empereur sans monter, & sans descendre, parce qu'ils étoient de plein-pied, l'un & l'autre se virent souvent durant les treize jours que Charles fut à Rome, sans même que les courtisans s'en apperçussent.

Le

Le séjour qu'il fit dans cette grande ville fut accompagné de beaucoup de liberalités & d'actions très-genereuses. Car outre trois cens chaînes d'or, & sept cens medailles du même metal, qu'il distribua aux prelats & aux principaux habitans, les cardinaux reçurent aussi plusieurs curiosités très-prétieuses qu'il avoit apportées d'Afrique. Il n'y eut point d'église à qui il ne fit des presens très-considerables, soit en or, ou en argent, ou en ornemens sacrés. Il mit en dépôt l'argent necessaire pour marier vingt-quatre pauvres filles, dont douze devoient avoir trois cens écus chacune, & les douze autres deux cens; & il chargea cinq gentilshommes & autant de dames, de les choisir par sort parmi cent qu'on nommeroit d'abord, & qui se destinoient au mariage. Il fit distribuer de très-grandes aumônes dans chaque quartier pendant tout le tems qu'il sejourna à Rome, excepté le premier & le dernier jour. Il annoblit plusieurs familles, & accorda aux marchands plusieurs droits & privileges considerables, afin de pouvoir trafiquer plus avantageusement avec les sujets de ses états.

AN. 1536.
X.
Liberalités de l'empereur étant à Rome.

*Bosius de Cesena apud Vossorel. in notis ad Ciacon.*

Dans les conferences particulieres qu'il eut avec le pape, on parla très-secrettement des affaires d'Italie, & tous deux consulterent ensemble sur les moyens de pacifier l'Allemagne. Paul III. disoit qu'il n'en restoit plus d'autre que la guerre. Mais l'empereur qui avoit des affaires en Italie, dont il ne pouvoit se debarrasser, qu'en cedant le duché de Milan, qui faisoit le principal objet de ses pensées, alleguoit que la guerre contre les Protestans n'étoit pas de saison, pendant qu'on avoit à défendre Milan contre les François. Le pape qui n'avoit d'autre but que de faire tomber ce duché entre les mains de quelque Italien, & qui proposoit

XI.
Sujet des conferences entre le pape & l'empereur.

An. 1536. posoit la guerre d'Allemagne, autant pour détourner l'empereur de l'entreprise de Milan, que pour opprimer les Lutheriens, comme il le disoit assez publiquement, repliqua à l'empereur, qu'en se joignant avec les Venitiens, il lui seroit aisé de faire désister le roi de France, soit par les armes ou par la négociation. Mais Charles ayant penetré l'intention du pape, feignit adroitement de le croire, & de consentir à la guerre d'Allemagne, disant toutefois, que pour n'avoir pas tout le monde sur les bras, il falloit en justifier auparavant la cause, & montrer par la convocation d'un concile, que l'on avoit tenté tous les autres moyens. Le pape n'étoit pas fâché qu'ayant à le convoquer, ce fut dans un tems auquel l'Italie alloit avoir la guerre avec les François, qui avoient déja occupé la Savoye & le Piémont, parce que ce lui seroit un prétexte honnête pour environner le concile de gens armés, sous couleur de le défendre. Mais il le vouloit sous de telles conditions que le saint siege n'en souffrit rien.

XII. Le pape & l'empereur déliberent ensemble sur le lieu du concile. *Pallav. hist. conc. Trid. lib. 3. cap. 19. n. 2.*

Il s'agissoit donc du lieu où l'on convoqueroit ce concile; & le pape informé par son nonce Verger, que les Protestans de la ligue de Smalkalde, avoient resolu entr'eux de ne vouloir absolument le concile que dans une ville de l'empire, n'eut pas de peine à témoigner à l'empereur, qu'il ne souhaitoit rien tant que de se conformer entierement à ses desirs, sur un article de si grande importance, connoissant bien que cette ardeur qu'il avoit pour la convocation d'un concile, ne procedoit que d'un grand zele pour les interêts de Dieu, qu'ainsi il se voyoit obligé de lui faire connoître combien il étoit porté à lui donner toutes sortes de satisfactions.

XIII. Ils conviennent

Le pape néanmoins bien loin de nommer une ville d'Allemagne, choisit celle de Mantouë en Italie,

Italie, donnant à entendre à l'empereur qu'il n'y avoit point de lieu plus commode que celui-là pour toutes les provinces de l'Europe qui avoient interêt d'y assister; ensuite il assigna le tems de la convocation de ce concile au mois de Juin de l'année suivante 1537. L'empereur qui esperoit que le concile lui serviroit à deux choses, l'une à tenir le pape en bride s'il lui prenoit envie de se réünir avec la France, l'autre à reduire toute l'Allemagne à son obéïssance, accepta volontiers la ville de Mantoüe pour le lieu du concile, & ne fit point de difficulté sur les conditions, parce qu'il lui suffisoit qu'il y eût un concile, & qu'il lui seroit aisé de changer tout ce qui ne lui plairoit pas, & de faire consentir la plus grande partie de l'Allemagne, à la tenuë & aux conditions du même concile. L'empereur étant sur le point de partir de Rome, y fut visité par deux envoyés de France. Velli, & l'évêque de Mâcon qui étoient à Rome. Ces deux envoyés ayant appris que le pape formoit un obstacle à l'investiture du duché de Milan en faveur du duc d'Orleans, parce que Catherine de Medicis sa femme deviendroit par-là en possession de ce duché, ce que le pape ne vouloit pas, allerent le trouver pour tâcher de lui faire changer de sentiment. Mais le pape qui n'aimoit pas la famille de Leon X. & de Clement VII. & qui ne vouloit pas cependant paroître trop opposé à ce qu'on lui demandoit, répondit qu'autant qu'il avoit pû connoître les desseins de Charles V. ce prince ne lui avoit pas paru disposé à donner le Milanez au duc d'Orleans, & qu'il falloit s'attendre à une rupture, si le roi ne vouloit point d'accommodement là-dessus. Velli & son collegue qui sentoient assez ce que ce discours vouloit dire, ne laisserent pas d'aller trouver l'empereur, qui leur répondit, qu'ils

AN.1536. de la ville de Mantoüe.

*Sleidan. in comment l. 10. p. 318.*

XIV. L'empereur amuse les ambassadeurs de France.

*Du Bellay liv. 5.*

An. 1536. n'avoient qu'à le suivre tous deux chez le pape, où il les instruiroit de ses intentions, & en même-tems il fit dire aux ambassadeurs de Venise qui étoient dans l'antichambre, de s'y trouver.

Il entra aussi tôt après dans la chambre du consistoire, où le pape avoit assemblé ce jour là les cardinaux, les ambassadeurs, & tous les principaux prélats de Rome, les grands & les plus considerables officiers de la cour imperiale : car le pape croyant que le dessein de Charles V. qui avoit demandé cette assemblée, étoit de faire en public des remercimens des honneurs qu'il avoit reçûs à Rome, avoit donné les ordres necessaires pour la rendre la plus nombreuse qu'il seroit possible. Le consistoire, à la reserve de quatre cardinaux qui demeurerent avec le pape, alla recevoir l'empereur jusqu'à son appartement, & l'ayant conduit au lieu ordinaire, le pape averti de sa venuë descendit pour le recevoir : l'empereur après l'avoir salué, lui dit qu'il avoit à parler d'affaires d'une extrême importance devant tout le sacré college, & même publiquement, & qu'ainsi il demandoit qu'on ne fît sortir personne. Aussi-tôt les cardinaux s'approcherent de même que les ambassadeurs de France, ceux de Venise derriere eux, & un peu au delà plusieurs autres ambassadeurs, & un grand nombre de personnes de qualité de la cour de l'empereur, & de celle du souverain pontife. Ensuite l'empereur se leva de son siege, & le bonnet à la main, commença un discours en Espagnol dans lequel il répandit toute la bile contre les François.

XV. Charles V. parle contre le Roi de France en plein consistoire. Pallavicin ut suprà l. 3. cap. 19. n. 8. Du Bellay liv 5 pag. 224 & suiv.

XVI. Discours de l'empereur en plein consistoire.

Il dit d'abord que deux choses l'avoient obligé de venir à Rome, l'une pour rendre ses respects au pape, & le supplier de vouloir assembler un concile general ; ce que sa sainteté lui

avoit

avoit accordé, en nommant le lieu, & lui marquant le tems de sa convocation. L'autre pour faire entendre au souverain pontife, le desir qu'il avoit toûjours eu pour le bien general de toute la Chrêtienté, d'entretenir une bonne amitié & sincere correspondance avec le roi François I. qu'il avoit tâché par toutes sortes des moyens d'engager ce prince, à le seconder dans les deux desseins que Dieu lui avoit inspirés, d'étouffer l'heresie & d'arrêter les progrés des Turcs, & qu'il l'avoit toûjours trouvé si contraire à l'un & à l'autre, qu'il ne lui restoit plus d'autre voye pour le reduire à la raison, que de se plaindre de lui devant la plus auguste assemblée de la Chrêtienté. Il entra ensuite dans le recit de ses plaintes, & rapporta tout ce qui s'étoit passé depuis les traités faits entre l'empereur Maximilien son ayeul; & Louis XII. pour l'union des deux maisons. Il dit que le roi lui avoit enlevé Claude de France; qu'il lui avoit manqué de parole en faveur de Renée qui lui étoit promise; qu'il l'avoit engagé dans une ligue contre l'Angleterre pour l'abandonner ensuite; qu'il avoit employé toutes sortes de moyens pour troubler son élection à l'empire; que la France lui avoit suscité Robert de la Marck & le duc de Gueldres pour ennemis, & qu'elle avoit fomenté les guerres civiles d'Espagne. Que le roi lui avoit declaré la guerre dont il avoit été punis par la perte de sa liberté, & que pour sortir de prison il lui avoit juré d'observer exactement le traité de Madrid, quoiqu'il l'eût violé en tout aussi tôt qu'il s'étoit vû en liberté. Qu'ayant ensuite terminé leurs differends par le traité de Cambray, le roi de France ne l'avoit pas longtems observé, qu'il avoit attaqué vigoureusement le duc de Savoye beau-frere de sa ma-

AN 1536.
*Daniel hist. de France. tom. 5. in 4. pag 664.*
*Belcar. in comment. ibid. ut supra.*
*Mem. hist. & politiq. de la maison d'Autriche tom. 1. p. 256. & suiv.*
*Raynald. annal. tom. 21. ad hunc ann. n. 6.*

AN.1536. jesté imperiale, & s'étoit emparé de son païs. Qu'il avoit suscité contre sa personne le landgrave de Hesse, le duc de Wittemberg, & les autres princes Lutheriens, jusqu'à leur fournir de l'argent pour les mettre en état d'entreprendre la guerre.

Il vint ensuite à la mort du duc de Milan, & dit que le roi avoit demandé les états du défunt, comme échus à ses enfans par la succession de leur mere, quoiqu'il eut reconnu François Sforce en qualité de possesseur legitime de ce duché; que cependant on avoit promis de les en gratifier, pourvû que le roi s'expliquât nettement sur ce qu'il avoit dessein de faire par reconnoissance pour la ruine de l'heresie, pour la tranquillité des Italiens, & pour le recouvrement de la Hongrie. Que depuis sur une lettre de la reine de France, qui portoit qu'encore que le roi son mari eut mieux aimé l'investiture pour son second fils, il seroit néanmoins content qu'elle passât au troisiéme, on avoit assuré le roi que le duc d'Angoulême seroit investi à ces trois conditions; & que nonobstant cela, ce prince dans le même tems qu'il attendoit cette investiture, avoit usurpé les états du duc de Savoye feudataire de l'empire. L'empereur ajoûta que malgré cette conduite si peu raisonnable, il vouloit bien lui offrir encore ce duché, supposé qu'en le donnant on établît une paix solide & durable dans la Chrétienté, ce qui ne pouvoit arriver si le duc d'Orleans en étoit investi, à cause des prétentions de Catherine de Medicis sa femme, sur les duchés de Florence & d'Urbin, parce que toutes les rénonciations qu'il y pourroit faire, ne seroient pas meilleures que celles que le roi son prédecesseur avoit faites du duché de Bourgogne, & qu'il avoit toutefois retenu.

L'em-

L'empereur conclut en disant qu'il offroit de trois choses l'une au roi de France en presence de toute l'assemblée, où le duché de Milan pour son troisiéme fils, à l'exclusion du duc d'Orleans, & à condition que François I. l'assureroit du nombre & de la qualité des forces, que lui empereur demandoit pour aller contre les Turcs ou les heretiques : ou un duël par lequel ils vuideroient ensemble, & seul à seul toutes leurs querelles, afin d'épargner le sang de leurs sujets, & que ce duël se feroit dans une isle sur un pont, ou dans un bateau, l'épée, ou le poignard à la main, & en chemise si le roi de France le vouloit, pourvû qu'on mît en depôt d'un côté le duché de Milan, de l'autre le duché de Bourgogne au profit du vainqueur, & que les troupes des deux couronnes s'unissent ensuite, pour rendre l'église Romaine maîtresse des heretiques, & la mettre en état de ne pas craindre le Turc. La troisiéme chose que l'empereur offroit, étoit qu'en cas que le duël vînt à manquer, la guerre se continueroit entre eux à toute outrance, jusqu'à ce que l'un eut reduit l'autre à l'état de simple gentilhomme : il ajoûta que tout lui promettoit la victoire, ayant de son côté la justice & la raison, ses affaires en bon état, une heureuse disposition dans ses sujets, du courage dans ses soldats, de l'experience & de la valeur dans ses capitaines : au lieu que les affaires de François I. étoient ruinées, ses sujets mal intentionnés, ses troupes très-peu considérables, & ses officiers si peu capables de commander, que si les siens n'étoient pas plus habiles, il iroit la corde au cou se jetter aux pieds du roi, pour tâcher d'obtenir de sa clemence misericorde & pardon. En finissant il s'étendit beaucoup sur les miseres que cause la guer-

AN. 1536.

XV.
Offices que l'empereur fait au roi de France.

*Paul Jove hist. lib. 31. Belcar. ut suprà.*

AN. 1536. guerre, & protesta que quoi qu'il ne fût pas accoûtumé à proposer la paix à ses ennemis, il seroit cependant très-content qu'on cherchât des expediens pour la faire, avec cette condition néanmoins, qu'avant que d'entrer en negociation, le roi de France fût obligé de retirer toutes ces troupes du Piémont, & de la Savoye, & il pria le pape d'examiner qui du roi ou de lui avoit raison, & de favoriser celui de qui la conduite seroit plus sincere.

XVIII. Réponse du pape au discours de l'empereur.

*Du Bellay liv. 5. pag. 229. & 230.*

*Raynald. hoc ann. n. 21. n. 74.*

Paul III. qui avoit entendu patiemment l'empereur sans l'interrompre, répondit enfin qu'il loüoit les bonnes intentions de ce prince pour la paix, & pour faire un bon accord entre lui & le roi de France, & déclara qu'afin de pouvoir être plus utile aux uns & aux autres, il se tiendroit dans une parfaite neutralité, & que sans dônner le moindre ombrage, il feroit de son côté tout son possible pour parvenir à une heureuse fin, priant l'empereur de vouloir bien embrasser ce parti, & d'être persuadé que François I. de son côté ne manqueroit pas de faire la même chose. Il desapprouva la proposition du duël, comme nullement convenable à la dignité des personnes, & pernicieuse à la republique chrétienne.

XIX. Mecontentement des ambassadeurs de France.

*Raynald. hoc an. n. 8.*

Les ambassadeurs de France ne furent pas si moderés que le pape. Velli reprocha à l'empereur qu'il manquoit à sa parole, puisqu'il lui avoit promis positivement de donner l'investiture du duché de Milan au duc d'Orleans, & assura que la paix dépendoit si peu du roi de France son maître qu'il étoit prêt de la signer sur le champ; & d'en representer la ratification dans trois semaines pourvû que l'empereur convînt des mêmes conditions qu'il lui avoit proposées. L'évêque de Mâcon dit à Charles V. que n'entendant pas assez bien l'Espagnol pour com-

comprendre tout ce qu'il avoit dit, il répondoit seulement sur l'article de la paix, que le roi son maître y étoit très-disposé, & qu'il ne souhaitoit rien davantage, pourvû qu'elle se fit à des conditions justes & raisonnables. L'empereur les interrompit brusquement, en disant qu'il vouloit des effets & non pas des paroles, qu'il leur communiqueroit son discours, & se retira. Le cardinal du Bellay qui étoit present, garda le silence, parce qu'il n'étoit dans le consistoire qu'en qualité de cardinal, & qu'il n'étoit point chargé des affaires de France, mais il ne laissa pas d'être sensible à la maniere injurieuse dont on venoit de traiter son prince.

Le pape entra dans les ressentimens de ce prélat & des deux autres François, & leur dit à tous trois, que s'il avoit été informé de ce que l'empereur devoit dire, il l'auroit empêché, & les pria d'écrire en France d'une maniere à ne point aigrir l'esprit du roi. Mais l'évêque de Mâcon, & Velli voulant que l'empereur s'expliquât avec eux sur plusieurs faits qu'il avoit avancés, prierent le pape de leur menager une audience de ce prince, afin d'en pouvoir mieux instruire leur maître. Le pape le leur promit & tint sa parole. Les ambassadeurs supplierent Charles V. de leur dire, si le duël dont il avoit parlé étoit un defi qu'il eût fait au roi, s'il l'accusoit serieusement d'avoir manqué à sa parole, & de vouloir bien communiquer au pape les memoires touchant l'investiture du duché de Milan, afin que sa sainteté en fût le juge. Sur ces demandes l'empereur, soit qu'il eût fait reflexion sur ce qu'il avoit dit de trop fort, soit que le pape lui eût representé en particulier qu'il avoit offensé un prince, qui sans doute en auroit du ressentiment, voulut modifier par une douce interpretation l'ai-

XX.
L'empereur veut interpréter son discours à la satisfaction du roi.
*Paul Jove hist. lib.* 13.
*Du Bellay l.* 5. *p.* 232.

AN. 1536. l'aigreur de son discours, & dit aux ambassadeurs que comme il avoit parlé publiquement, il vouloit aussi que sa réponse fut publique. Ainsi tous ceux qui étoient dans la salle s'étant avancés, il dit : Que certaines personnes ayant mal interpreté son discours de la veille, comme si son dessein eut été d'offenser le roi de France, & le provoquer à un duël, il vouloit bien s'expliquer plus clairement, & déclarer que son intention n'avoit jamais été de blâmer ce prince, connoissant son mérite & son grand cœur. Mais que ce qu'il avoit dit n'étoit que pour se disculper lui même. Que la proposition qu'il avoit faite d'un combat singulier, n'étoit pas un défi qu'il eut voulu lui faire en presence du pape, sans l'avis duquel il ne voudroit rien entreprendre, mais seulement un expedient qu'il proposoit, pour le bien de la Chrétienté, & pour épargner le sang de tant de milliers de personnes innocentes qu'une guerre très-sanglante feroit perir. Qu'il sçavoit bien que la nature avoit avantageusement partagé le roi de France, d'une grandeur de courage qui répondoit à sa force & à son adresse, & qu'en ayant si souvent donné des preuves en differentes occasions, lui empereur connoissoit trop bien à quel danger il s'exposeroit dans une semblable occasion, ensuite il parla d'autres affaires, protestant toûjours qu'il souhaitoit la paix avec François I. tant pour le bien de la Chrétienté, qu'en considération de leur alliance.

XXI. L'ambassadeur Velli demande à l'empereur qu'il confirme sa parole.

Le pape parut fort content de cette declaration : & Velli supplia l'empereur de déclarer en presence de sa sainteté s'il n'étoit pas convenu avec lui d'investir le duc d'Orleans du duché de Milan, d'autant que l'ayant écrit au roi son maître, il pourroit passer pour un imposteur, si sa majesté imperiale disoit à présent le contraire.

Char-

AN. 1536.

*Du Bellay liv. 5. pag. 234. & suiv.*

Charles V. se trouvant embarrassé, voulut éluder cette demande, mais se voyant de nouveau pressé par les instances de l'ambassadeur François; il répondit qu'il étoit vrai qu'il l'avoit dit, & qu'il l'avoit même fait dire au roi, mais que c'étoit à des conditions qui ne seroient jamais accomplies. Velli ayant repliqué que promettre avec des conditions impossibles, étoit détruire la promesse même par une contradiction manifeste; l'empereur repartit qu'il n'en feroit jamais rien sans le consentement de tous ses alliés, qui ne se déclareroient jamais en faveur du duc d'Orleans, parce qu'il étoit trop proche de la couronne de France, & que les princes Italiens ne vouloient pas avoir pour voisin un prince si puissant, qui d'ailleurs avoit des prétentions sur d'autres seigneuries d'Italie, en vertu des droits de Catherine de Medicis sa femme; qu'enfin le roi n'avoit pas accepté ses offres en tems & lieu, & qu'à present d'autres considerations lui faisoient changer d'avis, vû que le roi s'étoit emparé des terres du duc de Savoye vassal de l'empire, & qu'il étoit obligé de le proteger contre l'oppression de ses ennemis. Velli voulut repliquer; mais l'empereur l'interrompit, en disant qu'il étoit obligé de partir; & se tournant vers le pape, il lui dit d'un ton railleur: n'est-il pas beau, qu'il faille que je prie le roi de France d'accepter le duché de Milan, pour l'un de ses enfans, & que quoiqu'ils ne soient point enfans de la reine ma sœur, on veüille me contraindre à suivre le choix des autres. Là dessus il prit congé du pape & se retira.

XXII. *L'empereur part de Rome.*

Il partit de Rome le dix-huitiéme d'Avril, & fut accompagné, jusques hors des portes, de tout le sacré college, avec la même pompe & la même solemnité qui avoient été pratiquées à

AN. 1536.
Du Bellay liv 5.
Raynald. hoc an. n. 10.

à son entrée. Tout ce qu'il y eut de plus, fut une troupe de jeunes filles au nombre de soixante vêtues de blanc aux dépens de la ville, avec des couronnes de fleurs sur leurs têtes; elles avoient été choisies pour être tirées au sort & ensuite mariées, comme l'empereur l'avoit ordonné. On les avoit rangées en haye, trente de chaque côté à la sortie de la porte, ayant chacune à la main une corbeille de fleurs qu'elles jettoient autour de l'empereur sur son passage, & chantant des vers à la gloire de ce prince. Cette ceremonie fut si agréable à l'empereur, qu'il fit encore la même gratification à douze autres dès le soir même: c'est-à-dire qu'il en dota six de trois cens écus chacune, & six autres de deux cens.

XXIII. Le cardinal de Lorraine va trouver l'empereur à Sienne.
Belcar. in comm. l. 21. n. 31.
Rayanld. hoc an. n. 11.
Paul Jove lib. 35.

Le cardinal de Lorraine ayant appris de Velli & de l'évêque de Mâcon tout ce qui venoit d'arriver à Rome, alla trouver l'empereur à Sienne, pour lui faire quelques reproches sur sa conduite au sujet de l'investiture du duché de Milan. Ce prince lui avoüa qu'il étoit vrai qu'il avoit donné sa parole, mais que le roi ayant continué de faire la guerre au duc de Savoye, il n'etoit plus obligé de la tenir; qu'il étoit resolu de ne point donner l'investiture du duché de Milan au duc d'Orleans; que tout ce qu'il pourroit faire, ce seroit de l'accorder au duc d'Angoulême; mais à condition que ses alliés y donneroient leur consentement, & qu'on prendroit toutes les sûretés necessaires pour le repos de l'Italie. Le cardinal connut bien par cette réponse que l'empereur ne vouloit point de paix; il l'écrivit au roi & lui manda qu'il ne devoit plus penser qu'à se bien défendre, parce qu'il avoit trouvé l'empereur dans la disposition de lui declarer la guerre. Il donna les mêmes avis à l'amiral de Brion

qui

qui avoit déja conquis tout le Piemont jusqu'à la Doüere, & qui se voyoit en état de conquerir tout le reste, afin qu'il se tînt sur ses gardes, & celui-ci écrivit au roi pour le prier de temporiser, jusqu'à ce qu'il eût mis Turin en état de défense, & qu'il se fût assuré de quelques places du Piemont, après quoi il n'auroit plus rien à craindre des ennemis, étant déja maître de Coni, de Fossan, de Carmagnole & d'autres places.

XXIV. On lit au roi la harangue de l'empereur. *Raynald. hoc an. n.* 13.

Sur ces entrefaites Leidekerke ambassadeur de l'empereur auprès du roi de France, reçut de son maître un extrait de la harangue qu'il avoit faite à Rome en presence du pape & de tout le consistoire, avec les modifications qu'il avoit jugé à propos d'y inserer, avec ordre de le lire seulement au roi, sans lui en laisser de copie. L'ambassadeur suivit ces ordres, & le roi, sur ce qu'il en put retenir, avec ce que Velli & l'évêque de Mâcon lui en avoient écrit, y fit une réponse qu'il adressa au pape, aux cardinaux, & à tous ceux de la cour Romaine, qui pouvoient avoir entendu cette harangue. Il representoit dans cette réponse, qu'il eut souhaité d'avoir été present aux discours de l'empereur, afin de répondre à chaque article, & suspendre les jugemens qu'on a portés, avant que d'entendre les deux parties. Mais que puisque cela lui a été impossible, il se croit obligé d'exposer par écrit la verité des faits qu'on lui reproche, & de mettre son honneur à couvert.

XXV. Réponse du roi de France à la harangue de l'empereur. *Dupleix. histoire de France tom.* 3. *p.* 408.

1.° Que la mort de ses deux filles, qui avoient été accordées à l'empereur, l'avoit empêché de lui tenir sa parole. 2.° Que s'il a brigué l'empire, il l'a fait ouvertement, & respectant toûjours l'alliance qui étoit entre eux. 3.° Que bien loin d'avoir suscité Robert de la Marck contre l'empereur, il avoit au contraire rappellé

tous

AN.1536. tous les François qui le servoient durant leur querelle; qu'on ne prouveroit pas qu'il eut suscité le duc de Gueldres à se soulever contre lui, & à se déclarer son ennemi, leur haine étant déja assez inveterée. 4.° Que s'il a assisté le sieur d'Albret roi de Navarre, c'est qu'il ne pouvoit refuser du secours à son allié & à son Vassal; encore ne l'avoit-il fait, qu'après que l'empereur s'étant obligé à le dédommager de la perte de son royaume, s'étoit moqué de lui en refusant d'executer ses promesses. 5.° Que quant aux traités de Madrid & de Cambray, il avoüoit que son intention n'avoit jamais été de les observer, l'un ayant été extorqué pendant sa prison, & l'autre durant celle de ses enfans; & tous deux faits avec des conditions tyranniques qu'il lui étoit impossible d'accomplir. 6.° Que quant au duc de Savoye, après l'avoir souvent sommé de lui faire raison des droits de Louïse de Savoye sa mere, vraye & legitime heritiere du duc défunt; son successeur n'en tenant aucun compte; il a crû pouvoir se mettre en possession de ce qui lui appartient si legitimement, prêt à restituer ce qu'il aura pris au-dessus de ses droits, suivant la décision d'arbitres non suspects. 7.° Pour ce que l'empereur lui reproche d'avoir prêté de l'argent à quelques princes Protestans d'Allemagne, pour lui faire la guerre, & avoir contracté une alliance avec eux, il répond, que de tout tems il y a eu une étroite liaison entre les princes de l'empire & les rois de France, sans qu'aucune guerre entre les empereurs & les mêmes rois y ait pû donner atteinte. Qu'il convient d'avoir acheté du duc de Wittemberg le comté de Montbeliard, à condition de rachat au bout d'un an; qu'il avoit été remboursé, & qu'il ignoroit la cause de cet engagement. 8.° Qu'il avoit

avoit assuré très-sincerement l'empereur, qu'il iroit le joindre avec cinquante mille hommes de pied ; & quatre mille chevaux, préferant ce dessein à la demande qu'on lui faisoit de l'argent, après avoir exigé de lui deux millions d'or pour procurer la liberté de ses deux fils ; ce qui lui avoit fait dire qu'il n'étoit pas banquier. 9.° Que ne trouvant point son honneur interessé dans le combat singulier que proposoit l'empereur, il n'étoit pas besoin d'y répondre, qu'aussi bien leurs épées étoient trop courtes pour se battre de si loin, mais que s'ils en venoient à une guerre, il esperoit de se faire voir de si près, qu'il pourroit donner satisfaction à Charles, de quelque maniere qu'il le voudroit, & montrer à tout le monde que son honneur le touche plus sensiblement qu'un combat. Enfin il prie sa sainteté & les cardinaux de prendre ses réponses en bonne part, pour la défense de sa juste cause, & non pour offenser personne, ni pour s'éloigner de la paix qu'il préferera toûjours à la guerre ; & qu'il embrassera très-volontiers, pourvû que ce soit à des conditions raisonnables. François I. envoya aussi une copie de cette réponse au roi d'Angleterre, parce qu'il étoit informé que l'empereur faisoit tous ses efforts pour engager ce prince dans sa ligue. AN. 1536.

Le cardinal de Lorraine ayant vû que l'empereur paroissoit tout disposé à vouloir la guerre, & qu'il commençoit même à parler d'un ton plus haut, parce qu'il voyoit ses affaires en meilleur état, rompit entierement avec lui ; vû que dans toute l'Italie, & dans toute l'Allemagne, les imperiaux se vantoient d'avoir si bien disposé toutes choses, que le roi ne retireroit aucun secours de ses alliés, & seroit en même-tems attaqué par tant d'endroits, que

bien

An. 1536.

bien-loin d'entreprendre quelque chose, il seroit assez embarrassé à défendre ses états : sur ces préjugés les uns par malice, d'autres par superstition publioient differentes propheties qui promettoient l'empire de l'Europe à Charles V. & la conquête de toute la France. Ils n'oublioient rien de ce qui pouvoit contribuer à relever les avantages de l'empereur, à la ruine de la monarchie Françoise. C'est ce qui détermina le cardinal, après avoir humblement remontré à ce prince que ses entreprises tourneroient à sa confusion, à revenir en France pour avertir le roi de ce qui s'étoit passé, & l'encourager à mettre toute sa confiance dans le Dieu des armées, & dans ses troupes. Mais François I. étoit déja informé de tout, il assembla son conseil, pour y déliberer si l'on préviendroit l'ennemi, ou si l'on attendroit que l'empereur commençât la guerre & fût l'aggresseur. Ce dernier avis prévalut, & l'on prit la resolution de ne point commencer.

XXVI. Le pape travaille en vain à reconcilier les deux monarques.

*Du Bellay l. 5. p. 154. Raynald. hoc an. n. 14 15. & 16*

Comme le pape desiroit ardemment de réconcilier ces deux princes, il depêcha les cardinaux Carpi & Trivulce, celui-ci vers le roi, & celui-là vers l'empereur, pour les exhorter à terminer leurs differends à l'amiable plûtôt que d'employer la voye des armes au grand scandale de toute la chrétienté, au hasard de leurs personnes, à l'avantage des infidéles, & des heretiques, & à la ruine de leurs sujets. Ces exhortations déterminerent le roi de France, à donner ordre à l'amiral de ne rien entreprendre, de mettre seulement un forte garnison dans Turin & dans Fossan ou Coni, à son choix, afin d'y retenir quelque tems l'empereur, s'il s'y presentoit, & de ramener le reste de ses troupes en Dauphiné. Suivant cet ordre l'amiral laissa dans Turin Annebaut en qualité de lieutenant de roi, avec sa compagnie d'hommes d'armes, & une

une forte garnison, & établit pour gouverneur dans Fossan Antoine de Prat seigneur de Montpesat. AN. 1536.

Mais le cardinal Carpi ne trouva pas autant de facilité auprès de Charles V. qui avoit déja déclaré à l'ambassadeur de France qu'il n'écouteroit aucunes propositions, qu'on n'eut auparavant fait repasser les Alpes à toutes les troupes Françoises, & qu'on n'eut rétabli le duc de Savoye dans toutes les places qu'on lui avoit enlevées; & en même-tems, il envoya ordre à Antoine de Leve de passer la Sesia; ce qu'il fit le huitiéme de Mai, & bien-tôt après, il se trouva maître de Fossan par la trahison du marquis de Saluces.

XXVII. Trahison du marquis de Saluces. Belcar. in comm. lib. 21. n. 41. & 42. Du Bellay liv. 6. Paul Jove l. 31.

Ce marquis qui étoit Italien, avoit un procès pendant à la chambre imperiale pour le marquisat de Montferrat qui lui étoit disputé par le duc de Savoye, & par celui de Mantouë. Antoine de Leve qui avoit beaucoup de crédit auprès de l'empereur, l'assura qu'il gagneroit son procès, s'il vouloit prendre le parti de l'empereur contre la France, & pour lui ôter toute défiance, il lui promit à cette condition sa fille en mariage. Le marquis promit tout, & se servit de l'autorité que le roi lui avoit confiée, pour favoriser les imperiaux. Comme il étoit chargé de faire fortifier Fossan, au lieu de faire avancer le travail, il trouvoit tous les jours quelque moyen pour ne rien conclure, il fit sécretement déserter tous les pionniers, il détourna les vivres, les poudres & le canon. Montpesat qui commandoit dans Fossan, quelque foible qu'il fut, fit d'abord une sortie, où ses gens gagnerent les tranchées des ennemis, en tuerent grand nombre, & les mirent tout-à-fait en déroute. Le lendemain ils en firent une autre aussi vigoureuse, où de Leve fut obligé de

An. 1536. de prendre la fuite. Mais comme il étoit porté dans une chaise, parce qu'il avoit la goutte, ses porteurs craignans d'être pris eux-mêmes, le jetterent dans un champ de bled & s'enfuirent. Malgré cet avantage les assiegés manquans de vivres, & se voyans abandonnés par le marquis de Saluces qui venoit de se retirer dans son château de Ravel, envoyerent à de Leve, la Roche-du-maine pour capituler. De Leve permit aux assiegés de demeurer encore dans la place un mois, au bout duquel ils la rendroient, s'ils n'étoient pas secourus, & en sortiroient avec leurs armes, enseignes déployées, & tout leur équipage de guerre, en laissant seulement l'artillerie, les munitions, & les chevaux qui seroient plus hauts de six paumes & quatre doigts. Il leur fut aussi permis d'acheter des vivres autant qu'ils en auroient besoin, & de faire passer dans la ville l'argent que le roi leur envoyeroit : mais ce secours n'étant point venu, les assiegés remirent la place entre les mains d'Antoine de Leve dans le mois de Juillet ; & aussi-tôt Montpesat fit partir Martin du Bellay pour aller rendre compte au roi de tout ce qui s'étoit passé.

XXVIII. Prise de Fossan par les troupes Imperiales.

*Belcar. ut supra l. 21. n. 43. Du Bellay liv. 6. pag. 275. 280. & suiv.*

XXIX. Entrée de l'empereur en Provence.

*Du Bellay l. 7 p. 295. & 334*

L'empereur voyant que ses troupes avoient été si long-tems à prendre une place aussi peu considerable que Fossan, ne voulut pas poursuivre le siége de Turin qui étoit une ville fortifiée, & très-bien pourvûë de soldats & de munitions, & alla droit en Provence, dont il voulut se rendre maître. Il se saisit d'abord d'Antibes, d'où il s'avança jusqu'à Frejus, & ayant laissé cette ville à sa gauche, il se rendit à Aix, trouvant par tout le païs abandonné, parce que François I. avoit donné de si bons ordres pour ôter à l'ennemi les moyens de subsister, qu'il avoit fait faire le dégât par tout.

On

On admira dans cette occasion le zéle des Provençaux pour le roi & pour leur patrie, car ils brûlerent eux-mêmes le foin & la paille sans attendre l'ordre des officiers, pour empêcher que les ennemis ne s'en prévalussent. Aussi le roi content de leur zéle les déchargea de toutes sortes d'impôts, & de tailles pendant dix ans. Ce prince ensuite divisa ses troupes en deux corps, dont le premier se campa sous Avignon, près de Cavaillon entre le Rhône & la Durance dans une large prairie, sous le commandement du maréchal de Montmorenci. Le roi avec l'autre corps d'armée se posta à Valence pour soutenir le premier, s'il étoit necessaire. Pendant que ce prince étoit à Valence, il lui vint un secours de douze mille Suisses qui anima beaucoup le cœur des François, & embarassa extrêmement les Imperiaux. Mais pendant que le roi congratuloit les Suisses sur leur zéle pour ses interêts, il reçut la nouvelle affligeante de la maladie du dauphin son fils aîné, & presque aussi-tôt il apprit sa mort arrivée à Tournon le douziéme du mois d'Août. Ce prince n'avoit que dix-huit ans & six mois. Ce fut le cardinal de Lorraine qui porta cette triste nouvelle au roi, les autres seigneurs n'ayant pas voulu s'en charger. Dès que ce cardinal eût abordé François I. ce prince lui demanda aussi-tôt des nouvelles de la santé de son fils. Le cardinal lui ayant répondu en begayant & d'une voix chancelante, qu'il venoit d'apprendre que sa maladie étoit très-dangereuse, & qu'elle augmentoit toûjours : j'entens ce langage, dit le roi, mon fils est mort, vous n'osez pas franchir le mot. Le cardinal ayant jetté un profond soupir sans parler, le roi se retira seul auprès d'une fênetre, où en soupirant & levant les mains vers le ciel. „ Mon Dieu, dit-il, je

XXX. Mort du dauphin de France.

*Du Bellay l. 7. p. 324. Belcar. in comm. l. 21. n. 52. Ferron. in Franc. I.*

AN. 1536. „ sçai qu'il est juste que je supporte patiemment „ tout ce qui vient de vôtre main toute-puissante : mais de qui dois-je attendre que de „ vous-même la constance, & un courage assez ferme pour ne pas succomber à des coups „ si rudes : déja, mon Dieu, vous m'avez „ affligé en suscitant contre moi tant d'ennemis „ qui décrient ma réputation, & maintenant „ pour comble de malheurs, il vous a plû d'y „ ajoûter la mort de mon fils. Que vous reste-t-il à faire? sinon que vous m'anéantissiez devant les hommes; & si vous avez résolu de „ le faire, instruisez-moi du moins, & faites-moi connoître vôtre volonté, afin que je n'y „ resiste pas, & que je me fortifie dans la patience, vous qui êtes assez puissant pour tirer „ la force de la foiblesse même. On soupçonna que le dauphin avoit été empoisonné, & l'on arrêta le comte Sebastien Montecuculi son échanson, qui avoüa une action si détestable, & dit, qu'il y avoit été sollicité par Antoine de Leve & François de Gonsague generaux de l'armée de l'empereur. Montecuculi fut tiré à quatre chevaux dans la ville de Lyon le septiéme d'Octobre, & ceux qu'il avoit accusés nierent hautement d'avoir eu part à une si noire perfidie. Le pape honora la memoire du dauphin, & lui fit faire un service solemnel à Rome, tel qu'on en fait pour les cardinaux. Et dès le lendemain que le roi eût appris la nouvelle de sa mort, il fit appeller Henri duc d'Orleans son second. fils, qu'il qualifia du titre de dauphin, donnant celui de duc d'Orleans à Charles son autre frere, qu'on nommoit auparavant duc d'Angoulême. Le roi en présence de toute sa cour exhorta Henri à imiter celui auquel il succedoit, & même s'il étoit possible, à le surpasser en vertu & en merite & à se rendre si par-

XXXI. Henri duc d'Orleans devient dauphin.

*Du Bellay ut supra p.* 326.

AN. 1536.

parfait, que ceux qui aujourd'hui regrettoient la perte du premier, trouvassent dans le second dequoi s'en dédommager.

XXXII. L'empereur s'avance vers Aix. *Ferron. in Franc. I. Belcarius lib. 21. Du Bellay. liv. 7.*

Comme l'empereur voyoit son armée serrée de près & fort maltraitée par les païsans & les montagnards qui sortans des bois où ils se tenoient cachés, & ayant rompu les passages les plus étroits, faisoient de tems en tems un grand carnage des soldats qui s'écartoient du gros des troupes, ce prince commença à s'appercevoir qu'il s'étoit laissé trop légerement engager dans cette entreprise. Il ne laissa pas de faire avancer son armée vers Brignoles, où il s'arrêta quatre jours, jusqu'à ce que tous ses gens fussent arrivés. Delà il alla à saint Maximin, & ensuite à Aix vers le milieu du mois d'Août : mais il ne voulut pas entrer dans cette ville, parce qu'elle étoit si déserte & si dépourvûë de tout, que cette conquête ne lui auroit servi de rien, les habitans eux-mêmes l'ayant réduite en cet état, parce qu'on ne pouvoit la défendre ; il se campa donc sous cette ville où les vivres commencerent à lui manquer, ensorte qu'à peine trouvoit-on du pain pour sa table. Le mauvais air du païs, joint à cette disette, causa en peu de tems toutes sortes de maladies contagieuses qui faisoient mourir dans un seul jour des centaines de soldats, & en obligeoient une infinité d'autres à deserter.

XXXIII. Il se presente devant Marseille pour en faire le siege. *Du Bellay. l. 7. p. 335. Belcar. l. 2. n. 56. pag. 680.*

Cependant comme l'empereur voyoit que son honneur étoit interessé à ne pas se retirer, sans avoir fait quelque exploit, il resolut d'assieger Marselle. Il choisit pour ce siege trois mille Espagnols, quatre mille Italiens, & cinq mille lansquenets qu'il envoya devant la nuit du quatorze au quinziéme du mois d'Août ; & lui-même suivit deux heures après, accompagné du duc d'Albe, du marquis du Guast, de Fer-

AN.1536. Ferdinand Gonsague & du comte de Horn ; & laissant le reste de ses troupes dans un vallon proche de la mer, où elles ne pouvoient pas être découvertes, il s'avança vers la ville jusqu'à la portée du canon, se mit derriere quelques masures de maisons détruites, & fit approcher le marquis du Guast avec les arquebusiers pour reconnoître l'endroit foible de la place qu'on lui avoit designé. Ce marquis le reconnut & vit qu'il étoit très-bien fortifié ; mais en se retirant pour aller trouver l'empereur, il fut découvert par ceux de la ville, & essuïa le feu de plusieurs batteries qu'on tiroit incessamment, & dont le canon tua & blessa plusieurs de ses gens : ce qui obligea l'empereur de se retirer dans le vallon, ne jugeant pas à propos de s'exposer pour reconnoître la situation des lieux. Antoine de la Rochefoucaud seigneur de Barbesieux, commandoit dans cette place, & avoit avec lui les seigneurs de Montpesat, de Villebon, de la Roche-du-Maine, de Boutieres, de Rochechoüard, d'Amboise, & beaucoup d'autres officiers de marque, avec une garnison de vaillans soldats au nombre de six mille hommes.

XXXIV. Il se retire & envoie auparavant reconnoître la ville d'Arles. *Du Bellay. liv. 7. pag. 336. & 338.*

L'empereur desesperant de réduire la ville de Marseille, & ayant déja perdu le comte de Horn, & beaucoup de ses gens dans une sortie que les assiegés avoient faite, envoya le marquis du Guast pour reconnoître la ville d'Arles, & voir si l'on pourroit plus facilement s'en rendre maître. Mais comme on trouva la ville encore mieux fortifiée que Marseille, & munie d'une garnison plus nombreuse, l'empereur ne songea plus qu'à se retirer fort confus de n'avoir pû faire aucune expedition. Il alla donc s'embarquer proche de Nice, d'où il se rendit à Genes.

Les

Les deux cardinaux Carpi & Trivulce, que le pape avoit envoyés vers l'empereur & le roi de France, pour les porter à la paix, furent chargés de leur remettre la bulle, qu'il venoit de publier pour la convocation du concile general à Mantoüe, ainsi qu'il en étoit convenu avec l'empereur, dans le tems que ce prince étoit à Rome. Cette bulle fut dressée & publiée dans le consistoire le deuxiéme de Juin, ou le vingt-neuviéme de Mai selon le Cardinal Pallavicin. Le pape y dit, que depuis le commencement de son pontificat, il n'a rien souhaité avec plus d'ardeur, que de purger l'église des erreurs & des heresies nouvelles, & d'y rétablir l'ancienne discipline : que n'ayant point trouvé de moyen pour y réüssir que d'assembler un concile general, comme il s'étoit toûjours pratiqué autrefois en de semblables occasions, il en avoit souvent écrit à l'empereur, & aux autres rois, dans l'esperance d'obtenir, non-seulement cette convocation, mais encore l'union de tous les princes Chrétiens contre les infidéles, la liberté d'un grand nombre de Chrétiens qu'ils tiennent en servitude, & la conversion des autres à la foi. Qu'à cet effet, en vertu du plein-pouvoir que Dieu lui avoit donné, en le chargeant du soin de son église, il convoquoit le concile general de toute la Chrétienté pour le vingt-troisiéme de May de l'année suivante 1537. à Mantoüe, lieu fertile & commode pour une telle assemblée. Qu'il ordonnoit à tous les évêques & prélats, de s'y trouver au jour prescrit selon l'obligation du serment qu'ils ont prêté au saint siege, & sous les peines énoncées dans les saints canons. Qu'il prioit l'empereur, le roi de France, & tous les autres souverains & princes, de contribuer au repos & au salut de la Chrétienté, en assistant en personne à ce conci-

AN. 1536. XXXV.
Le pape convoque par une bulle le concile à Mantoüe.

*Sup. n.* 13. *Pontan. rer memorab. lib.* 3.
*Pallavi. hist. concil. Trid. lib.* 3. *cap.* 19. *n.* 10.
*Raynald. hoc ann. n.* 33. *&* 34 *& seq.*
*Sleidan in comm. l.* 10. *pag.* 332.

AN.1536. le, ou du moins en y envoyant leurs ambassadeurs, comme ces deux monarques l'ont promis à Clement VII. son predecesseur & à lui-même, & en obligeant tous les prelats de leurs états à s'y rendre, & y demeurer jusqu'à la fin, pour y déterminer ce qui seroit necessaire à la reformation de l'église, à l'extirpation des heresies, & à l'entreprise de la guerre contre les infidéles. Cette bulle fut signée par le pape & vingt-six cardinaux.

XXXVI. Autre bulle pour la reforme de la cour de Rome.

On rapporte encore une autre bulle que Paul III. donna peu de tems après celle-ci, pour reformer la ville & la cour de Rome, qui est, dit-il, la capitale de toute la Chrétienté, la source de la doctrine des mœurs & de la discipline, afin qu'ayant purifié sa propre maison, il pût plus aisément purger toutes les autres. Mais comme une si grande entreprise surpassoit les forces d'un seul homme, le pape prit pour ajoints, les cardinaux d'Ostie, de San-Severino, Ghinucci, & Simonette, avec quelques évêques, avec ordre sous de très-rigoureuses peines, de leur obéïr entierement. Cette congregation s'appliqua aussi-tôt à la reformation de la penitencerie, de la daterie, & des mœurs de la cour Romaine; mais ce fut sans succès. Le pape nomma aussi des nonces pour aller vers les princes, leur intimer la bulle de convocation du concile. Pierre Vorst, évêque d'Aqui dans le Milanés, fut chargé de la porter aux princes Protestans, assemblés à Smalkalde, & devoit être accompagné de Matthias Helt, vice-chancellier de l'empereur, pour exhorter les Lutheriens à se trouver au concile. Pamphile Strafolde fut envoyé en Pologne, Denis Lauriere de Benevent, religieux servite au roi d'Ecosse; Jean Poggio en Espagne, Rodolphe Carpi évêque de Faënza, qui fut fait cardinal,

*Pallavicin. hist. concil. Trid lib.* 4. *c.* 1.

nal, fut député vers le roi de France, d'autres à l'empereur, au roi des Romains, en Portugal.

An. 1536.

XXXV. Ouvrage de Jean Faber touchant le concile.

Il parut en même-tems un ouvrage en forme de memoire du sçavant Jean Faber, ou le Févre, évêque de Vienne en Aûtriche, pour prouver la necessité d'un concile, & la maniere dont on devoit s'y conduire pour en tirer quelque fruit. Le cardinal Madrucce, qu'on appelloit le cardinal de Trente, presenta cet écrit à Paul III. qui en remercia l'auteur par un bref datté de Rome le dixiéme de Septembre de cette année. Le Févre fait voir dans cet ouvrage, qu'il n'en est pas du concile qu'on doit assembler, comme de ceux des premiers siécles, où il ne s'agissoit que de quelques erreurs particulieres en petit nombre; qu'aujourd'hui la foi est attaquée presque dans tous ses articles; que chacun veut abonder dans son propre sentiment, que dans la même famille, composée de dix personnes, en Allemagne, chaque personne pense differemment sur la religion. Il rapporte ensuite la maniere d'examiner les livres de Luther, de Carlostad, d'Oecolampade, & des autres, & d'en faire des extraits : il traite encore de l'heresie des Anabaptistes. Le Févre écrivit aussi à Jean Morone, évêque de Modene, pour lui représenter la necessité d'assembler au plûtôt le concile, le nombre des villes, & des royaumes que l'heresie avoit infectés, ses progrès infinis, les artifices des heretiques, & tout ce qui pouvoit contribuer au rétablissement de la religion.

*Raynald. hoc ann. n. 36. & 37. Paul III. lib. brev. ann. 2. p. 496 tom. 13. conc. MS. archiv. Vatic. sign. n. 3200. pag. 244.*

XXXVIII. Concile de Cologne.

Herman de Weiden, ou Wida, archevêque & électeur de Cologne, donna aussi, en assemblant un concile dans sa ville capitale, des preuves de son zele pour la foi catholique, qu'il abandonna néanmoins dans la suite pour embrasser les nouvelles heresies. Le concile qu'il tint cette

*Labbe collect. conc. tom. 14. p. 484. & suiv.*

AN. 1536. cette année, fut composé de ses suffragans & de plusieurs autres personnes habiles, & l'on y traita bien des matieres importantes, comme des devoirs des évêques, outre la prédication de la parole, des clercs majeurs, de leurs fonctions, de leurs mœurs, & des vices qu'ils doivent éviter, des églises metropolitaines, cathedrales, & collegiales, & des obligations de ceux qui les desservent; des curés, de leurs vicaires, & des autres ministres de la parole de Dieu, comme des religieux mendians qu'on doit admettre aux saintes fonctions, de la vie & des mœurs des curés, des vices qu'ils doivent éviter, & des vertus qui leur sont propres; de la predication de la parole de Dieu; des qualités du predicateur, & de la maniere dont il doit remplir cette fonction; de l'administration des sacremens en particulier, & des sepultures; de la subsistance des curés, & de leurs vicaires; des constitutions ecclesiastiques; des usages des églises, des jeûnes, des litanies, des processions, de la benediction des cloches & des confrairies; de la vie & de l'état monastique, des religieuses, des chanoinesses & des freres Teutoniques, des hôpitaux, maladreries & autres; des écoles, des imprimeurs, des libraires, & du besoin qu'il y ait dans chaque église un homme habile qui instruise les clercs; de la jurisdiction contentieuse ecclesiastique, de l'excommunication, des testamens & des sermens; enfin de la visite des archevêques & évêques; & de leurs synodes; des archidiacres, de l'instruction des jeunes gens, du soin des hôpitaux, &c.

XXXIX. Des devoirs des évêques. *Coll. conc. tom. 24. p. 493 & seq.*

Le concile fait consister le devoir des évêques en deux choses; sçavoir, l'imposition des mains, qui est la collation des ordres ecclesiastiques, pour établir des ministres, & la visite des dioceses: ce qui est prouvé par l'autorité de l'apôtre saint Paul. Et tous ces devoirs sont contenus

tenus en trente-six chapitres, dans le premier desquels on établit l'imposition des mains, comme la porte pour entrer dans le gouvernement ecclesiastique; ce qui engage les évêques à n'en pas permettre l'entrée à toutes sortes de personnes, & à n'en recevoir aucun qui n'ait été long-tems examiné, & qui n'ait donné des preuves de sa sagesse & de sa capacité. Dans le 2e. on ordonne aux évêques de ne point conferer les ordres à ceux qui n'auront pas de titre patrimonial ou de benefice. Dans le 3e. on leur enjoint de ne pas imposer les mains precipitamment, selon le precepte de l'Apôtre. Dans le 4e. on traite d'execrables & de detestables, la venalité des benefices, & les vûës humaines qu'on pourroit avoir en les conferant. Dans le 5e. on défend de promettre les benefices avant qu'ils soient vacans. Dans le 6e. on veut qu'ils ne soient conferés qu'à des personnes dignes. Dans le 7e. on parle du choix des prelats, c'est-à-dire des doyens, prevôts de cathedrales qui doivent avoir toutes les qualités necessaires pour bien remplir leur fonctions. Dans le 8e. que dans ce choix, il faut avoir égard à l'âge, aux mœurs, à la science, & à l'ordre sacré qu'on a reçû. Dans le 9e. qu'il faut que l'élection soit sincere, & sans aucunes vûës humaines. Dans le 10e. on rapporte ce qu'on doit faire pour confirmer l'élection. Dans le 11e. qu'il faut être presenté aux benefices par des patrons qui ayent droit d'élection, & qui n'ayent aucun égard à la chair & au sang. Dans le 12e. quel est l'office des archidiacres. Dans le 13e. on parle de quelques abus à corriger dans la visite des officiaux. Dans le 14e. qu'on doit avertir de leur devoir tous ceux qui disposent des benefices. Dans le 15e. on use de quelque moderation à l'égard des patrons laïques. Dans

AN. 1536.

1. Tim. c. 5.

AN. 1536. le 16e. il s'agit des grands vicaires des évêques, & de leurs qualités. Dans le 17e. du soin que les évêques doivent apporter dans le choix de leurs grands vicaires, qui partagent avec eux les fonctions épiscopales. Dans le 18e. on traite de l'âge necessaire pour recevoir les ordres sacrés. Dans le 19e. des attestations qu'ils doivent donner de leurs mœurs & de leur doctrine. Dans le 20.e de l'examen qu'on en doit faire par rapport à leur science. Dans le 21e. des motifs qui les engagent à se presenter pour les ordres. Dans le 22e. des interstices qu'on doit garder avant la reception des ordres majeurs. Dans le 23e. quel témoignage ils doivent apporter. Dans le 24e. du jour auquel on doit les examiner avant que de recevoir les ordres. Dans le 25e. qu'on ne doit dispenser personne de cet examen, à moins que celui qui se presente n'ait été réçû docteur publiquement, & d'une maniere qui ne laisse aucun doute sur sa capacité. Dans le 26e. des avis qu'on doit donner avant l'ordination. Le 27e. regarde les ordres mineurs. Dans le 28e. il est marqué que les lettres d'ordre doivent s'accorder gratuitement même pour le sceau, & qu'on ne donnera qu'un blanc, c'est-à-dire une piece d'environ douze deniers au secretaire pour ses peines. Dans le 29e. on défend d'accorder temerairement & sans raison des dimissoires à quelqu'un. Dans le 30e. on ordonne d'examiner soigneusement les titres necessaires pour recevoir les ordres sacrés. Dans le 31e. on expose comment on doit admettre les clercs étrangers ou d'un autre diocese. Dans le 32e. on traite de pratique odieuse la pluralité des benefices possedés par une même personne. Dans le 33e. on donne un avis à ceux qui possedent plusieurs benefices, sur tout à charge d'ames, de ne point se flater d'avoir obte-

obtenu une dispense du pape pour cela, & on les exhorte à sonder leur conscience, & voir s'ils l'ont obtenuë de Dieu, leur ordonnant, de crainte qu'ils ne s'abusent eux-mêmes, de rapporter leurs dispenses aux évêques, afin qu'ils jugent sans prévention si l'exposé est veritable. Dans le 34.e on expose les loix qu'il faut observer dans les résignations & permutations. Dans le 35.e on dit qu'il vaut mieux pour les évêques, qu'ils ayent un petit nombre d'ecclesiastiques qui s'acquittent dignément de leur ministere, qu'un grand nombre d'inutiles, qui deviennent un pesant fardeau pour l'église. Enfin le 36.e parle de la visite. AN.1536.

XL. Des clercs majeurs & de leurs devoirs. *Collect. conc. tom 14. p. 502. & seq.*

Le titre qui regarde les clercs majeurs, leurs fonctions, leurs mœurs, & la vie qu'ils doivent mener, comprend trente-deux articles 1.o On renvoye à saint Jerôme & aux autres peres, pour apprendre qu'elle doit être la sainteté de vie d'un clerc pour exercer dignément ses fonctions. 2.o On explique le terme de clerc dans le sentiment de saint Jerôme, c'est-à-dire, celui qui appartient à Dieu d'une maniere plus particuliere que les autres fidéles, parce qu'ils ont pris le Seigneur pour la portion de leur heritage. 3.o On les exhorte à s'appliquer à leur devoir, & à bannir de leur cœur toute sorte de cupidité, en suivant l'avis de saint Paul à Timothée, veillez, travaillez, faites l'œuvre d'un évangeliste & remplissez vôtre ministere. 4.o Le ministere des prêtres est distingué en deux fonctions principales, celle de prier & celle d'enseigner; parce qu'ils sont les mediateurs du peuple auprès de Dieu, & qu'ils sont les maîtres de la religion. 5.o On les avertit d'avoir toûjours l'écriture sainte entre les mains. 6.o De dire tous les jours leur breviaire, & le concile exhorte les évêques à reformer *2.Tim. c. 4.*

AN. 1536. former ceux dont on se sert chez eux, & à les purger de plusieurs histoires de saints, fausses ou douteuses mises à la place de l'écriture sainte qu'on lisoit seule autrefois dans l'église. 7.° On blâme le zéle de certains ecclesiastiques qui, à l'occasion de quelque testament ou de quelque fondation, introduisent dans l'église de nouveaux offices & de nouvelles solemnités. 8.° On parle de l'attention & modestie avec laquelle on doit reciter le breviaire. 9.° On traite de la devotion qui doit accompagner la celebration du sacrifice de la messe. 10.° On sévit contre ceux qui s'approchent de l'autel avec un cœur corrompu & esclave du peché. 11.° On condamne les sujets particuliers de quelques messes nouvellement inventées, parce qu'il ne faut pas appliquer ce mystere suivant la fantaisie d'un chacun. On y condamne aussi les proses mal faites, qui sont inserées dans les missels sans aucun discernement, & on y ordonne la reforme des missels & des breviaires. 12.° On expose ce qu'on doit omettre ou abreger, quand il y a des orgues ou des chantres. 13.° On parle de la maniere dont on doit reciter les paroles de la messe. 14.° Il est défendu de chanter aucun motet à la messe après l'élevation, soit pour la paix, soit contre la peste, parce que c'est alors un tems où chacun doit être dans un profond silence, prosterné en terre & l'esprit élevé vers le ciel, pour rendre graces à JESUS-CHRIST d'avoir bien voulu répandre son sang pour nous laver de nos pechés. 15.° On prescrit l'usage des orgues, qui doivent plûtôt exciter la devotion qu'une joye toute profane. 16.° On condamne la coûtume qui s'étoit introduite de dire une messe de la Trinité ou du saint-Esprit les dimanches, au lieu de celles que l'église ordonne

ne de dire ces jours là. 17°. On exhorte les fidéles à être attentifs à la confession qui se fait au commencement de la messe, d'autant que l'absolution que le prêtre donne, les regarde, afin de les mettre dans une disposition d'entendre saintement la messe. 18°. On explique pourquoi le prêtre a des ministres à l'autel. 19°. On veut que le culte divin se fasse avec beaucoup de respect & de modestie. 20°. On parle de la vie & des mœurs des clercs. 21°. On rapporte les raisons pour lesquelles on doit punir les clercs qui se comportent mal. 22°. Il est dit que le faste, le luxe & l'avarice sont ordinairement la cause pour laquelle les ecclesiastiques ont une mauvaise réputation ; & qu'ils doivent se souvenir plûtôt de leur devoir que de leur dignité. 23°. On les avertit qu'ils ne sont pas appellés pour être servis, mais pour servir. 24°. Qu'ils doivent s'abstenir des grands repas, de la bonne chere, de l'yvrognerie, & autres vices. 25°. On remarque qu'il seroit à souhaiter qu'ils n'assistassent pas même aux nôces. 26°. On regle la modestie des clercs dans leurs habits. 27°. On s'éleve contre ceux qui se font chapellains des grands pour être toûjours à une bonne table. 28°. On défend aux prêtres d'avoir des femmes chez eux, si ce n'est leur mere, leur sœur, leur tante ou leur ayeule 29°. On les exhorte à ne se point laisser aller à l'avarice, qui est détestable dans un prêtre. 30°. Il est permis aux ecclesiastiques de faire un petit métier honnête, afin de pouvoir subsister sans avilir le sacerdoce. 31°. On leur défend de s'embarasser dans les affaires seculieres, & d'être marchands. 32°. On condamne les clercs qui s'appliquent à la magie, aux sortileges, qui font les bouffons chez les grands, & qui ont un air de comedien.

An. 1536.

AN.1536. La troisiéme partie des reglemens de ce concile concerne les églises métropolitaines, cathedrales & collegiales, & contient trente & un articles. 1°. Il est dit que les églises cathedrales étant le siege de l'évêque, ne doivent pas être les dernieres à se reformer, pour servir de lumiere aux autres églises du diocese. 2°. Les églises collegiales ayant le second rang après les cathedrales, & les mêmes dignités, les doyens des unes & des autres de ces églises doivent avoir soin que les clercs vivent d'une maniere qui réponde à la sainteté de leur état. 3°. Comme il y a plusieurs dignités dans ces églises, chacun doit faire attention à ce que porte le nom de son office pour en remplir dignément les devoirs. 4°. Les chanoines doivent être reguliers en toutes choses, suivant la signification de leur nom, qui veut dire un homme canonique, ou qui vit selon les canons; & ils doivent se souvenir que dans leur premiere origine, ils vivoient en commun, comme le désigne la situation de leurs maisons qui sont placées autour de l'église, afin que n'ayant qu'une seule demeure, ils n'ayant aussi qu'un même esprit & un même cœur, à l'exemple des premiers chrétiens. 5°. On marque de quelle maniere on doit chanter l'office divin. 6°. Pendant cet office & la celebration des saints mysteres, on ne doit avoir que des pensées saintes. 7°. On donne au doyen le droit de punir ceux qui manquent de respect dans l'église. 8°. On prescrit la maniere dont on doit y être vêtu. 9°. On parle de la vigilance necessaire au doyen. 10°. Il est ordonné que les chanoines qui manqueront à quelqu'un des offices, soit à la messe après l'épître, ou aux autres heures après le premier pseaume, ne recevront point la distribution qui y est attachée.

XLI. Des églises métropolitaines, cathedrales & collegiales.

*Collect. conc. tom.* 14. *p.* 510. *& seq.*

tachée. 11.o On obligera les vicaires à aſſiſter à l'office divin. 12.o On contraindra à la réſidence ceux qui y ſont obligés par la fondation de leurs benefices. 13.o Il n'eſt pas permis d'aſſiſter à l'office divin, préciſément en vûë du gain qu'on en retire. 14.o On tiendra les chapitres pour les mœurs & pour la diſcipline, avec plus de ſoin qu'on n'a fait juſqu'à preſent, & les choſes ſaintes en doivent être le ſujet plûtôt que les profanes. 15.o Il eſt enjoint aux archidiacres à qui la coûtume donne le droit de juger des affaires de diſcipline, de s'acquitter de leur devoir à la requiſition du doyen, à faute de quoi le doyen & le chapitre en deviendront les juges; mais ſi ceux-ci negligent de faire juſtice, ou qu'ils ſoient eux-même coupables, l'ordinaire pour lors en ſera juge. 16.o Le doyen & les chanoines doivent s'employer à reconcilier ceux qui ſont diviſés, & à porter à la paix les eſpris broüillons. 17o. On ordonne des peines contre ceux qui aiment le trouble & qui ſement la diviſion. 18o. On défend d'avancer, ou de reculer l'office à l'occaſion des aſſemblées capitulaires. 19o. On examinera les ſtatuts des égliſes cathedrales & collegiales, pour en ôter tout ce qui peut donner occaſion de diſpute, & qui peut être contraire à la pureté de l'évangile, parce qu'il s'en trouve quelques-uns qui ont été faits par des vûës trop intereſſées. 20.o On ſera fort ſobre à exiger le ſerment des chanoines dans les chapitres. 21.o On accordera aux jeunes chanoines étudians le gros de leurs benefices en faveur des études, pourvû qu'ils en rapportent des certificats en bonne forme. 22.o Il eſt ordonné que les nouveaux chanoines reçûs toucheront les fruits de leurs benefices, quoique leurs prédeceſſeurs n'euſſent pas pris poſſeſſion, ſans

AN. 1536. sans que les anciens chanoines reçûs y puissent rien prétendre. 23.° Tous contribueront aux communs besoins de l'église. 24.° L'officialité pour l'exercice de la jurisdiction ecclesiastique ne se tiendra point dans l'église, ni dans aucun lieu qui en soit proche. 25.° On défendra aussi les promenades dans les églises. 26.° Aussi bien que les pieces de théatre, & les spectacles. 27.° On défend à ceux qui servent à l'autel, de quitter leur poste pour aller chanter au lutrin, & retourner ensuite à l'autel. 28.° Il est dit que les collegiales ne viendront en procession à la cathedrale, que les seuls jours ausquels l'évêque officiera, suivant l'ancien usage, pour y recevoir la communion ou la benediction de l'évêque. 29.° On observera les autres processions à l'ordinaire. 30.° Les églises collegiales ne viendront plus à l'avenir à la cathedrale, lorsqu'on y chantera les vigiles pour l'anniversaire des évêques, à cause de la confusion des voix, qui fait que le chant n'inspire aucune devotion; mais elles les chanteront chacune dans leur église, & le lendemain elles se rendront à la cathedrale pour assister à la messe. 31.° On se plaint que dans l'église, il ne reste plus des ordres mineurs que le nom, personne de ceux qui les reçoivent n'en faisant les fonctions, & n'y ayant que les laïques qui s'en acquittent presentement; le concile veut qu'on reforme cet abus.

XLII. Des curés, vicaires & prédicateurs. *Collect. conc. tom 14 p. 518. & seq.*

La quatriéme partie qui traite des curés, de leurs vicaires, & des autres ministres de la parole de Dieu, est comprise en dix-huit articles. 1.° On doit examiner avec soin ceux qu'on admet à ces fonctions. 2.° Qui sont ceux qu'on doit y admettre. 3.° Prier Dieu qu'il envoye de dignes ouvriers dans sa moisson. 4.° En exclure les mauvais ouvriers. 5.° Empêcher que la mauvaise

vaise doctrine qui commence à se répandre, ne s'accroisse; & pour cela n'admettre personne à la prédication qu'il ne soit approuvé de l'ordinaire. 6.° On défend aux curés de s'absenter de leurs paroisses, & d'y mettre des vicaires sans une permission particuliere de leurs évêques. 7.° Il est défendu aux religieux mendians, conformément au concile de Vienne, de prêcher sans s'être presentés aux évêques ou à leurs grands vicaires, 8.° On parle de la moderation avec laquelle ces religieux doivent prêcher. 9.° On les avertit de bien prendre garde, de ne point parler mal en prêchant, des curés, des évêques, du clergé & des magistrats, comme ils font ordinairement, pour se rendre agréables aux peuples, parce que le clergé a ses superieurs & ses juges, & ce n'est point aux religieux à censurer les prêtres, & à scandaliser par là leurs auditeurs bien-loin de les édifier. 10.° Le concile condamne un abus qui s'étoit glissé, par le crédit que les moines avoient acquis sur l'esprit des peuples, & selon lequel les curés étoient obligés de faire serment qu'ils les laisseroient prêcher chez eux, & dans leurs paroisses. 11.° Les religieux mendians seroient contraints de se soumettre à ces constitutions synodales. 12.° Il convient aussi que ces mêmes religieux soient soumis à l'ordinaire. 13.° On ne doit pas aisément retirer quelqu'un de l'emploi auquel on l'a attaché d'abord. 14.° On doit traiter de seditieux ceux qui s'ingerent dans le ministere de la parole sans aucune autorité. 15.° On défend à tous moines, inconnus, étrangers, dont la vie & la doctrine ne sont pas connuës, de se mêler d'aucune fonction, & on exhorte les magistrats à les chasser de leur ville. 16.° On ordonne aux moines qui n'ont pas de demeure

AN. 1536.

An. 1536. re dans les villes, de se retirer après s'être acquittés de leur ministere, afin de vaquer à la vie reguliere du couvent, plûtôt que de mener une vie commune pour ne pas dire licencieuse parmi les citoyens. 17.° On reconnoît que par ces reglemens, on ne prétend point blesser les privileges des mendians, legitimement accordés. 18.° On dit qu'il convient que les églises paroissiales dépendantes des religieux, soient desservies par des prêtres seculiers.

XLIII. De la vie & des mœurs des curés. *Collect. conc. tom. 14 p. 522. & seq.*

La cinquiéme partie regarde la vie & les mœurs des curés, & ne comprend que huit articles. 1.° On parle du besoin que l'église soit gouvernée par de bons curés. 2.° Combien il est important qu'ils soient d'une saine doctrine, & que leur vie soit reglée, parce que la voix des bonnes œuvres se fait mieux entendre & persuade plus efficacement que celle des paroles. 3.° Le concile rappelle ces paroles de saint Paul à Timothée, que ce n'est pas assez que les pasteurs sçachent ce qu'ils doivent croire, mais qu'il faut qu'ils ayent une conscience pure & nette pour être l'exemple des fidéles par leurs paroles, leur conversation, leur charité, leur foi, & leur pureté. 4.° Qu'ils doivent s'abstenir de toute avarice, pour ne point s'attirer les reproches que le prophete Ezechiel fait aux prêtres avares. 5.° Que leurs maisons doivent être composées de domestiques qui menent une vie irréprehensible. 6.° Qu'ils soient sobres, éloignés de tout luxe. 7.° Qu'ils vivent dans une chasteté parfaite. 8.° Que suivant l'Apôtre S. Paul dans sa lettre à Timothée, ils doivent fuir les passions des jeunes gens, suivre la justice, la foi, la charité, & la paix avec ceux qui invoquent le Seigneur d'un cœur pur.

*1. Tim. c. 2.* — *Ezech. c. 34.* — *2. Tim. c. 2.*

La sixiéme partie concernant les qualités des prédicateurs & la maniere dont ils doivent s'ac-

s'acquitter de leurs fonctions, est comprise dans vingt-sept articles où l'on dit. 1.° Que cet emploi est le principal du ministre évangelique. 2.° Que le prédicateur doit souvent méditer l'écriture sainte. 3.° Qu'il doit en être un fidéle dispensateur. 4.° En quoi consiste cette fidelité. 5.° Que l'écriture exige de lui une double charité; en prêchant la parole & mortifiant sa chair. 6.° On rapporte du prophete Ezechiel le sommaire des verités qu'on doit annoncer aux peuples. 7.° On parle de la sollicitude avec laquelle on doit remplir ce devoir. 8.° On dit qu'il faut accommoder ses discours à la portée des auditeurs. 9.° Qu'il ne faut point parler d'une maniere vague, tantôt d'une chose, tantôt d'une autre. 10.° Ni mêler dans ses discours des fables & des contes qui n'ayent aucune autorité. 11.° Qu'on doit éviter tout ce qui est profane, & cette fausse éloquence, qui ne consiste que dans des mots. De même que ces mauvaises plaisanteries, & ces mots pour faire rire, qu'on entendoit si indecemment sortir de la bouche de plusieurs prédicateurs de ce tems-là. 12.° On explique comment i faut combattre les heretiques. 13.° On ajoûte qu'on doit s'abstenir de paroles injurieuses qui puissent choquer ou irriter les puissances ecclesiastiques & seculieres. 14.° On apprend comment il faut instruire le peuple sur les opinions contestées. 15.° Comment un prédicateur se doit comporter en reprenant les vices. 16.° Qu'il faut menager les ecclesiastiques & les magistrats. 17.° Comment on doit les reprendre. 18.° Il faut exhorter les peuples à les respecter, & à prier pour eux. 19.° On reprend ceux qui font le contraire. 20.° On expose un abregé de la doctrine chrétienne. 21.° On le réduit aux préceptes du décalogue, aux articles de foi compris dans le sym-

AN. 1536.
XLIV.
Des qualités des prédicateurs.
*Collect. conc. tom. 14. p. 524. & seq.*
*Epist. ad Tit. cap. 2.*
*Ezech. c. 18.*

AN.1536. symbole, aux Sacremens, au culte des Saints, à la veneration des reliques & aux ceremonies de l'église. 22.° On enjoint aux curés moins habiles, après avoir fait le signe de la croix & imploré la grace de Dieu, de lire l'épître & l'évangile, d'en faire une simple explication aux peuples, choisissant quelques endroits particuliers pour les porter à aimer Dieu, & le prochain, à vivre chrétiennement; de leur expliquer aussi la priere que l'église fait ce jour-là à Dieu, & de les exhorter à le prier de la même maniere de cœur & d'esprit, s'ils ne peuvent pas dire les mêmes paroles. 23.° On les exhorte encore à ne point raconter des histoires de Saints & des miracles, mais à s'attacher plûtôt à expliquer l'épître & l'évangile, & à faire à la fin de leurs discours, une petite recapitulation de tout ce qu'ils auront dit, qui puisse être utile à leurs auditeurs, & leur inculquer d'avantage les verités qu'ils leur auront prêchées. 24.° On parle de l'usage des allegories. 25.° De la fin du discours. 26.° De ce qu'il faut reciter après avoir fini. 27.° Et comment on doit exhorter le peuple à prier pour les défunts.

XLV. Des Sacremens & des sepultures. *Collect. conc. tom. 14 p. 531. & seq.*

La septiéme partie dans laquelle il est parlé des sacrements, est divisée en cinquante-deux articles. Dans le premier le concile détermine le nombre des sacremens, tels que l'église les admet, c'est-à-dire, qu'il en compte sept qu'il nomme Dans le deuxiéme article il dit, qu'on doit instruire les peuples de ce qui paroît au dehors qui est le signe sensible, & des effets produits dans l'ame. Le troisiéme parle des effets du baptême. Le quatriéme des avis qu'on doit donner aux parrains. Le cinquiéme, des signes exterieurs de ce sacrement; pourquoi les onctions, la salive & les autres ceremonies sont établies. Dans le sixiéme il dit, comment les par-

parrains & maraines doivent se présenter ; & ajoûte, qu'il ne faut pas admettre pour parrains, des enfans qui ne sçavent pas ce qu'ils promettent pour d'autres, & qu'on ne doit pas paroître à cette ceremonie avec luxe, pendant qu'on y doit renoncer aux pompes du monde. Le septiéme, ordonne d'administrer ce sacrement dans l'église. Le huitiéme regle, comment il faut s'approcher du sacrement de confirmation. Le neuviéme instruit des avis qu'on doit donner à ceux qui le reçoivent, & dit que ce sacrement confere la grace, & donne au fidéle qui s'en approche, la force de résister au demon. Le dixiéme apprend qu'il se donnoit autrefois aux enfans, afin de les soutenir par la vertu qu'il communique contre les tentations d'un âge si foible & si porté au mal ; il ajoûte néanmoins que le concile d'Orleans avoit jugé plus à propos de le donner à des personnes qui eussent plus de connoissance, & qui fussent un peu plus avancées en âge, & même à jeûn. Le onziéme parle des obligations des parrains, & leur enjoint d'éviter les présens & les repas qu'on donnoit après la ceremonie du baptême. Le douziéme ordonne aux curés d'expliquer ce que signifie le chréme, & pourquoi on fait les onctions avec l'huile de baume. Dans le treiziéme le concile dit, qu'on doit instruire le peuple de ce qu'il doit croire, touchant le sacrement de l'eucharistie : par exemple, que le corps & le sang de JESUS-CHRIST y sont veritablement tant sous l'espece du pain, que sous celle du vin. Le quatorziéme dit, qu'on doit exhorter les fidéles à en approcher dignément. Le quinziéme, que celui qui ne communie que sous une espece, participe au corps & au sang de JESUS-CHRIST, & n'a nulle raison de se plaindre qu'on le prive d'une des espe-

*Ex conc. Aur. c. ut. jejun. de conse.r. dist. 5.*

AN.1536. especes, puisque sous une seule, il reçoit tout ensemble le corps & le sang de JESUS-CHRIST. Le seiziéme que le fidéle persuadé de la présence réelle du corps de JESUS-CHRIST dans l'eucharistie, doit l'adorer à la messe & lorsqu'on le porte aux malades. Le dix-septiéme, qu'il faut instruire le peuple du grand miracle qui se fait dans le sacrement par la vertu de JESUS-CHRIST, & non par les mérites du prêtre. Le dix-huitiéme parle des dispositions pour le recevoir, & combien se rendent coupables ceux qui en approchent indignement. Dans le dix-neuviéme on examine qui sont ceux qu'on doit y admettre, & le concile dit, qu'il faut avoir une conscience pure, un cœur éloigné de toute affection au peché, & une foi vive qui nous assûre de la verité du corps de JESUS-CHRIST immolé, & de son sang répandu dans ce sacrement. 20e. On veut que le curé examine ceux qui se sont confessés à d'autres, lorsqu'ils viennent demander l'eucharistie à Pâques. 21e. Qu'il exhorte ses paroissiens à communier souvent; qu'autrefois on ne comptoit pas au nombre des fidéles, ceux qui ne recevoient pas ce sacrement à Pâque, à la Pentecôte & à Noël; que l'église s'étant relâchée là-dessus, il faut communier au moins une fois chaque année. 22e. On parle de la foi nécessaire pour communier. 23e. On explique pourquoi ce sacrement a été institué sous les especes du pain & du vin. 24e. Comment le peuple doit se préparer à entendre la messe les fêtes & dimanches. 25e. Ce que c'est que ce sacrifice & ce qui s'y passe, qu'il nous répresente & nous renouvelle le souvenir de la mort de JESUS-CHRIST. Le 26e. exhorte à réprimer l'abus de ceux qui sortent sans respect avant que la messe soit finie. Le 27e. ordonne d'expliquer toutes les parties & les prieres

res de la messe. Le 28e. explique comment elle est utile aux morts. Le 29e. dit qu'elle ne doit point être accompagnée de toutes ces pompes fastueuses qu'on voit aux enterremens. Le 30e. qu'on n'y doit point appeller ce grand nombre de prêtres & de religieux, qui ne servent qu'à augmenter la confusion, & à faire faire les obseques avec moins de pieté & de modestie; c'est pourquoi, ajoûte le concile, ceux qui veulent multiplier les prieres pour les défunts, feroient mieux de laisser les religieux dans leurs monasteres, & les prêtres dans leurs églises prier Dieu, & dire des messes, que de les faire venir au convoi. Dans le 31e. on parle des parties du sacrement de penitence. Le 32e. explique la premiere, qui est la contrition. Le 33e. répond à ces pecheurs qui disent qu'il ne se convertissent point, parce que Dieu ne les attire point à lui. Le concile dit, que Dieu est à tous les momens à la porte de leur cœur à laquelle il frappe par une voix interieure & exterieure. Dans le 34e. il explique les differentes sortes de confessions, & les qualités du confesseur, & veut qu'il soit d'une vie irreprochable, qu'il soit sçavant & d'un secret inviolable, qu'il ait de la douceur pour attirer les pecheurs, qu'il soit consolant, qu'il ait de la fermeté pour les reprendre, & de la prudence pour appliquer les remedes suivant les maux, & rassûrer ces consciences inquiétes, lesquelles croïent toûjours ne s'être pas assez bien expliquées en confession, avoir omis quelques circonstances, & avoir besoin de recommencer perpetuellement leurs confessions à quelque autre confesseur; en les assûrant que Dieu demande de nous dans la confession la sincerité du cœur beaucoup plus qu'une trop scrupuleuse recherche. Dans le 35e. & suivant, le concile

AN.1536. dit, que le confesseur sera prudent pour distinguer la lépre, d'avec la lépre; qu'il appliquera les remedes selon la qualité du mal, qu'il emploïera sa prudence pour tranquilliser les consciences timorées. Le 37e. donne pouvoir aux curés d'absoudre des cas reservés qui sont secrets; & la raison que le concile en rend est, que ceux qui sont tombés dans quelque cas reservé, étant obligés d'aller chercher les grands vicaires ou ceux qui ont pouvoir d'absoudre, deviennent plus negligens à se relever de leurs chûtes, ou méprisent d'y aller. De plus, parce que les jeunes personnes & les femmes sont retenuës par la honte, & ne pouvant aller trouver les penitenciers sans qu'on le sçache, demeurent sans découvrir ces fautes, de peur d'être deshonorées. Dans le 38e. le concile paroît desirer qu'on rétablisse l'usage de la penitence publique dans l'église. Le 39e. prescrit ce que le curé doit faire après que le penitent s'est confessé. Dans le 40e. il est parlé de l'institution du sacrement de mariage. Dans le 41e. des avis que l'on doit donner à ceux qui se marient. Le concile dit, qu'il seroit à souhaiter que la pieuse coûtume de jeûner & de communier avant que de se marier, pût se rétablir. Le 42e. parle de la fidelité qu'on se doit mutuellement dans le mariage. Le 42e. enjoint aux curés de ne point marier les fils de famille sans le consentement des parens, sur quoi le concile cite un canon du pape Evariste. Le 44e. dit, que le mariage doit être celebré en face de l'église après la publication des trois bancs, dont on ne doit accorder la dispense que pour des raisons importantes. 45e. On ne doit marier aucuns étrangers & inconnus sans certificats des lieux de leur demeure, qui rendent témoignage qu'ils ne sont point mariés, & sans une

une permiſſion de leurs curés, pour pouvoir être mariés par un autre. 46.e Le curé examinera, ſi entre les perſonnes qui contractent mariage, il y a quelque degré de parenté, ſi elles en ont obtenu diſpenſe, ou du pape, ou de l'évêque; & en cas qu'il trouve que l'expoſé ne ſoit pas ſelon la verité, il leur declarera, que leur diſpenſe eſt nulle. 47.e Il défendra ces jeux qui ſe font dans l'égliſe après la celebration du mariage. Le 48.e parle du ſacrement de l'Ordre, pour lequel on renvoye à ce qui a été dit des fonctions de l'évêque dans la premiere partie. Le 49.e traite de l'extrême-onction. Le 50.e dit, que le curé, en l'adminiſtrant, expliquera le paſſage de ſaint Jacques, & qu'il aura ſoin de préparer le malade à la mort. Le 51.e ordonne d'accorder la ſepulture à tous ceux qui meurent dans la communion de l'égliſe, quand même ils ſeroient morts ſubitement, étant juſte, que puiſqu'on a été en communion avec eux pendant leur vie, on y ſoit encore après leur decès. 52.e Il eſt défendu de donner la ſepulture aux heretiques, aux excommuniés, aux voleurs publics, à ceux qui ſe ſont tués eux-mêmes, & à ceux qui ſont morts en peché mortel, ſans donner aucune marque de pénitence. AN.1536.

XLVI. De la ſubſiſtance des curez. *Collect. conc. tom* 14. *p.* 543. & *ſeq.*

La huitiéme partie, qui traite de l'entretien, & de la ſubſiſtance des curés, eſt diviſée en ſept articles. 1.o On les exhorte à donner gratuitement ce qu'ils ont reçû gratuitement: c'eſt-pourquoi, il eſt défendu de prendre quelque choſe pour l'adminiſtration des ſacremens, baptême, mariage, & même pour la ſepulture. 2.o Qu'on leur aſſignera un petit fonds pour vivre, & pour leur entretien. 3.o On fera la même choſe à l'égard des vicaires. 4.o Les égliſes cathedrales ou collegiales, ou les monaſteres

 qui

AN. 1536. qui ont des églises paroissiales, assigneront la portion congrue à ceux qui les desservent. 5.o On fera jouïr les curés des dixmes, que les laïques ont usurpées, & l'on unira plusieurs églises, s'il est besoin, afin que les curés aïent de quoi subsister. 6.o On leur payera deux deniers aux fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte, & de l'Assomption de la Vierge, lesquels seront mis entre les mains d'un œconome, pour éviter les disputes que pourroient avoir les curés, & éloigner tout soupçon d'interêt. 7.o On maintient les coûtumes établies dans le diocese de Cologne, pour la subsistance des curés, jusqu'à ce qu'on y ait pourvû, s'il est necessaire.

XLVII. Des constitutions & des usages des églises. *Collect. conc. tom. 14 p. 545. & seq.*

La neuviéme partie qui regarde les constitutions ecclesiastiques, & les usages des églises, contient vingt & un articles. 1.o Il est dit, qu'on doit faire connoître au peuple, que les divers usages qui s'observent dans differentes églises, n'ayant rien de contraire à la foi, doivent y être pratiqués, ou comme ayant été reçûs des apôtres, ou comme ayant été introduits par des conciles. 2.o Puisque l'église a commandé les jeûnes, ils doivent être observés, ayant été ordonnés pour parvenir au grand & veritable jeûne, qui consiste à s'abstenir de tout peché. 3.o L'église n'a rien ordonné de contraire à saint Paul, lorsqu'elle a défendu l'usage de certaines viandes en certains jours; puisqu'elle ne les a pas regardées comme immondes, mais qu'elle a seulement consideré, que l'abstinence de ces viandes pouvoit contribuer à mortifier la chair. C'est pourquoi, dit le 4.o article, l'église en ordonnant de s'abstenir de ces viandes en certains jours, n'a pas pour cela tendu des piéges aux fidéles, puisqu'elle les en dispense, quand la necessité ou la charité le demandent.

5.o Ce

5.° Ce n'est point suivre l'esprit de l'église, que de faire dans les jours de jeûne des répas en poisson aussi somptueux, qu'on les feroit dans les jours gras, puisque l'intemperance que l'église a dessein de réprimer, n'est pas moins excitée par l'abondance des mets de poisson que par la viande. 6.° Il est défendu de manger de la viande dans le saint tems de carême pour cause d'infirmité, sans en avoir obtenu la permission du curé. 7.° On donne pour raison du jeûne, & des prieres, appellées Rogations, qu'on fait dans l'église avant l'Ascension, que cette fête arrivant dans le printems, qui est la saison dans laquelle pour l'ordinaire on fait la guerre, & que les fruits de la terre, étant encore en fleur courent beaucoup de dangers; on tâche d'appaiser la colere de Dieu par cette penitence & ces prieres, & d'attirer sa benediction sur les biens de la terre. 8.° On a établi ces processions dans les campagnes pour cette raison : mais parce que ce qui a été saintement institué, devient souvent une occasion de peché par la malice des hommes, on juge plus à propos d'ordonner ces processions seulement autour de l'église. 9.° On ordonne la sanctification du dimanche, en s'assemblant dans l'église, pour assister à la messe, & y communier, pour entendre le prône, & la parole de Dieu; chanter des pseaumes & des hymnes. 10.° C'est pourquoi, on défend ces jours-là de tenir des foires, de frequenter les cabarets, & de danser, de plaider, de s'entretenir d'une maniere scandaleuse, & de chanter des airs profanes, quoique ces deux dernieres choses soient défendues en tout tems. 11.° On ordonne de celebrer la fête de la Dedicace des églises particulières du diocese, le même jour qu'on en fait la solemnité dans l'église cathedrale. 12.° On ex-

AN. 1536. expliquera au peuple les ceremonies de la consecration des églises & des autels, & on lui fera connoître qu'elles ne sont point judaïques, comme quelques-uns le disent, mais saintes & instituées par le pape Sylvestre. 13.° Que l'on fera entendre aux fidéles, que lorsqu'ils offriront sur ces autels, qu'ils prieront Dieu dans ces temples, qu'ils recevront le sang de JESUS-CHRIST dans ces calices avec une conscience pure, ils recevront du ciel toutes sortes de consolations & l'onction de la grace. 14.° Qu'on benit les cloches, parce qu'elles sont consacrées à un saint usage, & qu'elles deviennent les trompettes de l'église militante, pour animer les fidéles à s'unir ensemble par la priere, pour chasser le démon leur ennemi, qui se mêle dans les tempêtes & les orages, dans le dessein de nuire aux Chrétiens. 15.° Que si l'on réconcilie les églises, lorsqu'elles ont été polluës, ce n'est pas qu'elles puissent être veritablement souillées, puisque c'est le lieu où tous les Chrétiens sont lavés de leurs souillures; mais elles sont reconciliées par des aspersions & des prieres, pour donner de l'horreur à ceux qui y ont commis des crimes, & leur faire entendre, que si un lieu inanimé, qui ne peut par lui-même être coupable d'aucun crime, est lavé & purifié; ils doivent à plus forte raison se laver & se purifier de leurs crimes, étant les temples du Dieu vivant. 16.° Il est dit, qu'il faut éviter dans les ceremonies tout ce qui tend à la superstition, & qui peut dégenerer en abus. 17.° Il faut instruire le peuple, afin qu'il fasse plus d'attention aux choses signifiées, qu'aux signes mêmes. Le 18e. article parle des cas ausquels on doit reconcilier les églises. Le 19e dit, que cette reconciliation doit se faire gratuitement, en payant seulement au grand vicaire les frais de son voyage. Le 20.e parle

AN. 1536.

le des exemptions ecclesiastiques par lesquelles les clercs ne payent aucun tribut aux princes, & les églises servent d'azile aux criminels. 21°. Le concile remet au soin des évêques, de corriger les abus qui se sont introduits dans les confrairies, dont l'usage étant saint d'abord, est devenu dans la suite une occasion de débauche & de cabale.

XLVIII. De la discipline monastique. *Collect. conc. tom. 14 p. 551. & seq.*

La dixiéme partie concerne la discipline monastique, & est comprise en dix-neuf articles. 1°. Il est dit que quoique la vie monastique, telle qu'elle est aujourd'hui, soit differente de celle qui a commencé peu de tems après les apôtres, néanmoins elle peut contribuer beaucoup à acquerir la perfection évangelique, si ceux qui l'embrassent suivent exactement ses regles. 2°. Parce qu'il est difficile de pratiquer ces regles avec toute l'exactitude que la sainteté de cette profession demande, on enjoint aux superieurs de bien examiner les sujets qui veulent embrasser l'état monastique, & sur tout les filles. 3°. On doit soigneusement avertir les parens de ne point forcer les enfans à se faire religieux, de peur qu'ils ne tombent dans la peine des proselytes faits par les soins des pharisiens. 4°. Celui qui entre dans un monastere doit le faire sans aucun interêt, dans la seule vûë d'y servir Dieu, & d'y travailler à son salut. 5°. Il doit y avoir en chaque monastere un homme de bien & sçavant, qui instruise les autres à mediter jour & nuit la loi de Dieu. 6°. Il est necessaire qu'il y ait aussi un predicateur. Le 7°. permet de faire choix de quelques religieux qu'on envoyera étudier en théologie dans quelque université; mais on aura soin, dit le concile, qu'ils demeurent dans des monasteres, & non pas dans des maisons particulieres. 8°. Les religieuses auront deux ou trois fois l'année des confes-

An. 1536. seurs extraordinaires, auxquels elles pourront découvrir leur conscience, ne pouvant quelquefois le faire avec confiance au confesseur ordinaire; & on aura soin de faire choix pour cette fonction de gens reglés, sages & habiles, qui prendront garde de ne les interroger sur des pechés dont elles ne s'accusent point, de peur de leur apprendre ce qu'elles ne sçavent pas; ils ne les entendront point en confession dans un lieu particulier, mais en presence des autres religieuses, afin d'éviter non-seulement le mal, mais le soupçon qu'on en pourroit avoir. 9°. L'entrée de toutes sortes de monasteres est défenduë aux personnes du monde, parce que par l'abus qui s'en fait, les couvens des hommes, d'écoles de vertu qu'ils étoient, & d'hospice pour les pauvres, sont devenus des cabarets; & les couvens de filles sont regardés comme des lieux de débauche. Le 10e. article établit la necessité qu'il y a de faire la visite dans les monasteres. Le 11e. dit qu'on établira des œconomes dans ceux où les abbesses ayant toute l'autorité & l'administration des revenus, les employent en des dépenses qui ne conviennent nullement à leur état, & refusent aux religieuses leur necessaire. Ces œconomes auront l'administration des biens temporels, & en rendront compte tous les ans. 12°. On ne recevra à la profession religieuse qu'autant de filles que le monastere peut en nourrir, & il faut que la nourriture & la table soient communes. 13°. On condamne la coûtume de mettre des religieux seuls pour desservir des chapelles, & on veut que l'évêque les oblige à retourner dans leur monastere. 14°. On recommande de visiter, & de reformer les maisons des chevaliers hospitaliers de l'ordre Teutonique, de saint Jean-Baptiste, & de saint An-

Antoine, d'y établir le service divin & l'hospitalité, d'empêcher que les biens des commandeurs décedés, ne soient enlevés par les grands maîtres de l'ordre & transportés dans des païs étrangers, & de veiller à ce que ces biens soient employés aux necessités de l'église, ou des successeurs, ou aux pauvres des lieux de leurs commanderies. Le 15.e ordonne aux moines d'aimer la retraite, de jeûner, de prier, de demeurer dans les lieux où ils ont fait leurs vœux, de ne point courir, & de ne se point mêler d'affaires seculieres. 16.e On exhorte les religieux & religieuses à s'instruire des saintes écritures à travailler des mains, & sur tout à s'occuper à transcrire les livres sacrés, pour trouver dans ce travail la nourriture de l'esprit & du corps. 17.e On doit ramener dans leur monastere les moines vagabonds, & obliger ceux qui ont quitté leur habit de le reprendre. 18.e Il est défendu aux religieux & religieuses d'écrire & de recevoir des lettres sans la permission de leurs superieurs. 19.e Il est dit qu'il seroit très-necessaire de reformer les chanoinesses seculieres qui ne font point de vœux, parce qu'elles menent une vie un peu trop licencieuse, & souvent même scandaleuse.

AN.1536.

XLIX. Des hôpitaux & maladreries. *Collect. conc. tom.* 14. *p.* 555. *& seq.*

L'onziéme partie traite des hôpitaux & contient sept articles. Le premier fait remarquer que les loix des empereurs & des rois, les saints canons & les décrets des papes ont ordonné dans les états l'établissement des hôpitaux, pour y recevoir & nourrir les étrangers, les pauvres, les orphelins, les vieillards, les enfans, les fous, les lepreux & les incurables; & le 2.e que comme il est du devoir des évêques de veiller à la conservation de ceux qui sont établis, de rétablir ceux qui sont tombés, & de faire en sorte qu'on ne neglige rien, pour

AN. 1536. ce qui regarde le salut des ames de ceux qui y sont renfermés, ils doivent s'appliquer à leur faire administrer les sacremens, & à leur faire donner des medecins pour l'ame & pour le corps. 3.°. On ne doit recevoir dans les hôpitaux que les malades, les infirmes, & les autres, qui ne peuvent pas travailler de leurs mains, ni gagner autrement leur vie. 4.° Il est ordonné de renfermer les lepreux & ceux qui sont attaqués de quelque mal qui se peut communiquer, de peur qu'ils n'infectent dans les villes ceux qui les approcheroient : & si les revenus des hôpitaux qui leur sont destinés, ne suffisent pas pour leur entretien, on fera des quêtes pour eux, plûtôt que de souffrir que ces malheureux soient obligés de demander leur vie & d'être parmi le monde. 5.° Il est défendu de recevoir dans les hôpitaux des mendians qui sont en étant de travailler, ni de les laisser mendier; on doit même les arrêter, & les punir, parce qu'il est plus avantageux de refuser du pain à celui qui ayant faim, neglige de faire ce qu'il doit, étant assûré de n'en pas manquer, que de lui en donner, en se laissant surprendre à sa misere, & par là l'entretenir dans l'oisiveté, 6 o On condamne l'abus de certains administrateurs, qui negligeant les veritables pauvres, entretiennent des revenus des hôpitaux, certaines personnes qu'ils affectionnent, & leur font passer leur vie dans l'abondance, & dans une molle oisiveté. 7.° On donne avis aux administrateurs de ne pas imiter la conduite de Judas en prenant pour eux ce qui est destiné pour les pauvres; c'est pourquoi, il est expressément ordonné, que tous les ans ces administrateurs des hôpitaux rendront compte devant le magistrat en presence du curé.

La douziéme partie qui regarde les écoles, les

les imprimeurs & libraires, renferme neuf articles. 1.º On fait voir de quelle importance il est pour le bien de l'église, & de pourvoir à la reformation des petits comme des grands, & d'empêcher le mal qu'on enseigne aux jeunes gens dans les écoles, source de l'heresie qui se répandoit dans toute l'Allemagne. 2.º Qu'on doit regler ce qu'il faut enseigner aux enfans dans les écoles pour les instruire dans les bonnes mœurs, & leur apprendre à vivre chrétiennement. 3.º Qu'on chassera des villages & des villes ces petits maîtres qui dans des assemblées particulieres se mêlent d'instruire, & qu'on mettra en leur place pour tenir les petites écoles des maîtres qui soient d'une saine doctrine, & d'une vie irreprehensible. Qu'on executera le canon du concile de Latran sous Innocent III. qui ordonne que dans les cathedrales & collegiales, il y ait un fonds pour entretenir un maître habile, qui enseigne les clercs, & à qui l'on assigne le revenu d'une prebende : ce qui est d'une très-grande importance pour le bien de l'état. 4º On doit pourvoir aussi à ce qu'il y ait des regens habiles, & d'une vie reglée dans les colleges. 5.º Attendu que les universités sont infectées des opinions de la nouvelle reforme, on propose de prendre sur les biens ecclesiastiques de quoi entretenir des maîtres, pour les clercs dont les parens sont pauvres. 6.º Il seroit à souhaiter que conformément au concile de Bâle, les collateurs fussent tenus de pourvoir les benefices vacans de personnes graduées dans quelque université, afin d'engager par là les clercs à étudier avec plus de soin. 7.º Le concile souhaiteroit encore que l'on observât la constitution d'Honoré III. qui ordonne que les chanoines pendant leurs cinq années d'étude joüiront des fruits

AN.1536.
L.
Des écoles, des imprimeurs & libraires.
*Collect. conc. tom. 14. p. 557. & seq.*

An. 1536. de leurs canonicats, nonobstant toûte coûtume contraire, s'il y en a. Par-là le nombre des sçavans hommes augmenteroit dans un chapitre. 8.° On ordonne qu'on n'expliquera que des bons auteurs dans les écolès, & qu'on prescrira des reglemens sages & chrétiens aux écoliers. 9.° Il est défendu aux imprimeurs & libraires, d'imprimer, vendre & débiter aucun livre, qu'il n'ait auparavant été examiné & approuvé qu'il ne porte le nom & le surnom du libraire, & de la ville ou il a été imprimé, On défend aussi d'imprimer aucune feüille volante, ni estampe qui n'ait été vûë & examinée par des commissaires députés, sur peine de confiscation desdits livres & d'amende.

LI. De la jurisdiction ecclesiastique contentieuse. Collect. conc. tom. 14 p. 559. & seq.

La treiziéme partie qui traite de la jurisdiction ecclesiastique contentieuse, est renfermée dans quatorze articles. 1.° On marque la reforme qu'on y a faite depuis plusieurs années. 2.° On expose l'origine & l'usage qu'on doit faire de l'excommunication. 3.° & 4.° Qu'elle doit être prononcée contre les désobéissans, aussi-bien que contre les pécheurs publics & scandaleux. 5.° On avertit les juges de ne prononcer jamais aucune censure ecclesiastique pour des causes injustes & legeres, ni par ressentiment, & sans garder les formes prescrites par le droit, & qu'il n'y ait même lieu de croire, qu'il n'y a pas d'autre voye pour faire rentrer le coupable en lui-même. 6.° On enjoint d'éviter la conversation & la societé des excommuniés. 7.° On ordonne aux promoteurs de ne point informer que sur des plaintes redoublées, faites par des gens sages & non point sur celles de quelques médisans ou malintentionnés, & avant même que de faire des informations publiques, de s'enquerir secretement des crimes dont on charge les accusés

par la requête qui aura été presentée contre eux, & de condamner les délateurs aux dépens, s'ils ne peuvent prouver les faits qu'ils ont avancés. 8°. Il est dit, que ce seroit une chose de mauvais exemple, de punir d'une amende pecuniaire seulement les concubinaires & les criminels publics, parce que celà donneroit lieu de croire qu'on peut acheter la liberté de commettre le peché : que si néanmoins la qualité de la personne & de la faute merite une peine pecuniaire, pour lors l'argent sera appliqué à de pieux usages, afin de ne point donner lieu de dire que c'est par avarice, & non par voïe de correction que cette peine a été imposée. 9°. On renvoïe au bras seculier ceux dont les crimes meritent la dégradation. 10°. Il est ordonné conformément au concile de Mayence, que les executeurs testamentaires soient privé de leurs legs, s'ils n'accomplissent la volonté du testateur; & par cet article, il est ordonné au promoteur de veiller à ce que les testamens des personnes ecclesiastiques soient executés dans l'année : que tous les testamens faits par des ecclesiastiques soient insinués un mois après leur mort, & que les legs faits pour être emploïés en des choses défenduës par le droit, soient convertis en de pieux usages. 11°. Que quand un ecclesiastique du diocese de Cologne sera decedé *ab intestat*, ses biens, hors de ceux de la famille & qui appartiennent à ses heritiers, seront emploïés à des œuvres pies pour le salut de son ame, après en avoir déduit ses dettes & la dépense de ses funerailles. 12°. L'archevêque de Cologne prétend qu'on n'a pas raison de lui contester la part qu'il prend dans les biens des ecclesiastiques qui sont decedés, après en avoir déduit les dettes, lesquels ne sont point des immeubles venans de AN.1536.

la

AN.1536. la famille, d'autant que cette part lui est dûë par la coûtume & le traité qu'il a fait avec le clergé, ayant même droit d'en prendre une plus grosse, suivant la disposition des canons, dont il a bien voulu faire une remise. 13.° Il est défendu d'exiger aussi frequemment que l'on fait le serment des parties, si l'affaire n'est pas d'une assez grande consequence; parce qu'il ne se peut faire que dans des sermens si frequens, il n'y ait beaucoup de parjures. Le 14.° dit qu'à cause de l'heresie qui inonde presque toute l'Allemagne, il seroit bon de prescrire une formule pour informer contre les heretiques; & l'archevêque se reserve par le même article de dresser cette formule avec les jurisconsultes.

LII. De la visite des évêques, des archidiacres & de leurs Synodes.

*Collect. conc. tom. 14. p. 562. & seq.*

La quatriéme & derniere partie du concile de Cologne où l'on parle de la visite des évêques, des archidiacres & de leurs synodes, contient vingt-quatre articles. 1°. Il est dit que ce seroit inutilement qu'on feroit des loix, si elles n'étoient point executées, & que pour ne point rendre inutiles les reglemens faits dans ce concile, on enjoint à ceux qui sont commis de la part des évêques à la visite des églises, de les faire executer. 2°. Il est marqué qu'on commencera cette visite par les églises cathedrales & collegiales, & qu'on la continuera dans les paroisses, dans les monasteres de religieux & de religieuses, dans les écoles, dans les bibliotheques, enfin dans les hôpitaux. Le 3°. article dit, que ce que le concile a rapporté jusques-là, marque d'une maniere assez claire ce qu'il faut corriger, établir & regler. 4°. Dans les cathedrales & collegiales, on commencera par la reforme des premieres dignités, & sur tout des doïens, parce que leur exemple peut beaucoup contribuer à la perte de ceux qu'ils conduisent. 5°. Comme il y a dans

dans plusieurs endroits un si grand déreglement, que l'autorité des prélats est méprisée ; les visiteurs auront soin de reprendre & corriger les esprit inquiets, & de punir les rebelles. 6.° L'on reformera les abus qui sont dans les monasteres, en faisant observer la régle. 7.° Dans les paroisses le curé avertira le peuple du tems auquel l'évêque doit faire sa visite, afin qu'il y assiste & se prépare à recevoir les sacremens que le seul évêque peut administrer. 8.° Il est à propos que le grand vicaire ou quelqu'un des visiteurs prêche au peuple alors. 9.° L'on interrogera le recteur de la Paroisse, s'il est curé en titre ou vicaire. 10.° On l'examinera sur ses mœurs, sur sa vie, sur sa doctrine, sur les fonctions de son ministere, s'il est bien instruit, s'il s'acquitte fidelement de son devoir, s'il a un honnête reveau pour vivre, afin qu'on y supplée s'il n'a pas assez. 11.° On l'examinera sur ses études, sur les livres qu'il lit, s'ils ne sont point suspects, s'il porte l'habit ecclesiastique & la tonsure. 12.° On s'informera s'il n'y a point d'heretiques ou de schismatiques dans sa paroisse. 13.° Si l'on n'y exerce point des superstitions & des sortileges, des parjures, des blasphêmes, des adulteres qui attirent la colere de Dieu : si l'on y observe ses jeûnes & les fêtes, si l'on n'y méprise point les censures ecclesiastiques. 14.° Si l'on y instruit bien les enfans, & si l'on y a soin des hôpitaux. 15.° Si les paroissiens sont sujets à des vices, afin de les corriger. 16.° Si le curé fait bien l'office divin, s'il garde sûrement, & avec décence l'eucharistie & le saint chrême, s'il a soin des ornemens, si son église & sa maison sont bien entretenuës, s'il ne s'est point fait d'alienation des biens de l'église. 17.° Et parce que ces vi-

AN.1536.

sites

An.1536. sites generales dans chaque paroisse ne se peuvent faire tous les ans sans dépense, on tiendra deux fois l'an des synodes dans chaque province. 18.° On appellera dans ces synodes les archidiacres & le doyens ruraux dont on prendra l'avis pour faire des reglemens. 19.° Ces archidiacres & ces doyens ruraux dans leurs synodes particuliers, publieront les reglemens du concile provincial. 20.° Afin que celà se puisse executer comme il faut, les archidiacres auront soin d'avoir des doyens ruraux capables de s'acquitter de ce devoir. 21.° On renouvelle une formule d'inquisition par laquelle on oblige par serment trois ou quatre personnes sages & fidéles de chaque village, de découvrir les desordres, les discours contre la foi, & les crimes énormes qu'ils sçauront. 22.° Et pour empêcher qu'on n'abuse de ce reglement, comme il est arrivé, en donnant cette commission à des personnes qui s'en sont servis pour calomnier d'honnêtes gens, ou pour en tirer de l'argent; on ordonne que l'on ne choisira que des gens de probité, dignes de foi, & qui ne soient point soupçonnés de mauvaise volonté; & que l'on imposera des peines canoniques, & non pas des amendes pecuniaires aux pecheurs publics. Le 23.° article parle des abus qu'il faut éviter dans ces visites. 24.° Quant aux autres abus à corriger, qui ne sont pas compris dans ces decrets, l'on se propose d'y apporter les remedes convenables, ou dans les visites, ou dans les synodes qu'on assemblera dans la suite.

LIII. Lettre du cardinal Sadolet à Herman sur ce concile.

Le cardinal Sadolet écrivit à Herman archevêque de Cologne sur ce concile, dont les actes furent redigés par Jean Gropper Allemand, prévôt de l'église de Bonn, archidiacre de Cologne & professeur en droit canon. Le cardinal louë dans sa lettre le zele du prélat, & parle

parle de la necessité, & des moyens necessaires pour assembler un concile general; mais il le reprend de n'avoir rien dit du purgatoire dans le chapitre où l'on traite de la satisfaction : Celà étoit necessaire, dit-il, de peur que les heretiques qui le nient, ne se prévalent de ce silence, & ne s'obstinent plus fortement à le révoquer en doute.

AN.1536. *Spond. annal. tom. 3. hoc. anno. n. 16.* *Sadolet lib. 14. epist. 14.*

LIV. Mort de Catherine d'Arragon reine d'Angleterre. *Polyd. Virg. hist. Angl. lib. 27.* *Sanderus. lib. 1.* *Burnet hist. de la reforme liv. 3.*

Pendant que l'Angleterre étoit agitée des plus grands troubles, la reine Catherine s'efforçoit de faire dans son exil un saint usage des souffrances & des humiliations ausquelles Henri VIII. l'avoit réduite. La priere faisoit ses plus douces consolations, & pour la rendre plus fervente, tantôt elle s'occupoit aux œuvres de pieté, qu'on lui laissoit la liberté de faire, tantôt elle composoit pour sa propre édification, des méditations sur les pseaumes, sur tout, ceux qui convenoient le plus à sa situation. Elle fit aussi un traité contre les plaintes des pecheurs, où elle donne de grandes preuves de sa soumission & de sa résignation aux ordres de la Providence. Elle avoit besoin de foi, pour se soutenir dans cet état d'affliction, où le Seigneur l'avoit comme ensevelie. Anne de Boulen ne manquoit presque aucune occasion de lui faire de la peine, & d'augmenter ses douleurs : elle alla même, jusqu'à faire mettre dans une dure prison, le pere Forest Cordelier, son confesseur, & presque la seule consolation qu'elle trouvoit dans les hommes. Cependant ce coup ne l'abbatit pas, elle écrivit à ce pere une lettre pleine de consolations, pour le fortifier dans sa captivité, & elle en reçût une réponse, qui lui fit beaucoup de plaisir. Cependant Catherine succombant enfin à tant d'afflictions, & Dieu voulant la retirer du milieu des maux qui l'inondoient de toute part, elle tomba

AN. 1536. tomba dans une langueur, qui finit bien-tôt ses jours. Dès qu'elle se vit malade, elle fit son testament, & ordonna, que son corps seroit enterré dans le couvent des Cordeliers, que l'on feroit dire cinq cens messes pour le repos de son ame, & qu'on envoyeroit en pelerinage à Nôtre-Dame de Walsingham, quelqu'un qui auroit soin de distribuer sur la route, deux cens nobles aux pauvres. Elle fit aussi quelques legs aux personnes qui la servoient. Aussi-tôt que le roi Henri eut appris qu'elle étoit mal, il lui en fit témoigner son déplaisir; on ne dit pas comment elle reçût ce compliment: mais sentant, que sa maladie étoit mortelle, elle dicta une lettre très-tendre, pour être envoyée à ce prince, qu'elle appelloit son très-cher roi, seigneur & époux. Elle lui mandoit, que l'amour qu'elle avoit toûjours eu pour lui, l'obligeoit à le conjurer de penser à son salut, qu'il devoit préferer à toutes les grandeurs de la terre, & à tous ses plaisirs, qui lui avoient coûté à elle-même tant de larmes & de gemissemens, & à lui tant d'inquiétudes: mais qu'elle prioit Dieu, d'en vouloir perdre le souvenir, aussi bien qu'elle. Elle recommandoit à ses soins Marie leur fille commune, le suppliant d'avoir pour elle un esprit de pere. Elle le prie encore, de marier ses trois filles d'honneur, & de donner à ses autres domestiques une année de leurs gages au-dessus de ce qu'il leur étoit dû. Enfin, elle lui proteste que ses yeux le desirent plus que toute autre chose, & qu'elle n'a point d'autre regret à la vie, que de mourir sans le voir.

LV. Lettre de Catherine au roi d'Angleterre avant sa mort. *Polyd. Virg. lib. 27. Sander. l. 1.*

Elle fit faire deux copies de cette lettre, une qu'elle envoya au roi, l'autre à Eustache Capuci, ambassadeur de Charles V. en Angleterre, & elle ajoûtoit dans cette derniere, que si le roi

roi negligeoit la priere qu'elle lui avoit faite en faveur de ses domestiques, elle l'exhortoit d'avoir soin de l'en faire ressouvenir, ou que l'empereur les payât lui-même. Henri ne pût réfuser des larmes à la lettre de cette princesse mourante, il en parut fort touché, & pria Capuci de l'aller promptement trouver, & de la saluer de sa part, mais l'ambassadeur n'arriva à Kimbalton où elle étoit, qu'après sa mort, qui arriva le sixiéme ou le huitiéme de Janvier de cette année 1536. Elle fut honorablement enterrée dans l'abbaïe de Peterbourg, que Henri VIII. convertit dans suite en évêché. Ce prince commanda à toute sa maison de prendre le deuil. Anne de Boulen, au contraire, fit éclater sa joïe dans ses manieres & dans ses habits; & comme quelqu'un la congratuloit sur la mort de sa rivale; je n'en suis point fâchée, répondit-elle, mais je lui souhaiterois une mort moins glorieuse.

LVI. Commencement de la disgrace d'Anne de Boulen.

*Sander. de schis. Angl. lib. 1.*

*Burnet. hist. de la reform. liv. 3. p. 266.*

Sa joïe ne fut pas longue. Le roi avoit conçû depuis peu une nouvelle inclination pour Jeanne de Seymour, une des filles d'honneur d'Anne de Boulen, & quelque précaution qu'Anne eut prise d'abord pour arrêter les suites de cette passion avant qu'elle se fût fortifiée, ses soins furent inutiles. Henri ne se plaisoit plus qu'avec Jeanne de Seymour, & à mesure qu'il lui trouvoit des charmes, ceux qu'il avoit crû voir dans Anne, diminuoient à ses yeux. Les ennemis de celle ci ne manquerent pas d'entrer dans les sentimens du roi, & dès qu'ils se furent apperçûs qu'elle n'occupoit plus dans son cœur la même place qu'elle y avoit tenue autrefois, bien loin de craindre de l'accuser d'infidelité, ils crurent au contraire faire plaisir à ce prince qui commençoit lui même à devenir infidéle, en lui fournissant un prétexte qui autorisât son changément,

AN. 1536. ment, & dès lors Anne de Boulen fut soupçonnée d'un engagement criminel.

Elle avoit un frere qu'on nommoit milord Rocheford, & pour lequel elle avoit beaucoup d'amitié : on prétendit que son affection alloit jusqu'au crime, & que voyant qu'elle ne pouvoit avoir d'enfans de Henri, elle aveit cherché dans le comte, ce que le roi ne pouvoit lui donner, afin d'avoir un heritier de la couronne d'Angleterre, qui fût de sa race, & qui pût, s'il étoit possible, perpetuer sa famille sur le thrône. Quoi qu'il en soit, le roi n'eut pas de peine à la croire coupable, dès qu'elle fut accusée. Mais ce qui hâta la ruine de cette princesse, fut ce qui se passa dans un tournoi à Greenwick, où l'on dit que le roi la vit jetter son mouchoir à un de ses galands, qui étoit fort échauffé de la course; ce qui arriva le premier jour de Mai 1536.

LVII. Anne de Boulen est arrètée avec cinq autres personnes.

Le roi offensé de cette familiarité, quitta aussi-tôt le divertissement sans rien dire à personne de son dessein, & suivi de six gentilshommes seulement, il revint sur le soir à son château de Westmunster, qui n'est éloigné de Greenwick que d'une lieüe & demi. Aussi tôt il fit arrêter milord Rocheford, Norris, Weston, Berreton & Smeton, qui furent conduits à la tour. En même-tems la reine fût enfermé dans sa chambre, & le lendemain conduite au même lieu que les autres; & afin d'éloigner tous ceux qui pourroient interceder pour elle, l'archevêque de Cantorberi reçut ordre de se retirer dans son palais de Lambeth, jusqu'à nouvel ordre. Il n'est pas difficile à concevoir combien cette princesse infortunée fut troublée dans le triste état où elle se vit réduite. D'abord elle avoit dit en riant, qu'elle jugeoit bien que le roi vouloit l'éprouver. Mais aussi tôt qu'elle eut connu que sa dis-

grace étoit certaine, elle versa des larmes en abondance, & tout d'un coup elle passa de son chagrin & de ses larmes à de grands éclats de rire : ce qu'on attribua à des vapeurs ausquelles elle étoit sujette. Elle demanda avec instance qu'on lui permît de voir le roi encore une fois ou même de paroître en sa présence ; mais loin de le lui accorder, on fit coucher dans sa chambre la dame de Boulen, femme de son oncle, avec laquelle elle étoit brouillée, afin de la faire parler & de tirer d'elle quelque aveu qui pût être rapporté au roi. AN.1536.

LVIII. Elle subit l'interrogatoire aussi-bien que ses complices.

Le duc de Nortfolk, & quelques autres conseillers d'état allerent trouver la reine, & l'examinerent sur les faits qu'on lui imputoit : mais elle nia positivement d'avoir été infidéle au roi, & tout ce qu'elle avoua se reduisit à quelques paroles un peu trop libres, qu'elle avoit pû dire à ceux qui étoient accusés, & à quelques airs aussi trop familiers. Ensuite on interrogea les complices ; Norris jura qu'il croyoit la reine innocente, & persista dans son affirmation jusqu'à sa mort. Smeton dit qu'il l'avoit connu trois fois, mais il ne lui fut pas confronté. Milord Rocheford protesta qu'il n'avoit jamais commis aucun crime avec sa sœur. Cependant on condamna le milord à avoir la tête coupée, & son corps mis en quartiers pour être exposé à la vûë du peuple. La reine fut aussi condamnée à être brûlée vive ou decapitée, selon qu'il plairoit au roi. Deux jours avant son supplice on lui fit confesser qu'il y avoit eu un contract de mariage entr'elle & milord Percy, avant qu'elle épousât le roi ; sur sa confession on prononça une sentence de divorce, qui fut donnée secretement. Ensuite on donna l'ordre pour la faire mourir.

Le dix-neuf Mai, elle fut conduite sur un échaf-

AN. 1536. échaffaut un peu avant midi. Une foule de personnes entre lesquelles étoient les ducs de Suffolk & de Richemont, le grand chancelier, le secretaire Cromwel, le maire de Londres, les s'herifs & les magistrats appellés Aldermans, s'y étoient rendus pour assister à ce spectacle. La reine ne voulut accuser personne, & ne dit rien des causes de sa condamnation ; elle dit même que le roi l'avoit toûjours traitée avec beaucoup de bonté & de douceur : elle pria les assistans de penser favorablement pour elle & finit en prononçant ces paroles. *Je recommande mon ame à* JESUS-CHRIST. L'executeur lui coupa aussi-tôt la tête, & son corps fut jetté dans un méchant coffre d'orme, & on l'enterra dans la chapelle de la tour avant midi. Son frere & ceux qui furent accusés d'avoir été ses complices eurent le même sort trois jours après, c'est-à-dire, qu'ils eurent la tête tranchée, excepté Smeton qui fut pendu.

L X. Supplice d'Anne de Boulen.

*Sander. de schism. lib. 1. pag. 153. Burnet hist. de la reform. liv. 3.*

Après qu'Henri VIII. eut ainsi immolé à sa haine ou à sa fureur, celle pour qui il avoit auparavant excité de si grands troubles dans son roïaume, il épousa dés le lendemain Jeanne de Seymour, sans se mettre en peine des jugemens que le public pourroit former sur une conduite si extraordinaire. La princesse Marie fille de la reine Catherine s'accommodant au tems, chercha à rentrer dans les bonnes graces du roi, & les lui demanda par une lettre très-soumise. Henri profitant des sentimens qu'elle exprimoit dans sa lettre, sans s'inquiéter s'ils étoient dans son cœur, lui fit signer trois articles, qu'elle avoit refusés jusqu'alors. 1°. L'invalidité du mariage de Catherine sa mere. 2°. Le renoncement à l'autorité du pape. 3°. La primatie du roi comme chef de l'église Anglicane.

LX. La princesse Marie se reconcilie avec le roi.

*Burnet hist. de la reform. liv. 3 p. 283. & 284.*

Cette

Cette démarche de la princeſſe Marie, & l'obſtination de Henri à être reconnu chef de l'égliſe, firent perdre au pape Paul III. l'eſperance qu'il avoit conçûë de faire revoquer tout ce qui avoit été fait en Angleterre au préjudice de ſon autorité. Mais il connut bien-tôt que rien n'étoit capable de faire deſſaiſir ce prince du pouvoir qu'il avoit acquis ſur le clergé; & l'uſurpation qu'il venoit de faire de la plûpart des monaſteres, le prouvoit aſſez. En effet le parlement qui s'aſſembla le ſixiéme de Février de cette année, acheva l'ouvrage commencé, en aboliſſant tout ce qui pouvoit avoir quelque rapport à la puiſſance du pape, afin de ne pas laiſſer le moindre pretexte de reconnoître ſon autorité. Mais le roi avoit encore un autre but, qui étoit de ſe rendre maître des monaſteres, & de profiter de leurs biens Il repreſenta donc au parlement que le grand nombre de couvens dans ſon roïaume, étoit à charge à l'état, & le pria fortement de vouloir remedier à ce mal par les moïens qu'on jugeroit les plus convenables. Sur cette remontrance le parlement fit un acte par lequel il ſupprima tous les petits monaſteres dont le revenu étoit au-deſſous de deux cens livres ſterling, c'eſt-à-dire, huit cens cinquante écus par an. Les raiſons qu'on allegua pour juſtifier cette ſuppreſſion, furent, que comme il y avoit peu de religieux dans la meilleure partie de ces maiſons, ils faiſoient plus aiſément des cabales; que d'ailleurs comme ils étoient pauvres, ils tâchoient de s'enrichir par pluſieurs voïes illicites; qu'ils ſortoient trop ſouvent de leurs monaſteres, & qu'ils n'y obſervoient plus la diſcipline. Par une autre loi qui ſuivit, le parlement donna au roi tous ces couvens au nombre de trois cens ſoixante & ſeize avec les égliſes, les terres, & les biens qui

AN. 1536.

LXI. Suppreſſion des petits couvents en Angleterre.

*Burnet hiſt. de la reform. liv. 3. p. 262.*

*Act. publ. Angl. tom. 14. p. 575.*

AN.1536. qui en dépendoient, & outre celà toutes les maisons qui avoient été supprimées depuis un an. La couronne acquit par-là un revenu de trente deux mille livres sterling, & plus de cent mille livres de capital en argenterie, en meubles, en ornemens d'églises & autres choses. Pour recueillir ces revenus on érigea une nouvelle cour de justice, sous le nom de *cour des augmentations des revenus du roi*, laquelle avoit un sceau particulier, & devoit être composée d'un chancelier, d'un tresorier, d'un procureur, de dix auditeurs, de dix-sept receveurs, d'un secretaire, d'un huissier & d'un sergeant. Cette cour pouvoit disposer absolument au profit du roi de toutes les terres des couvens supprimés, hormis de celles des monasteres que ce prince voudroit conserver : mais l'on comprit aisément qu'il n'avoit pas dessein d'en demeurer-là & qu'il tendoit à se faire donner les revenus de toutes les abbaïes de son roïaume.

LXII. Le clergé d'Angleterre donne au peuple la bible en Anglois. *Burnet hist. de la reform. liv.3.p.263.*

L'assemblée du clergé s'étant tenuë dans le mois d'Avril, on y proposa de donner au peuple la bible en anglois. Gardiner & tous ceux de son parti s'opposerent à cette proposition, par cette raison, que l'usage trop commun de l'écriture avoit donné naissance à toutes les heresies, & à toutes les opinions extravagantes, qui d'Allemagne s'étoient introduites en Angleterre, depuis qu'on y avoit publié la version de Tindal ; ils ajoûtoient encore que donner la bible au peuple dans l'état où on le voïoit, étoit lui tendre un piege très-dangereux ; que pour ne le point exposer à ce malheur, & cependant l'instruire, il falloit lui donner en langue vulgaire une courte exposition des dogmes les plus necessaires, & les plus utiles de la foi Chrétienne, & qu'enfin cette courte exposition

lui

lui fourniſſant tout ce qu'on devoit ſçavoir, on le tiendroit toûjours par-là ſoumis au roi & à l'égliſe pour les matieres de foi. Mais le ſentiment de Cranmer l'emporta, & l'on convint qu'on prieroit le roi de commettre à des perſonnes ſçavantes le ſoin de faire une nouvelle verſion de la bible. Ce qui fut executé. On ne ſçait pas qui furent ceux à qui cette verſion fut commiſe.

LXIII. Tenuë du parlement pour regler la ſucceſſion.

Milord. Herbert hiſt. regni Henrici VIII.

Dans le même tems le roi caſſa le parlement dont les ſéances avoient commencé ſix ans auparavant; cependant il ſe raſſembla le huitiéme de Juin ſuivant. Comme ce changement ſi ſubit pouvoit ſurprendre, le chancelier dit dans la premiere ſéance, que quand le roi avoit caſſé le parlement le quatorziéme d'Avril precedent, il n'avoit pas compté en aſſembler ſi-tôt un autre : mais que deux raiſons l'y engageoient, la premiere que ſe ſentant accablé d'infirmités, & conſiderant qu'il étoit mortel, il vouloit qu'on reglât la ſucceſſion, pour prevenir les deſordres qui arriveroient, s'il mouroit ſans enfans mâles : la ſeconde qu'il deſiroit qu'on revoquât une loi faite dans le dernier parlement pour regler la ſucceſſion en faveur des enfans d'Anne de Boulen. Cependant le chancelier dreſſa un projet de loi ſur ce ſujet, & ce projet ayant été goûté, les peines qu'on avoit eues d'abord à s'accorder, ſe diſſiperent, & la loi fut faite & acceptée. Elle revoquoit d'abord celle qui avoit été faite en faveur d'Anne de Boulen, & confirmoit les deux ſentences de divorce données pour Henri, l'une contre Catherine, l'autre contre Anne. Elle declaroit auſſi illegitimes les enfans de ces deux lits, & les excluoit pour jamais de la ſucceſſion, confirmant pareillement la condamnation d'Anne de Boulen & de ſes complices. Elle aſſû-

AN. 1536. assûroit la succession aux enfans mâles ou filles que le roi pourroit avoir de Jeanne ou de toute autre femme qu'il épouseroit dans la suite; enfin elle accordoit au roi le pouvoir de regler le rang de ceux qui devoient lui succeder, soit par son testament signé de sa propre main, ou par des lettres du grand sceau, & declaroit traîtres tous ceux qui soutiendroient la validité de ses deux premiers mariages.

LXIV. Le pape tente de se racommoder avec le roi.

*Burnet hist. de la reforme tom. 1. l. 3. p. 288.*
*Sander. de schism. Angl. lib. 1. p. 162.*

Le pape qui faisoit alors de nouvelles tentatives pour se remettre en possession de son autorité en Angleterre, pria vers le même tems Casali qui avoit été ambassadeur de Henri à Rome, d'écrire à ce prince sur ce sujet, & de lui faire entendre avec quelle ardeur il desiroit se réünir avec lui. Sous le pontificat de mon predecesseur, disoit le pape, j'ai été très-favorable à ce prince, il est bon de l'en informer. A l'égard de la sentence d'excommunication que j'ai portée contre lui depuis mon élevation, j'y ai été forcé, d'ailleurs elle n'est pas encore publiée, & je lui promets de ne pas aller plus loin. Assûrez-le aussi que j'embrasserai volontiers tous les moïens que l'on jugera les plus propres & les plus convenables pour procurer un bon accommodement entre lui & le saint siege.

LXV. Statuts du parlement contre l'autorité du pape.

*Sanderus lib. 1. p. 154.*

Mais Henri étoit alors très-éloigné de songer à faire sa paix avec le pape, & pour lui en ôter toute esperance, son parlement fit deux loix, dont l'une condamnoit à la peine du *præmunire*, tous ceux qui feroient quelque tentative pour rétablir en Angleterre l'autorité de l'évêque de Rome, & tous les magistrats qui negligeroient de punir ceux qui auroient la hardiesse de violer ce statut: l'autre cassoit & abolissoit toutes dispenses, exemptions de privileges émanées de la cour de Rome, sauf à l'archevêque de Cantorbery, à confirmer ce qui

qui ne seroit pas contraire à la loi de Dieu ou à l'honnêteté publique. Ces deux loix furent faites dans le mois de Juillet, l'une le quatorziéme & l'autre le dix-septiéme & les séances prirent fin le dix-huitiéme du même mois, après avoir duré six semaines.

LXVI. Plaintes du clergé d'Angleterre contre les reformateurs. *Burnet hist. de la reforme t. 1. liv. 3. p. 291.*

Le clergé qui ne vouloit point ceder au parlement, faisoit de son côté les mêmes efforts pour se rendre agréable au roi, en approuvant toutes ses actions; il confirma la sentence du divorce du roi avec Anne de Boulen; & peu de jours après la chambre-basse envoya porter à la haute soixante & sept propositions qu'elle jugeoit dignes d'être condamnées, & dont la plûpart étoient tirées de la doctrine des Lutheriens, d'autres des anciens Lollards & des Anabaptistes. Et en même-tems les députés firent de grandes plaintes contre ceux qui vouloient introduire des nouveautés dans la religion; ce qui regardoit principalement Cranmer, Cromwel, Shaxton, Latimer & quelques autres qu'on regardoit comme les chefs & les fauteurs de la réformation, & qui souvent faisoient des railleries contre l'usage de la confession, contre l'invocation des Saints, contre l'eau benîte, & plusieurs autres ceremonies de l'église. Un Ecossois nommé Alexandre Alesse, homme sçavant que Cranmer tenoit chez lui, avoit fait dans l'assemblée un long discours pour prouver qu'il n'y avoit que deux sacremens qui fussent d'institution divine, le baptême & la sainte céne. Stocesley évêque de Londres entreprit de le refuter; & fut secondé par l'archevêque d'Yorck & d'autres prélats. Mais Cranmer prit la parole & s'étendit beaucoup sur l'autorité de l'écriture, l'usage des sacremens, l'incertitude de la tradition, & les corruptions que les moines, disoit-il, avoient

AN. 1536. fait glisser dans la doctrine du Christianisme ; & l'évêque d'Hereford l'appuïa, en disant aux autres prélats, que le monde ne vouloit plus être la dupe des ecclesiastiques, qui jusques-là avoient debité tant de faussetés, & qu'on se trompoit fort si on prétendoit le gouverner comme auparavant. Ainsi toutes les plaintes des bien intentionnés, n'eurent aucun succès. Cranmer & Cromwel n'avoient jamais si bien été dans l'esprit du roi, qui peu de tems après donna à ce dernier une nouvelle marque de son estime ; en le créant son vice-gerent dans les affaires ecclesiastiques.

LXVII. Cromwel fait vice-gerent de l'église Anglicane.

*Sanderus lib. 1. p. 155.*

On fut bien-tôt convaincu de son grand crédit, quand on vit qu'il avoit persuadé au roi de retrancher du culte public une partie des céremonies ; & les ennemis de la reformation eurent encore plus sujet de s'allarmer, quand quelques jours après Cromwel alla porter à l'assemblée du clergé des articles dressés par le roi même, qui comme chef souverain de l'église d'Angleterre, avoit crû devoir faire quelques changemens, même dans les dogmes. Le clergé eut ordre de les examiner, & d'en faire son rapport. A cette nouvelle, les deux partis se diviserent ouvertement, l'un pour avancer la réformation, l'autre pour s'opposer à ses progrès. Cranmer à la tête du premier étoit soutenu par l'évêque d'Ely, Shaxton de Salisburi, Latimer de Worchester, Barlow de Saint-David, Fox de Hereford, Hilsey de Rochester. Au contraire Lée archevêque d'Yorck, chef du parti qui étoit dans les interéts du pape, avoit pour lui Stockesley évêque de Londres, Tonstal de Durham, Gardiner de Winchester, Longland de Lincoln, Sherburn de Chichester, Nix de Norwick, Kitte de Carlisle.

Cependant après beaucoup de contestations de

de part & d'autre, le parti de Cranmer eut le dessus, & l'assemblée convint des articles suivans au nombre de dix. 1°. Que la sainte écriture seroit posée comme le fondement de la croïance, conjointement avec les trois symboles des Apôtres, de Nicée, de saint Athanase & les quatre premiers conciles generaux, & que tous les évêques & les predicateurs auroient soin d'enseigner les peuples, conformément à cette écriture & à ces symboles. 2°. Que le baptême est un sacrement necessaire aux enfans pour obtenir la remission du peché originel & la vie éternelle; & qu'aucune personne baptisée ne devoit être rebaptisée, que les adultes qui recevoient ce sacrement, devoient témoigner de la repentance & de la contrition de leurs pechés. 3°. Que la penitence instituée par JESUS-CHRIST, est necessaire pour obtenir la remission des pechés, qu'elle est composée de trois parties, la contrition, la confession & la satisfaction; que la confession au prêtre est necessaire, & que l'absolution a été instituée par JESUS-CHRIST, qui a donné au prêtre le pouvoir de remettre les pechés; qu'il ne faut pas condamner l'usage de la confession auriculaire, & que la satisfaction de JESUS-CHRIST n'empêche pas les fruits de la penitence, ou les œuvres satisfactoires, telles que sont la priere, le jeûne, l'aumône, la restitution des choses mal acquises, la reparation des injures, &c. 4°. Que dans le sacrement de l'eucharistie, on reçoit veritablement & en substance le même corps de JESUS-CHRIST, conçû de la Vierge, sous les enveloppes, ou, comme parle l'original anglois, sous la forme de la figure du pain. 5°. Que pour être justifié & recevoir la remission de ses pechés, il faut avoir la contrition, la foi & la

AN 1536.
LXVIII.
Articles de la religion en Angleterre faits par le clergé.
*Burnet hist. de la reform. tom. 1. liv. 3. p. 293. & 294.*

An.1536. la charité. 6°. Qu'on devoit apprendre aux peuples que l'usage des images étoit fondé sur l'écriture sainte, qu'elles servoient à donner un bon exemple aux fidéles, & à exciter leur devotion ; qu'ainsi il falloit les conserver, leur faire brûler de l'encens, ploïer le genou devant elles, leur faire des offrandes, leur rendre du respect, en considerant ces hommages comme un honneur relatif qui se rapportoit à Dieu, & non à l'image. 7°. Qu'il est bon d'honorer les Saints, & de les prier d'interceder pour les fidéles, sans néanmoins croire qu'ils ayent par eux-mêmes la vertu d'accorder les choses que Dieu seul peut donner. 8°. Qu'on peut invoquer les Saints, en retranchant tous les abus qui pourroient se glisser dans cette invocation, & pourvû qu'on le fasse sans superstition : que leurs fêtes doivent être observées, mais que si le roi jugeoit à propos d'en retrancher quelques-unes, on se conformeroit à sa volonté. 9°. Qu'on devoit retenir les ceremonies usitées dans l'église, comme les ornemens des prêtres, l'eau benite, le pain beni, les rameaux, les cierges allumées, la benediction des fonts baptismaux, les exorcismes dans le baptême, la ceremonie de donner des cendres au commencement du carême, celle de se prosterner devant la croix & de la baiser, pour celebrer la memoire de la passion de Jesus-Christ. 10°. Enfin à l'égard du purgatoire, on resolut d'enseigner aux peuples que c'étoit une bonne œuvre & une action charitable de prier pour les morts, & de faire dire des messes pour la délivrance des ames des trepassés ; cette priere ayant un fondement certain dans le livre des Machabées, & étant reçûë dès le commencement de l'église. On ajoûte à cet article, que néanmoins l'écriture ne marquant

ni

AN. 1536.

ni le lieu où étoient ces ames, ni les peines qu'elles souffroient, il falloit les recommander à la misericorde de Dieu, & retrancher divers abus établis à la faveur du purgatoire, comme la vertu attribuée aux indulgences des papes, pour en retirer les ames, la vertu de certaines messes dites en certains lieux & devant certaines images. La plûpart de ces articles sont très-catholiques, & les erreurs des Luthériens & des Sacramentaires y sont très-nettement condamnées. Ils furent signés de Cromwel, de l'archevêque Cranmer, de dix-sept évêques, de quarante abbés ou prieurs, & de quarante archidiacres & députés de la chambre-basse du clergé. Dès que cet acte eut été signé, on le présenta au roi qui le confirma, & qui donna ordre qu'on le publiât, & qu'on y fit une préface en son nom. Et à chacun de ces articles, le roi disoit, qu'il ordonnoit aux évêques de les annoncer aux peuples, dont il leur avoit commis la conduite : langage jusqu'alors fort inconnu dans l'église. Quoique tout ne fut pas compris dans ces articles, & qu'il n'y soit fait aucune mention de la confirmation, de l'extrême-onction, de l'ordre & du mariage, il est très-constant d'ailleurs que Henri ne changea rien dans ces sacremens, non plus que dans les autres points de nôtre foi ; mais il voulut en particulier exprimer dans ces articles, ce qu'il y avoit alors de plus controversé, afin de ne laisser aucun doute de sa persévérance dans l'ancienne foi, du moins à cet égard.

LXIX.
On vend les biens de l'église à la noblesse.
*Burnet hist. de la reform. tom. 1. liv 3. p. 305.*

Dans ce même tems, Henri suivant le conseil de Cromwel, & voulant engager plus fortement la noblesse du roïaume dans ses sentimens, vendit aux gentilshommes de chaque province, les terres des couvens qui avoient été supprimés, & les leur donna à un fort bas prix. Le vice-

AN. 1536. vice-gerent publia aussi un nouveau reglement ecclesiastique, dont le fondement étoit la doctrine des articles qu'on vient de voir, ce qui prouve combien il étoit capable des dissimulations les plus criminelles, puisqu'étant protestant dans le cœur, il ne croyoit rien de ce qu'il venoit de signer.

Pendant que l'assemblée du clergé se tenoit encore, Henri VIII. voulut avoir son avis sur le procedé du pape, qui l'avoit cité au concile qui avoit été indiqué à Mantouë, & l'avis des prélats fut, qu'un veritable & légitime concile gouverné par le Saint-Esprit, tenu dans un lieu libre, avec les circonstances & les conditions requises, étoit un excellent moyen pour entretenir la paix & l'union dans l'église, pour rétablir la foi, pour extirper les heresies, abolir les schismes; mais qu'avant que d'assembler un concile, il falloit, examiner. 1°. En qui résidoit le droit de le convoquer. 2°. Si l'on avoit de bonnes raisons pour le faire. 3°. Quels seroient ceux qui y assisteroient comme juges. 4°. De quelle maniere on y procederoit. 5°. De quels points on y traiteroit. Ensuite l'assemblée déclara que ni le pape, ni aucun prince du monde n'avoit le droit de convoquer un concile general, sans l'aveu & le consentement de tous les souverains de la Chrétienté. Et cette réponse fut signée de tous ceux qui composoient l'assemblée.

LXX. Henri publie une protestation contre le concile de Mantouë.

*Sleidan. in comment. l. 11. p. 368.*

Suivant cet avis, Henri publia une longue protestation contre le concile qui étoit indiqué à Mantouë, dans laquelle il prétendoit faire voir, que le pouvoir de convoquer ces assemblées universelles de l'église, n'appartenoit nullement aux papes; que les empereurs étoient autrefois dans cette possession, & que depuis eux les princes Chrétiens y avoient tous part; qu'outre

qu'outre cela l'évêque de Rome n'ayant aucune autorité dans le royaume d'Angleterre, rien ne lui donnoit le pouvoir d'en appeller les sujets à ce concile. Que le lieu n'étoit ni libre, ni commode; que d'ailleurs on ne feroit rien de bon dans un concile où le pape présideroit, puisque le principal but d'une semblable convocation, étoit de réduire la puissance des pontifes Romains à ses anciennes bornes. Que pour lui, il souhaitoit extrémement un concile libre; mais qu'en premier lieu celui de Mantouë ne pouvoit l'être; & que de plus c'étoit mal prendre son tems, que de vouloir assembler l'église, lorsque toute la Chrétienté étoit en feu, & que l'empereur & le roi de France se faisoient la guerre. Il ajoûtoit que le pape avoit choisi lui-même cette conjoncture, afin que les prélats ne pouvant se mettre en voyage pour ce concile, sa brigue y fût plus puissante; que pour ces considerations, il n'iroit à aucun concile assemblé par l'évêque de Rome; mais que si la paix étoit rétablie entre les princes, il consentiroit avec joye qu'on assemblât un vrai concile. Que jusques-là, il conserveroit la vraye foi dans son royaume au peril même de sa vie & de sa couronne. Que dans cette résolution, il protestoit contre tout concile assemblé par l'autorité de l'évêque de Rome, qu'il ne le reconnoîtroit point pour légitime, & qu'il ne se soumettroit jamais ni à ses decrets, ni à ses décisions.

LXXI. Suite de la suppression des maisons religieuses en Angleterre.

Quoiqu'Henri assûrât dans cette protestation, qu'il vouloit conserver dans son royaume tous les articles de la foi, & qu'il perdroit plûtôt la vie & la couronne, que de permettre qu'on renversât aucun des fondemens de la religion; il se conduisoit néanmoins comme un prince qui ne pensoit qu'à la détruire, en

AN. 1536. s'emparat des biens de l'église, & supprimant tant de maisons religieuses pour lesquelles les Catholiques avoient beaucoup de veneration. Tous les religieux de ces maisons supprimées, qui souhaiterent de retourner dans le siecle, en obtinrent aisément la dispense du roi ; & les autres furent transferés dans les grands monasteres auxquels on n'avoit point encore touché. Quant aux maisons & aux églises, elles furent démolies, & on en vendit les materiaux au profit du roi.

LXXII. Plusieurs sont mécontens de cette suppression. *Burnet hist. de la reform. t. 1. liv. 3 p.* 305.

Mais cette suppression fit beaucoup de mécontens, les grands & les nobles trouvoient fort mauvais qu'on eût accordé au roi les biens des monasteres supprimés, dont la plûpart avoient été fondés par leurs ancêtres. D'ailleurs ils se voyoient privés du moyen trop usité de se délivrer de leurs enfans, quand ils en avoient un trop grand nombre, & d'aller en voyageant loger dans ces maisons où ils étoient toûjours bien reçûs. Les pauvres murmuroient encore plus fortement, parce que plusieurs d'entr'eux vivoient des aumônes qu'ils recevoient journellement des religieux. Le roi tâcha de remedier à ces plaintes, en faisant publier les prétendus desordres qu'on disoit avoir découvert dans ces communautés ; mais on regarda ces rapports comme exagerés, & d'ailleurs on répondoit avec raison, qu'il falloit se contenter de reformer les monasteres, s'il y avoit du déreglement, & non pas les détruire. Loin d'avoir égard à ces justes remontrances, Henri aigrit encore plus les esprits par un nouveau reglement qui fut, dit-on, dressé par Cranmer, & publié par Cromwel au nom du roi seulement, sans aucune mention de son clergé, dont le nom avoit toûjours été employé jusqu'alors avec celui du prince, comme agis-

sant

sant de concert l'un avec l'autre. Ce reglement qui regardoit la conduite que devoient tenir les ecclesiastiques, étoit compris en dix articles. Dans le premier on les chargeoit d'expliquer aux peuples les articles de la religion dressés & publiés depuis peu. Dans le second, on parloit du retranchement des fêtes au tems de la moisson. Dans le troisiéme, on regloit le culte des reliques, & l'on défendoit les pelerinages. Dans le quatriéme, on traitoit d'usurpation l'autorité du pape. Le cinquiéme regloit, que les ecclesiastiques exhorteroient le peuple à faire apprendre aux enfans l'oraison dominicale, le symbole des apôtres, & les commandemens de Dieu en anglois. Dans le sixiéme, on exhortoit les curés à bien administrer les sacremens, & à avoir soin des ames. Dans le septiéme, on défendoit aux ecclesiastiques d'aller au cabaret, de joüer, & on leur recommandoit l'étude de l'écriture sainte. Dans le huitiéme, on ordonnoit aux ecclesiastiques qui avoient deux cens soixante livres ou plus par an, d'en donner la quarantiéme partie aux pauvres, tant qu'ils ne resideroient pas dans leurs benefices. Par le neuviéme, ceux qui avoient treize cens livres de rente en biens d'église, étoient obligés d'entretenir un écolier dans quelque academie, pour servir ensuite la paroisse. Par le dixiéme, ils devoient donner un cinquiéme de leurs profits, pour reparer la maison du curé, si elle tomboit en ruine, & l'entretenir en bon état.

AN. 1536. LXXIII. Reglement du roi pour la conduite des ecclesiastiques.

Ce reglement ne contenoit rien qui n'eût déja été ordonné. Cependant il fut reçû fort mal des ecclesiastiques, qui ne pouvoient souffrir de se voir soumis aux ordres du vice-gerent, dont ils disoient, qu'ils alloient devenir les esclaves, bien plus qu'ils ne l'avoient été du

LXXIV. Il excite une revolte dans la province de Lincoln. *Sanderus de schism. Angl. lib.* 1 *pag.* 160.

AN. 1536. du pape. Et toutes leurs plaintes exciterent une revolte, qui ne tarda pas long-tems à éclater. Elle parut d'abord dans la province de Lincoln, où un docteur en théologie, prieur du monastere de Barlins, fit prendre les armes à près de vingt mille hommes, dont il se fit chef sous le nom de capitaine Cobler, c'est-à-dire, le capitaine Savetier. Les soulevés envoyerent au roi leurs griefs, dans lesquels ils se plaignoient qu'il eût supprimé un très-grand nombre de monasteres; qu'il s'étoit fait accorder par le parlement de grands subsides sans aucune necessité; qu'il admettoit dans son conseil des gens de basse naissance, qui ne pensoient qu'à s'enrichir; que plusieurs d'entre les évêques avoient abandonné l'ancienne foi, pour suivre de nouvelles doctrines condamnées par l'église; qu'après avoir vû le pillage de tant de monasteres, ils apprehendoient qu'on n'enlevât les biens de leurs églises. Ils finissoient en assûrant le roi qu'ils reconnoissent sa supremacie, & qu'ils croyoient tous qu'on devoit lui payer les décimes.

Le roi répondit à ces griefs avec beaucoup de hauteur. Il commanda aux rebelles de poser les armes, d'avoir recours à sa clemence, & de livrer à ses officiers une certaine des plus mutins, où des plus coupables d'entre eux, afin qu'ils fussent punis comme leur revolte le meritoit, & il ajoûta, que ce n'étoit qu'à ces conditions qu'il feroit grace aux autres. En même tems il commanda au duc de Suffolk d'assembler des troupes, & de marcher contre les revoltés. Mais ce duc se trouvant trop foible, crut qu'il réüssiroit mieux à dissiper cette revolte en employant la voye de la negociation. Il en écrivit au roi, lui manda l'état des choses, & lui fit connoître la necessité qu'il y avoit de terminer cette affaire par la douceur.

Henri

Henri n'y étoit pas porté ; mais ayant appris que la province d'Yorck venoit aussi de prendre les armes, & craignant de voir bien-tôt tout son royaume soulevé contre lui, il suivit le conseil du duc, & tâcha de gagner par la douceur, ceux qu'il eût été très-dangereux d'aigrir par la violence. AN. 1536.

LXXV. Soulevement plus dangereux dans la province d'Yorck. *Raynald. ad an. 1537. n. 38.*

En effet le soulevement de la province d'Yorck étoit d'une bien plus grande consequence que celui de Lincoln, parce que plusieurs seigneurs y entrerent, & que le nombre des revoltés étoit beaucoup plus grand. Un nommé Aske, homme intriguant, & qui sçavoit gagner les peuples s'étoit fait chef des mécontens. Dès le mois de Juillet, il avoit tenté de gagner milord Darcy. Les rebelles s'assemblerent au nombre de quarante mille hommes, sous pretexte de conserver la foi, de rétablir l'église, & de reprimer les heretiques & l'heresie ; ils donnerent à leur marche le titre specieux de pelerinage de grace : des prêtres alloient devant eux la croix à la main, on voyoit sur leurs drapeaux un crucifix, avec les cinq playes de Nôtre-Seigneur, & un calice. De plus chacun d'eux portoit sur la manche une representation de cinq playes, au milieu desquelles étoit le nom de JESUS. Et pour témoigner quelles étoient leurs intentions, ils faisoient jurer à tous ceux qui se rangeoient sous leurs bannieres, qu'ils entroient dans la societé de leur pelerinage de grace pour l'amour de Dieu, & avec dessein de défendre le roi & ses enfans, de reformer & d'épurer la noblesse, & de chasser de vils & de pernicieux conseillers ; qu'au reste, ils ne songeoient point à faire leur profit particulier du malheur public, qu'ils ne feroient tort à personne, & qu'ils ne tueroient point volontairement leurs freres. Dans ces dispositions ils com-

AN.1536. commencerent à courir tout le païs, sans rencontrer aucune opposition ; ils s'emparerent de la forteresse de Pomfret, ils prirent les villes d'Yorck & de Hull, & firent de plus grands progrès après que les provinces de Richemont, de Lancastre, de Durham & de Westmorland se furent declarées en leur faveur. Le comte de Schrewsbury fut le seul qui osa prendre les armes pour le roi, sans en avoir reçû aucun ordre. Henri lui en sçut bon gré, & lui envoya une commission par laquelle il l'établissoit son lieutenant. Mais pour ne point rendre le parti des rebelles plus nombreux, il se hâta de faire publier, qu'il accordoit une amnistie generale à tous ceux des revoltés de Lincoln, qui se retireroient dans leurs maisons, & qui cesseroient toute hostilité. Cette publication eut son effet. Presque tous ceux de cette province qui s'étoient soulevés, rentrerent dans leur devoir, & il n'y eut qu'un très-petit nombre qui alloit se joindre aux revoltés de la province d'Yorck. Il ne s'agissoit donc plus, que de reduire ou d'appaiser ces rebelles. Henri prit d'abord le parti de les amuser, en attendant qu'il eut assemblé son armée. Il leur envoya un heraut le vingtiéme d'Octobre pour les sommer de poser les armes, & de se remettre à sa clemence, Aske reçût ce heraut avec beaucoup de ceremonie ; mais il le renvoya aussi-tôt qu'il fut instruit du sujet de sa commission, sans vouloir l'écouter. A mesure que les rebelles avançoient, ils rétablissoient les religieux dans les maisons d'où on les avoit chassés ; & afin de confirmer les peuples dans leur aversion pour

LXXVI. Le duc de Nortfolk est envoïé contr'eux.

le gouvernement, ils répandoient le bruit que le roi avoit dessein de mettre des impôts generalement sur toutes sortes de choses ; ce qui obligea Henri de convoquer l'arriere-ban de sa no-

noblesse pour le septiéme de Novembre. Il marqua la ville de Northampton pour le rendez-vous : pendant que le duc de Nortfolk, le marquis d'Excester & le comte de Schrewsbury empêchoient avec cinq mille hommes seulement, que les ennemis qui en avoient plus de trente mille ne s'emparassent de Doncaster, & ne s'étendissent dans les provinces meridionales. Mais comme ce duc se sentoient trop foible, & que d'ailleurs il n'approuvoit pas les changemens qui s'étoient faits dans la religion, il commença à agir avec eux par la voïe de la negociation, pour les disposer à accepter des propositions de paix. Il engagea d'abord quelques-uns de leurs chefs avec qui il avoit quelques intelligences, à porter les autres à presenter une très-humble requête au roi, & à le prier lui-même de l'appuïer de son crédit. Cet artifice réüssit : les conjurés firent leur requête, & prierent le duc de la presenter lui-même avec quelques-uns d'entr'eux, qu'ils deputerent à cet effet. Nortfolk y consentit, mais il exigea des mécontens qu'ils arrêtassent les hostilités pendant son voïage ; ce qu'ils promirent. Henri étoit à Windsor quand les deputés vinrent avec le duc pour lui presenter leur requête, mais il differa autant qu'il pût de leur répondre, parce qu'il avoit appris que la division étoit parmi ces rebelles, & que depuis la suspension d'armes, plusieurs s'étoient retirés dans l'apprehension d'être trahis par leur chef. Cependant informé que ces délais faisoient murmurer les mécontens qui avoient recommencé leurs hostilités, & que ceux qui avoient quitté le camp, étoient disposés à y revenir au premier avis, il chargea Nortfolk d'une amnistie generale pour tous ceux qui avoient eu part à la rebellion, excepté six qui étoient nom-

An. 1536.

LXXVII. Il entre en negociation avec eux

An. 1536. nommés, & quatre dont les noms étoient en blanc. Mais cette clause fit rejetter l'amnistie, parce que les six nommés étoient des principaux, & que chacun craignoit d'être du nombre des quatre que le roi s'étoit reservé de nommer ; il fallut donc en venir à des conferences, pour lesquelles on choisit la ville de Doncaster, & trois cens deputés des mécontens eurent ordre de s'y trouver le sixiéme Decembre pour traiter avec les commissaires du roi.

Ce prince esperoit diviser les revoltés, en demandant un si grand nombre de deputés. Mais ce moïen n'étoit gueres capable de reduire des gens qui paroissoient être dans la resolution de se porter aux dernieres extrêmités. Ces deputés vinrent en effet aux conferences indiquées, avec leurs demandes contenuës en dix articles, que les Ecclesiastiques de leur parti avoient dressés. Le premier portoit, qu'on leur accorderoit à tous un pardon general, & sans aucune exception. Le deuxiéme, que le roi assembleroit un parlement dans la ville d'Yorck. Le troisiéme, qu'il établiroit dans cette ville une cour de justice, afin que les habitans des provinces du Nord, ne fussent pas obligés de porter leurs procés à Londres. Le quatriéme, que certaines loix faites dans les derniers parlemens, seroient revoquées, parce qu'elles étoient trop à la charge du peuple. Ces loix étoient celles du dernier subside d'argent, accordé au roi, celle qui regloit les interêts, celle qui faisoit condamner les gens à la confiscation & à la prison pour de simples paroles, celle qui avoit transporté au roi les decimes & les annates. Le cinquiéme, que la princesse Marie seroit declarée legitime. Le sixiéme, que l'autorité du pape seroit rétablie sur le pied qu'elle étoit auparavant. Le septiéme,

me, que les monasteres supprimés seroient rétablis dans leur premier état. Le huitiéme, que les Lutheriens & tous ceux qui tâchoient d'introduire des nouveautés dans la religion, seroient severement punis. Le neuviéme, que Thomas Cromwel & le grand chancelier seroient chassés du conseil, & exclus du premier parlement qui s'assembleroit. Le dixiéme, que Lée & Leighton commissaires pour la suppression des monasteres, seroient mis en prison pour s'être laissé corrompre dans leur visite, & avoir usé de violence. AN.1536.

LXXVIII. Les commissaires du roi refusent leurs demandes, & la conference se rompt. *Burnet hist. de la reform. tom. 1. liv. 3. p. 316. & suiv.*

Les commissaires de Henri qui sçavoient bien que ce prince ne signeroit pas de semblables propositions, les rejetterent absolument : ce qui irrita si fort les rebelles, que la conference fut rompuë. Le duc de Nortfolk fâché que cette affaire prît un train qui faisoit craindre, qu'il ne fallut enfin la decider par les armes, écrivit au roi que le nombre des rebelles augmentant tous les jours, il étoit dangereux qu'ils ne fissent quelque effort, auquel il seroit difficile de resister ; qu'ainsi pour prévenir le mal qui pourroit arriver, son avis étoit, si le roi le trouvoit à propos, qu'on leur accordât quelques-unes de leurs demandes. Sur cette lettre le roi lui donna pouvoir de leur offrir une amnistie sans exception, & de leur promettre de sa part, que le premier parlement s'assembleroit dans le Nord, où l'on examineroit leurs autres demandes. Mais au même-tems, il lui ordonna de ne se servir de ce pouvoir que dans la derniere extrêmité, & lorsqu'il ne verroit plus d'autre ressource pour terminer l'affaire.

LXXIX. Les rebelles acceptent une amnistie.

Le duc ayant reçû ce pouvoir ne jugea pas à propos de differer à s'en servir, puisque c'étoit l'unique moyen de se tirer de l'embarras où il se trouvoit. Ainsi après avoir porté les chefs

An.1536. des rebelles à se contenter des ordres du roi, l'accommodement fut conclu. L'amnistie qui fut signée dans le palais de Richemond le neuviéme de Decembre, portoit que le roi pardonnoit aux mécontens ce qu'il avoient fait contre lui jusqu'à ce jour, pourvû qu'ils fissent leurs soumissions au duc de Nortfolk, & au comte de Schrewsbury, & qu'à l'avenir ils vécussent en bons & fidéles sujets. Et en même-tems le roi répondit à leurs plaintes & à leurs demandes, en tâchant de se justifier de tout ce qu'il avoit fait dans son royaume, principalement dans la suppression des monasteres, mais par des raisons si mauvaises, qu'elles découvroient de plus en plus la haine qu'il portoit à la cour Romaine, & son irreligion.

LXXX. Commencement de la disgrace de Polus. *Sanderus de schism. l. 1. p. 70. & 71.*

Ce prince ne fut pas si indulgent à l'égard de Renaud Polus ou de la Pole qu'il persecuta vivement, quoiqu'il fut du sang royal. Polus avoit commencé à aigrir Henri contre lui dès le tems qu'il étoit à Paris pour s'y perfectionner dans les sciences. Car ce prince l'ayant prié de lui aider à obtenir les décisions des universités de France, touchant la nullité de son premier mariage avec Catherine, il s'en excusa, ne voulant pas contribuer à un divorce si injuste. Il ne laissa pas dans la suite de retourner en Angleterre, où il assista comme doyen d'Excester à la convocation du clergé, qui donna au roi le titre de chef suprême de l'église Anglicane. Polus fit ensuite le voyage d'Italie, & sejourna quelque tems à Padouë, où il lia un commerce d'amitié avec Bembo, Sadolet & quelques autres beaux esprits qui étoient alors en grande reputation. Tous ces grands hommes lui cedoient pourtant l'avantage de l'éloquence, & Polus a passé pour un de plus illustres orateurs de son siecle. La reputation qu'il s'étoit

s'étoit acquise, fit naître au roi l'envie de le rappeller, voulant se servir de lui dans ses affaires, & recompenser son merite qui étoit generalement reconnu. Mais Polus chercha toûjours des prétextes pour ne se pas rendre aux ordres de ce prince; & comme toutes ses raisons n'étoient pas reçûes à la cour, il écrivit enfin au roi qu'il n'approuvoit point ce qui avoit été fait en Angleterre, soit dans l'affaire du divorce, soit dans la rupture avec la cour de Rome & le pape.

An. 1536.
LXXXI.
Le roi le rappelle en Angleterre & il refuse d'y aller.

Henri qui souhaitoit fort de le gagner & de le mettre dans ses interêts, croyant rendre par là sa cause moins mauvaise, lui envoya un écrit qui contenoit son apologie, & qu'un nommé Sampson avoit composé. Polus répondit à cet ouvrage par un livre intitulé *de l'union ecclesiastique*, qu'il adressa au roi même & qu'il fit imprimer peu de tems après. Dans ce livre, il censure fort ce prince, & declame beaucoup contre sa conduite. Il le presse de se remettre sous l'obéïssance du saint siege, & se sert d'expressions fort vives : il le compare à Nabuchodonosor, & exhorte l'empereur à tourner ses armes contre ce prince, plûtôt que contre le Turc. Il reproche à Henri qu'il n'avoit pû trouver en Angleterre que des approbateurs mercenaires & interessés : il n'y avoit pas de doute, lui dit-il, que vôtre cause étant appuyée de vôtre autorité, ne manqueroit pas de défenseurs; elle en a trouvé aussi; mais qui sont-ils? Des docteurs moins sensibles à l'honneur qu'à l'interêt : encore ne se sont-ils pas declaré pour vous, si-tôt que vous l'esperiez; parce que vôtre cause avoit été condamnée par toutes les écoles d'Angleterre, & qu'on avoit couvert ses protecteurs de divers opprobres. Aussi aucune des universités Angloises n'auroit embrassé

LXXXII.
Polus compose un traité de l'union.
*Sanderus de schism. l. 1. p. 70.*
*Polus de unione l. 3.*

AN. 1536. brassé vôtre parti, sans vos menaces, qui le plus souvent sont plus puissantes sur les esprits, que les prieres. Que si dans vôtre royaume vous avez été contraint d'en venir à ces remedes violens; je laisse à penser ce que vous avez pû mettre en usage dans les païs étrangers.

LXXXIII. Colere du roi d'Angleterre contre Polus & son livre.

Henri choqué de cette liberté, ne le fit pas cependant paroître d'abord, mais il manda à Polus de se rendre à Londres pour l'éclaircir sur quelques endroits de son livre, qu'il estimoit beaucoup, mais dans lequel il trouvoit, dit-il, certaines difficultés, dont il souhaitoit d'avoir la solution de sa propre bouche. Polus n'eut garde de se laisser prendre à un tel piege; & le roi voyant que ses artifices n'avoient eu aucun succès, eut recours à la rigueur, le dépoüilla de tous ses benefices & de toutes ses dignités, & poussa sa vengeance jusqu'à promettre cinquante mille écus à celui qui lui apporteroit sa tête. Mais en même-tems, il chargea les évêques de refuter le traité de l'union. C'est ce que firent Stockesley & Tonstal, qui écriverent à Polus une longue lettre, pour la défense de ce qui avoit été fait en Angleterre. Gardiner donna aussi au public dans le même esprit son livre de la vraye obéïssance, auquel Bonner fit une preface.

LXXXIV. Création d'onze cardinaux, par Paul III.

*Ciatonius in vit pontif. tom. 3 p. 600. & seq.*

Le pape voulant dédommager Polus des pertes qu'on lui faisoit souffrir en Angleterre, le créa cardinal dans la promotion qu'il fit le mercredi vingtiéme de Decembre de cette année 1536 Cette promotion fut d'onze cardinaux. 1.° Jean Marie de Monti, du Mont de Sansovin dans le territoire d'Arezzo. Il avoit été d'abord auditeur de la chambre apostolique, ensuite archevêque de Siponte. Il eut le titre de cardinal prêtre de saint Vital. 2.° Jean-Pierre Caraffe Napolitain, archevêque de Chieti puis

ais de Naples ; il fut prêtre cardinal des ti-es de saint Clement, & de sainte Marie au-delà du Tibre. Ce fut lui qui s'unit avec Gaëtan de Thiene, pour établir la congregation des Theatins. 3°. Ennius Philonardi Italien, il étoit né à Bucca, ville de l'Abruzze, dans le roïaume de Naples, d'une famille très-obscure ; il étoit évêque de Veruli lorsqu'il fut fait cardinal. 4°. Christophle Jacobatii Romain, évêque de Cassano, prêtre cardinal du titre de sainte Anastasie. 5.°. Charles Hemard de Denonville François, évêque de Mâcon, puis d'Amiens, prêtre cardinal du titre de saint Matthieu *in Merulana*. 6°. Jacques Sadolet Modenois, évêque de Carpentras, un des plus sçavans hommes de son siecle, cardinal prêtre du titre de saint Callixte. 7°. Rodolphe Pio de Carpi, Italien évêque de Faënza, puis de Gergenti, prêtre cardinal du titre de sainte Prisque. 8°. Jerôme Aleandre de la Motte de Forli, archevêque de Brindes, prêtre cardinal du titre de saint Chrysogone. 9° Renaud Polus Anglois, diacre cardinal du titre de saint Nerée & saint Achillée, puis prêtre du titre de sainte Marie *in Cosmedin* & de sainte Prisque, 10°. Roderic Borgia Espagnol, de Valence, fils de Jean duc de Candie, & neveu du pape Alexandre VI. diacre cardinal du titre de saint Nicolas *in carcere*. 11°. Nicolas Cajetan de Sermonette noble Romain, parent du pape Boniface VIII. & de Paul III. cardinal diacre du titre de saint Nicolas *in carcere*, puis de saint Eustache. AN.1536.

LXXXV. Mort du cardinal Gorrevod de Challant.

Il n'étoit mort cette année que trois cardinaux avant cette promotion. Le premier est Loüis de Gorrevod de Challant, fils de Jean de Gorrevod gentilhomme d'une des meilleures maisons de Bresse. Loüis fut d'abord évê-

que

AN. 1536. que de saint Jean de Maurienne, prince du saint empire, & abbé d'Ambronay. Leon X. ayant établi en 1515. un évêché à Bourg en-Bresse lui en donna l'administration, & enfin sur les instances de l'empereur Charles V. le pape Clement VII. le créa cardinal en 1530. & le nomma son legat *à latere* dans tous les états de Savoïe. Il fit differentes fondations pieuses, comme la collegiale de Pont de-Vaux & autres. Il y en a qui reculent sa mort jusqu'à l'année suivante. Il fut inhumé dans la cathedrale de saint Jean de Maurienne, avec une inscription qu'on y lit encore aujourd'hui, mais dont la date est de 1535. parce que ce fut dans cette année que ce cardinal fonda la chapelle où son corps repose.

*Ciacon. in vitis pontif. tom. 3. p. 517. Aubery hist. des card'n. San-Marth. in Gall. Christ.*

LXXXVI. Mort des cardinaux Papadoca & Beton. *Ciacon. ut sup. p. 495.*

Le second cardinal mort cette année est Sigismond Papadoca noble Napolitain, qui fut d'abord évêque de Venuse, ensuite promû au cardinalat par Clement VII. le vingt-uniéme de Novembre 1527. Il fut un des trois cardinaux qui s'offrirent en ôtage pour ce pape, lorsqu'il étoit prisonnier dans le château Saint-Ange. Quelques auteurs revoquent en doute son cardinalat, & prétendent que le pape avoit seulement voulu l'élever à cette dignité, mais que ce prelat content de son évêché, & se croïant indigne de monter à un plus haut rang, avoit obtenu du pape de n'y être point élevé. Il mourut à l'âge de quatre-vingt ans sept mois & dix jours.

Le troisiéme est David Beton Ecossois, mais tout ce que je trouve de ce cardinal, est qu'il étoit prêtre du titre de saint Etienne *in Cœlio Monte*, & qu'il mourut en 1536. ou 1537. le vingt-huitiéme de Mai.

LXXXVII. Mort d'Erasme. *Melchior Adam in vitâ Erasmi.*

Le celebre Erasme mourut aussi à Bâle le douziéme de Juillet de cette même année 1536. Né

Né avec un esprit propre à tout, avec un cœur au dessus de ces vûës interessées, qui ont si souvent porté les plus grands hommes à s'accommoder au tems & à favoriser l'iniquité, il n'a cultivé les talens qu'il avoit reçû du ciel, que pour se rendre utile au public & aux particuliers, à la religion & à l'état. Toûjours occupé de cet objet, naturellement ennemi de l'ignorance & des illusions qui en sont les suites necessaires, il s'appliqua dès sa plus tendre jeunesse, à l'étude des langues; il consulta les sçavans de son tems, il les alla chercher en France, en Italie, en Angleterre, aux Païs bas, en Allemagne : l'antiquité la plus éloignée, les siecles les plus obscurs n'eurent rien de caché pour lui. Les philosophes, les orateurs, les historiens, les auteurs sacrés & prophanes contribuerent tous à le former. C'est dans ces sources qu'il a puisé ces lumieres, ce goût, cette éloquence, ce jugement solide, & tous ces agrémens qu'on voit répandus dans ses ouvrages. AN. 1536.

Cependant jamais docteur catholique ne fut plus noirci & plus maltraité par la médisance, quoique jamais personne ne meritât moins de l'être. Graces à Dieu, l'on est aujourd'hui revenu de ces calomnies si atroces & si mal-fondées, dont ses ennemis & ses envieux ont tâché de le diffamer : & ce seroit faire tort à un siecle aussi éclairé que le nôtre, de croire qu'Erasme eut besoin d'Apologie. Si pourtant l'on desire être éclairé sur ce qu'on doit penser de lui, par rapport aux sentimens qu'il a eûs sur la religion, on peut consulter les lettres, que les rois, les princes, les évêques, les plus grands hommes, & les plus Catholiques de son tems, lui ont écrit, en y joignant tous les papes sous lesquels il a vêcu. Il est vrai qu'il a parlé assez fortement contre les abus de son siécle qui avoient

*Sentiment d'Erasme par J. Richard.*

don-

AN. 1536. donné lieu à la naissance de l'heresie de Luther; & c'est ce qui lui fit tant d'ennemis. Mais pouvoit-on lui faire un crime de s'être élevé contre des desordres qui deshonoroient l'église, & qui donnoient tous les jours tant de partisans & de sectateurs à Luther, & aux autres heretiques de son tems?

*Relat. hist. de Charles Patin pag. 130.*

Il conserva ses sentimens pour la foi catholique dans toute leur pureté jusqu'à sa mort, qui eut toutes les marques d'une mort chrétienne. Il fut enterré avec beaucoup d'honneur, & sa memoire est encore en veneration à Bâle, aussibien qu'à Rotterdam sa patrie. On montre dans la premiere ville la maison où il mourut, & l'on y nomme College d'Erasme, celui où les professeurs en théologie font leurs leçons pendant l'hyver, & où se tiennent quelquefois les assemblées de l'academie. Le cabinet d'Erasme est une des plus considerables raretés de la ville. Les Magistrats l'acheterent l'an 1661. & en donnerent neuf mille écus aux descendans de Boniface Amelbach qu'Erasme avoit fait son heritier; nommant pour executeurs de son testament Jerôme Frobenius, & Nicolas Episcopius. Ces magistrats ont fait ensuite present de ce cabinet à l'academie.

LXXXVIII. Ouvrages composés par Erasme

*Dupin biblioth. des aut. eccl. in 4. tom. 14. p. 11. & suiv. Surius in comm. Paul Jove elog. c. 95.*

Toutes les œuvres d'Erasme furent imprimées à Bâle en 1540. en neuf volumes in folio, avec une épître dedicatoire, composée par Beatus Rhenanus, & adressée à l'empereur Charles V. Les deux premiers tomes & le quatriéme ne contiennent que des ouvrages de grammaire, de rhetorique & de philosophie, qui ne concernent point les matieres ecclesiastiques, si ce n'est peut-être quelques-uns des colloques, & quelques endroits de l'éloge de la folie: le troisiéme, comprend les lettres, dont plusieurs ont rapport aux affaires de l'église: le cinquiéme

quiéme les livres de pieté ; le ſixiéme la verſion du nouveau teſtament avec ſes notes ; le ſeptié- AN.1536.
me ſes paraphraſes ſur le même nouveau teſtament ; le huitiéme ſes traductions de quelques ouvrages des peres Grecs , & le neuviéme ſes apologies , qui ſont un des plus gros volumes ; ſes lettres furent réimprimées en Angleterre en 1642. avec trois livres d'additions. En 1703. on a fait à Leyde par les ſoins de Mr. le Clerc , une nouvelle édition des œuvres d'Eraſme plus ample que les précedentes , elle eſt en onze volumes in folio. On a inſeré dans le receuil de ſes lettres , pluſieurs prefaces très-ſçavantes ſur divers auteurs eccleſiaſtiques & profanes. La premiere de ces prefaces eſt ſur les œuvres de S. Auguſtin dont il fait connoître le caractere & le ſtile. Eraſme y prétend qu'aucun pere ne peut être comparé à ce ſaint docteur , ſoit qu'on conſidere la ſubtilité avec laquelle il penetroit les choſes les plus obſcures , ſoit qu'on faſſe attention à l'étenduë de ſa memoire , ſoit que l'on regarde le fond de ſon eſprit. Il finit en faiſant voir que dans les ouvrages de ce pere, la ſcience eſt par tout jointe à la charité. La ſeconde preface eſt ſur les œuvres de ſaint Ambroiſe , il y trouve le caractere d'un évêque chrétien , qui fait partout paroître une charité vraiment paternelle , & qui ſçait joindre enſemble , l'autorité & la douceur épiſcopale. La troiſiéme eſt ſur ſaint Chryſoſtome , qu'il appelle un prédicateur plein de douceur , nommé à juſte titre bouche d'or , à cauſe de ſa ſage éloquence & de ſon éloquente ſageſſe. La quatriéme eſt ſur ſaint Irenée dont les écrits, dit-il, ſont pleins de l'ancienne vigueur évangelique. La cinquiéme ſur S. Cyprien ; Eraſme dit , que ce pere vaut autant lui ſeul que pluſieurs autres, de quelque maniere qu'on le conſidere , ſoit par rapport à ſon éloquence ,

AN.1536. soit par rapport à sa doctrine, soit à cause de son cœur tout enflammé de la vigueur de l'esprit de Dieu, soit à cause de la gloire de son martyre. L'éloge de saint Cyprien est suivi de la vie d'Origene, & du jugement qu'il porte sur sa doctrine, & ses écrits. La sixiéme sur l'édition Grecque de saint Basile, qu'il appelle le Demosthene chrétien, un orateur celeste qui touche les cœurs par la force de l'esprit saint qui l'animoit & qui parloit par sa bouche. La septiéme est sur saint Hilaire; Erasme convient que ce pere est fort obscur, & ajoûte, que quand il auroit écrit sur des sujets plus aisés à être exposés clairement, il étoit d'un genie à ne pas se faire entendre plus facilement. Il y a encore des prefaces sur Arnobe, qu'il croit faussement être le même que le maître du Lactance; sur le livre d'Alger touchant l'eucharistie; sur le commentaire des pseaumes par Haymon; sur le sermon de saint Chrysostome touchant saint Babylas, & d'autres.

Les ouvrages de pieté d'Erasme sont le manuel du soldat chrétien; un discours pour exhorter à embrasser la vertu; de la vraye théologie, une exhortation à l'étude de la philosophie chrétienne, de la maniere de se confesser; explicatiou de quelques pseaumes; de la pureté de l'église de JESUS-CHRIST; un discours de la misericorde; une consultation sur la guerre des Turcs; de la concorde de l'église; un symbole ou catechisme; la comparaison d'une vierge & d'un martyr; un sermon sur l'enfant JESUS; une lettre de consolation à des vierges; une instruction sur le mariage chrétien; la veuve chrétienne; son ecclesiaste, dont on a rapporté l'analyse; un discours de la crainte de JESUS-CHRIST; du mépris du monde, & d'autres opuscules de devotion tous compris dans le cinquiéme tome.

Ses

Ses apologies & ses traités de contestations personnelles, renfermés dans le neuviéme tome sont, lettre apologetique à Dorpius, pour le traité de l'éloge de la folie; apologie contre le Fevre d'Etaples; écrit à Latomus sur les langues; écrit à Clichtoüe pour la défense de son traité du mariage; apologie sur cette version des premieres paroles de l'évangile de saint Jean, *in principio erat sermo*. Trois apologies contre les notes d'Edoüard Lée; écrit à Jacques Lopez Stunica sur plusieurs passages de l'écriture; écrit contre Caranza sur trois passages de l'écriture & celui ci, *nous ressusciterons tous*. Supputation des erreurs de la censure de Noël Beda contre Erasme, sur divers passages de l'écriture; réponse aux notes de Beda; apologie contre les emportemens de Sutor avec deux additions, l'une contre l'antapologie du même, l'autre contre les écrits de Clichtoüe; déclarations contre les théologiens de Paris; apologies sur divers points de doctrine & de discipline, contenus dans les points de la censure contre Erasme; réponse aux demandes d'un jeune homme sur l'écriture; apologie à des moines d'Espagne sur des passages de l'écriture; réponse à l'exhortation d'Albert Pio prince de Carpi, & à ses vingt-quatre livres sur plusieurs points de doctrine & de discipline. Traité du libre arbitre, & des loix humaines. Deux livres inutiles, *Hiperaspistes*, pour la défense de ce traité. Réponse à une lettre de Luther. Réfutation d'un libelle intitulé, conformité du sentiment de Luther & d'Erasme touchant la cene. Ecrit contre les Pseudo-évangeliques sur la réforme. Ecrit aux freres de l'Allemagne. Eponge contre Ulric Hutten. Ecrit contre le fiévreux ou contre Loüis Carvajal. Avis contre le mensonge & la calomnie. Traité des Antibarbares. Ecrit contre des

An. 1536. Geais superbes. Réponse à Pierre Curius. Nous ne disons rien des ouvrages qui ne concernent point les matieres ecclesiastiques.

LXXXIX. Honneurs que ceux de Rotterdam ont rendus à sa memoire.

On ne doit pas omettre avant que de finir son article, les grands honneurs que la ville de Rotterdam a rendu à sa memoire. Elle a voulu premierement que la maison où ce grand homme étoit né, fut décorée d'une inscription qui apprît à tout le monde cette glorieuse prérogative. En second lieu, que le college où l'on enseigne le grec, le latin & la rhetorique portât le nom d'Erasme que l'on voit écrit au frontispice. Enfin elle fit ériger en 1549. une statuë de bois à l'honneur de ce sçavant. On y en mit une de pierre en 1557. mais les Espagnols l'ayant renversée en 1572. le magistrat en fit faire une autre de bronze qui fut posée l'an 1622. La populace de Rotterdam s'étant soulevée en 1672. ôta cette statuë de la place publique, prétendant que les honneurs qu'on lui rendoit étoient défendus. On délibera même de la fondre : les habitans de Bâle firent tous leurs efforts pour l'empêcher, & chargerent leurs correspondans en Hollande de l'acheter à quelque prix que ce fût. Mais les seditieux ayant changé de sentiment, convinrent entre eux qu'il ne falloit ni la fondre ni la vendre, mais la remettre en sa place. Ce qui fut executé peu de tems après, & la statuë y subsiste encore ; elle est dans la grande place de la ville, au bord d'un canal, sur un prédestal orné d'inscriptions & entouré d'un balustre de fer.

XC. Censure de quelques propositions par la faculté de théologie de Paris.

La faculté de théologie de Paris censura cette année treize propositions qui lui furent adressées par le chapitre de l'église du Mans. La 1e. étoit conçûe en ces termes. Quand on demande pardon à Dieu de ses pechés, il les pardonne & quant à la peine & quant à la coulpe. J'entens, quand

AN. 1536.

*D'Argentré collectio, judic. de novis erroribus, t. 2 p. 126. & seq.*

quand d'aussi bonne affection on demande pardon de la peine, comme de la coulpe, parce que c'est plus de remettre la coulpe que la peine. La faculté dit que la proposition ainsi énoncée en termes generaux est heretique, tendante à détruire le purgatoire & la priere pour les morts, qu'elle abolit les œuvres satisfactoires La 2e. quand le pere & la mere proposent de faire baptiser leur enfant, & font des prieres pour lui, si par accident il meurt sans baptême, je ne voudrois pas dire qu'il fut damné, parce que Dieu est plein de misericorde, & ne se lie point par les loix qu'il a établies. La censure dit que Dieu est tellement misericordieux, qu'il est juste en même-tems, & ne laisse pas les pechés impunis, & qu'ainsi c'est par un juste décret qu'il punit de la damnation les enfans qui meurent sans baptême ; ce qui est conforme à l'écriture & aux saints peres. C'est pourquoi la proposition est temeraire, impie, opposée à la loi divine. La 3e. il ne faut pas entre les Chrétiens établir des reglemens humains, parce qu'ils sont reglés par la doctrine évangelique : cette proposition est heretique, dit la censure, & anéantit la police chrétienne en voulant ôter la vigueur des loix humaines : Elle est aussi contraire à l'écriture, & n'a été puisée que dans les erreurs des Aëriens, des Vaudois & de Luther. La 4e. c'est judaïser que de prêcher & d'observer les dix commandemens de Dieu ; ce que j'entens quand on ne prêche point les articles concernant JESUS-CHRIST. Cette proposition est condamnée comme fausse & contraire à l'évangile, où JESUS-CHRIST enseigne que pour obtenir la vie éternelle il faut observer les commandemens, lesquels n'excluent pas ce qui concerne JESUS-CHRIST. La 5e. dans la Chrétienté il y a plus de

AN.1536. de judaïsme que de Christianisme. La censure dit que cette proposition, en tant qu'elle désigne que les saintes loix de l'église appartiennent au judaïsme, est fausse, impie, ennemie de la religion, ouvertement lutherienne & schismatique. La 6e. le salut de l'ame ne consiste pas dans les ceremonies, & on ne gagneroit pas le paradis par elles. Cette proposition est censurée comme impie, schismatique, conforme aux erreurs de Wiclef & de Luther, parce que les ceremonies contribuent à la pieté, au culte divin, à la pureté de l'ame, & à faire accomplir plus facilement les préceptes La 7e. comme un double vaut son prix, & un écrit son prix, aussi les ceremonies valent leur prix. La censure dit que cette proposition rélativement à la précedente dont elle est la suite, semble ne tendre qu'à inspirer du mépris pour les ceremonies. La 8e. du tems de JESUS-CHRIST, on ne disoit point d'heures, ayez si vous voulez un breviaire mais ne le dites pas. Cette proposition, dit la faculté, enseignant que les heures canoniales ne doivent point être recitées, & qu'elles ne servent de rien aux fidéles, ne tend qu'à introduire un schisme dans l'église, elle est heretique & conforme aux erreurs de Wiclef & de Luther; parce qu'il est certain que l'église inspirée par le Saint-Esprit a établi ces heures qui viennent de JESUS-CHRIST, des apôtres & de leurs premiers successeurs. La 9e. c'est bien fait de prier les saints; mais nous n'y sommes pas obligés, & il suffit de s'adresser à Dieu. Cette proposition est censurée comme fausse, impie, qui prive les Chrétiens d'un grand avantage, tirée de l'heresie de Vigilance, des Vaudois & de Luther, enfin opposée à la tradition de l'église fondée sur l'écriture sainte. La 10e. nous devons prier Dieu pour saint Julien,

lien, * mais c'est seulement pour accelerer le dernier jugement, & faire plûtôt reprendre à ce Saint son corps glorieux. Cette proposition est qualifiée fausse, injurieuse aux Saints, & avancée avec temerité & scandale. La 11e. la sainte Vierge mere de JESUS-CHRIST n'a pas merité de le porter en son sein, Cette proposition est traitée d'erronée, de scandaleuse, d'injurieuse à la très-sainte mere de Dieu, & de contraire à l'usage de l'église, & déja condamnée par la faculté. La 12e. la vierge Marie portant JESUS-CHRIST dans son sein, étoit comme un vase rempli de pierres prétieuses, qui ne demeure plus que vase dès qu'elles en sont dehors. Ainsi la Vierge dès qu'elle eut mis JESUS-CHRIST au monde, n'étoit pas plus qu'une autre femme. La censure condamne cette proposition, comme heretique, & remplie de blasphêmes contre JESUS-CHRIST, & sa sainte mere; la sainte Vierge mere de Dieu ayant toûjours été vierge, très-pure, pleine de grace, reine du ciel, benite entre toutes les femmes, devant & après son enfantement, en sorte qu'aucune ne l'a égalée. La 13e. il y en a qui croyent que Joachim est le pere de la Vierge, non; & saint Augustin tient le contraire. Cette proposition est fausse, dit la censure, & on ne l'appuye de l'autorité de saint Augustin, que parce qu'on entend mal ce saint Docteur. Cette censure fut renduë dans une assemblée generale aux Mathurins le septiéme Mars 1536.

AN. 1536.

* *C'est le patron de l'église cathedrale du Mans.*

XCI.
Calvin publie son livre de l'institution.

*Spon. hist. de Geneve liv. 3.*

Cependant le zele de la faculté de théologie à condamner les erreurs qui s'élevoient dans le royaume, n'arrêta pas l'heresie qui y prenoit de jour en jour de nouvelles racines. Calvin eut la hardiesse non-seulement de publier son livre de l'institution, dont la préface est datée de Bâle du premier d'Août 1536. mais encore de le dédier

AN, 1536. *Calvin præf. in ts Beze in vita Ca vini. Maimbourg hist. du Calvinisme l. 1. Jurieu hist. du Papisme t. 1. c 16. p. 447.*

au roi François I. pour servir d'apologie aux prétendus réformés qu'on accusoit en France d'être Enthousiastes & Anabaptistes.

Quelques-uns ont dit, que Calvin avoit composé la plus grande partie de cet ouvrage à Claix, dans la maison de Louis du Tillet, qui en étoit curé, & en même-tems chanoine d'Angoulême, frere de Jean du Tillet, greffier du parlement de Paris. Les sectaires regardent ce livre comme une théologie, ou une médiation la plus forte qui ait jamais été. On ne peut nier qu'il ne soit très bien écrit, que le stile n'en soit très-pur, soit en françois, pour le siécle où il vivoit, soit en latin; & qu'on n'y découvre un esprit subtil, & assez penetrant dans les matieres de théologie; mais il est souvent très-faux dans ses sentimens, & pour le moins, fort temeraire dans ses décisions; sans compter toutes les heresies dont son ouvrage est semé.

XCII. Plan & dessein de cet auteur dans son institution. *Institut. rel. Christ. Calvini edit. Lug Bat. ann. 1654.*

Dans la préface, Calvin expose d'abord les motifs qui l'ont obligé à écrire C'étoit pour défendre, dit-il, la foi orthodoxe, & repousser les calomnies de ceux qui veulent engager le roi de France à la détruire, par leurs violences, leurs fourberies & leurs mensonges. Et comme ce qu'on objectoit à ces novateurs, se réduisoit à six chefs. 1°. Que ce qu'ils enseignoient, étoit nouveau; 2°. qu'ils ne confirmoient leur doctrine par aucun miracle, 3°. qu'ils étoient contraires aux saints peres, & aux anciens théologiens, 5°. qu'ils ne suivoient pas des coûtumes approuvées, 5°. qu'ils font un procès à l'église qu'ils supposent morte & ensevelie, 6°. enfin que leur doctrine est cause d'une infinité de troubles & de révoltes. Calvin dans cette préface répond à toutes ces objections.

Il entre ensuite en matiere, & divise son ouvrage

vrage en quatre livres, dans le premier desquels il établit la connoissance de Dieu comme créateur; dans le second comme redempteur; dans le troisiéme, comme celui qui nous sanctifie par le Saint-Esprit; dans le quatriéme, il parle des moïens exterieurs dont Dieu nous invite, & nous conserve dans la societé avec Jesus-Christ par le moïen de son église. Et pour arriver à son but, il s'attache à suivre la méthode du symbole des apôtres, comme connu de tous les Chrétiens; & dans lequel il trouve les quatre parties qui font le sujet de ses quatre livres; parce que le symbole traite de Dieu comme pere tout puissant, de Jesus-Christ comme son fils, du Saint-Esprit, & de l'église.

XCIII. Premier livre des institutions de Calvin.

Comme donc dans le premier article du symbole, il est parlé de Dieu le Pere comme créateur, conservateur, qui gouverne toutes choses, ce qui est renfermé dans sa toute puissance; le premier livre des institutions nous represente Dieu sous ces mêmes idées. Il montre d'abord la liaison necessaire qu'il y a entre la connoissance de Dieu & la nôtre; que la premiere est naturelle à l'homme, & qu'elle paroît dans la structure du monde & dans son gouvernement; que ce n'est pas là toutefois où il faut la chercher, parce que les hommes ont étouffé cette idée naturelle d'un Dieu par leur ignorance ou par leur malice, & qu'ils sont si stupides qu'ils ne font aucune attention aux connoissances qu'ils pourroient tirer des créatures. Il faut donc chercher Dieu dans ses écritures, dont le témoignage est infaillible, ayant été dictées par le Saint-Esprit; & c'est là où il traite des reveries & d'invention humaine, le dogme qui établit la foi & l'autorité des écritures sur le témoignage de l'église, contre

AN. 1536. la regle de toute la tradition, & en particulier de saint Augustin, qui dit qu'il ne croïroit pas à l'évangile, s'il n'y étoit porté par l'autorité de l'église, passage que Calvin tâche d'éluder à sa maniere. Le chapitre neuviéme est emploïé à détruire le systeme des fanatiques qui ont recours à la revelation. Il explique ensuite ce qu'est Dieu, il fait voir l'impieté de ceux qui lui attribuent une forme visible & corporelle, & par occasion, il parle des idoles, de leur origine, du culte des images qu'il condamne, traitant de ridicule la distinction des cultes de latrie & de dulie. Dans le treiziéme chapitre il parle de la Trinité qu'il reduit à expliquer le mot de personne, à prouver la divinité du Fils, ensuite celle du Saint-Esprit; enfin à expliquer ce qu'on doit penser de la Trinité, & combat les heresies qui se sont élevées contre elle dans ces derniers siecles, en refutant les Anti-trinitaires. La seconde partie de ce livre qui concerne la connoissance de l'homme, traite d'abord de la création du monde, ensuite des bons & des mauvais anges, de l'état de l'homme avant sa chûte, de l'immortalité de son ame, de ses facultés, & de la premiere integrité de sa nature. Il fait voir que Dieu gouverne le monde par sa providence, qu'il n'est point auteur du mal, qu'il se sert des impies & tourne leur esprit de telle maniere pour executer ses decrets, qu'il ne participe nullement à leur malice. On verra dans la suite que ces principes combattent directement cette maxime, & rendent Dieu auteur du peché. Ce livre contient dix-huit chapitres.

XCIV. Second livre. Le second livre, dont le titre est de la connoissance d'un Dieu redempteur, qui s'est manifesté aux patriarches sous la loi, & à nous dans l'évangile, traite premierement de la chû-

te

te d'Adam, & de la malediction encouruë par tous les hommes à caufe du peché originel, dont on explique la propagation, d'où s'enfuit la perte de la liberté, l'homme n'ayant plus de forces pour éviter le mal, & n'ayant rien en lui que de condamnable par la corruption de fa nature. Il fait voir comment Dieu opere dans le cœur des hommes, & refute ce que les orthodoxes avancent pour la defenfe du libre arbitre. L'homme ainfi perdu en forte qu'il n'étoit pas capable d'avoir une bonne penfée de lui même, a eu befoin d'un redempteur qui fût le médiateur des deux alliances, l'objet de la foi des pieux Ifraëlites, leur confolation, leur force, leur confiance, & leur efperance : c'eft pour cela que Dieu leur a donné la loi qui entretenoit l'efperance du falut en JESUS-CHRIST jufqu'à fon avenement, & qui les conduifoit à cet homme Dieu. On parle ici des loix ceremoniales & des loix morales, & parmi ces dernieres on expofe les préceptes du décalogue, on explique enfuite les differences des deux teftamens, on parle de la vocation des Gentils, de la neceffité que le Fils de Dieu fe fit homme pour exercer l'office de médiateur ; on prouve qu'il a pris une veritable chair humaine, contre les erreurs des Marcionites, des Manichéens, & d'autres heretiques qu'on réfute, on explique comment les deux natures font unies dans la feule perfonne, où l'on répond aux fophifmes de Servet, dont le fyfteme eft expliqué. On démontre comment JESUS-CHRIST a rempli l'office de redempteur, où l'on parle de fa mort, de fa fepulture, de fa defcente aux enfers, de fa refurrection, de fon afcenfion, de fa féance à la droite du Pere, & de fon rétour pour juger tous les hommes. Il fait voir comment JESUS-CHRIST

AN. 1536. nous a merité la grace & le salut par son obéissance jusqu'à la mort de la croix ; on s'éleve ici contre les questions trop curieuses des théologiens scholastiques sur le merite d'un Sauveur dans son incarnation & dans sa passion. Ce livre contient dix-sept chapitres.

XCV. Troisiéme livre.

Le troisiéme livre où il est parlé de la maniere de recevoir la grace de JESUS-CHRIST, de ses avantages & de ses effets, conduit à la connoissance du Saint-Esprit, qui par son operation, nous fait joüir de JESUS-CHRIST, en nous communiquant la foi, une nouvelle vie, & la pratique des vertus Chrétiennes. Ainsi dans le premier & deuxiéme chapitre, il montre cette operation secrete du Saint-Esprit, qu'il considere dans JESUS-CHRIST médiateur, comme dans nôtre chef, & qui par sa grace & sa vertu, nous fait devenir les membres de cet Homme Dieu, en nous rendant participant des dons de la foi. Dans le troisiéme, il traite, de la penitence, compagne inséparable de la foi, il expose ce qu'on en doit croire, il parle des causes pour lesquelles on doit l'étendre jusqu'à la fin de la vie, de ses avantages, du peché contre le Saint-Esprit, & de l'impenitence des reprouvés. Dans le quatriéme, il refute les théologiens catholiques sur ce sacrement, & s'étend fort au long sur la contrition, la confession & la satisfaction, dont il parle en vrai heretique, refutant les catholiques sur ces trois parties de la penitence. Dans le cinquiéme, il refute la doctrine orthodoxe des indulgences & du purgatoire, & répand toute sa bile contre le pape & le saint siege, qu'il accuse d'en faire un trafic honteux pour s'enrichir. Dans le sixiéme, il traite de la vie Chrétienne, à laquelle l'écriture sainte nous exhorte, il propose les extremités qu'il faut

ıut fuir ; & exhorte les fidéles à ne pas deſeſerer de leur ſalut, s'ils n'ont point atteint ce ıaut degré de perfection, pourvû qu'ils avanent tous les jours dans la pieté & dans la juſtice. Dans le ſeptiéme, il dit, que la marque ›our connoître ſi l'on ne s'écarte pas de la juſtice, eſt de voir ſi l'homme renonçant à ſoinême, ſe donne entierement à Dieu, & il xplique le renouvellement de vie, dont parle aint Paul dans l'épître à Tite. Dans le huitiéne, il traite de l'utilité des croix, comme une artie de ce renoncement à ſoi-même; & pro›oſe l'exemple de JESUS-CHRIST. Dans e neuviéme, il dit, que le principal avantage ıu'on tire de la croix, eſt qu'on mépriſe la ie preſente, & qu'on deſire la future, dont n fait le ſujet de ſes meditations; il fait la eſcription d'une ame qui tremble aux approhes de la mort, & propoſe les remedes pour viter cette crainte. Dans le dixiéme, il monre l'uſage qu'on doit faire de la vie preſente, x dit, qu'il faut éviter l'intemperance & l'im›atience, & propoſe les remedes contre ces naux. Dans le onziéme, il traite de la juſtiication de la foi, qu'il éleve infinement auleſſus de la juſtification des œuvres, & refue le ſentiment d'Oſiander, qui admettoit une uſtice eſſentielle. Dans le douziéme, il dit, ıue la meditation de la juſtice de Dieu, renerſe la juſtice imaginaire des œuvres, qui ı'eſt, dit-il, qu'une hypocriſie & une vaine ›pinion, capable d'établir la confiance en ſes ›ropres merites & l'orgueil. Dans le treiziéme, l remarque deux choſes dans la juſtification ratuite, la gloire de Dieu & la tranquillité le la conſcience. Dans le quatorziéme, il ex›lique les commencemens de la juſtification, ıu'il fait conſiſter dans la ſeule foi, & dans l'im-

*II. Tit.* II. & 12.

An. 1536. l'imputation gratuite de la justice de Jesus-Christ, & refute ensuite le sentiment des théologiens catholiques. Dans la quinziéme, il s'éleve contre les merites qu'il prétend détruire, & la loüange de Dieu, en nous rendant justes, & la certitude du salut. Dans le seiziéme, il propose la doctrine des Catholiques, touchant la justification, & le merite des bonnes œuvres, & tâche de refuter leurs preuves. Dans le dix-septiéme, il s'applique à concilier les promesses de la loi avec celles de l'évangile. Dans le dix-huitiéme, il explique suivant son systeme, en quel sens la vie éternelle est appellée recompense, & comment Dieu rendra à chacun selon ses œuvres. Dans le dix-neuviéme, il traite de la liberté Chrétienne. Dans le vingtiéme, de la priere, & de l'oraison dominicale. Dans le vingt-uniéme, de la prédestination éternelle. Dans le vingt-deuxiéme, il établit ce qu'il pense là-dessus par l'autorité de l'écriture sainte, & refute les Catholiques. Dans le vingt-troisiéme, il tâche de faire passer pour calomnies ce que les Catholiques disent contre ses erreurs sur la prédestination. Dans le vingt-quatriéme, il montre que les élûs sont prédestinés par la vocation de Dieu, & les reprouvés damnés, parce qu'ils sont des vases de colere destinés à une perte éternelle. Dans le vingt-cinquiéme, il traite de la resurrection derniere des uns & des autres, où il refute les erreurs des Athées, des Saducéens & des Chiliastes.

XCVI. Quatriéme livre.

Dans le quatriéme livre, il parle des moïens dont Dieu se sert pour nous attirer, & nous conserver dans la societé avec Jesus-Christ. Et parce que le Saint-Esprit n'unit pas tous les hommes à lui, & ne leur donne pas la foi, & que ceux qu'il favorise de ces avantages, sont

ont attirés par certains moyens, il se sert pour ela de la prédication de l'évangile, de l'usage es sacremens. & du gouvernement de toute a discipline. C'est pourquoi, en suivant toûjours ordre du symbole, il parle de l'église univerelle, que le Saint Esprit a sanctifiée & incororée en JESUS-CHRIST, d'où découle la emission des pechés, & le rétablissement au roit à la vie éternelle. Ainsi Calvin dans les quaorze premiers chapitres de ce livre, traite de église, de ses marques, de la communion des aints, il refute les Novatiens, les Anabaptises & autres, il compare la veritable église avec fausse, & cette derniere ne manque pas d'être elle des Orthodoxes, qu'il appelle Papistes. Il aite de la Hierarchie, des pasteurs, des minires, de leur élection & de leur devoir, de ur ordination, & de leur vocation, de l'état e l'ancienne église, & de la maniere dont elle oit gouvernée avant ce qu'il appelle le Papisne, qui a entierement renversé cet ancien gouernement. Il traite de la primauté du siege de ome, contre lequel il répand ici toute sa bile, our lui refuser un titre si bien établi dans l'écriire & dans les saints Peres. Il décrit l'origine & progrès de l'autorité pontificale, & comment s papes se sont peu à peu élevés à cette granœur, qui a, dit-il, opprimé la liberté de l'élise. Il vient ensuite à la puissance de l'église, uant aux dogmes de la foi, & prétend, que s papes par une licence effrenée, se sont attriués ce droit pour corrompre la saine doctrine. parle des conciles & de leur autorité, qu'il tâne d'affoiblir autant qu'il peut, en relevant les étendues erreurs & contradictions de quelquesns, & prétendant qu'ils ne sont pas toûjours ispirés du Saint-Esprit. Il traite de la puissance e l'église, pour faire des loix, des traditions, des

AN. 1536.

AN. 1536. des constitutions des papes, des ceremonies. En établissant la jurisdiction de l'église, sa necessité, son origine & ses parties; il prétend, que les papes en ont abusé, & il refute le droit des deux glaives. Il entre dans le détail de la discipline de l'église, dont le principal usage est dans les censures & dans l'excommunication. Il traite des vœux, qu'il appelle tyrannie, n'en reconnoissant point d'autres que ceux du baptême.

Ensuite, Calvin entre dans le traité des sacremens, qu'il définit un symbole exterieur, par lequel Dieu imprime en nos consciences les promesses de sa bienveillance envers nous, pour soutenir la foiblesse de nôtre foi; par ces symboles, nous rendons témoignage de nôtre pieté envers Dieu, en presence des anges & des hommes. Il n'en reconnoît que deux, qui sont le baptême & la céne. Il dit, que le premier est un signe de nôtre initiation dans la societé de l'église, afin qu'entés en JESUS-CHRIST, nous soyons mis au nombre des enfans de Dieu. Il parle des fins du baptême, de son usage, de la dignité, ou de l'indignité du ministre. Il prétend, que les enfans qui meurent sans baptême, ne sont point exclus du royaume du ciel, pourvû qu'il n'y ait, ni mépris, ni négligence. Il fait voir la conformité du baptême des enfans avec l'institution de JESUS-CHRIST, & la nature du signe. Parlant de la céne, il montre ce que nous y recevons, & nous verrons dans la suite, combien il varie sur cet article. Il parle de la messe, qu'il traite d'abomination & d'impieté, en voulant montrer, que par elle la céne de JESUS CHRIST n'est pas seulement profanée, mais encore anéantie. Il tâche de prouver, que les cinq autres sacremens sont faussement ainsi nommés, & traite en

ı particulier de la confirmation, de la peni-nce, de l'extrême-onction, de l'ordre, & du ıariage, qu'il ne qualifie que de simples cere-ıonies.

Enfin il est parlé du gouvernement politique, : sa necessité, de sa dignité, de son usage con-e les fureurs des Anabaptistes; & le tout est di-.sé en trois parties : dans la premiere desquelles il ıite des fonctions des magistrats, de leur au-rité, de leur vocation : dans la seconde, des ɔis formes de gouvernement civil : dans la troi-éme, du devoir du magistrat, par rapport à la eté & à la justice, des récompenses, des châ-mens, de la défense des innocens, de la puni-ɔn des coupables, des loix, de leur utilité, de ır necessité, du peuple, & jusqu'où il doit por-r son obéïssance.

XCVII. Erreurs avancées par Calvin dans son institution.

Cet ouvrage est plein d'erreurs; car outre que alvin ne veut ni culte, ni invocation des Saints, chef visible de l'église, ni hierarchie, ni évê-ıes, ni prêtres, ni messes, ni vœux, ni fê-s, ni images, ni croix, ni benedictions, ni ıcune de ces sacrées ceremonies, dont l'ancien-: église s'est toûjours servie pour celebrer l'office vin avec bienséance, & pour imprimer dans sprit des fidéles une devotion respectueuse pour ›norer Dieu dans ses redoutables mysteres; il encore beaucoup erré sur d'autres matieres ıs abstraites, qui sont infiniment importan-; pour la religion, & qui roulent principale-ent sur deux points, la justification & l'eucha-tie.

XLVIII. Sur la justification & la certitude du salut.

Pour la justification, il s'attache à la justice ıputative, qui est comme le fondement de la ›uvelle reforme, & à laquelle il ajoûta trois ar-les, qui n'avoient pas été reconnus par Lu-:r. 1°. Il étend la certitude jusqu'au salut éter-, c'est-à-dire, qu'au lieu que Luther vou-loit

AN 1536. *Calvin. instiut. l. 3. c. 2. n. 16.* loit seulement, que le fidéle se tint assuré d'une certitude infaillible, qu'il étoit justifié ; Calvin vouloit, qu'il fût certain avec sa justification, de sa prédestination éternelle. 2°. Au lieu que Luther dit, que le fidéle justifié pouvoit décheoir de la grace ; Calvin soutient au contraire, que la grace une fois reçûe, ne se peut plus perdre. 3°. Il établit comme une suite de la justice imputative, que le baptême n'étoit pas necessaire au salut, contre le sentiment des Lutheriens, parce qu'il croyoit, qu'ils ne pouvoient pas admettre la necessité du baptême, sans renverser leurs propres principes. Car ils veulent, que le fidéle soit absolument assuré de sa justification, dès qu'il la demande, & qu'il se confie en la bonté divine, parce que, selon eux, ni l'invocation, ni la confiance ne peuvent souffrir le moindre doute. Or l'invocation & la confiance ne regardent pas moins le salut, que la justification & la remission des pechés ; car nous demandons nôtre salut, & nous esperons l'obtenir, autant que nous demandons la remission des pechés, & que nous esperons l'obtenir : nous sommes donc autant

XCIX. Sur le baptême. *Calvin. instit. l 4 p. 15. n. 22 & c. 16. n 39 &c.* assurés de l'un que de l'autre. Que si l'on croit que le salut ne nous peut manquer, on doit croire en même tems, que la grace ne se peut perdre, contre le sentiment des Lutheriens. Et si nous sommes justifiés par la seule foi, le baptême n'est necessaire, ni en effet, ni en vœu. C'est pourquoi, Calvin ne veut pas qu'il opere en nous la remission des pechés, ni l'infusion de la grace, mais seulement, qu'il en soit le sceau & la marque que nous l'avons obtenue.

Avec de tels principes il falloit dire en même-tems, que les petits enfans étoient en grace indépendamment du baptême. Aussi Calvin ne

fait

it-il aucune difficulté de l'avouer. Ce qui ui fit inventer que les enfans naissoient dans alliance ; c'est-à-dire dans la sainteté, que baptême ne faisoit que sceller en eux, ogme inoui jusqu'alors, mais qui suivoit de es principes. Il fondoit cette doctrine sur cette romesse faite à Abraham ; *je serai ton Dieu, & de ta posterité après toi*, & soutenoit que la ouvelle alliance non moins efficace que l'anienne, devoit par cette raison passer comme lle de pere en fils, & se transmettre par la nême voïe ; d'où il concluoit que la substance du baptême, c'est-à-dire, la grace & l'alance, appartenant aux petits enfans, on ne eur en pouvoit pas refuser le signe, c'est-àire, le sacrement de baptême.

AN. 1536

*Gen. c. 17. v. 7.*

*Inst. lib. 4. ut supra.*

Au sujet de l'eucharistie, Calvin ne dit pas eulement comme Zuingle & Oecolampade, ue les signes ne sont pas vuides dans ce sacrement, que l'union que nous y avons avec JESUS-CHRIST, est effective & réelle, u'on reçoit avec la figure la vertu & le mete de JESUS-CHRIST par la foi. Il n'admettoit pas non plus avec Bucer une presence ubstantielle commune à tous ceux qui receoient ce sacrement dignes & indignes ; ce ui étoit selon lui, en dire trop ; mais il prit uelque chose de Bucer, & de l'accord fait à Vittemberg, & ajustant le tout à sa mode, tâcha d'en faire un systeme qui lui fut toutfait particulier.

C. Erreurs de Calvin sur l'eucharistie.

*Calvin. inst. l. 4. c. 9.*

Premierement, il admet que nous participons réellement au vrai corps & au vrai sang e JESUS-CHRIST, & il le disoit avec tant e force, que les Lutheriens croïoient presque u'il pensoit comme eux, il repete cent fois ue la verité nous doit être donnée avec les gnes ; que sous ces signes, nous recevons vraî-

*Inst. l. 4. c. 17. n. 17. & seq.*

AN.1536. vraîment le corps & le sang de JESUS-CHRIST; que la chair de JESUS-CHRIST est distribuée dans ce sacrement; que nous sommes participans non seulement de l'esprit de JESUS-CHRIST, mais de sa chair; qu'il ne faut point douter que nous ne recevions son propre corps; & que s'il y a quelqu'un dans le monde qui reconnoisse sincerement cette verité, c'est lui. Il ajoûte dans un autre ouvrage, que nous sommes unis à JESUS-CHRIST non par imagination, ni par la pensée, ou la seule perception de l'esprit, mais réellement & en effet par une vraïe & substantielle unité. Il ne laisse pas de dire que nous y sommes unis seulement par la foi; ce qui ne s'accorde gueres avec ses autres expressions.

Secondement, il enseigne que ce corps une fois offert pour nous, nous est donné dans la céne, pour nous certifier que nous avons part à son immolation, & à la reconciliation qu'elle nous apporte. Ce qui, à parler naturellement, voudroit dire qu'il faut distinguer ce qu'il y a du côté de Dieu, d'avec ce qu'il y a de nôtre côté, & que ce n'est pas nôtre foi qui nous rend JESUS-CHRIST present dans l'eucharistie; mais que JESUS-CHRIST present d'ailleurs comme un sacré gage de l'amour divin, sert de soûtien à nôtre foi. D'où il paroît certain que le don du corps & du sang, est independant de la foi dans le sacrement. C'est à quoi tendent beaucoup d'expressions de Calvin, comme quand il dit que le corps de JESUS-CHRIST est sous le pain, le Saint-Esprit est sous la colombe, ce qui marque necessairement une presence substantielle, personne ne doutant que le Saint-Esprit ne fut substantiellement present sous la forme de la colombe, comme Dieu l'étoit toûjours d'une façon particuliere, lorsqu'il

*Inst. lib. 4. c. 17. n. 16. & 17.*

qu'il apparoissoit sous quelque figure. Et ailleurs parlant des Lutheriens qui, sans détruire le pain, enferment le corps dedans. Si, dit-il, ce qu'ils prétendent étoit seulement que pendant qu'on presente le pain dans le mystere, on presente en même tems le corps, à cause que la verité est inseparable de son signe, je ne m'y opposerai pas beaucoup. AN. 1536.

Troisiémement Calvin dit, qu'il ne dispute point de la chose, c'est-à-dire, de la presence & de la manducation substantielle, mais seulement de la maniere de l'une & de l'autre. Delà vient qu'il admet une presence tout-à-fait miraculeuse & divine, que les paroles lui manquent pour exprimer ses pensées, & que ses pensées, quoique beaucoup au-dessus de ses expressions, n'égalent pas la hauteur de ce mystere ineffable. Ainsi nous conduisant par ses expressions à une union tout-à-fait miraculeuse, ou il ne dit rien, ou il exclut l'union par la seule foi. On voit qu'il met dans l'eucharistie une particpation, qui ne se trouve ni au batême, ni dans la prédication, puisqu'il dit dans le catechisme, qu'encore que JESUS-CHRIST nous y soit vraîment communiqué, toutefois ce n'est qu'en partie, & non pleinement; ce qui montre qu'il nous est donné dans la céne autrement que par la foi, puisque la foi se trouvant aussi vive & aussi parfaite dans le batême & dans la prédication, il nous y seroit donné aussi pleinement que dans l'eucharistie. Ce qu'il ajoûte pour expliquer cette plenitude, est encore plus fort, car c'est là qu'il dit que JESUS-CHRIST nous donne son corps & son sang, pour nous certifier que nous en recevons le fruit. Mais ce qu'il ajoûte, en parlant des indignes, fait voir une presence miraculeuse independante de la foi. JESUS-CHRIST,

*Calvin. institut. ibid. & in opusc. p. 777.*

*Catech. dim. 52.*

An.1536. Christ, dit-il, est veritablement offert & donné à tous ceux qui sont assis à la sainte table, encore qu'il ne soit reçû avec fruit que des seuls fidéles, qui est la même façon de parler dont se servent les Catholiques. Ainsi pour entendre la verité de ce mystere; il faut croire que son propre corps y est veritablement offert & donné, même aux indignes, & qu'il en est même reçû, quoique ce soit sans fruit; ce qui ne peut être vrai, si ce qu'on nous donne dans ce sacrement, n'est pas le propre corps du Fils de Dieu indépendamment de la foi.

*Calvin. institut. lib. 4. c. 17. n. 33.* La comparaison dont Calvin se sert au même endroit, établit encore mieux la réalité. Car après avoir dit du corps & du sang ce qu'on vient d'entendre, qu'ils ne sont pas moins donnés aux indignes, qu'aux dignes, il ajoûte qu'il en est comme de la pluye, qui tombant sur un rocher, s'écoule sans le penetrer; ainsi, dit-il, les impies repoussent la grace de Dieu, & l'empêchent de penetrer au dedans d'eux-mêmes. D'où il s'ensuit, que selon cette comparaison, Jesus-Christ ne doit pas moins être substantiellement présent aux endurcis, qu'aux fidéles qui reçoivent ce sacrement, quoiqu'il ne fructifie que dans les derniers. Il est vrai qu'il dit dans le même endroit, que quoique la chair de Jesus-Christ soit également donné aux indignes & aux élûs, elle n'est pourtant reçûë que des élûs seuls. Mais il abuse de ces mots. Car s'il veut dire que *Jean. 1. 11.* Jesus-Christ n'est pas reçû par les indignes dans le même sens que saint Jean dit dans son évangile, qu'il est venu chez soi, & les siens ne l'ont point reçû, c'est-à-dire, ils n'y ont pas crû; il a raison. Mais comme ceux qui n'ont pas reçû Jesus-Christ de cette sorte, n'ont pas empêché par leur infidelité, qu'il

qu'il ne soit venu à eux aussi veritablement qu'aux autres ; ainsi pour parler consequemment, il faut dire que cette parole, *ceci est mon corps*, ne le rend pas moins present aux indignes qui sont coupables de son corps & de son sang, qu'aux fidéles qui s'en approchent avec foi, & qu'à regarder simplement la presence réelle, il est également reçû des uns & des autres. Ce qui est si vrai que Calvin explique ces paroles de saint Jean, *la chair ne sert de rien*, comme les Catholiques, en disant, que la chair ne sert de rien toute seule, mais qu'elle sert avec l'esprit. De sorte que si l'on ne reçoit pas toûjours l'esprit de JESUS-CHRIST avec sa chair, ce n'est pas qu'il n'y soit toûjours, car JESUS-CHRIST vient à nous plein d'esprit & de grace, mais c'est que pour recevoir l'esprit qu'il apporte, il faut lui ouvrir le nôtre par une foi vive. Ce n'est donc pas un corps sans ame, & un cadavre que les impies reçoivent, comme parle Calvin, puisque JESUS-CHRIST est toûjours plein de vie.

AN. 1536.

*Dilucid. expos. opusc.* 859.

*Instit. lib.* 4. *cap.* 17. *n.* 33.

Les expressions dont s'est servi Calvin lui ont paru si fortes pour établir la presence réelle, qu'il a tâché de les affoiblir, en voulant que la propre substance du corps & du sang de JESUS-CHRIST ne nous soit unie que par la foi, & n'ayant dessein de reconnoître dans l'eucharistie qu'une présence de vertu, refusant de dire qu'il soit réellement & substantiellement present ; comme si la participation n'étoit pas de même nature que la presence, & qu'on pût jamais recevoir la propre substance d'une chose, quand elle n'est presente que par sa vertu. Il élude avec le même artifice le grand miracle qu'il se sent obligé de reconnoître dans l'eucharistie, & ce miracle, selon lui, est comment JESUS-CHRIST nous fait participans de

AN.1536. de la propre substance de son corps, vû que son corps est au ciel, & nous sur la terre. A cela que répondent Calvin & les Calvinistes ? C'est que la vertu incomprehensible du Saint-Esprit conjoint bien les choses separées par distance de lieu. Mais de cette réponse on peut conclure, que les Calvinistes ont mieux senti qu'il falloit admettre un miracle dans l'eucharistie, qu'ils ne l'ont admis en effet ; car la presence par la foi, & la presence de vertu n'est pas un miracle, & les Suisses gens de bonne foi qui s'énoncent en termes simples, & qui reconnoissent cette presence, n'admettent en cela aucun miracle.

Mais où l'on connoît mieux l'embarras de Calvin, c'est quand il s'agit d'expliquer ces paroles, *ceci est mon corps*. Par tout il ne parle que de sens figuré, d'interpretation figurée, & de la figure metonymie qui met le signe pour la chose : façon de parler qu'il nomme sacramentelle, à laquelle il veut que les apôtres fussent déja tout accoûtumés quand JESUS-CHRIST fit la céne. La pierre étoit le Christ, l'agneau est la Pâque, la circoncision est l'alliance, *ceci est mon corps, ceci est mon sang* : ce sont selon lui des façons de parler semblables. Mais il ne laisse pas de marquer son embarras ; dans un endroit il rejette la figure avec mépris, comme quand il écrit contre Heshusius ministre Lutherien : un moment après il y rentre : ensorte qu'il ne peut rien dire de certain, & qu'il a honte de sa propre doctrine. Après avoir établi que le signe est pris pour la chose, il en est si peu satisfait, qu'il dit en d'autres endroits, que ce qu'il a de plus fort pour soutenir son opinion ; c'est que l'église est nommée le corps de Nôtre-Seigneur. C'est bien sentir sa foiblesse que de mettre

*Dilucid. exposit. opusc. 861. Instit. lib. 4. c. 17.*

tre là fa principale défenfe. L'églife eft elle le figne du Corps de JESUS CHRIST, comme le pain l'eft felon Calvin ? Nullement, elle eft fon corps, comme il eft fon chef, par cette façon de parler fi vulgaire, où l'on regarde les focietés, & le prince qui les gouverne comme une efpece de corps naturel qui a fa tête & fes membres. Le refte de la doctrine ne lui donne pas moins de peine, & les expreffions violentes dont il fe fert, le font affez voir. Auffi fes difciples ont été contraints de l'abandonner dans le fonds; en forte que, felon eux, recevoir la propre fubftance du Corps de JESUS-CHRIST, c'eft feulement le recevoir par fa vertu, par fon efficace, par fon merite; toutes chofes que Calvin avoit rejettées comme infuffifantes. AN. 1536.

Un troifiéme article qui acquit beaucoup de credit à Calvin, parmi ceux qui fe piquoient d'avoir de l'efprit, fut la hardieffe avec laquelle il rejetta les ceremonies. Il condamnoit Melanchton qui trouvoit à fon avis les ceremonies trop indifferentes; & fi le culte qu'il introduifoit parut fi nud à quelques-uns, qu'ils l'ont appellé un fquelette de religion, qui n'avoit ni fuc, ni onction, ni ornement, ni rien qui fentît & qui infpirât la devotion; celà même fut un nouveau charme pour les beaux efprits, qui crurent par ce moyen s'élever au-deffus des fens, & fe diftinguer du vulgaire.

CI. Calvin rejette les cérémonies. *Calvin inftit. l. 4. c. 10 n. 9.*

Calvin foutient encore en termes formels; qu'Adam n'a pû éviter fa chûte, & qu'il ne laiffe pas d'en être coupable, parce qu'il eft tombé volontairement. Ce qu'il entreprend de prouver dans fon inftitution : & il reduit toute fa doctrine à ces deux principes, l'un que la volonté de Dieu apporte dans toutes chofes, & même dans nos volontés, fans en excepter celle d'Adam,

CII. Autres erreurs de Calvin. *Inftitut. l. 3. c. 23. n. 7. 8 9.*

An.1536. une necessité inevitable; l'autre que cette necessité n'excuse pas les pecheurs. On voit par là qu'il ne conserve du libre arbitre que le nom, même dans l'état d'innocence : & il ne faut pas disputer après celà, s'il fait Dieu auteur du peché, puisqu'outre qu'il tire souvent cette consequence, on voit trop évidemment par les principes qu'il pose, que la volonté de Dieu est la seule cause de cette necessité imposée à tous ceux qui pechent.

CIII. Ce qu'il a écrit sur les vœux & autres sujets. *Inst. l. 4. c. 13 n. 8 9. & seq.*

Quand il parle des vœux monastiques & des religieux qui les ont fait, il dit que leur aveuglement étoit d'autant plus déplorable, qu'ils se trouvoient dans une condition qui les rendoit malheureux en ce monde, & les damnoit dans l'autre ; que leur engagement dans le cloître étoit absolument nul ; & que comme il n'étoit pas au pouvoir des hommes de desunir ce que Dieu avoit joint, il ne l'étoit point aussi de tenir dans l'esclavage ceux que la loi divine mettoit en liberté : Que les vœux en general étoient de purs ouvrages de la superstition, & qu'en particulier celui de la pauvreté étoit à charge à l'état, que celui de la chasteté l'affoiblissoit, & que celui de l'obéissance établissoit sur les consciences un joug, que les loix divines & humaines n'avoient pas jugé à propos d'imposer.

*Inst. lib 3. c. 2 n. 9. 10. 11 & 12. l. 2 c. 17. l. 3. c. 16 22 & 23.*

Les autres erreurs de Calvin répandues dans son institution, consistent à vouloir que la foi soit toûjours mêlée de doute & d'incredulité, que le Pere éternel n'engendre pas continuellement son Fils, & que le Fils n'a pas son essence du Pere, ni le Saint-Esprit du Pere & du Fils; que Jesus-Christ n'a rien merité à l'égard du jugement de Dieu; qu'il a eu de la crainte pour le salut de son ame; que Dieu a créé la plûpart des hommes pour les damner,

ner, non qu'ils l'ayent merité pour leurs crimes, mais parce qu'il lui plaît ainsi, & qu'il n'a prévû leur damnation, que parce qu'il l'a ordonné avant que de prévoir leurs crimes, ce qui détruit absolument toute l'idée qu'on doit avoir de Dieu, AN.1536.

CIV. Calvin va en Italie auprès de la duchesse de Ferrare. *Theod. Beza in vita Calvini.*

Aussi-tôt que Calvin eut fait imprimer ses livres de l'institution à Bâle, il s'en retourna à Strasbourg où il prit aussi-tôt la resolution de passer les Alpes & d'aller trouver la duchesse de Ferrare; Renée de France seconde fille du roi Louïs XII. & de la reine Anne de Bretagne. Cette princesse que la nature n'avoit pas beaucoup favorisée du côté du corps, avoit en recompense beaucoup d'esprit, sçavoit la philosophie, les mathematiques, & raisonnoit assez bien d'astronomie. Elle avoit déja fait venir à sa cour Clement Marot, qui lui avoit inspiré beaucoup d'inclination pour la nouvelle reforme : & en effet elle panchoit beaucoup pour le parti de Luther.

CV. Calvin arrive à Ferrare & instruit la duchesse. *Beze in vita Calvini.*

Mais Calvin ayant acquis quelque crédit sur son esprit, tâcha de la mettre de son côté & n'omit rien de ce qui pouvoit l'attirer à lui. Il lui insinua que Luther avoit été trop timide & qu'il étoit demeuré au milieu du chemin, que Zuingle étoit allé trop loin, que Melanchton travailloit inutilement à concilier ces deux partis avec les catholiques, parce qu'il entretenoit les abus dans l'église en voulant rétablir l'épiscopat; quoiqu'il ne le reconnut que de droit humain; qu'enfin pour arracher tous ces abus jusqu'à leurs racines, & rétablir la foi & la discipline dans toute leur pureté, il falloit d'un côté ôter à l'eucharistie la presence corporelle de JESUS-CHRIST; & de l'autre y substituer la verité & la solidité des fruits de la redemption.

CVI. Le duc de Ferrare ne veut pas le souffrir dans ses états.

La duchesse de Ferrare entroit assez dans toutes ces nouveautés; mais le duc de Ferrare craignant que

AN. 1536. que le séjour de Calvin dans ses états ne le mit mal lui-même avec le pape de qui il relevoit, obligea cet heretique de s'en retourner incessamment dans son païs, & lui fit craindre de le déferer à l'inquisition s'il ne partoit promptement.

CVII. Calvin s'arrête à Geneve & s'y établit avec Farel. *Theod Beze in vita Calvini.*

Calvin chassé de Ferrare vint en France pour y mettre ordre à ses affaires, on ne dit pas dans quelle ville il s'arrêta, si ce fut à Paris ou à Noyon; mais le séjour qu'il y fit ne fut pas long; & la même année il prit le chemin de Strasbourg par la Savoye, & s'arrêta à Geneve, où Farel & Viret avoient commencé à établir la religion protestante. Farel qui sçavoit la reputation que Calvin s'étoit acquise parmi les protestans de France, fit tant qu'il lui persuada de s'établir à Geneve, pour l'assister dans le gouvernement de l'église prétendue qu'il y avoit fondée, & partager entr'eux les emplois du ministere. Sur le refus que Calvin faisoit de se rendre, sous pretexte qu'il avoit quelques études à faire qui l'occuperoient assez, Farel lui dit : le pretexte que vous m'alleguez est frivole, & je vous annonce au nom de Dieu tout-puissant, que si vous refusez de travailler avec nous, vous attirerez sur vous la malediction du Seigneur, parce que vous préferez vos interêts à ceux de JESUS-CHRIST. Calvin accepta donc la commission de predicateur, & de professeur en theologie, que le magistrat & le consistoire de Geneve lui adresserent du consentement du peuple, & il commença d'entrer en exercice au mois d'Août de cette année 1536.

CVIII. L'évêque de Geneve vient trouver l'empereur.

Pierre de la Baume évêque de Geneve connoissant enfin la faute qu'il avoit commise en quittant sa ville, fit plusieurs tentatives pour y rentrer, mais le parti des heretiques grossissant

sant tous les jours, elles furent inutiles : la reputation de Calvin attiroit chaque jour à Geneve de nouvelles familles, pour remplir la place des bourgeois qu'on en chassoit, ou qui s'en bannissoient volontairement. On dit que Pierre de la Baume étant allé trouver l'empereur Charles V. lorsque ce prince traversa le Piemont pour porter ses armes en France, voulut lui persuader qu'il n'acquereroit pas moins de gloire à domter les Genevois, qu'il s'en étoit acquis dans son expedition d'Afrique, & que Charles lui répondit qu'il le rétabliroit dans Geneve ; après qu'il se seroit rendu maître de la France. Le prelat voulant repartir à cette excuse, l'empereur l'arrêta, en lui disant : ma maison à perdu la Suisse qui lui appartenoit, & je n'en dis rien ; & vous faites bien du bruit pour avoir perdu Geneve qui n'étoit pas à vous ; ce qui obligea l'évêque de se retirer.

AN. 1536.

CIX. Charles V. reprend l'affaire de l'évêché de Malthe.

*Vertot hist. de Malthe t. 3 l. 10. p. 119.*

L'église de Malthe étoit toûjours sans pasteur depuis que Clement VII. & Charles V. avoient nommé chacun de leur côté un sujet pour remplir ce siege. Ghinucci nommé par le pape n'y résidoit pas. Bosio ou Bosius choisi par l'empereur ne pouvoit y aller n'ayant point de bulles. Il y avoit trois ans que cette affaire duroit sans se terminer. Enfin l'empereur chargea son ambassadeur à Rome d'agir conjointement avec celui de Malthe, & avec Bosius, afin d'obtenir les bulles qu'on demandoit en faveur de ce dernier. Ces ministres ne manquerent pas d'employer toutes leurs sollicitations pour réüssir ; & le pape ne paroissoit pas éloigné de favoriser les droits & les interêts de l'empereur ; mais il tiroit l'affaire en longueur par des réponses ambigues & équivoques, sur lesquelles on ne pouvoit faire aucun fond. Bosius

AN. 1536.

sius voyant les délais du pape alla trouver l'empereur à Naples, où il s'étoit arrêté à son retour d'Afrique, & l'informa de l'état de son affaire, & du refus que faisoit la cour de Rome de lui expedier des bulles. Ce rapport chagrina Charles V. qui ne pouvoit supporter qu'on lui refusât une chose qui lui étoit dûë de droit.

CX.
Il écrit lui-même au pape.

Ce qui lui fit prendre la resolution d'écrire lui-même à Paul III. en termes extrémement forts & pressans. Il lui mande qu'au milieu des fêtes & des triomphes dont le peuple honore ses victoires, il a ressenti un vrai chagrin en voyant Bosius à Naples, & apprenant de lui le refus qu'on fait à Rome de lui expedier ses bulles pour l'évêché de Malthe; qu'il ne s'étoit déterminé à ce choix qu'après les sollicitations & les instances continuelles qu'on lui avoit fait de la part de Clement VII. dont il lui envoye la lettre en faveur de Bosius, afin qu'il juge du procedé de son prédecesseur, qui après des recommandations si pressantes, avoit nommé Ghinucci. L'empereur ajoûte qu'il avoit crû qu'aussi-tôt qu'il se seroit vû élevé sur le siege de saint Pierre, il n'auroit pas differé à réparer l'affront qu'il avoit reçû, & à rendre justice à Bosius; qu'il apprend toutefois que Ghinucci continue à faire valoir ses injustes prétentions, en vertu d'une nomination mal conçûe, & contre toutes les formes; au mépris de sa personne imperiale, du grand maître & de son ordre; qu'il se trouve obligé de recourir à lui, pour le supplier de finir incessamment cette affaire, en donnant ordre que les bulles soient expediées en faveur du chevalier qu'il a nommé. Il finit par ces paroles: je ne veux pas, saint pere, vous representer que Charles V. empereur des Romains mérite cette grace de vôtre bonté paternelle, de peur qu'il ne

ne semble que je mendie ces glorieuses faveurs, que vôtre Sainteté sçait si bien dispenser par pure inclination, mais seulement je la supplie d'être persuadée que je souffrirai difficilement, qu'on me dépouille de ces droits qui m'appartiennent avec raison & avec tant de justice. AN. 1536.

CXI. Plaintes que fait faire l'empereur au cardinal Ghinucci.

Cette lettre fut envoyée par un courrier exprès à l'ambassadeur de l'empereur à Rome, avec ordre de la rendre en main propre au pape; outre celà on enjoignit à ce ministre de faire en sorte de s'aboucher avec le cardinal Ghinucci en quelque endroit hors de chez lui, & lui faire entendre que l'empereur avoit fort désapprouvé, qu'il se fût fait nommer à l'évêche de Malthe, & qu'il se portât comme concurrent du chevalier Thomas Bosius nommé auparavant par ce prince en vertu de ses droits legitimes. Qu'on avoit bien voulu l'excuser pendant la vie de Clement VII. dans la persuasion que ce pape qui s'étoit déclaré ennemi de l'empereur, l'avoit forcé à accepter cette nomination; mais que Charles V. voyant que sous le nouveau pontificat de Paul III. il continuoit ses prétentions illegitimes, & se servoit de mille artifices pour exclure Bosius, ce prince étoit obligé de lui faire sçavoir, que si ses oppositions, qui ne pouvoient que l'irriter, empêchoient l'installation de Bosius à l'évêché de Malthe, il devoit s'assûrer que ni lui, ni aucun de ses parens ou de ses amis, ne possederoit cette dignité pendant la vie de l'empereur, & de ses successeurs à la couronne de Sicile, quelques moyens qu'ils pussent employer pour y parvenir. Ces plaintes ne firent pas beaucoup d'impression sur l'esprit de Ghinucci, qui déclara qu'il vouloit se mettre en possession de l'évêché à quelque prix que ce fut. Le bruit courut même qu'on avoit donné or-

AN. 1536. dre d'expedier des bulles pour lui, & l'ambassadeur de Charles à Rome crut devoir en avertir ce prince.

CXII. L'empereur en écrit au grand-maître.

Sur cet avis l'empereur écrivit aussi-tôt au grand maître de Malthe pour lui enjoindre expressément tant à lui qu'à tout son chapitre, qu'en cas qu'on leur presentât des bulles du pape, pour prendre possession de l'évêché de Malthe au nom du cardinal Ghinucci, qu'on lui envoyât ces bulles, & qu'on ordonnât à celui qui en seroit le porteur, de sortir de cette isle dans trois jours; & qu'en cas que la cour de Rome fût indignée de cette conduite, & voulût éclater; l'Ordre devoit lui laisser le soin de l'appaiser, en se servant des moyens qui conviendroient à son honneur & à celui de la religion.

CXIII. Le pape en parle au cardinal Ghinucci, & tâche de le gagner.

Cette fermeté de l'empereur intrigua beaucoup le pape, qui sentant bien qu'il ne pourroit rien gagner sur ce prince, prit le parti de representer à Ghinucci, que ne voulant pas se brouiller avec l'empereur, en soutenant contre les raisons legitimes qu'il alleguoit, l'entreprise de son prédecesseur, dans laquelle on connoissoit aisément qu'il y avoit plus de passion que de zele, il le prioit de faire reflexion qu'il n'y auroit aucune prudence à refuser à un si grand prince une justice qu'il demandoit comme une grace, dans un tems auquel il venoit de procurer de si grands avantages à l'église en reduisant les infidéles. Ghinucci entra dans les vûes du pape voyant qu'il ne pouvoit faire autrement, & il fut conclu que ce cardinal écriroit une lettre très-respectueuse à l'empereur, pour lui déclarer que connoissant le desir qu'il avoit qu'on satisfit le chevalier Bosius, il remettoit l'affaire à la décision de sa majesté, la priant seulement d'user envers lui de sa bonté, &

& d'avoir quelque soin de son honneur. Charles V. qui étoit naturellement porté à faire du bien; concilia les interêts des deux concurrens, en obligeant Bosius à payer au cardinal une pension annuelle de neuf mille livres; & l'empereur, qui croyoit qu'il alloit de sa gloire, que celui auquel il avoit procuré l'évêché, en joüit pleinement, le voulut dédommager de la pension, en lui donnant en Sicile un abbaïe de pareille valeur. Par ce moyen tous les differends furent terminés dans cette année 1536. & Bosius fut pourvû de l'évêché de Malthe.

AN. 1536. CXIV. L'affaire s'accommode, & Bosius est fait évêque de Malthe.

## LIVRE CENT TRENTE-HUITIÉME.

AN. 1537.

PIERRE Vorst, qui avoit été envoyé auprès des princes Protestans de la part du Pape, pour les faire consentir à la tenue du concile de Mantoue, n'omit rien de ce qui pouvoit faire réüssir sa négociation; mais les protestans ne voulurent jamais lui donner de réponse précise qu'ils ne se fussent auparavant assemblés à Smalkalde. Vorst balança s'il s'y rendroit, parce que les ordres du pape ne portoient point qu'il parut dans cette assemblée: mais l'archevêque de Mayence lui ayant representé que sa presence étoit necessaire, qu'en ne s'y trouvant pas on l'accuseroit d'avoir negligé la cause de l'eglise, & qu'il y avoit moins de danger pour lui à essuyer quelques reproches de la part des heretiques, qu'à se voir accusé de lâcheté par les Catholiques, il prit le parti de s'y rendre, & il y fut accompagné par le vicechancelier de l'empire Matthias Helt. Avant que de partir de Vienne, Vorst fit ce qu'il pût pour avoir une conference particuliere avec l'électeur de Saxe, mais il ne put y reüssir, & tout

I. Assemblée des princes protestans à Smalkalde.

*Sleidan. in comm. l.* 11. *p.* 340

*Pallavi. in hist. conc. Tr. d. lib.* 4. *c.* 2.

AN. 1537. ce qu'on lui accorda, fut de paroître dans le confeil de l'Electeur, auquel il presenta deux brefs du pape. Le prince les reçut en souriant, & comme ils étoient cachetés, il les mit sur la table sans les ouvrir, & se retira ensuite avec ses conseillers; il envoya le lendemain faire ses excuses au nonce Vorst de ce qu'il ne pouvoit pas lui rendre visite, parce qu'il étoit pressé de partir pour des affaires très-importantes.

II. Le vice-chancelier Helt & le nonce paroissent à l'assemblée de Smalkalde.

Vorst voyant qu'il ne gagnoit rien, partit de Vienne avec le vice-chancelier, & ils arriverent tous deux à Smalkalde le quatorziéme de Février. Le lendemain quinziéme ils se trouverent à l'assemblée, où le vice-chancelier dit, que quoique l'empereur l'eut seulement chargé de parler à l'Electeur de Saxe & au Landgrave de Hesse, il vouloit bien se rendre aux volontés de ces deux princes, qui souhaitoient l'entendre devant tous leurs alliés; & que ce qu'il alloit dire, les regardoit tous. Il entra ensuite en matiere & les assûra, que l'empereur avoit reçû ce qu'ils avoient dit pour se justifier sur l'alliance qu'on les accusoit d'avoir contractée avec les rois de France & d'Angleterre. Il s'étendit fort au long sur la guerre de François I. en Savoye & en Piemont, & ajoûta que l'empereur avoit écrit aux membres de la chambre Imperiale, de ne se plus mêler des affaires de la religion reconnues comme telles, parce que souvent il y a dispute si la cause est de religion ou non, ce qui doit être décidé par les juges, plûtôt que par les parties qui y sont trop interessées. Quant à la troisiéme demande, pour faire jouïr des privileges ceux qui n'étoient pas compris dans la paix de Nuremberg, Helt representa, qu'il n'étoit pas juste que ceux qui avoient approuvé les decrets des diétes, & qui s'étoient obligés par serment à observer l'ancienne religion, prissent si aisément

ment un autre parti ; que l'empereur ne le souffriroit pas , parce que celà ne s'accordoit nullement avec la paix de Nuremberg , qu'il n'étoit permis à personne de se dédire de sa promesse, & d'embrasser telle religion qui lui plait; que cependant l'empereur examineroit après la fin de la guerre , s'il devoit , ou non , accorder cette troisiéme demande. Après ces representations , Helt parla du concile , & remontra aux Protestans , que l'empereur étoit enfin venu à bout de le faire convoquer , & que ce prince esperoit de s'y trouver en personne, à moins qu'il ne lui survint quelque empêchement invincible. Pour vous , dit-il aux Protestans , vous y assisterez sans doute , & il ne vous conviendroit pas d'avoir appellé à ce tribunal, & de ne vous y pas trouver avec toutes les nations , qui fondent sur cette assemblée toute l'esperance de la reformation de l'église. Il ajoûta , que l'empereur ne doutoit point que le pape n'en usât d'une maniere digne du chef de tout l'ordre ecclesiastique. Que s'ils avoient quelques plaintes à faire contre lui , ils pouvoient les porter modestement au concile. Quant à la forme de proceder , il dit , qu'il n'étoit pas raisonnable qu'ils la prescrivissent à toutes les nations ; que leurs théologiens n'étoient pas les seuls sçavans dans les choses de la religion , & qu'il y en avoit encore ailleurs de très-recommandables par leur doctrine , & par la sainteté de leur vie. Que pour le lieu , ils devoient bien avoir quelque égard à la commodité des autres nations ; que Mantoue étant proche de l'Allemagne , le païs étant fertile , sain , & sujet à un prince feudataire de l'empire , le pape n'y avoit aucun pouvoir ; & que s'il leur falloit de plus grandes assurances , l'empereur étoit prêt de les leur donner.

AN. 1537.

III.

Helt traite en particulier avec l'électeur de Saxe.

*Sleidan in comm lib 11. p. 344.*

Le lendemain, qui étoit le seiziéme, Helt traita séparément avec l'électeur de Saxe, & témoigna l'estime que l'empereur faisoit de lui, & l'empressement de ce prince à lui en donner des preuves, ajoûtant que ce qui l'avoit empêché de le lui témoigner, venoit de la difference de religion : mais qu'aujourd'hui il y avoit lieu d'esperer une parfaite union, par le moyen du concile publié & convoqué, & qu'il le conjuroit de ne point frustrer ses esperances, & d'envoyer des ambassadeurs à ce concile, afin que tout different cessant, la concorde pût être parfaite. Que s'il le refusoit, il pouvoit aisément prévoir les inconveniens qui s'ensuivroient, & dont il ne seroit plus le maître alors de se débarrasser Enfin, il ajoûta que l'empereur ayant supporté seul tous les frais de la chambre imperiale, & de la guerre, il prioit que, selon la coûtume établie dans l'empire, il voulut bien y contribuer, comme les autres princes avoient promis de le faire. L'électeur répondit, que toutes ces demandes regardant ses alliés aussi-bien que lui, il en délibereroit avec eux, & feroit réponse au vice-chancelier.

IV.

Réponse des protestans au discours du vice-chancelier Helt.

*Sleidan in comm. lib 11. p. 344.*

Le vingt-quatriéme de Février, les princes Protestans répondirent, qu'ils étoient fort redevables à l'empereur des bonnes dispositions dans lesquelles il paroissoit être à leur égard. Mais qu'ayant entendu ceux d'Ausbourg, ils ne pouvoient se séparer d'eux. Qu'ils le remercioient de ce qu'il vouloit bien maintenir la paix de Nuremberg ; & que quant aux jugemens de la chambre imperiale, & du chagrin qu'il avoit eu, de voir l'administration de la justice retardée, ils avoüoient qu'ils en avoient senti la difficulté, dans le tems que l'archevêque de Mayence & le prince Palatin étoient les médiateurs de cette affaire ; mais qu'après plusieurs déliberations, on

on ne trouva pas de plus sûr expedient pour affermir l'état, que de ne point toucher à la religion jusqu'au concile general de toute l'Europe, ou national de toute l'Allemagne: sans quoi on verroit tous les jours de nouveaux troubles, qu'ils étoient fort sensibles à la commission qu'il avoit donnée aux juges de la chambre, de juger de la qualité des causes, parce qu'ils croioient que tous ces procès regardoient la religion, & que par consequent ils ne pouvoient être jugés par sentence définitive, si auparavant les differends de la religion n'étoient terminés par un concile legitime. AN. 1537.

V. Ils refusent d'accepter la convocation du concile de Mantoue.

*Sleidan. ut supra p. 347.*

*Pallav. in hist. conc. Trid. l. 4. c. 2.*

A l'égard du concile indiqué à Mantoue, ils dirent d'abord qu'ils avoient eu copie de la bulle du pape Paul III. pour la convocation de ce concile, & qu'il leur avoit paru, que la pensée du souverain Pontife étoit bien differente de celle de l'empereur. Et reprenant ensuite tout ce qui s'étoit passé sous Adrien VI. & Clement VII. ils concluoient que Paul III. se proposoit le même but, & tendoit à la même fin, qui étoit de condamner leur doctrine par un certain préjugé, qui la faisoit passer pour heresie, au lieu de s'appliquer à reformer les erreurs & les vices de son église, dont il y avoit si long-tems qu'une infinité de gens de bien gémissoient amerement. Ensuite ils alleguerent les raisons pour lesquelles le pape ne pouvoit être juge dans le concile, ni ceux qui lui étoient attachés par serment. Ils ajoûtent, que le choix du lieu pour le concile, étoit contraire à quatre decrets des diétes imperiales, & qu'ils ne pourroient s'y rendre sans danger, quelques sûretés qu'ils prissent; parce que le pape ayant dans toute l'Italie des partisans ennemis jurés de la doctrine des Protestans, ils avoient sujet de craindre, les embûches

AN.1537. ches & les trahisons : outre que plusieurs de leurs ministres devant assister en personne au concile ( des procureurs n'étant pas suffisans pour traiter de pareilles affaires ) ce seroit laisser les églises désolées.

Ils continuerent à dire qu'ils ne pouvoient recevoir le bref du souverain Pontife, parce que l'approuver, ce seroit accepter son jugement. Qu'ils avoient toûjours demandé un concile libre & chrétien, non pas tant pour que chacun pût y parler librement, & que les infidéles en fussent exclus, que pour empêcher que ceux qui étoient liés ensemble par serment ou par quelque traité, ne fussent les juges, n'en voulant point d'autres que la parole de Dieu. Qu'ils sçavoient bien qu'il y avoit des gens pieux & sçavans parmi les autres nations, mais qu'ils étoient assurés que si la puissance du pape étoit resserrée dans ses justes bornes, non seulement leurs théologiens, mais plusieurs autres qui se tenoient cachés dans la crainte de l'oppression, contribueroient à la réformation de l'église. Qu'ils ne contestoient point la commodité de la ville de Mantoue; mais que la guerre étant en Italie, ils ne pouvoient s'y rendre sans crainte, outre que le duc de Mantoue, avoit un frere cardinal qui étoit l'un des principaux sujets du sacré college. Qu'il y avoit plusieurs villes en Allemagne aussi commodes que Mantoue, & où la justice étoit en vigueur: que d'ailleurs on ne connoissoit point en Allemagne ces moyens secrets de se défaire des gens sans formalité, & qui sont d'un si grand usage en Italie. Que les anciens conciles avoient toûjours recherché principalement la sûreté du lieu; & quand même l'empereur se trouveroit en personne à Mantoue, ils ne seroient pas à couvert pour cela, puisque les papes se reservent

vent à eux seuls le pouvoir de determiner, quoiqu'ils appellent l'empereur aux consultations. Que tout le monde sçavoit l'affront fait à l'empereur Sigismond au concile de Constance, où son sauf-conduit fut violé par les peres, quoiqu'il y fut present : qu'ils supplioient donc l'empereur d'avoir quelque égard à la justice de leur cause & de recevoir leurs excuses, d'autant plus qu'ils ne soutenoient aucune mauvaise doctrine; & qu'ils n'avoient en vûe que la gloire de Dieu. AN.1537.

VI. La réponse est approuvée par toute l'assemblée. *Sleidan in comm lib. 11. p. 349.*

Les deputés de George de Brandebourg avec ceux des villes de Nuremberg, de Hall, & de Heilbrun approuverent cette réponse en ce qui concernoit le concile, sans faire mention des autres articles, parce qu'ils n'étoient pas de la ligue. Luther qui étoit present à cette assemblée s'expliqua très-durement contre le pape, & mit parmi les articles dont il ne se relâcheroit jamais, que le pape n'étoit pas de droit divin, que sa puissance étoit usurpée, pleine d'arrogance & de blasphême; que tout ce qu'il avoit fait & faisoit encore en vertu de cette puissance, étoit diabolique. Que l'église pouvoit & devoit subsister sans avoir un chef. Que quand le pape avoüeroit qu'il n'est pas de droit divin; mais qu'on l'a établi seulement pour entretenir plus commodément l'unité des Chrétiens contre les sectaires, il n'arriveroit jamais rien de bon d'une telle autorité, & que le meilleur moyen de gouverner & de conserver l'église, c'étoit que tous les évêques, quoique inégaux dans les dons, demeurassent égaux dans leur ministere sous un seul chef qui est JESUS-CHRIST, qu'enfin le pape étoit le vrai Antechrist.

VII. Emportement de Luther contre le pape dans cette assemblée. *Lutherus in articulis Smalkald. art. 4. p. 312.*

Bucer qui assista aussi à cette assemblée de Smalkalde s'expliqua si formellement sur la pre-

AN. 1537. presence réelle, qu'il satisfit même ceux des Protestans qui avoient été les plus difficiles. Luther qui vouloit qu'on s'expliquât nettement sur cette matiere, dressa ainsi l'article sixiéme. Sur le sacrement de l'autel, dit-il, nous croions que le pain & le vin sont le vrai corps & le vrai sang de nôtre Seigneur, & qu'ils ne sont pas seulement donnés & reçûs par les Chrétiens qui sont pieux, mais encore par ceux qui sont impies. Ces derniers mots sont les mêmes qu'on a vûs dans l'accord de Wittemberg, si non qu'au lieu du terme d'indignes, il se sert de celui d'impies qui est plus fort.

VIII. Articles qu'on dresse à Smalkalde sur la presence réelle. *Apud Hospin. an. ad ann 1537. p 155. Melantht. l. 4. ep. 296.*

IX. Melanchton veut qu'on reconnoisse l'autorité du pape. *In concord. pag. 336. & 338. Melanct l. 10 ep 76.*

A la fin des articles de Smalkalde, on voit deux listes de souscriptions, où paroissent les noms de tous les ministres & docteurs de la confession d'Ausbourg. Melanchton signa avec tous les autres, mais parce qu'il ne vouloit pas convenir de ce que Luther avoit dit du pape, il fit sa souscription en ces termes : Moi Philippe Melanchton j'approuve les articles precedens comme pieux & chrétiens. Pour le pape, mon sentiment est que s'il vouloit recevoir l'évangile, pour la paix & la commune tranquillité de ceux qui sont déja sous lui, ou qui y seront à l'avenir, nous lui pouvons accorder la superiorité sur les évêques, qu'il a déja de droit humain. Cet acte étoit contraire à cet autre que Luther avoit fait signer à Melanchton, & par lequel toute la nouvelle réforme disoit en corps : Jamais nous n'approuverons que le pape ait pouvoir sur les autres évêques ; & ce fut la premiere & la seule fois que Melanchton dedit son maître par un acte public.

X. Réponse du vice-chancelier au discours des Protestans.

Le vice-chancelier Helt ne manqua pas de repliquer au discours des princes Protestans : il justifia les juges de la chambre imperiale, assûrant qu'ils n'étendoient point leur jurisdi-

ction sur les causes qui concernoient la religion, & que l'empereur n'avoit rien fait contre les traités; il fit voir l'injustice des Protestans qui ne vouloient pas permettre que les Catholiques fussent rétablis dans leurs biens; il insista sur l'obligation dans laquelle étoient ceux qui n'étoient pas compris dans le traité de Nuremberg, d'observer les decrets de l'empire, & d'attendre la décision du concile; & parce que l'empereur ne cherchoit que la paix & l'union, il fit de nouvelles instances pour engager les princes à contribuer aux dépenses necessaires pour la guerre contre les Turcs, & pour les besoins de l'empire, puisque de-là dépendoit le salut de toute l'Allemagne. Si le Turc, ajoûta-t-il, ne fait aucun mouvement, je vous exhorte à fournir les mêmes secours contre le roi de France. Il s'étendit davantage sur le refus qu'ils faisoient du concile.

AN.1537. *Sleidan in comm. l.* 11. *p.* 349. *& seq. Heiss. hist. de l'empire tome* IV. *l.* 3. *p.* 367.

XI. Ce qu'il dit touchant la convocation du concile.

Il dit que les princes n'ignoroient pas les soins que l'empereur avoit pris pour sa convocation, n'ayant pas d'autres vûes que d'appaiser d'une maniere pacifique les differends de la religion, & de contribuer à la gloire de Dieu & au salut des hommes; qu'aujourd'hui que le concile étoit indiqué, & qu'on étoit prêt de l'assembler, l'empereur n'auroit jamais crû qu'ils voulussent s'y opposer, & user de remises pour faire échoüer une affaire, qui étoit de la derniere importance. Qu'il les conjuroit donc d'avoir cette complaisance pour un prince qui ne souhaitoit que la paix, & de ne se point separer en celà des princes Catholiques; d'autant plus que le dessein de l'empereur étoit d'empêcher qu'on fit dans ce concile des decisions contraires à la parole de Dieu, & aux bonnes mœurs: que rien ne s'y feroit par passion, & que l'écriture sainte y feroit toû-

AN.1537. toûjours la premiere regle des sentimens. Il ajoûta, que ce qu'ils avoient avancé avec un peu trop d'aigreur touchant les intentions & les desseins du pape, étoit sans fondement, & ne seroit jamais approuvé d'aucune personne équitable; que l'empereur non seulement l'ignoroit, mais qu'il étoit même certain, que le pape, comme le chef de tout l'ordre ecclesiastique, se conduiroit avec toute la religion que sa dignité demandoit. Que cependant s'ils avoient quelques plaintes à faire contre lui, ou contre le clergé, il leur seroit permis de les proposer dans le concile, pourvû que ce fût sans animosité, & avec moderation, aussi-bien que sur ce qui regarde la forme, la maniere d'opiner, & autres choses; ne devant pas croire que leurs théologiens seuls fussent animés de l'esprit de Dieu, & seuls sçavans dans les choses saintes, puisqu'il s'en trouvoit ailleurs qui ne leur cedoient pas ni en science, ni en sainteté, ni en profonde érudition.

XII. Il répond au refus que les Protestans faisoient de Mantoüe.

Quant au lieu du concile, le vice-chancelier ajoûta, qu'il étoit vrai que les princes de l'empire & les Protestans sur-tout avoient demandé qu'on s'assemblât en quelque ville d'Allemagne; à quoi l'empereur ne s'étoit jamais opposé; que cependant il les prioit de faire reflexion qu'on devoit aussi penser aux avantages & à la commodité des autres nations; & que si le pape avoit choisi Mantoue preferablement à toute autre ville, il avoit eu égard à la proximité de l'Allemagne, & à la situation du lieu, où l'on pouvoit aisément apporter ce qui étoit necessaire, outre que l'air y étoit très-sain, la situation avantageuse; & que l'endroit étoit du domaine de l'empire dont le duc étoit vassal. Si toutefois, continue-t-il, les Protestans apprehendent qu'il

u'il n'y ait pas assez de sûreté pour eux, l'empereur qui souhaite ardemment que le concile se tienne, leur accordera tel sauf conduit qu'ils voudront, s'ils croyent en avoir besoin, & qu'il attend d'eux une réponse favorable. Helt après son discours demanda les noms de ceux qui étoient entrés dans leur ligue après l'accord de Nuremberg; & on lui representa que George de Brandebourg, & les villes de Nuremberg, de Weissembourg, d'Heilbrun, de Winsem, & de Hall faisoient profession de la même doctrine, mais qu'elles n'étoient pas de la ligue. Le vice-chancelier les pria au nom de l'empereur de lui exposer qu'elle étoit leur ligue, & sous quelles conditions elle avoit été faite.

AN.1537.

XIII. Le nonce du pape n'est point écouté.

Le même jour l'évêque d'Aqui nonce du pape, comparut dans l'assemblée, mais il ne fut pas mieux écouté que le vice-chancelier. L'électeur de Saxe, qui y présidoit, lui rendit la bulle du pape sans l'avoir même ouverte ni decachetée. Le Landgrave de Hesse refusa de l'entendre; & ni lui, ni Helt ne pûrent jamais engager les princes Protestans à consentir au concile convoqué dans la ville de Mantoue. Le dernier du mois de Février les Protestans firent une longue réponse au discours de Helt, dans laquelle ils se plaignoient vivement des mauvais traitemens, que ceux de leur religion recevoient de la part des juges de la chambre imperiale; & parlant du concile, ils disent que si l'empereur le souhaitoit, c'est qu'il ne connoissoit pas l'esprit du pape, ni ses intentions; que sa bulle étoit pleine de tromperies & d'artifices; qu'il étoit notoire qu'en toute assemblée où il s'agissoit de religion, les souverains pontifes s'attribuoient sans aucun droit l'autorité de définir & de juger, quoiqu'ils

*Pallavicin. hist. conc. Trid. lib. 4 c. 2. n. 7.*

AN. 1537. qu'ils sentissent assez combien l'écriture sainte
*Sleidan. in comm. l. 11. p. 339.* leur étoit contraire. Que le concile en question, tel qu'il étoit convoqué par le pape, n'étoit point celui dont on étoit convenu dans plusieurs diétes avec l'empereur, que le concile devoit être libre & chrétien; qu'ils entendoient par libre, un concile où non seulement chacun avoit la liberté de dire ce qu'il pensoit, mais encore où le pape & ses partisans attachés à lui par serment, n'étoient point juges dans leur propre cause; que par chrétien il entendoient un concile où tout se decidât & fût défini par la sainte écriture; enfin ils persistoient à refuser Mantoue, & à demander qu'on tînt ce concile en Allemagne.

XIV. Les Protestans publient un manifeste pour justifier leur refus.

Les princes Protestans pour informer le public de leur procedé, publierent un manifeste dans lequel ils répondoient à l'objection qu'on leur faisoit, de ne vouloir se soumettre à aucun juge, de mépriser les autres nations, de fuir le souverain tribunal de l'église, d'avoir renouvellé les heresies tant de fois condamnées dans les anciens conciles, de fomenter les discordes civiles, & que ce qu'ils reprenoient dans les mœurs de la cour Romaine étoit tolerable
*Sleidan. ut supra pag. 360. 362. & seq.* & de peu de consequence. Ils repetoient les raisons pour lesquelles il ne falloit pas que le pape seul fût juge, & encore moins uni avec ses prelats : ils rapportoient les exemples d'un grand nombre de conciles recusés par les saints peres, lorsqu'ils connoissoient qu'on les assembloit non pour défendre la verité, mais pour établir l'erreur; mais ce qu'ils disent dans ce manifeste, ne regarde que les conciliabules, ou faux conciles des Ariens ou des Monothelites, que l'église a toûjours recusés. Enfin parce que cette affaire, disent-ils, regarde le salut de toute la Chrétienté, ils supplient tous les rois

&

c princes de n'ajoûter aucune foi aux reproches de leurs adversaires, & de travailler plûôt à rétablir le vrai culte du Seigneur, & pronettent que si on assemble un concile legitine; ils y défendront leur cause, & feront voir que leurs intentions ne tendent qu'au salut de a république.

AN. 1537.

XV. Lettres des princes Protestans au roi de France. *Sleidan. ib. ut suprà l. 2. p. 368.*

Avant la fin de cette assemblée qui arriva le ixiéme de Mars, ils envoyerent une lettre au oi de France, dans laquelle après s'être excués sur ce qu'ils n'avoient pas satisfait son amassadeur dans la diéte précedente, ils lui exposent le sujet pour lequel ils ne lui envoyoient point d'ambassade & se contentent seulement le lui écrire. Ils le prient d'être toûjours leur ami, & d'approuver les mouvemens qu'ils se ont donnés, & toutes les mesures qu'ils ont prises pour convenir sur le fait de la religion, ans avoit pû y réüssir. Enfin ils souhaitent de sçavoir ce qu'il pense touchant le concile. François I. leur répondit le vingt-troisiéme de Mai, qu'il recevoit leurs excuses, & qu'il promettoit d'être toûjours leur ami, sans ajoûter foi aux calomnies de leurs adversaires; à l'égard du concile, il dit, que jamais il n'approuvera aucun concile, s'il n'est légitime & assemblé dans un lieu sûr; & qu'il ne doutoit pas que le roi d'Ecosse son gendre ne fit la même chose. Il ajoûta, comme pour leur faire connoître ce qu'il entendoit par un concile libre & légitime, qu'il falloit aussi qu'on y traitât des affaires de la religion selon l'ancienne coûtume.

XVI. Réponse du roi de France aux Protestans. *Sleidan. ut suprà.*

*Ep. Franc. I. apud Freher. tom. 3. rer. Germ.*

XVII. Le duc de Mantoüe refuse de donner sa ville pour la tenue du concile.

Le duc de Mantoue qui n'avoit accordé sa ville au pape que par complaisance; ayant fait de son côté de serieuses reflexions sur cette promesse, & voulant la retirer, fit répresenter au pape qu'il ne se sentoit pas assez puissant pour entretenir le nombre suffisant de troupes nécessaires

AN.1537. faires à la garde du concile ; que s'il vouloit qu'il se tînt dans sa ville, il falloit qu'il y mît lui même une bonne garnison qui seroit entretenue aux dépens du saint siége, & qu'il ne souffriroit pas que les soldats obéïssent à d'autres qu'à lui. Le pape ne voulut point accepter ces propositions, soit qu'il craignît la dépense nécessaire pour entretenir cette garnison, soit qu'il apprehendât qu'on ne prît de-là occasion de dire que le concile n'étoit pas libre, & il fit répondre au duc que cette assemblée ne devant pas être composée de gens de guerre, mais d'ecclesiastiques & de sçavans, il seroit aisé de contenir chacun dans son devoir, avec un magistrat qu'il nommeroit pour administrer la justice, & auquel on joindroit une très-petite garde. Qu'une garnison seroit suspecte à tous ceux qui viendroient au concile, & d'ailleurs peu convenable dans un lieu où il ne devoit paroître que de la concorde & de la bonne foi. Que quand même il faudroit quelque milice, il ne seroit pas raisonnable qu'elle fut sujette à d'autres qu'au concile même, c'est-à-dire, au pape qui en est le chef. Ces raisons ne firent aucune impression sur l'esprit du duc, qui jugeant que la jurisdiction étoit une marque de souveraineté, répliqua qu'il ne vouloit point que la justice fut rendue dans Mantoue par d'autres personnes, que par ses propres officiers. Le pape fort surpris de cette réponse dit à l'envoyé, qu'il n'auroit jamais crû qu'un prince Italien dont la maison avoit de si grandes obligations au saint siége, & qui avoit un frere cardinal, dût lui refuser ce que jamais personne n'avoit contesté aux papes, puisque ce droit leur appartenoit selon les loix divines & humaines, & que les Lutheriens même ne leur disputoient pas le jugement suprême des ecclesiastiques. Que pour lui

*Sleidan. in comment. l. 11. p. 368. Pallavicin. hist. con. Trid. lib. 4. c. 3. n. 1. & seq.*

il trouvoit ce procedé d'autant plus surpre-
nt, que le duc ne contestoit pas à l'évêque
Mantoue le jugement des causes de ses
êtres ; & que non seulement les ecclesiasti-
es étoient exemts de la jurisdiction secu-
re, mais encore leur famille, au sentiment
tous les docteurs ; mais le duc persista toû-
ırs dans son refus, ce qui fit prendre au
pe d'autres mesures.

AN. 1537.

D'abord il publia une bulle le vingt de May cette année, par laquelle il prorogeoit l'ou-rture du concile jusqu'au commencement mois de Novembre, sans designer toutefois quel lieu il se tiendroit. La raison qu'il al-guoit de cette prorogation étoit que Frederic c de Mantoue, vouloit qu'il y eût une gar-son dans la ville ; ce qui demandoit beaucoup dépense, & que d'ailleurs il craignoit que ısieurs ne fussent déja venus à Mantoue, pour ecuter la bulle de convocation, qui assignoit concile au vingt-septiéme de May.

XVIII. Bulle du pape pour proroger le concile.

*Sleidan. ut supra Ang. Masarell. in diar.*

Le huitiéme d'Octobre suivant, il publia une tre bulle par laquelle il désignoit la ville de cenze dépendante de la république de Veni- pour le lieu de l'assemblée du concile, qu'il orogeoit jusqu'au premier de May 1538. & mma pour ses legats Laurent Campege aupa-vant legat en Angleterre & en Allemagne, ıcques Simonette, & Jerôme Aleandre tous ois cardinaux. Le pape crut que cette ville de-ıit être agréable aux Allemands, qui ne pou-ıient se défier des Venitiens, qui avoient ıjours paru si zelés pour la liberté publique.

XIX. Bulle qui designe Vicenze pour le lieu du concile.

*Ciacon in vit pontif. t. 3. p. 535. Pallav. hist. conc. Trid. l. 4. c. 5.*

Ces precautions étant prises, Paul III. s'ap-iqua à travailler serieusement à la reforme de cour de Rome. Il nomma à cet effet quatre ırdinaux : sçavoir, Gaspar Contarini, Jean-erre Caraffe, Jacques Sadolet & Renaud Po-lus.

XX. Le pape ordonne de travailler à la reformation.

An. 1537. *Sleidan. ut comm. l.* 11. *p.* 371. *Ciacon. ut supra Pallavicin. hist. conc. Trid. l.* 4. *c.* 5. *n.* 3.

lus, ausquels on joignit cinq prelats évêques ou abbés, Frederic Fregose archevêque de Salerne, Jerôme Aleandre archevêque de Brindes, Jean-Matthieu Gibert évêque de Verone, Gregoire Cortez abbé de S. George de Venise, & Thomas Badia maître du sacré palais, & il les chargea de dresser un memoire des principaux abus qu'il falloit reformer, & de le lui communiquer. Pour obéïr à cet ordre, ces députés après avoir eu ensemble plusieurs conferences, dresserent un écrit dans lequel ils reduisoient tous les abus au nombre de vingt-huit.

XXI. Ecrit que les prélats députés à cet effet adressent au pape. *Sleidan. ut supr. p.* 372 *& seq.*

Le premier étoit sur l'ordination & le choix des prelats & des prêtres. Les deputés se plaignent dans cet écrit que ce choix ne se faisoit pas avec assez de soin & de précaution : qu'on admettoit à ces emplois sacrés des hommes qui n'avoient ni mœurs ni capacité, & quelquefois étoient trop jeunes, d'où naissoient une infinité de scandales, le mépris de tout l'ordre ecclesiastique, le peu de respect qu'on avoit pour le culte de Dieu, qui non seulement étoit diminué, mais presque éteint. Ils ajoûtent que pour reprimer cet abus, il seroit à propos que le pape nommât dans la ville de Rome quelques prelats sçavans & très-reglés, qui examinassent soigneusement ceux qui se presentent aux saints ordres ; qu'il commandât aux évêques de faire la même chose dans leurs dioceses, qu'aucun ne fût ordonné que par son propre évêque ou avec sa permission, & qu'il y eût dans chaque église, un maître pour instruire les jeunes clercs dans les lettres & dans les bonnes mœurs.

XXII. Premier abus touchant le choix des ministres.

XXIII. 2. & 3. Abus des collations des benefices & des pensions.

Le second abus regardoit la collation des benefices & dignités ecclesiastiques, principalement de celles où l'on est chargé du soin des ames, comme évêchés ou cures. Les deputés remontrent au pape qu'on n'y avoit égard qu'au

solide

olide établiſſement du beneficier, ſans ſe mettre en peine du troupeau de JESUS-CHRIST k de ſon égliſe. Quand on donne de tels beiefices, ajoûtent-ils, on doit faire enſorte que e ſoit à des gens de bien & ſçavans, capailes de remplir dignément leur devoir; on ne loit pas pourvoir un Italien d'un benefice en ſpagne ou en France; ni établir les Eſpagnols u les François en Italie; & dans les reſignaions, on doit obſerver la même regle, pour viter toutes les tromperies qui s'y gliſſent, en eſignant ſon benefice à un autre avec penſion, c ſe reſervant quelquefois le revenu entier. Le roiſiéme abus concernoit les penſions: on ne oit les accorder qu'aux pauvres, diſent les eputés, & ſeulement pour en faire un ſaint ſage, parce que les fruits ſont annexés au enefice, & ne peuvent en être ſeparés non lus que le corps de l'ame, enſorte que celui ui en jouït, doit en retirer ſon entretien honête, emploïant le ſurplus en uſages pieux & u ſoulagement des pauvres. AN. 1537.

Le quatriéme abus repris par les commiſſaires nommés, étoit au ſujet des permutations de enefices. Ils ſe plaignent avec raiſon, qu'on 'y regardoit que le profit & le moïen de ſe rocurer plus de revenu. Cependant, continuent-ils, quoiqu'il ne ſoit jamais permis de onner un benefice par teſtament, les hommes igenieux ſur l'interêt, ont trouvé le moïen de auder la loi, en ſe demettant de leurs benees, de telle ſorte qu'ils peuvent y rentrer en uiſſant de l'uſufruit dans ſon entier, & de ſon miniſtration; de-là vient que celui qui n'a ni oit, ni puiſſance ſur un évêché porte le nom évêque, & celui-là au contraire qui réellement t évêque, n'en porte pas le nom. Ainſi le ciniéme abus concernoit le regrés & les coad- XXIV. 4 5 & 6. Abus des permutations, coadjutorerie & diſpenſe.

 jutoreries,

AN. 1537. jutoreries, par le moïen desquelles un homme donne son benefice à un autre sans en être depouillé. Comment peut-on appeller cette conduite, disent les deputés, si non un artifice par lequel on se substituë un heritier illegitime, & qui ne sert que de couverture à la cupidité & à l'injustice? Et le mal est, ajoûtent-ils, que les évêques demandent & prennent des coadjuteurs moins propres aux fonctions qu'ils ne sont eux-mêmes. Le pape Clement, continuent-ils, avoit remis en vigueur la loi qui défendoit aux enfans des prêtres de succeder aux benefices de leurs peres; mais aujourd'hui on en dispense aisément au grand scandale des fidéles : ce qui fait que les biens ecclesiastiques sont appliqués à des usages particuliers; & c'est le sixiéme abus que ces deputés reprennent, & qu'on avoit, disent-ils, esperé en vain de voir corrigé.

XXV. 7. 8. & 9. Abus des graces expectatives, des reserves, & dispenses.

Le septiéme consistoit dans les graces expectatives & les reserves des benefices. Ces sortes de concessions, disent-ils, sont cause qu'on souhaite la mort de ceux qui jouïssent des benefices, & empêchent qu'on ne les donne aux plus dignes dans le tems de la vacance; ce qui occasionne alors un grand nombre de procés. Pour y remedier, il faudroit entierement abolir ces reserves. Mais que dirons-nous, ajoûtent-ils, de ces benefices, qu'on appelle communément incompatibles, c'est-à-dire, dont la même personne ne peut jouïr, & qui par consequent ne doivent jamais se conferer ensemble à un seul? cette ancienne discipline n'est plus en vigueur, & l'on voit aujourd'hui à la honte de la religion & des anciens canons, un seul homme posseder plusieurs évêchés, & c'est un huitiéme abus qu'il faudroit corriger disent les deputés, aussi-bien qu'un neuviéme lorsque les évêchés sont conferés aux cardinaux,

&

e même plusieurs à un seul, quoique les onctions de cardinal & d'évêque soient incompatibles : car les cardinaux, disent-ils, sont établis pour être avec vous, très-saint Pere, & pour vous assister dans le gouvernement de l'église; la charge des évêques est de paître le troupeau qui est confié à leurs soins, les pasteurs doivent être toûjours avec leurs brebis, ce devoir devient impossible si ces pasteurs ne resident point. Il faudroit donc, continuent-ils, qu'on ne donnât point le cardinalat à des évêques, ou que ceux-ci étant cardinaux ne fussent point obligés de quitter leur diocese pour venir à la cour de Rome : car tant que le saint siege souffrira cet abus pour lui-même, comment pourra-t-il le reformer dans les autres? Si l'on est dispensé de la residence parce qu'on est cardinal, comment persuadera-t-on aux autres évêques que la residence est necessaire & qu'ils doivent absolument la garder? Fera-t-on croire que ces cardinaux ayent plus de droit de transgresser la loi parce qu'ils sont membre du sacré college? Au contraire, n'en ont-ils pas encore moins, puisque leur vie doit servir de loi aux autres. Cet usage est encore plus préjudiciable dans les deliberations qui se font à Rome sur les affaires de l'église : car les cardinaux briguent des évêchés auprès des rois & des princes dont ils dépendent dans la suite, ensorte qu'ils ne peuvent plus dire leur sentiment avec liberté, & que quand ils le pourroient ou le voudroient, l'interêt est capable de les aveugler.

XXVI.
10 & 11
Abus de la residence des évêques dans leurs dioce-

Le dixiéme abus regarde la residence principalement des évêques. Y a-t-il spectacle plus digne de compassion, disent les deputés, que de voir les églises presque par tout abandonnées avec les troupeaux, qui sont sous la con-

 duite

AN.1537. fes & des cardinaux à Rome.

duite des mercenaires ? Pour y remedier ce n'est pas assez de punir severement ceux qui abandonnent ainsi les ames confiées à leurs soins, & de proceder contr'eux par des censures & des excommunications, il faudroit les priver du revenu de leurs benefices, si ce n'est que par grace on leur ait permis de s'absenter pour quelque tems. Les anciens canons ne permettent pas à un évêque d'être absent de son diocese pendant plus de trois semaines; cependant, l'on voit plusieurs évêques s'absenter des années entieres; & un grand nombre de cardinaux absens de Rome, sans faire aucune fonction de leur dignité. On ne nie pas qu'il ne soit quelquefois à propos d'en retenir quelques-uns dans leur païs ou dans les differens roïaumes de la Chrétienté, pour contenir les peuples & les princes dans l'obéïssance au saint siege; mais le meilleur seroit qu'il y en eut un grand nombre à Rome, & qu'on y fit revenir la plus part, afin d'y faire leurs fonctions, & reparer par leur presence toutes les brêches qu'on fait à la cour Romaine.

XXVII. 12. & 13. Abus de l'impunité des méchans; & desordres des couvens. *Pallav. ut supra.*

Le douziéme abus qu'on devoit encore réformer, continuent les prelats, consiste dans l'impunité à l'égard des méchans, ensorte que ceux qui meritent d'être châtiés trouvent beaucoup de moïens pour se soustraire de la jurisdiction de leur évêque, & s'ils ne le peuvent, ils ont recours au penitence, duquel ils rachetent en argent la peine dûë à leurs crimes; ce que font particulierement les prêtres au grand scandale de la religion. C'est pourquoi nous supplions vôtre sainteté, ajoûtent ils, par le Sang de Jesus-Christ qui a racheté & sanctifié son église, de reprimer & d'abolir entierement une semblable licence, parce que nulle republique ne peut subsister long-tems si les

les crimes y demeurent impunis, à plus forte raison l'église. Un treiziéme abus regardoit les ordres religieux. C'est avec douleur, disent les commissaires, que nous avoüons qu'il y a beaucoup de desordres dans ces maisons, & des desordres si publics, qu'ils causent un grand scandale aux laïques. C'est pourquoi, nôtre avis est, qu'on doit abolir les monasteres qu'on nomme conventuels, non tout d'un coup, ni en usant de violence, mais en défendant aux religieux de recevoir des novices, afin qu'en laissant mourir les anciens, on mette en leur place des gens plus reglés. Nous pensons même, que dès-à-present on devroit congedier tous ceux qui ne sont pas profés: & nous avertissons les superieurs, de prendre garde, que ceux, qui entendent les confessions, soient bien instruits & de mœurs reglés, & de n'en presenter que de tels à l'évêque pour être approuvés.

XXVIII. 14. 15. & 16. Abus des expeditions gratuites, universités & imprimeurs.

Le quatorziéme abus regardoit les legats & les nonces. Les députés disent, qu'ils ne devroient rien recevoir pour les expeditions, & faire tout gratuitement: ce qui ne concerne pas seulement le pape, mais tous les beneficiers de sa jurisdiction. Le quinziéme abus concernoit les desordres qui se commettoient dans plusieurs monasteres de religieuses conduites par des moines, & les députés disent, qu'on ne pouvoit y remedier, qu'en leur ôtant le gouvernement de ces monasteres, pour le donner à d'autres, qui fussent hors de soupçon, & avec lesquels ces filles ne courussent aucun danger. Dans le seiziéme abus, on reprend la conduite de plusieurs universités, qui souffroient, qu'un grand nombre de professeurs en philosophie, proposassent des questions pleines d'impieté, soutinssent des theses impies jusques dans les églises; & qu'on y traitât même de questions de théo-

AN.1537. théologie d'une maniere peu édifiante devant le peuple. C'est pourquoi, disent les prélats deputés pour la réformation, il faut ordonner aux évêques, que dans les villes de leurs diocéses où il y a college & école, ils avertissent les maîtres, de ne proposer jamais de pareilles questions, & qu'ils instruisent les jeunes gens dans la pieté, & dans la crainte de Dieu, sans parler en public des matieres de théologie, en se contentant de les traiter en particulier. On doit avoir un même soin de ce qui regarde les imprimeurs, enjoignant aux princes & aux magistrats de ne laisser rien imprimer & publier qui soit contre les bonnes mœurs. Les députés ajoûtent, que par cette raison on devoit bannir des écoles les colloques d'Erasme, parce qu'il y a, disent-ils, des endroits trop libres qui peuvent nuire aux jeunes gens.

XXIX. 17. 18. 19. & 20 Abús qui regardent les religieux & les dispenses de mariage.

Le dix-septiéme abus regardoit la dispense qu'on accordoit à quelques religieux qui avoient fait les vœux solemnels, & qui quittoient leur monastere pour des raisons legitimes, de ne plus porter leur habit; cette dispense, disent les députés, ne paroît nullement raisonnable, la robe étant comme la marque & le symbole des vœux monastiques, & loin d'en dispenser ces religieux, s'ils quittent leur habit, on doit les priver de leurs benefices, & de toute fonction ecclesiastique. Le dix-huitiéme abus rouloit sur les quêteurs de saint Antoine, & d'autres de même sorte qu'on souffroit tromper le simple peuple, & l'engager dans beaucoup de superstitions. Le dix-neuviéme consistoit dans les dispenses de mariage qu'on accordoit à ceux qui étoient dans les ordres sacrés; ce qu'il ne faut jamais souffrir, dit l'écrit de réformation, si ce n'est pour de grandes raisons,

ſons, comme la conſervation d'un peuple entier, ou des cauſes publiques & de conſequence. Et parce que les Lutheriens veulent que le mariage ſoit indifferemment permis à tous, il faut les réprimer, en corrigeant un vingtiéme abus touchant les diſpenſes pour les mariages entre parens ou alliés. Nous ſommes donc d'avis, diſent les députés, qu'on ne devroit point accorder ces diſpenſes dans le ſecond degré, s'il n'y a cauſe urgente, & dans les autres dégrés, les accorder plus facilement, le tout ſans argent, à moins que les deux parties n'ayent eu habitude enſemble; auquel cas il eſt permis de leur impoſer une amende pecuniaire, laquelle ſera employée en bonnes œuvres & en aumônes.

AN. 1537.

XXX.

21. 22. 23. & 24. Abus de la ſimonie, de aliénation des biens d'égliſe, &c.

Le vingt-uniéme abus qui regarde la ſimonie, dit, que ce peché qui tire ſon nom de Simon le magicien, a fait de ſi grands progrès & eſt aujourd'hui ſi commun dans l'égliſe, que la plûpart n'ont aucune honte de le commettre, qu'on peche hardiment, & qu'avec quelque argent on croit avoir expié ſon crime, & l'on retient ſans ſcrupule des benefices qu'on n'a acquis que par des voyes très-injuſtes, & très-criminelles. Nous ne nions pas, très-ſaint Pere, ajoûtent ces prelats, que vôtre Sainteté ne puiſſe abſoudre les coupables, & leur remettre la peine qu'ils ont meritée; mais pour ôter toute occaſion de pecher, il faudroit les punir rigoureuſement, & ne leur point pardonner. Qu'y a-t'il de plus honteux & de plus pernicieux qu'un ſemblable trafic. Dans le vingt deuxiéme abus, on reprend la liberté dont uſent quelques clercs, de teſter des biens de l'égliſe; ce qu'on ne doit jamais permettre, diſent les prelats, que pour des cauſes très-preſſantes, de peur que les autres ne s'enrichiſſent au préjudice

 des

AN. 1537. des pauvres, & ne trouvent de quoi fournir à leurs plaisirs & à leur luxe. Le vingt-troisiéme abus est d'avoir des chapelains à gage pour celebrer la messe dans les maisons particulieres. Cet abus, dit-on, rend les ceremonies de l'église méprisables, & diminuë le respect que l'on doit avoir pour le principal des sacremens. On souhaiteroit aussi que les indulgences fussent plus rares, & qu'on ne les accordât qu'une fois par an dans chaque église. Enfin le vingt-quatriéme abus concerne les commutations des vœux qui ne se doivent pas faire legerement, & qu'on doit changer en un bien équivalent. On a coûtume aussi, dit-on, de changer quelquefois la derniere volonté des testateurs qui ont fait quelques legs pieux, & celà en faveur des pauvres heritiers ou legataires; ce qu'il ne faut pas permettre, à moins que depuis la mort du testateur, les parens ne soient devenus pauvres, en supposant que s'il eût vêcu, il auroit changé ses dernieres volontés.

XXXI. Autres abus qui regardent l'église de Rome.

Après avoir exposé ces abus generaux qui concernent l'église universelle, ces commissaires nommés par le pape, ajoûtent d'autres abus qui regardent l'église de Rome, laquelle étant la mere & la maîtresse des autres églises, doit d'autant plus avoir soin de faire fleurir chez elle la religion, le reglement des mœurs, & la pieté. Ils disent donc d'abord que les étrangers qui viennent à Rome sont extrémement scandalisés, lorsqu'entrant dans l'église de saint Pierre, ils y voyent des prêtres sales & mal-propres celebrer la messe avec des ornemens dont on ne voudroit pas se servir dans les plus pauvres maisons; c'est pourquoi ils veulent qu'on charge l'archiprêtre ou le pénitencier, de purger la ville de ces prêtres, & de leur défendre de celebrer ainsi la messe. En second lieu ils re-

remarquent que des courtisanes & des femmes publiques paroissent dans la ville, marchant & se promenant dans les ruës, montées sur des mules, & accompagnées des gentils-hommes, des cardinaux, & souvent de quelques clercs. Ces femmes sont des mieux logées, ajoûtent les prélats, & occupent des palais magnifiques ; en un mot, disent ils, on n'a jamais vû une dissolution pareille à celle qui regne dans Rome, qui devroit être l'exemple des autres villes.

En troisiéme lieu, ajoûtent-ils, il y a dans Rome des inimitiés & des divisions, plusieurs particuliers ont de la haine, les uns contre les autres ; c'est au souverain pontife à travailler à leur reconciliation, ou du moins, à choisir quelques cardinaux pour y travailler. En quatriéme lieu il faut remedier à la negligence avec laquelle on administre les hôpitaux, & pourvoir au soulagement des pupilles & des veuves. Les prélats finissent leur memoire en marquant au pape ; qu'ils esperoient voir de son tems l'église dans sa pureté & joüir d'une paix solide ; vous vous êtes fait nommer Paul, disent-ils & nous esperons qu'à l'exemple de saint Paul vous serez embrasé de zele pour l'église de Dieu.

XXXII. Cette réformation est remise à un autre tems. *Sleidan. in comm. l. 12. p. 379. Pallavicin. hist. concil. Trid. l. 4. c. 5. n. 3. & 4.*

Cet écrit ayant été remis au pape, il le fit examiner par plusieurs cardinaux, & proposa cette réforme en plein consistoire. L'affaire y fut assez débattuë. Nicolas de Schomberg cardinal de saint Sixte, qu'on appelloit ordinairement le cardinal de Capoüe, montra par un long discours que la réforme n'étoit pas de saison, & dit que les hommes étoient devenus si méchans, qu'en voulant les empêcher de faire un mal, ils se plairoient à en faire de plus grands, & qu'il y avoit moins d'inconvenient à souffrir un desordre connu, qui parce qu'il

AN. 1537. est en usage donne moins de scandale, que d'en introduire un autre, qui comme nouveau, est aussi plus apparent, & par consequent plus sujet à la censure : que ce seroit fournir aux Lutheriens une occasion de se vanter qu'ils ont forcé le pape à faire cette reformation, & que par là on avoueroit que les Protestans avoient raison de se plaindre ; ce qui ne serviroit qu'à les rendre plus obstinés dans leurs erreurs. Il est aisé de voir combien ces raisons étoient frivoles, aussi le cardinal Caraffe remontra que la réforme étoit necessaire, & ne se pouvoit differer sans offense, & que c'étoit une regle generale du Christianisme, que comme il ne faut point faire un mal pour procurer un bien, l'on ne doit pas non plus se dispenser de faire un bien d'obligation à cause du mal qui en pourroit arriver.

Les avis des cardinaux ayant été ainsi partagés sur l'execution de ce dessein pour la réforme des abus, il fut conclu qu'on ne feroit aucune bulle sur ce sujet pour ne pas prévenir le jugement du concile qui devoit s'assembler bien-tôt, & dans lequel on travailleroit à cette réforme. Le pape se contenta de profiter des avis qu'on lui avoit donnés pour mettre ordre peu à peu & insensiblement, à une partie de ces mêmes abus qui lui avoient été marqués, jusqu'à l'entier accomplissement de l'affaire, qu'on remit en un tems plus commode. Il avoit expressément ordonné de tenir secretes les remontrances que les prélats lui avoient adressées ; mais quelqu'un en ayant envoyé une copie en Allemagne, les Protestans la firent aussi-tôt imprimer en latin avec les notes de Sturmius, & en Allemand avec celles de Luther. Sleydan dit que le cardinal de Capoüe lui-même, qui dans le consistoire s'étoit oppo-

*Pallavicin nie ce fait Hist. conc. Trid. l. 4. c. 5. n. 12.*

sé

ſé à la réforme, avoit envoyé ce memoire ſecretement en Allemagne ; que d'autres crurent que celà s'étoit fait du conſentement du pape, qui vouloit faire connoître aux Lutheriens qu'il penſoit ſerieuſement à la réformation. L'ouvrage de Sturmius eſt aſſez moderé, il y loüe le deſſein de Paul III & témoigne que les Proteſtans n'étoient pas éloignés de la paix, ſi on leur accordoit un concile univerſel & libre. Cochlée lui répondit avec une égale moderation, en l'exhortant lui & les autres Proteſtans à ſeconder les bonnes intentions du pape, & à travailler à la réunion, en ſe ſoumettant aux deciſions du prochain concile.

AN 1537. *Cochlæus acta & ſcripta Lutheri ad an.* 1539.

XXXIII. Nouvelle revolte en Angleterre. *Herbert hiſt. de Henri VIII. Burnet hiſt. de la refor. l.* 3 *p.* 318.

Les mécontens d'Angleterre, ſur-tout ceux des provinces d'Yorck & de Lincoln n'ayant reçû aucune ſatisfaction ſur les griefs qu'ils avoient preſentées à Henri VIII. deux ſeigneurs des provinces ſeptentrionales du roiaume, nommés Muſgrave & Tilby ſe mirent à la tête de huit mille hommes, & vinrent ſe preſenter devant Carlisle ; le duc de Nortfolk ſurvint & les mit en deroute : Muſgrave ſe ſauva ; mais Tilby & ſoixante & dix autres pris avec lui, furent pendus ſur les murailles de la ville. Aske & Darcy chefs des précedentes revoltes, & à qui le roi avoit accordé l'amniſtie, s'étant rendus à Londres par ordre de ce prince, furent mis dans la tour ; le premier fut executé à Yorck, & le ſecond eut la tête coupée dans la place qui eſt devant la tour de Londres.

XXXIV. Henri VIII. prend la reſolution de ſupprimer tous les monaſteres.

Henri VIII. délivré des embarras que lui avoient cauſé ces revoltes, & s'imaginant que les moines étoient ceux qui contribuoient le plus à faire ſoulever les peuples contre lui, reſolut de ſupprimer tout ce qui reſtoit de monaſteres. Pour y parvenir, il fit faire une viſite très-exacte de ceux qui avoient été conſervés,

AN. 1537. vés, afin de s'informer comment les moines s'étoient conduits durant les troubles, & remarquer les déreglemens des communautés, afin d'en donner avis à Cromwel. Ces visiteurs étoient aussi chargés de faire une recherche exacte des images, des reliques, & d'autres choses de cette nature par lesquelles on attiroit aux couvens les devotions & les presens du peuple. Plusieurs abbés voulant prévenir les pertes que ces sortes de visites ne pouvoient manquer de leur causer, & desirant au moins de sauver une partie de leurs revenus, donnerent leurs abbayes au roi, & aimerent mieux jouir en liberté d'une pension durant leur vie, que de se voir exposés à vivre dans l'enceinte d'un monastere, & peut-être à se voir privés de tout. Les principaux de ceux qui tinrent cette conduite, furent les abbés de Farnese de la province de Lincoln, de Bermonsey dans la province de Surrey, & de Bischame dans le comté de Bercks. Ce dernier qui étoit Barlow évêque de saint David, engagea beaucoup d'autres abbés à faire la même chose.

*Burnet hist. de la ref. r. l. 3. p. 321.*

XXXV. Naissance d'Edoüard fils de Henri VIII.

Le douziéme d'octobre de cette année, Jeanne de Seymour que Henri avoit épousée le lendemain de l'execution d'Anne de Boulen, accoucha d'un prince qui reçût au baptême le nom d'Edoüard. Mais la naissance de ce prince coûta la vie à la reine sa mere qui mourut le lendemain de l'operation qu'il fallut faire pour tirer l'enfant hors de son corps.

*Sanderus l. 1. p. 162.*

XXXVI. Mort du cardinal Roderic Borgia.

On compte six cardinaux morts dans cette année. Le premier fut Roderic Borgia de Valence en Espagne, fils de Jean duc de Candie & de Françoise de Castro, & neveu d'Alexandre VI. Il étoit oncle paternel de saint François de Borgia duc de Candie & general des Jesuites. Roderic fut honoré de la pourpre Ro-

*Ciacon. in vitis pontif. t. 3. p. 642.*

Romaine par Paul III. en 1534. étant encore jeune, & il mourut sept mois après en Espagne dans le mois de Juin de cette année 1537. AN.1537.

XXXVII. Mort du cardinal de Cesi. *Ciacon. ib. to.3 p.201. Bzov. in annal. eccl.*

Le second fut Paul-Emile de Cesi, fils d'Angelo de Cesi comte de Menzano, & de Françoise Cardula, né en Ombrie le onziéme de Mars 1487. Lorsqu'il eut achevé ses études il vint à Rome, où il fut notaire du concile de Latran sous Jules II. chanoine du Vatican, protonotaire apostolique & enfin fait cardinal par le pape Leon X. du titre de saint Nicolas *inter imagines*, ensuite de saint Eustache; il fut un des juges du cardinal Volaterran prisonnier dans le château saint Ange. Leon X. lui donna peu de tems après l'évêché de Londen en Dannemarck. Adrien VI. le nomma à l'évêché de Sion en Vallais dont il ne jouït point; & il eut ensuite ceux de Narni, de Todi, de Cervia & d'autres. Sous le pontificat de Clement VII. il perdit tout ce qu'il avoit lorsque Rome fut prise par les Imperiaux, & après la mort de ce pape, on parla de le mettre sur le siege de saint Pierre; mais Paul III. l'emporta; il mourut le cinquiéme d'Août d'une colique qui lui causa de grandes douleurs, n'étant âgé que de cinquante-deux ans. Les gens de bien le regretterent pour sa pieté & son amour pour la religion; on loüoit en lui son innocence, son égalité d'ame, sa politesse qui le rendoit d'un facile accès à tout le monde, son grand zele pour la justice, & sa capacité dans les affaires. Il fut enterré dans l'église de sainte Marie majeure où l'on voit son tombeau.

XXXVIII. Mort du cardinal de Schomberg.

Le troisiéme fut Nicolas de Schomberg, issu de l'ancienne famille de Schomberg dans la Misnie, dont une branche qui s'est établie en France y a possedé les premieres dignités. Nico-

AN.1537. Nicolas nâquit le vingt-troisiéme d'Août 1472. âgé de plus de vingt ans, on l'envoïa à Pise pour y étudier le droit ; & il y fut si touché d'un discours du celebre Jerôme Savonarole religieux Dominicain, qu'il se mit pendant quelques années sous sa conduite ; & ensuite entra dans l'ordre de saint Dominique en 1497. Etant procureur general de son ordre à Rome, il se fit aimer de Jules II. & de Leon X. son successeur, qui le fit archevêque de Capouë en 1520. Il fut envoïé en France par Clement VII. & eut beaucoup de part au traité de Cambray entre Charles V. & François I. Enfin il fut honoré de la pourpre par Paul III. le vingtiéme de Mai 1535. Il fut aussi nonce en Espagne & en Hongrie. Il quitta son église de Capouë dès le mois d'Avril de l'année 1536. & l'année suivante, il se demit d'une abbaïe dont il procura l'union à l'hôpital des Innocens à Florence. Il mourut à Rome dans le monastere de sainte Marie sur la Minerve le neuviéme de Septembre, & fut enterré très-simplement devant le portail de l'église. On a de lui cinq sermons sur la tentation de JESUS-CHRIST, qu'il avoit prononcés devant le pape Jules II. & quelques lettres qui se trouvent dans le recueil de celles des princes. Il y en a quelques-unes entr'autres adressées au cardinal Caracciolі sur la mort de Thomas Morus.

*Ciacon. ut sup. tom. 3. p. 567.*

*Aubery vie des card. Ughel. in add. ad Ciac.*

XXXIX. Mort du cardinal Spinola.

Le quatriéme fut Augustin Spinola de Savonne, évêque de Perouse, que le pape Clement VII. créa cardinal quoiqu'absent, le onziéme d'Octobre 1527. sous le titre de S. Cyriaque. Il est le premier de sa famille qui ait été honoré de la pourpre Romaine. Il administra pendant vingt-huit ans l'église de Perouse, & s'en démit ensuite en faveur d'un de ses freres

freres nommé Charles, qui étant mort en 1535. laiſſa encore cette égliſe entre les mains de celui qui la lui avoit confiée, mais Auguſtin réſigna cet évêché à Jacques Simonette. Il mourut le dix-huitiéme d'Octobre de cette année, & ſon corps fut porté à Savonne pour être inhumé dans le tombeau de ſes ancêtres. AN. 1537.

XL. Mort du cardinal Piccolomini. *Ciacon. ut ſup. t. 3. p. 347. Aubery vie des cardin. Panvin de R. m. pont. Ughel. in Italia ſac.*

Le cinquiéme fut Jean Piccolomini de Monte-Falco ou de Sienne, fils d'André frere du pape Pie III. & d'Agnès Farneſe, né le neuviéme d'Octobre en 1475. Il fut d'abord archevêque de Sienne, & Leon X. le créa cardinal prêtre du titre de ſainte Balbine. Ce même pape le chargea de la legation de la république de Sienne, & l'envoya en qualité de légat auprès de l'empereur Charles V. pour le feliciter ſur la victoire qu'il avoit remportée en Afrique & ſur la priſe de Tunis. Ce prince qui l'honoroit de ſon amitié le preſenta pour l'adminiſtration de l'égliſe d'Aquila, qu'il gouverna depuis 1523. juſqu'à ſa mort, qui arriva à Sienne le vingt-uniéme de Novembre 1537. étant doïen du ſacré college, & par conſequent évêque d'Oſtie. Son corps fut inhumé dans l'égliſe cathedrale de Sienne. Il avoit aſſiſté au concile de Latran, & s'étoit trouvé dans les conclaves où l'on élut Adrien VI. Clement VII. & Paul III.

XLI. Mort du cardinal Palmerio. *Ciacon. ut ſup to. 3. p. 491.*

Le ſixiéme fut André-Matthieu Palmerio archevêque de Matera, que le pape Innocent III. avoit érigée en metropolitaine. Comme il avoit l'humeur aſſez guerriere, Adrien VI. l'envoya conduire des troupes auxiliaires aux chevaliers de Rhodes, ou de ſaint Jean de Jeruſalem lorſqu'ils furent attaqués par Selim empereur des Turcs : mais ce cardinal ayant appris en chemin la priſe de Rhodes par le ſultan, il en conçut un ſi grand chagrin, qu'il en penſa mourir.

baye du Mont-Saint-Michel, où il finit ses jours en 1537. Les ouvrages qu'on a de lui sont 1o. un traité *de unica Magdalena*, contre le livre de le Fevre d'Etaples & Josse Clichtouë, imprimé à Paris en 1519. 2o. Deux livres contre le commentaires du même le Fevre sur les épitres de saint Paul, & un troisiéme livre contre les paraphrases d'Erasme, aussi imprimé à Paris en 1526. 3o. Une apololie contre les Lutheriens cachés, qui parût à Paris en 1527. 4o. Une apologie pour les filles & petits-fils de sainte Anne contre le même le Fevre. On le croit aussi auteur d'un autre ouvrage intitulé : Rétablissement de la benediction du cierge paschal. AN.1537.

Le second auteur est Jean Louis Vivés de Valence en Espagne. Il fit d'abord ses études à Paris, & alla ensuite à Louvain, où il enseigna long-tems les belles lettres, & s'acquit une si grande réputation, qu'on le choisit pour être précepteur de Guillaume de Croy, qui fut depuis évêque de Cambray, archevêque de Tolede, & enfin cardinal, mais qui mourut très-jeune. Vivés après la mort de son éleve passa en Angleterre pour être auprès de la princesse Marie fille de Henri VIII. & de Catherine d'Artagon : il lui enseigna le latin & les belles lettres, & composa pour elle, un traité des études des enfans. Le roi d'Angleterre qui estimoit beaucoup Vivés, alloit souvent exprès à Oxfort pour entendre ses leçons, mais la liberté & la sincerité avec laquelle cet auteur disoit ce qu'il pensoit du divorce auquel le roi travailloit alors, lui attira l'indignation du prince, qui le fit arrêter & mettre en prison, d'où il ne sortit que six mois après. Il passa ensuite en Flandres & s'arrêta à Bruges, où il se maria, & y professa les belles lettres jusqu'à sa mort.

XLVI. Mort de Jean Louis Vivés.

*Dupin. loco sup. p. 99. Valere André in append. bibl. Belgic.*

AN. 1537. mort. Il n'étoit âgé que de trente-huit ans.

XLIV. Ouvrages de Vivés. Tous ses ouvrages ont été recueillis en deux volumes in fol. & imprimés à Basle en 1555. Il en a fait d'humanités, de critique, de philosophie & de théologie. Parmi les critiques, il y a vingt livres de la corruption & de la décadence des arts & des sciences, cinq touchant la maniere d'enseigner les sciences, où l'on trouve beaucoup d'érudition profane, & un jugement solide sur les matieres qui y sont traitées. Entre ceux de théologie, il y a un traité de la verité de la religion Chrétienne, divisé en cinq livres, dont le premier traite de l'homme & de Dieu; le second de JESUS-CHRIST, où il conduit la religion depuis Noë jusqu'à JESUS-CHRIST, qui est venu découvrir aux hommes des mysteres que la raison ne pouvoit leur apprendre; entre autres celui de la Trinité; le troisiéme livre est écrit en forme de dialogue entre un Juif & un Chrétien, touchant le judaïsme qui a fait place à la religion Chrétienne. Le quatriéme livre est contre la secte de Mahomet, en forme de dialogue entre un Chrétien & un Mahometan. Enfin le cinquiéme livre est de l'excellence de la doctrine Chrétienne. Il y a aussi des commentaires sur les livres de la cité de Dieu de saint Augustin, dans lequel les docteurs de Louvain ont censuré quelques endroits trop hardis & trop libres, qu'ils ont retranché dans l'édition qu'ils ont donnée des œuvres de ce saint docteur. On trouve encore de Vivés trois livres de l'ame & de la vie, les traités des devoirs du mari, de l'instruction d'une femme Chrétienne, de la concorde & de la discorde, de la condition des Chrétiens sous le Turc, du soulagement des pauvres, de la communication des biens, & de la guerre contre le Turc. Le triom-

phe

phe de JESUS-CHRIST, l'éloge de la Vierge, les paraphrases des sept pseaumes de la penitence, un commentaire sur l'oraison dominicale, un office & un sermon de la sueur de JESUS-CHRIST, avec plusieurs prieres & méditations. Le stile de Vivés est pur, mais un peu dur & sec. Il affecte trop d'érudition, & imite trop servilement les manieres des philosophes payens.

AN. 1537.

XLV. Mort de Pierre Sutor & ses ouvrages.

*Petreius biblioth. Carthusian. Dupin. biblioth. des aut. to. 14. p. 17. 77. & 158.*

Le troisiéme auteur est Pierre Sutor, françois de nation. Etant docteur en théologie de la faculté de Paris, il entra dans l'ordre des Chartreux, où par son merite il s'éleva aux principales charges de cet ordre; il mourut le dix-huitiéme de Juin de l'an 1537. L'on a de lui plusieurs ouvrages de critique & de controverse, qui n'ont pas eu un grand succès. Le meilleur de ses traités est celui de la vie des Chartreux, composée en deux livres, sous ce titre: *Vitæ Carthusianæ instituta*, imprimé à Paris en 1522. à Louvain en 1572. & à Cologne en 1609. Il a aussi soutenu contre Jacques le Fevre d'Etaples les trois mariages de sainte Anne, dans un écrit intitulé *de triplici D. Annæ connubio*, imprimé à Paris en 1523. On a encore de lui un traité de la puissance de l'église imprimé à Paris en 1546. & un écrit contre les Anticomarites imprimé dans la même ville en 1525. Mais son principal ouvrage est contre Erasme, dont il fut un des plus zelés adversaires. Il fit d'abord pour le refuter une apologie pour la Vulgate, ensuite une antapologie imprimée en 1523. un traité de la traduction de la bible, & de la condamnation des nouvelles versions, qui fut imprimé en 1525. Dans son livre contre les nouveaux traducteurs de l'écriture sainte, il avoit recueilli une partie de ce qui avoit déja été dit contre la version & les notes d'Erasme par differens auteurs.

Le

AN. 1537. XLVI. Mort de Jacques le Fevre d'Etaples.

*San. marth. lib. 1 elog. De Thou. hist. l. 6. n. 17. & seq. Le Mire de scriptor. XVI. sæ uli. Dupin. ibid. ut sup. p. 157. & suiv.*

Le quatriéme auteur est Jacques le Fevre d'Etaples, ainsi nommé du nom de sa patrie, petit bourg sur la mer en Picardie assez près de Boulogne, où il étoit né vers l'an 1445. C'étoit un homme d'une très-petite taille & de fort basse naissance; mais d'un bon esprit, soutenu de beaucoup d'érudition. Il fit ses études dans l'université de Paris, où il fut un de ceux qui commencerent à chasser la barbarie qui y regnoit alors, à faire revivre l'étude des langues, & à y donner du goût pour les sciences solides, en s'élevant au-dessus des chicanes de l'école. Il travailla d'abord sur la philosophie & sur les mathematiques, ensuite il s'appliqua à la théologie, & fut reçû docteur de la faculté de Paris; mais s'étant rendu suspect de Lutheranisme, il fut obligé de quitter Paris, & de se retirer à Meaux dont Guillaume Briçonnet, qui aimoit les sciences & les veritables sçavans, étoit évêque. Le Fevre entra d'abord assez avant dans sa confiance, & fut lié avec Guillaume Farel, Arnaud & Gerard Roussel, qui étoient alors dans ce diocese, où ils répandoient les semences de l'heresie de Calvin, qui n'y fructifierent que trop dans la suite. Le parlement de Paris toûjours zelé pour la saine doctrine, ayant été informé de la seduction que ces nouveaux docteurs introduisoient, y envoya des commissaires pour tâcher d'arrêter ce mal. Mais Farel & les autres prirent la fuite, & le Fevre qui avoit aussi raison de craindre pour lui-même, les imita, & se retira à Blois d'abord, & ensuite en Guyenne. Pendant ce tems-là la faculté de Paris le dégrada de sa qualité de docteur, & ne voulut plus le reconnoître pour un de ses membres. D'un autre côté le parlement voulut proceder contre lui, quoiqu'absent; mais François I.

qui

qui étoit alors prisonnier à Madrid, empêcha ces poursuites & défendit qu'on fit aucune procedure contre le Fevre, jusqu'à ce que lui-même fut de retour de Madrid, & en état d'examiner les accusations intentées contre ce docteur. On croit que le Fevre dût cette grace de François I. aux sollicitations de Marguerite reine de Navarre sœur de ce prince : car elle estimoit le Fevre, & lui donna une retraite à Nerac, où il jouït d'une entiere liberté jusqu'à sa mort, qui arriva cette année 1537. il étoit dans un âge fort avancé. AN. 1537.

XLVII. Circonstances de sa mort. *Colomiers melanges historiq. p. 2. & suiv. Jurieu hist. du Calv. & du Pap. t. 1. in 12. p. 148. & suiv.*

On dit que le jour de sa mort dînant avec la reine Marguerite & quelques autres sçavans, que cette princesse invitoit souvent chez elle, il parut triste pendant le repas, & versa même des larmes. La reine lui ayant demandé la raison de sa tristesse, il répondit que l'énormité de ses crimes le jettoit dans ce chagrin. Je suis, dit-il, âgé de cent-un ans, j'ai toûjours vêcu d'une maniere fort chaste, à l'égard des autres passions qui precipitent les hommes dans le desordre, je sens ma conscience assez en repos; mais je compte pour un très-grand crime qu'ayant connu la verité, & l'ayant enseignée à plusieurs personnes qui l'ont scellée de leur propre sang, j'ai eu la foiblesse de me tenir dans un azile, loin des lieux où les couronnes des martyrs se distribuoient. La reine qui étoit fort éloquente le rassura, il fit son testament de vive voix, s'alla mettre sur un lit, & y fut trouvé mort peu d'heures. La reine le fit enterrer fort honorablement sous le même marbre qu'elle s'étoit destinée. Le Fevre laissa ses livres à Gerard Roussel, & ses autres biens aux pauvres. Mais on a tout lieu de douter de la verité de ce récit.

Les ouvrages de Jacques le Fevre sont 1°. quel-

AN. 1537. quelques traités de philosophie & de mathematique. 2°. Un écrit contre Erasme son ancien ami, qui se défendit solidement. 3°. Une traduction françoise des quatre évangiles, une version latine des épîtres de saint Paul avec des notes critiques, & un commentaire où il censure assez souvent la version vulgate. Il fit de semblables notes, & un pareil commentaire sur les évangiles & sur les épîtres des autres apôtres. La traduction françoise fut imprimée à Paris par Simon de Colines en 1523. avec privilege; mais l'auteur n'y mit point son nom. Quoiqu'il fasse paroître de l'érudition dans ses notes & dans son commentaire, & qu'il s'éloigne autant qu'il lui est possible de la barbarie des théologiens de son tems, il paroît néanmoins très-foible dans tout cet ouvrage; soit pour l'interpretation, soit pour la latinité. Sous Clement VIII. les inquisiteurs de Rome mirent au nombre des livres défendus son commentaire sur tout le nouveau testament, jusqu'à ce qu'il fut corrigé.

XLVIII. Ses ouvrages. *Erasm. epist. 9.33.& 51. lib. 3. Simon hist. crit. des comment. de N.T. ch. 34. pag. 488.*

XLIX. Son traité des trois Magdeleines.

Un autre ouvrage de cet auteur, contre lequel plusieurs s'éleverent, fut son traité des trois Magdeleines, imprimé à Paris en 1531. dans lequel il avança que la femme pecheresse dont saint Luc parle au chapitre septiéme, Marie-Magdeleine dont il est fait mention au chapitre huitiéme du même Evangeliste, & Marie sœur de Lazare de laquelle il est parlé au chapitre onziéme de saint Jean, sont trois femmes differentes. Lorsqu'il publia ce livre au commencement du seiziéme siecle, les sçavans & les ignorans, les docteurs & le peuple convenoient que Marie sœur de Marthe & de Lazare ne differoit point de la femme pecheresse, dont parle saint Luc, & de celle que JESUS-CHRIST avoit délivrée de sept demons. Les hymnes & l'office de sainte Marie-Magdeleine dans

dans le breviaire Romain, sont conformes à ce sentiment : cela n'empêcha pas le Fevre de le combattre ; il fut attaqué par Marc Grandivel chanoine de saint Victor, & par Jean Fischer évêque de Rochester. Cette dispute échauffa fort les esprits tant parce que les moindres innovations étoient suspectes aux Catholiques dans ces commencemens de Lutheranisme, que parce que plusieurs n'étoient pas persuadés de l'ortodoxie de le Fevre. Mais lorsque les animosités personnelles eurent cessé, on commença de goûter son sentiment qui est depuis long-tems le plus commun, & presque le seul qui soit suivi par les bons critiques.

AN. 1537.

L. Censures de quelques proposi-tions par la faculté de théologie de Paris. *D'Argentré collect. jud. de novis erroribus to. I. in appendice p. 10. col. I.*

Le premier de Juillet de cette année, la faculté de théologie de Paris censura plusieurs propositions avancées par frere Martin Pistoris Dominicain. Ce religieux avoit dit dans ses sermons & dans ses disputes, & sur tout dans sa thése appellée majeure ordinaire, que saint Matthieu n'avoit point écrit son évangile en Hebreu ; que Dieu ne nous peut recompenser, *supra condignum* ; que le sceptre n'a point été ôté de la maison de Juda ; qu'Herode n'avoit point été roi ; que cet endroit de a Genese dans la prophetie de Jacob *le sceptre ne sera point ôté de Juda*, n'avoit point été entendu par saint Augustin, ni par les autres saints docteurs, outre que ce bachelier en répondant à sa these, avoit dit avec arrogance qu'en cette question, il se preferoit à tous les saints Peres & docteurs. En reparation de ces sentimens erronnés, on obligea le bachelier à se retracter dans sa thése appellée mineure ordinaire, à assurer qu'il s'étoit exprimé avec imprudence, en soutenant de semblables erreurs dans ses actes, & à protester qu'il soutiendroit à l'avenir le contraire, & qu'il ne s'écarteroit jamais

AN. 1537. jamais de la doctrine des saints Peres ; ce qu'il fit avec beaucoup de modestie. Dans le même, tems deux Augustins nommés Hardi & Morlet, furent repris pour avoir debité quelques propositions erronées & scandaleuses dans leurs sermons, & un religieux du grand couvent fut obligé à se retracter, parce qu'il avoit dit que Dieu n'accorde sa gloire à aucun selon ses merites. Enfin l'on fit un reglement pour défendre à tous de soutenir aucune proposition condamnée par l'église & censurée par la faculté ; & obliger tous les bacheliers & docteurs à dénoncer au doïen ceux qui prècheroient, enseigneroient & soutiendroient des heresies manifestes, afin qu'il y pourvût.

LI. Lutheranisme introduit dans le Dannemarck. *Chytraus Saxon. lib. 15. an. 1537. Raynald. hoc an. n. 65.*

Pendant que la faculté s'appliquoit ainsi à reprimer l'erreur, la nouvelle reforme ne laissoit pas de faire des progrès considerables en differens états. Christiern III. roi de Dannemarck, qui avoit été élu à la place de Christiern II. son neveu dès l'an 1535. fut couronné dans cette année par Jean Bugenhagen ministre Protestant, en presence d'Albert, autrefois grand maître de l'ordre Teutonique, & de son épouse Dorothée fille de Magnus duc de Saxe. Cette ceremonie se fit le douziéme d'Août jour de la naissance du prince. Luther lui avoit envoyé ce ministre pour lui inspirer ses erreurs, & le succès de sa mission fut si pernicieux à la foi, qu'il engagea Christiern à introduire le Lutherianisme dans son roïaume. Il commença par Coppenhague capitale de ses états, où il avoit été couronné à la maniere des Lutheriens ; il chassa tous les évêques, fit emprisonner ceux qu'il put surprendre, en les faisant declarer rebelles, & se rendit maître de tout le revenu des églises, sans toucher néanmoins aux canonicats & aux prebendes

prébendes qu'il voulut reserver, afin de les donner aux Lutheriens. Bugenhagen voulant contrefaire le pape, au lieu des sept évêques du royaume, ordonna sept surintendans pour remplir à l'avenir la fonction des évêques, & faire executer les reglemens qui concernoient l'ordre ecclesiastique. Cette ordination se fit le douziéme du mois d'Août après le couronnement du prince. Christiern fit la même chose dans la Norwege qu'il avoit conquise. AN. 1537.

LII. Danger des églises des Chrétiens à Constantinople.

*Spond. in annal. ad hunc an. n.* 18.

Les Chrétiens de Constantinople coururent aussi risque dans cette année, de voir entierement perir la religion en Orient. Soliman empereur des Turcs avoit ordonné que toutes les villes des Grecs qui avoient été prises par force, & qui ne s'étoient pas rendu volontairement, n'auroient plus d'églises, qu'elles seroient toutes rasées, & qu'on n'y feroit plus le service divin. Cet ordre inquieta beaucoup le patriarche & tous les Grecs Chrétiens, qui se voyant à la veille d'être sans églises, & sans aucun exercice de leur religion. L'artifice qu'employa le patriarche pour faire revoquer cette ordonance, fut de gagner le grand visir, & de l'engager à faire venir deux Turcs d'Andrinople âgés de plus de cent ans, qui à force d'argent deposerent qu'ils avoient porté les armes sous Mahomet II. étant dans le corps des Janissaires, & qu'ils avoient été témoins que ce sultan ayant assiegé Constantinople en 1453. l'empereur des Grecs Constantin XV. s'étoit rendu volontairement, & avoit apporté au vainqueur les clefs de sa ville. Ce témoignage fut reçû, on revoqua l'ordre qui commandoit la destruction des églises, & le patriarche fut assuré pour l'avenir. Jeremie étoit alors patriarche de C. P.

Paul III. voulant empêcher les obstacles qui

AN. 1537. pouvoient arrêter la tenuë du concile qu'il avoit indiqué à Vicenze, crut qu'il étoit important de reconcilier l'empereur & le roi de France, dont les divisions nuisoient beaucoup aux interêts de l'église. A cet effet il envoya les cardinaux Christophle Jacobatii & Renaud Carpi pour moyenner cette affaire, & l'on obtint que ces deux princes, sçavoir, l'empereur & le roi de France auroient une entrevûë avec le pape à Nice en Savoye. Paul III. s'y rendit le dix-huitiéme du mois de Mai. Le vingt-huitiéme suivant l'empereur se rendit à Ville-Franche qui appartenoit au duc de Savoye, & quelques jours après François I. se trouva à Ville-Neuve avec la reine son épouse. Ce qu'il y eût de particulier dans cette entrevûë est que les deux princes ne se virent point : ils virent en particulier le pape, & traiterent avec lui separement ; Paul III. portant la parole de part & d'autre, pendant tout le tems que la negociation dura ; avant que de parler d'affaires, on se rendit des civilités réciproques.

LIII. Le pape travaille à reconcilier l'empereur & le roi de France.

*Raynald. ad hunc an. n. 8.*

*Pallavicin. hist. conc. Trid. lib. 4. c. 6. n. 1. & seq.*

LIV. Le pape, l'empereur & le roi de France s'assemblent à Nice.

*Sacolet l. 2. ep. 4.*

*Ant. de Vera hist. de Charles V. p. 206.*

*Du Bellay liv. 8. p. 407.*

On entra ensuite en negociation, & quinze jours se passerent sans qu'on eut pû rien conclure. François I. s'obstina à vouloir pour préliminaires ; que l'empereur lui remit le duché de Milan, & Charles V. n'y vouloit consentir qu'à certaines conditions que le roi refusoit d'accepter. Le pape voyant qu'il ne pouvoit réussir à accorder ces deux princes, pensa à travailler pour lui-même ; il tira parole du roi, qu'il feroit réussir le mariage d'Antoine de Bourbon premier prince du sang avec Victoire Farnese fille du duc de Parme & niece de Paul III. mais ce projet ne réussit pas. Enfin le pape voyant qu'il ne pouvoit accorder les deux princes, obtient d'eux, qu'ils consentiroient à une tréve de dix ans, ce qui faisoit

LV. On entre en negociation qui finit par une tréve.

*Belcar. in comm. liv. 22. n. 25.*

soit à peu près le même effet que la paix. Cette tréve fut ratifiée sur le champ & publiée. Après quoi le pape ayant pris congé des deux princes, s'embarqua sur les galeres de France, & arriva à Genes le troisiéme de Juillet.

AN. 1538.

LVI. Le pape & l'empereur arrivent à Genes.

*D. Ant. de Vera hist. de Charles V. p. 207.*

L'empereur qui y étoit arrivé deux heures avant lui, alla loger au palais Doria, bâti sur le bord de la mer hors de la ville, où il fut reçû & traité magnifiquement. Le pape & lui y resterent cinq jours, pendant lesquels ils se virent deux fois *incognito*, & conclurent entr'eux plusieurs affaires particulieres. Ensuite Paul III. prit la route de Rome, & Charles V. s'embarqua pour l'Espagne. Mais le vent qui paroissoit très-favorable étant devenu contraire, il se vit obligé, pour éviter la tempête, de prendre terre dans l'Isle de sainte Marguerite. Ce que le François I. qui étoit pour lors à Marseille, n'eut pas si-tôt appris, qu'il lui depêcha un ambassadeur pour le prier de vouloir se transporter à Marseille, afin de s'y remettre des fatigues de la tempête, & y attendre le vent favorable. Charles répondit d'une maniere très-obligeante à cette civilité, & s'excusa fort sur ce que le tems le pressoit de s'embarquer. Il s'embarqua en effet aussi-tôt après ; mais une nouvelle tempête étant survenuë, il fut jetté pour une seconde fois à Aigues-mortes, ville du bas Languedoc à deux lieuës du Rhône.

LVII. Entrevûë de l'empereur & du roi de France à Aigues mortes.

*Belcarius in comment. l. 22. n. 32.*

François I. sçachant l'empereur dans cette ville, monta promptement dans une barque legere, accompagné du cardinal de Lorraine, & de douze de ses principaux officiers pour aller le saluer. Et après s'être entretenus quelque tems ensemble, le roi partit. Le lendemain au matin l'empereur fit avancer sa galere vers le port de Marseille, où il fut reçû en debarquant par la reine sa sœur, le dauphin, &

AN. 1538. *Anc. de l'era hist. de Charles V. pag. 207. Sleidan. in comment. l. 12. p. 380.*

le duc d'Orleans, le cardinal de Lorraine & autres, & à la porte de la ville par le roi même. Ces deux princes avant le repas eurent une conference ensemble de plus d'une heure, & après une autre qui en dura deux, & à laquelle la reine assista, mais on ne sçut point quel fut le sujet de leur conversation.

L'empereur après cette entrevûë partit, & arriva heureusement à Barcelone où il trouva le prince Philippe son fils alors âgé de douze ans. Ensuite il alla à Madrid où l'imperatrice étoit malade, & dès qu'elle fut parfaitement guerie, il s'en alla avec toute sa cour à Tolede, pour y tenir une assemblée des états, & y traiter des subsides necessaires pour la guerre contre le Turc.

LVIII. On commence à executer la ligue contre le Turc. *Raynald. ad hunc ann. n. 3. & 6.*

Les conditions de la ligue concluë entre le pape, l'empereur & les Venitiens, & publiée à Rome, étoient qu'on équipperoit une flotte de deux cens galeres, dont le pape en fourniroit trente-six, l'empereur quatre-vingt-deux, & les Venitiens autant; qu'outre celà l'empereur armeroit cent vaisseaux pour conduire les soldats, les provisions & les armes, & payeroit la moitié de la dépense. Qu'il y auroit cinquante mille hommes d'infanterie, d'Allemagne, d'Italie & d'Espagne, avec quatre mille cinq cent chevaux pour être tout prêts au commencement du printems. Que le pape contribueroit à la sixiéme partie des frais, Charles V. au tiers, & les Venitiens la moitié. Qu'André Doria seroit generalissime de toute la flotte, & commanderoit en particulier les vaisseaux de l'empereur, Marc Grimani patriarche d'Aquilée ceux du pape, & Vincent Capello ceux des Venitiens; & qu'en cas qu'il y eut une armée de terre, Ferdinand de Gonsague viceroi de Sicile en auroit le commandement.

AN.1538.

mandement. Que de toutes les conquêtes qu'on feroit, les alliés rentreroient dans leurs anciennes possessions; que Rhodes seroit renduë aux chevaliers de Malthe, qu'on cederoit au saint siege quelques provinces considerables, & que le reste seroit partagé suivant la dépense qu'on auroit faite.

LIX. La lâcheté de Doria arrête les conquêtes des Chrétiens.

*Paul Jove hist. l. 37.; Mauroc. l. 5. Justin. l. 13. Raynald. ad hun. ann. n. 26.*

Cette ligue auroit peut-être eu un heureux succès, si Doria n'eut pas laissé échapper l'occasion d'une victoire certaine, & n'eut point fait perdre aux Venitiens & aux Genois par de longs délais & une lâche fuite la reputation qu'ils avoient acquise sur mer. On avoit emploïé beaucoup de tems à équipper une flotte, & à déliberer sur la maniere de commencer la guerre; & cette flotte nombreuse composée d'environ cent cinquante galeres, soixante navires de charge & beaucoup de brigantins, ce qui faisoit en tout deux cens cinquante vaisseaux, ayant abordée en l'Isle de Corse, on avoit resolu d'aller combattre Barberousse qui commandoit l'armée navale des Turcs au golfe d'Ambracie, & qui n'avoit que cent cinquante vaisseaux. Barberousse étonné d'abord du grand nombre de celle des Chrétiens, ne laissa pas de vouloir en venir à une action: mais les galeres qu'il avoit envoïées à la découverte des ennemis, ayant été mises en fuite par l'avant-garde des alliés, & les Chrétiens pouvant aisément profiter de ce trouble; Doria quoique sollicité puissamment par le patriarche d'Aquilée qui commandoit l'escadre du pape, & par les chevaliers de Malthe, refusa opiniâtrement d'avancer sur les infidéles, sous pretexte que ses vaisseaux manquoient de vent, & vit tranquillement échapper Barberousse.

Ainsi la conduite ou lâche ou politique de Doria arrêta les conquêtes de l'armée des Chré-

AN. 1538. tiens, & les infidéles en devinrent si fiers qu'ils prirent ou coulerent à fond quelques vaisseaux qui n'avoient pû suivre cet amiral dans sa fuite, & ils auroient causé beaucoup plus de dommage si une tempête survenuë ne les eut arrêtés, & si la flotte des alliés ne se fut retirée à voiles deployées, & les lumieres des pouppes éteintes dans l'isle de Corse avec beaucoup de honte & de confusion.

LX. Mariage d'Octave Farnese avec la veuve d'Alexandre de Medicis. *Paul Jove hist. l. 37. Ciaconius t. 3. p. 535. not. 1. Onuphr. in Paul. III.*

Pendant que ces choses se passoient, le pape s'occupoit à Rome à faire de superbes preparatifs pour le mariage d'Octave Farnese son neveu avec la veuve d'Alexandre de Medicis, fille naturelle de Charles V. Le cardinal de Medicis fut envoïé à Florence avec une belle suite de prelats, de gentilshommes & de dames, pour conduire la princesse à Rome, où elle fut reçûë avec beaucoup de magnificence. Le cardinal Farnese frere d'Octave, le duc de Castro, D. Jean-Baptiste Savelli, D. Jerôme der Ursins, D. Jean Borgia, tous les ambassadeurs & seigneurs de consideration allerent la recevoir hors des portes de Rome, & la conduisirent au palais pontifical, où Horace Farnese l'ayant prise par la main, l'introduisit dans la chambre du pape, qui après l'avoir baisée au front, lui donna sa benediction. Delà on alla à l'église de saint Pierre, où se fit le mariage le matin du troisiéme de Novembre.

LXI. Le pape confirme l'indult accordé au parlement de Paris. *Extat tom. 5. collect. rerum er Gallic. edit. 36.*

Vers le même tems François I. obtint du pape une confirmation des indults accordés autrefois par Eugene IV. au roi Charles VII en faveur du chancelier de France & du parlement de Paris. Cet indult du parlement est une grace singuliere, purement expectative, mais perpetuelle, en vertu de laquelle les chanceliers de France, les presidens, les maîtres des requêtes & les conseillers du parlement de Paris ont droit

droit une fois pendant leur vie, ou plûtôt pendant le cours de l'exercice de leurs charges, de se presenter au roi, s'ils sont capables de benefices, ou de presenter des clercs à leur place, pour être ensuite nommés par le roi à un collateur de France; & ce une fois pendant le tems de la prélature du collateur, à l'effet que le nommé soit pourvû en vertu de la concession du saint siege, & de la nomination du roi, qui se fait par lettres du grand sceau, du premier benefice seculier ou regulier de la qualité, valeur & revenu requis venant à vacquer par mort ou autrement, & étant à la disposition du collateur chargé de la nomination du roi pour indult. AN. 1538.

LXII. Le pape prolonge le terme du concile. *Pallavicin. l. 4. c. 6 n. 8. & 9.*

Cependant les legats du pape qui s'étoient rendus à Vicenze pour le concile indiqué au premier de May de cette année, voyant que l'empereur & le roi de France s'excusoient d'y envoyer les évêques de leurs royaumes, furent fort irrités des peines qu'on leur avoit causées en leur faisant faire ce voyage, & des dépenses qu'ils avoient faites à Vienne : mais le pape qui n'étoit pas moins irrité qu'eux, voulant en quelque sorte appaiser leurs murmures, ne les fit pas revenir, & donna une bulle qui convoquoit toûjours le concile à Vicenze, mais sans declarer le jour de l'ouverture, & laissant toûjours les prelats dans l'esperance de ne pas voir leurs fatigues & leurs dépenses entierement inutiles. Cette bulle est du vingt-quatriéme d'Avril 1538. Mais ayant vû peu de tems après que ce dessein ne pouvoit être si-tôt executé, il les rappella & prorogea l'ouverture du concile jusqu'à Pâques de l'année suivante, par une autre bulle dattée du vingt-huitiéme de Juillet.

Sur ces entrefaites Henri VIII. roi d'Angleterre

AN. 1537.

LXIII. Manifeste du roi d'Angleterre contre la convocation du concile à Vicenze. *Pallav. l. 4. c. 7. n. 1.*

terre publia un nouveau manifeste contre la convocation de ce concile à Vincenze, & l'adressa à l'empereur & aux rois. Il y disoit, qu'ayant déja informé le public des raisons qu'il avoit de recuser le concile que le pape feignoit de vouloir tenir d'abord à Mantouë, il ne lui sembloit pas necessaire de protester toutes les fois qu'il prendroit envie au pape de faire de nouvelles feintes. Que comme son precedent manifeste défendoit sa cause & celle de son royaume contre toutes les entreprises qui se pourroient faire ou par Paul ou par ses successeurs, il vouloit seulement le confirmer par cet écrit, déclarant qu'il n'iroit pas plus à Vicenze qu'à Mantouë, quoique personne ne desirât plus que lui un concile general libre & saint. Que n'y ayant rien de plus saint qu'une assemblée generale des Chrétiens, rien aussi ne pouvoit apporter plus de dommage à la religion, qu'un concile corrompu par l'interêt, & gagné pour confirmer des erreurs. Qu'un concile s'appelle general, lorsque tous les Chrétiens y peuvent dire leurs avis, & qu'ainsi celui-là ne l'étoit pas où l'on devoit écouter seulement ceux qui dépendoient absolument du pape, où les mêmes personnes étoient juges & parties. Que Vicenze souffroit les mêmes difficultés que Mantouë. Et après avoir repeté succinctement la teneur de son premier manifeste, il disoit; Si Frederic duc de Mantouë n'a pas accordé sa ville au pape de la maniere que Rome le prétendoit, pourquoi aurons-nous la complaisance d'aller où il lui plaît? Si le pape a reçû de Dieu le pouvoir d'appeller les princes où bon lui semble, pourquoi n'a-t'il pas celui de choisir le lieu qu'il veut & de se faire obéir? Si le duc de Mantouë peut justement refuser le lieu que le pape a choisi, pourquoi

quoi les trois & les autres princes n'auront-ils pas la liberté d'y pas aller ? & si tous les princes leur refusoient leurs villes, où seroit sa puissance ? Que seroit-il arrivé s'ils se fussent mis en chemin, & qu'arrivant à Mantoue, ils eussent trouvé les portes fermées ? Ne peut-il pas arriver la même chose à Vicenze ? AN. 1538.

LXIV. Le pape envoie le cardinal Polus légat en Flandres. *Sanderus de schism. Angl. l. 1. p. 162.*

Paul III. loin de s'irriter de ce manifeste, voulut encore faire quelques efforts pour ramener ce prince à la voye droite qu'il avoit abandonnée ; à cet effet, il envoya le cardinal Renaud Polus en Flandres en qualité de legat, afin qu'étant voisin de l'Angleterre, il pût traiter plus commodement avec Henri, & le faire sortir de ses égaremens. Polus se rendit à Paris avec un pouvoir & des commissions très-amples. Il y fut reçû très-honorablement, mais Henri en ayant été averti, envoya aussi-tôt Briant en poste prier François I. de sa part de le faire arrêter, & de le lui envoyer, qu'autrement il renonçoit à son amitié. François retenu par son devoir & par la parole qu'il avoit donnée au pape pour la sûreté du légat, d'ailleurs ne voulant pas rompre avec Henri dont l'alliance lui étoit nécessaire, fit dire à Polus de partir incessamment, qu'autrement il ne répondoit pas de sa vie. Le legat pour prevenir le danger qui le menaçoit, partit aussi-tôt, & se rendit à Cambrai par le plus court chemin.

LXV. Il arrive à Cambrai, & sa tête est mise à prix en Angleterre.

Là ayant appris qu'en Angleterre on l'avoit déclaré criminel de leze-Majesté, & qu'Henri avoit promis cinquante-mille écus à celui qui lui apporteroit sa tête, il eut peur & pensa à se retirer, mais Evrard de la Mark cardinal évêque de Liege & president au conseil de Flandres lui donna une retraite sûre dans la ville. Henri fit tenter le conseil de Flandres pour le remettre entre ses mains, & pour prix de cette trahison,

AN. 1538. son, il offroit de quitter le parti de la France, de lever à ses dépens quatre-mille hommes pour le service de l'empereur, & d'en avancer la paye pour dix mois Mais ses tentatives furent inutiles Polus admirant la fureur de ce prince, dit au cardinal de la Mark, que sa vie lui étoit à charge depuis long-tems, & qu'Henri se donnoit bien de la peine pour ôter la robe à un homme qui avoit grande envie de se coucher. Le pape informé des embûches que l'on dressoit continuellement à ce legat, le rapella à Rome, & lui donna des gardes pour la sûreté de sa personne; & en reconnoissance du bon accueil que l'évêque de Liege lui avoit fait, il le créa son legat en Flandres.

LXVI. Le roi d'Angleterre persecute les parens & amis de Polus. *Sanderus de schism. lib. 1.*

Henri irrité de l'évasion de Polus, & ne pouvant se venger sur sa personne de la haine qu'il lui portoit, s'en prit aux parens & aux amis de ce prélat, & sur la dénonciation du chevalier Geoffroy de la Pole ou Polus, parent de ce cardinal, qui dit au roi que ce legat entretenoit des intelligences avec Henri Courtenay, marquis d'Excester petit fils d'Edoüard IV. avec Henri de la Pole, lord Montaigu, avec le chevalier Edoüard Newill, & avec Carey grand écuyer & chevalier de la jarretiere, & qu'il se servoit pour cela d'un prêtre & d'un matelot; Henri fit arrêter & mourir tous ces accusés.

*Sanderus ut sup. Burnet to. 1. de la refutation de Sanderus.*

La comtesse de Sarum ou Salisbery, mere de Polus ne fut pas plus épargnée. On lui fit un crime d'avoir reçû des lettres de son fils, & quoiqu'elle fut déja avancée en âge, & que la sainteté de sa vie lui attirât la veneration des peuples, elle fut arrêtée, & on lui trancha la tête dans cette même année 1538.

Cette persecution fut suivie du pillage & de la destruction des églises des monasteres, de

la profanation des images & des reliques des Saints, de l'enlevement des châsses & des ornemens ecclesiastiques, de la prison & de la mort des prêtres & des moines qui vouloient s'opposer à ces desordres. Plusieurs religieux de saint François qui languissoient depuis longtems dans les prisons, & dont la faveur de Thomas Urisley conseiller d'état avoit fait differer jusqu'alors le supplice, furent demandés à la mort par ceux qui favorisoient Henri dans ses crimes; & il répondit qu'il eût bien voulu les perdre tous, mais que la crainte du blâme & le crédit de Urisley le retenoit. On ne laissa pas d'étrangler Antoine Brorbey. On fit mourir de faim dans la prison Thomas Belchiam. Thomas Cortus d'une naissance illustre mourut dans son cachot. L'on tira trente-deux religieux chargés de chaînes, de leur prison, & on les envoya dans les lieux éloignés pour s'en défaire avec moins de bruit & de scandale. Jean Forest religieux du même ordre, qui avoit été confesseur de la reine Catherine, fut exposé le vingt-troisiéme de May dans une place à Londres, on l'éleva en l'air, & après l'avoir attaché par les bras à deux fourches, on alluma un feu lent sous les pieds, dont il fut miserablement consumé. Il fit couper la tête à Nicolas Cerey general de la cavalerie & chevalier de la Jarretiere. Leonard Gray viceroi d'Irlande reçut aussi un pareil traitement.

AN. 1538.

LXVII. Supplice de plusieurs religieux en Angleterre.

*Sander. de schism. l. 1. p. 168.*

Ce prince n'épargnoit pas non plus les heretiques, quand ils contrevenoient à ses ordres. Un nommé Lambert ayant été deferé à la justice comme Sacramentaire, Henri convoqua une grande assemblée dans la salle de Westmunster, & il voulut disputer lui-même publiquement contre l'accusé. La partie n'étoit pas égale, Lambert étoit seul sans aucun secours,

LXVIII. Il dispute contre Lambert Sacramentaire & le fait mourir.

AN. 1538. & le roi étoit environné d'une foule de gens qui applaudissoient à ses argumens, & qui les trouvoient invincibles, au lieu que personne n'osoit ouvrir la bouche pour approuver ce que Lambert opposoit. La dispute finit par l'alternative que le roi donna à Lambert, ou d'abjurer ses sentimens, ou d'être brûlé. Lambert choisit la mort, & fut executé dans la place de Smithfield. On le suspendit au dessus d'un feu qui n'étant pas assez grand pour le consumer tout d'un coup, ne brûla que ses jambes & ses cuisses : deux des officiers le leverent sur leurs hallebardes, vivant encore & invoquant JESUS-CHRIST. Après celà ils le laisserent tomber dans le feu, où il fut bien-tôt réduit en cendres. Il avoit composé dans sa prison un livre pour la défense de ses sentimens, qu'il dédia au roi Henri.

*Burnet hist. de la refor. d'Angl. l. 3. p. 346. tom 1. Sander. ut sup. p. 170.*

LXIX. Continuation de la persecution en Angleterre : on y brise publiquement les images. *Burnet hist. de la refor. l. 3. p. 311. & suiv.*

Henri écoutoit tout ce qu'on lui rapportoit au préjudice des Catholiques, & sur tout des prêtres & des moines, & ainsi la persecution loin de diminuer, augmentoit chaque jour. Peu content de la suppression qu'il avoit déja fait d'un grand nombre de monasteres, sous le faux prétexte de desordres qui souvent n'étoient pas réels, ou qui ne se trouvoient que dans quelques particuliers, il entreprit sous les mêmes couleurs de faire main-basse sur la plûpart des autres maisons religieuses qu'il avoit épargnées jusqu'alors. Les évêques qui s'étoient rangés de son côté, le fortifioient dans cette resolution, & l'animoient à l'executer, en calomniant les religieux auprès de lui, & en les faisant passer dans son esprit pour des rebelles dont les intrigues étoient à craindre, & qui devenoient plus puissans à proportion de la veneration que les peuples avoient pour eux. Henri ordonna donc encore une visite des monasteres, & ceux qui en

en furent chargés, lui presenterent un long memoire des abus & des desordres vrais ou faux, & toûjours exaggerés, qu'ils disoient avoir trouvés dans ces maisons. On auroit pû aisément découvrir la calomnie, si l'on eut voulu envoyer des gens desintéressés & judicieux, mais on n'avoit pas dessein de voir si clair, & l'on ne cherchoit qu'un prétexte pour ôter tout appui à la religion Catholique en Angleterre, & pour satisfaire la haine du prince, & l'avarice insatiable de ses ministres : on se hâta donc d'en venir aux effets : Cromwel fit briser toutes les images de la Vierge, & des Saints qui étoient reverées à Walsingham, Ipsuic, Vigorne, Cantorbery, & ailleurs ; il s'empara de toutes les richesses que la pieté des Catholiques y avoient consacrées ; il pilla les tombeaux des martyrs, & en profana les reliques.

LXX. Henri VIII. les os de S. Thomas de Cantorbery.

*Burnet hist. de la refor. l. 3. p. 335. Le Grand defense de Sanderus t. 2. p. 196.*

Mais la fureur des Anglois schismatiques parut encore plus marquée sur les précieuses reliques de saint Thomas Becquet archevêque de Cantorbery, qui avoit souffert le martyre en l'année 1170. Henri VIII. avoit conçû une si grande aversion pour ce Saint, dont toute la conduite sembloit lui reprocher les excès qu'il avoit commis contre l'autorité du pape, & les libertés de l'église, qu'il entreprit de faire le procès à sa memoire, & de condamner au moins ce qui restoit de son corps au feu. Il envoya piller d'abord tous les tresors de la cathedrale, où avoit été son siege, & piller son tombeau ; & l'on chargea vingt six chariots de toutes ces saintes dépouilles consacrées au culte de ce grand Saint. L'or seul qui environnoit la châsse, remplit deux coffres, que huit hommes fort robustes eurent de la peine à emporter.

Le roi par une extravagance, qui acheva de

AN.1538. le décrier dans l'opinion de ceux qui doutoient encore s'il étoit tout-à-fait insensé, fit ajourner le Saint devant son tribunal, le condamna comme criminel de leze-majesté, ordonna qu'il seroit rayé du catalogue des Saints de l'église Anglicane, défendit à tous ses sujets, sur peine de la vie, de solemniser le jour de sa fête, de réclamer son intercession, de visiter son tombeau, & d'avoir même sur soi, ni calendrier, ni almanach où se trouvât son nom; il fit aussi brûler ce qui restoit de ses reliques dans la châsse, & en fit jetter les cendres au vent. Cette action aigrit tellement ceux qui avoient encore quelque attachement à l'ancienne religion, qu'ils écrivirent à Rome contre le roi, d'une maniere très-vive, le comparant à tout ce qu'il y avoit jamais eu de fameux tyrans dans le monde.

*Goswin in annal. Sleidan. in comm ad hunc ann l 12. p. 383.*

LXXI. Le pape publie la bulle d'excommunication contre Henri VIII.

*Pallavicin. hist. conc. Trid. l. 4 cap. 7. Ciac. to. 3. p. 534. Extat. bull. to. 1 const. Pau. III. const. 2.*

Le pape Paul III. indigné de tous ces excés resolut de faire executer la sentence qu'il avoit prononcée contre lui le trentiéme d'Août 1535. & dont il avoit jusqu'alors differé la publication. Il fit donc afficher la bulle, qui contenoit cette sentence, non seulement à Bruges, à Tournay & à Dunkerque, villes de la domination d'Espagne, mais encore à Boulogne & à Calais, villes Françoises, à Carlisle & à saint André, qui appartenoient au roi d'Ecosse. Le pape dit dans cette bulle, que comme vicaire de JESUS-CHRIST, pour déraciner & détruire suivant les paroles de Jeremie, il se sentoit obligé d'avoir recours aux corrections, puisque les voyes de douceur ne produisoient aucun effet. Qu'Henri ayant abandonné la foi dont il avoit été auparavant un zelé défenseur, ayant chassé sa femme legitime, contre les défenses du saint siege, pris en sa place une nommée Anne de Boulen, fait diverses ordonnances dangereuses

&

& impies, entrepris d'ôter au pontife Romain la qualité de chef de l'église, usurpé ce titre lui-même, contraint ses sujets sur peine de mort de le lui donner, & fait mourir l'évêque de Rochester, qui s'opposoit à ces heresies, s'étoit rendu indigne par tous ces excès de l'autorité que Dieu lui avoit confiée, & étoit devenu plus endurci que Pharaon. Que ces crimes étant averés, il se croyoit obligé après avoir long-tems usé de douceur, d'employer enfin contre ce prince les censures de l'église: Qu'ainsi, de l'avis des cardinaux, il exhortoit de nouveau ce prince & tous ses fauteurs, à revenir de leurs égaremens, à annuller leurs loix injustes, & à en arrêter l'execution: que s'ils ne le faisoient, il les privoit, lui de son royaume & eux de leurs biens: qu'il ordonnoit au roi de comparoître à Rome dans trois mois au plûtard en personne ou par procureur; & à ses complices & adherans de s'y rendre dans soixante jours, sous peine des plus griéves censures: Qu'il prononçoit outre cela, que si le roi & ses complices ne comparoissoient dans le tems marqué, ils étoient déchûs lui de son royaume, & eux de leurs biens; (ce que le pape néanmoins n'avoit aucun droit de faire:) Que la sepulture chrétienne leur seroit absolument refusée quand ils viendroient à mourir; que dès lors tout le royaume seroit en interdit; qu'il étendoit la même peine à tous les enfans de Henri & d'Anne, & à tous les enfans de ses complices, quoique hors d'âge, les declarant incapables de posseder aucun emploi & aucune dignité. Par une suite de cette puissance sans bornes que Paul III. s'attribuë ici sans aucun fondement & contre tout droit, ce pape dispensoit de tous sermens & engagemens les vassaux de Henri & de ses adhe-

AN. 1538.

An.1538. adherans, défendant qu'on les reconnût lui pour souverain, & eux pour seigneurs; il les declaroit infames, & les rendoit incapables de tester ou de porter témoignage. Ensuite il défendoit à toutes autres personnes, sous peine d'excommunication, d'avoir aucune correspondance avec lui, ni avec eux, soit pour affaire de commerce, ou pour quelque autre raison que ce peut être; & dans cette vûë il annulloit tous leurs contracts, & abandonnoit au premier venu les choses dont on feroit commerce avec eux.

De plus il commandoit à tous les ecclesiastiques de se retirer d'Angletere, cinq jours après que le terme donné à Henri seroit expiré; & de ne laisser dans le païs qu'autant de prêtres qu'il en faudroit pour bâtiser les enfans, & pour administrer les sacremens aux personnes qui mourroient penitentes; tout cela sous peine d'excommunication & de privation de biens. Il chargeoit ensuite la noblesse & en general tous les sujets du prince, de prendre les armes contre lui & de le chasser de son royaume; leur défendant de se déclarer pour lui ou de lui donner quelque assistance. Il absolvoit de même les autres princes des alliances faites ou à faire avec lui. il conjuroit très-instamment l'empereur & tous les princes Catholiques sous les mêmes peines, de ne plus entretenir aucun commerce avec lui; & en cas qu'ils en usassent autrement, il mettoit aussi tous leurs états en interdit. Il ordonnoit même à tous les princes & à tous les gens de guerre, en vertu de la sainte obéïssance qu'ils doivent au vicaire de JESUS-CHRIST, (mais non pour de telles actions) de faire la guerre à ce prince, pour l'obliger à tenir dans son devoir, de confisquer tous les biens & ceux de ses adherans,

herans, par tout où ils les trouveroient. Il donnoit outre cela un ordre aux évêques, que trois jours après le tems expiré, il eussent à signifier cette sentence au peuple dans toutes les églises, & vouloit qu'on l'affichât dans les villes qu'on a nommées, afin que Henri & ses fauteurs en eussent connoissance. Enfin il déclaroit que quiconque s'opposeroit à l'execution de cette sentence, ou tâcheroit d'en diminuer la force, encourroit l'indignation de Dieu, & celle des saints apôtres saint Pierre & saint Paul. AN.1538.

LXXII. Nouvelle bulle du pape contre Henri, pour faire executer la premiere. *Sanderus de schism. l. 1. p. 175. Pallavicin. hist. conc. Tr. l. 4. c. 7. n. 2.*

A cette premiere bulle Paul III. en joignit une autre dattée du dix-septiéme Decembre 1538. pour faire executer la premiere; & après le préambule ordinaire il dit dans cette seconde; Après que nous eûmes resolu de faire executer nos bulles, nous fûmes priés par quelques princes & autres personnes considerables, d'en surseoir l'execution pour quelque tems, pendant lequel Henri pourroit prendre de meilleurs conseils & se repentir. Ce que nous leur accordâmes par une facilité commune à tous les hommes, de se persuader aisément ce qu'ils souhaitent avec ardeur, & dans l'esperance que ce retardement opereroit la conversion de Henri, loin d'augmenter son obstination & sa folie, ainsi que l'évenement l'a fait connoître. Mais comme après trois ans de patience, nous ne voyons aucune marque de repentir, & que non-seulement ce prince se confirme tous les jours dans son endurcissement & sa temerité, mais qu'il y ajoûte de nouveaux crimes, après avoir recommandé cette affaire à Dieu, nous avons jugé à propos de ne plus accorder d'autre délai à l'execution de nos bulles, que celui qui y est porté, afin que dans ce tems le nommé Henri, ses fauteurs, complices, adherans

AN. 1538. herans & conseillers se repentent de leurs nouveaux excés, ou encourent les peines portées par nos bulles, qui seront affichées à Dieppe ou à Boulogne en France, à saint André ou à Callstréam en Ecosse.

LXXIII. Henri fait déclarer les évêques contre le pape.

Mais les foudres du pape ne firent pas grande impression en Angleterre, où l'on n'étoit gueres en état de se soulever contre Henri, & où d'ailleurs on n'eût pas dû le faire, puisqu'il faut obéïr à ses princes, même fâcheux, selon le précepte de l'Apôtre, & qu'il n'y a aucune puissance humaine sur la terre qui puisse les priver de leur autorité. La bulle de Paul III. ne fit même qu'aigrir davantage le roi d'Angleterre contre la cour de Rome, en sorte qu'il porta presque tous les évêques de son roïaume à se déclarer contre le saint siege. Il en assembla un certain nombre auxquels il joignit quelques abbés, & tous ensemble firent un nouveau serment, par lequel ils reconnurent que les papes avoient usurpé l'autorité dont ils se servoient; qu'on devoit enseigner aux peuples que JESUS-CHRIST avoit expressément defendu à ses apôtres & à leurs successeurs, de s'attribuer la puissance de l'épée, ou l'autorité des rois; & que si l'évêque de Rome, ou quelque autre évêque s'attribuoit cette puissance, c'étoit un tyran, un usurpateur qui tâchoit de renverser le roïaume de JESUS-CHRIST. Dix-neuf évêques, & vingt-cinq docteurs signerent cette déclaration.

LXXIV. La bible imprimée en Anglois & distribuée au peuple.

Dans le même-tems Cromwel presenta au roi une traduction de la bible en Anglois, & lui demanda que toutes sortes de personnes pussent la lire sans être inquietées ni recherchées, assurant qu'on n'y trouveroit rien qui pût favoriser le pouvoir excessif que le pape s'attribuoit sur tout le monde Chrétien. La requête

quête de Cromwel fut reçûë. D'abord on avoit envoïé cette version à Paris, les ouvriers d'Angleterre ne se croïant pas assez habiles pour l'imprimer. Le soin de l'impression avoit été confié à Bonner, ambassadeur de Henri à la cour de France ; l'ouvrage fut commencé in folio ; mais sur les plaintes du clergé de France, l'impression fut arrêtée, la plûpart des exemplaires saisis & brûlés publiquement. C'est ce qui fut cause qu'on l'imprima à Londres, & l'impression étant achevée, Cromwel, comme vicaire general du roïaume pour le spirituel, publia un mandement par ordre du roi, qui portoit que tous les ecclesiastiques eussent un exemplaire de cette bible dans leurs églises, qu'ils en permissent la lecture à tout le monde, qu'ils y exhortassent leurs paroissiens, & qu'ils les conjurassent de ne point s'amuser à des disputes touchant le sens des passages difficiles ; mais qu'ils s'en remissent au jugement des personnes éclairées & judicieuses.

AN. 1538. *Burnet hist. de la refor. l. 3. t. 1. p. 341. Sleidan. in comm. l. 12. p. 382.*

Par d'autres ordres qui suivirent celui-là, Cromwel ordonna de faire apprendre aux fidéles l'oraison dominicale, la confession de foi, le symbole des apôtres, & les dix commandemens en Anglois. De plus il enjoignit aux ecclesiastiques d'enseigner au peuple qu'il ne faloit pas s'appuïer sur les œuvres d'autrui, mais sur les siennes propres ; & que les pelerinages, les reliques, les chapelets, les images & autres choses semblables étoient inutiles pour le salut. Il ordonna encore d'abattre toutes les images ausquelles on avoit accoûtumé de faire des offrandes, & défendit d'allumer des cierges devant aucunes, excepté celles qui representoient nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, parce que toutes ces choses, disoit-il, conduisoient à la superstition & à l'idolâtrie. Il recommanda

LXXV. Ordonnances du vicaire general Cromwel. *Burnet ibid. ut sup.*

AN. 1538. commanda de lire au peuple les ordonnances ecclesiastiques du roi au moins quatre fois l'année, défendit de faire des changemens dans l'observation des jours des fêtes, sans permission, ordonna sur-tout de ne plus lire l'office de saint Thomas de Cantorbery, abolit la genuflexion que le peuple avoit coûtume de faire à l'*Ave Maria* du sermon, & exhorta les ecclesiastiques à prêcher au peuple de retrancher les litanies de leurs prieres.

LXXVI. Le roi d'Angleterre negocie avec les Protestans d'Allemagne. *Milord. Herbert in hist. regni Henrici VIII.*

Cependant comme Henri craignoit que l'empereur & le roi de France n'eussent conclu une tréve de dix ans dans la vûë de l'attaquer, il pensa à susciter à Charles V. des embarras qui fussent capables de le détourner de ce dessein. La ligue de Smalkalde lui en fournissoit l'occasion : mais cette ligue étant fortement attachée à la confession d'Ausbourg, il ne voïoit pas qu'il pût y entrer pour soûtenir une religion qu'il n'approuvoit pas dans tous ses articles. Ainsi son dessein étoit ou d'engager les Protestans à conclure avec lui une ligue generale, qui ne fût point bornée à la défense de leur religion, ou de les amener à se contenter de la reformation qu'il avoit lui-même introduite en Angleterre. Pour cet effet il leur envoïa des ambassadeurs, qui eurent ordre de leur demander quels étoient les membres de leur ligue ; & en cas qu'elle fut restrainte à la religion, de les prier de lui envoier quelques-uns de leurs plus habiles théologiens, pour voir si l'on pourroit convenir d'une religion commune. Les protestans répondirent que leur ligue étoit composée de vingt-six villes Imperiales & de vingt-quatre princes, ausquels le roi de Dannemarck venoit de se joindre. Qu'ils ne pouvoient se passer pour lors de leurs théologiens, mais qu'ils le prioient de se declarer positi-

positivement sur la proposition qu'ils lui avoient faite, d'embrasser la confession d'Ansbourg. AN. 1538.

LXXVII. Ces negociations n'ont aucun succès.

Quelque-tems après ils lui envoïerent des ambassadeurs capables de disputer sur les points de religion. Mais cette ambassade fut inutile. Henri trouva dans les Allemands des hommes tout autres que ses sujets & peu portés à la complaisance. Ils ne voulurent lui passer ni la communion sous une seule espece, ni les messes privées, ni la confession auriculaire, ni le celibat des prêtres, & lui en donnerent leurs raisons par écrit, ausquelles il répondit, quoique fort inutilement ; de sorte qu'il les congedia sans rien conclure, étant aussi peu satisfait d'eux, qu'ils l'étoient de lui. Fox Evêque d'Hereford qui avoit été chargé de cette negociation d'Allemagne, étant venu à mourir, les reformateurs crurent bien faire en procurant cet évêché à Edmond Bonner qui venoit d'être rappellé de son ambassade de France, à la sollicitation de François I. qui n'avoit pas été content de lui. Peu de tems après il le firent promouvoir à l'évêché de Londres, mais ce prelat qui leur avoit tant d'obligation, devint dans la suite un de leurs mortels ennemis.

LXXVIII. Le parti des réformés perd une partie de son credit en Angleterre. *Burnet hist. de la réform. l.* 3. *p.* 351.

Ainsi tout contribuoit à diminuer le parti de l'archevêque Cranmer ; il n'avoit plus pour lui qu'un petit nombre d'évêques, comme ceux de Salisbury, de Worchester, & de Saint Asaph, dont on ne faisoit pas grand cas ; les prédicateurs de la nouvelle reforme prêchoient d'une maniere indiscrete, & se mettant peu en peine des suites que leur faux zele pourroit avoir, ils avançoient ouvertement des opinions que le roi desapprouvoit ; ce qui contribuoit beaucoup à prevenir ce prince contr'eux. Cranmer voïant donc que son parti s'affoiblissoit,

AN.1538. & n'ayant plus que Cromwel sur qui il pût sûrement compter, jugea qu'il falloit se soûtenir en mariant le roi avec quelque princesse qui le protegeât. Cromwel & lui avoient éprouvé combien Anne de Boulen & Jeanne de Seymour, avoient été capables d'adoucir l'esprit du roi à l'égard des reformés; & ils ne doutoient point que s'ils pouvoient lui donner une femme qui fut dans les mêmes sentimens, elle ne produisît le même effet. Dans cette vûë ils resolurent d'engager le roi dans quelque alliance avec les princes d'Allemagne; & Cromwel se chargea de negocier le mariage d'Henri avec Anne sœur du duc de Cleves, & de la duchesse de Saxe dont elle étoit cadette.

LXXIX. Bucer veut reconcilier les Lutheriens avec les ministres de Zurich.

Pendant que le parti des reformés s'affoiblissoit en Angleterre, il prenoit de nouvelles forces en Allemagne; & Bucer entreprit de reünir les Suisses avec les Lutheriens. Cette tentative avoit déja été commencée, mais plusieurs difficultés ayant empêchés de la consommer. Bucer crut pouvoir la reprendre avec plus de succès. Il y eut donc exprès une assemblée en Suisse dans le mois de Mars de l'an 1538.

LXXX. Contestations entre Bucer & les ministres de Zurich.

afin de déliberer sur la réponse qu'on feroit à une lettre, où Luther qui avoit été consulté, declaroit qu'il ne pouvoit passer l'article de la céne, que les autres vouloient conserver, & qu'il entendoit à la lettre ces paroles de JESUS-CHRIST: *Ceci est mon Corps, ceci est mon sang*. L'on manda à cette assemblée Bucer & Capiton pour s'expliquer. Les ministres de Zurich representerent que Luther dans ses écrits & dans la confession d'Ausbourg avoit soûtenu la presence réelle, & condamnoit nettement l'opinion des Zuingliens; que ces écrits de Luther étant publics, & les termes très-clairs, ils ne pouvoient approuver sa doctrine sans

sans être auparavant assurés qu'il avoit changé de sentiment, & qu'il alloit embrasser la verité. Bucer étonné de cette objection, repliqua que c'étoit mal à propos qu'on s'avisoit de la faire presentement, qu'il y avoit long-tems qu'on sçavoit ce qui étoit contenu dans les écrits de Luther, & que l'on n'avoit point encore fait cette difficulté dans tout le cours de la negociation; qu'à present sur le point de finir on s'avisoit de la proposer, & de rénouveller une vieille querelle pour empêcher l'union. Les ministres de Zurich repartirent que ce n'étoit point eux qui avoient sollicité ceux de Strasbourg à se mêler de cette negociation, que Bucer & Capiton les étoient venus trouver, & les avoient assurés que le sentiment de Luther sur l'eucharistie s'accordoit avec le leur, s'ils vouloient dresser une confession de foi qui contînt leur sentiment, & les conditions sous lesquelles ils faisoient leur accord avec Luther; qu'ils avoient dressé cette confession à Bâle, & qu'ils s'étoient nettement expliqués sur la céne; que si Luther eut approuvé cette confession de foi, il n'en eut pas fallu davantage pour l'accommodement; qu'au contraire Bucer leur avoit apporté d'autres articles de Wittenberg, & les avoit prié de les signer, qu'ils avoient promis de le faire, pourvû que Luther approuvât les explications que Bucer y donnoit, qu'enfin ils avoient envoyé une declaration de leurs sentimens à laquelle ils étoient resolus de s'arrêter, & qu'ils ne vouloient rien approuver de nouveau ni d'obscur.

LXXXI. Discours de Bucer pour la conformité des

Le lendemain Bucer fit un long discours pour montrer qu'il n'y avoit que des differences d'expressions entre les sentimens de Luther & de Zuingle sur la céne, & repeta à peu près ce qu'il

AN. 1538. Deux sentimens dans le fond.

*Hospin. ad hunc ann. part. 2. fol. 150. & seq.*

qu'il avoit dit dans les conferences avec Melanchton avant l'accord de Wittenberg ; mais ceux de Zurich insisterent toûjours ; qu'ils s'en tenoient à la confession de Bâle, & à la dispute de Berne ; que les termes dont Luther s'étoit toûjours servi, étoient biens differens de ce qu'ils pensoient, qu'on ne pouvoit expliquer leur opinion d'une autre maniere sans lui faire violence, parce que les termes en étoient clairs & sans ambiguité ; & qu'il n'étoit pas juste d'ajoûter plus de foi au rapport de Bucer, qu'à la declaration de Luther même, qui s'exprimoit d'une maniere à faire croire qu'il n'avoit pas les mêmes sentimens qu'eux sur la cêne, qu'à la verité il avoit nommé dans sa derniere lettre Bucer & Capiton pour ses interpretes ; mais qu'il étoit à craindre que dans la suite il ne les accusât d'avoir crû trop facilement, & de s'être trop avancés : ou qu'il ne voulut pas approuver la declaration qu'ils donneroient. Ensuite ces ministres Suisses entrerent en matiere avec Bucer, & s'étendirent à prouver que ces paroles, *ceci est mon corps*, étoient figurées, que l'union sacramentelle du corps de JESUS-CHRIST avec le pain, ne consistoit qu'en ce que le pain signifie le corps ; que le corps de JESUS-CHRIST est en essence à la droite de son Pere & d'une maniere spirituelle dans la céne. Et c'est tout ce que Bucer tira d'eux.

LXXXII. Le chancelier de Zurich tâche d'accorder les uns & les autres.

*Tossanet hist. des variat. t. 1. l. 4. art. 29.*

La dispute continua ensuite sur la question, si la presence de JESUS-CHRIST dans la céne étoit miraculeuse. Luther avoit dit dans la derniere lettre, que cette presence étoit inexplicable, & que c'étoit un effet de la toute-puissance de Dieu. Les ministres de Zurich ne reconnoissoient point de miracle dans la céne, & soûtenoient qu'il étoit aisé de dire de quelle

maniere

maniere JESUS-CHRIST y étoit present spirituellement en vertu & en efficace. On pressa Bucer de signer les articles dont ils étoient convenus : il demanda du tems, & au lieu de le faire, il dressa un long écrit en forme de procès verbal de ce qui s'étoit dit de part & d'autre, qui fut desapprouvé par l'assemblée. Le chancelier de Zurich craignant que la dispute n'allât plus loin & ne finît pas si-tôt, s'adressa d'abord aux ministres Suisses, & leur demanda s'ils croyoient qu'on reçoit le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST dans la céne : ils répondirent qu'ils le croyoient. Puis se tournant vers Bucer & Capiton, reconnoissez-vous, leur dit-il, que le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST est reçû dans les ames des fidéles par la foi & par l'esprit ? Oui, répondirent-ils, nous le croyons, & nous en faisons profession. Le chancelier dit alors : à quoi bon toutes vos disputes qui durent depuis trois jours? Les ministres de Zurich ajoûterent qu'ils n'avoient point d'autre doctrine, que celle qu'ils avoient exprimée dans leur confession de foi, & dans leur declaration : & ceux de Strasbourg leur protesterent qu'ils ne vouloient pas les obliger à rien recevoir qui y fût contraire, encore moins détourner personne de cette doctrine. AN. 1538.

LXXXIII. Les Suisses repondent à la lettre de Luther.

Sur ces declarations on convint de part & d'autre qu'on feroit une réponse à Luther, & deux jours après elle fut lûë dans l'assemblée. On y voit les précautions dont les ministres Suisses se servoient pour faire connoître qu'en se réünissant avec Luther, ils avoient toûjours les mêmes sentimens sur la céne ; puisqu'ils y declarent qu'ils n'étoient entrés dans cette union qu'après avoir été assûrés par Bucer & par Capiton, que Luther approuvoit leur confession de foi

An. 1538.

de Bâle & l'explication qui l'avoit suivie, & sur ce qu'il leur avoit declaré que Jesus-Christ étoit à la droite de son Pere, qu'il ne descendoit en aucune maniere dans la céne, & qu'il n'admettoit aucune presence de Jesus-Christ dans l'eucharistie, ni aucune manducation differente de celle qui se fait par la foi Chrétienne. Ils y declaroient que le Corps & le Sang de Jesus Christ étoient reçûs & mangés dans la céne, mais seulement en tant qu'ils étoient vraîment pris & reçûs par la foi, & qu'ils ne vouloient en aucune maniere se départir de leur confession de foi & de leur declaration. Que Luther n'ayant point d'autre sentiment, ils se feroient une extrême joye de vivre en paix & en union avec lui, de maintenir cette concorde, & d'éviter tout ce qui la pourroit troubler. Cette lettre est dattée du quatriéme de Mai 1538. & dans le mois de Juin Luther y répondit en termes generaux, en leur mandant qu'il étoit ravi d'apprendre qu'ils voulussent conserver l'union, & qu'ils approuvassent son écrit; qu'il y en avoit encore quelques-uns parmi eux qui lui étoient suspects; mais qu'il les tolereroit autant qu'il seroit capable de le faire pour le bien de la paix, qu'il vouloit entretenir entre eux & lui.

LXXXIV. Réponse de Luther à la lettre des Suisses.

LXXXV. Union des Vaudois avec les Zuingliens.

*Jean Paul Perin hist. des Vaudois. Guido Carmel de heres. in heresi. Vald. init. Seyssel. adv. err. Vald. ann. 1520. fol. 1. & seq.*

Dans cette même année les Zuingliens s'unirent avec les Vaudois, qui s'étoient retirés depuis près de deux cens ans dans les Vallées de Savoye, de Provence, & de Piemont. Ces heretiques ennemis du pape, des évêques & en general de tous les ecclesiastiques, des ceremonies & des loix de l'église; du culte des images, des Saints & de leurs reliques, des indulgences & du purgatoire, n'avoient point de sentimens differens des Catholiques sur les sacremens, & ne doutoient en aucune maniere

ni

ni de la presence réelle, ni de la transubstantiation; ils ne nioient ni le sacrifice, ni l'oblation de l'eucharistie; s'ils rejettoient la messe, c'étoit à cause des ceremonies, la faisant uniquement consister dans les paroles de JESUS-CHRIST recitées en langue vulgaire. Sur le fond des sacremens, ils erroient seulement en soûtenant que le pain dans l'eucharistie ne pouvoit être consacré par de mauvais prêtres, & qu'il le pouvoit être par de bons laïques, selon cette maxime fondamentale de leur secte; que tout bon laïque étoit prêtre; & que la priere d'un mauvais prêtre ne sert de rien, ce qui fait qu'ils avoient plusieurs erreurs communes. AN. 1538.

LXXXVI. Les Vaudois deputent vers les ministres Protestans.

*Bossuet hist. des variat. l. 11. art. 117.*

*Hist. des égl. ref. de Pierre Gilles ch. 5.*

Mais comme on vient de dire qu'ils ne convenoient pas en tout ni sur la doctrine ni sur la discipline, il fallut deputer quelques-uns d'entr'eux vers les Zuingliens, afin de deliberer sur les conditions de l'accord; & pour cet effet ils envoïerent Pierre Masson & Georges Morel vers Oecolampade & Bucer, poûr s'accorder avec eux touchant les points sur lesquels ils differoient. Ceux-ci leur representerent d'abord qu'ils erroient 1. en ce qu'ils prétendoient qu'il n'étoit pas permis aux clercs, c'est-à-dire aux ministres de l'église, d'avoir des biens, & qu'il ne falloit pas diviser les terres ni les peuples, ce qui tendoit à l'obligation de mettre tout en commun, & à établir comme necessaire cette prétenduë pauvreté évangelique dont ces heretiques se glorifioient. 2. Que tout serment est peché, & qu'un Chrétien ne peut pas jurer licitement ni exercer la magistrature. 3. Que tous les princes & les juges sont damnés, parce qu'ils condamnent les malfaicteurs contre cette parole, *la vengeance m'appartient, dit le Seigneur*, & encore *laissez-les croître jusques à la moisson.* *Rom. 12. 19.* *Matth. 13. 30.*

AN.1538. *moisson.* 4. Que les mauvais ministres n'ont pas le pouvoir d'administrer les sacremens. 5. Qu'ils ne devoient admettre que deux sacremens, rejetter la confession auriculaire, & nier le libre arbitre. 6. Sur la discipline, qu'ils devoient sanctifier les dimanches par la cessation des œuvres serviles, faire des assemblées particulieres pour les prieres & la celebration de la céne, & ne plus permettre à ceux qui vouloient être reconnus pour membres de leur église, d'assister aux messes, ou d'adherer en aucune maniere aux superstitions papales, & de reconnoitre les prêtres de l'église Romaine pour pasteurs. Mais l'accord ne se fit pas pour lors, les Vaudois consulterent les ministres de Geneve, & reçûrent les instructions de Farel, qui conclut une union avec eux, à condition qu'ils conserveroient leurs ministres.

LXXXVII. Conduite de Calvin à Geneve. *Theod. de Beze in vit. Calvini.*

Calvin qui étoit toûjours à Geneve où il enseignoit la théologie, ayant fait un formulaire de foi & un catechisme, les fit recevoir dans cette ville. Il trouva d'accord de la difficulté à faire recevoir tout ce qu'il proposoit : soit par timidité, soit par d'autres motifs la plûpart de ses collegues fuïoient, & sa nouvelle église alloit perir s'il n'eut été secouru par Farel & un nommé Couraud, hommes entreprenans, que les difficultés rendoient encore plus hardis. Ils s'unirent donc tous trois pour engager les magistrats d'assembler le peuple & de lui faire abjurer le Papisme, en l'obligeant de jurer qu'il observeroit les articles de doctrine tels que Calvin les avoit dressés. Cette proposition trouva des obstacles : on croïoit voir bien des inconveniens dans ce serment, & ce que Calvin avoit entrepris pour réünir les esprits, les divisa davantage. Mais l'autorité l'emporta enfin, le serment fut fait & prêté par les magistrats &

par

par le peuple, qui tous jurerent d'observer le formulaire de foi dressé par Calvin. Quelques Anabaptistes qui se trouvoient à Geneve travaillerent à décrier sa doctrine, mais il obtint une assemblée publique dans laquelle il les combattit avec succés, & les réduisit au silence. Il réfuta aussi Pierre Caroli qui l'accusoit lui & ses collegues d'avoir des sentimens particuliers sur le mystere de la Trinité; néanmoins sur cette accusation on tint une assemblée à Berne où Caroli fut convaincu de calomnie & contraint de se retirer. AN.1538

LXXXVIII. Lettre de Calvin à ceux de son parti en France. *Beze ibid. ut sup. Bolsec. Langius Papyr. Masson in vitâ calv.*

Cependant Calvin voyant que la réformation des dogmes n'avoit point ôté toute la corruption des mœurs qui regnoit dans Geneve, ni l'esprit factieux qui avoit tant divisé les principales familles, déclara que vû l'inutilité de ses remontrances, on ne pouvoit point célebrer la céne pendant que ces desordres subsisteroient. Dans le même-tems apprenant qu'il y avoit beaucoup de ses sectateurs en France qui connoissoient, disoit-il, la verité de sa doctrine, mais qu'il se flatoient qu'il suffisoit de la croire bonne interieurement, & d'observer au dehors toutes les pratiques de la religion Catholique; il écrivit sur cela deux lettres, l'une adressée à Nicolas du Chemin, dans laquelle il traitoit de la fuite de l'idolâtrie; l'autre à Gerard Roussel, abbé de Clerac contre le sacerdoce Papistique.

Cependant un synode du canton de Berne fut la cause de la destruction de l'autorité de Calvin dans Geneve. Cette assemblée avoit decidé, 1. Qu'on ne se serviroit point de pain levé dans la céne. 2. Qu'il y auroit dans les églises des fonts baptismaux. 3. Que l'on celebreroit les jours de fêtes aussi bien que le dimanche. Calvin à qui ces décisions ne plurent pas, déclara qu'on ne pouvoit s'y soumettre, & demanda

AN. 1538. manda qu'avant qu'on les reçût, on lui accordât d'être entendu avec ses collegues dans un synode qui devoit être tenu à Zurich, & cependant il voulut par provision qu'on se servît de pain levé, qu'on ôtât des temples les fonts baptismaux, & qu'on abolît toutes les fêtes à la reserve des dimanches. L'entêtement de cet heretique fit ouvrir les yeux, on assembla le conseil de Geneve, & ceux qui étoient magistrats alors s'unissant aux chefs des factions, il y fut ordonné que Calvin, Farel & Couraud sortiroient de la ville dans deux jours, pour n'avoir pas voulu celebrer la céne selon le reglement du canton de Berne. Cet ordre fut signifié à Calvin, qui dit que s'il avoit servi les hommes, il se croiroit mal récompensé; mais qu'il avoit travaillé pour un maître qui accorde toûjours à ses serviteurs ce qu'il leur a une fois promis. Ainsi ces trois chefs de l'erreur sortirent de Geneve; & Calvin se retira à Strasbourg, où Bucer & Capiton le reçurent avec joïe, lui donnerent des marques de leur estime, & obtinrent pour lui des magistrats, la permission de fonder une église dont il fut le premier ministre, outre qu'il fut encore nommé pour être professeur en théologie. Pour Farel il se retira à Neufchâtel, mais on ne dit pas ce que devint Couraud.

LXXXIX. Calvin, Farel & un autre ministre sont chassés de Geneve. *Beze ibid. in vita Calvini. Papyr. Masson in vita Calvini.*

XC. College établi à Strasbourg par Sturmius. *Sleidan. in comm. l. 12. p. 38. Melchior Adam in vitâ Germ. Jurisc.*

Ce qui attira Calvin à Strasbourg fut principalement la grande reputation que cette ville s'étoit acquise par le college que Jacques Sturmius venoit d'y établir. Cette nouvelle école devint si florissante en peu de tems par l'exactitude & l'application des professeurs, qu'on y venoit non seulement du fond de l'Allemagne, mais des endroits les plus éloignés. Sturmius étoit né à Strasbourg en 1490. d'une des plus nobles familles; il fut honoré des premieres dignités de cette ville & devint très-illustre par

les

les services qu'il rendit à sa patrie. Comme il étoit favorable aux erreurs du tems, & que d'ailleurs la ville de Strasbourg avoit été très facile à recevoir ceux des heretiques qu'on chassoit des Païs-bas & d'ailleurs, Calvin n'eut pas de peine à y être reçû même avec agrément, & le senat aussi porté à entrer dans ses vûës que la ville avoit été facile à le recevoir, lui accorda volontiers la permission d'y établir une église pour les François. AN.1538.

On place dans cette année le commencement de la secte des Antinomes, ou Antinoméens, c'est-à-dire contraires à la loi, dont on fait auteur un certain Jean. Agricola Allemand surnommé *Islebius*, parce qu'il étoit d'Islebe ou Eisleben dans le comté de Mansfeld, où il prit naissance le vingtiéme d'Avril de l'an 1492. Après avoir étudié en théologie à Wittemberg, il y donna dans les nouveautés que Luther son concitoyen commençoit à y débiter. Il s'acquit beaucoup de réputation par ses sermons pendans la conference de Spire, où il suivit l'électeur de Saxe avec le comte de Mansfeld dont il étoit ministre. Peu après il se broüilla avec Melanchton, contre lequel il écrivit en 1527. & il quitta son païs pour se retirer à Wittemberg, où il obtint une chaire de professeur & de ministre. Après dix ans de séjour dans cette ville, il voulut être chef de parti, & enseigna que la loi n'étoit d'aucun usage, que les bonnes œuvres ne servoient de rien, & que les mauvaises ne nuisoient point au salut; que Dieu ne punit jamais les peuples d'un païs pour leurs pechés; que le meurtre, l'adultére, l'ivrognerie & semblables crimes ne sont pas de veritables pechés en eux-mêmes, mais qu'ils ne sont tels que lorsqu'ils sont commis par des méchans; & que par conse-

XCI. Agricola Islebius établit la secte des Antinoméens. *Præf. in Antinom. Pontan. in cat. hæres.*

AN. 1538. quent le mensonge & la dissimulation d'Abraham n'étoient point des pechés ; que les enfans de Dieu étant une fois assûrés de leur salut, ne peuvent plus en douter quoi qu'ils fassent ; qu'aucun homme ne doit être troublé en sa conscience pour ses pechés ; qu'on ne doit point exhorter un Chrétien à s'acquitter des devoirs du Christianisme ; qu'un hypocrite peut avoir toutes les graces qu'Adam avoit avant sa chûte ; que JESUS-CHRIST est le seul sujet de toute grace, qu'aucun Chrétien ne croit ni ne fait aucun bien, mais que c'est JESUS-CHRIST seul qui croit & qui fait bien ; que Dieu n'aime aucun homme pour sa sainteté ; que la sanctification n'est pas une preuve & une marque de la justification ; qu'enfin pourvû qu'on croye aux promesses de l'évangile on est infailliblement dans la voye du salut, quelque méchante & dereglée que soit la vie.

XCII. Luther écrit contre lui & l'oblige à se retracter.

Luther ne manqua pas d'attaquer cet heretique & de le réfuter fort au long, ne faisant pas réflexion qu'il avoit enseigné à peu près la même chose dès le commencement de son heresie, comme Cochlée le lui reprocha assez vivement ; mais voyant qu'il ne pouvoit lui faire abandonner ses erreurs malgré la vivacité de ses remontrances, il assembla les théologiens de Wittemberg, qui après avoir convaincu Agricola dans six disputes differentes, l'obligerent à se retracter, & à lire publiquement sa retractation dans cette même ville : non content de cela Luther étoit sur le point de le faire condamner, lorsqu'Agricola se retira à Berlin où on lui donna l'emploi de ministre.

La faculté de théologie de Paris s'étant assemblée le dix-neuviéme de Mai 1538. condamna le livre intitulé *Cimbalum mundi* qui lui avoit été envoyé par le parlement. Aprés avoir nom-

nommé des commissaires pour examiner ce livre, elle conclut que quoiqu'il ne contînt pas des erreurs expresses dans la foi, il ne laissoit pas d'être pernicieux & que par conséquent il devoit être supprimé. Bonaventure des Periers né à Bar-sur-Aube en Champagne, & valet de chambre de Marguerite de Valois reine de Navarre, sœur de François I. étoit auteur de cet ouvrage qui est en françois, quoique le titre soit latin. Il a été imprimé en 1538. & l'on n'en connoissoit que deux exemplaires, quand un libraire de Hollande le fit réimprimer il y a près de vingt ans. Tous ceux qui en ont parlé, le traitent d'ouvrage detestable, de livre impie, qui auroit merité d'être jetté au feu avec son auteur. Sans doute que ceux qui en ont porté ce jugement, ne l'avoient point lû. Sa lecture leur auroit fait voir que cet ouvrage (à quelques obscenités près que l'auteur auroit dû nous épargner) peche beaucoup plus contre le bon sens que contre la religion, & que c'est une piece beaucoup moins recommandable par son propre merite, que par la réputation qu'on lui a donné en le censurant; il est divisé en quatre dialogues qu'on appelle dans le titre du livre, *des dialogues poëtiques fort antiques, joyeux & facetieux*. Le deuxiéme dialogue est une raillerie assez fine de ceux qui cherchent la pierre philosophale, c'est le meilleur; les trois autres ne meritent presque aucune attention.

AN. 1538.

XCIII. Censure de la faculté de théologie de Paris du *Cimbalum mundi.*

*D'Argentré collect. jud. de nov. error. to. 1. in append. p. 10. & tom. 2. p. 130. La croix du Maine bibl. Franc. pag. 56. & 57.*

*Mersenne in Genesim p. 669. ap. Gisb. Voetium disp. theolog. to. 1. p. 199.*

Les Protestans après l'assemblée de Smalkalde se trouverent à Brunswick, pour y traiter des affaires concernant leur ligue, dans laquelle ils reçurent Christiern III. roi de Dannemarck, qui avoit introduit le Lutheranisme dans ses états. Jean marquis de Brandebourg frere de l'électeur Joachim, demandoit aussi d'entrer dans cette ligue, & l'on chargea le

XCIV. Assemblée des princes Protestans à Brunswick.

*Sleidan. in comm. l. 12. p. 379. & seq.*

AN. 1538. prince de Saxe de convenir avec lui des conditions, & de le recevoir à son retour au nom de tous. Albert duc de Prusse faisoit la même demande ; mais parce qu'il y avoit six ans que la chambre imperiale l'avoit proscrit, on ne voulut pas l'admettre, quoique chacun en particulier lui promit son amitié & sa protection. L'électeur de Saxe, le Lantgrave & les autres alliés avoient besoin d'un sauf-conduit d'Henri duc de Brunswick, pour se rendre à la diéte, ne pouvant se dispenser de passer par ses états. Mais ce prince qui pensoit à la guerre, refusa de leur accorder ce sauf-conduit. Il fallut donc prendre d'autres mesures. Maurice neveu de Georges de Saxe & fils d'Henri accompagnoit l'électeur de Saxe ; c'étoit un jeune prince de dix-sept ans. Le roi de Dannemarck se trouva avec les autres à Brunswick, mais tout ce qu'on y détermina se réduisit à la reception de quelques princes dans la ligue ; & l'on remit les principales affaires à une autre assemblée qui devoit se tenir à Isenac dans la Thuringe le vingt-quatriéme de Juillet.

Cependant l'électeur de Brandebourg envoya Eustache Schleb vers le commencement de Juin, à l'électeur de Saxe pour lui representer que Sigismond roi de Pologne & Jean Scepus roi de Hongrie lui avoient mandé que l'empereur des Turcs faisoit de grands préparatifs pour venir fondre en Allemagne avec une puissante armée, & qu'il se croyoit obligé d'en donner avis à l'état, afin de prévenir la ruine entiere du païs. Que c'étoit par ce motif qu'il s'étoit transporté dans la Lusace pour informer Ferdinand roi des Romains de ces preparatifs, dont ce prince avoit déja eu avis par plusieurs lettres qui lui avoient été écrites de toutes parts. L'électeur ajoûtoit : il est vrai que j'ai promis de

de fournir au roi Ferdinand tous les secours que je pourrai lui procurer, mais ce seroit une foible ressource si toutes les puissances de l'empire ne s'unissoient pour le même dessein, ce qui ne peut se faire que par une bonne paix à laquelle j'ai fortement exhorté le roi des Romains, afin qu'il employe pour celà sa médiation auprès de l'empereur.

AN.1538.

XCV. Les princes Protestans demandent la paix pour agir contre les Turcs: *Sleidan. ib. ut sup. liv.* 12. *p.* 386.

L'électeur de Saxe communiqua cette lettre de Joachim de Brandebourg au Lantgrave, & tous deux lui répondirent le douziéme de Juin, que l'affaire dont il les avoit instruit étoit assez importante pour meriter d'être communiquée à leurs alliés; mais que voyant néanmoins les suites fâcheuses d'un délai, ils lui écrivent pour lui marquer qu'ils entrent dans ses sentimens, & qu'ils connoissent aussi-bien que lui, d'un côté qu'il n'y a point de tems à perdre, & de l'autre qu'il faut auparavant établir une paix honnête, veritable & constante, n'étant pas naturel qu'ils envoyent leurs troupes contre le Turc, pendant qu'ils sont en guerre avec leurs voisins. Qu'ainsi leur avis est, qu'il faut assembler une diéte, dans laquelle on convienne des articles d'une paix solide, pour déliberer ensuite sur la guerre contre les Turcs. Que si le roi des Romains ne peut s'y trouver au nom de l'empereur, il suffit qu'il y envoye ses ambassadeurs, avec d'amples pouvoirs; qu'à ces conditions, ils ne se refuseront point au service de l'empire, & donneront des preuves effectives de leur zele. Que si l'empereur à cause de la brieveté du tems ne peut engager tous les princes à consentir à la paix, qu'il s'assure au moins de Guillaume & de Louïs de Baviere, de George de Saxe, des archevêques de Mayence, de Cologne & de Treves, des évêques de Saltzbourg, de Magde-

AN. 1538. bourg, de Breme, de Bamberg, de Wirtzbourg, de Munster, d'Ausbourg & d'Aistat ; qu'à leur refus l'empereur & le roi des Romains ratifient cette paix en leurs noms, & en celui de tous leurs sujets, promettant de solliciter les autres princes à y consentir ; & comprenant dans cette paix tous ceux qui depuis l'accord de Nuremberg ont embrassé leur doctrine, & entr'autres le roi de Dannemarck.

XCVI. Continuation de la vie de saint Ignace de Loyola. *Bouh. vie de S. Ignace l. 2. p. 150 & seq. Orlandin hist. societ. Jesu l. 1 p. 23 n. 101. & seq.*

Pendand ce tems-là Ignace de Loyola menageoit ses amis à Rome pour obtenir du pape l'approbation de son instirut. Il étoit parti pour l'Espagne durant l'automne de 1535. Arrivé dans sa patrie, au lieu d'aller loger à Loyola, il se retira dans l'hôpital d'Azpetia petite ville de ce païs, & il y demeura pendant plusieurs mois, toûjours appliqué à de bonnes œuvres, à faire le catechisme, & à instruire les enfans.

Comme ces fonctions lui attiroient beaucoup de réputation : il songea à quitter sa patrie pour aller à Venise, mais étant prêt de partir, il tomba malade assez dangereusement. Quand sa santé fut un peu rétablie, il se mit en chemin, & après bien des fatigues, il arriva à Venise sur la fin de l'année 1535. La premiere conquête qu'il y fit, fut celle de Jacques Hozez, de Malaga, originaire de Cordouë, bachelier en théologie, & fort homme de bien. Plusieurs nobles Venitiens se mirent sous sa direction ; mais le monde qui a coûtume de condamner ce qu'il ne conçoit pas, ne pût voir tout le bien que faisoit Ignace & le souffrir : on s'imagina que c'étoit un heretique déguisé, qui après avoir infecté l'Espagne & la France, d'où il avoit été obligé de se sauver pour éviter le supplice, venoit corrompre l'Italie de sa mauvaise doctrine. Il y en eut qui

XCVII. Il part d'Espagne, arrive à Genes, à Boulogne & à Venise. *Orlandin. l. 1. n. 118. & 119.*

XCVIII. Il est traité d'heretique à Venise & ensuite justifié

qui l'accuserent d'avoir un démon familier qui l'avertissoit de tout, ensorte que quand il étoit découvert dans un lieu, il se sauvoit dans un autre, avant que la justice se saisît de lui. Ignace, à qui il importoit beaucoup, pour ses desseins de paroître ce qu'il étoit dans sa doctrine & dans ses mœurs, voulut se justifier dans les formes, & pour cet effet, alla trouver Jerôme Veralli, nonce du pape Paul III. auprès de la république de Venise, pour le prier, de lui faire son procès, s'il étoit coupable. Le nonce, après un examen serieux, porta en sa faveur une sentence, & déclara, que les bruits qu'on faisoit courir d'Ignace, étoient sans fondement; mais ce qui servit beaucoup à confondre la calomnie, fut la liaison qu'il fit avec Jean-Pierre Caraffe, archevêque de Chieti, qui fut depuis pape sous le nom de Paul IV. & qui avoit fondé la congregation des Théatins, avec Gaëtan de Thiéne; cette liaison fit croire, qu'Ignace s'étoit fait disciple de Caraffe, de-là vient sans doute, que le peuple au commencement appella ses disciples Théatins.

AN.1538. *Bouh. vie de S. Ignace l. 2. p. 165. & 166.*

XCIX. Ses compagnons quittent la France & vont trouver Ignace à Venise.

*Bouh. vie de S. Ignace. l. 2. p. 167.*

Les compagnons d'Ignace, qui étoient à Paris, & qui n'en devoient partir que sur la fin de Janvier, pour l'aller rejoindre à Venise, avancerent leur voyage sur le bruit qui couroit de la guerre, que Charles V. alloit porter en Provence contre François I. Ils sortirent donc du royaume avant que les passages des frontiéres fussent fermés, & partirent le quinziéme de Novembre 1536. prenant leur chemin par la Lorraine, pour éviter la Provence. Ils arriverent à Venise le huitiéme de Janvier 1537. & y demeurerent jusqu'à la mi-carême qu'ils partirent pour Rome. Mais Ignace demeura, parce qu'il n'osoit se presenter devant le cardinal Caraffe, qui avoit changé de disposition à son égard, fâché

AN.1538. fâché, dit-on, de ce qu'Ignace n'avoit pas voulu prendre parti parmi les Théatins que ce cardinal avoit fondés, ni unir les deux societés ensemble.

C. Ses compagnons viennent à Rome, & Ortiz les presente au pape. *Bouhours l. 2. p. 171*

Pierre Ortiz, docteur Espagnol, étoit alors à Rome, où Charles V. l'avoit envoyé, pour soutenir la validité du mariage de Catherine d'Arragon, contre Henri VIII. roi d'Angleterre, & empêcher le divorce. Il avoit conçû en France de fort mauvaises impressions contre Ignace; mais ayant connu dans la suite la simplicité de ses mœurs, il avoit changé son aversion en estime, & fut des premiers protecteurs de la societé. Il reconnut à Rome le Févre, Xavier & les autres qu'il avoit vû à Paris, & leur rendit toute sorte de bons offices, en consideration d'Ignace. Il les presenta lui-même au pape à qui il en fit l'éloge, & lui dit, que leur dessein étoit de prêcher l'évangile aux infidéles, & qu'ils lui en demandoient la permission. Paul III. les reçut très-favorablement, & après les avoir interrogés sur quelques points de théologie, il leur donna sa benediction, & permit à sept d'entr'eux, qui n'étoient pas prêtres, de se faire ordonner, & d'aller dans la terre-sainte exercer leur zele, en les avertissant néanmoins, qu'il ne croyoit pas qu'ils pûssent en faire le voyage, à cause de la guerre qui alloit éclater entre les Chrétiens & les Turcs; il leur fit donner soixante écus d'or par Ortiz; & le cardinal Pucci leur expedia des lettres de la pénitencerie, avec une dispense d'âge pour Alphonse Salmeron, qui n'avoit pas vingt ans, afin qu'il fut fait prêtre avec les autres.

CI. Ils retournent à Venise, & y sont ordonnés prêtres avec Ignace.

Ils ne laisserent pas de retourner à Venise, où ils firent vœu de pauvreté & de chasteté perpetuelle entre les mains du nonce, & le jour de saint Jean-Baptiste vingt-quatriéme de Juin, ils

ils furent ordonnés prêtres par Vincent Nigusanti évêque d'Arbe. La guerre des Turcs ayant éclatée sur ces entrefaites, & les passages se trouvant fermés par là, pour aller en Palestine, Ignace & ses compagnons, prirent le parti de demeurer dans les terres de la république, & de se disposer à dire leurs premiéres messes, qu'ils celebrerent, après une retraite de quarante jours. En attendant la fin de l'année, les nouveaux prêtres allerent dans les villes & bourgs de la république travailler sous les pasteurs au salut des ames, Ignace, le Févre & Laynés à Vicenze; Xavier & Salmeron à Mont-Selice; Codure & Hozez à Trevize; le Jay & Rodriguez à Bassano; Broüet & Bobadille à Verone: ils montoient ordinairement sur une pierre au milieu des places publiques, & invitoient les passans à les écouter. Comme ils avoient la mine étrangere, & qu'ils parloient mal Italien, le peuple qui les prenoit pour des Tabarins & des Saltimbanques venus des païs fort éloignés, s'assembloit en foule autour d'eux; mais quelquefois ceux qui ne s'étoient arrêtés que pour rire, s'en retournoient pleurant leurs pechés.

AN. 1538. *Orland. l. 2. n. 12. & seq. Bouh. ut sup. p. 173. & 174.*

CII. Ils retournent à Rome ne pouvant s'embarquer pour la terre Sainte.

*Bouhours vie de S. Ignace l. 3. p. 179.*

La fin de l'année 1537. étant venuë, sans qu'il y eût aucune apparence que la mer pût être si-tôt libre, pour faire le voyage de la terre-sainte; Ignace qui avoit rassemblé ses dix compagnons à Vicenze, leur fit entendre, que puisque la porte de la Palestine leur étoit fermée, il ne leur restoit plus qu'à accomplir l'autre partie de leur vœu, qui consistoit à aller offrir leurs services au pape. Ils délibererent entr'eux, & l'on resolut qu'Ignace, le Fevre, & Laynez iroient les premiers à Rome, pour exposer au saint Pere les intentions de la compagnie, que les autres cependant se distribueroient dans les plus

Pour y réüssir il manda d'abord à Rome tous ceux de ses compagnons qui étoient dispersés par l'Italie. Ensuite il pensa à faire approuver son nouvel ordre par le pape. Mais comme il étoit alors absent de Rome, en attendant son retour, Ignace distribua ses compagnons en differentes églises de la ville, pour y travailler au salut des ames, & il prit pour lui Nôtre-Dame de Montferrat. Il tint aussi de tems en tems des conferences sur le projet de son institut, & dans lesquelles on arrêta qu'outre les vœux de pauvreté & de chasteté qu'ils avoient faits à Venise, ils en feroient un d'obéïssance perpetuelle; que pour cela ils éliroient un superieur general à qui ils obéïroient tous comme à Dieu même; que le superieur seroit, perpetuel, & qu'il auroit une autorité absoluë. Une autrefois ils arrêterent qu'on ajoûteroit aux trois vœux de pauvreté, de chasteté & d'obéïssance, un quatriéme vœu d'aller par tout où le vicaire de JESUS-CHRIST les envoyeroit pour travailler au salut des ames; même d'y aller sans viatique, & de demander l'aumône, s'il le jugeroit à propos. Dans d'autres conferences ils déterminerent que les profés ne posséderoient rien ni en particulier ni en commun, mais que dans les universités on pourroit avoir des colleges avec des revenus & des rentes pour la subsistance de ceux qui étudieroient. Mais pendant qu'Ignace pensoit ainsi aux moyens de former son ordre & de le rendre durable, il s'en fallut peu que tous ses projets ne fussent dissipés par l'évenement suivant.

AN. 1538. *Bouhours l. 3. p. 189. & 190 Orlandin. l. 2. n. 58 & 59.*

Un prédicateur celebre, Piémontois de l'ordre des augustins, qui prêchoit alors dans Rome avec beaucoup d'applaudissement, ayant été soupçonné de favoriser les nouvelles erreurs, Ignace qui en fut informé en fit avertir ce reli-

*Bouhours vie de S. Ignace l. 3. p. 194.*

AN.1538. religieux en secret. Mais celui-ci bien loin de profiter de l'avis qu'on lui avoit donné, se déchaîna contre ceux à qui sa doctrine étoit suspecte & soutint hardiment tout ce qu'il avoit avancé. Pour le reprimer, Ignace & ses compagnons monterent en chaire & combattirent l'augustin de toutes leurs forces : ce qui rendit encore celui-ci plus furieux. Il rejetta sur Ignace le soupçon d'heresie : il gagna trois Espagnols nommés Mudarra, Barrera & Castilla, propres à imposer par la grande estime qu'on faisoit de leur sagesse & de leur probité, & un quatriéme nommé Michel Navarre, qui deposa devant le gouverneur de Rome qu'Ignace étoit un heretique & un sorcier, qui avoit été brûlé en effigie à Alcala, à Paris & à Venise.

CIV. Il est accusé d'heresie devant le gouverneur de Rome.

Cette accusation fut bien-tôt répanduë dans la ville, & fit une si grande impression sur l'esprit du peuple, que ceux qu'il venoit d'écouter comme des prédicateurs zélés, étoient montrés au doigt comme des hypocrites & des faux prophetes qui meritoient d'être condamnés au feu. Deux prêtres que le cardinal vicaire qui agissoit en l'absence du pape, leur avoit donnés pour les aider à confesser dans leurs missions, furent contraints de se sauver de la ville, dans l'apprehension d'être confondus avec eux ; mais Quirin Garzovio s'entretenant un jour avec le Cardinal de Cupis doyen du sacré college, lui parla si avantageusement d'Ignace & de ses compagnons, qu'il l'engagea à le voir & à s'entretenir avec lui. Leur conversation dura plus de deux heures, & le cardinal tout à fait desabusé, donna toute son estime à l'accusé. Ignace sollicita ensuite Benoit Couversino gouverneur de Rome de juger son procès. Le jour fût assigné, le procès jugé, & Michel Navarre con-

CV. Il se justifie & son calomniateur est puni.

*Bartoli ut sup. l. 3. p. 200.*

convaincu d'imposture, & condamné à un bannissement perpetuel. Les trois autres Espagnols se dedirent en presence du cardinal vicaire & du gouverneur de Rome.

CVI. Il s'adresse au pape qui lui accorde une sentence qui le justifie entierement.

Mais comme les compagnons d'Ignace avoient été compris dans l'accusation, il voulut aussi qu'on les justifiât, & qu'on rendit une sentence qui les déchargeât entierement. Quelque juste que parut sa demande, il y trouva cependant beaucoup d'obstacles. Le gouverneur homme foible n'osant ni accorder ni refuser, traînoit l'affaire en longueur : le cardinal vicaire n'étoit pas d'avis que l'on poussât l'affaire plus loin ; desorte qu'Ignace ennuié de toutes ces remises, crut que le plus sûr pour lui étoit de s'adresser immediatement au pape qui se délassoit à Frescati de son voyage de Provence. Il l'y alla trouver, exposa ses raisons à sa sainteté, qui ne l'eut pas plûtôt entendu, qu'elle ordonna au gouverneur de le satisfaire. Le gouverneur obéït, & après avoir fait examiner le livre des exercices spirituels, il dressa une sentence dans les formes qui contenoit l'éloge des accusés, & qui les justifioit entierement : on en envoya des copies jusqu'en Espagne. Ignace ayant ainsi rétabli son honneur & celui de ses compagnons, ne pensa plus qu'à executer son dessein, & pour cela fit dresser un projet de son institut qu'il presenta lui même à Paul III par l'entremise du cardinal Contarini. Le pape reçut cet écrit & le donna à examiner : mais il y eut tant d'obstacles de la part de quelques cardinaux, que l'affaire ne put être consommée sitôt.

CVII. Promotion de cardinaux par Paul III.

Le pape étant de retour de Frescati, donna le dix-huitiéme d'Octobre le chapeau de cardinal à Perre Sarmiento Espagnol archevêque de Compostelle, sous le titre des douze apôtres.

AN.1538. Le vingtiéme de Decembre suivant il fit une promotion plus nombreuse dans laquelle il donna le chapeau à six. Le premier fut Jean Alvarez de Tolede Espagnol évêque de Cordouë, puis de Burgos, prêtre cardinal du titre de saint Sixte & de saint Clement archevêque de Compostelle & évêque d'Albano. Le deuxiéme Pierre Manriquez d'Aquilar Espagnol, évêque de Cordouë, prêtre cardinal du titre de saint Jean & de saint Paul. Le troisiéme Robert de Lenoncourt, François, évêque de Châlons, prêtre cardinal du titre de sainte Anastasie. Le quatriéme David Beton Ecossois archevêque de saint André, ensuite évêque de Mirepoix, prêtre cardinal du titre de saint Estienne le Rond. Le cinquiéme, Hyppolite d'Est de Ferrare administrateur de Milan, d'Ausch, de Lyon, de Narbonne, d'Autun, &c. diacre cardinal du titre de sainte Marie *in Equirio*. Le sixiéme Pierre Bembo Venitien évêque de Bergame, prêtre cardinal du titre de saint Chrysogone.

*Ciacconius in vitis pontif. tom. 3. p. 643. & 644.*

CVIII. Mort du cardinal Carraccioli.

Ces cardinaux servirent à remplacer ceux qui moururent dans cette même année : on n'en compte que trois, dont le premier est Marin Carraccioli, fils de Domius Carraccioli, seigneur de Ruo : dès ses plus tendres années il fut envoyé à Milan, où ayant achevé ses études, il entra chez le cardinal Ascagne Sforce, dont le frere qui étoit duc de Milan, l'envoya au concile de Latran en 1515. sous le titre de protonotaire : mais les François s'étant rendus dans le même tems les maîtres du Milanez, il se vit contraint de chercher un nouveau patron, qu'il trouva dans la personne de Leon X. qui l'envoya nonce en Allemagne dans l'année 1520. L'empereur Charles V. faisant beaucoup de cas de son esprit, & le jugeant capable des plus grandes affaires, l'attira à son

*Francis. Petrius in hist. Carraccioi.*

*Aubery vies des cardinaux.*

son service, & l'envoïa ambassadeur à Venise, emploi dont il s'acquitta avec tant de prudence & de probité, que sa majesté en témoigna hautement sa satisfaction, & non seulement lui procura le chapeau de cardinal que le pape Paul III. lui donna en 1535. mais lui confirma encore le don du comté de Galera, & de quelques autres terres de Lombardie, & le nomma à l'évêché de Catane en Sicile : c'est ce même évêché qu'il donna depuis à Louïs Carraccioli son neveu, fils de son frere Jean-Baptiste, qui porta le titre de comte de Galera. Quelque tems après sa promotion, le pape l'envoïa legat auprès de l'empereur, & ce prince lui donna le gouvernement du Milanez; il en prit possession, & s'y conduisit avec beaucoup d'équité & de vigilance; mais il n'en joüit pas long-tems, étant mort presque subitement le vingt-huitiéme de Janvier de cette année 1538. âgé de soixante-neuf ans. Il fut inhumé dans l'église cathedrale de Milan. AN. 1538.

CIX. Mort du cardinal de la Marck.

*Ciaconius ut sup. t. 3. p. 42. San-Marthanus in Gallia christiana.*

Le second fut Erard de la Marck Allemand, évêque de Liege, nommé par quelques auteurs cardinal de Boüillon, parce qu'il étoit fils de Robert I. duc de Boüillon, prince de Sedan, & de Jeanne de Marly. S'étant mis sous la protection de la France : il fut pourvû d'abord de l'évêché de Chartres, & reçut plusieurs autres bienfaits des rois Louïs XII. & François I. qui lui vouloient procurer le chapeau de cardinal, cependant sous pretexte qu'un autre lui avoit été preferé, il se jetta dans le parti de l'empereur, & l'an 1518. s'étant uni à Robert de la Marck son frere, il se ligua avec Charles d'Aûtriche roi d'Espagne contre la France. L'ingratitude de ces deux freres fut generalement blâmée; mais Erard s'en mettant fort peu en peine, ne garda plus de mesures, & ou-

AN. 1538. oublia même ce qu'il devoit à son rang. Après la mort de l'empereur Maximilien I. il se trouva à la diéte de Francfort, & sçut si bien menager les dispositions des électeurs, que Charles V. fut élû en la place de Maximilien son aïeul dans l'année 1519. Ce prince content des services qu'Erard lui avoit rendus dans cette élection, le fit archevêque de Valence en Espagne, & lui procura le chapeau de cardinal que le pape Leon X. lui donna en 1520. Peu de tems après Robert prince de Sedan se remit sous la protection de la France, & declara la guerre à l'empereur. Le cardinal de la Marck son frere qu'on appelloit aussi le cardinal de Liege, fut le premier à faire irruption sur ses terres, à lui enlever ses places, & à le traiter comme le plus cruel de ses ennemis. Par cette conduite, il se menagea une nouvelle grace qui flatoit son ambition, ce fut d'exercer dans les Païs-bas le pouvoir de legat que Charles V. avoit obtenu du pape Clement VII. en sa faveur. Il étoit genereux, & donna jusqu'à vingt mille écus d'or pour la guerre contre les Turcs. Enfin il mourut à Liege le seiziéme de Février de cette année, & fut inhumé dans l'église de saint Lambert au milieu du chœur, où l'on voit sa statuë de bronze doré sur son tombeau. On a de lui quelques lettres à Erasme, qui lui avoit dedié sa paraphrase sur l'épître de saint Paul aux Romains. La ville de Liege se ressentit beaucoup de ses bienfaits.

CX. Mort du cardinal Manrique de Lara.

*Ciaconius ut sup. t. 3. p. 519.*
*Aubery vie des cardinaux.*

Le troisiéme fut Alfonse Manrique de Lara Espagnol & archevêque de Seville, fils de Rodrigue Manrique duc de Nagera, comte de Parades, & d'Elvire Castagnede. Il fit ses études à Salamanque, & y reçut le doctorat dans un âge peu avancé; il eut dessein d'entrer dans l'ordre des Hermites de saint Augustin, & se pre-

presenta pour cet effet au prieur du monastere de Seville qui ne voulut pas le recevoir, & tâcha de le consoler de ce refus en lui disant, que Dieu le destinoit à de plus grandes choses pour servir son église. Isabelle reine de Castille qui connoissoit son mérite, le nomma à l'évêché de Badajoz : & après la mort de cette princesse en 1504. il se déclara pour Philippe archiduc d'Aûtriche contre le roi Ferdinand, qui en conserva du ressentiment, & le lui fit assez sentir. Mais Manrique peu touché de cette disgrace, s'attacha à Charles d'Aûtriche fils de Philippe, & usa d'intrigues & de cabales en sa faveur; ce qui irrita si fort Ferdinand, qu'il prit des mesures pour le perdre, & le fit arrêter dans les Asturies lorsqu'il avoit pris la fuite déguisé en marchand : on le mit sous la garde de l'archevêque de Tolede, conformément à une commission qu'on avoit obtenu du pape. Mais dans la suite Manrique recouvra sa liberté par le traité qui fut conclu entre l'empereur Maximilien I. & Ferdinand, pour l'administration des états de l'archiduc Charles. Manrique vint alors dans les Païs-bas, à la cour du même prince Charles, qui le nomma à l'évêché de Cordouë, puis à l'archevêché de Seville ; il eut encore la dignité de grand inquisiteur d'Espagne, & ce prince lui procura le chapeau de cardinal auquel il fut nommé par Clement VII. quoiqu'absent, le vingt-deuxiéme Mars 1531. Il ne vint jamais à Rome, & mourut en Espagne vers le mois d'Octobre de l'année 1538. Christophle d'Arcos lui dédia son livre du siége de Rhodes composé en Espagnol, & Pierre Martyr composa des vers sur sa mort.

AN. 1538.

Nous joindrons à ces cardinaux deux auteurs ecclesiastiques qui moururent aussi dans cette an-

CXI. Mort de Rivius &

AN. 1538. année. Le premier est Eustache de Zichen surnommé Rivius, en flamand vander Rivieren, il étoit d'un bourg du Brabant nommé Zichen, & entra assez jeune dans l'ordre de saint Dominique, où il se distingua par sa science. Il fut le premier des théologiens de Louvain qui écrivit contre Luther. Les ouvrages qu'il composa contre lui sont un traité des sept Sacremens, imprimé en 1525. & une refutation des erreurs condamnées par les facultés de théologie de Louvain & de Cologne. Il fit encore imprimer en 1531. un écrit contre le cinquiéme article du manuel d'Erasme. Cet auteur mourut à Louvain le seiziéme d'Avril.

de Jerôme Hangest.

*Lemire de scriptor. saeculi XVI.*

*Du Boulay hist. univ. Paris. t. 6.*

Le second est Jerôme Hangest né à Compiegne & docteur de la faculté de théologie de Paris. Après avoir long-tems professé la théologie en cette ville, il fut chanoine & écolâtre de l'église du Mans, & grand vicaire du cardinal de Bourbon qui en étoit évêque : il se distingua toûjours par son zéle contre les nouveaux heretiques, & composa contr'eux beaucoup d'ouvrages : sçavoir 1. un traité des academies contre Luther, dans lequel il défend les universités & l'usage d'y prendre des degrés : il y montre l'utilité des arts & des sciences, & justifie la bonne théologie scholastique, qu'il dit être la science des écritures divines, suivant le sens que l'église approuve, en se servant des interpretations des docteurs orthodoxes, sans mépriser le suffrage des autres disciplines. Il oppose cette définition à la fausse idée que Luther avoit donnée de la scholastique. Cet ouvrage fut imprimé à Paris en 1531. avec l'approbation de la faculté de Paris. 2. Un écrit imprimé en 1528. où il combat l'erreur de Luther sur l'impossibilité des commandemens de Dieu, & où l'on trouve une colle-

ction

ction d'un grand nombre de passages de l'écriture sainte, pour montrer que les hommes peuvent avec le secours de la grace, observer les commandemens; ensuite une refutation des objections de Luther. 3°. Un traité de controverse sur l'eucharistie, intitulé lumiere évangelique sur la sainte eucharistie, imprimé en 1524. 4°. Antilogie contre les faux christs, imprimée en 1523. & quelques autres ouvrages de morale. Hangest mourut le huitiéme de Septembre au Mans, où l'on voit son tombeau dans la chapelle du sepulcre à la cathedrale.

AN. 1538.

## LIVRE CENT TRENTE-NEUVIÉME.

AN. 1539.

I. Diéte de Francfort pour l'accord des Lutheriens & des Catholiques.

*Bizardiere hist. gen. memorabil. hoc an. 1539. De Hess. hist. de l'empire to I. l. 3. p. 370. & 371. Pallavic hist. conc. Trid. l. 4. c. 8. n. 10.*

L'Empereur Charles V. sentant de plus en plus les maux que causoient les divisions qui étoient entre les Catholiques & les Lutheriens, & croyant qu'une conference entre les principaux théologiens des deux partis pourroit réunir les esprits, sollicita son frere Ferdinand roi des Romains & les autres princes interessés dans cette affaire, à faire tenir cette assemblée. Ses sollicitations eurent leur effet, l'assemblée fut indiquée à Francfort, & le pape, à la priere de Charles V. y envoya le cardinal Jerôme Aleandre en qualité de legat. Les séances de cette diéte commencerent le vingt-quatriéme de Février; pendant plus de deux mois on ne fit autre chose qu'examiner les questions de part & d'autre, afin de trouver un accommodement. Après les avoir discutées avec beaucoup d'exactitude, mais sans chaleur ni emportement, comme il arrive ordinairement dans les disputes, on conclut le dixneuviéme d'Avril & l'on arrêta 1o. Que l'empereur accorderoit aux Protestans une tréve de

An.1539. quinze mois, pour avoir le tems de se mieux instruire des points qui concernoient la religion. 2°. Que l'accord de Nuremberg & l'édit imperiale de Ratisbonne demeureroient dans leur entier, & seroient confirmés. 3°. Qu'en cas qu'on ne pût s'accorder sur le fait de la religion durant cette tréve, la paix ne laisseroit pas de continuer entre eux jusqu'à la premiere diéte generale. 4°. Que durant la même tréve, l'empereur suspendra toutes les procedures & proscriptions faites contre les Protestans par la chambre imperiale sur ce qui concerne la religion, en quelque lieu que ce fut. 5°. Que tout ce qui pourroit leur être fait au sujet de la religion, seroit nul, & n'auroit aucune force. 6°. Que la justice leur seroit renduë sans aucune acception de personnes, & sans qu'on leur pût faire aucun reproche en matiere de religion. 7°. Que durant la tréve les Protestans ne recevroient personne, aucun prince, état, ni ville dans leur confederation. 8°. Qu'ils seroient obligés d'accorder au clergé Catholique la permission d'exiger les revenus annuels des biens dont il étoit en possession. 9°. Que sous le bon plaisir de l'empereur on conviendra d'assigner un jour auquel les Catholiques & les Protestans s'assembleront à Nuremberg pour les affaires de la religion, & qu'il n'y aura dans cette assemblée que des personnes pacifiques & tranquilles, portées à la moderation; ausquelles se joindront d'autres personnes prudentes & judicieuses qui ne seront pas théologiens. 10°. Que dans cette assemblée on n'appellera point le legat du pape; que l'empereur & le roi des Romains pourront y avoir leurs ambassadeurs pour y assister de leur part, & qu'on rapportera aux états absens tout ce qui aura été décidé. 11°. Que les decisions seront

ront souscrites par l'empereur & le roi des Romains, ou en leur absence, par leurs ambassadeurs. 12°. Que durant la tréve on s'abstiendra de part & d'autre de tous preparatifs de guerre ; & que si quelqu'un a interêt de le faire, il en déclarera le sujet, étant juste que chaque particulier pourvoye à sa juste défense, & joüisse de la liberté de l'empire. 13°. Qu'on ne comprendra dans ce traité aucun Anabaptiste, ni Sectaire, mais seulement ceux qui suivent la confession d'Ausbourg. 14°. Enfin que les Protestans & les Catholiques tiendront prêts les secours pour la guerre contre le Turc, & que le dix-huitiéme de May precisément, ils envoyeront leurs ambassadeurs, ou leurs députés à Wormes, selon les ordres de sa Majesté Imperiale ; ce que feront aussi les électeurs, princes, & états, pour déliberer & conferer sur les vrais moyens de faire la guerre aux Turcs en Hongrie. Ces articles furent unanimement reçûs.

II. Autres affaires qui furent traitées dans cette diéte.

*Sleidan. ut supra lib. 12. p 394.*

On convient encore de donner six mois à l'empereur, à commencer au premier jour de May, pour ratifier ce traité, pendant lequel tems tout ce qui y étoit marqué, demeureroit en vigueur, & l'on ajoûta, que si ce prince ne déclaroit pas ses intentions durant cet intervalle, on ne laisseroit pas de s'en tenir à l'accord de Nuremberg, qui auroit son effet comme auparavant. Un article sur lequel l'électeur de Saxe insista, fut, qu'il ne vouloit pas reconnoître Ferdinand pour roi de Romains, voulant s'en tenir aux accords faits à Cadam & à Vienne ; mais l'affaire s'accommoda dans la suite. Guillaume duc de Cleves, presenta aux Protestans un écrit, pour montrer sous quels titres il possedoit le païs de Gueldres, & les prioit d'interceder pour lui auprès de l'empereur, & de recommander cet-

AN. 1539. te affaire à son Ambassadeur. Ulric duc de Witemberg reçut aussi des lettres du roi de France, pour l'engager à ne point faire la guerre à certains évêques d'Allemagne, comme le bruit se répandoit qu'il s'y préparoit. Ulric remercia François I. & se justifia auprès de lui, en lui marquant, que ce bruit étoit sans fondement, & qu'il avoit été répandu en Allemagne par les ducs de Baviere; qui ne lui vouloient pas de bien, ce qui fut confirmé par l'électeur de Saxe & le Lantgrave, qui justifierent Ulric au roi de France par leur lettre du dix-neuviéme Avril.

III. L'empereur s'excuse de ratifier le traité de Francfort.

*Sleidan. in comm. l. 12. p. 396. Spond. in annal. hoc an. n. 3.*

On envoya deux copies du traité à l'empereur en Espagne, l'une par terre, & l'autre par mer, avec ordre aux deux gentils-hommes députés, de faire ce voyage avec toute la diligence necessaire, & de hâter leur retour avec la ratification dudit traité. Mais ce prince se trouva fort embarrassé sur le parti qu'il prendroit. En desapprouvant ce traité, il se voyoit obligé de passer au plûtôt en Allemagne, afin de remedier par sa présence aux desordres que la diéte avoit prétendu éviter; & cependant les affaires particulieres de la monarchie d'Espagne, ne permettoient pas alors qu'il s'en éloignât. D'un autre côté, en confirmant l'arrêté de la diéte, il hazardoit, de perdre ce qui lui restoit d'autorité dans l'empire, bien loin de recouvrir ce que l'heresie lui en avoit ôté. Ainsi il prit le parti de ne point s'expliquer.

Il avoit alors un prétexte assez plausible pour tenir cette conduite, sans qu'on pût l'en blâmer ouvertement. Il venoit de perdre l'imperatrice Isabelle sa femme, qui étoit morte en couches le premier de May, âgée de trente-six ans; & il étoit très naturel de penser, que cette mort causeroit à l'empereur une douleur assez vi-

ve

ve pour l'empêcher de s'occuper alors d'aucune autre affaire. On dit que François Borgia, héritier du duc de Candie, & neveu du Pape Alexandre VI. ayant jetté les yeux sur le cadavre de l'imperatrice, & l'ayant trouvé extrêmement défiguré, il se sentit dès ce moment un si grand dégoût pour les choses du monde, & qu'il fit de si serieuses reflexions sur le néant & l'instabilité des grandeurs humaines, qu'il prit sur l'heure la resolution d'y renoncer, & en effet il entra quelque-tems après dans la societé d'Ignace de Loyola. AN. 1539.

IV. Le pape se plaint du résultat de la diéte de Francfort. *Pallav. hist. conc. Trid. l. 4. c. 8. n. 13.*

Le pape ayant été informé des articles de la diéte de Francfort, en fut très-mécontent, prétendant qu'on y avoit favorisé les heretiques au préjudice de la religion. Il s'en prit sur-tout à l'archevêque de Londen, que Charles V. y avoit envoyé, & il s'en plaignit à ce prince avec une amertume qui montroit la douleur que la resolution de cette diéte lui avoit causée; il accusa l'archevêque de s'être laissé gagner par argent afin de favoriser les heretiques, pour lesquels, disoit-on, il avoit toûjours eu de penchant. L'empereur tâcha d'excuser le prélat; mais comme la diéte ne lui plaisoit pas plus qu'au pape pour d'autres raisons, il n'eut garde de la ratifier, ce qui irrita fortement les Protestans, & augmenta les brouilleries.

V. Mort du prince George de Saxe. *Sleidan. ut supra l. 12. p. 395. Raynald hoc an. n. 19.*

Pendant ce tems-là les Catholiques perdirent le prince George de Saxe, souverain de Misnie & de Thuringe, qui mourut le vingt-quatriéme d'Avril, un peu après le prince Frederic son fils decedé sans enfans; ainsi George n'ayant point d'enfans qui pussent lui succeder, laissa par testament ses états à son frere Henri de Saxe, & à ses deux fils Maurice & Auguste, tous trois Lutheriens, à condition, qu'ils ne changeroient point la religion Catholique, qui y étoit éta-

An. 1539. blie, & en cas qu'ils l'entreprissent, il donnoit ses états à l'empereur & à Ferdinand roi des Romains, jusqu'à ce que son frere, ou ses enfans, ou quelqu'un de sa famille executât la condition.

Son testament ainsi fait, il voulut le communiquer à la noblesse, & ensuite au peuple; auxquels il représenta, qu'étant vieux & infirme, il étoit tems qu'il pensât à se donner un successeur; il leur exposa les conditions, & les pria de les ratifier, avec serment qu'ils les feroient accomplir, ce qu'ils refuserent d'executer, jusqu'à ce qu'ils eussent appris la volonté du prince Henri, & qu'ils lui eussent envoyé des députés, pour lui faire agréer la clause du testament, esperant qu'il consentiroit volontiers, à ne faire aucun changement dans la religion. Ces députés étant arrivés auprès d'Henri, employerent plusieurs raisons pour le faire condescendre aux volontés de son frere; ils lui représenterent, qu'il trouveroit beaucoup d'argent, un palais garni de meubles precieux, que toutes ces choses lui appartiendroient, pourvû qu'il consentît à la clause. Vôtre députation, leur dit-il, me rappelle ce qui est marqué dans l'évangile, lorsque satan promettoit à JESUS-CHRIST tous les royaumes du monde, à condition, qu'il se prosterneroit à ses pieds & l'adoreroit. Pensez-vous que je fasse un si grand cas des biens & des richesses, que pour en jouïr, je voulusse abandonner la verité & la religion? Si vous pensez ainsi, vous vous trompez. Les deputés prirent donc congé de lui, sans avoir rien fait; & à leur retour, ils trouverent que le prince George étoit mort. Henri alla aussi-tôt se saisir de Dresde, & des autres villes, & exigea des peuples le serment de fidelité.

Le

AN 1539.

VI. Henri son frere lui succede & introduit le Lutheranisme dans ses états.

*Sleidan ut suprà l. 12. p. 396.*

Le Lutheranisme fut aussi-tôt introduit dans la Misnie, dans la Thuringe & dans les terres qu'il possedoit en Saxe. Luther fut appellé à Leipsick par le duc Henri, & profitant de l'inconstance ordinaire au peuple & de l'autorité qu'on lui donnoit à lui-même, il prêcha vivement contre la religion Catholique, & par un seul sermon & dans un seul jour il vit changer tout l'état de la religion dans cette ville, qui devient en un moment Lutherienne. Le jeune Joachim électeur de Brandebourg qui avoit toûjours fait profession de la foi Catholique, sollicité par ses sujets de suivre le même parti, & voyant qu'ils lui promettoient de payer toutes ses dettes, s'il vouloit avoir pour eux cette complaisance, se laissa aussi gagner & imita le marquis Joachim son pere, son oncle même le cardinal de Mayence, tout zelé Catholique qu'il paroissoit, ne resista pas au torrent qui entraînoit toute l'Allemagne septentrionale, & se vit contraint d'accorder aux diocéses de Magdebourg & d'Alberstad, la liberté d'embrasser la confession d'Ausbourg à l'exemple de leurs voisins.

VII. Le pape proroge le concile pour le tems qu'il lui plaira

*Pallav. hist. con. Trid. l. 4. c. 9. n. 1. & 8.*

*Sleidan. in comm. lib. 12 p. 396.*

Au milieu de ces troubles le pape reculoit toûjours la tenuë du concile qui devenoit de plus en plus necessaire. Enfin craignant que sa propre reputation ne souffrit de ces délais, il dit, qu'il vouloit finir cette affaire, & pour ne laisser aucun doute sur ce qu'il pensoit, il tint un consistoire où il proposa cette affaire avec vivacité. Les sentimens furent fort partagés dans cette assemblée. Quelques cardinaux vouloient qu'il ne fût plus question d'un concile, & qu'on revoquât tout ce qui avoit été fait jusques alors pour s'y preparer : leur prétexte étoit que les princes Chrétiens étant en guerre les uns contre les autres, on ne pouvoit s'assembler sûrement ni uti-

AN. 1539. lement ; d'autres plus pruden<s infisterent pour la tenuë du concile, mais suivant les vûës ordinaires de la cour de Rome, qui craint toûjours tout ce qui peut donner atteinte à ses prétentions ; ils se contenterent de parler en faveur de la convocation du concile, sans rien faire pour en hâter la tenuë, & conclurent même qu'il falloit laisser au pape le choix du tems & du lieu où on l'assembleroit. Ce parti fut accepté, & le treiziéme de Juin le pape fit une bulle qui suspendoit le concile convoqué pour le tems qu'il plairoit au pape & au siege apostolique de le tenir.

VIII. Il envoïe le cardinal Farnese legat auprès de l'empereur.

Pallav. ib. n. 3.

Onuphr. in vita Marcelli.

Le dix-neuviéme de Mai precedent le pape avoit envoyé le cardinal Farnese son neveu en qualité de legat à Tolede auprès de l'empereur pour témoigner à ce prince le chagrin que la mort de l'imperatrice avoit causé à toute la cour de Rome, & pour traiter avec lui des affaires de l'église. Comme ce legat n'avoit que dix-neuf ans, le pape lui donna pour l'accompagner Marcel Cervin évêque de Nicastre, homme habile, & en état de suppléer au défaut d'experience du jeune cardinal. Le but principal de cette legation étoit d'empêcher l'assemblée que les princes sur-tout les Protestans, avoient resolu de tenir en Allemagne sur les affaires de la religion. Mais à cet égard la legation n'eut point d'effet, & l'autorité des princes l'emporta sur les vûës particulieres de la cour de Rome. Au reste l'empereur goûta l'esprit & les manieres de Farnese, & ce prince ayant resolu de faire un voyage dans les Païs-bas, il voulut que le jeune cardinal l'accompagnât, ce que Farnese accepta quoiqu'il eût reçû ordre du pape de ne demeurer que peu de jours auprès de l'empereur.

Tous ces interêts particuliers du pape & de Char-

Charles V. nuisoient à ceux de la religion, & pendant ce tems-là le crédit des Protestans se fortifioit extraordinairement. Tout concouroit à l'augmenter, le crédit de ceux qui les soutenoient, & leur propre religion, qui en favorisant les passions se faisoit aisément recevoir. On en vit un exemple considerable sur la fin de cette année dans la décision que les ministres de la nouvelle religion donnerent au lantgrave de Hesse au sujet d'une concubine qu'il vouloit garder avec sa femme legitime. Ce prince se portoit depuis long-tems à des excès criminels avec d'autres femmes que la sienne. Il ne se faisoit pas la violence qui eut été necessaire pour devenir chaste, & la religion Lutherienne qu'il avoit embrassée, n'autorisoit pas les mortifications corporelles qui auroient pû lui servir de remede. Il se persuada donc aisément que son infirmité le dispensoit de la rigueur de l'évangile, & pouvoit lui permettre d'avoir deux femmes en même-tems, & rien ne lui faisoit de la peine dans l'idée qu'il s'en étoit formée, que la nouveauté de la chose, mais il supposa que l'approbation de Luther & des autres théologiens les plus celebres de sa secte, lui ôteroit facilement ce scrupule. Il chargea donc Bucer d'une instruction qu'il avoit dressée ou fait dresser pour être communiquée à Luther, & dans laquelle il exposoit, que depuis sa derniere maladie, il avoit beaucoup reflechi sur son état, & que c'étoit ce qui l'avoit éloigné de la sainte table, craignant d'y trouver son jugement, parce qu'il ne vouloit pas quitter sa vie criminelle. Il parle ensuite de sa complexion & des effets de la bonne chere qu'on faisoit dans les assemblées de l'empire, où il étoit obligé de se trouver, & où il ne pouvoit mener sa femme à cause de l'embarras;

AN. 1539.
IX.
Le lantgrave de Hesse consulte les Protestans, s'il peut épouser deux femmes.
*Bossuet hist. des variat. to. 1. l. 6.*

AN.1539. barras ; il ajoûte qu'avec la femme qu'il a il ne peut ni ne veut changer de vie, dont il prend Dieu à témoin, de sorte qu'il ne trouve aucun moyen d'en sortir que par les remedes que Dieu a permis à l'ancien peuple, c'est-à-dire de polygamie, & rapporte les pretenduës raisons qui lui persuadent qu'elle n'est pas défenduë par l'évangile, C'est pourquoi, continuë-t-il, pour le salut de mon ame, je demande à Luther, à Melanchton & à Bucer même, qu'ils me donnent un témoignage que je la puis embrasser, ou du moins une declaration par écrit & qui ne sera pas imprimée, que si je me mariois secretement, Dieu n'en seroit point offensé, & qu'ils cherchent les moyens de rendre avec le tems ce mariage public : en sorte que la femme que j'épouserai ne passe pas pour une personne malhonnête, autrement dans la suite du tems l'église en seroit scandalisée. Cette instruction qui contient encore beaucoup d'autres choses, est dattée de Melsingue le Dimanche après la sainte Catherine, c'est à dire sur la fin du mois de Novembre de l'année 1539.

X. On s'assemble à Wittemberg pour decider en faveur du Lantgrave.

Pour répondre aux desirs du Lantgrave, on s'assembla à Wittemberg dans le mois de Decembre, & l'on examina l'affaire avec toutes les précautions qu'on jugea capables d'empêcher que ce qui y seroit decidé ne fût tourné en ridicule ; l'on prévit les fâcheuses suites de ce qu'on alloit faire ; mais enfin la crainte de desobliger le prince l'emporta chez Luther & ses principaux disciples sur la loi de JESUS-CHRIST, sur la conscience, sur la reputation & sur les autres raisons divines & humaines, ensorte que les ministres Protestans permirent au prince de prendre une seconde femme par la réponse qui suit & qui est digne d'attention.

Nous

Nous avons appris de Bucer, & lû dans l'instruction que vôtre Altesse lui a donnée, les peines d'esprit & les inquiétudes de conscience où elle est presentement; & quoiqu'il nous ait paru très-difficile de répondre si-tôt aux doutes qu'elle propose, nous n'avons pas néanmoins voulu laisser partir sans réponse le même Bucer, qui étoit pressé de retourner vers vôtre Altesse. Nous avons reçû une extrême joye, & nous avons loüé Dieu de ce qu'il a gueri vôtre Altesse d'une dangereuse maladie, & nous le prions qu'il la veuille longt-tems conserver, dans l'usage parfait de la santé qu'il vient de lui rendre. Elle n'ignore pas combien nôtre église est pauvre, miserable, abandonnée & petite de princes regens & vertueux qui la protegent; & nous ne doutons point que Dieu ne nous en laisse toûjours quelques-uns, quoiqu'il menace de tems en tems de l'en priver & qu'il la mette à l'épreuve par differentes tentations.

AN.1539.

XI. Consultation de Luther & des autres théologiens Protestans sur la polygamie.

*Bossuet hist. des variat. ut supra.*

*La Bixarrere hist. gestor. in eccl. mem. hoc. an. decad.* 3. p. 10. *& seq.*

Voici donc ce qu'il y a d'important dans la question que Bucer nous a proposée. Vôtre Altesse comprend assez d'elle-même la difference qu'il y a d'établir une loi universelle, & d'user de dispense en un cas particulier pour de pressantes raisons & avec la permission de Dieu: car il est d'ailleurs évident que les dispenses n'ont point de lieu contre la premiere des loix qui est la divine. Nous ne pouvons pas conseiller maintenant que l'on introduise en public, & que l'on établisse comme par une loi dans le nouveau testament, celle de l'ancienne qui permettoit d'avoir plus d'une femme, vôtre Altesse sçait que si l'on faisoit imprimer tout ce que l'on pense sur une maniere si délicate, on le pretendroit pour un précepte, d'où il arriveroit une infinité de troubles & de scan-

An.1539. dales. Nous prions vôtre Altesse de considerer les dangers où seroit exposé un homme convaincu d'avoir introduit en Allemagne une semblable loi, qui diviseroit les familles & les engageroit en de procès éternels.

Quant à l'objection que l'on fait, que ce qui est juste devant Dieu, doit être absolument permis, on y doit répondre en cette maniere. Si ce qui est équitable aux yeux de Dieu, est d'ailleurs commandé & necessaire, l'objection est veritable; s'il n'est ni commandé ni necessaire, il faut encore avant que de le permettre avoir égard à d'autres circonstances, & pour venir à la question dont il s'agit; Dieu a institué le mariage pour être une societé de deux personnes, & non pas de plus, supposé que la nature ne fut pas corrompuë, & c'est là le sens du passage de la Genese, *ils seront deux en une seule chair*. C'est ce qu'on observa au commencement. Lamech fut le premier qui épousa plusieurs femmes, & l'écriture remarque que cet usage fut introduit contre la premiere regle. Il passa néanmoins en coûtume dans les nations infidéles, & l'on trouve même depuis qu'Abraham & sa posterité eurent plusieurs femmes. Il est encore constant par le Deuteronome, que la loi de Moïse le permit ensuite, & que Dieu eut en ce point de la condescendance pour la foiblesse de la nature. Puisqu'il est donc conforme à la création des hommes & au premier établissement de leur societé, que chacun d'eux se contente d'une seule femme, il s'ensuit que la loi qui l'ordonne est loüable; qu'elle doit être reçûë dans l'église, & que l'on n'y doit point introduire une foi opposée, parce que Jesus-Christ, a repeté dans le dixneuviéme chapitre de saint Mathieu le passage de la Genese : *Ils seront deux dans une seule chair*;

&

& y rappelle dans la memoire des Chrétiens, quel avoit dû être mariage, avant qu'il eut dégeneré de sa pureté. Ce qui n'empêche pourtant pas qu'il n'y ait lieu de dispense en certaines occasions. Par exemple si un homme marié détenu captif en païs éloigné, y prenoit une seconde femme pour conserver ou recouvrer sa santé, ou que la sienne devînt lépreuse, nous ne voyons pas qu'en ce cas on put condamner le fidéle qui épouseroit une autre femme par le conseil de son pasteur, pourvû que ce ne fut pas à dessein d'introduire une loi nouvelle, mais seulement pour satisfaire à son besoin. AN.1539.

Puisque ce sont donc deux choses toutes differentes, d'introduire une loi nouvelle, & d'user de dispense à l'égard de la même loi, nous supplions vôtre Altesse de faire reflexion sur ce qui suit. 1°. Il faut prendre garde avant toutes choses que la pluralité des femmes ne s'introduise point dans le monde en forme de loi que tout le monde puisse suivre, quand il en aura le desir ou le caprice. 2°. Il faut que vôtre altesse ait égard à l'effroyable scandale qui ne manquera pas d'arriver, si elle donne occasion aux ennemis de l'évangile de s'écrier que nous ressemblons aux Anabaptistes, qui font un jeu du mariage, & aux Turcs qui prennent autant de femmes qu'ils en peuvent nourrir. 3°. Que les actions des princes sont plus en vûë & par consequent plus exposées à l'imitation, que celles des particuliers. 4°. Que les inferieurs en sont pas plûtôt informés que les superieurs se sont émancipés en quoi que ce soit, qu'ils s'imaginent qu'il leur est permis d'en faire autant; & que c'est par-là que la licence devient si generale. 5°. Que les états de vôtre Altesse sont remplis d'un grand nombre de gentilshommes d'un humeur farouche; qu'il n'y a là, comme presque

AN. 1539. presque partout ailleurs dans l'Allemagne, que les personnes nobles qui puissent posseder les benefices des églises cathedrales ; que ces benefices sont de très-grand revenu ; que ceux qui les tiennent ont beaucoup d'aversion pour la pureté de l'évangile qu'ils jugent leur être contraire ; nous sçavons les impertinens discours que les plus illustres d'entre eux ont tenu ; & il est aisé de juger quelle seroit la disposition de vôtre noblesse & de vos autres sujets, si vôtre altesse introduisoit une semblable nouveauté. 6°. Vôtre altesse par une grace particuliere de Dieu, est en grande reputation dans l'empire & dans les païs étrangers ; & il est à craindre que l'on ne diminuë beaucoup de l'estime & du respect qu'on a pour elle, si elle execute le projet d'un double mariage. La multitude des scandales qui sont ici à craindre, nous oblige à conjurer vôtre altesse d'examiner la chose avec toute la maturité de jugement que Dieu lui a donné.

Ce n'est pas aussi avec moins d'ardeur que nous le conjurons d'éviter en toute maniere la fornication & l'adultere ; & pour avoüer sincerement la verité, nous avons eu long-tems un regret sensible de voir vôtre altesse abandonnée à de telles impuretés, qui pouvoient être suivies des effets de la vengeance divine, de maladies & de beaucoup d'autres inconveniens, nous prions encore vôtre altesse de ne pas croire que l'usage des femmes hors le mariage, soit un peché leger & méprisable, comme le monde se le figure ; puisque Dieu a souvent châtié l'impudicité par les peines les plus severes ; que celle du deluge est attribuée aux adulteres des grands ; que l'adultere de David a donné lieu à un exemple terrible de la vengeance divine ; que saint Paul repete souvent, qu'on

qu'on ne se mocque point impunément de Dieu ; & que les adulteres n'entreront point dans son roïaume : car il est dit au second chapitre de la premiere épître à Timothée, que l'obéïssance doit être la compagne de la foi, si l'on veut éviter d'agir contre sa conscience. Au troisiéme chapitre de la premiere épître de S. Jean, que si nôtre cœur ne nous reproche rien, nous pouvons avec joïe invoquer le nom de Dieu, & au chapitre huitiéme de l'épître aux Romains, que nous vivrons, si nous mortifions par l'esprit les desirs de la chair, mais que nous mourrons au contraire en marchant selon sa chair, c'est-à-dire, en agissant contre nôtre propre conscience. Nous avons rapporté ces passages, afin que vôtre altesse considere mieux que Dieu ne regarde point comme une bagatelle le vice de l'impureté, comme le supposent ceux qui par une extrême audace ont des sentimens payens sur une doctrine si constante. C'est avec plaisir que nous avons appris le trouble & les remords de conscience où vôtre altesse est maintenant pour cette sorte de défauts ; & que nous avons entendu le repentir qu'elle en témoigne, vôtre altesse a presentement à negocier des affaires de la plus grande importance, & qui concernent tout l'univers. Elle est d'une complexion fort delicate & vive ; elle dort peu, & ces trois raisons qui ont obligé tant de personnes prudentes à menager leur corps, sont plus que suffisantes pour autoriser vôtre altesse à les imiter.

On lit de l'incomparable Scanderberg qui défit en tant de rencontres les deux plus puissans empereurs des Turcs, Amurat II. & Mahomet II. & qui tant qu'il vêcut, preserva la Grece de leur tyrannie, qu'il exhortoit souvent ses soldats à la chasteté, & leur disoit

AN. 1539. qu'il n'y avoit rien de si nuisible à leur profession que le plaisir de l'amour. Que si vôtre altesse après avoir épousé une seconde femme, ne vouloit pas quitter sa vie licentieuse, le remede dont elle propose de se servir, lui seroit inutile. Il faut que chacun soit le maître de son corps dans les actions exterieures, & qu'il fasse suivant l'expression de saint Paul, que ses membres soient des armes de justice Qu'il plaise donc à vôtre altesse, d'examiner serieusement les considerations du scandale, des travaux, du soin, du chagrin, & des maladies qui lui ont été representées ; qu'elle se souvienne que Dieu lui a donné de la princesse sa femme un grand nombre d'enfans des deux sexes, si beaux & si bien nés, qu'elle a tout sujet d'en être satisfaite ; combien y en a-t-il d'autres qui doivent exercer la patience dans le mariage par le seul motif d'éviter le scandale? Nous n'avons garde d'exciter vôtre altesse à introduire dans sa maison une nouveauté si difficile. Nous attirerions sur nous en le faisant, les reproches & la persecution non seulement des peuples de la Hesse, mais encore de tous les autres Allemands, & même de tous les Chrétiens. Ce qui nous feroit d'autant moins supportable, que Dieu nous commande dans le ministere que nous exerçons, de regler, autant qu'il nous sera possible, le mariage & les autres états de la vie humaine selon l'institution divine, de les conserver en cet état lorsque nous les y trouvons, & d'éviter jusqu'aux moindres apparences de scandale.

C'est maintenant la coûtume du siecle, de rejetter sur les predicateurs de l'évangile toute la faute des actions où ils ont eu tant soit peu de part, lorsqu'on y trouve à rendre. Le cœur de l'homme est également inconstant dans les

les conditions les plus relevées & dans les plus basses, & l'on a tout à craindre de ce côté-là. AN. 1539.
Quant à ce que vôtre altesse dit qu'il ne lui est pas possible de s'abstenir de la vie impudique qu'elle mene, tant qu'elle n'aura qu'une femme, nous souhaiterions qu'elle fût en meilleur état devant Dieu, qu'elle vécût en sûreté de conscience, qu'elle travaillât pour le salut de son ame, & qu'elle donnât à ses sujets un meilleur exemple; mais enfin si vôtre altesse est entierement resoluë d'épouser une seconde femme, nous jugeons qu'elle doit le faire secretement, comme nous avons dit à l'occasion de la dispense qu'elle demandoit pour le même sujet, c'est-à dire, qu'il n'y ait que la personne qu'elle épousera & peu d'autres personnes fidéles qui le sçachent, en les obligeant au secret sous les sceau de la confession. Il n'y a point ici à craindre de contradiction ni de scandale considerable; car il n'est point extraordinaire aux princes de nourrir des concubines; & quand le menu peuple s'en scandalisera, les plus éclairés se douteront de la verité: & les personnes prudentes aimeront toûjours mieux cette vie moderée que l'adultere & les autres actions brutales. L'on ne doit pas se soucier beaucoup de ce qui s'en dira, pourvû que la conscience aille bien. C'est ainsi que nous l'approuvons, & dans les seules circonstances que nous venons de marquer: car l'évangile n'a ni revoqué ni défendu ce qui avoit été permis dans la loi de Moïse à l'égard du mariage. JESUS-CHRIST n'en a point changé la police exterieure: mais il a ajoûté seulement la justice & la vie éternelle pour recompense. Il enseigne la vraye maniere d'obéir à Dieu, & il tâche de reparer la corruption de la nature.

Vôtre altesse a donc dans cet écrit, non seulement

AN.1539 lement l'approbation de nous tous en cas de necessité, sur ce qu'elle desire, mais encore les reflections que nous y avons faites : nous la prions de les peser en prince vertueux, sage & chrétien ; & nous prions Dieu qu'il conduise tout pour sa gloire & pour le salut de vôtre altesse. Pour ce que vôtre altesse marque dans son instruction, que si elle nous trouve inexorables, elle s'adressera à l'empereur pour cette dispense, quelque argent qu'il lui en put coûter, ce qu'il n'accordera pas sans la dispense du pape dont elle ne se soucie guere ; nous répondons que ce prince met l'adultere au nombre des moindres pechés ; & il y a beaucoup à craindre que sa foi étant à la mode de celle du pape, des cardinaux, des Italiens, des Espagnols, des Sarrasins, il ne traite de riducule la proposition de vôtre altesse, ou qu'il n'en prétende tirer davantage en amusant vôtre altesse par de veines paroles. Nous sçavons qu'il est trompeur & perfide, & qu'il ne tient rien des mœurs Allemandes. Vôtre altesse voit qu'il n'apporte aucun soulagement sincere aux maux extrémes de la Chrétienté, qu'il laisse le Turc en repos, & qu'il ne travaille qu'à diviser l'empire, afin d'agrandir sur ses ruines la maison d'Aûtriche. Il est donc à souhaiter, qu'aucun prince Chrétien ne se joigne à ses pernicieux desseins. Dieu conserve vôtre altesse, nous sommes très-prompts à lui rendre service. Fait à Wittenberg le mercredi après la fête de saint Nicolas, l'an 1539. & l'on voit la signature de huit théologiens Protestans, Luther étant à la tête. Le lantgrave muni de cette décision ne pensa plus qu'à obtenir l'agrement de sa femme Christine de Saxe, & n'ayant pas eu beaucoup de peine à l'avoir en lui promettant de ne pas prendre une femme d'égale

qua-

qualité, afin de ne faire aucun tort aux enfans qu'il avoit déja, il jetta les yeux sur Marguerite de Saal, fille orpheline d'un simple gentilhomme de Saxe, & l'épousa. AN.1539.

XII. Ouvrages de Luther des conciles & de l'église.

*Seckend. in comm. l. 12. p. 397.*

*Cochl. in act. & scr pt. Luther. hoc an. p 294.*

Vers le même tems Luther répandit en langue vulgaire son ouvrage sur les conciles & l'église. Il traite d'abord de l'assemblée des apôtres à Jerusalem, dont il est fait mention au quinziéme chapitre des actes des apôtres. Il rapporte les opinions contraires des docteurs, principalement de saint Cyprien & de saint Augustin, touchant le baptême; & là-dessus il parle des canons des apôtres dont il prétend montrer la fausseté par les preuves qu'il appelle invincibles, soutenant que ceux qui produisent ainsi de faux titres, meritent d'être punis de mort. Il vient ensuite au détail des quatre premiers conciles generaux, de Nicée, de Constantinople, d'Ephese & de Chalcedoine; il rapporte la raison pour laquelle ils furent assemblés, les decrets qu'on y fit, montre quelle est la puissance du concile, & qu'il ne lui est pas permis d'établir de nouveaux articles de foi, d'ordonner de nouvelles œuvres, de géner les consciences par de nouvelles pratiques ou ceremonies, de se mêler du gouvernement politique ou civile, & de faire des constitutions qui contribuent à augmenter la puissance de quelqu'un. L'office du concile, dit-il, est de condamner & d'abolir les nouvelles doctrines contraires à l'écriture sainte, les ceremonies inutiles & superstitieuses, de connoître, juger & definir selon la regle de la parole de Dieu, des matieres contentieuses. Suivant ces principes il donne la definition de l'église avec les marques ausquelles on la peut connoître, il dit que le pape doit être condamné, & obligé à remettre les choses dans leur pre-

AN. 1539. premier état, attendu qu'il a seduit les fidéles, par ses fausses doctrines, les tenebres étant parvenuës à tel excès, qu'on croit que l'habit de religieux contribuë beaucoup au salut, & que plusieurs de mediocre condition souhaitent d'être enterrés avec cet habit: ce que la posterité, dit-il, aura de la peine à croire.

XIII. Ouvrages de Cochlée contre Luther & contre Mory sin. *Cochlaeus in actis & script. Lutheri ad an. 1538. pag. 292.*

Luther ayant eu dans la même année un démêlé avec quelques-uns de sa secte, qui rejettoient la loi des œuvres, & qu'il nomme pour cela Antinoméens, Cochlée écrivit contre lui pour le rendre odieux à ceux de son parti; son livre contenoit cent cinquante trois propositions contre soixante-dix de Luther, contenuës dans la cinquiéme partie de son ouvrage. Et dans la même année Cochlée ayant reçû d'Angleterre un ouvrage assez long imprimé à Londres & composé par Richard Morysin Anglois, où il étoit attaqué au sujet du livre qu'il avoit fait contre le mariage de Henri VIII. il y fit une réponse sous ce titre, *Balay de Jean Cochlée pour secouer les araignées de Morysin.* Cet Anglois lui avoit reproché d'avoir été fait chanoine de Mersbourg à condition qu'il n'écriroit plus contre Luther, & d'avoir manqué à sa parole, parce qu'il s'étoit laissé seduire aux promesses du pape. Cochlée declare qu'il n'est point chanoine de Mersbourg, que le prince George de Saxe l'a fait venir de Mayence où il étoit chanoine dans l'église de saint Victor, pour lui donner un canonicat de l'église cathedrale de Misnie, afin d'aider Jerôme Emser dans la défense de la foi Catholique contre les heretiques. Il ajoûte qu'il est si peu vrai qu'il ait promis de ne plus écrire contre Luther, que l'année precedente il avoit publié six ouvrages contre lui sur le concile. Sçavoir deux en latin, & quatre en Allemand.

Il

Il défend ce qu'il avoit écrit contre le divorce d'Henri VIII. & se vante qu'Erasme a approuvé son ouvrage. Il prend la défense du chancelier Morus, & de l'évêque de Rochester, en montrant qu'on les a condamnés avec justice. AN. 1539.

XIV. Réponse de Cochlée à Jean Sturmius sur la reformation de l'église.

Cochlée vengea aussi cette année la consultation des prélats nommés par le pape Paul III. sur la réformation de l'église contre les écrits pleins d'invectives de Jean Sturmius. L'écrit de Cochlée est intitulé : *Discution équitable sur le conseil des cardinaux & autres deputés.* Il y loüe beaucoup Sturmius sur son équité & sa moderation, montrant qu'il accorde beaucoup de choses niées par Luther, & qu'il laisse quelque esperance de réünion dont Luther fait desesperer. Il lui propose le concile pour juge & fait voir que le seul moyen de procurer la paix de l'église, est de s'en raporter sincerement à sa décision Il avoue qu'il faut réformer les abus. Après cela Cochlée rapporte l'article dont Sturmius convient, qui est que le pape doit être soumis aux loix & les observer ; il convient de cette verité, mais il ajoûte que le pape a le pouvoir de dispenser sagement. Il observe que le principal obstacle de la concorde, est la restitution des biens ecclesiastiques. Il releve ensuite les erreurs qui sont dans l'écrit de Sturmius, & demeure d'accord des moyens de réunion que ce théologien avoit proposés, qui sont de rétablir des ceremonies qui ne soient point contraires à l'institution de JESUS CHRIST ; de permettre que l'on reconnoisse l'évangile, d'accorder des assemblées legitimes, de donner des pasteurs propres à s'acquitter de leurs fonctions, de maintenir l'ancienne doctrine & les anciennes loix, & de réformer les abus. Cochlée dit que le concile ne fera aucune difficulté d'accorder tous ces

AN. 1539. ces articles ; que le pape a déja fait des avances qui doivent en faire bien esperer.

XV. Le cardinal Sadolet écrit à Sturmius sur son ouvrage.

Le cardinal Sadolet écrivit à Sturmius sur ce même ouvrage auquel Cochlée avoit répondu : il louë son stile, mais il condamne fort les termes pleins d'aigreur dont il s'étoit servi, & les injures atroces qu'il y débitoit contre l'église Romaine. Peu de tems après parut un autre écrit du même Cochlée contre le sentiment des Lutheriens, qui soutenoient que le Corps de JESUS-CHRIST n'étoit pas permanent dans l'eucharistie, & ne se trouvoit present que dans l'usage. Il prouve le contraire par l'autorité de l'écriture sainte & des peres, montrant que le Corps de JESUS-CHRIST & son Sang demeurent réellement & substantiellement sous les especes du pain & du vin, tant qu'elles demeurent entieres.

*Cochl. in act. & script. Luth. hoc an. p. 295.*

XVI. Henri VIII. roi d'Angleterre assemble son parlement.

En Angleterre Henri VIII. peu content de la dépredation entiere qu'il avoit faite l'année precedente des biens de tous les monasteres, & des articles rediges en forme de constitutions par son clergé, qu'il avoit approuvés en 1536, établit de nouveaux articles en cette année 1539. soit pour maintenir ce qu'il avoit déja publié, soit pour contredire le pape, qui dans sa bulle l'accusoit d'avoir répandu une doctrine heretique dans son royaume. Pour cet effet il assembla son parlement le vingt-huitiéme d'Avril ; & sept jours après l'ouverture des séances, le chancelier dit aux seigneurs, que le roi voulant établir dans ses états une entiere uniformité de sentimens au sujet de la religion, & étouffer toutes sortes de disputes à cet égard, il souhaitoit qu'ils nommassent des commissaires pour examiner les opinions de part & d'autre, afin d'en dresser ensuite un memoire sur lequel toute la chambre pût deliberer, Cromwel fut

*Burnet hist. de la réfor. l. 3. in 4o p. 551.*

AN 1539.

VII.

Il fait proposer six questions au parlement.

*Burnet ut supra.*

fut nommé par les seigneurs avec les deux archevêques d'Yorck & de Cantorbery, les évêques de Durham, des Bains & Fontaines, d'Ely, de Bangor, de Carlisle & de Worcester; mais ne s'étant pas accordés ensemble, & ayant contesté pendant onze jours sans jamais pouvoir convenir, le duc de Nortfolk presenta quelques articles aux seigneurs, & souhaita de la part du roi que toute leur chambre les examinât, afin de faire ensuite une loi irrevocable, qui fixât les sentimens du public.

Ces articles comprenoient six questions entierement conformes à l'ancienne foi, Henri voulant faire voir qu'en abolissant l'autorité du pape, & en détruisant les monasteres dans son roiaume, il n'avoit pas changé le fond de la religion. La premiere, si dans l'eucharistie le pain & le vain sont changés au Corps & au Sang de JESUS-CHRIST. La seconde, si l'on devoit accorder au peuple la communion sous les deux especes. La troisiéme, si ceux & celles qui avoient fait vœu de chasteté étoient obligés par la loi de Dieu d'observer le vœu. La quatriéme, si la loi divine ordonnoit de celebrer des messes particulieres. La cinquiéme, si le mariage pouvoit être permis aux pasteurs suivant la loi divine. La sixiéme, si la confession auriculaire étoit necessaire & fondée dans la loi de Dieu. On prétend que Gardiner évêque de Winchester étoit le veritable auteur de ces questions, il avoit fait entendre au roi, que c'étoit le seul moyen d'empêcher qu'il ne se formât une ligue contre lui; que ce qu'il avoit aboli n'étant pas essentiel à la religion, & n'étant pas regardé comme tel par la plûpart des Chrétiens, personne de bon sens ne pourroit le croire heretique, pendant qu'il feroit décider en faveur de ces six articles qui distin-

AN. 1539. distinguoient essentiellement les vrais Catholiques de tous les Sectaires & Novateurs, & c'étoit veritablement prendre le roi par son foible. Mais outre ce motif, le roi en avoit un autre qui n'étoient pas moins puissant : c'est qu'en ajoûtant une pareille loi à celles qui avoient déja été faites contre le pape, il rendoit ses sujets tellement dépendans de lui, qu'il ne s'en trouveroit presque aucun qui ne fut exposé à de fâcheuses recherches, à cause de la peine de mort qu'il prétendoit attacher contre ceux qui combattroient ces articles opiniâtrement. Ainsi les Catholiques & les Protestans étoient également sous sa main.

XVIII. Cranmer combat des questions dans la chambre. *Burnet hist. de la refor. l. 3. p 352. 353 & 363.*

Ces six questions furent donc proposées, & examinées dans la chambre. Cranmer qui étoit Lutherien, n'insista pas beaucoup sur la premiere, mais il combattit long tems le retranchement de la coupe, l'observation des vœux de chasteté, la confession auriculaire & le celibat des prêtres. Ce dernier article sur tout lui faisoit beaucoup de peine, parce qu'il étoit lui-même marié. Mais enfin il se rangea à l'avis commun, comme il avoit presque toûjours coûtume de faire.

XIX. La loi des six articles établie par Henri VIII. *Sleidan. in comm l. 12. p 398 Burnet ut sup. p. 355.*

On dressa la conclusion qui approuvoit ces six articles, & le roi la confirma sous le titre de loi. On y faisoit dire à ce prince, qu'étant informé de la division qui s'étoit glissée entre ses sujets, tant seculiers qu'ecclesiastiques touchant la religion ; & considerant d'ailleurs les bons effets qu'une parfaite union pouvoit produire, & de quels malheurs la discorde seroit suivie, il avoit d'abord assemblée son parlement & son clergé pour travailler à assoupir ces differends. Que six articles ayant été proposés & examinés par le clergé, il s'étoit rendu au parlement, où après en avoir conferé lui-même,

on

on avoit fixé ces six articles ainsi énoncés. 1.° Qu'après la consecration du pain & du vin il ne restoit dans le sacrement aucune substance de ce pain & de ce vin ; mais que le Corps & le Sang naturel de JESUS-CHRIST y étoient sous ces enveloppes. 2.° Que l'écriture n'établissoit pas la necessité absoluë de communier sous les deux especes, & qu'on pouvoit être sauvé sans cela, puisque le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST existoient ensemble dans chacune des especes. 3.° Que la loi de Dieu ne permettoit point qu'on se mariât, après avoir reçû l'ordre de prêtrise. 4.° Que suivant cette même loi, il falloit garder le vœu de chasteté, quand on l'avoit fait. 5.° Que l'on devoit continuer l'usage des messes particulieres, lequel avoit son fondement dans l'écriture, & étoit d'un grand secours. 6.° Que la confession auriculaire étoit utile, & même necessaire, & qu'on devoit en conserver la pratique dans l'église. AN.1539.

XX. Peines ordonnées contre les violateurs de cette loi.

Ces articles furent publiés par l'autorité du roi & du parlement ; & on les appella, le *statut du sang*, à cause des peines grieves dont on devoit punir ceux qui leur seroient contraires ; car on ordonnoit le feu & la confiscation de toutes sortes de biens, tant réels que personnels, à ceux qui combattroient le premier article, soit dans leurs sermons, ou dans leurs discours, ou dans leurs écrits ; & l'on déclaroit même, que l'abjuration ne leur seroit point accordée. On devoit punir de la corde, tous ceux qui prêcheroient hautement, ou disputeroient opiniâtrement contre les autres articles. Et pour les personnes, qui ne feroient qu'écrire, ou parler contre ces articles, elles étoient condamnées pour la premiere fois à une prison, dont le roi limiteroit la durée, & à la confiscation de tous

AN. 1539. leurs biens, & à la mort pour une seconde offense.

Dans cette même ordonnance, le parlement annulloit tous les mariages des prêtres, & condamnoit à la mort les ecclesiastiques qui continueroient de vivre avec leurs femmes. De plus, la confiscation & la prison, étoient ordonnées pour la premiere offense, contre les prêtres qui entretiendroient un commerce criminel avec des femmes, contre les femmes qui se seroient laissé seduire, & contre ceux qui mépriseroient la confession & le sacrement, ou negligeroient de se confesser & de communier dans le tems marqué pour cela. Et en cas de rechûte, le parlement les condamnoit tous à la mort. Enfin, pour rendre assurée l'execution de son arrêt, il en regloit la maniere. Les archevêques & les évêques, ou leurs commissaires & leurs officiaux, étoient chargés de tenir leurs synodes dans chaque province, tout au moins quatre fois l'année, de proceder contre les coupables par accusation publique, & de s'associer douze juges. Avant toutes choses, ils devoient faire serment d'executer leur commission en celà, sans aucune partialité; ne favorisant point les uns, n'y agissant point contre les autres par un principe de haine, & ne se laissant jamais corrompre. On obligeoit encore chaque curé de lire cette ordonnance dans sa paroisse tous les trois mois. Et on finissoit par une restriction à l'article des vœux de chasteté, qui étoit, que ces vœux n'auroient point de force à l'égard de ceux qui les auroient faits par contrainte, ou au-dessous de vingt-un ans.

XXI. Autre loi pour la suppression des grandes abbayes.

Une autre affaire importante occupa encore les deux chambres du parlement, ce fut la suppression des grandes abbayes, pour laquelle on fit une loi. On confirma les résignations; on donna

donna pour toûjours au roi & à ses successeurs tous les couvents qui avoient été supprimés, resignés, abandonnés ou confisqués, & tous ceux qui lui écheroient à l'avenir en l'une ou en l'autre de ces manieres. Ainsi la suppression actuelle des monasteres fut tout à-fait finie dans cette année. Les commissaires nommés par le roi pour cet effet, reglerent tout ce qui en dépendoit. Ils ajugerent une certaine subsistance aux abbés, prieurs, moines & religieuses. Ils firent faire l'estimation de l'argenterie, des meubles, des ornemens des prêtres, des autels, des églises, & statuerent sur les maisons qui seroient démolies & sur celles qui seroient conservées. Quelques auteurs ont dit que tous ces revenus montoient à plus de seize cens mille livres sterling, outre l'argent comptant que le roi tira de la vente des effets. L'avidité des courtisans & des favoris y trouva son compte, & tout cela attira à ce prince le juste blâme d'avoir pillé les biens de l'église.

AN. 1539.

XXII. Acte pour l'érection de nouveaux évêchés.

Cependant comme il avoit insinué aussi qu'il vouloit se servir des revenus pour quelque établissement utile à la religion, le parlement fit un autre statut pour lui accorder la liberté de fonder quelques nouveaux évêchés, afin que la parole de Dieu, disoit-il, fût enseignée avec soin, qu'on élevât la jeunesse dans les sciences, que les pauvres qui voudroient s'engager dans l'état ecclesiastique, eussent de quoi s'entretenir pour étudier dans les academies, & les anciens pour subsister le reste de leurs jours. Que l'on eût de bons hôpitaux, que les professeurs en hebreu, en grec & en latin eussent un honoraire raisonnable; qu'on pût distribuer tous les jours des aumônes; qu'on établît un fonds pour entretenir les grands chemins; & qu'on pût augmenter les revenus des

An.1539. ecclesiastiques. Le parlement donnoit pouvoir au roi de fonder de nouveaux évêchés & de nouvelles cathedrales, de faire des reglemens pour ces fondations, & de transferer ou diviser les diocéses comme il le jugeroit à propos. On voit dans les actes une liste des évêches qu'Henri devoit fonder, mais la meilleure partie des desseins de ce prince n'eut aucun succès à cause des grands changemens qui arriverent à la cour. On fit dans le même parlement une autre loi, touchant l'obéïssance qui étoit dûë aux declarations du roi, & une autre pour les officiers de la couronne, donnant le pas au vice-gerent Cromwel dans les affaires ecclesiastiques, immediatement après les princes du sang, quoiqu'il ne fut que le fils d'un serrurier. Enfin le même parlement confirma la sentence de mort donnée contre le marquis d'Excester, milord Montaigu, & autres qui avoient été executés pour leur correspondance avec le cardinal Polus.

XXIII. On fait recherche de ceux qui rejettent les six articles.

Dès que le parlement fut separé, le roi envoïa des commissaires dans les differentes provinces du roïaume pour rechercher ceux qui condamnoient les six articles, & comme Cromwel & Cranmer étoient suspects dans cette affaire; ceux qui n'étoient pas favorables à la reforme, representerent au roi que ce seroit travailler en vain que de les charger du soin de nommer des commissaires pour faire ces perquisitions. On nomma donc des gens d'un parti contraire au leur, qui executerent leurs ordres avec beaucoup de passion & d'injustice. Dans la seule ville de Londres, en fort peu de tems on mit en prison plus de cinq cens personnes pour ce sujet; dès-lors on jugea combien il en faudroit punir dans le reste du roïaume. Ce qui engagea le chancelier à representer

au roi qu'une si rigoureuse perquisition pouvoit avoir des suites fâcheuses, puisqu'elle devoit causer la mort à une infinité de gens de tout âge & de tout sexe : & par là il obtient un pardon absolu pour tous ceux qui avoient été mis en prison. Depuis ce tems-là jusqu'à la mort de Cromwel l'execution du statut des six articles demeura comme en suspens, quoiqu'il subsistât toûjours, ensorte qu'il ne tenoit qu'au roi de le faire executer, ce qui lui attira une complaisance aveugle de la part des deux partis, chacun ayant à craindre sa propre ruine.

XXIV. Deux évêques quittent leurs évêchés & sont envoïés à la tour.

Mais toutes ces complaisances n'empêcherent pas la punition de deux évêques, Schaxton évêque de Salisbury & Latimer de Worchester. Comme ils ne pouvoient se resoudre à donner leur approbation au statut des six articles, ils crurent qu'en quittant leurs évêchés, ils seroient moins exposés aux attaques de leurs ennemis. Cette demission se fit un peu après la separation du parlement, puisqu'il paroît que le septiéme de Juillet les chapitres de ces deux sieges demanderent la permission d'élire d'autres évêques, ce qui leur fut accordé. Mais la disgrace des deux prélats alla plus loin, ils n'eurent pas plûtôt mis l'acte de leur resignation entre les mains du roi, qu'ils furent accusés d'avoir des sentimens contraires aux six articles, & mis en prison à la tour, où Latimer demeura tant que le roi vécut, Schaxton se retracta pour avoir sa liberté ; mais il ne fut pas pour celà rétabli dans son évêché.

XXV. Ordonnance du roi qui permet au peuple de lire la bible.

Quoique l'affaire des six articles ne fut pas favorable aux partisans du Lutheranisme en Angleterre, l'archevêque de Cantorbery eut cependant assez de pouvoir auprès du roi pour en obtenir une grace qui releva un peu leurs esperances. Cranmer avoit déja obtenu qu'il y

An.1539. auroit dans chaque église une bible attachée avec une chaîne, afin que chacun eût la liberté de l'aller lire; mais comme beaucoup de gens negligeoient de le faire, l'archevêque ayant trouvé une occasion favorable, representa au roi qu'il étoit necessaire d'accorder à ses sujets la permission d'avoir la bible dans leurs maisons, afin que chacun pût se convaincre plus aisément que la pretenduë autorité du pape n'avoit aucun fondement dans la parole de Dieu. Gardiner qui connoissoit de quelle consequence étoit la demande de Cranmer, mit tout en usage pour parer le coup; mais il ne pût réüssir, & le roi publia une proclamation dans laquelle il disoit, qu'il vouloit bien permettre à ses sujets de s'instruire des verités de la religion dans la parole de Dieu, & que pour cet effet il auroit soin de leur mettre entre les mains une exacte traduction de la bible. Il ajoûtoit néanmoins que pour prévenir les inconveniens qui pourroient naître de la diversité des versions, il seroit fait une défense aux libraires de vendre d'autres bibles que celles qui seroient approuveés par Cromwel, à qui les lettres patentes de la permission furent adressées, comme au vice-gerent du royaume pour le spirituel.

XXVI. Cromwel projette de marier Henri avec la princesse de Cleves. *Mylord Herbert dans l'hist. de regne de Henri VIII.*

Dans ce même tems le roi eut envie d'épouser une quatriéme femme. Cromwel toûjours prêt à favoriser ce prince dans ses passions, l'affermit dans son dessein, & se hâta de lui chercher une femme comme il le desiroit. Il jetta les yeux sur Anne sœur du duc de Cleves & de la duchesse de Saxe, & se fit un merite auprès de cette princesse de l'avoir proposée au roi. La princesse de Cleves faisoit profession du Lutheranisme; mais elle avoit toutes les qualités qui pouvoient plaire à un prin-

ce

AN. 1539.

*Burnet hist. de a refor. l. 3 p. 370. Sander de schism. l. 1.*

ce passionné. Dès que Cromwel lui en eut fait le portrait tel qu'il le jugea à propos; on remarqua l'impatience où le roi étoit de la posseder, & ce prince chargea Cromwel lui-même de faire réüssir cette affaire. Cromwel s'y appliqua en homme interessé à un bon succès, & tout étant bien disposé selon ses vœux, la princesse arriva en Angleterre dans les mois de Decembre 1539. Henri impatient de la voir alla jusqu'à Rochester sans être connu; mais sa surprise fut très-grande, lorsqu'il la trouva très-differente du portrait qu'on lui en avoit fait. Dès lors il conçut pour elle une aversion dont il ne put jamais se défaire, & son dégout fut si grand, que dans le moment même il auroit rompu le mariage si l'etat de ses affaires lui eût permis de faire un semblable affront aux ducs de Saxe & de Cleves, & de leur renvoyer leur sœur : il ne laissa pas de dire en jurant qu'on lui avoit amené une cavale Flamande, & qu'il se repentoit extrêmement d'avoir poussé les choses si loin; mais l'amitié des Protestans lui étant très-necessaire dans la conjoncture délicate où il se voyoit, il resolut enfin de faire le sacrifice & d'épouser celle qu'il ne pouvoit souffrir.

XXVII. La princesse de Cleves arrive en Angleterre

*Burnet ut supra.*

Ce fut vers le même tems que Calvin se maria aussi à Strasbourg, afin de donner en sa personne un exemple de la liberté qu'il accordoit à ceux de sa secte d'user d'une femme, même après avoir fait vœu de continence perpetuelle en prenant les ordres sacrés. Il épousa une nommée Idelette Burie veuve d'un Anabaptiste, à laquelle il avoit fait changer de sentimens & de secte, afin de se lier à elle, il n'en eut qu'un fils qui mourut avant lui.

XXVIII. Mariage de Calvin avec la veuve d'un Anabaptiste.

*Papyr. Masson. élog. p. 418. Beze in vita Calvini ad hunc ann.*

Le douziéme de Decembre de cette même année le pape tint un consistoire secret qui dura

AN. 1539. XXIX. Promotion de douze cardinaux par le pape Paul III. *Ciacon. in vit. pontif. t. 3. p. 660. & sq. Raynald. ad an. 1539 n. 37.*

jusques à deux heures de nuit, dans lequel il fit une promotion de douze cardinaux. Le premier étoit Frederic Fregose Genois archevêque de Salerne, évêque de Gubio, il eut le titre des saints Jean & Paul. Le second Pierre de la Baume-Montrevel François, évêque de Geneve & archevêque de Bezançon, qui eut le même titre des saints Jean & Paul. Le troisiéme Antoine Sanguin de Meudon, François, évêque d'Orleans, puis archevêque de Toulouse, il eut le titre de sainte Marie *in Porticu*. Le quatriéme Hubert Gambara Bressan, évêque de Tortone, qui eut le titre de saint Sylvestre. Le cinquiéme Ascagne Parisiano natif de Tolentin, évêque de Gaëte puis de Rimini, on lui donna le titre de sainte Pudentiane. Le sixiéme Pierre Paul Parisio Italien de Cozence, il eut le titre de sainte Balbine, & fut évêque de Nusco. Le septiéme Martel Cervin évêque de Nicastro, son titre fut celui de sainte Croix de Jerusalem. Le huitiéme Barthelemi Guidoccioni Lucquois, évêque de Terni puis de Lucques, il eut le titre de saint Cesaire. Le neuviéme Denis Laurerio de Benevent, general de l'ordre des Servites, il eut le titre de saint Marcel. Le dixiéme Henri de Borgia de Gandie Espagnol, évêque de Squillace, on le nomma cardinal du titre des saints Nerée & Aquillée. Le onziéme Jacques Savelli Romain qui fut d'abord diacre cardinal du titre de sainte Lucie. Le douziéme Michel Silvius Portugais, évêque de Visco, qui eut le titre des douze Apôtres.

XXX. Mort du cardinal de Clesi. *Ciacon. ut supra tom. 3. p. 516.*

Ces douze cardinaux remplacerent abondamment ceux qui étoient morts cette année, car on n'en compte que trois. Le premier est Bernard Clesius ou de Closs évêque de Trente né dans le Tirol. L'empereur Maximilien I. l'avoit honoré d'une charge de conseiller de l'empire, &

& lui avoit donné l'évêché de Trente, qu'il gouverna pendant vingt-cinq années. Après la mort de ce prince, Clesi s'attacha à Ferdinand d'Aûtriche freré de Charles V. qui le fit grand chancelier de Bohême & de Hongrie, & son premier secretaire. Il fut aussi envoyé à Boulogne pour assister au couronnement de Charles V. & s'acquitta avec honneur de plusieurs ambassades. En 1526. il se trouva à la diéte de Spire, & l'empereur lui procura le chapeau de cardinal, que lui donna le pape Clement VII. en 1530. Cette nouvelle dignité contribua à le rendre plus considerable en Allemagne, où il s'opposa avec beaucoup de zele & de vigueur aux desseins des Protestans. Il mourut d'apoplexie en dînant, le vingt-huitiéme de Juillet de cette année, âgé de cinquante-cinq ans, & fut enterré dans la cathedrale de Trente. L'on a quelques lettres de lui à Nausea, à Jean Faber, & d'autres. Erasme lui dédia quelques-uns de ses ouvrages.

AN.1539. *I a-v.n.|de Rom pont. Aubery vie des cardin. Sleidan l. 6.*

XXXI. Mort du cardinal Campege. *Giacon. ib. ut supra t. 3. p. 384.*

Le second, Laurent Campege, recommandable par sa vertu & par sa science, étoit de Boulogne en Italie, fils de Jean Campegi, sçavant Jurisconsulte, & fut lui même professeur en droit à Padouë. Après la mort de sa femme étant entré dans l'état ecclesiastique, il eut des emplois considerables, & contribua beaucoup à la reduction de la ville de Boulogne. Jules II. lui donna un office d'auditeur de Rote, le nomma à l'évêché de Feltri, & ensuite l'envoya nonce en Allemagne. Leon X. le créa cardinal le premier de Juillet 1517. sous le titre de saint Thomas, qu'il changea depuis pour celui de sainte Marie de delà le Tibre, & pour les évêchés d'Albe, de Palestrine & de Sabine. Il revint à Rome dans le mois de Janvier 1518. & l'année d'après, on l'envoya legat en Angleterre,

AN. 1539. afin d'y lever les decimes pour la guerre contre les Turcs ; il y obtint l'évêché de Salisbury l'an 1524. Sous le pontificat du pape Clement VII. il fut envoyé legat en Allemagne pour s'opposer aux Lutheriens, & tâcher de ramener Luther ; mais ce fut sans succès, & il se contenta de faire des ordonnances pour la reforme des mœurs. En 1528. il fut encore envoyé legat en Angleterre pour être juge du divorce d'Henri VIII. Il se trouva au couronnement de Charles V. d'où étant repassé en Allemagne en qualité de legat, il assista à la diéte d'Ausbourg. Il mourut à Rome le dix-neuviéme de Juillet 1539.

XXXII. Mort du cardinal Simonette. *Ciacon. ut supra to. 3. p. 570*

Le troisiéme fut Jacques Simonette, d'une famille noble de Milan, fils de Jean Simonetta, secretaire de François Sforce duc de Milan, & de Catherine Barbarera d'une grande naissance. Il fut si bien instruit dans les lettres, qu'étant fort jeune, il composa un traité des reserves des benefices, qui fut ensuite augmenté par Paul Granutius. Jules II. informé de son merite, le fit avocat consistorial en 1505. & ensuite auditeur de Rote. Ce fut en cette qualité qu'il assista au concile de Latran. Leon X. l'envoya à Florence pour appaiser les troubles qui s'étoient élevés dans cette ville. Clement VII. lui donna l'évêché de Pesaro en la place de Paris de Grassis ; & Paul III. le créa cardinal le vingtiéme de May 1535. & le nomma un de ceux qui devoient regler les matieres qu'on devoit traiter dans le concile indiqué à Vicenze. Il eut l'évêché de Perouse, dont il se démit ensuite en faveur de François Bernardin son neveu avec l'agrément du pape. Il mourut le premier de Novembre 1539. & fut enterré dans l'église de la Trinité, dans laquelle il avoit fait bâtir une chapelle magnifique.

En-

AN.1539. XXXIII

Environ trois mois avant la mort de ce cardinal, c'eſt à-dire, le troiſiéme d'Août, les Chartreux perdirent un auteur celebre par ſa pieté & par ſes écrits. Ce fut Jean-Juſte Lanſpergius ou de Lanſpers, ainſi nommé du lieu de ſa naiſſance en Baviere. Il fit ſes études à Cologne, & s'engagea dans l'ordre monaſtique chez les Chartreux, où il fut prieur d'une maiſon proche de Juliers. Il vint mourir à Cologne dans la trentiéme année de ſa profeſſion religieuſe. Comme il étoit fort appliqué à la meditation & à la priere, il eſt ſurprenant qu'il ait pû compoſer un ſi grand nombre d'ouvrages moraux & ſpirituels : car on a de lui deux volumes *in folio* imprimés à Cologne en 1535. qui contiennent les traités ſuivans. Manuel de la milice Chrétienne. Entretien de JESUS-CHRIST avec l'ame fidéle ; cet ouvrage a été traduit en françois dans le ſiecle paſſé, & imprimé à Paris. Excercices & prieres pour les malades. Deux livres de lettres. D'autres exercices ſpirituels. Une vie de nôtre Seigneur. La flêche de l'amour divin. Differentes hymnes. Des méditations ſoliloques. Cinquante ſix homelies ſur la paſſion de JESUS-CHRIST. Démonſtration de la religion évangelique. Dialogue entre un Lutherien & un moine. Miroir de la vie Chrétienne ; & des ſermons prononcés dans des chapitres, outre des paraphraſes ſur les épîtres & les évangiles de toute l'année, avec des ſermons pour chaque Dimanche : ouvrage qui fut imprimé auſſi à Cologne en 1545. & en 1553. & à Anvers en 1575. Tous ces ouvrages ont été recueillis en cinq volumes in 4°. & imprimés plus correctement à Cologne en 1693. Lanſpergius travailla auſſi avec beaucoup de zele à retirer ceux qui étoient engagés dans les nouvelles opinions de Luther,

Mort de Jean Lanſperg.
*Petreius bibl. Carth*
*Dorlandus in chron.*
*Poſſevin in apparat.*
*Dupin to. 14. in 4. 16 ſiecle p. 159.*

AN. 1539. ou à empêcher que ceux qui pouvoient être seduits ou qui avoient quelque penchant à les suivre, ne devinssent la proye de ces ennemis de l'église.

XXXIV
La faculté de théologie de Paris censure le manuel du soldat Chrétien d'Erasme.
*D' Argentré collect. judic. de nov. error. to. 1 ad ann. p. 10. & to 2. p 130.*

La faculté de théologie de Paris fit aussi quelques censures dans cette année. Le dernier de Janvier les livres de Melanchton lui ayant été presentés par le docteur Merlin, elle en ordonna la suppression, & le même jour à la requête de messire Louis Guillard évêque de Chartres, sur le rapport des commissaires nommés pour l'examen d'un livre d'Erasme intitulé : *Manuel du soldat Chrétien*; La faculté jugea qu'il falloit supprimer cet ouvrage comme pernicieux à la religion Chrétienne. Elle condamna encore un autre livre intitulé, instruction des jeunes gens, par Melanchton, pour regler leurs études, publiée par Hengeuderphe, avec des additions sur la doctrine & l'instruction des enfans, par Bronsfelsius. Après en avoir rapporté quelques propositions qu'elle jugea capables de détourner les jeunes gens de la maniere ordinaire d'étudier, elle opina qu'il falloit supprimer ces ouvrages comme pernicieux à la jeunesse. Le même jour la faculté assemblé chez les Mathurins après la messe du Saint-Esprit, dit son avis sur une difficulté qui s'étoit élevée à l'occasion d'Erasme touchant la regle du tiers ordre de saint Augustin. C'étoit à la requête des Chanoines reguliers de saint Victor. Erasme disoit, qu'il y avoit lieu de douter si du tems de S. Augustin les moines faisoient des vœux. La faculté entreprit d'examiner cette question, & conclut contre Erasme que les moines de ce tems-là faisoient des vœux, que la proposition d'Erasme étoit scandaleuse & la contraire veritable.

XXXV
Le roi d'Ecosse fait

En Ecosse le roi Jacques V. voulant fermer l'entrée à l'heresie dans ses états, poursuivoit avec

avec zéle tous ceux qui debitoient les nouvelles erreurs. Un chanoine regulier, deux religieux de l'ordre de saint Dominique, & un Cordelier qui avoient quitté leur habit, & qui enseignoient le Lütheranisme, furent punis de mort; quelques laïques furent compris dans ce supplice : ce qui arriva sur la fin de Février. Beaucoup d'autres furent mis en prison, & parmi eux se trouva George Buchanan homme d'esprit, poëte, historien, mais d'une famille qui n'étoit rien moins que riche & aisée. Son oncle maternel l'envoya à Paris où il passa deux ans, après lesquels il fut contraint par la misere & par son peu de santé, de retourner en Ecosse. Il alla étudier en logique à saint André sous le bon vieillard Jean Major, qui le mena en France où il passa cinq ans, & s'y trouvant aux prises avec la mauvaise fortune, il fut contraint de regenter la grammaire à Paris dans le college de sainte Barbe. Il le fit pendant près de trois ans; mais ennuïé de ce mêtier, un jeune comte appellé Gilberd Kennede ou Kedned le ramena dans son païs, où Jacques V. le prit pour precepteur de son fils naturel, qui fut dans la suite le fameux Jacques comte de Murray. Buchanan s'attira bien-tôt de fâcheuses affaires par ses vers satyriques sur-tout par ceux qu'il fit contre les Cordeliers, d'abord par son propre mouvement, & ensuite par les ordres du roi d'Ecosse, qui soupçonnoit ces religieux d'être entrés dans une conspiration contre sa personne. Le cardinal David Beton archevêque de saint André se rendit le protecteur de ces religieux, & porta leurs plaintes au roi & les ordres furent donnés pour arrêter Buchanan comme suspect des nouvelles heresies. Buchanan le sçût, & songea à se retirer, mais il fut découvert &

AN. 1539.

On met Buchanan en prison.

*Buchanan in epist. Joci ap. 524.*

*Jacob. Laingæus in vit. Laingini p. 39. edit. Paris in 8. 1685.*

*Burnet hist. de la refor. l. 3. p. 427.*

*Buchanan in vit à suâ*

AN.1540. & mis en prison. Il n'y demeura pas néanmoins long-tems : car persuadé qu'il avoit tout à craindre, il tenta de se sauver par la fenêtre pendant que ses gardes dormoient, & il réussit. Il se retira aussi-tôt en Angleterre, de-là à Paris, & enfin à Bourdeaux, où André Goveanus sçavant Portugais l'attira. Il regenta dans cette ville, & y harangua l'empereur Charles V. le premier de Decembre 1539. lorsque ce prince traversa la France pour se rendre dans les Païs-bas. Il y a quelque apparence que la reine d'Ecosse cassa la sentence rendue contre lui, lorsqu'il se fut sauvé de prison.

XXXVI. Ambassadeurs des Protestans à l'empereur.

*Sleidan. in comm. l. 12. p. 401.*

L'empereur ayant été obligé d'aller en Flandres pour appaiser une revolte des Gantois, les protestans d'Allemagne lui envoyerent dans les Païs-bas une ambassade pour se disculper auprès de lui des calomnies dont ils prétendoient avoir été chargés par les Catholiques, ces ambassadeurs ayant donc obtenu audience, ils lui representerent que c'étoit sans raison qu'on les accusoit d'être obstinés dans leurs sentimens, de haïr les magistrats, d'être inquiets & de n'aimer qu'à troubler l'état. Nous avons souvent souhaité, dirent-ils, de nous justifier sur ces faux reproches, & nous sommes ravis de trouver cette occasion pour le faire. Nous disons donc. 1°. Que Dieu ayant en ce tems-ci fait connoître son évangile, nous n'avons pû nous dispenser de le recevoir, non dans la vûë de nuire à quelqu'un, mais uniquement pour travailler à nôtre salut, & arriver au bonheur éternel. En tout le reste on nous a toûjours trouvé soumis, & nous ne manquerons pas de l'être à l'avenir. Ils ajoûterent, il y a plus d'un an que le secretaire du duc de Brunswick soupçonné avec justice, avoit été arrêté près de Cassel, & par surprise on a decouvert les per-

pernicieux desseins de quelques-uns qui pressoient les peuples de prendre les armes, parce qu'ils assuroient que nous nous preparions à la guerre : mais si nous avons fait des levées de troupes, ce n'a été qu'après les autres pour nous mettre en état de défense. C'est pourquoi nous vous supplions de n'ajoûter aucune foi aux mauvais rapports que l'on fait sur nôtre compte, & qui ont été suffisamment refutés dans beaucoup d'ouvrages imprimés. A l'égard de ce qu'on nous impose, que nous nous mettons peu en peine de la religion & d'une veritable reformation, c'est une pure calomnie, nous n'avons jamais eu d'autres vûës, que la vraie religion, & il nous est aisé de le prouver par la derniere diéte de Francfort, par les lettres du Lantgrave écrites au roi Ferdinand, pour le prier d'ordonner une assemblée de gens sçavans où l'on travaillât à une parfaite union. Nous vous faisons aujourd'hui la même priere, en vous conjurant de nous regarder comme des gens qui ne desirent que la concorde & le salut de la republique, prêts à tout sacrifier pour la justice. Il y a quatre ans que vôtre majesté écrivant d'Italie pour accommoder les differends de la religion, promettoit de n'emploïer pour celà ni la violence ni les armes, mais la raison & la verité; depuis peu vous avez mandé la même chose aux princes Palatin & de Brandebourg, lorsque vous êtiez encore en Espagne, les raisons qui vous empêchoient alors de vacquer aux affaires de la religion, ne subsistent plus, ainsi nous vous prions d'approuver la tréve concluë à Francfort, d'empêcher les juges de la chambre imperiale de proceder contre nous dans les causes de religion, & d'y mettre ordre par vôtre autorité, autrement on ne pourra rien regler ni touchant la

AN. 1540. la guerre contre le Turc, ni touchant l'assemblée des Théologiens qu'on demande, ce qui est cependant necessaire pour assurer une paix constante & perpetuelle, qui soit approuvée de tous les états de l'empire. Cette audience fut accordée le vingt-quatriéme de Février 1540. dans la ville de Gand, en presence du sieur de Granvelle; & l'empereur répondit qu'il en delibereroit.

XXXVII. Lettre des Protestans au roi de France. Sleidan. ib. ut suprà l. 12. p. 403.

Dans le même tems les princes Protestans écrivirent sous main à François I. pour le supplier très-humblement de ne pas les abandonner au ressentiment de l'empereur, en cas qu'il lui prît envie, comme ils y voïoient quelque disposition, d'en venir à la force ouverte; ils lui rappellent l'amitié dont il leur avoit donné tant de preuves, tant par ses lettres que par ses ambassadeurs; ils loüent le jugement qu'il portoit du concile, où il falloit, disoit ce prince, se conduire par la raison & par la verité plûtôt que par la violence & par les armes. Ils l'assurent de leur parfaite connoissance, & se rejouïssent de l'union qui paroît entre l'empereur & lui, esperant qu'elle contribuera à l'avantage de l'état & à la paix de l'église. Ils ajoûtent que l'empereur n'a differé l'execution de ce qui a été reglé à Francfort, qu'à cause de la mort de l'imperatrice sa femme; mais qu'aujourd'hui que les deux princes sont d'accord, il est facile de finir cette affaire, s'il veut bien aider l'empereur, & lui prêter la main, afin de pourvoir à l'église selon la forme prescrite à Francfort. Qu'ils ne doutent pas que Charles V. ne soit rempli de bonne volonté, & qu'ils lui ont envoïé une ambassade dont ils esperent un bon succès. Qu'il est vrai que leurs ennemis emploïent tou-

tes

tes sortes d'artifices & de calomnies pour arrêter ses bons desseins; mais que de leur part, ils demandent qu'on examine leur cause, parce qu'ils ne craignent point le credit de leurs adversaires, étant prêts de se défendre de leurs injustes violences; ce qu'ils ne feront qu'avec regret, & parce qu'on les y forcera, à cause des suites fâcheuses que peut avoir une guerre civile;* & dont ils ne seront pas responsable, n'ayant d'autres desirs que d'accommoder les affaires avec douceur, & de convaincre la posterité de leur moderation, assurés qu'ils sont qu'un tems viendra auquel leurs ennemis seront contraints de recevoir ce qu'ils refusent aujourd'hui, parce que Dieu vengera la gloire de son nom.

AN. 1540.

XXXVIII. Assemblée des théologiens Protestans à Smalkalde. *Sleidan. ut sup. l.* 12. *p.* 404. *Belcar. l.* 22. *n.* 40.

Le premier jour de Mars les ambassadeurs des princes Protestans & les deputés des villes de la confession d'Ausbourg, s'assemblerent à Smalkalde, comme il avoit été ordonné. Melanchton, Jonas, Pomeranus, Bucer & d'autres s'y trouverent, & eurent ordre de mettre par écrit la formule dont il faudroit se servir avec leurs adversaires pour concilier la doctrine. On y termina ce qui étoit demeuré indecis à Arnstet; & ceux qu'on avoit envoyés en Angleterre auprès d'Henri VIII. étant de retour, on écouta leur rapport le septiéme de Mars touchant l'état de la religion dans ce royaume. Ils dirent que nonobstant les édits de l'année precedent, ils n'avoient pas remarqué qu'on y fît beaucoup d'executions, quoique Hugues Latimer & l'évêque de Salisbury fussent encore prisonniers pour le fait de la religion. Que Cromwel qui avoit beaucoup de credit adoucissoit l'esprit du roi, qui dans un entretien particulier leur avoit déclaré qu'il s'approuvoit

XXXIX. Rapport des ambassadeurs envoiés en Angleterre.

AN. 1540. *Spond. in ann. l. hoc an. n. 3.* voit pas les opinions des Protestans sur le mariage des prêtres, la communion sous les deux especes, & les messes privées & qu'il les prioit de lui écrire plus amplement là dessus, en lui exposant les preuves de leur sentiment. Que de son côté, il leur feroit répondre par les plus habiles théologiens de son royaume, afin que par ce moyen la verité fut éclaircie. Ils ajoûterent que le conseil de Cromwel étoit, qu'on devoit envoyer une ambassade honorable vers Henri VIII. & y joindre Melanchton, parce que si l'on pouvoit convenir avec ce prince touchant la doctrine, il pourroit aisément fournir de grandes sommes d'argent pour soûtenir l'alliance qu'il vouloit faire avec eux, & qu'il avoit paru fort surpris, que les princes Protestans ne se fussent ligués que pour la religion, attendu qu'on peut employer beaucoup d'autres raisons pour faire la guerre aux Catholiques. Peu de jours après les Théologiens donnerent par écrit leur avis, qui portoit qu'on ne devoit point s'éloigner de la confession d'Ausbourg, & de l'apologie qu'on y avoit jointe. Tous les autres théologiens absens approuverent cette decision, & Henri de Brunswick arriva à Gand environ ce tems-là.

XL. Réponse de l'empereur aux ambassadeurs Protestans. *Sleidan. ib. ut sup. l. 12. p. 405.*

Le quatorziéme de Mars l'empereur fit donner par Corneille Scepper, sa réponse aux ambassadeurs Protestans. Quoiqu'elle parut assez favorable, elle ne laissoit pas d'être enveloppée de termes ambigus qui faisoient douter si ce prince souhaitoit veritablement la paix. Les ambassadeurs s'étant retirés, la lurent, & retournerent aussi-tôt après vers l'empereur pour le prier de suspendre les procedures de la chambre, & de leur accorder la paix : mais toute la réponse qu'ils eurent fut qu'on n'avoit rien à leur dire de plus pour le present, & qu'on

y aviseroit dans la suite ; cette réponse fut rapportée dix jours après à Smalkalde, où les princes arriverent le lendemain de Pâques vingt-neuviéme de Mars. Cependant Granvelle qui avoit lui seul tout crédit à la cour depuis que Helt en avoit été éloigné, & renvoyé chez lui, comme un homme très-violent & sans moderation, sçut si bien tourner l'esprit de l'empereur, qu'il le determina à faire la paix avec les Protestans ; dès le commencement il envoya, comme en son nom, deux personnes de confiance à Smalkalde, l'un nommé Thierry Manderschite, & l'autre Guillaume Nuenaire, tous deux gens de bon conseil ; mais le premier demeura malade en chemin. AN.1540.

XLI. Réponse des Protestans à Granvelle. *Sleid n. in comment. l 12. p. 406. & seq.*

Les Protestans firent une réponse fort ample le onziéme d'Avril, dans laquelle ils blâment les évêques, de s'occuper entierement des biens temporels, pendant qu'ils laissent triompher dans l'église tant de vices, & tant d'erreurs, qu'ils ne sçauroient se dissimuler ; nous souhaiterions, disent-ils, que l'empereur voulut prendre connoissance de l'emploi qu'on fait des biens ecclesiastiques, il verroit, que du côté des Catholiques, ces biens sont employés à des usages profanes, que les églises sont pillées, que la plûpart sont désertes, & tombent en ruïne ; que les Protestans au contraire s'en servent pour l'entretien des ministres, pour l'instruction des peuples, & pour d'autres bonnes œuvres. Ils rappellent ensuite la confession d'Ausbourg, dans laquelle, ils prétendent avoir rendu raison de leur doctrine, sans rien dissimuler, & ils comparent cette doctrine avec celle de l'église Romaine, dont ils étalent les prétendues erreurs, en décriant beaucoup l'autorité du pape. Enfin ils montrent combien il seroit injuste de vouloir opprimer leur religion par la voye des ar-

mes ;

AN. 1540.

mes ; ce qui est contraire aux loix de l'église ; & là-dessus ils rapportent l'exemple de Constantin, qui voulut, qu'on entendît les Donatistes jusqu'à trois fois, & assister lui-même à la troisiéme audience, afin qu'on ne decernât rien contr'eux avant que d'avoir bien examiné les matieres. Ils vantent aussi leur fidelité envers l'empereur, les secours qu'ils lui ont donné, & prient Granvelle de representer toutes ces choses à ce prince, & de l'engager à arrêter les procedures de la chambre imperiale. Cette réponse faite, ils terminerent leur assemblée, & chargerent leurs théologiens, de refuter les raisons du roi d'Angleterre par un écrit qu'on envoyeroit à ce prince, avec lequel il fut resolu, de ne faire aucune alliance, si-non pour cause de religion. Il fut dit encore qu'on presenteroit une requête au roi de France, en faveur de ceux qui souffroient dans son royaume pour la doctrine, & qu'on exhorteroit ceux d'Hailbrun, à abolir la messe, qui subsistoit encore dans quelques églises. La conclusion de cette diéte se fit le quatorziéme d'Avril.

XLII. Lettre de l'empereur à l'électeur de Saxe & au lantgrave. *Sleidan. ib. ut sup. l. 13 p. 415.*

Cinq jours après, l'empereur écrivit à l'électeur de Saxe, & au lantgrave, qu'il avoit conferé avec son frere Ferdinand, de l'état de l'Allemagne, & en particulier, des differends de la religion qu'il souhaitoit de voir assoupis ; & il les assûre, qu'ayant fait jusqu'à present tout ce qu'il avoit pû pour établir la paix, il persevere encore dans les mêmes sentimens, pourvû qu'ils reconnoissent ses bonnes intentions sans en abuser, & qu'ils montrent par des effets réels, qu'ils la desirent aussi bien que lui ; que pour leur donner des preuves de sa bonté, & de sa droiture, il leur assigne une diéte à Spire, où ils se trouveront le sixiéme de Juin, pourvû

pourvû que la peste & le mal contagieux n'y soient pas un obstacle, auquel cas son frere Ferdinand nommera une autre ville, pour aviser aux moyens qui pourront détourner les périls dont l'Allemagne est menacée. Qu'il espere qu'eux & leurs alliés répondront mieux à l'avenir à ses bontés qu'ils n'ont fait jusqu'alors, & qu'on connoîtra qu'ils sont plus portés à la paix qu'à la discorde ; il les exhorte donc à se trouver dans le lieu de la diéte au jour marqué, & de ne s'en point dispenser, si ce n'est pour cause de maladie ; auquel cas ils envoyeront leurs plus fidéles conseillers qui aiment la paix, & qui ayant d'amples instructions ; qu'ils avertissent leurs alliés afin qu'ils s'y trouvent aussi : & que son frere Ferdinand y sera present pour les informer de ses intentions, même par rapport à l'ambassade qu'ils lui ont envoyée. Enfin il les exhorte à se conduire de telle maniere tant pour eux que pour le salut de l'empire, qu'il n'y ait plus de division, & que chacun vive dans une parfaite tranquillité ; qu'ils n'ont rien à craindre ; qu'il leur engage sa foi qu'ils joüiront de l'accord de Nuremberg ; qu'il ne permettra jamais qu'on y contrevienne, pourvû que de leur côté ils ne fassent tort à personne. AN. 1540.

XLIII. Les Protestans répondent à la lettre de l'empereur

*Sleidan. ibid. l. 13.*

Les Protestans répondirent à cette lettre le neuviéme de Mai. Dans cette réponse ils remercient l'empereur de le voir porté à la paix, & l'assurent qu'ils n'ont point d'autre desir ; si elle n'est pas faite encore, ajoûtent-ils, on ne doit point s'en prendre à nous, mais à l'importance de l'affaire qu'on a à traiter, & à nos adversaires qui n'ont jamais voulu en venir à aucune explication sur la doctrine. Ils promettent aussi à l'empereur de se trouver à la diéte au jour marqué ; mais afin que cette con-

AN. 1540. convocation ne soit pas inutile, ils marquent quel est là dessus leur sentiment : vôtre majesté n'ignore pas, disent-ils, que dès le commencement des disputes on convint qu'il falloit assembler un concile general, ou du moins un national de toute l'Allemagne, & que ce projet eut une approbation universelle. Que dans la suite ce moyen n'ayant pas paru convenable à quelques-uns, à cause de la brieveté du tems, on délibera à Francfort de la forme qui s'observeroit dans une assemblée prochaine, & l'on en fit un decret. Nous ne desapprouvons pas, continuent-ils, qu'on examine l'affaire serieusement; comme elle regarde le salut des peuples, il faut en deliberer mûrement & longtems, si l'on veut en tirer quelque avantage. Ils insistent ensuite sur ce qu'on a déterminé à Francfort, d'assembler les théologiens de part & d'autre avant que d'entrer en matiere, si l'on ne peut convoquer un concile national, & croyent qu'il n'y a pas de meilleur expedient : ce qu'ils avoient depuis peu representé au comte Nuenaire. Mais ils ajoûtent qu'il ne leur est pas permis de s'y trouver sans avoir consulté leurs alliés; ce qui est assez difficile à cause de la brieveté du tems; nous ne laisserons pas de le tenter, disent ils, & d'engager chaque prince ou ville à envoyer leurs deputés, puisque le roi Ferdinand doit y être en personne, & nous esperons que le tout se terminera à une parfaite union, pourvû que dans cet accord l'écriture sainte soit la regle des décisions, & qu'on ne permette à personne de s'en écarter. Nous vous prions d'accorder un sauf-conduit à nos théologiens, comme vous l'avez promis à nos ambassadeurs.

XLIV. Discours du legat

Le cardinal Farnese legat du pape qui avoit suivi l'empereur depuis Paris jusqu'en Flandres,

dres, ayant sçû que tous les ministres de l'empereur étoient d'avis d'accorder aux Protestans la conference qu'ils demandoient pour deliberer sur les affaires de la religion & s'accorder avec eux, s'y opposa de l'avis de Marcel Cervin évêque de Nicastre, & remontra à Charles V & à Ferdinand qu'on avoit souvent traité avec les Protestans sans avoir pû jamais rien conclure en dix ans, depuis la diéte d'Ausbourg en 1530. Que quand même on eût trouvé alors quelque voie d'accommodement, elle auroit été inutile, puisque les Protestans changeoient tous les jours d'opinions, jusqu'à contrevenir à la confession d'Ausbourg. Que par le passé ils demandoient seulement la reformation du pontificat, & que maintenant ils vouloient la destruction entiere du saint siege & de la jurisdiction ecclesiastique. Que si jamais ils avoient été insolens, ils le seroient encore davantage dans un tems auquel la paix étoit si mal assurée avec la France, & que le Turc étoit sur le point d'entrer en Hongrie; qu'il ne falloit point esperer de les ramener, d'autant que les disputes étoient infinies, & qu'il y avoit plusieurs sectes parmi eux; ce qui rendoit l'accord impossible : outre que la plûpart d'entr'eux n'avoient pas d'autre but que de s'emparer du bien des autres & de dépoüiller l'empereur de toute son autotité. Qu'il étoit bien vrai que la guerre qu'on alloit avoir avec le Turc, devoit porter les Allemands à s'accorder; mais que cet accord ne pouvoit se faire que dans un concile general, & non pas dans des diétes particulieres & nationales, parce qu'en matiere de religion, l'on ne doit rien changer que d'un consentement general.

AN. 1540.

Farnese contre l'accord avec le Protestans

*Sleidan. in comm. l. 13. p. 417.*

*Surius in comment.*

*Spond. hoc an. n. 4.*

Le legat ajoûta que si l'Allemagne introduisoit quelque nouveauté sans la participation

de

AN. 1540. de la France, de l'Espagne & de l'Italie, il en naîtroit une dangereuse division de cet état d'avec tous les autres; que c'étoit une coûtume établie du tems même des apôtres, de terminer les differends de la religion par la voïe du concile, & que tous les rois, les princes & les gens de bien en demandoient un. Que l'on pouvoit aisément conclure une paix solide, entre l'empereur & la France, & tenir le concile aussi-tôt après; & que cependant il falloit s'appliquer à augmenter la puissance de la ligue Catholique d'Allemagne : ce qui intimideroit les Protestans, & les contraindroit de se soumettre au concile, de peur d'y être forcés par les Catholiques. Que cette ligue étant puissante l'on pourroit encore faire contribuer les Protestans aux frais de la guerre contre le Turc. Qu'en tout cas il falloit de deux maux choisir le moindre; qu'il y avoit beaucoup plus de mal à offenser Dieu, en abandonnant la cause de la religion, qu'à se passer des secours d'une partie d'une province, outre qu'on ne pouvoit pas decider lesquels étoient plus contraires à JESUS-CHRIST, ou les Protestans, ou les Turcs; puisque ceux-ci ne mettent que le corps en servitude & que les autres y veulent mettre aussi les ames. Il conclut qu'il ne falloit pas traiter les affaires de la religion dans les diétes d'Allemagne, mais ouvrir le concile dès cette année, travailler incessamment à augmenter la ligue Catholique, & faire la paix avec le roi de France.

XLV. Départ du cardinal Farnese legat qui se retire à Rome.

On delibera sur les remontrances de Farnese mais elles ne furent pas suivies, & la diéte fut indiquée à Haguenau au lieu de Spire, à cause de la peste qui ravageoit cette derniere ville. Farnese ayant appris cette resolution qu'on ne lui avoit pas communiquée avant de la

la prendre, partit aussi-tôt très-peu content de sa legation, & il arriva à Paris le quinziéme de May jour de la Pentecôte, & donna dans l'église cathedrale le chapeau rouge nouvellement apporté de Rome, à Antoine Sanguin de Meudon oncle de la duchesse d'Etampes, nommé par le pape à cette dignité le douziéme Decembre dernier. Pendant le séjour que le legat fit à Paris, il obtint du roi un édit très-severe contre les heretiques, sur-tout contre les Lutheriens, lequel fut ensuite executé avec beaucoup de rigueur dans toute la France. Ensuite il s'en retourna promptement à Rome, & Marcel Cervin que le pape avoit nommé cardinal dans la derniere promotion, eut ordre de retourner auprès de l'empereur en qualité de legat.

AN. 1540. *Sleidan. ib. ut sup. l.* 13. *p.* 421. & 422.

*Pallav. hist. conc. Trid. lib.* 1. *c.* 11.

XLVI. Le roi Ferdinand se rend à Haguenau pour la diéte.

*Sleidan. ut sup. l.* 12. *p.* 422.

*Co.hlée in act. & script. Luther. hoc an. p.* 297.

Ferdinand roi des Romains partit aussi de Flandres pour se rendre à Haguenau : mais la diéte n'y commença que le vingt-cinquiéme de Juin un mois environ après l'arrivée de ce prince. Avant que d'entrer en matiere, les Protestans s'étoient adressés au prince Palatin, aux archevêques de Cologne & de Treves, à Henri de Brunswick, aux évêques d'Ausbourg & de Spire, à chacun en particulier dans sa maison, pour les supplier d'être les mediateurs de la paix. Ferdinand au jour marqué appella les Protestans, & s'étant plaint que les princes eux-mêmes ne fussent pas venus en personnes, il leur demanda leur procuration & leur pouvoir; il leur exposa le sujet de cette diéte, & nomma pour mediateurs Louïs comte Palatin, Jean archevêque de Treves, Louïs de Baviere, & Guillaume évêque de Strasbourg, qui accepterent la commission. On y vit parmi les théologiens Protestans, Juste Menius, Boulanger qu'on appelloit Pistorius, Urbain Regius,

AN.1540. Bucer, Brentius, Blaurer, Osiander, Schnepf & d'autres ; Melanchton fut arrêté en chemin par une maladie assez dangereuse ; & comme tous ces ministres prêchoient dans leurs logis, selon la coûtume, à tous ceux qui vouloient les entendre, principalement quand tous les deputés étoient assemblés pour deliberer, Ferdinand qui en fut informé le défendit, malgré les remontrances des ambassadeurs, qui soutenoient qu'il leur étoit permis de faire prêcher, pourvû que ce ne fut pas en public, & que le roi des Romains ne devoit point les priver de ce privilege.

XLVII. Contestations dans cette diéte.

Les mediateurs ayant demandé aux Protestans quels étoient les principaux points de leur doctrine ; ceux-ci répondirent qu'il y avoit dix ans que leur confession de foi avec l'apologie avoit été presentée à Ausbourg, qu'ils persistoient encore aujourd'hui dans les mêmes sentimens, & qu'ils étoient prêts d'en rendre compte devant tout le monde, qu'ils ne sçavoient pas ce que leurs adversaires y pourroient trouver à rendre, que néanmoins si on en venoit à une conference, ils contribueroient de leur côté à la paix. Quelques jours après les mediateurs répondirent, que puisque les Protestans s'en tenoient à leur confession d'Ausbourg, dans laquelle on étoit d'accord sur quelques articles, & non pas sur tous, ils s'emploïeroient pour accorder ceux en quoi l'on differoit, & qu'on les prioit d'exposer leurs intentions. A çelà les Protestans repartirent qu'il étoit vrai qu'on avoit conferé sur quelques articles à Ausbourg, mais qu'on n'y avoit rien défini, & qu'il n'y avoit eu aucun accord. Tout celà produisit quelques contestations de part & d'autre, parce que les Protestans insistoient pour la conference entre les théologiens ; les Catholiques au contraire alle-

alleguoient qu'ils avoient ordre de l'empereur & du roi des Romains, de proceder en la maniere qu'on l'avoit fait à Ausbourg; sur quoi Ferdinand les fit tous appeller le seiziéme de Juillet, & leur dit, que puisque les choses étoient dans une situation à ne pouvoir rien définir, d'autant plus que l'électeur de Saxe & le lantgrave étoient absens, il falloit convenir d'une autre diéte dans laquelle les députés & les théologiens des deux partis s'assembleroient en pareil nombre, pour conferer de la confession d'Ausbourg, de telle sorte néanmoins que l'édit imperial d'Ausbourg demeureroit dans toute sa force, & qu'il seroit permis au pape d'envoyer ses nonces à cette diéte. AN. 1540.

XLVIII. Les Catholiques demandent la restitution des biens ecclesiastiques.

*Sleidan. in comm. l. 13. p. 423. & 424.*

Ensuite comme il y avoit beaucoup de Catholiques qui se plaignoient d'avoir été dépoüillés de leurs biens par les Protestans, & qui demandoient d'être rétablis dans la possession des biens ecclesiastiques, puisque le differend de la religion étoit indécis, ou du moins qu'il leur fut permis de répeter par les voyes de la justice ce qui leur appartenoit legitimement; les Protestans repliquerent, que ces biens n'avoient point été usurpés, mais appliqués par le rétablissement de la doctrine évangelique au legitime usage auquel ils étoient destinés dans la premiere institution dont les ecclesiastiques avoient beaucoup dégenerés: & qu'ainsi il falloit décider les points de la doctrine avant que de parler des biens. Cette réponse ne fut renduë que cinq jours après la conclusion de la diéte; ils y ajoûterent qu'ils approuvoient fort la conference, & qu'ils souhaitoient que l'empereur y assistât en personne, & non pas par ses ambassadeurs; qu'à l'égard du pape, ils consentoient qu'il y envoyât ses nonces, pourvû qu'on ne lui attribuât aucune primauté ni

An. 1540. autorité, non plus qu'à ses envoyés, & qu'ils ne fissent pas la loi à sa majesté imperiale. Ferdinand & le mediateur insistoient toûjours sur la restitution des biens ecclesiastiques, & demandoient qu'ils fussent du moins mis en sequestre jusques à ce qu'on eut fini les contestations. Il assigna ensuite la ville de Wormes pour la prochaine diéte qui devoit s'ouvrir le vingt-huitiéme d'Octobre suivant, à quoi les Protestans consentirent avec joye, se promettant fort d'y faire voir qu'ils possedoient justement les biens de l'église & qu'ils ne travailloient qu'à procurer la gloire de Dieu.

XLIX. Autre diéte convoquée à Wormes.

*Sleidan. ib. ut sup. l. 13. p. 424.*

*Cochlée in act. & script. Luther. hoc an. p. 297.*

Le roi des Romains confirma cette convocation de la diéte de Wormes par un décret du vingt-huitiéme de Juillet, en supposant l'agrément de l'empereur qui confirma ce décret, comme on dira bien-tôt. L'on envoya ordre aux princes électeurs & aux évêques de Magdebourg, de Saltzbourg, de Strasbourg, à Guillaume & Loüis de Baviere, & au duc de Cleves, d'envoyer leurs députés, & aux Protestans de faire la même chose; ensorte qu'ils pussent être onze de chaque côté, avec onze notaires, qui mettroient tout par écrit. Il fut aussi ordonné que le sujet de la conference regarderoit les articles proposés à Ausbourg, & qu'on prieroit l'empereur de tenir une diéte imperiale; & l'on recommanda à tous de vivre en paix & de ne faire aucune violence à personne, sur de très-grosses peines établies par l'empereur. Sur ce que les Protestans demandoient qu'il fût défendu à la chambre imperiale de proceder contre l'accord de Nuremberg, on en renvoya la connoissance à l'empereur, qui leur avoit pourtant écrit de Bruxelles le treiziéme de Juin, que le roi des Romains son frere les instruiroit de ses intentions touchant

la chambre ; c'est ce qui les obligea d'insister auprès de Ferdinand pour sçavoir qu'elles étoient ces intentions. Mais ce prince leur répondit qu'il étoit vrai que l'empereur lui avoit donné cette commission, mais que c'étoit à condition que les biens ecclesiastiques seroient ou restitués, ou mis en sequestre ; & alors la chambre ne feroit aucune procedure contre eux : mais que comme ils refusoient l'un & l'autre, il n'avoit pas autre chose à leur répondre, si-non qu'il en donneroit avis à l'empereur. AN. 1540.

L. L'empereur écrit aux Protestans touchant cette diéte *Sleidan. ut sup. l.* 13. *p.* 427.

L'empereur sur les avis de Ferdinand & des mediateurs confirma le décret de Haguenau, & écrivit d'Utrecht le treiziéme d'Août aux Protestans pour les exhorter à tenir leurs députés & leurs théologiens prêts pour se rendre à Wormes au jour marqué, en leur accordant toute sorte de sûreté & un bon sauf-conduit. Et parce que ses occupations ne lui permettoient pas d'y assister, il promet dans cette lettre d'y envoyer quelqu'un des principaux de sa cour, s'assurant que le pape y envoyera aussi un nonce de sa part pour appaiser tous les differends. De plus il promet une diéte imperiale à laquelle il se trouvera en personne, & où l'on rapportera tout ce qui se sera passé dans celle ci. Par d'autres lettres expediées à Bruxelles vers le cinquiéme d'Octobre, il nomme pour son commissaire à la diéte de Wormes Nicolas Granvelle, qui étoit alors à Bezançon sa patrie dans la Franche-comté ; mais comme quelques affaires importantes retenoient Granvelle dans son païs, il écrivit à l'archevêque de Mayence & aux autres princes le deuxiéme de Novembre, pour excuser son retardement, & leur envoya un certain Jean Navius de Luxembourg, qu'il avoit fait succeder à Matthias Helt dans la negociation de plusieurs affaires. Sur ces entre-

AN. 1540. faites l'empereur publia une diéte imperiale à Ratisbonne pour le treiziéme de Janvier de l'année suivante, où tous les princes avoient ordre de se trouver, & où lui-même devoit assister en personne.

LI. Discours de Nicolas Granvelle à la diéte de Wormes. *Sleidan. ut sup. p. 427.*

Cependant la diéte se tint à Wormes, & quelque tems après qu'on l'eut commencé, Nicolas Granvelle y arriva accompagné de son fils évêque d'Arras; & de trois théologiens Espagnols, sçavoir Muscosa, Malvenda, & Carobelle : Granvelle après avoir presenté à l'assemblée les lettres patentes de l'empereur pour la commission dont il étoit chargé, fit un discours le vingt-cinquiéme de Novembre, dans lequel il fit valoir le zele de l'empereur & du roi des Romains, & assura qu'ils ne souhaitoient rien avec plus d'ardeur que de voir les differends de la religion terminés à l'amiable, & il exhorta vivement les Protestans de n'y mettre aucun obstacle.

LII. Discours du nonce Campegge à la même diéte. *Sleidan. ib. ut sup. l. 13. p. 428. & seq.*

Le lendemain vingt-sixiéme de Novembre, on commença à nommer des notaires; pour écrire les actes de l'assemblée, & l'on en choisit deux de chaque côté. Ceux des Protestans furent Wolfgand Musculus, & Gaspard Cruciger. Campègge évêque de Feltri que le pape y avoit envoyé en qualité de nonce, y parla aussi le huitiéme Decembre, & exposa tous les soins que le pape avoit pris dans la vûë d'appaiser les troubles de l'Allemagne, & réünir tous les Chrétiens dans une même foi ; c'est pour cela, dit-il qu'il avoit indiqué un concile general à Vicenze, mais personne ne s'y étant trouvé, il a été obligé de le proroger. Il ajoûta que l'empereur avoit indiqué cette diéte, afin qu'elle servît de disposition à celle qu'on devoit bien-tôt assembler à Ratisbonne; qu'il prioit l'assemblée de faire avec zele, tout

ce

ce qui pourroit contribuer à la gloire de l'église, & au bien de la religion. AN.1540.

LIII. Paul Verger y vient au nom du roi de France. *Sleid in. ib. l.13. p.430. Raynald. ad hunc an. n. 48.*

Paul Verger évêque de Capo d'Istria, intervint aussi à cette conference, non pas comme ministre du pape, quoiqu'en effet il y fut envoyé par Paul III. comme un homme qui connoissoit parfaitement les mœurs des Allemands, & la maniere dont il falloit traiter avec eux, mais comme envoyé au nom du roi de France, pour être moins suspect aux Allemands, & par-là plus en état de servir utilement le pape sous le nom d'un autre. Il fit imprimer un discours de l'unité & de la paix de l'église, dans lequel il prétendoit montrer, qu'un concile national, n'étoit pas un expedient convenable pour arriver à cette fin; & il en répandit plusieurs exemplaires, dans le dessein de faire rompre cette diéte, qui avoit quelque rapport avec un synode national. On fut long-tems à déliberer touchant la forme qu'on donneroit à cette conference, tant pour conserver le secret, que pour regler le nombre des théologiens qui y devoient parler, vû qu'il y en avoit beaucoup qui ne travailloient qu'à tirer l'affaire en longueur, poussés à celà par le nonce Campegge, & par les menées secretes de l'évêque de Capo d'Istria.

LIV. Contestations entre les Catholiques & les Protestans. *Sleidan. in comm. l. 13. p.429.*

Ceux qui présidoient à cette assemblée, établirent au commencement pour loi, que les actes de la conference, ne seroient communiqués à personne, jusqu'à ce qu'ils eussent été portés à l'empereur; ils demanderent ensuite, que les Protestans donnassent par écrit les articles de doctrine ausquels ils vouloient s'arrêter. Il y eut de grandes contestations là-dessus, de même que sur la forme du serment, le nombre des interlocuteurs, & la maniere de donner sa voix; car les Catholiques voyant que les députés du prince palatin, que l'électeur de Brandebourg,

AN. 1540. & du duc de Cleves, paroissoient favorables aux Protestans, dans l'apprehension que le nombre des voix de leurs adversaires ne l'emportât, ils commencerent à user de remise de jour en jour, jusqu'à ce qu'on eût reçû d'autres nouvelles de l'empereur. Et le deuxiéme de Janvier 1541. ils proposerent de nouvelles conditions, qui parurent fort extraordinaires; ils demanderent, que parmi les théologiens, on en choisît deux qui disputeroient sur le sujet du differend; que leur dispute seroit écrite par les notaires, ensuite portée aux présidens, & que la moindre partie ne seroit pas obligée de suivre le sentiment de la plus grande, à moins que l'empereur & les états de l'empire ne l'ordonnassent ainsi; de plus, que tout ce qu'auroient dit ces deux Théologiens, ne seroit pas mis par écrit, mais seulement leurs opinions simplement accordées ou débattuës, & que cependant le décret d'Ausbourg, & autres semblables, demeureroient dans leur entier, & auroient la même vigueur.

Les Protestans au contraire prétendoient qu'il fût permis à chacun de dire son avis, attendu que de part & d'autre on avoit nommé douze sujets pour disputer; que non-seulement les simples opinions fussent écrites, mais les preuves, les raisons & les explications entieres; ils remontrerent de plus, que ce seroit une injustice de s'arrêter dans une cause si sainte aux opinions des particuliers, plûtôt qu'à la seule parole de Dieu, & de vouloir contraindre les personnes à penser & à dire le contraire. Pendant que le tems se passoit ainsi en disputes assez inutiles: les princes Protestans se plaignoient, & demandoient, qu'après avoir exposé leur doctrine contenuë dans la confession d'Ausbourg, on entrât en matiere sans differer, suivant le decret

decret de Haguenau. Les théologiens Protestans dont le nombre étoit assez grand, faisoient les mêmes plaintes. Parmi eux étoient Melanchton, Capiton, Bucer, Osiander, Brentius & Calvin même qui y étoit venu de Strasbourg, Alesius Ecossois envoyé par l'électeur de Brandebourg, Simon Grynée, Jean Sturmius & d'autres; & de tous ceux-là les Protestans ne prirent que Melanchton pour disputer avec Jean Eckius qui fut choisi par les Catholiques. AN. 1540.

LV. La dispute commence entre Melanchton & Eckius. *Sleidan. in sup. l. 13. p. 430.*

La dispute se fit en public devant tout le monde, & afin d'y établir de l'ordre, on commença le treiziéme de Janvier par le peché originel. Mais trois jours après Granvelle & les autres ambassadeurs reçurent des lettres de l'empereur, qui remettoit toute l'affaire à Ratisbonne, ordonnant aux Protestans de s'y trouver, & à Granvelle de se retirer & de venir le joindre. Ces lettres furent luës en pleine assemblée le dix huitiéme de Janvier. Les Lutheriens témoignerent leur mécontement, mais ils ne laisserent pas d'obéïr & de reprendre le chemin de leur païs.

LVI. La conference est rompuë par ordre de l'empereur. *Joan Eckius in litteris ad legat. Contarin ex MS. arch. Vatic. Raynald. hoc an. n. 51.*

Comme le nonce du pape qui étoit auprès de l'empereur, ne cessoit point de remontrer à ce prince que ces conferences produiroient un grand schisme dans l'église, & rendroient toute l'Allemagne Lutherienne, ce qui iroit à la destruction entiere de l'autorité imperiale; qu'il se servoit des raisons alleguées par l'evêque de Montepulciano pour empêcher la conference ordonnée dans la diéte de Francfort, & de celles que le cardinal Farnese avoit employées pour rompre celle de Haguenau: il fit tant d'instances auprès de l'empereur, qu'ayant pesé toutes ces raisons, & les avis que Granvelle lui donnoit des difficultés qu'il rencontroit, il ne voulut pas qu'on passât plus avant; de sorte

 qu'Ec-

AN. 1540. qu'Eckius & Melanchton ne parlerent que trois jours : & toute l'affaire fut renvoyée à Ratisbonne, où la diéte s'ouvrit au mois de Mars.

LVII. Tenuë du parlement d'Angleterre & discours de Cromwel. *Burnet hist. de la refor. l. 3. in 4. p. 375. Sanderus ut sup. p. 190.*

Cromwel se voyant comblé chaque jour d'honneurs & de dignités, & croyant que la nouvelle reine femme de Henri VIII. avoit beaucoup de crédit sur l'esprit du prince son mari, tenta d'autoriser le Lutheranisme en Angleterre. Pour cet effet, le parlement ayant été assemblé le douziéme d'Avril, ce ministre artificieux prit la parole pour informer les deux chambres, que le roi voyant avec un extrême chagrin tant de division parmi ses sujets sur les matieres de la religion, avoit nommé des commissaires pour examiner les articles qui étoient en contestation, afin qu'on pût fixer la croyance sans aucun égard aux partis, selon qu'on la trouveroit fondé dans la parole de Dieu ; il ajoûta qu'il souhaitoit passionnément de donner à son peuple la connoissance de la verité ; mais qu'après cela, il étoit résolu de faire punir sans misericorde ceux qui auroient la présomption de préferer leurs sentimens particuliers à ceux dont on conviendroit. Le parlement se rendit sans peine au discours de Cromwel, & approuva les commissaires nommés par le roi, qui eurent ordre de travailler sans délai à l'examen de la doctrine.

LVIII. Suppression des chevaliers de Malthe en Angleterre. *Burnet ut sup. l. 3. p. 377. Sanderus. p. 192.*

Le parlement paroissant si bien disposé à souscrire à tout ce qu'on lui demanderoit, Cromwel acheva le dessein qu'il n'avoit osé pousser plus avant l'année precedente. Les chevaliers de saint Jean de Jerusalem, qu'on appelle aujourd'hui chevaliers de Malthe, n'avoient pas moins de bien en Angleterre que dans les autres royaumes de la Chrétienté, & ils y avoient profité comme par tout ailleurs du debri des Templiers. Comme ils étoient devoüés d'une ma-

maniere particuliere au saint siege, & qu'ils reconnoissoient le pape pour leur premier superieur, ils ne furent pas exempts de la persecution; mais comme cet ordre composé de la premiere noblesse étoit puissant dans le royaume, & que le prieur de saint Jean de Londres avoit même séance dans le parlement en qualité de premier baron d'Angleterre; Henri differa leur proscription & la suppression entiere de l'ordre jusqu'en cette année, dans la vûë de la faire autoriser par un acte du parlement, & de profiter de leurs dépoüilles : ainsi leur ordre fut aboli en Angleterre & en Irlande. On conserva seulement à leurs prieurs des pensions, mais si modiques, que pour eux & les chevaliers la somme montoit qu'à trois mille livres sterlin, qui ne font que douze à treize mille écus. Cromwel s'accommoda des commanderies voisines de ses terres; & parce qu'il y trouva de l'opposition de la part de quelques membres du parlement, il se délivra de leurs importunités, en leur imposant de faux crimes, pour avoir lieu de les faire mettre en prison.

AN. 1540. *Milord. Herbert hist. regni Henrici VIII. Vertot hist. de Malthe liv. 10.*

LIX. Cromwel fait faire une loi cruelle contre les particuliers. *Sanderus ubi sup. l. 1. p.* 191.

Ce ministre usoit de son pouvoir avec beaucoup de hauteur. Pour ôter à l'avenir tout obstacle à ses cruautés, il fit faire une loi dans le parlement par laquelle on déclara que les sentences renduës contre les criminels de leze-majesté, quoiqu'absens & non défendus, seroient de pareille force que celles des douze juges, qui est le plus celebre tribunal d'Angleterre; ensorte que quiconque seroit declaré coupable de haute trahison en son absence, & sans avoir été oui en ses justifications par lui-même ou par procureur, seroit estimé aussi justement condamné, que s'il l'avoit été dans les procedures ordinaires du royaume.

On prorogea le parlement le quatorziéme

**An. 1540**
L.
Commencement de la disgrace de Cromwel.
*Burnet hist. de la ref. l. 3 p. 378. & suiv.*

de Mai jusqu'au vingt-cinquiéme, & les deux chambres ayant repris leurs séances, l'orage éclata contre Cromwel. Henri dégoûté d'Anne de Cleves étoit devenu amoureux de Catherine Howard niece du duc de Nortfolk, & à peine eut-il accompli son mariage avec Anne, qu'il ne s'occupa plus qu'à le rompre. Le vice-gerent porta la peine de l'avoir conseillé, & trouva sa perte où il avoit crû trouver son soûtien. On s'apperçut qu'il donnoit une secrete protection aux nouveaux prédicateurs ennemis des six articles, & sur-tout de la presence réelle que le roi défendoit avec ardeur. Quelques paroles même que ce ministre dit à cette occasion contre le roi, furent rapportées & acheverent d'agir l'esprit du prince. Le duc de Nortfolk contribua aussi à sa perte, en representant au roi qu'il y avoit beaucoup de mécontens dans le royaume, & que les gens équitables ne pouvoient se persuader qu'un prince tel que lui eut voulu donner aucun sujet de mécontentement à son peuple. Qu'ils inferoient de-là, qu'il falloit qu'il eût été mal servi de ses ministres, qui sans doute avoient abusé de sa confiance. Que comme c'étoit uniquement par rapport à la religion que le peuple paroissoit mal satisfait, il étoit naturel de juger que cela n'arrivoit que par la faute du vice-gerent, dont il seroit peut-être à propos d'examiner la conduite. Qu'il étoit accusé par le public de beaucoup de choses, qui, si elles étoient vrayes, le rendoient plus coupable que ne le seroit un autre, vû les faveurs dont le roi l'avoit comblé. Qu'au fond, quand même on ne pourroit prouver aucun fait particulier contre lui, c'étoit toûjours un assez grand crime, que d'avoir fait perdre au roi l'affection d'une bonne partie de ses sujets; qu'il prendroit donc la liberté de lui

lui dire, que pour calmer les esprits, il n'y avoit pas de meilleur moyen que de leur sacrifier un ministre qui leur étoit extrêmement odieux. AN.1540.

LXI. Ce qui contribue à sa perte.

Ce discours du duc de Nortfolk fit impression sur l'esprit du roi : mais deux autres choses contribuerent à la perte entiere de Cromwel, l'une que Henri s'étoit toûjours servi de ce ministre, pour entretenir sa correspondance avec la ligue de Smalkalde, & pendant qu'il crut avoir besoin de cette ligue, il ne put se passer de son sécours. Mais s'étant enfin refroidi envers les Princes Protestans d'Allemagne qui n'avoient pas voulu accepter son alliance, & ayant connu que l'union qu'il craignoit entre Charles V. & François I. alloit être rompuë, par le refus que ce premier prince faisoit d'investir le duc d'Orleans du duché de Milan, & que par consequent l'Angleterre n'auroit pas d'inquiétude de la part de l'Allemagne, dès lors Cromwel devenoit inutile au roi : la seconde chose qui contribua encore à son malheur, fut que le roi qui sentoit une invincible aversion pour la princesse de Cleves sa femme, avoit en même-tems conçû beaucoup d'amour pour la fille de milord Edmond Howard : & comme elle étoit niece du duc de Nortfolk, ce seigneur voyant par là son crédit considerablement augmenté, sçut bien s'en prévaloir pour procurer la ruine du ministre ; outre que le roi trouvoit dans sa mort une double avantage, faisant d'abord éclater le ressentiment qu'il avoit conçû contre lui, à cause du mariage auquel il l'avoit engagé, & croyant ensuite faire à son peuple un sacrifice capable de faire cesser tous les murmures.

LXII. Il est arrêté & mis en prison dans la tour.

La perte de ce ministre fut donc arrêtée dans l'esprit du roi ; & le parlement s'etant rassemblé vers le milieu du mois de Juin, le duc

duc de Nortfolk accusa Cromwel de haute trahison devant le conseil, & reçut ordre de l'arrêter & de le mener à la tour. On le jugea avec la même rigueur qu'il en avoit fait condamner tant d'autres, c'est-à-dire, sans qu'on lui permit de se défendre. Le projet de son arrêt fut presenté aux seigneurs, & lû le dix-septiéme & le dix neuviéme de Juin. Il eut le sort de tous les ministres disgraciés, tout le monde l'abandonna à l'execution de son ami Cranmer, qui seul osa écrire au roi en sa faveur; mais ce fut inutilement. Et par un acte dans lequel on le déclaroit atteint & convaincu d'heresie & de leze-majesté, Il fut condamné comme traître & heretique, sans l'admettre à aucune justification. Le parlement laissa au roi à déterminer le genre de son supplice, suivant l'un ou l'autre de ses crimes; Sanderus se trompe ici en marquant la mort de Cromwel avant que le roi se fut separé d'Anne de Cleves; il paroît au contraire que l'execution de la sentence contre le vice-gerent, fut renvoyée jusqu'après la séance du parlement, & que pendant ce tems-là, Henri travailla à faire dissoudre son mariage.

AN. 1540.

LXIII. Henri pense à faire casser son mariage avec Anne de Cleves. *Burnet hist. de la reform. liv. 3. p. 383.*

La disgrace de Cromwel en frayoit le chemin, il ne s'agissoit que de trouver un prétexte pour autoriser la demande du divorce devant le clergé & le parlement. Et l'on n'en trouva point d'autre qu'un prétendu engagement antecedent entre la reine & le duc de Lorraine, tous deux alors en minorité, engagement qui n'avoit jamais été confirmé par les parties venuës en âge. Ce fut pourtant là-dessus qu'on décida. Un des seigneurs proposa dans la chambre haute de presenter une adresse au roi pour le prier de faire examiner la validité de son mariage; on demanda la concurrence des Communes,

munes, & l'adresse fut presentée. Le roi protesta qu'il ne cherchoit que la gloire de Dieu avec l'avantage de son peuple ; il consentit que cette affaire fut remise à l'examen du clergé ; les témoins furent ouïs, Henri fut interrogé, & tout ce qu'on put recueillir de leurs réponses, fut qu'il y avoit eu un engagement entre la reine & le prince de Lorraine, sur lequel il y avoit des difficultés qui n'étoient pas bien éclaircies ; que le roi n'ayant épousé la reine qu'à regret, n'avoit pas donné un consentement interieur à son mariage, sans quoi on soutenoit que sa promesse ne pouvoit obliger ; qu'il n'avoit jamais consommé son mariage avec la reine : que le royaume avoit interêt qu'il eut plusieurs enfans, ce qu'on ne pouvoit pas esperer pendant qu'il seroit lié avec elle. AN. 1540.

LXIV. Le clergé prononce la sentence du divorce. *Burnet hist. de la refor. l. 3. p. 384.*

Il falloit que le roi eut bien mauvaise opinion de son clergé, du parlement & du public, pour alleguer des causes si foibles & si frivoles de son divorce : mais au défaut de bonnes raisons, il avoit un Cranmer archevêque de Cantorberi, prêt à tout faire par une lâche complaisance. Par le moyen de ce prélat, ce mariage fut cassé comme les deux autres. Le clergé donna une sentence de divorce qui fut prononcée le neuviéme de Juillet 1540. signée de tous les ecclesiastiques des deux chambres, & scellée du sceau des deux archevêques, & le parlement eut la foiblesse de se prêter à la passion du roi, & de confirmer cette sentence.

LXV. Anne de Cleves consent au divorce. *Burnet ibid. p. 386. & suiv.*

Sur cette injuste sentence, le roi épousa en secret Catherine Howard, qui ne fut declarée reine que le huitiéme d'Août. Mais deux jours après que la sentence du divorce eut été renduë, le chancelier, le duc de Nortfolk, le comte de Southampton & l'évêque de Winchester furent deputés par le roi vers Anne de Cleves,

AN. 1540.

*Act. publ. d'Angl. t. re tom. 14. p. 710.*

*Sleidan lib. 13. p. 422.*

pour l'informer de ce qu'on venoit de faire. Elle en fut peu touchée, n'ayant pas sans doute beaucoup d'affection pour un prince, qui ne lui avoit jamais donné aucune marque de la sienne; on lui demanda son consentement au divorce, & elle l'accorda aussi-tôt, parce qu'il n'étoit pas tems de défendre son bon droit, & que la prudence lui inspiroit, de calmer par sa complaisance, l'orage trop impetueux, & trop prêt à fondre, pour être détourné par une autre voye. On lui promit, que le roi la declareroit sa sœur adoptive, qu'il lui donneroit le pas après sa femme & ses filles, & qu'il lui feroit une pension de quatre mille livres sterling, avec le choix, ou de demeurer en Angleterre, ou de retourner dans son païs. Elle aima mieux demeurer en Angleterre, où elle espera de vivre plus agréablement, qu'à Cleves dans la cour du duc son frere. D'ailleurs, elle crut, selon les apparences, que sa pension lui seroit plus assûrée, si elle demeuroit en Angleterre, que si elle s'en éloignoit. Tout étant ainsi reglé, elle écrivit au duc son frere, que le divorce s'étoit fait de son consentement, & le pria de vivre en bonne intelligence avec le roi.

**LXVI.**
**Loix du parlement sur l'incontinence des prêtres, la religion, les mariages.**

Après cette affaire, le parlement continua ses séances, & commua la peine de mort en celle de la confiscation des biens contre les ecclesiastiques, qui violeroient le vœu de chasteté. Il confirma le projet que les commissaires, choisis par le roi avoient dressé, pour examiner les dogmes de la religion, & tout ce que le Roi ordonneroit à l'avenir en matiere de religion. Il fit encore une autre loi, qui ordonnoit, qu'un mariage consommé, ne pourroit pas être cassé, à cause d'un contract antecedent, ni pour des empêchemens qui ne seroient pas

de droit divin. Enfin le clergé de la province de Cantorbery offrit au roi la cinquiéme partie de ses revenus, payables en deux ans, en reconnoissance, disoit-il, du soin que ce prince avoit pris de délivrer l'église Anglicane de la tyrannie du pape. Henri accepta ce present, le parlement y donna son approbation, & la Chambre des communes accorda malgré elle un subside aussi grand que si le roi eut été engagé dans une dangereuse guerre. A la fin du parlement, Henri accorda une amnistie à ses sujets, avec les restrictions ordinaires, en exceptant la comtesse de Salisburi mere du cardinal Polus & Thomas Cromwel; ensuite le parlement fut cassé le vingt-quatriéme de Juillet. AN.1540.

LXVII. Execution de Thomas Cromwel.

*Sanderus de schis. lib. 1. p. 196.*

*Sleidan. in comment. l. 13. p. 422.*

*Spond. hoc an. n. 7.*

Peu de jours après Cromwel fut executé. Comme son supplice avoit été differé de près de six semaines, il crut que le roi lui pardonneroit en consequence d'une lettre très-soumise qu'il lui avoit écrite, & que ce prince s'étoit fait lire par trois fois: mais les poursuites de ses ennemis eurent le dessus. Henri expedia un ordre pour lui faire couper la tête dans la place qui est devant la tour, le vingt-huitiéme ou le vingt-neuviéme de Juillet. Comme il laissoit un fils pour lequel il avoit beaucoup de tendresse, il ne voulut rien dire sur l'échaffaut qui put lui porter quelque préjudice. Il se contenta de marquer aux assistans qu'il recevoit de bon cœur la mort que le ciel lui envoyoit pour ses pechés. Il pria Dieu pour la prosperité du roi, & assura qu'il mouroit dans la profession de la religion Catholique; ce qui fut differemment interprêté, quelques-uns prétendant qu'il entendoit par ces mots les erreurs de Luther dans lesquelles il avoit vêcû. Il demanda ensuite les prieres des assistans,

&

AN. 1540. & un moment après il eut la tête tranchée. Tous ses biens furent confisqués, on donna la liberté à ses domestiques, & le roi leur commanda de chercher à l'avenir un meilleur maître.

LXVIII. Supplice de Robert Barnes en Angleterre. *Burnet ib. ut supra p. 405. Sckendorf hist. Luther. lib. 3 p. 110. & seq.*

Quelques jours après la mort de Cromwel, il s'éleva une nouvelle persecution contre les Protestans, dans laquelle furent compris Barnes, Gerard & Jerôme prêtres qui avoient suivi la doctrine de Luther avant presque tous les autres. Ils furent condamnés au feu, comme convaincus d'avoir semé des heresies & falsifié l'écriture sainte. On condamna aussi à mort cinq autres personnes, dont l'une étoit accusée d'avoir soutenu l'autorité du pape, une autre d'avoir eu correspondance avec le cardinal Polus, ensuite trois autres convaincus d'avoir nié la supremacie du roi.

Robert Barnes le plus celebre des trois prêtres qui furent executés dans cette persecution avoit été professeur en théologie & envoyé en Allemagne par le roi pour conferer avec les théologiens Protestans sur l'affaire du divorce, & obtenir d'eux une consultation favorable au prince. La conduite de Barnes en cette occasion plût beaucoup au roi; ce qui fit qu'on l'employa pour entretenir correspondance avec les princes Allemands, & on l'envoya plusieurs fois vers eux pour des negociations importantes, mais Henri oublia tous les services qu'il lui avoit rendus, dès qu'il le sçut Lutherien; si l'on n'aime mieux dire, ce qui est peut-être plus vrai, que ce qui causa la disgrace de Barnes, fut la liberté avec laquelle il parla au roi pour l'empêcher de repudier Anne de Cleves. Quoi qu'il en soit, le Lutheranisme fut au moins le pretexte de sa condamnation. En effet pendant le carême de cette année 1540. Barnes refuta en chaire le sermon que l'évêque

*Luther. in tom. 7. suorum operum fol. 421.*

Gar

Gardiner avoit prêché contre la doctrine de Luther; il prit le même texte que ce prelat avoit pris, mais il enseigna une doctrine toute contraire touchant la justification. Il attaqua même d'une maniere indecente la personne de ce prince, & plaisanta fort sur son nom qui signifie Jardinier. Les amis de Gardiner en porterent leurs plaintes au roi, qui ordonna que Barnes en feroit satisfaction, qu'il signeroit certains articles, & qu'il se retracteroit en chaire. Tout cela fut executé, mais de telle sorte, qu'on se plaignit que dans une partie du sermon il avoit eu l'adresse de soutenir ce qu'il avoit retracté dans l'autre. Sur ses plaintes, il fut envoïé à la tour par ordre du roi, & il n'en sortit que pour souffrir le dernier supplice. AN.1540.

Il exposa sa créance avant que de mourir, rejetta la justification par les œuvres, l'invocation des Saints, & d'autres articles, & fit supplier le roi de s'emploïer à une bonne reformation. On a deux ouvrages de lui, l'un qui contient les articles de sa foi, imprimés d'abord en latin avec une preface de Pomeranus, ensuite en Allemand à Nuremberg en 1531. & qui contient dix-neuf théses selon les principes de Luther. L'autre est l'histoire des papes depuis saint Pierre jusqu'à Alexandre III. dediée au roi d'Angleterre, dans laquelle il maltraite fort les souverains pontifes. Ce livre fut imprimé à Wittemberg en 1536. avec une preface de Luther, mais comme il étoit devenu si rare qu'on pouvoit le compter pour perdu, on en fit une nouvelle édition à Leyde en 1625. qui contient aussi la vie des papes de Jean Baleus.

LXIX. Catherine Howard est déclarée reine d'Angleterre.

Le huitiéme du mois d'Août Catherine Howard qu'Henri avoit épousée en secret, on ne sçait positivement quel jour, fut declarée reine

AN. 1540. reine. Elle étoit tellement devoüée au duc de Nortfolk son oncle, & à l'évêque de Winchester, qu'elle ne se gouvernoit que par leurs conseils. Comme elle avoit beaucoup d'ascendant sur l'esprit du roi, il y a beaucoup d'apparence qu'elle l'auroit enfin engagé à se livrer à la conduite de ses deux ministres, qui étoient favorables à la religion Catholique, & qui auroient peut-être travaillé à la rétablir, si la disgrace de la nouvelle reine, qui arriva sur la fin de l'année suivante, n'eut renversé leurs bons desseins. Cependant ils sçurent profiter autant qu'il leur fut possible du tems que la reine fut en faveur, pour donner quelques atteintes à la réforme. Ils en vouloient sur tout à l'archevêque de Cantorbery, qui se trouvoit dans une situation assez fâcheuse depuis qu'il avoit perdu son ami Cromwel. Déja on entendoit en differens endroits faire des plaintes contre lui, on le regardoit comme le protecteur, & le principal chef des novateurs. Mais comme il avoit une lâche complaisance pour tout ce que le roi souhaitoit & qu'il ne s'étoit jamais opposé à ses volontés, il se maintint dans la faveur malgré ses ennemis.

*Burnet hist. de la reform. liv. 3. p. 390. & 391.*

LXX. Instruction sur la religion dressée par l'autorité d'Henri VIII.

Cependant on ne laissa pas d'appercevoir quelques changemens dans la religion depuis la mort de Cromwel. Les Commissaires que le roi avoit nommés pour les affaires de la religion, dresserent d'abord une exposition de la doctrine Chrétienne, concernant les instructions necessaires pour un fidéle. Ils commencerent par l'explication de la foi en general, où en disant que c'est la foi qui nous justifie, on n'entendoit pas une foi détachée de la charité, de l'esperance, de l'amour de Dieu & de la penitence; mais une foi jointe avec ces dispositions chrétiennes, & comprenant la sou-

mission

mission à l'évangile & l'obéissance à la religion de JESUS-CHRIST. On entroit ensuite dans l'explication du symbole des apôtres, & c'est-là où, après avoir parlé en bons Catholiques, ils font un discours également long & faux pour montrer que l'église Romaine est déraisonnable, en faisant consister l'unité de l'église Catholique dans la soumission à l'évêque de Rome, sans être, disent-ils, appuïé là-dessus, ni de l'écriture ni des saints peres. De-là ils passerent à l'examen des sept sacremens, dont on conserva le nombre, quoique Cranmer insista beaucoup pour qu'on n'en admît que deux seulement. On declara que la penitence consistoit dans l'absolution donnée par le prêtre. En parlant de l'eucharistie, on établit positivement le dogme de la transubstantiation, la concomitance du sang avec la chair; on dit que les fidéles qui ne communioient pas, pouvoient néanmoins trouver de l'utilité à entendre alors la messe. Touchant le mariage, on déclara que Dieu l'avoit institué, & que JESUS-CHRIST l'avoit sanctifié. Quant aux ordres, on dit, qu'il falloit les conserver dans l'église; qu'aux deux ordres de prêtres & de diacres dont l'écriture fait mention, l'église ancienne avoit ajoûtoit d'autres ordres inferieurs, dont l'institution ne devoit pas être negligée. Mais on y trouve une longue disgression pour combattre les droits & pretentions du siege de Rome, & pour montrer en quel sens le roi étoit le souverain chef de l'église. On y parle de la confirmation comme les Catholiques; & l'extrême-onction fut reconnuë pour un sacrement, qui, suivant le témoignage de l'apôtre saint Jacques, conferoit la santé spirituelle & corporelle.

AN. 1540.

Sur les sacremens.

On passa ensuite à l'explication du decalogue,

Sur le décalogue.

An.1540. gue, & sur le premier & second commandement, on marque que les images étoient utiles, parce qu'elles rappellent dans nôtre memoire les idées des graces de Jesus-Christ, & celles de la bonne vie & de la vertu des Saints; qu'ainsi l'on ne devoit pas les mépriser, & l'on ne défendit ni de leur offrir de l'encens, ni de se mettre à genoux devant elles, pourvû que le peuple fut instruit que c'étoit à Dieu, & non pas à l'image qu'il falloit rendre cet honneur. Par le troisiéme, il étoit permis, suivant la doctrine de l'église Catholique, d'adresser des prieres aux Saints, comme à des intercesseurs. On dit sur le quatriéme, que le repos du septiéme jour pour les Chrétiens doit être spirituel & consister dans l'abstinence du peché & des plaisirs. Ce qui n'empêche pas que ce commandement n'impose l'obligation d'interrompre son travail pour servir Dieu en public & dans le particulier. On expliquoit de même tous les autres commandemens, on en tiroit de salutaires exhortations pour exciter tout le monde à la pratique des devoirs du Christianisme.

Sur le Pater, l'*Ave Maria* & la liberté.

On parle ensuite de l'oraison dominicale comme du modéle de nos prieres, on passe à la salutation angelique, où l'on explique le mistere de l'incarnation de J.C. & l'*Ave Maria*. On traite du libre arbitre, qu'on définit une puissance de la volonté accompagnée de raison, par laquelle une créature raisonnable discerne & choisit le bien & le mal dans les choses morales, le bien avec l'assistance de la grace de Dieu, & le mal par elle même. Que cette liberté étoit parfaite dans l'état d'innocence, & qu'elle a été affoiblie par le peché du premier homme, mais qu'elle a été rétablie par la grace qui est offerte à tous les hommes, quoique ceux-là seuls en ressentent l'efficace,

ficace, qui la reçoivent volontairement & de bon cœur. Que Dieu n'est point auteur du peché ni cause de la damnation des hommes, que ce sont eux à qui l'on doit reprocher leur propre perte. A ce discours étoit jointe une exhortation aux prédicateurs, de se menager de telle sorte dans l'explication d'un dogme si difficile, qu'en établissant l'operation de la grace, ils n'ôtassent point à l'homme les droits de son libre arbitre, & qu'en élevant le libre arbitre, on ne fit point de tort à la grace. AN. 1530.

Dans le dogme de la justification, l'on parle de la malheureuse condition de l'homme depuis sa chûte, de l'énormité & de la coulpe du peché, & de la bonté infinie que Dieu a euë de nous envoyer son Fils pour nous racheter par sa mort, & pour être mediateur entre le ciel & la terre. On montre ensuite de quelle maniere nous avons part aux fruits de la mission du Sauveur; que Dieu étant la cause principale de nôtre justification, l'homme prévenu par la grace travaille lui même à sa propre justification par l'obéissance & le consentement libre qu'il y apporte; que quoiqu'elle soit le fruit de la mort de JESUS CHRIST, & de ses merites, il faut toutefois de nôtre part une foi solide, une repentance sincere, une veritable resolution de reformer nôtre vie par la penitence, le jeûne, les aumônes, la priere & d'autres bonnes œuvres, pour assurer nôtre prédestination. Car enfin, dit on, il n'y a point de certitude de l'élection, si-non lorsqu'on sent dans son cœur les inspirations de l'esprit de Dieu, qu'on vit chrétiennement, & que l'on a la grace de l'esperance finale. Enfin les bonnes œuvres furent déclarées entierement necessaires pour le salut; mais on marquoit qu'il falloit entendre par ces bonnes œuvres, des œuvres inte- De la justification & des bonnes œuvres.

rieures

An. 1540. rieures & spirituelles, comme la crainte & l'amour de Dieu, la patience, l'humilité, & d'autres actions de cette nature, non pas seulement de simples actions exterieures. On ajoûta que ces bonnes œuvres étoient les fruits de la charité Chrétienne, pourvû qu'elles sortissent d'un cœur pur, qu'une bonne conscience les secondât, & qu'ils fussent appuyés d'une foi solide. Le dernier chapitre est touchant la priere pour les morts, qu'on reconnoît utile & bien fondée. En sorte que dans cette exposition tout paroissoit conforme à la foi Catholique, à l'exception de la primauté du pape.

LXXI. Cette exposition est publiée par ordre du roi.

Les commissaires ayant achevé cet ouvrage, le presenterent au roi qui en ordonna la publication. Quoique cette exposition corrigeât divers abus, les reformés n'y trouverent que du desavantage, néanmoins ils se consoloient dans l'esperance de pouvoir un jour abuser des principes qui y étoient établis, pour détruire ce qu'ils appelloient erreurs, comme l'ancien nombre des sacremens, le merite des bonnes œuvres, l'invocation des saints, le culte des images & d'autres. D'un autre côté les Catholiques voyoient avoir beaucoup gagné parce qu'ils y voyoient établis des dogmes ausquels vraisemblablement les Protestans ne voudroient jamais se conformer, & qu'ils esperoient que cette resistance attireroit la colere du roi sur tout leur parti. Quant à ce qui les regardoit eux-mêmes, comme ils avoient toûjours eu beaucoup de complaisance pour leur roi, ils se proposoient de suivre la même route, afin d'achever de le mettre dans la disposition où ils le souhaitoient, tandis que la resistance des reformateurs l'aigriroit, & que les trouvant sans deference à son jugement & à ses ordres, il en seroit dégoûté & les abandonneroit. Aussi l'humeur

meur fâcheuse de ce prince augmentant de jour en jour, beaucoup de ceux qui favorisoient la reforme, sans s'arrêter à la nouvelle exposition, tomberent dans le piege.

AN. 1540.

LXXII. Reformation qu'on fait des missels & autres offices publics

D'autres commissaires chargés de réformer les missels y firent si peu de changement qu'excepté quelques endroits où il étoit parlé du pape, il n'y eut rien d'alteré, en sorte qu'on ne fut point obligé de faire imprimer de nouveau ni les breviaires ni les missels, ni aucun office ecclesiastique. Tout ce qu'on fit donc fut d'effacer quelques collectes où l'on prioit pour le pape, & de retrancher l'office de S. Thomas de Cantorbery, & celui de quelques autres Saints. De cette sorte on épargna les frais d'une nouvelle impression des livres d'église, pour ne point faire murmurer le peuple qui auroit refusé de fournir à cette dépense; ou peut-être dans l'apprehension qu'en voyant un changement general dans l'office divin, on n'eût crû d'abord que toute la religion étoit renversée; par-là les ceremonies & les rites demeurerent conformes à l'ancien usage sans y rien changer à l'exterieur.

LXXIII. Ignace presente au pape le projet de son nouvel institut.

*Orland. in hist. soc. lib. 2. n. 58. Maffée in vita Ignatii lib. 2. c. 6.*

Ignace & ses neuf compagnons étant arrivés à Rome, projetterent en 1539. d'établir un nouvel institut dans lequel ils feroient les trois vœux ordinaires des autres religions, & un quatriéme surnumeraire par lequel ils s'engageroient d'aller prêcher la religion Chrétienne chez les fidéles, & chez les infidéles, dans tous les endroits où il plairoit au pape de les envoyer, sans pouvoir refuser, sans esperer aucune recompense, & même sans demander de viatique; ils convinrent encore qu'ils auroient un general qui demeureroit dans sa dignité pendant toute sa vie; & qu'ils lui obéïroient absolument sans restriction, comme à JESUS-

AN. 1540. CHRIST même, & sans raisonner aucunement sur les ordres qu'on en recevroit. Le projet ainsi conçû fut presenté par Ignace au pape, qui differa de l'approuver jusqu'à ce qu'il eut reçû l'avis de trois cardinaux qu'il avoit nommés pour être commissaires dans cette affaire.

LXXIV. Le cardinal Guidiccioni s'oppose à l'établissement de la societé. *Orland hist. lib. 2. n. 48. Bouhours vie de S. Ignace l. 3. p. 206.*

Le premier des trois étoit Barthelemi Guidiccioni homme de beaucoup de merite, mais tellement ennemi des nouveaux établissemens, qu'il s'opposa fortement à celui de cet institut, & qu'il composa même un livre pour faire valoir ses raisons, & son autorité entraîna les deux autres cardinaux. Ignace craignant que ce qui retardoit davantage l'approbation de son projet ne fut l'obéïssance limitée qu'il paroissoit promettre au pape, réforma cet article, & promit une obéïssance sans bornes telle qu'on avoit dessein de la promettre au general qui seroit élû, & en effet Paul III. flaté par cette promesse, commença à se rendre plus favorable au projet d'Ignace.

LXXV. Le roi de Portugal demande des compagnons d'Ignace. *Bouhours ibid. p. 208. & 209. Orland in hist. soc. l. 2. n. 87.*

Pendant que les commissaires l'examinoient, Jean III. roi de Portugal, qui avoit dessein d'introduire la vraie religion dans les Indes, ayant entendu parler avec éloge des disciples d'Ignace, crut qu'ils pourroient être utiles à son dessein. Dans cette pensée il écrivit à Mascarenhas son ambassadeur à Rome, & lui manda de s'adresser au pape pour lui faire sçavoir son intention, & le prier de lui accorder six de ces nouveaux prédicateurs. Mascarenhas en parla d'abord à Ignace, qu'il connoissoit, & ensuite au pape, qui loua le dessein du roi de Portugal, & laissa Ignace maître d'envoyer ceux qu'il voudroit, & tel nombre qu'il lui plairoit. Celui-ci n'en accorda que deux, Simon Rodriguès Portugais & Nicolas Bobadilla Espagnol,

nol, parce qu'il avoit encore trop peu de disciples pour en détacher un plus grand nombre. Sur ces entrefaites, Bobadilla étant tombé dangereusement malade, Ignace choisit en sa place François Xavier, qui partit de Rome avec Rodrigués & l'ambassadeur de Portugal le quinziéme de Mars de cette année 1540. Etant arrivés à Lisbonne, les deux missionnaires prirent l'hôpital pour leur demeure, & refuserent l'appartement que le roi voulut leur donner dans son palais. AN. 1540.

LXXVI. Bulle de Paul III. pour confirmer l'institut d'Ignace. *Orland. ut supra.* 113. *Ext. bull. t.* 1. *Paul. III. const.* 25. *Ciacon. t.* 3. *in Paul. III.* p. 536. *Raynald. ad hun. an. n.* 67.

Pendant ce tems-là les commissaires nommés pour examiner le projet d'Ignace, touchant le nouvel institut qu'il vouloit établir, s'étant enfin laissés entraîner par ses pressantes sollicitations, consentirent à cet établissement. Sur leur avis le pape donna le vingt-septiéme de Septembre de cette année une bulle par laquelle il approuve ce nouvel ordre sous le titre d'institut de clercs reguliers de la Compagnie de Jesus, à condition toutefois qu'ils ne seroient pas plus de soixante profés. Dans cette bulle le pape louë ceux qui composoient alors la societé, & leur permet de faire des constitutions telles qu'ils jugeroient les plus propres pour leur perfection particuliere, pour l'utilité du prochain, & pour la gloire de JESUS-CHRIST.

LXXVII. On se prepare à élire un general. *Orland. in hist. soc. l.* 3. *n.* 4.

Aussi-tôt qu'on eut l'approbation du saint siege, Ignace, avec la permission du pape, rappella à Rome ceux de ses compagnons qui pouvoient s'y rendre, mais ils ne s'y trouverent que six, parce que Rodriguez & Xavier étoient en Portugal, le Fevre en Allemagne pour la diéte de Wormes, & que Bobadilla étoit par ordre du pape dans le royaume de Naples, pour des affaires qu'il ne pouvoit quitter, sans les avoir finies. Trois jours après l'arrivée de ces six compagnons, on s'assembla, & Ignace

An.1540. lui-même fut élû superieur general par le suffrage de tous les autres, comme plus capable qu'aucun autre, de maintenir un ouvrage, auquel il avoit donné la naissance & la forme. Il parut affligé de voir, que ce choix fût tombé sur lui, & il ne se rendit qu'après une autre assemblée dans laquelle il fut encore élû, & par obéissance au pere Theodose, religieux de saint François, son confesseur, qui lui commanda de la part de Dieu d'accepter cette charge.

LXXVIII. Le pape confirme l'hôpital des orphelins. *Spond. hoc. an. n. 15. Ext. Bull. tom. 1. Paul. III. constit 21.*

Le cinquiéme de Juin de la même année, le pape approuva par une constitution expresse, l'hôpital des orphelins & des repenties, établi depuis peu par Jerôme Emiliani, senateur de Venise, dans un fauxbourg de Bergame, sous le nom de sainte Marie-Magdeleine. Ce saint homme, touché de compassion de tant de pauvres orphelins, que les guerres avoient rendus malheureux, voulut leur procurer un azile assuré. A son imitation, on en bâtit d'autres pour le même sujet, & le pape leur promit d'élire un superieur, & leur accorda beaucoup de privileges.

LXXIX. Mort du cardinal Alphonse de Portugal. *Ciacon in vit. pontif. t. 3. p 413. Aubery vie des cardinaux.*

Le college des cardinaux perdit cette année neuf de ses membres. Le premier fut le cardinal Alphonse de Portugal, qui mourut le vingt-uniéme d'Avril, n'étant âgé que de trente un ans & deux jours; il étoit né à Abrantes le vingt-troisiéme d'Avril 1509. de Dom Manuel roi de Portugal, & de Marie, fille de Ferdinand le Catholique roi d'Arragon & de Castille. Il n'avoit encore que sept ans, lorsque le pape Leon X. lui donna l'évêché de Guarda. Il y joignit presque aussi-tôt les administrations des évêchés de Viseu & d'Evora, & des abbayes d'Alcobaça & de sainte Croix de Coimbre; & en 1517. il le nomma cardinal & évêque de Targa, quoi-

quoiqu'il n'eut alors que huit ans. En 1522. Adrien VI. lui donna de plus l'archevêché de Lisbonne. Mais quoique jeune, on assûre qu'il se rendit encore plus recommandable par sa vertu, que par sa naissance. On assûre encore, qu'à la pieté il joignoit l'amour des belles lettres, & qu'il étoit liberal envers les sçavans. On voit dans une lettre que le cardinal Bembo lui écrivit, qu'on souhaitoit fort de le voir à Rome, où il n'avoit pas paru depuis près de vingt ans, qu'il étoit cardinal, il fut enterré dans une chapelle de l'église cathedrale de Lisbonne, dediée à saint Vincent. Il composa plusieurs ouvrages, tant en vers qu'en prose, entr'autres la vie du roi Alfonse-Henri; mais la plûpart ont été perdus. AN.1540.

LXXX. Mort du cardinal de Gurk.

Le second, fut le cardinal Matthieu Lang ou Schiner, évêque de Gurck, de Salzbourg, & de Carthagene, il étoit né à Ausbourg, & s'avança à la cour de l'empereur Maximilien I. où il devint premier secretaire d'état, puis chef du conseil de ce prince, qui l'employa dans plusieurs affaires très importantes. Ce fut lui qui vint en France conferer avec le roi Louis XII. après le traité de Cambrai, où il s'étoit trouvé dans l'année 1508. Depuis il alla en Italie, & enflé de sa grande faveur, il prétendit avoir le pas à la cour de Rome, au-dessus du doyen des cardinaux, mais on se mocqua de ses prétentions. Il obtint de l'empereur dans un second voyage qu'il y fit, le titre de son lieutenant general, nouvelle qualité qui ne le rendit pas plus considerable, & qui ne lui procura, qu'une reception un peu plus magnifique qu'à l'ordinaire. Le pape Jules II. qui étoit fin & adroit, tâcha de menager cet esprit ambitieux, & lui donna le chapeau de cardinal en 1511. Il avoit tant de crédit chez les Suisses, que Leon X. n'en croyoit

*Ciacon. ibid. ut supra t. 3. p. 292. Paul Jovein elog.*

*Guicciard. l 7. 8. & 9.*

AN. 1540. aucun autre plus capable de conduire une affaire auprès de ces peuples ; il n'avoit rien d'ecclesiastique dans ses habits, ni dans sa conduite, & ne songeoit qu'à faire admirer son pouvoir & sa magnificence. La mort de l'Empereur Maximilien mit des bornes à son ambition, & lui ôta tout son credit, de sorte qu'il n'est plus fait mention de lui jusqu'à sa mort, qui arriva dans cette année, en la soixante & douziéme de son âge.

LXXXI. Mort du cardinal de Denonville. *Ciacon ibid. ut suprà t. 3. p. 609. La Morliere antiquité d'Amiens.*

Le troisième, fut Charles Hemard de Denonville, fils de Pierre Hemard, seigneur de Denonville, dans la Beausse en France, & de Jeanne Fremiere ; il s'avança à la cour de François I. qui lui donna d'abord l'évêché de Macon, ensuite celui d'Amiens, & les abbaïes de S. Pere en Vallée, de S. Nicolas d'Angers, & d'autres benefices. Ce prince se servit de lui dans son conseil, & le chargea d'ambassades importantes, qu'il remplit avec éloge. Il fut Ambassadeur à Rome après Jean du Bellay, & merita, comme lui, le chapeau de cardinal, qui lui fut donné par le pape Paul III. le deuxiéme Decembre 1536. Ce fut à son retour de Rome qu'il eut l'évêché d'Amiens, où il mourut le vingt troisiéme d'Août 1540. âgé seulement de quarante-sept ans, & fut enterré dans sa cathedrale, où l'on voit encore aujourd'hui sa statuë de marbre, & une inscription qui fait mention de ses differentes dignités.

LXXXII. Mort du cardinal de Borgia. *Cia. ou ut suprà to. 3. p. 673.*

Le quatriéme, fut Henri de Borgia de Gandie, Espagnol, né à Valence, fils de Jean II. duc de Gandie, & de Françoise de Castro & de Pinos, oncle paternel de François de Borgia, qui entra dans la societé de JESUS, & frere du cardinal Roderic de Borgia, après la mort duquel Paul III. mit Henri au nombre des cardinaux, dans la promotion qu'il fit au mois de De-

Decembre de l'année derniere ; il ne joüit pas long tems de cette dignité, étant mort à Viterbe le seiziéme de Septembre de celle ci, en allant à Rome recevoir la pourpre. AN. 1540.

LXXXIII. Mort du cardinal Sarmiento. Ciacon. ut sup. to. 3. p. 645. Aubery vie des cardinaux.

Le cinquiéme fut Pierre Sarmiento Espagnol, fils de Didace Perez de Sarmiento second comte de Salinaz, & Ribadeo, & de Marie Villandrade. Après avoir été aumônier de Charles V. ce prince lui donna l'évéché de Plaisance, & treize ans après, à la priere de Marguerite d'Aûtriche, il fut fait non seulement archevêque de Compostelle, mais encore cardinal prêtre avec le titre des douze apôtres, quoiqu'absent. Avant que d'être promû à cette dignité, il avoit accompagné l'empereur en Italie & en Allemagne aussi bien qu'à la conquête de Tunis, & avoit assisté à Boulogne au couronnement de ce prince. Enfin il mourut en Italie d'une fievre aiguë le septieme d'Octobre 1540. & fut enterré dans l'église *d'Ara cœli*, son corps fut transporté en Espagne & déposé dans l'abbaïe de Benevivere par les soins de Jean Sarmiento de Grenade son parent.

LXXXIV. Mort du cardinal Manrique. Ciacon. ibid. ut sup. t. 3. p. 645. Aubery vie des card.

Le sixiéme fut Pierre ou Diegue Manrique, Espagnol fils de Louis Ferdinandez Manrique, second marquis d'Aguilar & quatriéme comte de Castagneda, grand chancelier de Castille, & d'Anne Pimentel fille de Pierre seigneur de Tavora : à la priere de l'empereur il fut fait d'abord évêque de Cordouë quoiqu'absent & quelque-tems après promû au cardinalat par le pape Paul III. en 1538. sous le titre de saint Jean & de saint Paul. Il mourut à Rome de la peste le septiéme d'Octobre de cette année 1540. & fut d'abord déposé dans l'église *d'Ara cœli* pour être ensuite transporté en Espagne.

LXXXV. Mort du cardinal Jacobatius.

Le septiéme fut Christophle Jacobatius, neveu d'un autre Dominique Jacobatius aussi cardinal qui

AN. 1540. *Cia on ibid. ut sup t. 3. p. 608. Cabrera in vitâ Paul. III.*

qui mourut en 1527 ou 1528. Celui-ci avoit été élevé dès son enfance sous la discipline d'un oncle si celebre, & apprit de lui à aimer la verité & à cultiver la pieté, en quoi il l'imita exactement. Leon X. le fit d'abord chanoine de saint Pierre. Ensuite il fut promû à l'évêché de Cassano par la démission de son oncle, le vingt troisiéme de Mars 1525. Il s'y comporta avec tant de zele pour la religion, & d'une maniere si édifiante, qu'aussi-tôt que Paul III. fut élevé au souverain pontificat, il le fit dataire, auditeur de Rote & enfin prêtre cardinal sous le titre de sainte Anastasie, qu'il changea dans la suite pour celui de saint Eustache au grand contentement de tous les gens de bien & particulerement de l'empereur, qui en eut beaucoup de joye, parce qu'il avoit honoré son oncle de sa bienveillance. En 1538. Paul III. le fit son légat auprès du même empereur pour negocier la paix avec le roi de France. L'année suivante il fut chargé de la légation d'Ombrie & de Perouse dont il s'acquitta avec beaucoup d'équité, & ce fut dans cette derniere ville qu'il mourut le septiéme d'Octobre de cette année.

LXXXVI. Mort du cardinal de Quignonez. *Ciacon. ibid. ut sup. t. 3. p. 496. Aubery vie des cardin.*

Le huitiéme fut François de Quignonez, fils de Diegue Ferdinandez de Quignonez premier comte de Luna. Il entra fort jeune parmi les religieux de saint François, & son mérite l'éleva dans la suite à la dignité de general de l'ordre à laquelle il fut élû dans un chapitre tenu à Burgos en 1522. L'empereur Charles V. témoigna une si grande joye de cette élection, qu'il nomma Quignonez conseiller de son conseil de conscience. Ce pere étoit l'an 1525. à Assise où il apprit la prise de Rome par l'armée imperiale. Il alla d'abord en témoigner son déplaisir au pape Clement VII.

qui

qui étoit prisonnier dans le château Saint-Ange, & qui sçachant la grande faveur où étoit ce religieux auprès de Charles V. le chargea de negocier sa paix auprès de sa majesté imperiale. Il acheva cette negociation avec assez de succès, & par-là se rendit digne du chapeau de cardinal que le même pape Clement VII. lui donna sur la fin de 1527. Il fut ensuite évêque de Cauria, légat en Espagne & dans le royaume de Naples, & mourut à Veruli le vingt-septiéme d'Octobre de l'année 1540. AN.1540.

LXXXVII. Mort du cardinal de Clermont. *Ciacon. ib. ut suprà t. 3. p. 151. San-Marth. Gall. Christ.*

Le neuviéme fut François-Guillaume de Castelnau-Clermont-Lodeve, fils de Pierre dit Tristan seigneur de Clermont, & de Catherine d'Amboise fille aînée de Pierre seigneur de Chaumont, & sœur du cardinal d'Amboise. Son merite & la protection de ce cardinal qui avoit un grand credit à la cour de France, contribuerent beaucoup à élevation. Il avoit l'esprit vif, & il aimoit fort l'action; il eut d'abord l'évêché d'Agde, puis celui de Valence, ensuite l'archevêché de Narbonne, & enfin celui d'Auch. Ce fut le pape Jules II. qui l'éleva à la dignité de cardinal le vingt-neuviéme de Novenbre 1503. & dans l'année 1507. il fut ambassadeur pour le roi Loüis XII. vers le même pape, auprès duquel il agit avec beaucoup de zele en faveur de la France, ce qui fut cause qu'il fut arrêté & mis d'abord dans une tour du château Saint-Ange; mais peu de tems après on lui rendit la liberté. Il souscrivit l'an 1511. à la bulle de l'indiction du concile de Latran, & depuis on lui donna la légation d'Avignon où il mourut doyen des cardinaux en 1540.

LXXXVIII. Mort de Jean Major.

On croit que Jean Major auteur ecclesiastique, mourut aussi dans cette même année. Il étoit d'Hadington en Ecosse, & vint fort jeune

AN. 1540. à Paris où il étudia les humanités dans le college de sainte Barbe sous Jean Boulac, qui fut depuis principal du college de Navarre. Il fut ensuite disciple du fameux Standonht principal du college de Montaigu, où il commença à étudier la theologie. Ce Standonht ayant été exilé en 1498. Jean, Major qu'on nommoit aussi Maire, se fit recevoir de la maison de Navarre, & ne quitta pas pour cela le college de Montaigu, lieu de sa demeure, où il enseigna la philosophie & la theologie l'an 1505. Il fut reçû docteur de la faculté, & fit ensuite un voyage en son pays où il enseigna durant quelque-tems dans l'academie de Glascow. Mais le séjour de Paris ayant pour lui des attraits qu'il ne trouvoit point dans sa patrie, il revint en France, & reprit ses leçons dans le college de Montaigu. Il y eut des disciples qui dans la suite se distinguerent par leur merite, leur profonde érudition; entr'autres Almain, Jerôme Hangest, & Robert Cenalis qui fut depuis évêque d'Avranches & qui écrivit contre Calvin.

*Thomas Dempster. hist. eccles. Scotiæ l. 12. Buchanan. hist. Scotiæ l. 6.*

LXXXIX. Major étant au college de Montaigu composa une histoire de la grande Bretagne qu'il dédia à Jacques V. roi d'Ecosse son souverain, & qu'il divise en six livres, finissant au mariage d'Henri VIII. avec Catherine d'Arragon. Elle fut publiée en 1521. Son principal ouvrage est un commentaire sur le maître des sentences, & l'on peut dire que tous les theologiens qui jusqu'alors avoient écrit sur cette matiere, aucun ne la fait avec plus d'érudition & de solidité; ce qui lui a attiré beaucoup d'éloges à juste titre. Il fut imprimé en 1515. & les deux années suivantes, parce qu'il ne le donna pas d'abord tout entier. Outre cela nous avons de lui une exposition literale de l'évangile de saint Mat-

Ouvrages de cet auteur.

*De Launoi hist. Navar. Dupin 16. siecle in 4. pag. 159. & 160.*

Matthieu, imprimée à Paris l'an 1518. Un commentaire sur les quatres évangiles avec des questions de controverse contre les heretiques, imprimé aussi à Paris en 1529. Il y propose, si la loi de grace est la seule veritable, & si c'est une verité catholique, il examine le nombre des évangelistes & la situation de la terre promise. Il y a encore un livre qu'on lui attribuë, intitulé, le grand miroir des exemples, imprimé a Cologne en 1555. Il a défendu fortement dans ses écrits le sentiment de l'université de Paris, touchant la puissance ecclesiastique; on ne dit rien de plusieurs ouvrages de philosophie imprimés à Lyon en 1514. Jean Major alla finir ses jours en Ecosse, où il mourut âgé de soixante ans vers l'an 1540. à ce qu'on croit.

AN. 1540.

XC. Histoire de Guillaume Budé.

*Paul Jove in elog. illustr. viror. c. 97. San-Marth. in elog. doctor. Gall. l. 7. Ludov. le Roi in vit. Guil. Budæi.*

Il ne faut pas omettre la mort du sçavant Guillaume Budé, qui arriva à Paris le vingt-quatriéme d'Août de cette année 1540. C'est un des grands hommes, qui a le plus fait d'honneur à son païs par son érudition & par son merite. Il prit naissance à Paris en 1467. & fut second fils de Jean Budé, seigneur d'Yere & de Villiers, grand audiencier en la chancellerie de France, & de Catherine le Picart. Dès qu'il fut en état d'être instruit, on lui donna des maîtres; mais comme la barbarie regnoit encore en ce tems-là dans les écoles de Paris, le jeune Budé se rebuta du college, & demeura dans l'oisiveté jusqu'à-ce qu'il fut envoyé dans l'université d'Orleans, pour y étudier en droit; il y employa trois ans, pendant lesquels, il ne fit aucun progrès, n'ayant rien compris, ni dans les écrits, ni dans les explications de ses professeurs. Ses parens l'ayant rappellé à Paris, le trouverent encore plus ignorant, que lorsqu'il étoit parti pour Orleans, d'où il avoit rapporté une plus grande aversion pour l'étude & une

An. 1540. plus forte passion pour le jeu & les autres amusemens de la vie. On ne lui parla plus d'étude, & on l'abandonna à son genie & à ses inclinations, d'autant plus volontiers qu'il avoit beaucoup de bien. Il s'adonna particulierement à la chasse, & mit son plaisir à nourrir des chevaux, des chiens, & des oiseaux. Mais le feu de la jeunesse commençant à se rallentir en lui, il se sentit une passion si violente pour l'étude, qu'il lui fut impossible de la reprimer. Ce qu'on remarque de plus particulier dans sa conduite, est qu'il n'avoit reçû de personne, ni instruction, ni exemple, à suivre dans une résolution si heroïque, qu'aucun ne lui en montroit le chemin, qu'aucun ne marchoit devant lui : Il s'étoit consacré à l'étude, en suivant les inspirations secrettes de son cœur; & c'est-là qu'il puisa toutes les lumieres qui l'éclairerent dans cette course. Les progrès qu'il fit dans la langue latine, furent extraordinaires, & quoique son style n'ait, ni ces beautés, ni ces ornemens qu'on admire dans les ouvrages de ceux, qui sont venus après lui, & qui se sont formés sur Ciceron ; on peut dire néanmoins, qu'il ne manque, ni de grace, ni d'élevation. La connoissance qu'il avoit de la langue grecque, étoit si profonde, qu'au jugement même de Jean de Lascaris, le plus sçavant de tous les Grecs de son tems, Budé pouvoit être comparé aux plus excellens orateurs de l'ancienne Athenes. L'un de ses ouvrages, qui lui acquit le plus de réputation, est celui des anciennes monnoyes, qu'il a publié sous le titre de *Asse*. Il fit voir par cet ouvrage, qu'il n'y avoit point de tenebres dans l'antiquité qu'il ne fut capable de dissiper. Il y eut des Allemands qui se l'attribuerent ; & Erasme même qui nomme Budé, le prodige de la France, ne vit cet-

te

te reputation qu'avec jalousie; il l'attaqua en secret, il voulut ou la détruire ou la diminuer; mais elle étoit trop bien établie pour recevoir aucune atteinte. AN. 1540.

L'érudition n'étoit pas la seule des bonnes qualités de Budé, ni sa naissance son plus grand avantage : il avoit beaucoup de sagesse & de pieté, il étoit modeste, honnête, obligeant, & se faisoit un plaisir singulier de rendre service à ses amis, & de procurer quelque établissement aux gens de lettres. Le roi François I. l'appella plusieurs fois auprès de sa personne, il le fit maître de la librairie, c'est-à-dire, de la bibliotheque roïale, que ce prince venoit d'établir à Fontaine-bleau. Peu de tems après Budé joignant ses sollicitations à celles de Jean du Bellay, engagea François I. à fonder le college roïal à Paris, pour y enseigner les langues & les sciences. Budé fut envoïé en ambassade à Rome auprès du pape Leon X. & fut pourvû d'une charge de maître des requêtes, & ensuite de celle de prevôt des marchands. Il eut d'illustres amis entr'autres le chancelier Guillaume Poyet qui l'aima tendrement. Enfin étant tombé dangereusement malade en 1540. il mourut âgé de soixante-treize ans. Il ordonna par son testament qu'il seroit enterré de nuit & sans pompe dans l'église de saint Nicolas des Champs sa paroisse, afin d'éviter, dit-il, plusieurs inconveniens que les pompes funebres attirent; & quelquefois même avec scandale, principalement dans les grendes villes. Ces précautions suffirent à quelques-uns pour publier qu'il avoit eu peut-être de l'attachement pour les opinions nouvelles qui improuvoient les ceremonies saintes de l'église. Jacques de Sainte-Marthe fit son oraison funebre, & Louïs le Roi composa l'histoire de

sa

AN.1540. sa vie. Il fut marié & eut quatre fils, & deux filles. Sa veuve se retira à Geneve en 1549. & y emmena ses filles; deux de ses fils Louis & Jean firent aussi profession du Calvinisme. On fit une édition de toutes les œuvres de Budé, à Bâle en 1557. qui contient quatre volumes *in folio* avec une ample preface de Cœlus Secundus Curion.

XCI. Cochlée adresse un ouvrage au roi des Romains contre les Lutheriens. *Raynald. ad hunc an. n. 49.* *Cochlée in act. & script. Lutheri ad hunc an. p. 297.*

Cochlée attaqua encore dans cette année 1540. l'heresie Lutherienne par l'ouvrage qu'il composa sur les articles de la confession d'Ausbourg qu'on devoit examiner à Haguenau, & ensuite à Wormes. Il adressa cet écrit au roi des Romains qui devoit assister à ces diétes. & il fut presenté à ce prince le premier de Juin. Cochlée y parcourt vingt-huit articles, sçavoir, sur la Trinité, le peché originel, les deux natures en JESUS-CHRIST, la justice de la foi, le ministere de la parole & des sacremens, les bonnes œuvres, l'église, ses mauvais ministres, le baptême, le sacrement de l'eucharistie, la confession, la penitence, l'usage des sacremens, l'ordination des ministres, les ceremonies & les rites de l'église, sa puissance seculiere, le jugement dernier, le libre arbitre, la cause du peché, la foi & les bonnes œuvres, l'intercession & l'invocation des Saints, l'usage des deux especes dans l'eucharistie, le mariage des prêtres, la messe, le discernement des viandes, les vœux monastiques, & la puissance des évêques. Cochlée examine chacun de ces articles, & marque en quoi ils different des sentimens de l'église Catholique, il y fait voir que la conference que les Protestans demandoient, ne pouvoit être que préjudiciable à la religion, parce qu'ils ne promettoient pas de rentrer dans l'église, qu'ils faisoient profession de s'en tenir à leur confessinn d'Ausbourg,

bourg, qu'il étoit à craindre qu'ils ne calomniassent ceux qui y parleroient, comme ils avoient déja fait dans les autres conferences, & parce qu'enfin s'accorder avec les Lutheriens en cherchant quelque milieu, c'étoit faire schisme avec l'église; d'où il conclut qu'on n'a pas besoin en Allemagne de conferences avec les Protestans & qu'il suffit de s'en tenir à la doctrine de l'église Romaine; & quant à la réforme des dereglemens & des vices, qu'elle peut beaucoup mieux se faire dans un concile general. AN.1540.

XCII. Autres ouvrages de Cochlée sur les six articles, pour la paix de l'église.

Sur la fin de Juillet Cochlée composa un autre ouvrage sur les six articles que les Protestans proposoient comme necessaires pour la paix. Le premier regarde la justification, sur lequel il veut qu'on retranche le mot de seule en disant que la foi en JESUS-CHRIST nous justifie, sans y ajoûter le mot de seule, comme font les heretiques; il ne les approuve pas non plus quad ils disent que les hommes par cette confiance en JESUS-CHRIST sont certains & assurés de leur salut, ce qui approche de Luther qui enseigne que tout baptisé qui croit, est en état de salut. Il condamne encore ce qu'on lit dans cet article, que la conscience se reproche toûjours quelque peché. Ce qui tombe dans l'erreur de Luther, qui dit que l'homme peche dans toutes ses bonnes œuvres. Le second article concernoit la communion sous les deux especes & l'abolition des messes privées. Cochlée fait voir que les Lutheriens ont tort d'appeler la communion sous une espece une partie du sacrement, & de rejetter le canon de la messe. Le troisiéme article regarde l'usage des clefs, que les heretiques reconnoissoient; Cochlée convient avec eux, mais il releve l'abus qu'ils faisoient de ce pouvoir, en le mettant entre les mains de gens

qui

AN.1540. qui n'ont point été ordonnés prêtres. Sur le quatriéme article de l'institution legitime des ministres ; il convient de tout à l'exception que leurs ministres élûs & benis d'une nouvelle maniere n'ont aucun pouvoir, parce qu'ils ne sont pas ordonnés par de légitimes évêques. Le cinquiéme article est sur la liberté de se marier accordée à tout le monde. Cochlée dit qu'il faut auparavant y faire consentir le pape & toutes les églises. Enfin le sixiéme article est de la liberté sur tout ce qui n'est pas expressément ordonné par la loi de Dieu, ce que Cochlée trouve directement contraire à l'autorité de l'église, qui a le pouvoir de faire des loix & d'y obliger les fidéles.

XCIII. Ouvrage de Cochlée touchant le second mariage du lantgrave. *Cochlaeus ad an. 1540.*

Cet auteur fit aussi un écrit contre le mariage du lantgrave de Hesse qui avoit épousé une seconde femme, la premiere vivante, sur l'approbation de Luther & des autres théologiens de sa secte, comme on l'a dit plus haut. Cochlée prouve dans cet écrit par l'autorité de l'ancien & du nouveau testament, que la polygamie est défenduë, & qu'il n'est pas permis à un Chrétien d'avoir plusieurs femmes ensemble.

XCIV. Censures de la faculté de théologie de Paris. *D'Argentré collect. jud. de nov. error. to. 1. in append. p. 10. & tom. 2. p. 130. & seq.*

L'on trouve aussi quelques censures de la faculté de théologie de Paris faites dans cette année. Le quinziéme de Janvier, elle entendit le rapport du docteur Berton touchant un ouvrage d'Erasme, qu'on renvoya à un autre examen. Le dernier du même mois le docteur Merlin requit qu'on condamnât les livres de Melanchton, & sur l'instance de Louïs Guillard évêque de Chartres, le manuel du soldat Chrétien d'Erasme fut condamné. Enfin le dix-septiéme d'Août on qualifia quelques propositions envoyées à la faculté par l'université de Caën, & l'on statua qu'on lui envoyeroit ces qualifications par des voyes sûres. Voici de quoi il

il s'agissoit dans ces propositions, qui sont au nombre de sept; la premiere étoit conçûë en ces termes, faisant ainsi parler JESUS CHRIST. Je vais à mon pere pour faire l'homme-Dieu, je vais par ma mort qui a ôté l'enfer, le diable, le peché & la mort. La faculté dit, que quoique JESUS-CHRIST ait rendu par sa passion les hommes participans de sa divinité, qu'il ait vaincu la mort & diminué les forces du demon, on ne lit pas cependant dans l'écriture qu'il ait ôté l'enfer, ce qui favoriseroit l'erreur de certains heretiques imposteurs qui soutiennent qu'il n'y a point d'enfer. La seconde: Tu es marri de tes pechés, tu fais satisfaction. Tu n'y fais rien, mais Dieu fait tout: ce qui est l'erreur de Luther ennemi du libre arbitre. La troisiéme qui enseignoit que l'homme ne voyoit en lui, ni dans les autres, aucunes vertus avec lesquelles il puisse se relever de ses pechés, est condamnée comme heretique, parce qu'elle ôte toute préparation à la penitence. La quatriéme enseignoit que l'homme en peché mortel est fait enfant de Dieu, en entendant la parole de Dieu; ce qui est heretique, fournissant aux simples l'occasion de croire que la seule parole de Dieu suffit pour être sauvé. La cinquiéme dit, qu'un homme infidéle qui entend la prédication de l'évangile & y croit, est justifié, & fait enfant de Dieu par l'Esprit de Dieu, qu'il reçoit dans la foi qu'il a en l'évangile. Proposition qui doit être expliquée avec plus d'étenduë, afin que le peuple ne croye pas que la seule foi justifie. La sixiéme, que le sacrement de l'autel n'est qu'un signe, non plus que le sacrement de baptême. Proposition qui est declarée manifestement heretique, impie & pleine de blasphêmes. La septiéme enfin regarde encore la comparaison

AN. 1540. de l'eucharistie avec le baptême, & semble nier la presence réelle, en quoi elle est encore condamnée.

XCV. Le pape nomme le cardinal Contarin son légat pour la diéte de Ratisbonne. *Sleidan. in comm. l. 13. p. 431. Pallavic. in hist. conc. Tr. l. 4. c. 13.*

Comme le tems indiqué pour la diéte de Ratisbonne étoit proche, le pape fit partir le cardinal Contarin pour y assister en qualité de legat. Il lui donna pour l'accompagner des personnes instruites des interêts de la cour de Rome, avec quelques notaires pour passer acte de tout ce qui se traiteroit, & lui fit promettre d'interrompre la diéte, plûtôt que de souffrir qu'il s'y fît quelque chose au préjudice du saint siege, en proposant le concile general comme l'unique remede; & que s'il arrivoit que l'empereur fût obligé d'accorder aux Protestans quelques articles qui fussent au desavantage des Catholiques, il s'y opposeroit au nom du saint siege, en declarant nul tout ce qui seroit fait, & ensuite se retireroit de la diéte, mais non pas d'auprès de l'empereur, à moins qu'il ne reçut de nouveaux ordres de la cour de Rome.

XCVI. Arrivée du légat, de l'empereur & des princes à Ratisbonne. *Pallavic. ut supra n. 5.*

Le legat fut le premier qui arriva à Ratisbonne sur la fin du mois de Mars; après lui vinrent les autres princes, & enfin l'empereur en personne, à qui le lantgrave alla aussi-tôt faire sa cour, & dont il fut reçû avec beaucoup de bonté. L'électeur de Saxe y envoya une ambassade magnifique, & des théologiens, parmi lesquels étoient Melanchton, Bucer, Pistorius & d'autres; les Catholiques avoient aussi les leurs: sçavoir, Jean Eckius, Jean Gropper & Jules Phlug. On y vit aussi l'électeur de Brandebourg, Frederic & Othon Henri princes Palatins, Guillaume & Louïs ducs de Baviere, Henri de Brunswick, Charles prince de Savoye, George de Brandebourg, Philippe duc de Pomeranie, l'archevêque de Maïence, les évêques de Salzbourg, de Brême, de Bamberg,

berg, de Spire, d'Ausbourg, d'Eifter, de Conftance, de Hildesheim, de Brixen & de Paffaw. Le legat Contarin eut plufieurs conferences avec l'empereur, avant l'ouverture de la diéte, il tâcha de le porter à la paix, & ce prince ayant laiffé échapper là-deffus une parole fans beaucoup de reflexion; le cardinal en prit occafion de lui demander d'une voix plaintive & en foupirant, quand il y auroit lieu d'efperer la paix, & ajoûta que les Chrétiens ne fouhaitoient rien avec plus d'ardeur. Charles V. furpris de cette demande, répondit qu'il ne tenoit pas à lui, qu'il avoit offert des conditions très-équitables, mais que le roi de France ne vouloit pas le traiter en frere, mais en maître. AN.1541.

XCVII. Premiere féance de la diéte de Ratisbonne.

*Sleidan. ut sup. liv.* 13. *p.* 435. *Pallav. l.* 4. *c.* 14. *Pelavins in comm. l.* 22. *n* 49.

Le tems d'ouvrir la diéte étant arrivé, on tint la premiere féance le cinquiéme d'Avril, dans laquelle on expofa de la part de l'empereur, que les differends de la religion ayant été caufe dans l'Empire de grandes divifions qui avoient donné lieu au Turc de s'avancer jufques dans le fein de l'Allemagne; il s'étoit toûjours appliqué à chercher le moïen de les pacifier; que n'en trouvant point de meilleur que d'affembler un concile general, comme il avoit été arrêté dans la derniere diéte de Ratisbonne, il avoit fait deux fois le voïage d'Italie, la premiere pour en traiter avec le pape Clement VII. & la feconde avec Paul III. qui y avoit confenti fans peine: mais que la guerre étant furvenuë & ayant toûjours jufques à prefent empêché l'execution de ce deffein, il a convoqué enfin cette diéte, & y eft venu lui-même malgré ces grandes occupations; que de plus il a follicité le pape d'y envoïer fon legat, felon la teneur du decret de Haguenau, & que fa fainteté a nommé en cette qualité le cardinal Gafpard Contarin, homme d'une gran-

de

AN. 1541. de vertu & très-porté à la paix. Ainsi puisque cette diéte est convoquée pour mettre ordre aux affaires de la religion, dont le peril est évident, si l'on ne s'accorde, il demande à tous qu'ils soient animés d'un esprit de paix, les assurant de sa part qu'il n'épargnera rien pour parvenir à une reconciliation parfaite. Qu'il croit que le meilleur enpedient pour réüssir, est de choisir un petit nombre de gens de bien, sçavans, aimant la paix, pour conferer ensemble sur les controverses, & faire leur rapport à la diéte, des moïens qu'ils auroient trouvés pour accorder les differends de la religion, afin que la chose mise en deliberation & communiquée au legat, on pût faire une ordonnance sur ce sujet, à condition toutefois que l'on ne changeroit rien de ce qui avoit été établi dans la diéte d'Ausbourg, & que le decret demeureroit dans son entier.

XCVIII. Les Catholiques & les Protestans acceptent les propositions de l'empereur.

*Sleidan. ut supra lib. 13. p. 437. Pallav. hist. conc. Trid. lib. 4. c. 14. n. 2. & seq. Raynald. hoc an. n. 7. & seq.*

Les Protestans repondirent à ces propositions le neuviéme d'Avril, & après avoir loué la pieté & le zele de l'empereur, ils demanderent que la presente diéte fût une continuation de celle de Wormes, qui avoit été transferée à Ratisbonne, & qu'à l'égard de ce qu'il pense, qu'on doit choisir quelques personnes qui puissent conferer ensemble sur les matieres de religion, ils donneront leur réponse quand ils auront appris sur ce qui doit tomber ce choix; les autres princes & états approuverent le douziéme Avril le projet de l'empereur, & demanderent sur tout que l'autorité du decret d'Ausbourg eût son plein effet, & fut entierement observé. Ensuite l'empereur demanda aux deux parties, & particulierement aux Protestans, de se reposer sur lui touchant le choix des personnes, les assurant qu'il ne feroit rien que pour la conservation du païs, & à l'avantage de

de leur patrie. C'est pourquoi le lendemain treiziéme d'Avril, il fit nommer par le prince Frederic Palatin pour la conference, du côté des Catholiques Eckius, Gropper & Phlug, & pour les Protestans Melanchton, Bucer & Pistorius, afin de traiter ensemble des points de doctrine, qui étoient en contestation, & en faire leur rapport à lui & aux princes. Le vingt-deuxiéme d'Avril, il les manda tous six, & les avertit de se dépoüiller dans cette conference de toute passion, & de n'avoir en vûë que la gloire de Dieu Ils le protesterent avec beaucoup de modestie, & supplierent l'empereur d'en deputer quelques autres plus propres à la dispute, à l'exception d'Eckius qui se disoit toûjours prêt; mais ce prince les pressant de consentir à ce qu'il avoit fait, ils le firent, en le priant seulement d'y en ajoûter quelques-uns, qui fussent ou presidens, ou témoins de la conference. L'empereur ne refusa pas une demande si juste, & deputa pour y presider le prince Palatin & Granvelle, & pour y assister comme témoins de ce qui se passeroit Thiery comte de Manderschit, Evrad de Ruden, Henri , asius, François Burcart, Jean Figius & Jacques Sturmius, partie Catholiques, partie Protestans. AN. 1541.

XCIX. Granvelle presente aux théologiens le livre de la concorde. *Sleidan. ut sup. l.* 13 *p.* 438 *Pallav. ut sup. &* 4. *& seq.*

Le vingt-septiéme d'Avril la conference commença par un discours du prince Palatin, dans lequel il exhorta fort les theologiens à conferer ensemble avec un esprit de paix & sans passion. Ensuite Granvelle leur presenta un livre qu'il ditavoir été mis entre les mains de l'empereur par des personnes de science & de pieté, & qu'on regardoit comme une instruction très-propre à procurer une bonne paix, & une prochaine reconciliation. Que sa majesté imperiale vouloit qu'ils lussent ce livre, & qu'ils

AN. 1541.

*Gol. ast. coie. .io m conjectuai n. mque a- fsreatum n ci ul. : acta com. nitis Ratisbonen- sis.*

qu'ils l'examinassent, afin d'avoir un sujet legitime d'entrer en matiere, qu'ils confirmassent ce qui seroit trouvé bon, qu'ils corrigeassent ce qui leur en déplairoit, & qu'ils employassent leurs soins pour s'accorder sur les articles, dont ils ne conviendroient pas. Ce livre à qui l'on donnoit le titre de *Concorde*, avoit été communiqué secretement au légat & au nonce Moron qui y avoient fait des corrections, & l'avoient même fait voir à des theologiens Italiens qui l'avoient approuvé; de sorte qu'on se flatoit mal à propos que les theologiens Catholiques ne feroient aucune difficulté de le recevoir avec les correctifs. On croit que Jean Gropper en étoit l'auteur; ce theologien étoit Allemand, natif de Zoest, prevôt de l'église de Bonn. & archidiacre de Cologne, & s'étoit acquis une grande reputation par son zele pour la défense de l'église, & son amour pour la verité. Nous parlerons de lui à sa mort

C.

Livre de la concorde qu'on commence à examiner.

*Sleidan. ibid. ut sup.*

*Bellar. n. 51.*

Le livre de la concorde contenoit vingt-deux articles. Au reste, il ne faut pas le confondre avec un autre sous le même titre composé par differens auteurs Lutheriens, & qui parut en 1579. après les celebres assemblées tenuës à Torg & à Berg en 1576. & 1577. & dont nous parlerons dans son lieu. Celui dont il s'agit dans la conference de Ratisbonne, quoique moins contraire à la foi, contenoit encore des heresies. Il traitoit : sçavoir de la creation de l'homme & de l'integrité de la nature devant la chûte d'Adam. Du libre arbitre, de la cause du peché originel, du peché originel même, de la justification, de l'église, de la penitence, de l'autorité de l'église pour interpreter l'écriture sainte, des sacremens, de l'ordre, du baptême, de la confirmation, de l'eucharistie, de la penitence, & absolution, du mariage, de l'onction

ction des malades, du lien de la charité, de l'ordre hierarchique de l'église & de l'autorité d'établir la police dans le gouvernement ecclesiastique; des dogmes reçûs & appuyés par le consentement de l'eglise, comme le culte des Saints, leur invocation, les reliques & les images; des messes privées, de l'administration des sacremens, de la discipline de l'église que le peuple doit observer, enfin des ministres & du peuple. Tous ces articles fureut assez débattus dans les conferences ausquelles Eckius, qui méprisoit fort ce livre, ne put assister à cause d'une fievre qui lui survint, mais ses associés ne laissoient pas d'aller conferer avec lui sur toutes les matieres. Voici le détail de ces articles, en omettant le premier de la création de l'homme sur lequel les deux partis convinrent aisement.

AN. 1541.

CI. Tous les articles de ce livre sont examinés dans la conference.

*Sleidan. in comm. l. 14 p 440.*

*Raynald. ad hunc. an. n. 10.*

Du libre arbitre.

Dans le second article du libre arbitre, il étoit dit, que la liberté de faire le bien & de s'abstenir du mal, a été perduë dans l'homme par sa chûte, & qu'il ne lui est demeuré qu'une liberté exemte de contrainte, que les théologiens appellent *à coactione*, qui se trouve également dans les méchans & dans les bons. On ajoûtoit, que la veritable liberté après la reparation de JESUS CHRIST, est d'être délivré de la servitude du peché, & de dans la gloire elle consistera à n'avoir plus de concupiscence; qu'il faut prêcher cette liberté au peuple, pour lui apprendre que son salut dépend entierement de JESUS-CHRIST, & qu'il faut sans cesse lui demander sa grace pour observer ses préceptes, & s'abstenir du peché, en connoissant cette inclination qui nous porte au mal, ce qui fait que personne dans cette vie mortelle ne peut être sans peché. Dans le troisiéme article, on reconnoît que la mauvaise volonté du démon & de l'hom-

AN. 1541. l'homme est la cause du peché, & de tout le mal que l'on fait, & que cette cause ne vient point de Dieu.

Du peché originel. Dans le quatriéme article qui traite du peché originel, on disoit qu'il n'est qu'un manquement de la justice originelle, qui n'est autre chose que la grace & l'esprit de Dieu; que la concupiscence est cette pente au mal que saint Paul appelle la loi des membres; qu'ainsi le peché originel consiste dans le défaut de cette justice & dans la concupiscence, d'où naissent les pechés actuel. Ce peché a passé dans tous les descendans du premier homme, & est remis par le mérite de la passion de JESUS-CHRIST, qui nous est appliqué dans le baptême, & qui reprime la concupiscence, en excitant en nous de saints mouvemens avec le secours de la grace. Ainsi quoiqu'après le baptême le materiel du peché demeure en nous, c'est-à-dire, la concupiscence; cependant le formel qui est la coulpe est effacé; cette concupiscence peut être appellée peché, selon saint Augustin, parce qu'elle porte au peché, & se revolte contre la loi de l'esprit, & produit souvent quelque action vicieuse. C'est pour ces fautes, que les fidéles doivent dire tous les jours à Dieu, *remettez-nous nos offenses :* & l'on doit exhorter le peuple à reconnoître le bienfait de la grace, en ce que Dieu ne nous impute point ce mal.

De la justification. Dans le cinquiéme article de la justification, on établit trois propositions 1°. Que tous les hommes depuis la chûte d'Adam naissent dans le peché, ennemis de Dieu & enfans de colere. 2°. Que par JESUS-CHRIST seul médiateur, ils peuvent être reconciliés avec Dieu. 3°. Que les adultes ne peuvent obtenir cette grace, s'ils ne sont prevenus pas le mouvement

ment

ment du Saint-Esprit, qui porte à détester le peché : qu'après ce premier mouvement, l'esprit est élevé à Dieu par la foi, que l'homme a dans les promesses que Dieu lui a faites, qu'il lui remettroit ses pechés gratuitement, & qu'il adopteroit pour ses enfans ceux qui croiroient en JESUS-CHRIST. D'où il suit que les pecheurs sont justifiés par la foi vive & efficace, qui est un mouvement du Saint-Esprit, par lequel se repentant de leur vie passée, ils deviennent participans de la misericorde divine. Ainsi la foi justifiante est efficace par la charité, quoiqu'elle ne nous justifie, qu'autant qu'on a recours à la misericorde & à la justice, qui nous est imputée à cause de JESUS-CHRIST & de ses merites; & non pas par la perfection de la justice inhérente qui nous est communiquée en JESUS-CHRIST : ensorte que nous ne sommes pas justes ni agréables à Dieu, à cause de nos œuvres & de nôtre justice; mais nous sommes reputés justes, à cause des seuls merites de JESUS-CHRIST. AN.1541.

Dans le sixiéme article de l'église, quoiqu'elle y soit définie l'assemblée des hommes de tous les tems & de tous les lieux, liés par la communion d'une même foi & des mêmes sacremens, selon la doctrine Catholique orthodoxe & apostolique, on ne laisse pas de dire que l'église des Saints & des élûs, est la vraye église, qui n'est connuë qu'à Dieu. On ajoûte toutefois que les méchans & les reprouvés sont aussi de l'église, mais quant à l'exterieur seulement, en tant qu'ils sont mêlés corporellement avec les membres vivans. Que l'église des Saints est dans cette grande societé, composée de bons & de méchans; & que quiconque s'en separe, est separé de JESUS-CHRIST, & hors d'esperance de salut. On parle ensuite des De l'église.

AN. 1541. des marques qui la font connoître, qu'on dit être la saine doctrine, l'usage legitime des sacremens, les liens de la charité & de la paix, enfin l'universalité & catholicité. Et quoique cette societé n'y soit pas toûjours également florissante, elle demeure néanmoins la veritable église, en conservant l'unité de doctrine.

De la penitence. Dans le septiéme article de la penitence, on dit qu'elle consiste en deux choses : sçavoir, la mortification & la vivification ; celle là se fait quand la loi de l'esprit renouvellée en nous, excite à la contrition & aux regrets qui nous font confesser nos pechés, & nous inspirent des mouvemens de crainte, de satisfaction, de vengeance ausquels succede la foi par laquelle nous considerons JESUS-CHRIST comme un médiateur auprès de son pere, qui sert de propitiation pour nos pechés. Par cette foi, nous sommes renouvellés en esprit, & la vivification suit ainsi la mortification. Il n'y est point parlé de la confession auriculaire, quoiqu'il y soit dit que la force du sacrement de penitence, consiste dans l'absolution.

De l'autorité de l'église pour l'écriture sainte. Dans le huitiéme de l'autorité de l'église ; pour discerner & interpreter l'écriture sainte, on dit, 1°. Que Dieu s'est d'abord servi de la parole vocale, non écrite, pour instruire son église. 2°. Qu'il a permis que cette parole fût ensuite écrite pour remedier, tant à la foiblesse humaine sujette à l'oubli & à l'erreur, qu'aux artifices du démon qui n'oublie rien pour faire oublier cette parole. 3°. Que Dieu, prévoyant qu'on supposeroit de fausses écritures, a voulu que son église eut l'autorité de distinguer les écritures canoniques de celles qui ne le sont pas, & d'interpreter cette écriture avec le secours du Saint-Esprit. 4°. Que cette autorité n'est pas dans quelques particuliers, mais dans

toute

toute l'églife ; qu'il faut recourir au confentement unanime des conciles & des auteurs ecclefiaftiques non fufpects, qui font des témoins legitimes, quand ils enfeignent qu'une doctrine, eft defcenduë des apôtres, & qu'elle a toûjours été enfeignée dans l'églife ; fi d'ailleurs elle fe trouve conforme à l'écriture fainte. 5.° Que dans les chofes où les auteurs varient, chacun peut fuivre le fentiment qui lui plaît. 6.° Qu'il y a beaucoup de differences entre l'autorité des conciles generaux, conftante & unanime, & celle des conciles provinciaux & des églifes particulieres. 7.° Que celles-ci ont néanmoins le droit d'expliquer l'écriture d'une maniere conforme à ce confentement general. AN.1541.

Le neuviéme article traite des facremens ; on les reconnoit inftitués par une autorité divine, pour être des marques par lefquelles les membres de l'églife font unis ; ont dit qu'ils font des fignes certains & efficaces de la volonté de Dieu envers nous, & de fa grace, enforte qu'ils ne fignifient pas feulement la fanctification, mais ils nous fanctifient, & nous rendent certains, que nous avons reçû la grace. La définirion qu'on y donne, eft que le facrement eft une figne vifible de la grace invifible. Et on y declare, que ce figne frappant les fens exterieurs, nous avertit & nous inftruit, afin que nous croyons, que Dieu fait interieurement en nous par fa vertu, ce que nous voyons qui fe fait à l'exterieur par le figne fenfible. Enfin l'on ajoûte, que le facrement confifte en deux chofes, dans l'élement vifible qui eft le figne, & dans la parole de Dieu, qui étant jointe à l'élement, rend le facrement complet. Des facremens.

Dans le dixiéme article du facrement de l'ordre, on dit qu'il eft inftitué. 1.° Pour annoncer l'évangile, de peur que fi chacun fe don- Du facrement de l'ordre.

 noit

AN. 1541. noit cette liberté, la doctrine ne fut corrompuë. 2.° Pour nous assurer, que l'administration de la parole de Dieu, & des sacremens, ne doit pas être regardée par rapport aux ministres, mais à l'autorité qu'ils ont reçûë de JESUS-CHRIST. 3.° Pour nous apprendre, qu'on doit obéïr aux ministres, quoiqu'ils soient déreglés, tant qu'ils sont tolerés par l'église, qu'ils administrent les sacremens, & qu'ils enseignent la doctrine de JESUS-CHRIST. Les paroles du sacrement de l'ordre, sont celles par lesquelles le Sauveur nous a assuré de l'autorité de ses ministres, & de l'efficace de leur ministere. L'élement est l'imposition des mains par laquelle on signifie, que ceux qui sont choisis pour ce ministere, y sont confirmés, & qu'ils reçoivent la puissance de prêcher la parole de Dieu, de consacrer l'eucharistie, d'administrer les sacremens, d'établir des regles pour l'édification de l'église, & de punir les méchans. La vertu de ce sacrement, renferme la puissance de l'ordre & celle de jurisdiction. Il y a dans l'église, des ordres majeurs & mineurs, dont les fonctions sont legitimes, & doivent être rétablies suivant l'ancien usage de l'église. Entre les sacremens qu'ils administrent, il y en a d'absolument necessaires, comme le baptême, &c. d'autres seulement utiles & salutaires.

Du baptême & de la confirmation.

Le onziéme article est du baptême. On le reconnoit pour un sacrement institué par JESUS-CHRIST, dont l'élement est l'eau, & dont la vertu consiste à purifier du peché, & à regenerer l'esprit : & il est necessaire non-seulement aux adultes, mais encore aux enfans pour être sauvés. Dans le douziéme article de la confirmation, on dit que c'est un sacrement fondé sur la parole de JESUS-CHRIST, quoiqu'il ne soit

soit pas necessaire au salut : que l'imposition des mains en est l'élement, & que sa vertu est de confirmer les fidéles dans la parole & dans la grace de JESUS-CHRIST, qu'il est à propos de le donner aux enfans aussi-tôt qu'ils sont instruits de la religion. AN. 1541.

Dans le treiziéme article, qui est de l'eucharistie. On remarque que ce sacrement est fondé sur la parole de JESUS-CHRIST, par la vertu de laquelle ce sacrement est operé, & par laquelle il arrive, qu'après la consecration, le vrai corps & le vrai sang du Sauveur, sont vraiment & substantiellement presens, & distribués aux fidéles sous les especes du pain & du vin, changés & transubstantiés au corps & au sang du Seigneur. L'element en est le pain & le vin, & quand la parole est ajoûtée, le sacrement est achevé, composé de l'espece visible, des élemens, & de la chair, & du sang invisible de JESUS-CHRIST que nous recevons vraiment & réellement dans ce sacrement. La vertu de l'eucharistie est, de nous unir spirituellement & corporellement au fils de Dieu par sa chair vivifiante, assurés que nous y avons reçû la remission de nos pechés, la force de resister aux mouvemens de la concupiscence, le gage & l'assurance de nôtre justification, de la vie éternelle, & de la societé avec JESUS-CHRIST, qui nous est promise & donnée.

De l'eucharistie.

Dans le quatorziéme, qui traite de la penitence comme sacrement, & de l'absolution, on fait remarquer, que la penitence est fondée sur ces paroles de JESUS-CHRIST en saint Matthieu chap. 18. *Tout ce que vous lierés sur la terre, &c.* Et en saint Jean chapitre 20. *Ceux dont vous remettrés les pechés, ils leur seront remis, &c.* L'élement est le rite exterieur, par lequel l'absolution est donnée & reçûë selon la

De la penitence comme sacrement, & de l'absolution.

An.1541. parole de JESUS-CHRIST : & parce que les prêtres font dans ce facrement la fonction de medecins fpirituels, il faut qu'on leur confeffe au moins les pechés mortels ; & il eft jufte, que tous les fidéles fe foumettent au moins une fois l'an à être traités par leurs pafteurs : la vertu de ce facrement, eft d'affurer les penitens qui fe font confeffés, qu'ils font abfous & reconciliés à l'églife ; & delivrés des liens de leurs pechés, parce que JESUS-CHRIST ratifie dans le ciel, ce que le miniftre fait fur la terre. A l'égard de la fatisfaction, on dit, que la remiffion de la coulpe, & l'abolition de la peine éternelle, doivent être attribuées à JESUS-CHRIST feul ; que la fatisfaction canonique impofée par les pafteurs, & accomplie avec foi, coupe la racine du peché, remedie à fes reftes, ôte ou adoucit la peine temporelle, & fert enfin d'exemple.

Du mariage. Dans le quinziéme article, fur le facrement de mariage ; On dit que fa vertu confifte à reconnoître que le mari & la femme font joints par l'autorité de Dieu, & ont reçû une grace qui rend leur union legitime, enforte que ce facrement eft particulier aux Chrétiens, & eft fondé fur les paroles de l'écriture fainte, où l'union indiffoluble du mari & de la femme eft établie, & la conjonction exterieure de l'un & de l'autre en eft l'élement.

De l'extrême-onction. Dans le feiziémé article, du facrement de l'onction des malades : on fonde fur la parole & fur la pratique, recommandée par l'apôtre faint Jacques. L'huile en eft l'élement, & fa vertu eft de faire comprendre aux malades, qu'étant foutenus par la foi, & par la priere de l'églife, ils font confiderés de Dieu comme des membres vivans de cette églife, & qu'ils doivent efperer de triompher de fes ennemis, & atten-

attendre le salut éternel qui leur est promis, soit qu'ils meurent, soit qu'ils recouvrent leur santé. Il n'y a rien sur le dix-septiéme article, de la charité qui unit les membres de l'église.

De la hierarchie ecclesiastique.

Dans le dix-huitiéme article qui est de la hierarchie ecclesiastique. On établit pour principe qu'il n'y à dans l'église qu'un seul épiscopat, dont tous les évêques sont participans; que JESUS-CHRIST a communiqué sa puissance principalement à saint Pierre; mais non pas à lui seul : que tous les évêques sont successeurs des apôtres; que cependant il y a un ordre & une subordination entre les évêques : que les archévêques sont au-dessus des évêques, & les primats & patriarches au-dessus des metropolitains; qu'entre les patriarches celui de Rome est le premier, non qu'il soit au-dessus des autres par la dignité de son sacerdoce, mais par l'étenduë de ses soins & la prérogative de sa jurisdiction, pour conserver l'unité de l'église : que ces ministres ont le pouvoir d'établir les ceremonies, & les rites qu'ils jugent convenables, de faire des loix sur la discipline, & de les faire observer, pourvû néanmoins que ces ceremonies ne soient pas établies dans la vûë d'y mettre sa confiance, mais seulement comme des moyens de s'exciter à la pieté & de la conserver; & afin que toutes choses se fassent dans l'église avec édification, avec décence & avec ordre, ensorte que la liberté Chrétienne consiste à être persuadé nôtre justification n'est pas attachée à ces pratiques exterieures; & que comme elles n'ont été instituées que pour fortifier & soutenir la foi & la charité des foibles, elles doivent ceder à la charité, & peuvent être omises, s'il est besoin, pourvû que ce soit sans scandale & sans mépris.

Dans le dix-neuviéme article sont compris

AN. 1541. plusieurs dogmes reçûs & appuyés par le consentement de l'église, tels que sont l'honneur qu'on rend aux Saints dans la celebration de leurs fêtes, les prieres qu'on adresse à Dieu pour lui demander quelque grace par l'intercession & les mérites de ces Saints, la priere qu'on leur adresse hors du sacrifice, ensorte qu'on met cependant toute son esperance en JESUS-CHRIST, sur quoi il faut avoir soin d'instruire le peuple. On établit la veneration des reliques, pourvû qu'on évite les superstitions, l'usage des images pour aider la memoire, exciter des sentimens d'adoration & d'amour pour JESUS-CHRIST, & pourvû qu'on n'honore pas l'image, mais ce qu'elle represente. On dit que la messe est un sacrifice, mais non sanglant, dans lequel JESUS-CHRIST, qui a été une fois sacrifié sur la croix pour les pechés du monde, est immolé & offert à son pere au nom de l'église par un sacrifice representatif; l'église s'y offrant aussi elle-même comme le corps mystique de JESUS CHRIST, qui comprend tous les justes, tant les vivans que les morts, pour lesquels elle a toûjours offert ce sacrifice, tellement qu'il n'y a pas lieu de douter que les ames des défunts ne soient soulagées par ce sacrifice & par les prieres, pourvû qu'elles ayent merité pendant leur vie, que ces prieres pussent leur être utiles après leur mort. On condamne ceux qui croyent que la messe peut être utile à ceux qui n'y apportent aucune disposition, & qui l'entendent ou la font dire sans foi ni pieté.

Culte & invocation des Saints.

Des messes privées.

Dans le vingtiéme article des messes privées, on remarque que les uns voudroient qu'on ne celebrât aucune messe sans que les assistans y communiassent en recevant actuellement l'eucharistie; que les autres croyent qu'on peut la cele-

celebrer, pourvû qu'il y en ait qui communient spirituellement avec le prêtre. On juge qu'il seroit à propos de laisser aux uns & aux autres la liberté d'en user selon leur conscience, en n'obligeant par les uns à dire la messe sans que les assistans y communient, & en ne condamnant pas ceux qui font le contraire. On croit aussi qu'il seroit à propos de laisser aux fidéles la liberté de communier sous une ou deux especes, pourvû qu'on ne condamnât pas ceux qui se contentent d'une espece. Enfin l'on propose de chercher un moïen, par lequel, sans rien diminuer de la dignité des sacremens, on pût faire ensorte que le peuple entendît les prieres de la messe & de l'office de l'église. AN. 1541.

De la discipline du clergé.

Dans le vingt-uniéme article de la discipline ecclesiastique du clergé, on souhaite que l'ancien usage des élections & des ordinations des ministres soit rétabli, que les évêques & les prêtres s'appliquent à leurs devoirs & à leurs fonctions, & qu'ils menent une vie irreprochable. On y rapporte les anciens reglemens touchant la continence des prêtres & l'on ajoûte, que si l'on veut relever les anciens canons qui les obligent au celibat, il faut aussi renouveller les anciennes censures contre les prêtres concubinaires. On exhorte les curés à prêcher d'une maniere utile & édifiante. On veut qu'on travaille à reformer les moines, à instruire les clercs & à la correction des prieres & des ceremonies publiques.

De la discipline que le peuple doit observer.

Dans le dernier article qui est de la discipline, on dit qu'elle doit être observée par le peuple, & l'on charge les ministres de l'église de faire en sorte que tous les fidéles s'acquittent de leur devoir chacun dans son état; on y demande le rétablissement de l'an-

An. 1541. cienne discipline canonique & de la penitence publique. Enfin à l'égard des jeûnes, de l'abstinence des viandes & des fêtes, on fait voir la facilité qu'il y a de s'accorder sur ces points si l'on donne ordre à des personnes sçavantes & pieuses de regler ces choses & de les reduire à un juste temperamment qui ne soit à charge à personne.

CII. Ces articles sont en partie contestés, en partie accordés. *Raynald. ad hunc an. n. 21.* *Sleidan. in comm. l. 13. p. 441.*

Ce livre fut donc examiné, Eckius fut un de ceux qui le condamnerent, prétendant qu'il étoit rempli d'erreurs, & que les Catholiques ne devoient point le recevoir, étant l'ouvrage de Melanchton, qui en rejettant la maniere de parler usitée dans l'église, n'y avoit établi que ses sentimens. D'autres plus moderés approuvoient un certain nombre d'articles qui ne souffroient aucune difficulté. Il y eut dispute sur le sacrement de l'eucharistie à cause de la transubstantiation que les Lutheriens ne vouloient pas reconnoître, quoique Granvelle emploiât toute son éloquence pour la leur persuader. Ils vouloient seulement admettre que le pain & le vin sont donnés avec le corps & le sang de JESUS-CHRIST. Bucer qui interieurement étoit sacramentaire, s'accommodoit encore moins de cet article. On ne convint pas non plus sur ceux de la puissance de l'église, de la confession & de la satisfaction, du culte des Saints & du sacrifice de la messe, des messes privées, de la communion sous les deux especes, & du celibat, sur lesquels on demandoit des corrections ou des explications. Sur l'article de l'église, les Lutheriens nioient qu'il appartînt à l'église exterieure d'interprêter l'écriture sainte, & que le concile general en pût porter un jugement infaillible. Sur la confession ils ne vouloient pas qu'elle fut de droit divin, sur la satisfaction, qu'elle fut une compen-

sation des peines meritées par le peché. Ils rejettoient absolument le culte & l'invocation des Saines, ils nioient que la messe fut un sacrifice qui put être appliqué pour les vivans & pour les morts, & qu'elle put nous meriter la remission des pechés. Ils demandoient enfin le rétablissement de la communion sous les deux especes, l'abolition du célibat des prêtres, mais avec des adoucissemens qui firent croire à l'empereur qu'ils n'étoient pas éloignés de la paix. AN. 1541.

CIII. L'empereur propose à la diéte les avis des Catholiques & des Protestans. *Acta collect. Ratisbon. Argentré p. 199. Melancht. l. 1. epist. 24. & 25.*

En effet le huitiéme de Juin ce prince rapporta dans l'assemblée les articles accordés, & ceux qui étoient disputés. Il marqua tout ce qu'on avoit fait & jusqu'où on en étoit venu, assura que ceux de la conference avoient fait leur devoir, & après avoir accordé plusieurs points d'une extrême importance, il dit que les theologiens des Protestans de leur côté avoient exposé leur sentiment sur les autres articles qui n'étoient point accordés. Il presenta aux princes & aux états les deux écrits, les priant d'en deliberer & de déclarer ce qu'ils en pensoient, leur demanda d'aviser à la reformation des deux états civil & ecclesiastique ajoûtant que de sa part il n'oublieroit rien pour procurer la paix, & qu'il ne doutoit pas que le legat du pape ne fut dans les mêmes dispositions. Comme dans l'assemblée des princes le plus grand nombre étoit celui des évêques, ceux-ci rejetterent entierement le livre de la concorde, & tous les actes de la conference & mirent leurs avis par écrit d'un style assez dur, mais les électeurs & les autres princes interessés à la conservation de l'empire, & qui desiroient la paix, n'étant pas du sentiment des évêques, firent un autre écrit beaucoup plus moderé qui fut presenté à l'empereur le deuxiéme de Juillet, dans lequel ils le supplient comme le protecteur

AN. 1541. de l'église, de communiquer l'affaire au légat du pape suivant le décret de la diéte de Haguenau, d'examiner soigneusement avec lui s'il se trouve dans les articles accordés quelque chose qui soit contraire à la doctrine des saints peres, ou aux pratiques de l'église, de faire expliquer ce qu'il y aura d'obscur : après quoi il traiteroit avec les Protestans, & employeroit ses soins pour les engager à convenir sur les autres articles, ou à les remettre au jugement d'un concile general ou d'un national de tous les états d'Allemagne.

CIV. Les Protestans presentent leur réponse à l'empereur. *Sleidan. ut suprà p. 441. & 442.*

Parmi les états il y en avoit qui étoient opposés à la reformation, & l'on croit qu'ils furent cause qu'on remit toute l'affaire à la decision du légat. L'empereur leur répondit le septiéme de Juillet qu'il avoit crû qu'ils se feroient expliqués plus au long & d'une maniere moins obscure, ayant eu le livre si long-tems entre leurs mains ; mais que puisqu'ils ne l'ont pas fait il suivra leur avis, en communiquant l'affaire au légat, afin de ne rien omettre de ce qui concerne son devoir. Les Protestans presenterent leur réponse à l'empereur avec une explication plus étenduë des articles accordés, & montrant combien il seroit facile de convenir des autres ; cependant ils insisterenr sur la confession d'Ausbourg, à laquelle ils vouloient s'en tenir, & à l'égard de la demande de l'empereur touchant la reformation de l'état civil, ils remontroient qu'on devoit rappeller l'usage des reglemens faits à Ausbourg, il y avoit onze ans : & pour ce qui concerne le gouvernement ecclesiastique, ils donnoient à entendre qu'on pourroit le regler si l'on enseignoit l'évangile dans toute sa pureté, si, selon les loix anciennes, on choisissoit des ministres de l'église du consentement du peuple, si les évêques conservoient l'ad-

l'administration civile, & si ne pouvant ou ne voulant vacquer à leur devoir, par une coûtume qui n'est que trop inveterée, ils en députoient d'autres qui s'en acquittassent avec édification, & qui fussent entretenus des biens du benefice; si l'on permettoit le mariage aux prêtres; si l'on retranchoit de l'église la simonie qui fait qu'on trafique des choses les plus saintes, si les biens étoient distribués selon les loix anciennes; si l'on avoit soin d'instruire les jeunes gens dans la pieté, & de les affermir dans la saine doctrine; si les pecheurs publics & déclarés étoient retranchés de la communion de l'église; jusqu'à ce qu'ils rentrassent dans leur devoir; si le magistrat remplissoit dignément ses obligations en abolissant le faux culte; si pour juges ecclesiastiques on choisissoit des hommes qui s'informassent exactement des ministres, du peuple, & des vices d'un chacun.

AN. 1541.

CV. Réponse du legat aux propositions de l'empereur. *Sleidan. ib. ut sup. l. 14. p. 442. Extat. apud Meleh. Goldast. tom. 2. Rer. Germ. p. 223. Pallav. hist. conc. Trid. l. 4. c. 15.*

L'empereur ayant donc communiqué toute l'affaire du legat du pape, & faisant instance auprès de lui sur la reforme qu'il demandoit de l'état ecclesiastique, ce prélat après y avoir mûrement pensé, donna sa réponse par écrit, conçûë en termes assez ambigus. Il disoit qu'ayant vû le livre présenté à l'empereur, & tous les écrits des deputés de la conference avec les apostilles faites de part & d'autre, il trouvoit que comme les Protestans differoient en certains articles de la créance commune de l'église, sur lesquels il esperoit, avec le secours de Dieu, de les voir bien-tôt d'accord avec les Catholiques; l'on ne devoit point passer outre, mais remettre le tout au pape & au saint siege, qui décideroit les controverses, ou dans le concile general qui se tiendroit bien-tôt, ou de quelque autre maniere convenable au besoin des affaires de l'Allemagne & de la Chrétienté.

AN.1541. tienté. Ensuite pour montrer le grand desir
CV. qu'il avoit de la reformation, il manda à tous
Réforme les évêques de se trouver dans son logis, &
du clergé leur fit un très-long discours, les exhortant
proposée
par le legat. à éviter soigneusement toute apparence de luxe,
*Sleidan. ibid.* d'avarice & d'ambition, & tout ce qui pourroit scandaliser les peuples; à tenir leurs domestiques dans le devoir, d'autaut que le peuple juge des mœurs & de la conduite de son évêque par l'ordre qui s'observe dans sa maison; à demeurer dans les lieux les plus habités de leurs dioceses, & à mettre dans les autres des hommes fidéles pour veuiller sur les actions des ecclesiastiques; à visiter exactement leurs dioceses; à conferer les benefices à des gens de bien qui ayent du merite & de la capacité: à employer leurs revenus au soulagement des pauvres; à mettre des prédicateurs pieux, sçavans, moderés, & qui n'aiment point la dispute; à faire les reglemens necessaires pour l'instruction & l'avancement de la jeunesse, en établissant des écoles, & des colleges; les Protestans ayant employé ce même moyen pour attirer toute la noblesse à leur parti. Il donna copie de ce discours à l'empereur, aux évêques & aux princes.

CVII. Aucun des deux partis ne fut satisfait ni des
Ils ne satis- discours, ni de la conduite du légat. Les
fait aucun
des deux Protestans ayant lû les deux écrits, l'un pré-
partis. senté à l'empereur & l'autre adressé aux évê-
*Sleidan. ib.* ques, y firent une reponse de concert, dans
*supra lib.* 14. laquelle ils se plaignoient de l'injure qu'on leur
*p.* 444. faisoit, & de la maniere dont ils les traitoit, eu égard à la haute idée qu'ils s'étoient formée de sa profonde érudition; ils le blâmoient fort de ce qu'il sembloit animer & exciter les princes à user de rigueur & à se rendre cruels; enfin ils lui donnoient à entendre qu'il se trompoit

poit fort de penser qu'ils pussent jamais approuver les erreurs qu'ils condamnoient à present, ou qu'ils s'accordassent avec l'église Catholique tant qu'elle soutiendroit des vices si manifestes. Les Catholiques ne paroissoient pas plus contens de la réponse du légat, parce qu'il sembloit y approuver les articles accordés dans la conference. Comme cette réponse étoit ambiguë, ils la prirent en ce sens, que le cardinal ne s'opposoit pas aux articles dont on étoit demeuré d'accord, & qu'il vouloit bien qu'ils fussent observés jusqu'à la tenuë du concile. Ils pretendoient que Gropper & Phlug n'étant pas assez profonds théologiens avoient entré dans la conference sur l'article de la justification, & qu'on en pourroit inferer que l'homme étoit justifié par la seule foi sans aucunes bonnes oeuvres; erreur condamnée dans la diéte d'Ausbourg. AN. 1541.

CVIII. Autre réponse du légat aux Catholiques & aux Protestans. *Extat. apud Goldastum to. 2 p. 225. Raynald. hic, ann. n. 15. Sleidan. lib. 14. pag. 444.*

Contarin apprenant que sa réponse se prenoit en divers sens par les Catholiques, & par les Protestans, fit un troisiéme écrit dans lequel il dit qu'ayant presenté à l'empereur depuis peu ce qu'il pensoit sur les affaires de la religion; à l'occasion des dernieres conferences, & étant informé que les princes & états de l'empire donnoient differentes interpretations à sa réponse, quelques-uns l'expliquant comme s'il avoit dit qu'on devoit accepter les articles dont on étoit tombé d'accord, & les tollerer jusqu'à la tenuë du concile, d'autres au contraire croyant que sans rien approuver, il avoit renvoyé toute l'affaire au pape & au saint siege dont il falloit attendre la décision dans un concile general. Pour ôter les differentes pensées, il declare par cet écrit qu'il n'a rien voulu decider dans le premier, ni définir qu'on dût recevoir, tolerer, même observer certains articles dudit traité jusqu'au

AN. 1541. qu'au futur concile, comme à present il ne décide & ne définit rien là-dessus, son intention ayant toûjours été de reserver generalement tous les articles ou accordés ou débatus au jugement du pape & du saint siege apostolique dans un concile ou autrement, comme il l'a déja déclaré par écrit à l'empereur & le confirme encore à présent.

CIX. On propose à la diéte de recevoir les articles dont on est convenu. *Sleidan. ib. ut supra.*

Cependant l'empereur n'eut aucun égard à cette déclaration de Contarin, & communiqua le douziéme de juillet à la diéte tous ce qui s'étoit passé, même jusqu'aux lettres & aux memoires du légat. On y délibera si les articles dont les deux partis étoient convenus, ne seroient pas reçûs du moins jusqu'au tems de la célébration du concile general, & que s'il n'y avoit pas d'esperance qu'il put s'assembler, ou qu'il fut renvoyé trop loin, on ne convoqueroit pas alors une diéte de l'empire pour y traiter des affaires de la religion. A cette proposition l'empereur conclut qu'après avoir fait toute la diligence nécessaire, il ne restoit plus qu'à déliberer, si l'on devoit, sauf l'édit de la diéte d'Ausbourg, recevoir les articles accordés dans la conference comme une doctrine Chrétienne, sans les mettre davantage en dispute, du moins jusqu'au concile, ou renvoyer l'affaire à une diéte de l'empire. Qu'il lui semble qu'on ne peut décider autre chose, & qu'on doit incessamment finir, & faire un décret touchant la religion & la paix, pour ensuite réunir toutes leurs forces contre le Turc, & faire échoüer les grands préparatifs que cet ennemi commun fait par mer & par terre pour s'emparer de toute la Chrétienté, sur quoi il attend leur avis, resolu d'aller trouver le pape pour sçavoir de lui ce qu'il y a lieu d'esperer, & delà revenir en Allemagne pour mettre ordre aux affaire de l'empire

Le

Le seiziéme de Juillet les princes électeurs répondirent qu'ils jugeoient à propos qu'on reçût unanimement ces articles, & qu'on les observât jusqu'au tems du concile general qui pourroit encore les examiner, ou du moins jusqu'à la tenuë d'un concile national ou d'une diéte, attendu que ce seroit un moïen très-propre pour conduire à une parfaite reconciliation entre les deux partis. Que s'il y a quelque esperance d'accorder le reste, ils le prient de s'y emploïer & d'user de sa bonté ordinaire pour y réüssir; mais que si les conjonctures du tems ne le permettent pas; alors il s'emploïe auprès du pape & des autres princes pour assembler un concile general en Allemagne dans quelque lieu commode, ou un national avec la permission du souverain pontife, qui y envoïera un legat. Enfin s'il ne peut rien obtenir, ce qu'ils ne croïent pas, ils le prient de revenir en Allemagne pour y rétablir entierement la paix par d'autres moïens, & conserver pour l'empire le même zele qu'il avoit témoigné jusqu'à present. Les Protestans firent la même réponse, declarant seulement qu'ils souhaitoient un concile libre & chrétien en Allemagne; mais qu'ils n'en accepteroient jamais un où le pape & ses ministres seroient les juges des causes de la religion. Ils prioient aussi l'empereur d'abolir ou du moins de suspendre le decret d'Ausboutg, comme inutile à la paix.

AN. 1541. C. Réponse des électeurs aux propositions de l'empereur. *Sleidan. ib.*

CXI. Les princes catholiques sont contre l'observation des articles accordés. *Sleidan. ut supra l. 14. d. 445.*

Mais les princes Catholiques, parmi lesquels les évêques tenoient un des premiers rangs avec les deux ducs de Baviere & Henri de Brunswick, furent d'un avis contraire, & representerent à l'empereur, qu'y ayant beaucoup de vices, de sectes, d'heresies & de divisions non seulement en Allemagne, mais encore parmi les

AN. 1541. les autres nations, il n'y avoit qu'un concile general qui pût le extirper, & qu'aujourd'hui il ne leur étoit pas possible de consentir à aucun changement de religion, de ceremonies, & de rites depuis si long-tems en usage, puisque le legat promettoit un concile dans peu de tems, & que l'empereur en devoit traiter avec le pape; sur quoi ils supplient très humblement le pape de prendre cette affaire à cœur, afin qu'en arrachant l'ivraïe du champ de l'église, la colére de Dieu s'appaise, & que l'on puisse travailler au salut des hommes. Que si l'on ne peut obtenir un concile general, ajoûtent-ils, il faudra recourir à un national en Allemagne, ou du moins à une diéte des états de l'empire; & nous promettons de nôtre côté de demeurer toûjours attachés à l'ancienne religion, au concile, à la doctrine des saints peres qui est parvenuë jusqu'à nous, & aux decrets de l'empire, nommément à celui d'Ausbourg, & nous nous flattons que ceux qui ont reçû le decret ne refuseront pas de l'executer, vû que depuis peu il a été confirmé dans la diéte de Haguenau. Nous ne consentons pas, continuent-ils, qu'on reçoive les articles accordés seulement pour quelques-uns, attendu qu'il y en a quelques-uns qui ne sont pas debattus, & qui paroissent superflus, comme le premier, le second, le troisiéme, & celui du peché originel, qui ont été autrement traité à Wormes. De plus la necessité demande qu'on ordonne une nouvelle conference, puisque dans les écrits qu'on a produits, l'on a emploïé des termes qui ne sont point conformes aux expressions des saints peres, & aux usages de l'église; on y a mêlé certaines maximes qui ont besoin d'être corrigées, & d'ailleurs les articles accordés sont de peu d'importance. Mais parce qu'on

qu'on n'eſt pas d'accord ſur les principaux points, comme ceux de la céne, de l'adoration de l'euchariſtie, de la tranſubſtantiation, de la meſſe, du mariage des prêtres, des deux eſpeces, de la confeſſion, penitence & ſatisfaction, & autres que les Proteſtans combattent; il ſemble qu'il n'y a aucune eſperance de reconciliation : outre que nos théologiens ont relâché plus qu'il ne falloit avec les Proteſtans. De toutes ces raiſons nous concluons qu'il vaut mieux laiſſer à part tous les actes de la conference, & remettre la deciſion des controverſes au concile general ou national, ou à la diéte. Ce qui donna lieu à cette réponſe des Catholiques, fut qu'ils trouvoient que l'empereur avoit fait un parti trop avantageux aux Proteſtans, & que les trois docteurs Catholiques s'étoient laiſſés ſurprendre, faute d'avoir été d'accord enſemble. An. 1541.

CXII. Plaintes des villes Catholiques. *Sleidan. ib. ut ſup. l.* 14 *p.* 446.

Les autres villes Catholiques, comme Cologne, Metz, Spire, Wormes, Haguenau, Ratisbonne, Schwinfurt, Colmar, Rotembourg & autres, ſe plaignirent à l'empereur de ce qu'on ne les admettoit pas aux deliberations, & de ce que les princes ne leur communiquoient aucune de leurs réponſes, & prierent qu'on ne les privât pas de leur droit, & dirent que pluſieurs d'entr'elles ne faiſoient aucun refus de recevoir les articles dont on étoit convenu.

CXIII. Plaintes du legat à l'empereur.

Le legat ſe plaignit auſſi à l'Empereur qu'il avoit fait entendre dans la diéte que tout s'étoit fait avec ſon agrément, auſſi-bien que du mauvais ſens qu'on avoit donné à ſa réponſe, en lui imputant d'avoir conſenti à l'accord qu'on vouloit obſerver juſqu'au concile. Il ajoûta, que ſon ſentiment avoit toûjours été qu'on remît toute l'affaire à la diſpoſition du pape,

AN. 1541. pape, qui promettoit foi de bon pasteur, & de chef universel de l'église, de faire regler tous les differends par un concile general, ou par une autre voïe équivalente, sans passion & sans autre interêt que celui du service de Dieu. Que dans cette vûë le pape aussi-tôt après son élection, avoit envoïé des nonces aux princes pour la celebration du concile, & dans la suite que ses legats étoient arrivés à Vicenze pour cet effet. Que s'il avoit souffert tant de fois qu'on traitât en Allemagne des affaires de la religion, quoique ce fut à lui seul d'en juger; c'étoit par pure complaisance pour l'empereur, qui assuroit toûjours que tout se faisoit pour le mieux. Qu'il n'étoit pas juste que l'Allemagne voulut, au préjudice du saint siege, s'attribuer ce qui appartenoit à toutes les nations Chrétiennes; qu'il ne falloit donc pas abuser davantage de la bonté du pape, en voulant déterminer dans une diéte imperiale ce qui ne devoit être decidé que par le vicaire de JESUS-CHRIST & par toute l'église: mais envoïer le livre en question, & tous les actes de la conference, avec les avis des uns & des autres, & attendre la resolution du saint siege.

CXIV. Lettre du légat à tous les états. Seidan. ib. ut sup. l. 14. p. 447.

Outre ces plaintes, le legat envoïa une lettre à tous les états le vingt-sixiéme de Juillet, pour demander qu'on ôtât la clause d'un concile national d'Allemagne, parce que les differends de la religion concernant l'église universelle ne pouvoient être terminés dans de semblables conciles; qu'il l'avoit declaré de vive voix à l'empereur, & qu'il le vouloit declarer encore par ce manifeste. Il fit plus: car voïant que tous les princes Catholiques, & même les ecclesiastiques demandoient unanimemeut un concile national, à quoi il avoit

un

un ordre exprès de s'oppoſer, quand même les Allemands le voudroient faire ſous le nom du pape, & en preſence de ſes legats; il repreſenta à l'empereur qu'un concile national ne ſe pouvoit tenir ſans faire un tort très-conſiderable à l'autorité du pape, à qui ce ſeroit ôter le pouvoir qu'il a reçû de Dieu, pour l'attribuer a une nation particuliere; ce qui alloit à la perte des ames. Que l'empereur pouvoit ſe reſſouvenir combien il avoit eu d'éloignement lui même pour le concile national lorſqu'il étoit à Boulogne, & que pour en éviter la demande, il n'avoit plus voulû ſe trouver aux diétes depuis l'année 1532. connoiſſant qu'il étoit pernicieux à l'autorité imperiale, d'autant que ſi ſes ſujets voyoient qu'on fit quelque changement dans la religion, ils entreprendroient d'en faire faire auſſi dans l'état. AN.1541.

CXV. Ecrit du même contre le concile national. *Sleidan. ut ſuprà. Raynald. ad hunc an. n. 28.*

Il n'en demeura pas là, car il rendit public un quatriéme écrit adreſſé aux Catholiques, dans lequel il diſoit, qu'après avoir mûrement conſideré quel préjudice ſouffriroit la religion, ſi les controverſes de la foi ſe remettoient à la déciſion d'un concile national; il ſe croyoit obligé de les avertir qu'ils devoient ſupprimer entierement cette clauſe. étant certain qu'un ſemblable concile ne peut terminer ces differends, dont la déciſion appartient à toute l'égliſe. De ſorte que ſi un tel concile décidoit ces matieres, toutes ſes déciſions ſeroient nulles & ſans autorité. Que s'ils ôtoient cette clauſe, ils feroient une choſe très agréable au pape qui eſt le chef de l'égliſe, & de tous les conciles; comme au contraire s'ils ne le faiſoient pas, ils lui cauſeroient beaucoup de chagrin, & ne manqueroient pas d'expoſer l'Allemagne & d'autres païs à de grandes ſeditions qui pourroient avoir des ſuites très-

AN. 1541. fâcheuses. Qu'il ne leur faisoit enfin ces remontrances que pour obéïr au pape, & s'acquitter des devoirs de sa charge. Le jour même on répondit au legat qu'il ne tenoit qu'à lui de prévenir tous les inconveniens qu'il craignoit, en sollicitant le pape d'assembler un concile sans differer plus long-tems, ce qui feroit cesser toutes les demandes d'un concile national, comme tous les états de l'empire le desiroient. Mais on ajoûtoit, que si le concile general promis tant de fois & depuis tant d'années, ne se tenoit pas effectivement & au plûtôt, l'Allemagne se trouveroit dans la necessité absolue de recourir au concile national, ou à une diete, pour y decider les questions en presence d'un legat.

CXVI. Les Protestans réfutent les écrits du legat.

*Sleidan. ib. p. 447. & 448. Raynald. ad hunc an. n. 17. Extat. apud Goldast. to. 2. p. 300. Matth. c. 18.*

Les théologiens Protestans firent une plus ample réponse aux écrits de Contarin; ils prétendoient montrer qu'il ne pouvoit naître aucune sedition en decidant les controverses de foi selon la parole de Dieu, & en corrigeant les abus selon la doctrine de l'église & des canons. Que l'on n'avoit jamais contesté aux conciles nationaux le droit de terminer les questions de foi; JESUS-CHRIST ayant promis son assistance toutes les fois que deux ou trois personnes seroient assemblées en son nom. Qu'on avoit vû plusieurs conciles non-seulement nationaux, mais même de très-peu d'évêques qui avoient donné leur décision sur les differends de la religion, & fait des reglemens ecclesiastiques, comme en Syrie, en Grece, en Afrique, en Italie, en France, & en Espagne contre les erreurs de Paul de Samosate, d'Arius, des Donatistes, de Pelage, & d'autres heretiques; & qu'on ne peut dire sans impieté que les actes de ces conciles soient nuls. Qu'à la rerité le siege de Rome avoit la primauté,

mauté, & son évêque la prééminence entre les patriarches, mais qu'il ne se trouvoit dans aucun pere que l'évêque de Rome eût été appellé le chef de l'église & des conciles. Que JESUS-CHRIST seul étoit le chef de l'église, & que Paul, Apollon & Cephas n'en sont que les ministres. Que la discipline qui s'observe à Rome depuis tant de siecles, & les difficultés continuelles que cette cour apportoit à la celebration d'un concile legitime, montroient qu'ils en devoient attendre peu de satisfaction. Enfin ils disoient en concluant, qu'il appartenoit à chaque province d'établir le vrai culte de Dieu, & de regler ce qui concerne la religion. AN. 1541.

CXVII. L'empereur congedie la diéte.

*Sleidan. ut supra. Raynald. ad hunc an. n. 34. Pallav. hist. conc. Trid. l. 4. c. 15 n. 11.*

Comme les Protestans convenoient des articles reçûs avec les modifications, & de travailler à s'accorder sur les autres; ils réïtererent à l'empereur les mémes prieres qu'ils lui avoient faites de suspendre le decret de la diéte d'Ausbourg, & d'employer ses soins pour assembler un concile libre en Allemagne, pourvû que le pape n'y fût pas juge, adherant sur ce sujet à la protestation qu'ils avoient faite contre le concile indiqué à Mantouë; qu'enfin au défaut d'un concile tel qu'ils le souhaitoient, on traitât des differends dans une diéte de l'empire, où l'on regleroit toutes choses. L'empereur voyant les avis ainsi partagés, congedia la diéte, en remettant la décision des difficultés au concile general, & à son défaut à un concile national d'Allemagne, ou à une diéte de l'empire, qu'il convoqueroit dans dix-huit mois. Il promit d'aller lui-même en Italie pour y traiter cette affaire avec le pape, de qui s'il ne pouvoit obtenir aucun concile, ni general, ni national, l'on feroit en sorte de terminer les differens dans une diéte, & & l'on prieroit le pape d'y envoyer un legat.

AN. 1541. Il donna ordre aux Protestans de ne rien enseigner de nouveau sur les articles accordés, & aux évêques de reformer leurs églises. Il défendit d'abattre les monasteres, de s'emparer des biens ecclesiastiques, & de solliciter quelqu'un à changer de religion, & voulut qu'on maintînt la jurisdiction de la chambre imperiale. Eckius informé de cette resolution de l'empereur, écrivit une lettre circulaire aux princes pour décrier le livre de la concorde. Je n'ai jamais approuvé cet ouvrage, dit-il, je l'ai même trouvé fort mauvais. Je pourrois montrer qu'il est plein de fautes dangereuses, & si l'on y fait attention, on y verra à chaque page les expressions de Melanchton. Gropper & Phlug ayant eu communication de cette lettre, se trouverent offensés, & crierent à la calomnie. Cette petite agitation pouvoit causer une violente tempête entre ces theologiens, mais l'empereur les reconcilia & empêcha les suites de la dispute.

CXVIII. Graces que l'empereur accorde aux Protestans. *Sleid. in comm. l. 14. p. 448. Belcar. in comm. l. 22. n. 53.*

Mais parce que les Protestans paroissoient mécontens, & sembloient ne pas approuver tout ce qu'ordonnoit ce prince, il leur donna un écrit particulier par lequel il declaroit qu'il ne pretendoit pas leur prescrire aucune loi sur les articles qui n'avoient pas été accordés; qu'il ne vouloit pas qu'on démolit les monasteres, mais qu'il n'empéchoit pas qu'on ne réformât les moines; de plus il ordonnoit que des deux côtés on laisseroit joüir les ecclesiastiques de leurs revenus, & de leurs biens, sans avoir égard à la diversité de religion. Qu'en défendant aux Protestans de solliciter les Catholiques qui n'étoient pas leurs sujets à changer de religion, ils pourroient néanmoins recevoir ceux qui volontairement & de plein gré viendroient les trouver pour embrasser leur parti, enfin

enfin il marquoit dans ce même écrit, qu'il suspendoit le décret d'Ausbourg pour ce qui concernoit la religion, tous les jugemens rendus, & tous les procés intentés à la chambre imperiale pour le même fait, en consideration du repos & de la tranquillité qu'il vouloit procurer à ses sujets, jusqu'à ce que l'affaire fut examinée en quelque concile ou diéte. Cependant il défend, d'exclure quelqu'un de la chambre, parce qu'il est d'une autre religion, & ordonne qu'on rende également justice à tout le monde. Sur les assurances fondées sur la parole & sur l'écrit de l'empereur, les Protestans promirent du secours contre le Turc, qui étoit déja entré dans la Hongrie.

AN. 1541.

CXIX. Plaintes de l'empereur à la diéte contre le duc de Cleves.

*Sleidan. ibid. ut sup. Heiss hist. de l'empire l. 3. c. 5. Belcar. l. 22. n. 54.*

Le troisiéme de Juillet, l'empereur se plaignoit dans la diéte de Guillaume duc de Cleves, qui tenoit le duché de Gueldres, & presenta à tous les états un écrit pour prouver le droit qu'il avoit sur ce duché; il ajoûta, qu'il avoit mandé ce duc, mais que bien loin de se rendre auprès de lui, il avoit pris une route bien differente; il vouloit parler de son engagement avec la France. Les Ambassadeurs du duc de Cleves, qui étoient presens, tâcherent d'excuser leur prince; mais l'empereur les quitta & sortit de l'assemblée. Le vingt-uniéme de Juillet, tous les princes & états vinrent le trouver pour lui parler en faveur du duc, & le prier de le recevoir sous la protection de l'empire, & de permettre qu'on traitât cette affaire à l'amiable, sinon qu'il pouvoit poursuivre son bon droit en justice. Mais l'empereur leur fit répondre, que cette assemblée ayant été convoquée pour les interêts de la republique, & pour rétablir la paix en Allemagne, en retranchant toute semence de division, il étoit fort surpris qu'ils prissent parti dans une cause qui le regardoit en particulier, & qui ne pouvoit

An.1541. causer aucun trouble. Après ces paroles, il les quitta, non sans faire paroître son mécontentement. Le lendemain l'ambassadeur de France ayant entendu les reproches du Duc de Savoye contre François I. qui l'avoit chassé de ses états, lut un long discours pour justifier la conduite de son prince.

CXX. Calvin assiste à la diéte de Ratisbonne. *Theodor. de Beze in vita Calvini.* Ceux de Strasbourg avoient envoyé Calvin à la diéte de Ratisbonne, où il se trouva avec Bucer & Melanchton, & confera avec eux sur la céne. Theodore de Beze dit, qu'il fut fort honoré à Ratisbonne, & qu'on lui donna le surnom d'excellent théologien. On croit qu'il engagea les princes Protestans à écrire au roi de France en faveur de ceux qui professoient la nouvelle religion, & qu'on persecutoit vivement dans le Dauphiné, où il y en avoit beaucoup de prisonniers, sur tout à Grenoble, & dans la Provence.

---

# LIVRE CENT QUARANTIEME.

An.1541.

I. L'empereur part de Ratisbonne, & va en Italie. *D. Anton. de Vera hist de Charles V. p 221. Paul Jove hist. l. 40.* L'Empereur ayant conclu la diéte de Ratisbonne, par un décret, qui fut lû & arrêté le vingt-huitiéme de Juillet, ne pensa plus qu'à quitter l'Allemagne. Il partit aussi-tôt pour l'Italie, dans le dessein d'engager le pape à assembler au plûtôt un concile, & dans la vûë de s'embarquer ensuite pour une expedition en Afrique qu'il méditoit. Il laissa le soin de l'empire à Ferdinand son frere, & étant auparavant convenu par lettres avec le pape Paul III. de s'aboucher ensemble dans la ville de Lucques, il partit, accompagné d'un grand nombre de Seigneurs, qui voulurent le suivre dans la guerre, qu'il avoit resolu de faire contre les Turcs à Alger.

ger. Le pape de son côté, quoique déja fort avancé en âge, laissa le cardinal Carpi son vicaire & son legat apostolique, pour le gouvernement de Rome, & prit la route de Lucques, où il arriva quatre jours avant l'empereur, & alla loger au palais épiscopal. Il étoit accompagné de seize cardinaux, de vingt-quatre prelats, & d'un grand nombre d'officiers, outre les ambassadeurs du roi des Romains, du roi de France, & de Portugal, de la republique de Venise, des ducs de Florence & de Ferrare, & de l'Amiral de Malthe, qui avoit à sa suite dix-hüit chevaliers. AN. 1541.

II. Il arrive par mer à Via-Reggio, & se rend à Lucques.

Comme l'empereur venoit par mer, il débarqua le douziéme de Septembre à Via-Reggio, port de mer de la republique, où il fut reçû par deux des députés des plus distingués de Lucques, Cenami & Arnolfini, au milieu desquels il continua son chemin : & quoiqu'il fut fort court, il ne laissa pas de rencontrer une magnifique ambassade, composée de trente des principaux seigneurs d'Espagne, suivis d'Hercule d'Est, duc de Ferrare, & de cent cavaliers. Octave Farnese son gendre & neveu du pape, étoit à la tête. A cinq milles de la ville, Charles V. fut complimenté par les cardinaux Sadolet & Farnese neveu du pape. Tous les magistrats de la ville allerent au-devant de ce Prince hors des portes, & le conduisirent à l'église cathedrale de saint Martin, où il trouva le pape en habits pontificaux, dont il baisa les pieds ; & après quelques complimens assez courts, chacun se retira au palais qui lui étoit destiné.

III. Entrevûë du pape & de l'empereur à Lucques.

On étoit tombé d'accord que le pape & l'empereur se verroient, & se rendroient visite sans aucune ceremonie, & qu'il suffiroit, que le premier allât une fois seulement *incognito* visiter le se-

AN. 1541. second ; que pour le reste les conferences se tien-
droient dans l'appartement du pape. Le sujet de
leur entretien roula principalement sur le concile, & sur la guerre contre les Turcs : quant au premier article, quelques-uns ont dit, qu'il fut proposé de convoquer le concile à Lucques, & que les magistrats s'en défendirent par de très-humbles excuses ; ce qui n'est pas vrai-semblable. Il y a plus de fondement à croire, que le pape en consentant à la tenuë du concile, insista sur la ville de Vicenze, où il l'avoit déja convoqué : mais que la republique de Venise, qui ne trouvoit pas à propos de recevoir une si grande assemblée dans une de ses villes, ni de permettre, qu'elle servît à traiter de la guerre contre les Turcs, répondit que l'accord, qu'elle venoit de conclure avec Soliman ; ayant changé la face des affaires, elle ne pouvoit plus donner cette satisfaction au pape, d'autant que le sultan ne manqueroit pas d'en prendre ombrage, comme d'un dessein qu'on auroit de conclure une ligue de tous les princes Chrétiens contre lui. Ainsi Paul III. fut contraint de prendre d'autres mesures.

*Pau Jove hist. l. 40. Pallavicin. in hist. conc. Trid. l. 4. c. 16.*

N'ayant pû réüssir de ce côté-là, il chercha les moyens de détourner Charles V. du dessein qu'il avoit d'aller faire la guerre en Afrique, & de l'engager plûtôt de tourner toutes ses grandes forces du côté de la Hongrie, où le peril paroissoit plus pressant & plus grand ; mais l'empereur lui déclara, qu'il ne vouloit pas à quelque prix que ce fut, changer de résolution.

IV. Le pape prend congé de Charles V. & s'en retourne à Rome.

Il prit donc congé du pape après avoir reçû sa benediction. Paul III. partit aussi, & ayant passé les Monts, qui sont entre Pistoïe & Bologne, il se rendit à Rome, où il entra *incognito*, comme il l'avoit ordonné, afin d'éviter la dépense & l'embarras. Deux jours après, il fit pu-

publier dans tout l'état ecclesiastique un jubilé, & fit faire des processions & des prieres extraordinaires pour implorer l'assistance & la benediction du ciel sur la personne & les armes de l'empereur, qui alloit exposer sa vie contre les ennemis de la foi. Il fit faire la même chose en Allemagne par son nonce; mais il ne voulut pas rendre ce jubilé general, dans l'apprehension que les François & les Venitiens ne refusassent de le publier. AN. 1541.

V. Le roi d'Angleterre fondé six nouveaux évêchés.

*Burnet hist. de la refor. l. 3. p 412 & suiv.*

Pendant que Charles V. cherchoit à faire des conquêtes hors de ses états, Henri VIII. renfermé dans le sien ne s'y occupoit que de nouveaux établissemens. Il avoit commencé dès le mois de Decembre de l'année précedente la fondation de quelques nouveaux évêchés, en érigeant l'abbaye de Westminster en église épiscopale avec un doyen & douze chanoines, & dans cette année 1541. il convertit de même le monastere de Werbourg dans la ville de Chester en un évêché, un doyenné & six prébendes; l'abbaye de saint Pierre de Glocester de même, celles d'Osnay dans la ville d'Oxford, & de saint Augustin dans Bristol, furent aussi érigées en évêchés aussi bien que celle de Peterbourg. Dans la suite les prieurés de la plûpart des cathedrales, comme celle de Cantorbery, de Winchester, de Durham, de Worcester, de Carlisle, de Rochester & d'Ely furent convertis en doyennés & en canonicats, & appliqués à quelques autres usages ecclesiastiques. Cranmer travailla à faire un fonds dans chaque cathedrale pour entretenir des professeurs en théologie, en grec & en hebreu, & un certain nombre de jeunes gens qu'on devoit instruire pour les répandre ensuite dans les dioceses. Mais il échoüa dans ce dessein, les Catholiques ruinerent tous ses projets, pré-

AN. 1541. voyant que par-là le Lutheranisme s'introduiroit plus aisément dans le roïaume, parce que ce prelat favorisoit ce parti.

VI. Le roi declare heretiques ceux qui rejetteront l'exposition de la foi. *Milord Herbert dans l'histoire du regne de Henri VIII. Burnet hist. de la refor. ut sup. pag. 414.*

L'affaire de ces nouvelles fondations étant reglée, on travailla aux matieres de la religion; & le livre de l'exposition de la foi dont on a déja parlé, étant imprimé; le roi y joignit une ordonnance par laquelle il declaroit heretiques tous ceux qui croiroient plus ou moins que ce qui étoit contenu dans ce livre; néanmoins comme il n'étoit pas possible que tout le monde s'y conformât, & qu'on ne voit pas que personne ait souffert à ce sujet dans le cours de cette année, il y a quelque apparence que le prince avoit donné un ordre secret pour empêcher qu'on n'executât la loi des six articles, du moins capitalement.

VII. Inquiétudes de ce roi, touchant l'Ecosse. *Buchanan in hist. Scotiae.*

Mais si tout paroissoit plier sous lui en Angleterre, il ne laissoit pas d'avoir quelque inquiétude par rapport au roi d'Ecosse, qui, quoique son neveu, n'avoit pas sujet de l'aimer, & qui pouvoit aisément donner du secours aux Anglois mécontens, dont le nombre étoit grand dans les provinces du Nord. Henri craignoit sur-tout que le zele de la religion ne portât ce prince à entreprendre quelque chose contre lui, parce qu'il suivoit fidélement les conseils des Catholiques. Il y avoit déja plusieurs années qu'on punissoit du supplice du feu les heretiques en Ecosse; & comme le nombre ne laissoit pas d'augmenter tous les jours, ils ne laissoient pas aussi de faire dans le roïaume un parti assez considerable: ainsi Jacques V. se voyoit d'un côté environné de Lutheriens qui favorisoient le roi d'Angleterre; d'un autre de Catholiques entierement opposés à Henri, & qui employoient tous leurs soins pour le porter lui-même à punir ceux qui s'éloignoient de l'an-

l'ancienne religion, & il suivoit ce dernier parti. AN. 1541.

VIII. Henri propose une entrevûë au roi d'Ecosse qui la refuse.

Henri VIII. voyant que ce prince se laissoit gouverner par les Catholiques, qui dépendoient trop de la cour de Rome, craignit qu'enfin ils ne l'engageassent à s'unir contre lui avec le pape & l'empereur. Cette crainte lui paroissoit d'autant mieux fondée, qu'il ne pouvoit plus gueres compter sur le roi de France qui avoit accoûtumé de conduire la cour d'Ecosse, parce que cet ancien ami étoit extrémement refroidi envers lui; c'est ce qui lui fit prendre la resolution d'employer toute son adresse pour gagner le roi d'Ecosse, & l'engager à rompre avec la cour de Rome. Il lui envoya un député pour lui demander une entrevûë à Yorck; Jacques accepta la proposition, & promit de se rendre à Yorck où Henri alla l'attendre : mais ses amis zelés pour la religion catholique, lui firent si bien connoître les consequences fâcheuses d'une semblable entrevûë, qu'ils lui persuaderent de chercher quelque pretexte pour s'en dispenser. Henri étoit donc déja à Yorck où il l'attendoit lorsqu'il en reçut des lettres d'excuses de ce qu'il ne pouvoit pas avoir le plaisir de se rendre auprès de lui. Le Roi d'angleterre en fut piqué jusqu'au vif; & ce refus qu'il regarda comme un affront, produisit bien-tôt après une rupture entre les deux royaumes.

IX. Supplice de la comtesse de Salisburi, mere du cardinal Polus.

*Act. publ. Angl. tom. 14 p. 652*

Ces divisions n'empêchoient pas les persecutions en Angleterre. On y punissoit de mort tous ceux qui se déclaroient en faveur du pape, & qui paroissoient opposés aux entreprises du roi. Pour consommer ces cruautés, Henri donna ordre que la comtesse de Sarum ou Salisburi, mere du cardinal Polus subît la rigueur de la sentence dont il suspendoit l'execution depuis deux ans, dans l'esperance que cette

AN. 1541. suspension engageroit le cardinal à le ménager un peu plus, & ne pas écrire contre lui : mais lorsqu'il vit éclater de nouveaux soulevemens dans les provinces septentrionales de son royaume ; il fit couper la tête à cette vertueuse dame, en qui finit le nom & la race des Plantagenetes.

X. On destine François Xavier pour aller prêcher dans les Indes. *Horat. Turfelin. in vita Francisci Xaverii l. 1. c. 11.*

En Portugal François Xavier & Simon Rodriguez disciples d'Ignace de Loyola, se préparoient toûjours à aller répandre la foi & la lumiere de l'évangile dans le nouveau monde. Mais en attendant le depart de la Capitane sur laquelle ils devoient s'embarquer avec Martin Alphonse Souza qui commandoit la flote royale, ils travailloient dans Lisbonne au salut des ames, & y faisoient de si grands progrès, que quelques seigneurs de la cour conseillerent au roi de les retenir en Portugal, plûtôt que de les envoyer aux Indes. Les deux missionnaires ayant été informés de ce dessein, écrivirent à Rome à leur pere Ignace pour le conjurer de faire parler le pape en leur faveur ; Paul III. fut d'avis de laisser les Portugais maîtres de cette affaire ; & Ignace manda aux deux peres qu'ils devoient suivre la volonté du roi de Portugal, quoique son avis fut que Xavier allât aux Indes, & que Rodriguez seul demeurât, & le roi y consentit, ce qui fit beaucoup de plaisir à Xavier qui brûloit d'ardeur d'aller prêcher l'évangile aux infidéles.

XI. Il reçoit du roi de Portugal le bref du pape touchant sa mission. *Tursel. ubi sup. c. 12. Maffée hist. l. 12.*

Le tems propre à la navigation étant donc venu, le roi l'instruisit de toutes les voyes qu'il pourroit prendre sous son autorité dans tous les lieux de son obéïssance aux Indes, pour établir la foi. Il lui remit ensuite quatre brefs du pape qu'il avoit reçûs pour lui, l'un qui lui confirmoit la qualité de nonce apostolique dans le nouveau monde ; l'autre qui lui donnoit tous les

les pouvoirs que l'église pouvoit lui accorder pour la propagation de la foi dans tout l'Orient ; le troisiéme qui le recommandoit à David roi d'Ethiopie, & le quatriéme pour les princes & les regences des Isles & de la Terre-ferme, depuis le Cap de Bonne-Esperance, jusqu'à la presque Isle de delà le Gange. Le roi donna ordre à ses officiers de lui fournir tout ce qui étoit nécessaire pour son entretien & celui de deux saints prêtres qui s'étoient joint à lui pour le voyage, l'un que saint Ignace lui avoit envoyé de Rome, appellé Paul Camerte, & l'autre qu'il avoit gagné pendant son séjour à Lisbonne & qu'on nommoit François Marcille ; mais le Saint n'accepta rien que quelques petits livres de pieté, & une mauvaise casaque de gros drap pour se garantir du froid qui est violent vers le Cap de Bonne-Esperance. On voulut l'obliger à prendre du moins un valet pour le servir, à quoi le Saint répondit, que tant que ses deux mains se porteroient bien, il n'avoit pas besoin d'autre serviteur.

XII. Il s'embarque, & part pour les Indes.

*Turselin ibid. c. 13. Maffée hist. l. 12. Ribadin. l. 3 c. 3. A Cosia de rebus Indicis ferè initio comm.*

Enfin après un séjour de huit mois entier à Lisbonne, il s'embarqua le huitiéme d'Avril 1541. jour de sa naissance, sur le vaisseau du nouveau gouverneur des Indes. Ce vaisseau contenoit près de mille personnes, officiers, matelots, soldats, marchands, esclaves & toute l'occupation du Saint fut de s'appliquer au salut de ces passagers ; instruisant les uns, corrigeant les autres, invitant chacun à se confesser, retranchant les querelles & les juremens, & se faisant aimer de chacun par sa douceur & sa bonté. Son naturel gai & sa complaisance lui attirerent l'estime des plus brutaux & des plus libertins, qui prenoient plaisir à l'entendre parler de Dieu. Il prêchoit tous les Dimanches au pied du grand mât, & ne vivoit que de ce qu'il

AN. 1541.

pouvoit mandier dans le navire, ayant refusé dès le premier jour de manger à la table du viceroi, ou de permettre qu'on lui en portât. Les maladies qui survinrent dans le vaisseau exercerent sa charité ; il voulut être l'infirmier de tous, il les servit dans tout ce qu'il y avoit de plus bas & de plus rebutant, sa chambre étoit une infirmerie, il la remplit de malades & alloit coucher sur le tillac, lorsqu'il voulut prendre quelque repos, n'ayant point d'autre oreiller que des cordages.

XIII.
Il arrive au port de Mozambique, & y passe l'hiver.
*Tursellin loco ut sup. l. 1. c. 15. & 16.*

Le viceroi Souza ayant enfin doublé le Cap de Bonne-Esperence, & par un long circuit échappé à beaucoup de tempêtes assez furieuses, la crainte de faire naufrage se changea en joye, & à la faveur d'un tems calme, on commença à poursuivre l'autre côté d'Afrique entre l'Orient & le Midi, d'où ayant fait environ six cent lieues au-delà du Cap, & employé cinq mois entiers à cette navigation en de continuels travaux, on arriva sur la fin du mois d'Août au port de Mozambique dans le Zanguebar entre l'Abyssinie au septentrion & l'Ocean Ethiopique au midi, vis-à-vis l'Isle de Madagascar.

XIV.
Ignace & ses compagnons font leur profession solemnelle.
*Bonhours vie de S. Ignace liv 3 p. 217.*
*Orlandin. in hist. soiet. l. 3. n. 11.*

Dans cet intervalle Ignace commença à prendre le gouvernement de sa societé le jour de Pâques dix-septiéme d'Avril de cette année 1541. Et le vingt-deuxiéme du même mois tous ses compagnons qui étoient à Rome firent leur profession solemnelle après avoir visité les sept églises, qui sont les principales stations de Rome. La ceremonie de la profession se fit dans saint Paul, qui est hors les murs de la ville. Ignace y dit la messe, & y reçût les vœux de ses compagnons avant que de leur donner la communion. Ils s'engagerent tous comme lui, à l'observance d'une chasteté, d'u-

ne pauvreté & d'une obéïssance perpetuelle, selon la forme de vivre contenuë dans la bulle de leur institution. Ils promirent de plus une obéïssance speciale au souverain pontife à l'égard des missions marquées dans la même bulle, ils s'obligerent à enseigner aux enfans la doctrine Chrétienne. Il n'y eut que le Saint qui fit immediatement toutes ces promesses au pape, les autres firent la leur à lui-même comme à leur general & à leur chef, en lui baisant humblement la main pour marque de leur soumission & de leur obéïssance.

XV. Occupations de ce Saint dans Rome. *Orland. ib. n.14. 15. & 16. & seq.*

La premiere fonction de ce nouveau general après ses vœux prononcés, fut d'aller faire le catechisme dans l'église de sainte Marie de Strata, qui fut donnée à sa compagnie, parce que les peres n'occupoient qu'une maison de loüage; il continua cet exercice durant six semaines dans la même église; après lesquelles il dressa quelques reglemens generaux pour les particuliers de sa société, avant que de travailler à ses constitutions; & pendant que ses compagnons étoient envoyés par le pape en differentes provinces de la Chrétienté, Salmeron & Broüet en Irlande, Jacques Lainez à Venise, Pierre le Fevre à Madrid, Bobadilla & Claude le Jay dans Vienne & à Ratisbonne; Ignace demeura à Rome, s'adonnant entierement aux œuvres de misericorde, & principalement à celles qui regardent le salut des ames, assistant les malades dans les hôpitaux & ailleurs. Il entreprit même de fonder une maison où l'on instruiroit tous les Juifs qui demanderoient le baptême, & il engagea plusieurs personnes de pieté à faire cet établissement. Comme il y avoit dans Rome plusieurs femmes & filles que la necessité avoit jettées dans le desordre, il forma le dessein d'une autre maison qui

AN. 1541. qui leur servît de retraite ; plusieurs grands seigneurs de la ville y contribuerent, & dans peu de tems on vit une maison pour les filles & femmes penitentes sous le nom de sainte Marthe ; un de ses principaux soins fut de chercher un fond pour la subsistance des orphelins ; il le trouva & l'on établit deux maisons dans Rome, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles, & ces deux établissemens subsistent encore. Il employa le reste de l'année à tracer le plan des constitutions de son ordre, qui parurent l'année suivante.

XVI. Mort du cardinal Ghinuccio.

*Ciaconius in vit. Pontif. tom. 3. p. 569.*
*Ughel. in Italiâ sac.*
*Aubery vie des cardinaux.*
*Guicciard. l. 16.*

Les cardinaux Ghinuccio, Fregose & Caraffe moururent cette année. Le premier étoit né à Sienne où il fut d'abord chanoine, ensuite il devint clerc de la chambre apostolique, auditeur, prefet de la signature des brefs, & assista à la seconde session du concile de Latran sous le pape Jules II. Son successeur Leon X. l'envoya en Angleterre auprès de Henri VIII. en qualité de nonce, où il demeura long-tems. Ce prince l'honora de sa bienveillance, & lui donna l'évêché de Worchester après avoir été nommé par le pape à l'évêché d'Ascoli. Clement VII. le nomma à celui de Malthe ; il fut aussi évêque de Cavaillon, enfin le pape Paul III. le fit cardinal dans la promotion du vingtiéme de Mai 1535. & l'envoya en 1538. legat en Allemagne auprès de Charles V. pour les affaires de la religion. Il mourut à Rome le troisiéme de Juillet de cette année, & fut inhumé dans l'église de saint Clement.

XVII. Mort du cardinal Fregose.

*Ciacon. ut sup. p. 660.*
*Foliet. hist. Gen. l. 12.*

Frederic Fregose étoit Genois, fils d'Auguste & de Gentille de Monte-Feltro, frere d'Octavien doge, puis gouverneur de Genes ; il fut élevé auprès de Gui Baldo duc d'Urbin son oncle maternel, qui lui fit donner l'archevêché de Salerne par le pape Jules II. Dans la suite

il

il fut aussi évêque de Gubio, & ambassadeur de la republique de Genes auprès de Leon X. & lors qu'Octavien son frere eut traité avec les François du gouvernement de Genes, il y retourna pour lui servir de conseil dans l'administration des affaires publiques. Cortogoli celebre corsaire de Barbarie ravageoit avec vingt galeres toute la côte de Genes, où il avoit même enlevé depuis peu dix-huit navires chargés de grains & de marchandises; & les succès de ce barbare jettoient dans la derniere consternation tous les marchands de Genes; on y resolut d'équiper une armée navale, dont on donna la conduite à Frederic Fregose: il surprit Cortogoli dans le port de Biserte, passa depuis à Tunis & à l'isle de Gerbes, & revint à Genes chargé de gloire & de butin. Cette ville fut pillée en 1522. par les Espagnols qui la surprirent dans le tems qu'on traitoit des conditions pour la rendre. Octavien Fregose y fut fait prisonnier, & Frederic se jetta dans un esquif, d'où voulant passer dans un des vaisseaux François qui étoient alors dans le port de Genes, il tomba dans la mer, & courut risque de se noyer. Le roi François I. le reçut dans son roïaume avec beaucoup de bonté, & lui donna l'abbaïe de saint Benigne de Dijon où Frederic se retira. Comme il avoit appris les langues, & principalement la grecque & l'hebraïque, il s'y appliqua à l'étude de l'écriture sainte & aux exercices de pieté. Quelques années après il revint en Italie, où il fut pourvû de l'évêché de Gubio, & ce ne fut qu'avec violence, à ce qu'on dit, qu'il accepta la dignité de cardinal que le pape Paul III. lui confera le douziéme de Decembre 1539. Il mourut à Gubio le vingt-deuxiéme de Juillet 1541. & fut en-

AN. 1541.

*Sadolet. in suis epist.*

*Aubery dans l'hist. des cardin.*

AN.1541. enterré dans la cathedrale, où on lui érigea un tombeau de marbre avec sa statuë dessus. On a de lui un traité de la maniere de prier, des meditations sur les pseaumes 130. & 145. & quelques épîtres à Leon X. à Cortez, à Sadolet & autres. Le cardinal Bembo en rapporte quelques-unes.

XVIII. Mort du cardinal Vincent Caraffe. *Ciacon. ib. ut supra to. 3. p. 489. Ammirato. famil. Neapolit. Aldimari hist della famiglia Carafa.*

Vincent Caraffe noble Napolitain, étoit fils de Fabrice Caraffe & Aurelia Tolomeï, & neveu du cardinal Olivier Caraffe qui fit une cession de l'archevêché de Naples en sa faveur, quoiqu'il fut déja évêque de Rimini. Jules II. eut souvent dessein de l'élever au cardinalat, parce qu'il le vit bien intentionné pour la cour de Rome dans les tems les plus fâcheux, ausquels il l'avoit souvent assistée de ses biens. Mais Ferdinand le Catholique dans les interêts duquel il n'étoit pas, s'opposa toûjours fortement à cette nomination, parce que Vincent étoit déja trop puissant pour lui à Naples, & que le cardinalat lui auroit donné plus de crédit & d'autorité. Il assista en qualité d'archevêque au concile de Latran sous Jules II. & Leon X. & après que ce concile fut terminé, il se retira à Naples, dont il étoit archevêque depuis onze ans, sans y avoir resídé. A son entrée dans cette ville, il s'éleva une contestation entre les Napolitains & les Seigneurs du siege de Capouë à qui porteroit le dais, mais Raymon de Gardonne viceroi décida le differend & jugea en faveur des derniers. Ainsi l'archevêque fit son entrée le douziéme de Juin 1518. Quelques années après il alla à Rome où on lui fit beaucoup d'honneurs. Après la mort de Leon X. le sacré college dans la vacance du siege, le choisit pour être gouverneur de la ville. Enfin s'étant acquis la bienveillance de Clement VII. qui le fit entrer dans sa maison,

il

il fut fait cardinal le vingut-uniéme de Novembre 1527. dans le tems que ce pape étoit prisonnier dans le château saint Ange, & sa nomination fut ensuite confirmée par un bref, afin qu'elle ne fut pas contestée. Paul III. en 1540, le laissa à Rome en qualité de legat *à Latere*, lorsque sa sainteté alla à Plaisance. Il mourut à Naples le vingt-neuviéme de Septembre.

AN. 1541.

XIX. Mort du docteur Jacques Merlin.

*Dup'n biblioth. des aut. ecclef. t. 14. in 4. p. 160.*

*Voyez traité de l'étude des conciles & de leurs collections, imprimé à Paris en 1724. in 4. p. 197. & suiv.*

Entre les auteurs ecclesiastiques morts dans cette même année, l'on compte Jacques Merlin du diocése de Limoges, docteur en théologie de la faculté de Paris. Après avoir été pendant quelques années curé de la paroisse de Montmartre, il fut nommé à un canonicat de Nôtre-Dame de Paris & choisi en 1525. pour remplir la place de grand penitencier. Son zele l'ayant porté à parler contre les personnes de la cour, soupçonnées de favoriser les nouvelles erreurs; François I. le fit arrêter prisonnier dans le château du Louvre le neuviéme d'Avril 1527. & il n'en sortit que deux ans après à la priere des chanoines de Paris, encore ne fut-ce que pour être envoyé en exil à Nantes. L'église de Paris écrivit une lettre en sa faveur à l'église de Nantes; & le roi s'étant enfin appaisé lui permit de revenir à Paris dans le mois de Juin 1530. A son retour il fut fait grand vicaire de l'évêque de Paris, curé & archiprêtre de la Magdelaine. Cet auteur est le premier qui en publiant les ouvrages d'Origene, ait entrepris de le défendre par une apologie qu'il a mise à la tête de l'édition qu'il en a donnée. Il est aussi le premier qui ait travaillé à donner une collection de tous les conciles, dont il y a eu trois éditions, deux à Paris en 1524. & 1535. & l'autre à Cologne en 1530. Merlin a aussi publié les œuvres de Richard de saint Victor

AN.1541. Victor en 1518. de Pierre de Blois en 1519. & de Durand de saint Pourçain en 1515. avec six homelies sur ces paroles de saint Luc ch 1. *L'ange Gabriël fut envoyé à une Vierge*, &c. imprimées à Paris en 1538.

XX. Jugement sur la collection des conciles.

Ce qui le porta à publier la collection des conciles, fut le desir d'appaiser les contestations qui commençoient à diviser l'église. Comme il étoit extrémement zelé pour le bien de la religion catholique, il entreprit cet ouvrage & le divisa en deux tomes, qu'il dedia à Etienne & François Poncher l'un archevêque de Sens, l'autre évêque de Paris, qui lui avoient fourni des manuscrits pour y travailler. Le premier volume contient la compilation des conciles & des lettres decretales des papes par Isidore. Le second renferme les actes du premier & du second concile de Constantinople, & des conciles de Constance & de Basle; on trouve dans la seconde édition une augmentation de la bulle d'or de Charles IV. empereur & de celle de Pie V. qui défend d'appeller au futur concile. Tout ce qu'il a fait, a été de ramasser les conciles avec leurs actes; mais ce n'est pas assez; il falloit les conferer pour corriger les textes defectueux & retrancher un nombre infini de fautes qui se rencontrent dans les manuscrits. Merlin ne l'a pas dissimulé, puisqu'il dit dans sa preface que le lecteur pourra trouver de mauvaises interpretations. La forme qu'il a donnée à sa collection est toute simple : il avoit dessein de rapporter ce qui regarde les actes des conciles & des papes qu'Isidore de Seville a recueilli en un volume; il l'execute dans le premier tome, mais il n'y donne que la version latine des six premiers conciles generaux & des six conciles provinciaux d'Ancyre, de Neocesarée, de Gangres, de Sardique, d'Antioche

&

& de Laodicée. Il y a inseré la donation de Constantin qui n'a aucune autorité ; on n'y trouve point le cinquiéme concile general tenu l'an 553. sur l'affaire des trois chapitres. En un mot l'ouvrage est peu considerable, quoiqu'on lui ait obligation d'avoir excité par son exemple beaucoup d'auteurs à nous donner des collections plus amples & plus exactes.

XXI. Mort de Sanctes Pagninus.

*Sixtus Senensis in bibliotheca sacra.*

*Leand. Alberti desc. Ital. & de vir. illust. Dominic.*

Le sçavant Sanctes Pagninus de Lucques religieux de l'ordre de saint Dominique, avoit une grande connoissance des langues orientales, de l'hebraïque, de l'arabique & de celle des Chaldéens. Il fit en latin une traduction de toute la bible, ce que personne jusqu'alors n'avoit bien executé depuis saint Jerôme. Nous avons encore de lui une introduction pour étudier l'écriture sainte, sous le titre d'*Isagoge ad sacras, litteras*, & un trésor de la langue sainte avec quelques autres ouvrages rapportés par Sixte de Sienne. Pagnin mourut à Lion le vingt-quatriéme d'Août de cette année 1541. & fut enterré dans le choeur de l'église des Jacobins de cette ville.

XXII. La faculté de théologie reçoit des plaintes du sermon d'un Augustin.

*D'Argentré in collect. judic. tom 1. in ap: end. p. 10. 2. col.*

Le cinquiéme de Janvier 1541. la faculté de théologie de Paris reçut des plaintes sur un sermon prêché par Jean Barenthon religieux Augustin, dans l'église de S. Severin le jour de S. Estienne, dans lequel le prédicateur avoit dit que les Saints ne faisoient point de miracles, en repetant jusqu'à trois fois : *Oui je vous le dis, que les saints ne font point de miracles.* On manda le religieux qui expliqua sa proposition, en disant que les Saints ne faisoient pas de miracles par eux-mêmes mais par la grace & la vertu que Dieu leur donne. La faculté contente de cette explication, conclut qu'on obligeroit le prédicateur à déclarer dans son sermon du jour des rois qu'il avoit dit & avancé une pro-

AN.1541. proposition fausse & heretique : sçavoir, que les Saints ne font point de miracles, & qu'on députeroit deux docteurs Blangez & Godefroi pour être témoins de cette retractation. Le religieux se soumit, & executa le déliberé de la faculté.

XXIII. Lettre de la faculté de théologie à l'abbesse de Fontevraux. *D'Argentré in coll. to.* 2. *p.* 132. *col.* 1.

Le treiziéme de Mai, on s'assembla aux Mathurins pour répondre à une consultation de l'abbesse de Fontevraux, qui demandoit s'il lui étoit permis de nommer pour confesser ses religieuses, des moines d'un autre ordre que du sien. La faculté répondit le dix-huitiéme de Mai qu'on avoit examiné serieusement ses difficultés, ausqu'elles on ne pouvoit répondre si promptement. Mais que comme ses envoyés ont instamment requis qu'on répondît du moins au principal article qui touche la charge de l'abbesse, & qui concerne le repos & la tranquillité tant de sa conscience, que de celles de ses religieuses. La faculté répond que vûs & considerés les statuts de l'ordre de Fontevraux, touchant les confessions des religieuses aux peres de l'ordre ; s'il lui est permis, & consequemment s'il est permis aux meres prieures des monasteres qui lui sont soumises d'accorder auxdites religieuses pour cause juste & raisonnable de se confesser à d'autres, soit reguliers ou seculiers, on décide que les statuts étant faits pour le salut des ames, l'abbesse & les prieures peuvent accorder la liberté aux religieuses de se confesser & demander conseil hors la confession à d'autres que les peres confesseurs ordinaires, pourvû qu'ils soient de bonnes mœurs & d'une saine doctrine, même en maladie, à l'article de la mort & dans d'autres cas, prenant soin d'éviter toutes tromperies, fantaisies ou curiosités, & faisant ensorte que les permissions n'aillent pas au mépris des confesseurs

fesseurs ordinaires, & au renversement de la discipline monastique. La faculté ne répondit que l'année suivante aux autres demandes de l'abbesse. AN. 1541.

XXIV. Livre deferé à la faculté par le parlement. *D'Argentré ut sup. tom. I. in append. p. II. colon. I. & 2.*

Le vingt-troisiéme de Mai un député du parlement défera à la faculté certains livres qui traitoient de differentes matieres, concernant la foi & les mœurs, le doyen les dénonça dans l'assemblée suivante, & l'on nomma plusieurs docteurs pour examiner les ouvrages & en faire leur rapport, ce qu'ils firent le premier de Juin suivant en presence de la faculté, à laquelle ils presenterent cinq livres sur lesquels elle prononça. Le premier étoit intitulé : *Les arrêts & ordonnances de la cour céleste*. Ce livre fut trouvé pernicieux, manifestement Lutherien, contenant plusieurs propositions heretiques, & tendant à détruire le vrai sens des saintes écritures, en lui substituant des sens inventés, superstitieux & fondés sur des pratiques, & sur des traditions humaines, enfin comme introduisant le Lutheranisme, en rejettant avec impieté toutes les saintes & salutaires constitutions que l'église a établies sur le discernement des viandes & la chasteté des ecclesiastiques.

Le second livre avoit pour titre, *introduction familiere pour apprendre facilement & en peu de tems la grammaire latine, faite en forme de dialogue*. Il fut declaré dangereux, & contenant plusieurs propositions Lutheriennes, dont la premiere étoit : Maintenant on ne prêche que reveries & songes des hommes, ce qui est condamné comme faux, scandaleux & schismatique. La seconde : Le diable voit que nous sommes sauvés seulement par la foi que nous avons en JESUS-CHRIST. Proposition fausse & heretique, en ce qu'elle tend à enseigner, que nous sommes sauvés par la seule foi en JESUS-CHRIST.

AN 1541. CHRIST. La troisiéme, jamais homme n'aimant l'honneur de Dieu, ne fit défenses de lire la parole de Dieu en quelque langue que ce soit, proposition fausse, condamnée par un ancien decret du siege apostolique, parce qu'il y a plusieurs raisons, dit la faculté, pour lesquelles on ne doit pas mettre entre les mains du simple peuple, une traduction nuë de l'écriture sainte, sans une claire explication, vû qu'on l'exposeroit par là, à tomber dans beaucoup d'erreurs, quand il n'y apporteroit pas un esprit soumis.

Le troisiéme livre commence ainsi : *Ce sont les grands pardons & indulgences.* On y traite les indulgences & le trésor de l'église d'une maniere impie & schismatique. Le quatriéme livre commençoit par ces paroles : *C'est la bonne coûtume, &c.* Ce n'étoit qu'une lettre adressée aux pauvres églises des Lutheriens. On y déclamoit fort contre les pratiques de la religion Catholique, contre sa doctrine, & contre l'église qu'on traitoit de maratre & de traîtresse. Le cinquiéme étoit une épître à un frere, qui commençoit par ces paroles : *La grace, paix & misericorde de Dieu.* On y déclamoit d'une maniere seditieuse & impie contre les merites de JESUS-CHRIST ; on y railloit les ceremonies de l'église & les évêques ; on y parloit avec beaucoup d'impieté du signe de la croix. Après la condamnation de ces cinq livres, les commissaires en presenterent encore cinq autres, qui furent de même censurés.

Le premier étoit intitulé : *Brief enseignement tiré hors la sainte écriture, pour amener la personne à volontiers mourir, & ne point craindre la mort.* Dans lequel on découvrit beaucoup d'erreurs, dont la premiere étoit, que tout merite dans l'homme est ôté ; ç'a été le diable, disoit

*disoit* ce livre, qui a le premier apporté ce mot sur la terre, aussi long-tems que nous vivons, *nous pouvons meriter*, & toutefois il ne ment point, nous meritons certes, mais c'est l'enfer. Proposition manifestement contraire à l'écriture sainte, qui dit, qu'on rendra à chacun selon ses œuvres, & que chacun recevra sa recompense selon son travail : & par consequent heretique. La seconde disoit, qu'il ne falloit point faire de bonnes œuvres pour le salut, la remission & la satisfaction des pechés, ce qui étoit exprimé en ces termes : Nous ne faisons point nos bonnes œuvres pour salut, pour avoir remission de nos pechés, ou pour satisfaire, car celà appartient seulement aux œuvres & merites de Jesus-Christ dans son amere passion de sa mort. Nous devons aussi lui attribuer la satisfaction de nos pechés. Cette proposition heretique, parce que l'écriture enseignant que le merite de la passion & de la mort de Jesus-Christ produit principalement en nous le salut, la remission des pechés & la satisfaction, elle démontre aussi que nous devons travailler & faire de bonnes œuvres pour être sauvés, pour obtenir la remission de nos pechés, & pour dûëment satisfaire. La troisiéme regardoit la confiance qu'on a dans la seule parole de Dieu, & étoit ainsi énoncée : Nôtre juge Jesus-Christ ne connoît d'autre merite qu'un propre merite qu'il a merité par sa croix, & une ferme foi & confiance en sa seule parole. Cette proposition qui contient l'heresie de Luther, est par consequent erronnée & contraire à la foi catholique, en ce qu'elle enseigne que la seule foi dans la parole de Dieu, procure le salut & la remission des pechés.

Le second livre avoit pour titre, *exposition*

An. 1541. *des dix commandemens de la loi*, dont on tira les propositions suivantes. La premiére conçuë en ces termes : la maladie spirituelle nous affoiblit tant qu'entre toutes les choses que nous sommes obligés de faire ou de laisser, nous ne pouvons rien faire ni laisser. Cette proposition est erronée dans la foi & dans les mœurs ; parce qu'elle ôte aux impies toute preparation à la vertu & à la penitence. La seconde en ces termes, l'accomplissement des commandemens, est de se commettre & s'abandonner tout-à-fait à Dieu, afin que lui seul opere en nous & fasse sa volonté en nous. Certes, ces commandemens requierent que l'homme soit pour celà, s'offrant à Dieu comme mort, & n'étant rien. Proposition heretique, en ce qu'elle prétend que la bonne action vient totalement de Dieu, & en aucune maniere de l'homme, ou de son libre arbitre. La troisiéme ainsi exprimée, nous n'avons besoin de nous occuper aux choses qui ne sont en aucùn lieu commandées, pour tant qu'elles ne sont point agréables à Dieu, aussi ne peuvent en rien profiter. Cette proposition étant évidemment contraire aux saintes écritures, est censurée comme heretique.

Le troisiéme livre de l'*instruction des enfans* dans lequel, l'auteur enseigne que les enfans doivent éviter le culte des images, comme si ce culte étoit contraire à la volonté de Dieu ; de plus que le fidéle ne doit rien faire que ce qui est contenu dans la bible. L'un & l'autre sont impies & heretiques. Dans un quatriéme livre intitulé *les saintes Evangiles de* JESUS-CHRIST. Il y avoit au commencement une exhortation qui ne respiroit que la doctrine Lutherienne, & condamnoit comme des traditions humaines beaucoup de points de la doctrine

AN.1541.

ctrine de l'église, & l'invocation des Saints. Enfin dans le cinquiéme livre sous le titre de *consolation chrétienne*, on avoit extrait cette proposition, dont voici les termes. Cette commemoration des saints martyrs n'est par nous faite à autre fin qu'à ce que nous soyons amenés & faits hardis pour endurer les semblables maux qu'ils ont endurés. Ladite commemoration est mêlée de superstition & de folie, de laquelle sont mûs tous ceux qui les celebrent & honorent, à ce qu'ils ne souffrent les maux que les Saints nous enseignent par exemple devoir par nous être soufferts & endurés patiemment. Cette proposition est qualifiée de vaine, insensée, contraire à la pieté catholique qui celebre les fêtes des saints martyrs afin d'honorer Dieu & ses Saints, d'obtenir par leurs merites & par leurs prieres la remission de nos pechés, acquerir la devotion & la pratique des vertus, pour être un jour participans de leur bonheur. Ce livre contient encore plusieurs autres impietés & heresies.

XXV.
Ouvrages de Cochlée contre les Lutheriens.
*Cochl. in act. & script. Luther. hoc an. p.* 303.

Cochlée continuoit toûjours d'exercer sa plume & son zele contre les Lutheriens. Il s'étoit rendu à Ratisbonne dans le tems du colloque & de la diéte, & il y publia trois écrits l'un le dix huitiéme de Juin par lequel il justifie les Catholiques de ce qu'ils vouloient qu'on attendît la décision du futur concile, touchant les articles accordés & débattus sans rien regler auparavant. Le second est une lettre touchant une conference particuliere qu'il avoit euë avec l'électeur de Brandebourg, qui roule sur trois points, sçavoir ; sur l'église, sur le sacrifice de la messe, & sur l'invocation des Saints. Le troisiéme est une traduction d'un fragment d'un commentaire Grec sur le canon de la messe touchant la consecration.

Dès

AN. 1541.

XXVI
Contestations au sujet de l'évêché de Naumbourg.

*Sleidan in comm. l. 14. p. 455. & seq.*
*Paul. Lange de episc. Neoburp.*
*Melchior Adam in vita theol. German.*

Dès le commencement de l'année suivante 1542. il arriva une assez grande contestation entre les Catholiques, & les Protestans au sujet de l'évêché de Naumbourg, qui étoit vaquant par la mort de son évêque. Les chanoines avoient élû en sa place Jules Phlug, qui étoit un des théologiens de la diéte de Ratisbonne pour les Catholiques, & qui s'étoit acquis beaucoup de reputation par ses ouvrages, & particulierement par son livre de l'institution de l'homme chrétien qu'il écrivit contre Luther. Mais le prince électeur de Saxe contestant aux chanoines de Naumbourg le droit de nommer à l'évêché, parce que cette ville étoit dans la Misnie province de Saxe dont il étoit souverain, déposa Phlug & donna ce siege à Nicolas Amstorff, ou Amsford ministre Lutherien & théologien de Wittemberg, qui fut reçû & installé évêque par Luther dans le mois de Janvier 1542. & qui depuis composa en langue vulgaire un écrit touchant sa nomination, où il soutient que le troupeau de JESUS-CHRIST ne doit point être confié aux soins d'un homme ennemi de la saine doctrine. Phlug étant ainsi exclus composa de son côté plusieurs petits ouvrages qu'il adressa aux états de l'empire, pour leur faire voir la justice de son droit & le tort qu'on lui faisoit. Le prince de Saxe y répondit, & prétendit prouver par un long discours les droits de sa maison qui étoient très-anciens, & dans le nombre des raisons qu'il alleguoit pour ne pas souffrir que Phlug fut évêque de Naumbourg, il se fondoit sur celle-ci, que Phlug étoit onvertement opposé à la confession d'Ausbourg.

XXVII.
L'empereur convoque une

L'empereur après la défaite de Ferdinand son frere en Hongrie, avoit publié une diéte à Spire pour le mois de Janvier de cette année, voulant

AN. 1542.
Diéte à Spire.
*Sleidan. ut sup. l. 14. p. 456.*
*Cochlæus in actis & script. Lutheri hoc an. p. 303.*
*Belcar. in comm. l. 23. n. 7. & 8.*

lant que le roi des Romains y présidât en sa place, & qu'il eût pour adjoints Hugues de Montfort, & Jean de Naves, afin qu'on y déliberât sur la tenuë du concile, sur la reforme du clergé d'Allemagne, & sur les secours qu'il falloit accorder pour la guerre contre les Turcs. L'ouverture toutefois ne s'en fit que le neuviéme de Février; l'électeur de Brandebourg, Frederic comte Palatin, Albert de Mecklembourg, Ernest de Bade s'y trouverent avec les évêques de Mayence, de Wormes, de Spire, de Constance & de Hildesheim; les autres y avoient envoïés leurs deputés. Le pape y eut aussi son legat qui fût Jean Moron évêque de Modene, qu'il chargea de travailler à la reforme du clergé d'Allemagne, sur le projet proposé à la diéte de Ratisbonne par le cardinal Contarin, en sorte toutefois qu'il parut suivre en celà les intentions du clergé même, de promettre un secours mediocre pour la guerre contre le Turc, & par rapport au concile de remontrer que le pape voulant y assister en personne, & son âge & sa santé ne lui permettant pas d'entreprendre un long voïage; il ne pouvoit pas choisir une ville éloignée de l'Italie; que d'ailleurs il étoit à craindre que si on le tenoit en Allemagne, on ne put traiter en paix & d'une maniere tranquille, des affaires de religion dans un païs plein de troubles & de divisions, où les esprits étoient si échauffés sur ce sujet, qu'il étoit plus à propos de l'assembler dans une des villes d'Italie comme Mantoüe, Ferrare, Boulogne ou Plaisance.

XXVIII.
Discours du roi des Romains à cette diéte.

Tous les princes & états se trouvant assemblés, Ferdinand qui presidoit en l'absence de l'empereur y fit un discours dans lequel il montra la diligence dont ce prince avoit usé jusques à present pour appaiser les divisions sur la religion &

AN. 1542. & rétablir le bon ordre dans l'empire. Que tous ces differends n'ayant pû être terminés dans la precedente diéte il avoit été obligé pour des raisons très-pressantes, de passer en Italie, où il s'étoit entretenu avec le pape du concile & de la guerre contre les Turcs, & avoit engagé Paul III. à envoïer son legat à cette diéte. Que délà il s'étoit embarqué avec son armée navale pour l'Afrique dans le dessein de se rendre maître d'Alger, mais que la tempête avoit renversé tous ses projets il avoit été obligé de revenir en Espagne pour prendre de nouvelles mesures par mer & par terre contre les ennemis de l'empire ; & parce que Soliman s'est saisi de Bude & de Pest depuis peu, cette diéte ajoûta-t-il, n'a été convoquée que pour deliberer sur cette affaire. Il entra ensuite dans le détail de ce que les Aûtrichiens, les Hongrois, les Bohémiens, & les peuples qui leur étoient associés avec le clergé & les Seigneurs, pourroient fournir, & les exhorta à défendre l'empire eu égard aux dangers qui le menaçoient ; sans quoi, dit-il, il faut se préparer à une ruine entiere, si l'on ne s'efforce pas de repousser l'ennemi.

*Sleidan ut supra. Pallav l. 4. n. 7. Belcar. l. 23. n. 8.*

XXIX. Olivier ambassadeur du roi de France à Spire.

*Sleidan ib. ut supra l. 14. p. 455. Belcar. in comm. l. 23. n. 8.*

Le roi de France avoit envoïé à cette diéte des ambassadeurs, à la tête desquels étoit François Olivier, qui fit le quatorziéme de Février un long discours, dans lequel, pour justifier la bonne volonté du roi à l'égard de l'Allemagne, il dit, que s'il avoit envoïé des ambassadeurs à Soliman, c'étoit pour le détourner de venir en Hongrie, sur la nouvelle qu'il s'en approchoit avec une puissante armée ; que pour toute reconnoissance, on avoit maltraité ses ambassadeurs, on avoit rompu les tréves, on avoit violé le droit des gens, & il ajoûta, que le roi son maître sçachant qu'on devoit déliberer dans cette diéte sur les secours qu'on devoit four-

fournir contre les Turcs, il n'avoit pû se dispenser de leur déclarer son avis dans une affaire de si grande importance; qu'il les prioit donc de l'écouter avec patience, n'étant pas possible de renfermer en peu de mots ce qui concernoit cette matiere; il montra ensuite, en premier lieu qu'avant que d'entreprendre la guerre contre le Turc, il falloit que tous les princes d'Allemagne fussent d'accord ensemble, & qu'ils ne devoient pas esperer de secours des étrangers pendant qu'ils seroient divisés entre eux. Il exposa les raisons de ceux qui vouloient cette guerre, & il les réfuta ensuite, toûjours fondé sur les inimitiés & les dissentions entre les princes. Il fit voir que les Romains n'avoient étendu leur empire que par la desunion des autres peuples; qu'il en étoit de même des Turcs, qui sortis d'une nation obscure de Scythie se sont plus accrûs qu'aucun état de l'Europe &, de l'Asie par les divisions des autres; d'où il conclut que pour maintenir la liberté commune, il faut s'accorder sur la religion & ne pas s'imaginer que les princes étant toûjours divisés, les étrangers s'interessent pour eux; que c'est le sentiment du roi de France qu'ils voudront bien favorablement interpreter comme venant d'un prince qui leur est allié & ami.

AN. 1542.

XXX. Son discours à la diéte n'est pas bien reçû.

Ce discours de l'ambassadeur François ne fut pas pris en bonne part dans la diéte composée d'Allemands, dont la plûpart épousant les interêts de Charles V. n'étoient pas favorables à la France. D'ailleurs il sembloit assez que François I. avoit dessein d'abandonner la Hongrie aux incursions des Turcs, afin que l'empereur occupé à la défense de l'empire abandonnât les affaires d'Italie, & n'y envoyât point d'armée. De plus le marquis du Guast saisi

*Belcar. ib. n. 9.*
*Pallav. hist. conc. Trid. l. 4. c. 17. n. 8. p. 418.*

An.1542. d'une partie des papiers de Rincon, & de Fregose, qui avoient été si malheureusement massacrés par les soldats Espagnols de la garnison de Pavie, avoit déchiffré ces lettres, & avoit mandé à Ferdinand roi des Romains, que ces ambassadeurs n'avoient été envoyés par la cour de France, qu'afin d'engager les Venitiens à rompre l'alliance qu'ils avoient faite avec l'empereur, & pour porter Soliman à declarer la guerre à l'empereur par mer & par terre; ainsi Olivier se voyant par là exposé au mépris des autres à qui il en avoit voulu imposer, & connoissant qu'il n'étoit pas écouté favorablement à Spire, en partit avant la fin de la diéte, & s'en retourna en France assez mécontent de sa commission.

XXXI. Discours du légat du pape à la diéte de Spire. *Sleidan. ib. ut supra l. 14. p. 461. Belcar. l. 23. n. 9.*

Jean Moron légat du pape parla aussi le vingt-troisiéme de Mars dans cette diéte, à la priere de Ferdinand, qui lui demanda quels étoient les sentimens de Paul III. Il dit d'abord que l'empereur en passant par l'Italie l'année precedente avoit conferé avec le pape touchant le concile & la guerre contre les Turcs; mais que l'affaire étant d'une extréme importance, ces deux monarques n'avoient rien conclu, à cause du voyage de l'empereur en Afrique; en sorte que l'affaire n'avoit été terminée qu'avec Granvelle qui étoit demeuré en Italie; que tous les vœux du pape ne tendoient qu'à cette guerre, & que pour la faire réüssir à l'avantage de l'empire, il s'étoit employé à la paix entre les princes, & principalement à maintenir la tréve entre l'empereur & le roi de France. Que sur les bruits qui se repandoient des grands preparatifs des Turcs, sans qu'on sçût de quel côté il tourneroit ses armes, le pape offroit cinq mille soldats d'infanterie, si l'empereur commandoit lui-même l'armée; si-non qu'il n'en

n'en fourniroit que la moitié, comme il en étoit convenu avec Granvelle. A l'égard du concile, il dit, que le pape étoit toûjours dans la même volonté de l'assembler; qu'il étoit bien vrai que jusqu'à present il l'avoit suspendu avec l'agrément de l'empereur & du roi des Romains, dans l'esperance que les princes Allemands conviendroient entr'eux, & s'accorderoient: mais que l'affaire ayant manqué, il falloit revenir au premier dessein. Qu'il n'y avoit pas d'apparence qu'on put tenir ce concile en Allemagne, tant à cause du grand âge du pape, qui vouloit y assister, que pour l'incommodité du chemin & le changement d'air; que d'ailleurs, l'Allemagne n'étoit pas un païs qui convînt à toutes sortes de nations, & qu'il étoit à craindre qu'il n'y eut du trouble. Que pour toutes ces raisons, il lui sembloit plus à propos de choisir Mantoüe, ou Plaisance, ou Boulogne, ou Ferrare, villes assez grandes & très-commodes. Que cependant, si elles n'agréoient pas, le pape ne refusoit pas qu'on tînt le concile dans la ville de Trente, voisine de l'Allemagne. Il ajoûta, que le dessein de Paul III. avoit été d'en faire l'ouverture à la Pentecôte, mais que ce terme étant trop court, il le differeroit jusqu'au treiziéme du mois d'Août, & qu'il les supplioit tous d'y contribuer de concert, & d'oublier tous sujets de division.

XXXII. La ville de Trente proposée & acceptée pour le lieu du concile. *Sleidan. ib. ut supra l. 14. p. 462. Pallav. ut sup. n. 9.*

Ferdinand & les princes Catholiques, avec les vicaires de l'empire, remercierent le pape de ses bonnes intentions, & dirent, qu'ils acceptoient la ville de Trente, puisqu'il n'y avoit pas de moyen d'obtenir quelque autre ville d'Allemagne, comme Ratisbonne ou Cologne. Les Protestans au contraire, n'approuvoient ni le concile du pape, ni le lieu où l'on vouloit l'assembler, & même ils déclarerent, qu'ils ne consentiroient jamais

jamais qu'il en fût fait mention dans le décret de la diéte. Après quelques autres décisions sur des affaires civiles, on conclut la diéte le onziéme du mois d'Avril, & l'on en indiqua une autre à Nuremberg pour le mois de Janvier de l'année suivante.

AN. 1542. *Cochlée in act. & script. Luther. hoc an p. 303.*

XXXIII. Ouvrage de Luther intitulé Discours militaire. *Sleidan ib. ut sup. lib. 14. p. 463. & seq. Spond. in annal. hoc an. n. 4.*

Luther composa cette année, après la diéte de Spire, un petit ouvrage intitulé, *Discours militaire*, dans lequel il paroît retracter ce qu'il avoit autrefois enseigné touchant la guerre contre le Turc; sçavoir, qu'il falloit vouloir non seulement ce que Dieu veut que nous voulions, mais absolument tout ce que Dieu veut: d'où il concluoit, que combattre contre le Turc, c'étoit resister à la volonté de Dieu qui nous vouloit visiter. En quoi il fut condamné par Leon X dans la censure de ses propositions. Mais dans l'ouvrage qu'il publia cette année, il disoit au contraire, qu'aussi-tôt que le magistrat commanderoit de prendre les armes contre les Turcs, il ne falloit épargner, ni ses biens, ni sa personne. Il exhorta les princes à ne point s'endormir contre un ennemi si cruel & si vigilant, qui veut détruire, dit-il, la doctrine de l'Evangile par son Alcoran; mais que ce n'est point l'affaire du pape; que ce devoir n'appartient qu'à l'empereur, qui doit s'y porter, non par esprit de vengeance, ou dans la vûë de quelque interêt, ou pour acquerir de la gloire, mais uniquement, pour défendre ses sujets des persecutions de ce tyran. Qu'il ne faut point exciter ce prince à cette guerre, sous le specieux prétexte, qu'il est le chef de toute la Chrétienté; le protecteur de l'Eglise, & le défenseur de la foi; parce que ces titres sont trop remplis d'orgueil, & font injure à JESUS-CHRIST, qui seul défend son église. Luther exhorte ensuite les Chrétiens qui sont esclaves chez

chez les Turcs, à souffrir patiemment, & à ne point abandonner la vraie foi. Il finit par une priere à Dieu contre la fureur & la barbarie de ces infidéles. AN.1542.

Eckius fit aussi dans le même-tems une apologie contre Bucer en faveur des Catholiques, à l'occasion de ce que ce théologien Protestant avoit écrit sur les actes de la diéte de Ratisbonne. Il montre premierement dans ce livre, que le nombre des articles disputés & débattus dans la conference, surpasse de beaucoup ceux que Bucer dit avoir été accordés. Ensuite il fait plusieurs observations sur tout ce qui est reprehensible dans ce livre présenté aux théologiens, & dans chaque chapitre du même ouvrage, au nombre de vingt trois. En troisiéme lieu il refute un grand nombre d'erreurs Lutheriennes contenuës dans les écrits de ceux qui l'avoient signé, de même que les défaites & les calomnies de Bucer contre la réponse des princes Catholiques & des états à l'occasion de ce livre. Il prend la défense des réponses & des déclarations du cardinal Contarin légat du pape que Bucer avoit fort maltraité. Enfin il examine la réponse donnée à l'empereur par les Protestans touchant les articles accordés & débattus, & fait voir combien elle est foible & mal fondée : il y eut aussi dans la même année une autre apologie d'Albert Pighius contre Bucer.

XXXIV. Apologie d'Eckius contre Bucer.

*Cochl. in act. & script. Lutheri hoc an. p. 303. & seq.*

Le pape voyant que les princes Catholiques avoient accepté la ville de Trente pour le lieu du concile, & qu'il n'y avoit plus de pretexte pour en retarder la convocation, publia le vingt-deuxiéme de Mai de cette année la bulle d'indiction pour le premier de Novembre suivant. Il fit envoyer aussi-tôt deux originaux de cette bulle, le premier au roi des Romains qui

XXXV. Paul III. convoque par une bulle le concile à Trente.

*Pallav. hist. conc. Trid. l. 4. c. 17.*

AN 1542. qui avoit l'autorité de l'empereur en Allemagne, afin qu'il en donnât avis à tous les princes & villes libres de l'une & l'autre communion, avec ordre de nommer les deputés qui devoient y assister de leur part. Le second à Charles V. qui avoit beaucoup à cœur cette convocation.

XXXV. Bulle du pape pour la convocation de ce concile.

*Bullar. in 4 Paul. III. bull 33. Raynald hoc an. n. 13. Labbe collect. com. t. 14. p. 726. & seq.*

Paul III. disoit dans cette bulle. Que depuis son exaltation, il avoit cherché tous les remedes propres aux maux de la Chrétienté, que n'en ayant point trouvé de meilleur que de tenir un concile, il s'étoit enfin resolu de le convoquer. Et après avoir parlé des deux convocations précedentes à Mantoüe, & à Vicenze, il exposoit les raisons qui l'avoient contraint de le suspendre si long-tems, pour attendre celui que Dieu avoit destiné pour l'execution de ce pieux dessein. Mais que venant à considerer que tout tems est bon, quand il s'agit de son service, il avoit pris la resolution de n'attendre pas davantage le consentement des princes. Que puisqu'il ne pouvoit plus disposer de icenze, & que les Allemands desiroient la ville de Trente, quoi qu'une autre ville plus avancée dans l'Italie lui eut été plus commode, il vouloit bien, par une affection paternelle, s'accommoder à leurs desirs, & designoit le premier jour de Novembre suivant pour ouvrir le concile, donnant ce terme afin que sa bulle pût être publiée par tout, & que les évêques eussent le loisir de s'y rendre : il ajoûtoit ensuite que se confiant sur l'autorité de Dieu, le Pere, le Fils & le Saint-Esprit, & des bien-heureux apôtres saint Pierre & saint Paul, laquelle il exerçoit sur la terre, de l'avis & du consentement des cardinaux, la suspension du concile préalablement levée, il convoquoit à Trente ville libre & commode à toutes les nations, le concile œcume-

œcumenique & general, pour être commencé à la Toussaint, puis continué & achevé; y appellant tous les patriarches, archevêques, évêques, abbés, & tous autres qui de droit ou par privilege, ont voix déliberative dans les conciles generaux; leur enjoignant en vertu de la sainte obéïssance, & du serment qu'ils lui ont prêté, aussi-bien qu'au saint siege, & sous les peines portées dans les canons contre les desobéïssans, de s'y trouver en personne, & en cas qu'ils eussent quelque empêchement legitime, d'en justifier., & d'y envoïer leurs procureurs; priant l'empereur, le roi très-Chrétien, & les autres rois, ducs & princes, d'y vouloir aussi assister, ou du moins d'y envoïer leurs ambassadeurs gens de vertu & de merite, & tous les évêques leurs sujets. A quoi il invitoit encore plus expressément les prelats & princes d'Allemagne, puisque c'étoit principalement à leur occasion que le concile étoit convoqué & dans une ville qu'ils avoient desirée, afin que l'on pût traiter avec plus de succès les affaires de la religion Chrétienne, la reformation des mœurs, l'union & la concorde des princes & des peuples, & les moïens de s'opposer aux entreprises des barbares & des infideles. Donné à Rome le deuxiéme des calendes de Juin.

AN. 1542.

XXXVII. Lettre de l'empereur au pape sur la convocation du concile.

*Sleidan. in comm. l.* 14. *p.* 476.

Charles V. ayant reçû un exemplaire de cette bulle, répondit au pape le ving-cinquiéme d'Août pour le feliciter sur la convocation du concile, & lui témoigner la joïe qu'il en ressentoit. Mais il sema sa réponse de plaintes aigres & ameres contre le roi de France, qui ne venoient gueres au sujet sur lequel il écrivoit, si ce n'est qu'on y voit qu'il en prend occasion de s'élever au-dessus de François I. vantant beaucoup les services qu'il prétendoit avoir rendus à l'église, & s'efforçant au contraire de montrer que le

AN. 1542. le roi de France, loin de la servir lui avoit beaucoup nuit.

XXXVIII. Edits du roi de France contre les Lutheriens. *Sleidan. l.* 14 *p.* 470. & 471.

Les actions de François I. si opposées à ces vaines plaintes, faisoient assez l'apologie de ce prince pour qu'il dût se mettre peu en peine d'y repliquer : aussi pendant que Charles le décrioit sur son prétendu défaut de zele pour le bien de l'église, chaque jour il donnoit quelque marque nouvelle de son attention, à empêcher dans son roïaume le progrès des nouvelles erreurs. Son parlement venoit de faire défenses aux imprimeurs & libraires sous de très-grosses peines, d'imprimer & vendre aucuns livres censurés & suspects, & nommément les livres de l'institution Chrétienne de Jean Calvin. Et lui-même le septiéme de Juillet, à la priere de l'inquisiteur de la foi, venoit d'ordonner d'avertir le peuple dans les sermons & les instructions, d'être attaché à la foi de l'église, & de déferer ceux qu'ils connoîtroient pour Lutheriens, & dans des sentimens contraires à la religion. Il enjoignit aux curés & vicaires de s'informer s'il n'y en avoit point dans leurs paroisses qui niassent le purgatoire, qui crussent que l'homme n'étoit pas justifié par ses bonnes œuvres, qu'il falloit invoquer Dieu seul & non pas les Saints, que le culte des images étoit idolâtrie, que les Saints ne faisoient point de miracles, que les ceremonies de l'église ne servoient de rien, que ses loix n'obligeoient personne, que la connoissance de l'évangile étoit necessaire indifferemment à tous, que l'écriture sainte se devoit lire en langue vulgaire, qu'il ne convenoit pas de prier Dieu en latin, que le prêtre ne remet pas les pechés par le sacrement de penitence, étant seulement le ministre de Dieu, qui seul les remet, que l'église n'a pas le pouvoir d'obliger sous peine de

peché

peché mortel, qu'il est permis en tout tems de manger de la chair. Enfin il commanda à ses parlemens de proceder contre ceux qui auroient des livres heretiques, & qui tiendroient des assemblées secretes, ordonnant à la Sorbonne d'en faire une exacte recherche, afin qu'on les punît. Le même jour que cet édit fut publié, on fit une procession generale, dans laquelle la châsse de sainte Genevieve fut portée solemnellement, & il y eut quelques heretiques de brûlés.

AN.1542.

XXXIX. Procedures contre le curé de sainte Croix de la cité.

*Sleidan. ut supra l. 14. p. 472.*

*D'Argentré coll. jud. t. 1. in append. p. 10. col. 2.*

Dans le même-tems le curé de sainte Croix de la cité à Paris, nommé François Landry fut soupçonné de favoriser les nouvelles erreurs, parce qu'il ne disoit jamais de messe, alleguant pour excuse qu'il ne pouvoit boire de vin. La faculté de théologie informée d'ailleurs des sentimens erronés qu'il debitoit ou en chaire ou autre part, le manda & voulut lui faire approuver & signer une formulaire de doctrine qui contenoit les articles suivans; que le sacrifice de la messe a été institué par Jesus-Christ, & qu'il est utile aux vivans & aux morts; qu'on doit prier les Saints; afin qu'ils soient nos avocats & nos intercesseurs auprès de Jesus-Christ; que la substance du pain & du vin est changée au Corps & au Sang de Jesus-Christ dans la consécration; qu'il n'est permis qu'aux prêtres de consacrer & de communier sous les deux especes; qu'on doit observer les vœux monastiques; que les ames sont soulagées en purgatoire par les prieres, les jeûnes & d'autres bonnes œuvres; que les loix de l'église obligent touchant le jeûne & l'abstinence des viandes en certains jours; qu'il y a un seul souverain évêque & pape dans l'église, auquel on est obligé d'obéir de droit divin; qu'il y a

AN. 1542. beaucoup de choses qu'on doit necessairement croire, quoiqu'elles ne soient pas marquées dans les saintes écritures; que la peine du purgatoire est remise par les indulgences du pape; que les prêtres, quelques indignes qu'ils soient, ne laissent pas de consacrer le Corps de JESUS-CHRIST; qu'il faut confesser tous ses pechés mortels au prêtre & recevoir de lui l'absolution; que l'homme a son libre arbitré pour bien & mal faire, & pour se relever du peché par la penitence; que la remission des pechés ne s'obtient pas par la seule foi, mais aussi par la charité & par une vraye penitence; que l'église & les conciles legitimement assemblés sont infaillibles; qu'il appartient à l'église d'expliquer & d'interpreter l'écriture sainte. Le curé lut tous ces articles & demanda à les examiner à loisir, ce qu'on lui accorda; mais quelques jours après il dit pour toute réponse que tout ce que l'église enseignoit sur ces matieres étoit saint & catholique, & il refusa de signer les articles qui lui avoient été presentés, ce qui ne satisfit pas la faculté. Mais elle ne put rien obtenir de plus pour lors.

XL. François I. envoye son apologie au pape contre l'empereur. *Pall. iv. hist. conc. Trid. l. 5. c. 1. n. 1.*

Quoique François I. qui favorisoit en tout le zele de la faculté, montrât assez par cette attention particuliere que les plaintes de l'empereur n'étoient pas fondées, il crut néanmoins qu'il devoit y répondre d'une maniere plus expresse; c'est ce qu'il fit dans une apologie qu'il envoya au pape, & dans laquelle il reproche beaucoup de choses à l'empereur, & en particulier le sac de Rome & la prison du pape Clement VII. & après avoir rapporté l'origine de leurs querelles dont il rejette toute la faute sur Charles V. il conclut qu'on ne pouvoit lui imputer d'avoir ni empêché ni retardé la celebration du concile, d'où il ne lui revenoit aucun

aucun avantage. Que bien loin de faire à la religion l'injure qu'on lui imputoit, il avoit, à l'imitation de ses ancêtres, employé tous ses soins à la conserver ; témoins les édits rigoureux qu'il avoit faits, & l'execution qui s'en faisoit tous les jours dans son roïaume. Qu'il prioit donc le pape, de n'ajoûter aucune foi aux calomnies de l'empereur, & de compter sur lui comme sur un prince entierement devoué au service du saint siege.

XLI. Le pape veut accorder l'empereur & le roi de France. *Sleidan. in comm. l. 15. p. 479. Spond ad hunc an. n. 12. & 13.*

Le pape voulant agir en pere commun dans cette occasion à l'exemple de ses predecesseurs, nomma deux legats, les cardinaux Contarin & Sadolet, pour se rendre aux cours de ces deux princes, & travailler à leur reconciliation parfaite, en les obligeant à quitter leurs inimitiés particulieres en faveur de la cause publique, de peur que leur discorde ne fût un obstacle à la tenuë du concile & au rétablissement de la religion Catholique dans les païs infectés des erreurs de Luther. Mais peu de tems après cette nomination Contarin étant mort, le pape lui substitua Michel de Sylvie cardinal évêque de Viseu en Portugal au grand étonnement de la cour de Rome qui sçavoit que l'empereur auquel ce cardinal étoit envoyé, n'avoit pas beaucoup d'estime pour lui, aussi ne réüssit-il pas dans sa legation, non plus que Sadolet auprès du roi de France, parce que la guerre étoit déja declarée entre ces deux princes.

XLII. Cranmer informe Henri VIII. de la vie licentieuse de la reine. *Burnet hist. de la ref. l. 3. p. 428.*

Dans le tems que Henri VIII. paroissoit le plus content de son nouveau mariage avec Catherine Howard, Cranmer archevêque de Cantorbery vint troubler sa joye par le rapport qu'il lui fit de la vie licentieuse & débauchée de cette princesse. Pendant que le roi étoit à Yorck, un nommé Lassels vint réveler à ce prélat

qu'il

AN. 1542. *Sanderus de schism l. 1 p. 201 de la trad.*

qu'il avoit appris de sa sœur ancienne domestique de la duchesse douairiere de Nortfolck, que la reine avoit fort mal vêcu avant son mariage, qu'elle continuoit la même vie depuis qu'elle avoit épousé le roi, & que deux hommes entre autres, François Dirham & un nommé Mannock, s'étoient souvent approchés d'elle. Cranmer ayant communiqué ce secret au chancelier & à quelques conseillers d'état, qui étoient à Londres, tous conclurent que l'archevêque en informeroit le roi dès qu'il seroit de retour d'Yorck. Cranmer fit donc un memoire qu'il remit entre les mains du prince, en le priant de le lire en particulier. Le roi crut d'abord que c'étoit une calomnie. Il ne laissa pas d'ordonner au garde du sceau privé d'aller trouver Lassels sous quelque pretexte & de l'interroger en secret. On le trouva ferme dans sa déposition, on interrogea sa sœur qui confirma ce qu'elle avoit dit à son frere ; & sur leurs témoignages on arrêta Dirham & Mannock, qui en dirent plus qu'on n'en vouloit sçavoir. Il y eut encore de forts soupçons contre un nommé Culpeper, que la dame de Rochefort, celle qui avoit accusé son mari d'avoir un commerce criminel avec Anne de Boulen, avoit fait entrer dans la chambre de Catherine à onze heures du soir, pendant que le roi étoit à Lincoln, & qui y étoit demeuré jusqu'à quatre heures du matin, la reine lui ayant fait present d'une chaîne d'or, & d'un riche bonnet en la quittant.

XLIII. La reine avouë son crime & on lui fait son procès.

Sur tous ces rapports l'archevêque de Cantorbery & quelques autres conseillers eurent ordre d'aller interroger la reine, qui nia d'abord les crimes dont on l'accusoit ; mais dans un second interrogatoire voyant que tout étoit découvert, elle avoua sa vie criminelle, & signa

sa

ſa déclaration. Cet aveu troubla fort le roi, qui fit d'abord condamner à mort Dirham, Mannock & Culpeper, & voulant que l'accuſation de la reine fût portée au parlement; il l'aſſembla le vingt-ſixiéme de Janvier, & ſur le rapport des commiſſaires, qui atteſterent les faits ſuffiſamment prouvés, les deux chambres rendirent une ſentence, dans laquelle on conjuroit le roi, de ne ſe point affliger de ſa diſgrace, & de pardonner à ceux qui avoient parlé contre la reine. Enſuite on expoſoit, que Catherine avoit pris à ſon ſervice Dirham, & une femme qui avoit été témoin de leur commerce honteux, que celà montroit aſſez, que ſon deſſein auroit été, de vivre toûjours de la même ſorte. Enfin, le parlement prioit le roi de conſentir, que la reine & ſes complices, entr'autres la dame de Rochefort, fuſſent pourſuivies pour crime de leze-majeſté, & punies capitalement. On lui fit la même priere à l'égard de la ducheſſe doüairiere de Nortfolk, grand'-mere de la reine, de milord Guillaume Howard ſon pere, de la dame Howard ſa mere, de la comteſſe de Bridgewater, de cinq autres femmes, & de quatre hommes; ſur ce que toutes ces perſonnes avoient eu connoiſſance des débauches de la reine, & n'en avoient pas averti le roi, & ce prince conſentit à tout.

AN. 1542. *Sleidan. in comment. l. 14 p 457. Burnet ut ſup. p. 430. Spond. ad hunc an. n. 7.*

XLIV. La reine eſt decapitée avec d'autres. *Sanderus de ſchiſm. l. 1. p. 202.*

Ainſi Henri ayant confirmé cette ſentence par lettres patentes, la reine & la dame de Rochefort eurent la tête tranchée dans la place de la tour le douziéme de Février. La reine perſiſta dans ce qu'elle avoit avoué, qu'il étoit vrai, qu'elle n'avoit pas bien vêcu avant ſon mariage avec le roi: mais elle proteſta toûjours avec ſerment, & ſur ſon ſalut, que depuis qu'elle étoit femme du roi, elle étoit innocente des crimes dont on l'accuſoit. Dans la ſentence qui la condamnoit

AN. 1542. damnoit, on avoit declaré criminelle de leze-majesté, & punissable de mort, toute fille que le roi épouseroit pour vierge, & qui ne le seroit pas, si avant ses nôces, elle ne lui reveloit pas la perte de sa virginité; ceux qui auroient eu part à sa faute & l'auroient celée, devoient être traités avec la même rigueur. Cet acte du parlement fut censuré du public. On trouvoit qu'il étoit contre la nature, de punir un pere & une mere, pour n'avoir pas découvert la turpiture de leur fille: aussi le roi modera cette severité, en faisant grace à la plûpart de ceux qui avoient été condamnés, dont quelques-uns toutefois demeurerent assez long-tems en prison. Quant à cette derniere clause, qui condamnoit toute fille qui ne reveleroit pas son crime avant que d'épouser le roi, elle fut tournée en ridicule, & fournit quelques traits de satyre aux railleurs.

XIV. Dispute dans l'assemblée du clergé touchant la version de la bible. *Burnet ut sup. p. 432. Act. publ Angl. to. 14. p. 745.*

Le clergé d'Angleterre, qui étoit assemblé alors, s'occupa d'abord à examiner la nouvelle version de la bible, & nomma des évêques pour la revoir. Ceux qui favorisoient la religion Catholique, soutenoient que cette traduction étoit pleine de fautes, & que ce seroit faire un grand tort au peuple, que de lui permettre de la lire avant qu'elle fût corrigée. C'étoit le sentiment de Gardiner, & il paroissoit assez bien fondé. Mais l'archevêque de Cantorbery s'appercevant du dessein de Gardiner, obtint du roi, que la correction seroit commise aux deux universités, où il avoit beaucoup plus de crédit que dans l'assemblée du clergé. Plusieurs évêques s'y opposerent fortement, & même quelques-uns d'entr'eux firent enregistrer leur protestation. Mais tout cela fut inutile, parce que le roi s'étoit déja déclaré, & qu'il ne vouloit pas être contredit. Il accorda même le douziéme de

de Mars à un libraire de Londres un privilege pour imprimer la bible en Anglois. Ce qui donna lieu de croire que les Universités nommées pour examiner cette traduction, ne la revirent pas, puisqu'il n'y avoit pas d'apparence qu'ils eussent pû le faire en si peu de tems. AN.1542.

XLVI. Mandement de Bonnet évêque de Londres.

Quelque-tems après que le clergé se fut separé ; Bonner évêque de Londres qui prenoit tantôt le parti des Catholiques tantôt des Lutheriens, mais qui d'ailleurs paroissoit n'avoir pas d'autre religion que celle d'une complaisance aveugle pour toutes les volontés du roi, fit un mandement que Henri l'obligea de publier, & dont voici l'extrait. 1°. Il recommandoit à toutes sortes de personnes d'obéir aux ordonnances du roi. 2°. Il chargeoit les ecclesiastiques de lire & de mediter tous les jours un chapitre de la bible avec les commentaires de quelque docteur approuvé, & de le retenir pour en pouvoir rendre raison. 3°. Il ordonnoit la lecture du livre de l'institution Chrétienne publiée par les évêques. 4°. Qu'on lui amenât tous les vicaires afin qu'il pût les examiner ou faire examiner par ses officiers. 5°. Il exhortoit de s'opposer aux mariages clandestins. 6°. Il défendoit de marier les veufs ou les veuves, à moins qu'on n'eut un bon certificat de la mort du premier mari ou de la premiere femme. 7°. Il recommandoit fort l'instruction des enfans, qu'on leur apprit à lire, leur religion, à prier Dieu & à vivre saintement. 8°. Que les curés s'emploïassent à reconcilier les ennemis, & à être d'un bon exemple à leurs paroissiens. 9°. Il leur défendoit d'accorder la communion à ceux qui ne se seroient pas confessés à leurs propres pasteurs. 10°. Il leur ordonnoit de ne point permettre que le peuple allât au cabaret le dimanche & les fêtes durant

AN.1542. rant le service, ou qu'il perdît son tems à joüer au lieu d'être à l'église. 11°. Il recommandoit qu'on expliquât au peuple toutes les six semaines les sept pechés capitaux, & les dix commandemens de Dieu. 12.° Il défendoit à tous les prêtres de quitter leur habit. 13° Il les chargeoit de ne point permettre à aucun prêtre de dire la messe, à moins qu'il ne fût approuvé. 14.° D'exhorter le peuple à ne point blasphemer, ni faire aucun serment, à s'abstenir de la médisance, de la calomnie, de la fornication, de la gourmandise, & de l'yvrognerie, en les chargeant de poursuivre juridiquement ceux qui seroient coupables de ces crimes. 15°. On interdisoit aux prêtres toutes sortes de jeux illicites, & l'entrée des cabarets à vin & à biere, hormis dans une pressante necessité. 16°. On leur défendoit de souffrir les comedies & les pieces de théatre dans les églises. 17°. On leur ordonnoit de ne point faire de sermons qui eussent été prononcés dans les deux ou trois derniers siecles; mais d'expliquer seulement l'épître & l'évangile du jour, l'usage des sacremens, de la messe, des ceremonies; & de ne débiter aucunes fables. 18°. On leur défendoit de souffrir qu'aucun prêchât sans la permission de l'ordinaire ou du roi.

XLVII. Le pape nomme ses legats pour le concile à Trente. *Pallav. hist. conc. Trid. l. 5. c. 1. n. 7. Ciacon. in vit. pontif. t. 3. p. 536. col. 2.*

Cependant le pape Paul III. ayant indiqué le concile à Trente au premier Novembre prochain, nomma ses legats pour y presider en son nom & en faire l'ouverture. Ils étoient au nombre de trois, sçavoir les cardinaux Paul Parisio, Jean Moron, & Raynaud Polus; le premier comme un très-habile canoniste; le second comme un bon politique qui entendoit très-bien les negociations; & le troisiéme qui étoit Anglois, pour faire voir que ce roïaume avoit part au concile, quoique son roi se fut separé de

de l'église Romaine. Le pape leur expedia le bref de leur légation, avec ordre, quand ils seroient arrivés à Trente, d'entretenir adroitement les prélats & les ambassadeurs qui viendroient au concile, sans faire aucune action particuliere, jusqu'à ce qu'ils eussent reçû les instructions qu'il leur envoyeroit lorsqu'il seroit tems. Il leur enjoignit de faire sçavoir aux princes les raisons de leur légation, de les exhorter à envoyer leurs évêques au concile, de faire afficher sa convocation aux portes de la grande église, afin que tout le monde en fut informé, de ne point entrer en dispute avec les heretiques avant l'ouverture du concile, mais de les traiter avec beaucoup de moderation; enfin de ne point commencer le concile qu'il n'y eut des évêques en nombre suffisant, venus d'Italie, d'Allemagne, de France, & d'Espagne.

XLVIII. Les legats se rendent à Trente avec les ambassadeurs de l'empereur.

*Belcar in comm l. 23. n. 14 & 28.*

Aussi-tôt que l'empereur qui étoit à Madrid eut reçû avis de la deputation des légats, il donna ordre à dom Jacques de Mendoza, qui étoit alors ambassadeur auprès de la republique de Venise, à Nicolas Granvelle, & à l'évêque d'Arras son fils, de se rendre à Trente en qualité de ses ambassadeurs, avec quelques évêques du roïaume de Naples; non qu'il crut que dans une pareille conjoncture où il étoit en guerre avec la France, il put se passer quelque chose à l'avantage de la religion, mais du moins afin qu'on n'y fit rien à son préjudice.

Le pape fit aussi partir quelques évêques d'Italie, qui firent cependant le voyage assez lentement. Les Imperiaux s'y étant trouvés au tems prescrit, presenterent aux légats les lettres de l'empereur, & demanderent avec beaucoup d'instances l'ouverture du concile. Mais les légats le refuserent, ne jugeant pas à propos de le commencer avec un si petit nombre d'évêques, dans

un

AN.1542. un tems où la guerre étoit allumée de toutes parts. Granvelle repliqua, qu'on pouvoit du moins en attendant, travailler à la réformation, où il n'y avoit pas beaucoup de difficultés. Mais les légats répondirent que comme cette matiere regardoit plusieurs nations, il falloit qu'on la traitât devant tous, & remirent la décision à l'avis du pape, qui leur manda au commencement de l'année prochaine de se retirer, remettant le concile à un autre tems.

IXLIX. Promotion de huit cardinaux par Paul III. *Ciacon. in vit. pontif. to 3. p. 677. & seq.*

Jean Moron un des légats avoit été nommé cardinal dans cette même année avec sept autres que le pape Paul III. éleva à cette dignité le trente-uniéme de Mai. Le premier fut Marcel Crescentio Romain, évêque de Marsico prêtre cardinal du titre de saint Jean & saint Paul. Le second Jean Vincent Aquaviva d'Arragon Napolitain, évêque de Melfi, prêtre cardinal du titre de saint Sylvestre & de saint Martin aux Monts. Le troisiéme Pomponne Cœci Romain, évêque de Citta di-Castello, puis de Sutri, vicaire du pape, prêtre cardinal du titre de saint Cyriaque. Le quatriéme Robert Pucci Florentin, évêque de Pistoye, prêtre cardinal du titre des quatre saints Couronnés, & grand pénitencier. Le cinquiéme Jean Moron, dont on a parlé, Milanois, évêque de Modene, prêtre cardinal du titre de saint Vital. Le sixiéme Gregoire Cortez Modenois, abbé du Mont-Cassin, prêtre cardinal du titre de saint Cyriaque, puis évêque d'Urbin. Le septiéme Thomas Badia théologien, religieux de l'ordre de saint Dominique & Modenois, maître du sacré palais, prêtre cardinal du titre de saint Sylvestre au champ-de-Mars. Le huitiéme Christophle Madrucce, évêque de Trente sa patrie, prêtre cardinal du titre de saint Cesaire & évêque de Palestrine, il ne fut point déclaré alors.

Pom-

Pomponne Cœci mourut trois mois après sa promotion le quatriéme d'Août. Il étoit grand philosophe & bon astronome. Il fut inhumé dans l'église de saint Jean de Latran, où il avoit été chanoine. AN.1542.

L. Mort du cardinal Aleandre. *Ciacon. ib. ut sup. t. 3 p. 623. Pauvin. in Paul. III. Spond. hoc an. n. 16.*

Quatre autres cardinaux moururent aussi dans cette année; le premier est Jerôme Aleandre, qui étoit de la Mothe petite ville sur les confins du Frioul & de l'Istrie, où il nâquit le treiziéme de Février 1480. Son pere nommé François Aleandre, étoit médecin, & prit grand soin de Jerôme son fils, qu'il envoya étudier à Venise & à Porto-Naone, où à l'âge de quinze ans, il enseigna les humanités, & se fit une grande reputation. Dans la suite, il étudia les mathematiques, la physique, la medecine, & les langues grecque & hebraïque, dans lesquelles il fit de si grands progrès avec le secours d'une memoire prodigieuse, qu'il les parloit & les écrivoit sans peine. Le pape Alexandre VI. informé de son rare merite, le destina pour être secretaire de son fils, & l'envoya ensuite en Hongrie en qualité de nonce; mais une maladie fâcheuse ayant obligé Aleandre à prendre d'autres mesures, il vint en France, où le roi Louis XII. l'appella, & le gratifia de lettres de naturalité. Il fut recteur de l'université de Paris, & professeur en grec; depuis il enseigna à Orleans & à Blois. Estienne Poncher, évêque de Paris, l'attira chez lui, & le donna à Evrard de la Marck évêque de Liege, qui le fit son chancelier, & lui confera la dignité de prevôt de son église. Ce même prélat l'engagea à faire un voyage à Rome, où le pape Leon X. qui le retint à son service, l'envoya nonce en Allemagne en 1519. & quoiqu'absent, il le fit bibliothecaire du Vatican en 1520. Après la mort de Zenôbio Acciayoli, Aleandre parut dans sa nonciature

avec

——— avec éclat, soit par sa doctrine & son éloquen-
An. 1542. ce, qui fut admirée dans la diéte de Wormes, où il parla trois heures de suite contre les erreurs de Luther avec beaucoup de succès. Il ne put empêcher que cet heresiarque ne fut entendu dans cette diéte ; mais il refusa de disputer avec lui, & il obtint que l'on brûleroit ses livres, & que l'on prescriroit sa personne, il dressa même l'édit qui le condamnoit. A son retour Clement VII. lui donna l'archevêché de Brindes, & le nomma nonce en France. Il étoit auprès du roi François I. à la bataille de Pavie, où ce prince fut fait prisonnier. Le même pape l'envoya encore en Allemagne en 1531. où il trouva un grand changement. Le peuple n'étoit plus à ce qu'il dit ; si animé dans les villes Protestantes contre le saint siége ; mais dans les villes Catholiques, il témoignoit une envie extrême, de se retirer de l'obéïssance du pape, & de s'enrichir des biens de l'église, à l'exemple des Protestans. Aleandre fit tout ce qu'il put, mais sans succès, pour empêcher Charles V. de faire une tréve avec les princes Lutheriens. Il se rendit ensuite à Venise, d'où Paul III. le rappella, pour l'honorer d'un chapeau de cardinal en 1536. Il fut encore nommé légat pour présider au concile qu'on devoit tenir à Vicenze : mais ce dessein n'ayant pas été executé, il alla dans cette même qualité en Allemagne, & mourut étant retourné à Rome le premier de Février de cette année, dans le tems qu'il mettoit la derniere main à son grand ouvrage contre les professeurs des sciences, qui n'a pas paru, & qu'on le destinoit à présider au Concile de Trente ; il étoit alors âgé d'environ soixante deux ans, & il auroit vêcu plus long-tems, s'il eut été moins credule aux ordonnances des medecins, qui l'épuisérent à for-

ce de remedes. Il nous est resté de lui des poësies, des dialogues & quelques lettres qui traitent des affaires de l'église. Son corps fut transporté à la Mothe, & enterré dans l'église de saint Nicolas.

LI. Mort du cardinal Cesarini.

*Cia. on. ib. ut sup. 3. p. 404. Aubery vie des card. Ughel. in Ita. sac.*

Le second fut Alexandre Cesarini Romain, qui fut d'abord protonotaire apostolique, & ayant contracté une amitié particuliere avec les seigneurs de la maison des Medicis, le pape Leon X. qui en étoit, le mit au nombre des cardinaux diacres le premier de Juillet 1517. avec le titre des saints Serge & Bacche; & Clement VII. lui changea ce titre en celui de sainte Marie *in via latâ*. Paul III. lui confia l'administration des églises d'Albane, de Preneste & de Pampelune; il gouverna aussi celles d'Otrante, de Bresse & d'autres. Aussi tôt après l'élection du pape Adrien VII. le sacré college le deputa à Sarragosse pour saluer ce nouveau pontife & conferer avec lui de quelques affaires importantes. Après le sac de Rome, il fut donné en ôtage aux imperiaux, & Paul III. l'envoïa avec le cardinal de Sienne évêque d'Ostie en qualité de legat auprès de l'empereur Charles V. pour lui faire compliment sur son expedition d'Afrique & la conquête qu'il venoit de faire de Tunis. Dans le mois de Juin 1537. le pape desirant d'unir les deux princes, l'empereur & le roi de France par une paix solide, leur députa Cesarini avec les cardinaux de Sienne & Ghinucci. Le souverain pontife l'emploïa encore en beaucoup d'autres affaires, & il fut du nombre de ceux qui furent choisis pour regler le concile qu'on devoit bientôt assembler. Il étoit d'une grande integrité, & aimoit beaucoup les gens de lettres. On lit dans Ciaconius deux lettres que le cardinal Sadolet lui écrivit, & qui font connoître dans quelle

AN.1542. quelle estime il étoit auprès du sacré college. Il mourut à Rome le treiziéme Février 1542. & fut enterré dans l'église d'*Ara Cœli* dans la chapelle de sa famille. Paul Jove fait de lui un grand éloge.

Mort du cardinal Gaspard Contarini.

*Ciacon. ib. ut sup. t. 3. p. 578.*
*Jean de la Casa, vie du card. Contarini.*
*Aubery & d'Attichy hist. des cardinaux.*

Le troisiéme fut Gaspard Contarini d'une noble famille de Venise, fils d'Aloïze Contarini, & de Polixene Malipetri. Il nâquit en 1483. & son pere le destina d'abord au commerce qui n'est pas incompatible avec la noblesse dans la republique de Venise; mais voyant dans son fils une si grande inclination pour les lettres, & un si beau genie pour être un jour très-habile, il changea de dessein, & lui fit d'abord étudier les humanités & la philosophie à Venise sous Antoine Justiniani, & Laurent Bragadenus; ensuite il l'envoïa à Padoue pour prendre les leçons du sçavant Pomponace, contre lequel il écrivit depuis un ouvrage de l'immortalité de l'ame. Après ses études, il entra dans le gouvernement des affaires de la republique qui le nomma son ambassadeur auprès de Charles V. emploi dont il s'acquitta si bien, qu'à son retour, il eut un gouvernement considerable. Peu de tems après il fut envoïé à Rome avec la même qualité d'ambassadeur, & ensuite à Ferrare pour negocier la liberté du pape Clement VII. que les Allemands & les Espagnols tenoient prisonnier dans le château saint-Ange en 1527. après le pillage de Rome. Le saint pere ayant été délivré quelque tems après, Contarin fut envoïé auprès de lui en qualité d'ambassadeur de la republique, & le servit utilement, ayant passé quelques années dans cet emploi, après lesquelles il s'en retourna à Venise, où on le combla d'honneurs, & on l'agregea dans le senat.

Le pape Paul III. qui connoissoit son meri-

te,

te, & persuadé qu'un si excellent sujet feroit beaucoup d'honneur au sacré college, le nomma cardinal en 1535. sans qu'il eut en aucune maniere recherché cette dignité; la nouvelle en vint à Venise & Contarin en fut surpris le premier; il en reçut les complimens beaucoup moins joyeux que tous ceux qui vinrent l'en feliciter. Il vint donc à Rome, & après la ceremonie de son installation, le pape le garda auprès de lui, & l'envoya ensuite legat en Allemagne en 1541. d'où il fut rappellé, parce que la cour de Rome ne paroissoit pas contente de ses negociations; on l'accusa d'avoir trop accordé aux Protestans, & de ne leur avoir pas assez fortement resisté. Comme plusieurs parloient contre lui, quoiqu'il fut absent, le cardinal Fregose prit sa défense, & employa ses soins pour le justifier. Mais ses ennemis ne laisserent pas de le calomnier, & de l'accuser publiquement d'être dans les interêts des Lutheriens; ceux qui l'épargnoient davantage, disoient que faute de rigueur & de fermeté, il avoit mis l'autorité du pape en danger. Contarin revint à Rome, & rendit si bon compte de sa legation, que sa Sainteté, quoique prévenuë contre lui, en parut très-contente, & l'envoya legat à Boulogne, où il mourut le premier de Septembre à l'heure de midi, âgé de cinquante-neuf ans. AN. 1542.

LIII. Ouvrages du cardinal Contarin. *Ciacon p. 597. Dupin ib. ut supra.*

Contarin composa plusieurs ouvrages : 1°. De l'immortalité de l'ame contre Pomponace, dans lequel il montre par des raisons naturelles, que l'ame est immortelle contre le sentiment de cet auteur, qui croyoit qu'on ne pouvoit le démontrer par la raison, & que la foi seule apprenoit cette verité. 2°. Quatre livres des sept sacremens de l'église. 3°. Deux livres du devoir des évêques. 4°. Des scholies sur les épîtres de

AN.1542. saint Paul. 5o. Une somme des conciles les plus remarquables. 6o. Une refutation de quelques articles ou questions de Luther. 7o. Des traités de la justification, de la prédestination & du libre arbitre. 8o. Un traité de la puissance du pape. 9o. Un catechisme. 10o. Une explication du pseaume *Ad te levavi*. Sans parler de quelques ouvrages de philosophie, du flux & reflux, contre la quatriéme figure des syllogismes, que les logiciens appellent figure de Gallien, & un traité des Magistrats & de la republique de Venise. Tous ces ouvrages furent imprimés à Paris en 1571. dans un volume in folio. Ils sont très-latins & écrits avec beaucoup de netteté & de politesse; mais on trouve que l'auteur étoit plus profond philosophe que théologien. Dans son traité des sacremens, il ne fait qu'effleurer les matieres. Ses livres du devoir des évêques contiennent des maximes très-utiles. Le sens litteral des épîtres de saint Paul est très-bien expliqué dans ses scholies, sur les endroits les plus difficiles. La somme des conciles n'est qu'un abregé des principaux conciles jusqu'à celui de Florence qu'il appelle le neuviéme œcumenique, & c'est une des plus anciennes sommes que nous ayons sous ce titre : *Conciliorum magis illustrium summa*.

LIV. De la somme des conciles les plus remarquables.

Ce cardinal la dédia au pape Paul III. après la mort duquel elle fut imprimée à Florence en 1553. & depuis en plusieurs endroits. Il loüe ce pape d'avoir indiqué le concile à Trente, dont il se promet une heureuse issuë, & l'on croit que la convocation de ce concile, lui fit naître la pensée de s'appliquer à cette étude, & de recueillir des auteurs grecs & latins une somme de canons. Il paroît y avoir suivi l'ordre qu'Isidore avoit tenu dans sa collection, & il remarque en quoi celle-ci est diffe-

rente

rente des manuscrits : il met le concile de Nicée, indiqué sous le pape Sylvestre, & ses décrets faits sous Jules I. Il croit que le systéme de Platon dont la plûpart des sçavans de ce tems-là étoient imbus, n'a pas peu contribué à donner cours à l'Arianisme. Il compte huit synodes d'Afrique, tenus avant le concile de Calcedoine, sept conciles à Carthage & un à Mileve; & croit que saint Augustin s'est trouvé à tous. Des treize conciles de Tolede que les collecteurs ont ramassés, le troisiéme est remarquable par la conversion de Recarede roi de Goths, & par l'acclamation qu'on lui fit, *salut au roi catholique*. D'où il est vrai-semblable que les rois d'Espagne ont tiré ce titre d'honneur. En parlant du sixiéme concile, il ne craint point de dire qu'Honorius a favorisé l'hérésie du Monothelisme, & il croit que son nom n'a pas été mis dans le catalogue des papes pour cette raison. Il n'oublie point en parlant du quatriéme concile de Latran, de dire qu'on y a permis de contracter mariage dans le second & le troisiéme genre d'affinité, ensorte que celle du premier genre est la seule qui produise une veritable alliance, & qu'on a restraint les degrés dans lesquels il étoit défendu de se marier au quatriéme degré de consanguinité. Il y a encore un grand nombre de remarques très-judicieuses qui servent beaucoup à connoître le dogme de l'église, sa morale & sa discipline; & l'on peut dire que cette somme des conciles les plus remarquables, est très-bonne, quoiqu'elle soit trop abregée.

*Salmon traité de l'étude des conciles 4. part 2. c. 2. p. 267 & suiv.*

LV. Son traité de la prédestination & de la justification, & ses autres ouvrages.

Il paroît avoir des sentimens plus particuliers dans son traité de la prédestination. Il ne feint point d'y declarer que l'avis de saint Augustin ne lui plait pas, & qu'il n'est pas du sentiment de ceux qui disent que les hommes

AN.1542. seront reprouvés à cause du peché originel. Qu'ils ne le sont qu'à cause des fautes actuelles qu'ils commettent en resistant à la grace, & qu'il ne dépend point de l'efficacité de la grace, mais de nôtre volonté de vaincre cette resistance. Il ajoûte que cette prédestination doit être attribuée à Dieu, qui prévient par sa grace tous nos mouvemens, ensorte néanmoins que la volonté n'y apporte point de resistance. Il conseille aux prédicateurs qui sont obligés de parler de ces matieres, de le faire rarement, & avec beaucoup de précaution, & de recourir toûjours à la profondeur des jugemens de Dieu. Il répond à l'objection des impies, qui disent, je suis du nombre des prédestinés, donc je serai sauvé : ou je suis du nombre des reprouvés, donc je serai damné quelque chose que je fasse : en leur faisant voir qu'ils pourroient bien dire la même chose de tous les évenemens de la vie, que Dieu n'a pas moins prévû que le salut ou la damnation. Il montre ensuite que la predestination & la réprobation ne sont point des causes necessaires du salut & de la damnation ; que quoique Dieu ait connu de toute éternité les predestinés & les reprouvés, cette connoissance n'ôte point la contingence ni la liberté, & qu'on ne peut douter que, si l'on vit bien, l'on sera sauvé : & que si l'on meurt dans le crime, l'on sera damné; qu'enfin dans l'incertitude de son salut, il y faut travailler avec confiance. Il condamne à la fin de ce traité le dogme execrable de ceux qui disent, que les pechés des élûs sont agréables à Dieu, & qu'il a en horreur les bonnes actions des reprouvés.

Contrarin traduisit aussi le livre des exercices spirituels de saint Ignace, dont il étoit ami. Dans ses traités de controverse contre Luther,

sa

sa methode est d'exposer la doctrine de l'église, & de faire voir qu'elle est conforme à l'écriture sainte, & que les novateurs ne l'attaquent que sur de fausses suppositions ou par de mauvaises raisons. Dans son traité de la puissance du pape, il prouve que le pouvoir que le souverain pontife a de gouverner le troupeau de JESUS-CHRIST, a été donné à saint Pierre par nôtre Seigneur, & qu'il est de droit divin. Son explication du pseaume *Ad te levavi*, fut composée à la priere d'une sœur qu'il avoit, & qui s'étoit retirée dans un monastere. Enfin on a de lui quelques lettres.

AN. 1542.

LVI. Mort du cardinal Lorerio.

*Ciacon de. vit. Pont.* t 3. p. 672. *Sadolet inter epist. lib.* 3. *epist.* 13. 14. & 15. *Aubery vie des card. Ughel. in Italia sac.*

Le quatriéme cardinal mort dans cette année, est Denis Laurerio, ou plûtôt Lorerio de Benevent, d'une famille assez obscure. Etant entré assez jeune dans l'ordre des religieux Servites, il y fit de si grands progrés dans les sciences, qu'il fut dans la suite professeur de philosophie, de mathematique & de théologie à Perouse, à Boulogne, enfin à Rome, où il prêcha avec applaudissement & merita d'être élû general de son ordre. Il n'étoit que procureur general lorsque Clement VII. l'envoïa en Angleterre auprès de Henri VIII. pour les affaires de la religion, & ce ne fut qu'à son retour qu'on l'élut general. Paul III. l'envoïa en Ecosse en qualité de nonce, avec pouvoir de visiter les monasteres, & d'y mettre la reforme qu'il jugeroit necessaire. Revenu en Italie, le pape à qui Lorerio avoit prédit son élevation sur le saint siege, lorsqu'il n'étoit que cardinal Farnese, le mit dans le sacré college au nombre des cardinaux en 1539. avec le titre de saint Marcel. On a dit que ce prelat corrompu par les promesses magnifiques de l'empereur Charles V. osa proposer dans un consistoire, de priver le roi de France du titre

An.1542. de roi très-chrétien. Presque tous les cardinaux, même ceux qui étoient partisans de l'empereur, rejetterent une proposition si extravagante. Dominique de Cuppi doïen du sacré college l'en reprit avec beaucoup de fermeté, & un autre cardinal regardant Lorerio avec mépris & avec indignation : Laissez, dit-il, aboïer ce chien, on voit bien qu'il cherche quelque morceau. Il étoit alors évêque d'Urbin & legat de la campagne de Rome. Il mourut à Rome le dix-septiéme de Septembre 1542. âgé de quarante-cinq ans, & fut enterré dans l'église de saint Marcel, où le pere Dominique de Verone religieux Servite prononça son oraison funebre.

LVII. Mort de Jean le Fevre.

Dupin Bibliot. des auteurs tom. 14. in 4. p. 164.

Jean le Fevre ou Faber mourut aussi cette année. Il étoit de Suisse, & après avoir été secretaire & conseiller d'état de l'archiduc Ferdinand, devenu dans la suite roi des Romains & empereur, il fut chanoine de Constance, & évêque de Vienne en Aûtriche. Il est un de ceux qui se sont les plus distingués, tant par leurs écrits que par leurs conferences avec les Protestans. Ses principaux ouvrages sont le marteau contre les heretiques *Malleus hæreticorum*, divisé en six livres & dedié au pape Adrien VI. imprimé à Rome en 1524. & un autre intitulé *la défense orthodoxe de la foi catholique*, imprimé à Leipsik en 1528. écrit contre Baltazar Pacimontanus, un des chefs des Anabaptistes, qu'il avoit obligé de se retracter. Il a encore composé beaucoup d'autres ouvrages de controverse, entr'autres, un traité de la foi & des œuvres, un autre contre quelques dogmes de Luther, une refutation des six articles d'Ulric Zuingle, presentée à l'assemblée des Suisses à Bade en 1526. une lettre en Allemand adressée à Zuingle, dans laquelle il

il lui fait des reproches de ce qu'il ne s'est pas trouvé à cette assemblée de Bade ; des traités de la puissance du pape, du celibat des prêtres, du baptême des enfans & de la patience. On a encore de lui des homelies sur l'eucharistie & sur d'autres matieres qui sont imprimées à Cologne. AN.1542.

LVIII. Bernardin Ochin general des Capucins *Florimond. de Raymont l. 3. c. 5. n. 7. Boterius annales des Capucins.*

L'apostasie de Bernardin Ochin ou Okini arriva aussi dans cette année ; il étoit de Sienne & après avoir pris l'habit de religieux parmi les Cordeliers, il embrassa la reforme des Capucins vers l'an 1534. Ses soins ne contribuerent pas peu à l'accroissement de cette reforme naissante, dont il fut élû general, mais dont il n'avoit point été l'instituteur, comme plusieurs l'ont prétendu. Pendant qu'il fut chez les Capucins, même étant general, sa vie parut reguliere & sa conduite édifiante. Son âge, sa maniere de vie austere, son habit rude, sa barbe qui descendoit jusqu'au-dessous de sa poitrine, ses cheveux gris, son visage pâle & décharné, une certaine apparence d'infirmité & de foiblesse affectée avec beaucoup d'art, & l'opinion qui s'étoit répandue par tout de sa sainteté, le faisoient regarder comme un homme extraordinaire. Ce n'étoit pas seulement le peuple ; les plus grands seigneurs & les princes souverains le reveroient comme un saint ; lorsqu'il venoit chez eux, ils alloient au-devant de lui, ils le recevoient avec tout l'honneur & toute l'affection imaginable, & le reconduisoient de même lorsqu'il partoit : pour lui, il se servoit de tous les artifices qui pouvoient confirmer les bons sentimens qu'on avoit de lui. Il alloit toûjours à pied dans ses voïages, & quoiqu'il fut d'un âge & d'une complexion fort foible, on ne le vit jamais monté à cheval. Lorsque les princes le for-

AN.1542. çoient de loger chez eux, la magnificence des palais, le luxe des habits & toute la pompe du siecle ne lui faisoient rien perdre de la pauvreté, ni de l'austerité de sa profession. Dans les festins il ne mangeoit jamais que d'une sorte de viande la plus simple & la plus commune, & ne bûvoit presque point de vin. On le prioit de coucher dans de fort bons lits & richement parés pour se délasser un peu plus commodément des fatigues du voïage; mais il se contentoit d'étendre son manteau & de coucher sur la terre. On ne sçauroit croire la reputation qu'il se fit dans toute l'Italie.

Il avoit outre celà quelque sçavoir, mais il s'étoit plus attaché à l'éloquence & à la beauté des paroles, qu'à la doctrine & à la force du raisonnement. A peine avoit-il appris le latin, mais lorsqu'il parloit sa langue naturelle, il expliquoit ce qu'il sçavoit avec tant de grace, tant de politesse & tant d'abondance, que la douceur & la pureté de son discours ravissoient tous ses auditeurs. Lorsqu'il devoit prêcher quelque part, le peuple y accouroit. Les villes entieres venoient pour l'entendre, il n'y avoit point d'église assez vaste pour contenir la multitude. Lorsqu'il devoit passer par quelque ville, une infinité de gens alloient au-devant de lui pour écouter ses instructions. Avec de si grands talens & une vie qui paroissoit si austere, il ne laissa pas d'abandonner sa profession, la vraie foi, & d'embrasser les nouvelles erreurs : peut-être ne songeoit-il à rien moins qu'à vouloir apostasier, & voici qu'elle en fut l'occasion.

LIX.
Ce qui engagea Ochin à apostasier & à quitter sa religion.

Il conversoit souvent avec un jurisconsulte Espagnol nommé Jean Valdesius qui avoit pris goût en Allemagne à la doctrine de Luther. Ce fut à Naples où il eut ces conversations qui com-

commencerent à lui mettre des doutes dans
l'esprit. Il commença à prêcher des choses qui AN.1542.
parurent nouvelles; mais ce qui acheva de le *Tomase Cost. supplement.*
perdre, ce fut sa vanité & le dépit de n'avoir *ad Mambrn. l. 4.*
pas été élevé au cardinalat Ses discours ayant *apud Spond.*
fait du bruit, il fut cité à Rome pour se justi- *ad an. 1547. n. 22.*
fier. Il étoit en chemin pour s'y rendre, lors-
qu'il rencontra à Florence Pierre Martyr son *Bzovius ad ann. 1542. n. 34.*
ami, auquel il communiqua sa situation & le
hazard auquel il s'exposoit en se livrant ainsi
à la discretion du pape. Pierre Martyr entra
dans ses sentimens, il lui dissuada le voyage,
& l'affaire bien examinée entr'eux, ils resolu-
rent de se retirer tous deux en païs de sûreté.
Ochin partit le premier, passa par Ferrare, où LX.
il prit l'habit seculier, & vint à Geneve, où Il prend l'habit seculier & se retire à Geneve.
il épousa une fille de Lucques qu'il avoit dé-
bauchée en passant par cette ville. C'étoit pour
donner une preuve authentique de son renon-
cement à la Religion Romaine. Pour Pierre *Spond. ut supra.*
Martyr il se mit en chemin deux jours après, *Raynald. ad hunc an. n. 36.*
& alla gagner la Suisse.

Calvin étoit revenu à Geneve dès le treizié-
me de Septembre de l'année precedente, lors- LXI.
que la faction contraire à ceux qui l'avoient Retour de Calvin à Geneve.
chassé de cette ville, fut devenuë la plus puis-
sante. Son retour même fut honorable; les *Theod. Beza*
nouveaux syndics & le conseil l'en avoient prié; *in vita Calvini hoc an.*
& le jour qu'il rentra, les magistrats comme
le peuple, lui applaudirent, lui témoignerent
leur joye, & les premiers lui donnerent un
pouvoir absolu de regler leur église comme il
le jugeroit à propos. Calvin usant du pouvoir
qu'on lui donnoit, regla la discipline à peu près
de la maniere qu'on la voit encore aujourd'hui
dans les églises prétenduës reformées, il établit
des consistoires, des colloques, des synodes,
des anciens, des diacres & des surveillans; il

AN. 1542.

LXII. Reglement qu'il y établit pour la doctrine & la discipline.

*Beza ut supra.*

*Hieronym. Bolsec. in vita Calvini.*

*Hist. lit. du Calvin. a Amsterdam 1683. p. 119. liv. 3.*

regla la forme des prieres & des prêches, & la maniere de celebrer la céne, de baptiser, & d'enterrer les morts Il établit une jurisdiction consistoriale, à qui il prétendit pouvoir donner le droit de censures & de peines canoniques, & même l'excommunication. Il écrivit aussi un catechisme latin & françois fort different du premier, & beaucoup plus ample, distribué par demandes & par réponses Tremelius Juif Chrétien le traduisit en hebreu, & Henri Estienne en grec. Ces innovations déplurent à plusieurs qui s'y opposerent, mais enfin Calvin l'emporta, & le nouveau canon passa en forme de loi dans une assemblée de tout le peuple le vingtiéme de Novembre 1541. Le clergé & les laïques s'engagerent pour toûjours à s'y conformer. La severité avec laquelle ce ministre exerçoit son pouvoir sans bornes & les droits de son consistoire, lui attira beaucoup d'ennemis, & causa quelquefois du desordre dans la ville, mais il ne s'étonnoit de rien. Cet esprit de vanité dont il étoit plein, le rendoit opiniâtre dans ses sentimens. Il vouloit qu'on souscrivit aveuglement à ce qu'il avançoit, & il répondoit avec aigreur & emportement à ceux qui osoient le contredire.

L'année suivante 1542. il confirma l'observance des statuts dont il étoit auteur, & reçut un grand nombre d'étrangers, & sur tout de François, qui étant inquietés pour la religion dans leur patrie, se refugioient à Geneve, persuadés qu'ils y joüiroient de toute la liberté que la nouvelle secte accordoit à tous ceux qui en faisoient profession. Ils s'attachoient tous à Calvin comme à celui qui pouvoit les servir plus sûrement & plus utilement, & Calvin de son côté pour les engager encore plus fortement, prenoit soin de leur procurer quelques établissemens,

semens, & d'empêcher qu'on ne leur fit aucune injustice. Ses soins s'étendoient sur les autres royaumes, où sa secte avoit déja des partisans, & toute son attention étoit d'en grossir le nombre. AN. 1542.

LXIII. Le roi de France veut empêcher les progrès de l'heresie dans son royaume.

En France, François I. crut arrêter le cours de ce desordre, en renouvellant la rigueur des précedens édits contre les novateurs, par celui qu'il fit publier en 1540. par lequel il fut ordonné aux magistrats d'en faire une exacte recherche ; mais ils tenoient leurs assemblées pendant la nuit d'une maniere si secrette, qu'il étoit bien difficile de les surprendre. Plusieurs prédicateurs se trouvant infectés de ces erreurs, commencerent à les débiter dans leurs sermons pendant l'avent de 1541. Ce qui obligea le clergé de joindre son zéle à celui du roi, pour empêcher les funestes effets que cette licence auroit pû causer. La faculté de théologie de Paris s'assembla donc chez les Mathurins le dix-huitiéme de Janvier 1542. & après la messe du Saint-Esprit, elle dressa des articles par forme de profession de foi, qui traitoient de toutes les matieres controversées, & contenoient ce qu'il falloit croire, & ce que les prédicateurs devoient prêcher & enseigner. L'on fit jurer les licentiés & bacheliers sur ces articles, & l'on obligea les étudians de faire la même chose avant que de commencer leurs cours de théologie. Ce statut fut signé de plus de soixante Docteurs : voici ces termes :

LXIV. Decret de la faculté de théologie de Paris sur les articles qu'il faut croire.

Comme nous sommes obligés, à l'exemple de S. Paul, de faire attention aux dangers évidens qui menacent les Chrétiens en ces tems-ci, par l'impudente & détestable doctrine de quelques prédicateurs, qui ne rougissent point d'avancer dans leurs discours, & d'inspirer aux fidéles avec une hardiesse temeraire des propositions erronées, scandaleuses, seditieuses, schismati-

AN. 1542.

*D'Argentré incollect. judic. tom. 1. p. 413. & seq. & t. 2. pag. 133.*

matiques, heretiques & blaſphematoires, cherchant en celà à plaire plûtôt aux hommes qu'à Dieu. Nous, voulant obvier à tant de maux, autant qu'il eſt en nôtre pouvoir, & ſuivant les obligations de nôtre état, qui nous engage à maintenir la doctrine ſalutaire des écritures ſaintes, & de l'égliſe Catholique, nous avons crû devoir renfermer en abregé ſous certains titres quelques articles de foi que tout Chrétien doit croire, afin qu'on connoiſſe plus facilement les opinions d'un chacun, & ce qu'il faut particulierement prêcher au peuple en ce temsci. Enſuite la faculté rapporte ces articles, qui ſont au nombre de vingt-neuf.

LXV.

Articles ſur leſquels on doit jurer, propoſés par la faculté

*D'Argentré ut ſupra.*

1. Il faut croire d'une foi certaine que le Baptême eſt neceſſaire aux enfans pour obtenir le ſalut, & qu'il confere la grace du Saint-Eſprit. 2. Qu'il y a dans l'homme un libre arbitre avec lequel il peut faire le bien & le mal, & par lequel, quand il ſeroit en peché mortel, il peut obtenir la grace avec la coöperation de Dieu. 3. Il n'eſt pas moins certain que les adultes, après avoir commis un peché mortel, ont beſoin de la penitence, qui conſiſte dans la contrition, dans la confeſſion ſacramentelle qu'on doit faire à un prêtre, & dans la ſatisfaction. 4. Que le pecheur n'eſt pas juſtifié par la ſeule foi, mais encore par les bonnes œuvres, qui ſont ſi neceſſaires, que ſans elles aucun adulte ne peut obtenir la vie éternelle. 5. Chaque Chrétien eſt obligé de croire fermement, que le vrai Corps de JESUS-CHRIST eſt contenu dans le ſacrement de l'Euchariſtie, le même qui eſt né de la ſainte Vierge, & qui a ſouffert ſur la croix. 6. Il faut croire avec la même foi, que dans la conſecration ſacramentelle, il ſe fait une tranſubſtantiation du pain materiel dans le vrai corps, & du vin dans le vrai ſang de JESUS-

JESUS-CHRIST. 7. Que le ſacrifice de la meſſe eſt inſtitué par JESUS-CHRIST ; & qu'il ſert aux vivans & aux morts. 8. Que la communion ſous les deux eſpeces n'eſt pas neceſſaire aux laïques pour le ſalut, & que l'égliſe a ſagement ordonné qu'on ne les communieroit que ſous une ſeule eſpece. 9. Que JESUS-CHRIST a donné aux prêtres ordonnés ſelon le rit de l'égliſe, la puiſſance de conſacrer ſon vrai corps, & d'abſoudre des pechés dans le ſacrement de la penitence. 10. Que quand ils ſeroient méchans & en peché mortel, il eſt certain qu'ils conſacrent le vrai corps du Fils de Dieu, s'ils ont intention de le faire. 11. Que la confirmation, le mariage & l'extrême-onction ſont de vrais ſacremens inſtitués par JESUS-CHRIST, qui conferent la grace du Saint-Eſprit. 12. Qu'il ne faut pas douter que les Saints n'operent des miracles, ſoit qu'ils vivent encore, ou qu'ils ſoient en paradis. 13. C'eſt une choſe très agréable à Dieu & très-pieuſe, de prier les Saints qui ſont dans le ciel, afin qu'ils ſoient nos avocats & nos interceſſeurs auprès de Dieu. 14. On ne doit pas ſeulement imiter les Saints qui regnent avec JESUS-CHRIST, il faut encore les prier & les honorer ; & ceux-là ſont une œuvre de pieté, qui par devotion ſont des pelerinages aux lieux qui leur ſont dédiés. 15. Si quelqu'un dans l'égliſe ou dehors adreſſe ſes prieres à la Vierge ou à quelqu'un des Saints avant que de les adreſſer à Dieu, il ne peche pas, & même il agit ſaintement. 16. On ne doit pas douter non plus que ce ſoit une bonne œuvre de flechir les genoux devant les images du Crucifix, de la Sainte Vierge & des Saints pour prier JESUS-CHRIST & les Saints. 17. Il faut croire fermement qu'il y a un purgatoire dans lequel les ames

AN. 1542.

AN.1542. ames des défunts sont aidées par la priere, le jeûne, les aumônes & d'autres bonnes œuvres, afin d'être plûtôt délivrées de leurs peines. 18. Chaque Chrétien est de même obligé de croire qu'il y a une église universelle visible sur la terre, qui est infaillible dans la foi & dans les mœurs, & à laquelle tous les fidéles sont obligés d'obéïr en ce qui regarde la foi & les mœurs. 19. Qu'il appartient à cette même église de definir & de déterminer toutes ces disputes & les doutes qui arrivent touchant l'écriture sainte. 20. Qu'on doit croire plusieurs choses qui ne sont pas specialement & en termes exprès dans l'écriture, & qu'il faut toutefois necessairement recevoir par la tradition. 21. Que la puissance d'excommunier a été accordée à l'église immédiatement par JESUS-CHRIST, qu'elle est de droit divin, & que par cette raison on doit beaucoup craindre les censures ecclesiastiques. 22. Qu'il est certain que le concile general legitimement assemblé representant toute l'église, ne peut se tromper dans les décisions qui regardent la foi & les mœurs. 23. Qu'il n'est pas moins assûré que le souverain pontife est de droit divin dans l'église militante, & que tous les Chrétiens sont obligés de lui obéïr. 24. Qu'il a la puissance d'accorder des indulgences. 25. Que les constitutions ecclesiastiques touchant le jeûne, le discernement des viandes, l'abstinence, & autres obligent veritablement en conscience. 26. Que les vœux obligent de même, quand ils seroient monastiques & de continence perpetuelle. 27. Qu'il y a de saintes & loüables coûtumes que les predicateurs doivent observer en prêchant, comme celle d'implorer la grace du Saint-Esprit par l'intercession de la bienheureuse Vierge. 28. Qu'en prêchant on ne doit pas dire le CHRIST, mais

mais Jesus-Christ, & qu'il faut ajoûter le titre de saint quand on cite les apôtres, les peres & d'autres. 29. Qu'il est salutaire de recommander aux prieres du peuple les armes des défunts. An.1542.

LXVI. Censure de la même faculté sur quelques livres. D' Argentrè ut. supra 10. 1. in appendice p. 12. col. 1.

Dans la même année le dix-neuviéme Decembre la faculté encore assemblée prononça sur quelques livres latins & françois qui lui avoient été deferés. Il y en avoit d'abord deux dont les titres étoient : *Somme de toute l'écriture sainte tant de l'ancien que du nouveau testament*, & l'autre : *Les dix paroles ou preceptes de Dieu*, & dans le dernier on ne faisoit aucune mention des sacremens ni des préceptes de l'église, & l'on finissoit par ces paroles : *Si vous voulez entrer dans la vie, observez les commandemens.* La faculté jugeant que ces livres étoient propres à engager les esprits des simples dans differentes erreurs, & à les porter principalement à mépriser la puissance ecclesiastique & ses ordonnances, conclut qu'on devoit les supprimer. Un autre écrit traduit de latin en françois, dont le titre étoit : *Ici est brievement compris tout ce que les livres de la sainte écriture enseignent*, & le second des livres dont on a parlé aussi traduit, furent condamnés de même, & la faculté jugea qu'on devoit en empêcher la publication.

LXVII. Sa lettre à l'abbesse de Fontevrault. D' Argentré ut supra t. 1. p. 133.

Le second jour de May précedent, elle répondit à l'abbesse de Fontevrault sur quelques propositions, pour l'examen desquelles elle avoit demandé quelque tems. Ces propositions étoient au nombre de cinq ainsi conçûës. 1°. C'est assez à un prelat & superieur pour l'acquit de sa conscience, de commettre à la conduite de son troupeau un pasteur sçachant seulement dire la messe & donner l'absolution. 2°. Il n'est point de peché sans pleine deliberation. 3°. Il n'est

AN.1542. n'est point de peché mortel sans pleine liberté 4°. La Vierge Marie a eu malediction de peine. 5°. Nôtre suffisance est en partie de Dieu. La faculté répondit à l'abbesse que pour satisfaire à ses desirs après avoir vû & examiné lesdites propositions autant de tems que le demandoit l'importance de la matiere, il lui a semblé que la premiere étoit fausse, scandaleuse, & injurieuse à l'ordre hierarchique de l'église. Que la seconde & la troisiéme sont vraies, vû qu'il n'y a nul peché mortel s'il n'est volontaire; mais que la seconde se doit entendre de la pleine deliberation qu'on a actuellement, ou qu'on est tenu d'avoir, & qu'on n'a pas. Que la quatriéme proposition pareillement est veritable; & que quant à la cinquiéme il faut l'entendre ainsi; qu'encore que Dieu soit tout nôtre bien & nôtre suffisance principalement, néanmoins il ne veut pas faire seul nos bonnes œuvres, & il exige que nous travaillions avec lui, & que ce n'est qu'en ce sens que la proposition est vraie.

LXVIII. S. Ignace fait paroître les constitutions de son ordre. *Bouhours vie de s. Ignace liv. 3.*

On vit aussi paroître dans cette année les constitutions des Jesuites dressées par saint Ignace: on y voit que son dessein étoit que ceux de sa societé partageassent leur tems entre la vie contemplative, & la vie active. Ainsi quant à la premiere, il ordonna l'oraison mentale, les examens de conscience, la lecture des saints livres, la frequentation des sacremens, les retraites spirituelles, & les exercices de la presence de Dieu; & pour la seconde, tout ce qui peut contribuer au salut & à la sanctification du prochain, les prédications, les missions, les catechismes, la conversion des heretiques. la visite des prisons & des hôpitaux, la direction des consciences, & l'instruction de la jeunesse. Pour faciliter l'execution de ces exer-

exercices ; Ignace crut qu'il ne devoit point donner d'autre habit à ses religieux que celui des ecclesiastiques, tel qu'ils le portoient alors en Italie, & en Espagne ; qu'il devoit bannir des colleges les mortifications particulieres, les oraisons & les meditations trop longues, jugeant que l'étude qui demande un homme entier, étoit autant agréable à Dieu que ces exercices, sur tout quand cette étude est destinée au service de Dieu. Quelque devotion qu'il sentit à entendre chanter les loüanges du Seigneur, il ne crut pas devoir établir un chœur parmi les siens, & borna seulement ceux qui seroient dans les ordres sacrés, à reciter l'office divin en particulier, tel qu'il est prescrit par l'église. Pour imiter la pauvreté des apôtres, il voulut aussi qu'aucune maison ne pût rien acquerir ni en particulier ni en commun, pour faire subsister la communauté, & qu'on se contentât seulement de l'usage des choses qu'on donneroit ; néanmoins il permit aux colleges d'avoir des revenus qui seroient appliqués aux necessités des étudians ; il défendit de recevoir des fondations de messes dans ces mêmes colleges, aussi-bien que des benefices à charge d'ames, & toutes sortes d'emplois qui pourroient les détourner de leurs études. Il interdit de même toute liberté de recevoir de l'argent ou autre chose pour les messes, confessions, prédications, pour l'administration des sacremens, pour les visites des malades, pour enseigner, ou pour quelqu'autre emploi de ceux que la compagnie doit exercer selon son institut.

LXIX. Les differens dégrés qui composent la so-

Par ces constitutions le general est declaré perpetuel, & doit resider à Rome, mais on lui donne quatre assistans generaux d'Italie, de France, d'Espagne & d'Allemagne, qui n'auront

AN. 1542. ciété de S. Ignace. *Bouhours vie de S. Ignace liv. 3. pag. 243.*

ront que voix consultative & non pas decisive. Ignace voulut de plus que sa societé renfermât trois differens états ou degrés entre les sujets ; l'un de profés, l'autre de coadjuteurs formés, & le troisiéme d'écoliers approuvés outre les novices. Entre les profés, on en établit de deux sortes, les uns de quatre vœux, les autres de trois seulement. Il mit aussi de deux sortes de coadjuteurs, les uns spirituels & les autres temporels ; il voulut que les vœux des profés fussent solemnels, ceux des coadjuteurs, publics, mais simples ; ceux-ci ne se font qu'en presence des domestiques, & personne n'est deputé du general pour les recevoir ; au lieu que les vœux des profés & des coadjuteurs formés se font entre ses mains ou de gens qu'il a deputés. Les profés ordinaires font profession des vœux de chasteté, pauvreté & obéïssance, qu'ils promettent de garder, & selon cette obéïssance, d'avoir un soin particulier de ce qui concerne ce qu'on doit enseigner aux jeunes gens ; mais ceux qu'on appelle profés de quatre vœux, promettent une obéïssance speciale au pape, d'aller par tout où il les envoyera en mission parmi les infidéles & les idolâtres. Les constitutions de saint Ignace parlent encore d'un autre degré qu'elles appellent des écoliers approuvés.

LXX. Des écoliers approuvés dans la societé.

On appelle ainsi ceux qui sont dans la voye durant leurs études, la compagnie ne s'oblige à eux que sous condition, quoique de leur côté ils s'engagent absolument à la societé, en promettant d'y vivre & mourir dans l'observance des trois vœux, & s'obligent par un vœu exprès d'accepter le degré ou l'état qu'on trouvera dans la suite leur être plus convenable. La societé a le pouvoir de les dispenser de leurs vœux & de les renvoyer pour de justes causes, &

& par tout, hors en France, ils conservent le domaine & la proprieté de leurs biens, quoiqu'ils ne puissent en joüir ni en disposer indépendamment des superieurs. AN.1542.

LXXI. Des coadjuteurs & des profés.

On appelle encore parmi eux coadjuteurs spirituels, ceux qui font en public les vœux de chasteté, de pauvreté & d'obéïssance, mais qui ne font pas le quatriéme qui regarde les missions qu'il plaira au pape de leur ordonner. Ceux-là peuvent être non seulement regens dans les colleges, mais recteurs de ces mêmes colleges, & on peut aussi les élire pour assister à la congregation generale, mais ils n'ont point de voix dans l'élection du general; & les profés des quatre vœux les precedent toûjours. Les coadjuteurs temporels sont les simples freres, qu'on appelle ainsi, parce qu'ils aident la societé dans les choses serviles, & qui sont les moins importantes. Enfin les profés sont ceux qui font publiquement avec les trois vœux ordinaires, celui d'obéïssance au pape pour le regard des missions; ils font l'essentiel de l'ordre, & ils sont obligés à une observation exacte de la pauvreté évangelique.

*Bouhours vie de S. Ignace liv.3.p.251. & 252.*

C'est le general qui fait les provinciaux, les superieurs des maisons professes, & des maisons des probations, appellées novitiats, & les recteurs des colleges, & afin qu'il connoisse tous les sujets qui sont propres pour remplir les postes, les provinciaux de toute l'Europe lui écrivent une fois tous les mois, les superieurs des maisons & les maîtres de novices tous les trois mois, & ceux des Indes lorsque la commodité de la navigation se presente. On lui envoïe aussi de trois en trois ans les catalogues de chaque province, dans lesquels on marque l'âge de chaque religieux, ses forces, ses talens naturels, son avancement dans les lettres

&

AN.1542. & dans la vertu, & toutes ses qualités bonnes & mauvaises. La congregation generale lui donne cinq assistans, d'Italie, de France, d'Espagne, d'Allemagne & de Portugal; elle lui donne aussi un admoniteur qui est en droit de lui representer ce que lui ou les assistans auroient remarqué d'irregulier dans son gouvernement ou dans sa personne. En celà saint Ignace fit reflexion que le general pourroit peut-être mal user de son autorité, & qu'il falloit la temperer par des contrepoids & des correctifs de plus d'une sorte.

LXXII. Arrivée de François Xavier au port de Goa. *Bouhours vie de S. Xavier* p. 17.

François Xavier après avoir passé l'hyver à Mozambique, aborda heureusement au port de Goa ville capitale des Indes sur la côte Occidentale de la presqu'isle en deçà du Gange, une des plus belles & des plus considerables de tout l'Orient pour son commerce. L'évêque étoit alors Jean d'Albuquerque religieux de l'ordre de saint François: celebre par sa pieté & par sa doctrine. Xavier ne fut pas plûtôt debarqué, qu'il alla prendre son logement à l'hôpital, malgré le viceroi qui lui en preparoit un dans son hôtel. Il alla ensuite rendre ses devoirs à l'évêque, il lui montra les pouvoirs autentiques de sa legation, à laquelle il étoit nommé par le pape, & se prosterna aux pieds du prelat: protestant qu'il lui remettoit tout entre ses mains, & qu'il ne vouloit user de son pouvoir que sous ses auspices & avec son agrément. L'evêque charmé de sa modestie l'embrassa tendrement, lui rendit ses lettres, & l'assûra qu'il pouvoit user en toute liberté & dans toute leur étendue des pouvoirs que le saint siege lui avoit donnés.

LXXIII. Commencement de sa mission à Goa.

Xavier ainsi autorisé à prêcher l'évangile, commença les fonctions de sa mission par les maux qu'il crut être les plus pressans. Il pri

un grand soin des malades de l'hôpital, passant les nuits auprès d'eux pour leur apprendre à souffrir en chrétiens & se préparer à la mort. L'après-midi il alloit visiter les pauvres prisonniers qu'il assistoit des aumônes qu'on lui donnoit dans la ville. Il alloit dans toutes les ruës une sonnette à la main, pour avertir les peres & meres d'envoyer leurs enfans & leurs esclaves au catechisme. Dès qu'il sçût assez la langue du païs pour la parler, il fit des prédications publiques où tout le monde accourut. Il en gagna beaucoup par les moyens d'une complaisance ingenieuse que sa charité lui inspiroit. Comme le grand obstacle au progrès de l'évangile étoit l'amour du plaisir & la pluralité des femmes, il attaqua ce desordre & il l'abolit avec un empire si absolu, que nul homme engagé dans ces crimes n'osoit paroître devant lui. Il y eut plus de quatre cens mariages prétendus cassés par son ordre, les liens les plus forts & les plus étroits engagemens rompus, & l'on vit enfin revivre le Christianisme dans Goa.

AN. 1542. *Turselin ut supra lib. 2. c. 2. & 3.*

LXXIV. Il va secourir les nouveaux Chrétiens à Comorin.

Ayant ainsi reglé les affaires de la religion dans ce lieu, il passa à la côte de la Pescherie dans la presqu'isle de deçà le Gange, vis-à-vis de l'isle de Ceylan entre le cap de Comorin & le canal de la Croix, pour renouveller parmi ces peuples l'esprit & les exercices du Christianisme qu'ils avoient déja reçûs, mais que la negligence des pasteurs qui leur avoient été envoyés, & les revolutions du païs avoient presque effacés entierement. Xavier en fit bientôt un nouveau peuple, & pour leur laisser une prédication toûjours subsistante, il traduisit en leur langue le catechisme & les prieres des Chrétiens. Il fit détruire presque tous les temples & les pagodes ou idoles de la Côte, & fit bâtir des

AN. 1543. des églises & des chapelles dans tous les bourgs & les villages avec l'autorité du viceroi & les secours des Portugais dont ces peuples étoient tributaires.

LXXV. Ferdinand se rend à Nuremberg pour la diéte. S'eidan. ut supra l. 15. p. 493.

Pendant que la religion s'étendoit ainsi dans les Indes, elle étoit toûjours fort troublée dans l'Europe, malgré les frequentes diétes qu'on tenoit en Allemagne, pour pacifier les dissentions. Le tems de celle qui devoit se tenir à Nuremberg étant arrivé, le roi des Romains s'y rendit le dix-septiéme de Janvier 1543. accompagné de deux de ses fils. Granvelle étant parti de Trente; s'y rendit aussi avec son fils l'évêque d'Arras, Frederic Palatin, l'évêque d'Ausbourg, & Jean de Naves, y étoient en qualité d'envoyés de l'empereur. La gouvernante des Païs-bas y avoit aussi ses ambassadeurs. Les Protestans y presenterent leur requête à Ferdinand. & aux lieutenans de l'empereur, dans laquelle ils rappelloient comment la paix avoit été donnée à Nuremberg, & comment ceux de la chambre imperiale l'avoient violée, & ajoûtoient que l'empereur les avoit assûré à Ratisbonne, que le tout seroit observé; que cependant on n'en avoit rien fait, ce qui les obligeoit de déclarer, que si on ne leur rendoit pas justice, ils n'accorderoient aucun secours contre le Turc.

LXXVI. Réponse de Ferdinand aux plaintes des Protestans. Sleidan. ut sup. l. 15. p. 284.

Ferdinand ne manqua pas de leur repliquer, qu'il y avoit un concile indiqué à Trente qui regleroit toutes choses; que cependant, il auroit soin de reformer la chambre imperiale, mais qu'on ne pouvoit refuser la justice au duc de Brunswick, à qui il falloit rendre ce qu'on lui avoit pris: à quoi les Protestans répondirent, qu'ils ne reconnoissoient point ce concile, qu'ils ne s'y trouveroient point, & que comme on ne les avoit satisfait en aucune chose, ils ne pou-

pouvoient déliberer entr'eux sur les autres affaires. Le roi des Romains néanmoins & les députés des états firent un décret par lequel il fut ordonné qu'on fortifieroit les places voisines des Turcs, & que chacun des princes contribueroit aux frais necessaires pour ces reparations & pour la guerre contre Soliman. Le troisiéme de Juillet on regla ce qui regardoit la reformation de la chambre, & l'on ordonna qu'elle seroit faite selon ce qu'on avoit arrêté à Ratisbonne; mais on ajoûta que ceux qui refuseroient les secours, seroient sujets à cette chambre. Les Protestans s'opposerent à ces conclusions, declarant qu'elles avoient été prises sans leurs avis, qu'on n'avoit rien arrêté touchant la paix, & qu'il y avoit trop d'inégalité dans les contributions. Et parce qu'à l'arrivée de l'empereur il y auroit guerre contre le duc de Cleves, les électeurs voulurent accommoder cette affaire, à condition que la ville de Sittart dans la Westphalie près de la Meuse, seroit au pouvoir de l'empereur jusqu'à sa conclusion, & les ambassadeurs du duc paroissoient contens du traité. Mais une action qui se passa le vingt-quatriéme de Mars proche cette même ville, où le duc de Cleves fut superieur, renversa tous ces projets d'accommodement, outre que le roi de France l'excitoit fort à continuer la guerre. On parla aussi de l'affaire du duc de Brunswick avec les princes Protestans, & les ducs de Bavieres s'offrirent d'y travailler. Mais la mort de l'évêque d'Ausbourg, d'une apoplexie qui le surprit pendant la diéte fut cause que tout demeura indécis; Othon Truchsez fut son successeur. Le décret qu'on fit ne fut point enregistré, selon la coûtume, & n'eut aucune autorité.

An. 1543.

Quelque-tems après la conclusion de cette diéte

AN. 1543.

LXXVII. L'archevêque de Cologne devient Lutherien.

*Surius in comm.*

*Sleidan. ut supra l. 15 p. 491.*

*Chytraeus ad an. 1532.*

*Pontanus lib. 4.*

diéte Herman de Weiden ou Wida archevêque & électeur de Cologne, de l'illustre maison des comtes de Weiden, se declara pour les Protestans Ce prelat étoit de très-bonnes mœurs & zelé pour la foi Catholique ; mais n'étant pas sçavant, & se laissant aisément surprendre, quelques Lutheriens cachés qui étoient à sa cour, lui persuaderent que la reforme du clergé ordonnée par l'émpereur dans la diéte de Ratisbonne, se devoit entendre de certains dogmes & certains usages, que l'on avoit, disoient-ils, introduits dans l'église contre la parole de Dieu, à laquelle on avoit substitué des traditions purement humaines. Gagné par ces heretiques, il fit venir Martin Bucer & l'établit prédicateur dans la ville de Bonn en 1542. L'année suivante il appella Melanchton, Pistorius & quelques autres des plus fameux ministres Protestans, croiant que leur doctrine étoit entierement conforme à la pure parole de Dieu. Son clergé & l'université de Cologne s'y opposerent fortement sans pouvoir le faire changer. Il fut même assez entêté pour proposer dans une assemblée le changement de religion : & les ministres furent chargés de dresser les articles de la doctrine qu'il vouloit que l'on embrassât. Il envoya cet écrit au chapitre & aux théologiens de Cologne pour en juger selon l'écriture sainte & donner leur avis : mais il trouva encore plus d'opposition, & on ne lui répondit que par un autre ouvrage intitulé *Antididagma*, comme qui diroit contre-poison contre le venin de la fausse doctrine. Jean Gropper en étoit auteur. Les théologiens presenterent ce livre à leur archevêque, le suppliant de chasser ces heretiques & de ne rien changer dans l'ancienne doctrine de l'église ; & sur le refus qu'il fit de renvoyer Bucer & ses collegues,

collegues, le chapitre appella au pape, & à l'empereur comme protecteur de l'église, des ordonnances & du procedé du prelat.

AN. 1543.

LXXVIII. Le roi de France mande François Landry qui se retracte. *Sleidan. ut supra p. 489. l. 15*

A Paris Landry curé de sainte Croix de la cité, n'ayant pas voulu répondre aux articles que la faculté de théologie lui avoit presenté à signer, d'une maniere qui pût montrer la pureté de sa foi, fut poursuivi dans les formes & mis en prison. La faculté en donna aussi avis au roi afin de lui montrer son zele pour la saine doctrine, & en même tems pour engager ce prince à continuer de la favoriser dans ses bons desseins. François I. reçut leur avis avec beaucoup de joye, & s'étant transporté quelque tems après au château de saint Germain, il fit venir le curé pour lui parler lui-même. Landry déconcerté par cet ordre, & craignant beaucoup pour sa personne, ne put tenir contre la presence du roi, & parut repentant de son obstination. François I. content de ses réponses le renvoïa à Paris, & le vingt-neuviéme d'Avril on le conduisit dans l'église cathedrale où il retracta tout ce qu'il avoit enseigné de contraire à la doctrine de l'église catholique.

LXXIX. Le docteur d'Espense se retracte aussi. *Sleidan. ib. D'Argentré in collect. judic. to. 1 in append. col. 1 p. 13*

On fit faire la même retractation à un docteur en théologie de la maison de Navarre nommé Claude d'Espense qui étoit de Châlons sur Marne. Il avoit été recteur de l'université avant que de prendre le bonnet. Le cardinal de Lorraine qui avoit connu son merite, le fit venir dans sa maison, & se servit de lui dans les affaires ecclesiastiques dont il étoit chargé. Cette place n'empêcha pas d'Espense de travailler à la vigne du Seigneur par ses predications, qui lui attirerent quelques fâcheuses affaires; car ayant prêché un peu trop librement dans l'église de saint Merry, ou Mederic pendant le Carême de cette année 1543. quelques-unes

AN.1543. des propositions qu'il avoit avancées furent déferées à la faculté de théologie; & d'Espense suivant le conseil de cette même faculté, fit un discours dans la même église le dimanche vingt uniéme de Juin, dans lequel il adoucit ou retracta quelques-unes de ses propositions. La faculté vouloit proceder contre lui, entendre les témoins, & avoit déja nommé pour cet effet seize commissaires; mais par le conseil & sur les instances du penitencier de l'église de Paris nommé Masurier, qui promit de voir d'Espense & de l'engager à faire sa retractation sans bruit & sans éclat, la faculté y consentit & la retractation se fit en la maniere qu'on a rapportée.

LXXX. Les institutions de Calvin brûlées par arrêt du parlement. *D'Argentré ibid. to. 2. p. 133.*

Le dix-huitiéme de Janvier la même faculté renouvella ses censures contre les principales erreurs des Lutheriens. Le quatorziéme de Février suivant, par son conseil & à la requête de l'inquisiteur, le parlement rendit un arrêt qui condamnoit au feu un grand nombre de livres heretiques, entre lesquels étoit principalement l'ouvrage de l'institution chrétienne de Calvin, comme contenant une damnable, pernicieuse & heretique doctrine, faisant défense à tous libraires & imprimeurs d'imprimer, faire imprimer, ou exposer en vente de semblables livres, & à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles fussent d'en avoir ou garder en leur possession, sur peine d'être punis comme heretiques. Les autres livres joints aux institutions de Calvin étoient les gestes du roi, les épigrammes de Dolet, Caton, Crispian, l'exhortation à la lecture de la sainte écriture, la fontaine de vie, les cinquante-deux dimanches composés par le Fevre d'Estaples, les heures de la compagnie des penitens, le chevalier chrétien, la maniere de se confesser d'Erasme,

le

le sommaire de l'ancien & du nouveau testament imprimé par ledit Dolet en François, les œuvres de Melanchton, une bible de Geneve. On trouve encore une liste de soixante-trois ouvrages differens que la faculté examina depuis la fête de Noël, jusqu'au second jour de Mars, & parmi lesquels on voit les trente premiers pseaumes de David mis en vers françois par Clement Marot, & les autres, avec beaucoup d'ouvrages d'Oecolampade, quelques-uns de Melanchton, de Bucer, de Brentius, de Calvin, de Luther & d'autres; & à la fin l'on y trouve condamné l'éloge de la folie par Erasme. Enfin on peut joindre à toutes ces censures celle qu'elle fit des notes de Pelican sur les commentaires de Cesar. Le vingt-sixiéme de Septembre la faculté assemblé chez les religieux Mathurins entendit le rapport qu'on lui fit de quelques propositions heretiques, erronées & scandaleuses, d'autres qui ébranloient la foi Catholique, avancées par frere Jean Bernardi de l'ordre des hermites de saint Augustin, dans ses sermons & dans ses entretiens, & après une mûre deliberation, elle ajourna ledit religieux à comparoître devant elle, le lundi suivant premier d'Octobre à huit heures du matin, pour être interrogé par quelques docteurs nommés à ce sujet & répondre aux propositions qui avoient été déferées, ce qui fut executé.

AN. 1543.

LXXXI.
Ouvrages de Ramus censurés par la faculté.

Le vingtiéme d'Octobre on presenta à la faculté deux ouvrages de Ramus ou la Ramée philosophe, qui vivoit alors & qui fit de si grands progrès dans cette étude, que lorsqu'on le reçut maître ès arts, il s'engagea de soutenir l'opposé d'Aristote sur tout ce qu'on lui proposeroit. Il s'en tira avec assez de succès : ce qui lui inspira l'envie d'examiner plus à fonds

*D'Argentré coll. jud. to. 1. in append. pag. 13. col. 2 & tom. 2. p. 136.*

AN. 1543. fonds la doctrine de ce prince des philosophes. Les deux premiers livres qu'il composa à cette occasion furent les institutions dialectiques, *Institutiones dialecticæ*, & rémarques sur Aristote, *Aristotelicæ animadversiones*, qui exciterent de grands troubles. Pierre Danés professeur de langue Grecque puis évêque de Lavaur, fut commis par le roi François I. avec Jean de Salagnac docteur en théologie, Jean Quentin docteur en droit & quelques autres sçavans, pour examiner les sentimens & la conduite de Ramus, dont Antoine de Govea Portugais l'un des plus grands philosophes de son tems s'étoit declaré la partie adverse. Par le jugement que la faculté rendit dans cette année 1543. Ramus fut interdit de sa profession, & ses livres défendus. Les commissaires faisant leur rapport au roi, declarerent à ce prince qu'on trouvoit dans ces livres beaucoup d'impudence, & une profonde ignorance, & que l'auteur devoit être évité dans le roiaume comme une peste très-dangereuse, mais il fut maintenu.

*Bizez ep. 34. & 36. Hist. univers. Paris. t. 6. p. 387.*

LXXXI. Si ces censures réïterées faisoient voir le zele de la France pour la saine doctrine, Paul III. affectoit aussi de montrer son impatience pour la tenuë du concile. Voulant en conferer avec Charles V. qui venoit en Italie, il lui envoya plusieurs personnes pour l'engager à avoir avec lui une entrevûë sur ce sujet, & ce prince l'ayant promise, Paul III. resolut de se rendre à Busseto petite ville sur la riviere d'Ongina à une lieuë du Pô entre Cremone & Parme, par où l'empereur devoit necessairement passer. Ce voyage du pape ayant été proposé dans un consistoire, plusieurs cardinaux opinerent qu'il ne lui convenoit pas d'aller trouver l'empereur, eu égard à sa dignité, à ses infirmités & à son grand âge, dans une conjoncture où il ne paroissoit

Entrevûë du pape & de l'empereur.

*Anton. de Vera inst. de Charles V. p. 230. Pallav. hist. conc. Trid. lib. 5. c. 2.*

roissoit aucune esperance d'heureux succès ; qu'il convenoit mieux d'envoyer des nonces pour traiter avec ce prince ; mais comme il paroissoit que Paul III. desiroit fort de faire ce voyage, l'opinion pour l'affirmative l'emporta ; le pape sans considerer ni sa vieillesse, ni la longueur du chemin, ni les grandes chaleurs qui regnoient alors, laissa le soin du gouvernement de Rome entre les mains du cardinal Carpi & s'en alla à Busseto. Il envoya au-devant de lui deux legats, Parisio qu'il avoit rappellé de Trente & Cervin, pour aller recevoir l'empereur, & il y arriva lui-même le vingt-troisiéme de Juin le même jour que l'empereur, qui étoit accompagné du cardinal Farnese. AN.1543.

LXXXIII. Sujet de leurs conferences à Busseto.

*Pallav. ut supra cap. 2. n. 5.*

*Anton de Verant supra p. 231. Belcar in comm. lib. 23. n. 31.*

Ils logerent tous deux dans le même palais, & le lendemain jour de saint Jean-Baptiste le pape celebra la messe, après laquelle il se rendit dans son appartement avec l'empereur. Charles V. reconnut dès cette premiere conference qu'il avoit pensé juste en croyant que le pape n'avoit d'autre dessein que de le porter à faire sa paix avec François I. puisque ce fut la premiere chose qu'il proposa. Le cardinal Grimani que le pape avoit mené avec lui comme un homme très-habile dans les negociations, fit un long discours à l'empereur, pour l'exhorter à cette paix ; mais ce fut inutilement ; ce prince declara toûjours qu'il n'y avoit point de consideration qui pût l'obliger de pardonner à un homme qui n'avoit cherché qu'à le surprendre en tant d'occasions, & que quand le roi de France lui même demanderoit la paix, il ne la lui accorderoit pas : il s'expliquoit avec une certaine aigreur qui faisoit assez voir combien il étoit éloigné de tout accommodement ; il se plaignoit particulierement de ce que le roi de France avoit fait tous ses efforts

AN. 1543. par ruses, cabales & argent, pour corrompre les princes d'Allemagne, même ceux qui lui étoient les plus affectionnés, pour les obliger à quitter son parti & à prendre les armes contre lui, en leur proposant des traités fort avantageux, comme il y avoit réüssi à l'égard du duc de Cleves. Il ajoûta que pour montrer le caractere de ce prince, il suffisoit de considerer l'alliance qu'il avoit faite avec les Turcs, dont les infidéles mêmes avoient été scandalisés, & dit encore beaucoup d'autres choses.

LXXXIV. Le pape exhorte l'empereur à faire sa paix avec le roi de France.

*Extat. in act. consist. scriptis ab Alexand. Farnesio vicecancell. M. S. card. Spadæ sign. 133. p. 410*

Le pape ne parut pas persuadé des raisons de l'empereur. Il le pria même avec beaucoup de douceur de vouloir considerer qu'il ne pouvoit jamais faire d'action plus glorieuse ni plus utile à la religion, que de pardonner à un ennemi qu'il avoit vaincu & par ses armes & par sa magnanimité. Quelles benedictions, lui dit-il, la Chrétienté ne vous donnera-t-elle pas, si elle voit que vous lui donniez la paix? Quelle gloire ne vous acquererez vous pas dans toute la terre, si au lieu de porter les armes contre les Chrétiens, vous les tournez contre les Turcs? Quel triomphe n'en feront pas les Anges mêmes dans le ciel, si par vôtre moyen ils entendent chanter parmi les hommes ce même cantique qu'ils chanterent autrefois à la naissance de celui qui est appellé dans l'écriture le roi pacifique. Un discours si patetique n'ébranla point l'empereur, il étoit trop irrité pour écouter de semblables propositions, ainsi les conferences après avoir durées trois jours se rompirent, sans avoir rien conclu sur ce qui regardoit la France. Charles V. après avoir pris congé du pape, partit pour l'Allemagne par le chemin le plus court, qui est celui de Trente, sans s'arrêter en aucun lieu, & le pape s'en retourna à Rome, sans autre fruit que d'avoir im-

imposé silence aux médisans, qui lui auroient reproché de s'être un peu trop menagé, s'il n'avoit pas entrepris ce voyage. AN.1543.

LXXXV. Ambassadeurs des princes Protestans à l'empereur. *Sleidan. ut sup l. 15. p. 494.*

L'empereur étoit encore en Italie, lorsque le duc de Brunswick vint le trouver à Cremone, pour lui porter ses plaintes contre les princes Protestans qui l'avoient dépouillé de ses états. Ceux-ci ayant reçû les lettres de l'empereur écrites de Genes, & apprenant qu'il s'approchoit avec ses troupes, s'assemblerent à Smalkalde le vingt-quatriéme de Juin, pour lui envoyer leurs députés, & pourvoir à la défense des états de Brunswick; cette assemblée finit le vingt-uniéme de Juillet, & sur la fin du même mois les ambassadeurs des Protestans, François Burcart, George Bemelberg, Christophle Veninger, & Jacques Sturmius arriverent à Spire, où l'empereur étoit depuis quelques jours; ils eurent audience le deuxiéme du mois d'Août & dirent à peu-près les mêmes choses qu'ils avoient déja dites au roi des Romains. Ils conclurent que si on leur assuroit la paix, qu'on reformât la chambre imperiale, comme il avoit été arrêté à Ratisbonne, & qu'on rendît les contributions égales, ils ne manqueroient pas de fournir aux besoins de l'empire.

LXXXVI. Réponse de l'empereur aux ambassadeurs Protestans. *Sleidan. ut sup. p. 495.*

Deux jours après ils reçurent la réponse de l'empereur qui leur fut communiquée par Naves en presence de Granvelle. Elle contenoit qu'à l'égard de la paix on y avoit si bien pourvû dans les diétes precedentes, qu'ils avoient sujet d'être contens: que quant aux juges de la chambre imperiale ils ne pouvoient être déposés sans être auparavant entendus; qu'au reste on feroit là-dessus les informations dans le mois d'Octobre, & qu'ils seroient punis s'ils se trouvoient coupables: que pour l'égalité & la moderation des contributions, elle ne peut

AN. 1543 se faire que du consentement de tous les états ; qu'il les prie de considerer la situation de l'empire qui est telle, qu'il y a beaucoup à craindre s'ils n'accordent un prompt secours à l'exemple des autres états : que pour le present il est obligé d'employer toutes ses forces contre le roi de France & le duc de Cleves, pour empêcher qu'on ne fasse tort à ses sujets : qu'à l'égard du duc de Brunswick, comme il presse fort pour être rétabli dans ses états, c'est à eux à voir là-dessus le parti qu'ils veulent prendre. Les Protestans ayant entendu cette réponse, prierent qu'on la leur donnât par écrit, ce que l'empereur leur accorda volontiers. Ils y firent leurs reflexions & representerent à Granvelle, & à Naves que n'étant pas assurés qu'on les laissât joüir de la paix, ils demandoient qu'on executât l'édit de Ratisbonne, & qu'on les entendît sur l'affaire du duc de Brunswick. Granvelle leur dit qu'il n'avoit point d'ordre là-dessus que l'empereur ne pouvoit faire autre chose, & que si le duc de Brunswick n'étoit rétabli amiablement, il prendroit d'autres voyes pour recouvrer son païs : & les ambassadeurs n'en pouvant obtenir davantage, prirent congé & s'en retournerent faire rapport aux princes de ce qui s'étoit passé.

XXXVII. Loix établies par le duc de Saxe Maurice dans ses états. *Sleidan ut sup. l. 15. p. 492. & 493.*

Dans le même tems le duc de Saxe Maurice fit quelques loix pour être observées dans ses états. En premier lieu il avertit les ministres de l'église, de faire exactement leur devoir ; d'enseigner la doctrine de l'évangile dans toute sa pureté, de donner bon exemple par leur conduite, d'exhorter le peuple à la priere & à une charité reciproque, de reprendre les vices avec fermeté & de separer de la communion les opiniâtres, avec le consentement du magistrat jusqu'à ce qu'ils se corrigent ; de déferer aux

aux magistrats, ceux qui se livrent au libertinage, & qui ne veulent pas s'en retirer. Et parce que la jeunesse est comme une pepiniere de sujets pour le service de l'église & de l'état, le duc fonda trois colleges ou academies, l'un à Meissen, l'autre à Mersbourg & le troisiéme à Torgauw, & mit dans chacun un certain nombre de jeunes gens, ausquels il fournissoit de quoi les nourrir, & les entretenir en assignant des revenus honnêtes aux maîtres; le terme de leur demeure dans ces colleges étoit de six ans. De plus, des biens des monasteres & des chapitres il augmenta de deux mille écus les revenus de l'université de Leipsick avec quelques muids de bled qu'il lui fournit. Il interdit la quête & la mendicité dans ses états, & il assigna des rentes pour fournir à l'entretien des pauvres familles. Il ordonna des peines à ceux qui séduisoient les filles & ne vouloient pas les épouser. Il fit punir de mort les adulteres, & quant aux nobles qui se marioient avec celles dont ils avoient abusé; il priva les enfans nés avant le mariage de leur part en la succession du pere.

AN. 1543.

LXXXVIII. Accusation devant l'empereur contre ceux d'Hildesheim.

*Sleidan. ut sup. l. 15. p. 495 & 496.*

Vers le même tems ceux d'Hildesheim, ville de la basse Saxe, furent accusés devant le roi des Romains & la chambre imperiale, & par Valentin évêque de leur ville, d'avoir changé la religion, d'avoir reçû des ministres Lutheriens pour prêcher au peuple, d'avoir aboli la messe & de persecuter ceux qui suivoient l'ancienne doctrine; que non contens d'abattre les autels & les fonts baptismaux, ils ruinoient les églises de fond en comble; qu'ils avoient enlevés les ornemens des églises, & depuis peu qu'ils avoient representé des jeux dans lesquels ils tournoient en risée la sainte Vierge & les Saints; qu'ils vouloient se soustraire de sa jurisdiction;

AN. 1543. qu'ils étoient entrés dans la ligue des Protestans, & forçoient les religieux & autres, à pratiquer leur nouvelle religion, bannissant ceux qui le refusoient. Cette accusation ouïe, l'empereur écrivit de Wormes, le sixiéme d'Août aux magistrats d'Hildesheim, & leur commanda avec de fortes menaces de rétablir l'ancienne religion, avec défenses de rien innover jusqu'à ce qu'il en fut ordonné.

LXXXIX. Lettres du pape & de l'empereur à ceux de Cologne. *Sleidan. ut sup. l. 15. p. 496. Paul III. l. Brev an. 6. p. 39. Raynald. hoc ann. n. 22*

Trois jours après l'empereur écrivit au conseil de Cologne qu'il avoit appris que certains prédicateurs faisoient tous leurs efforts pour leur faire quitter l'ancienne religion, en faveur de laquelle ils paroissoient avoir beaucoup de fermeté, qu'il s'en réjoüissoit & qu'il les exhortoit à perseverer & à entretenir les citoyens dans leur devoir. Le pape avoit aussi écrit au même conseil, & le premier de Juin il avoit mandé au chapitre de l'église cathedrale que parmi les inquiétudes & les chagrins que lui causoit la conduite insensée de leur archevêque, il étoit fort consolé de leur constance & de leur pieté, qui n'étoit pas seulement salutaire à leur ville, mais encore à tous leurs voisins, puisqu'après Dieu on pouvoit dire que s'étoit à eux à qui la province étoit redevable de son salut. C'est pourquoi il les congratule de ce qu'ils se sont si sagement comportés, & leur promet d'en conserver un éternel souvenir. Mais il ajoûte qu'ils doivent continuer, de peur que s'ils se relâchoient l'archevêque ne prît le dessus & ne se vengeât. Ne cessez donc point, ajoûte-t-il, de défendre le nom de Dieu & la religion Catholique, d'où dépend vôtre salut & vôtre liberté. Je sçai bien que vous n'avez pas besoin d'avis là-dessus, mais je croi qu'il est de mon devoir de vous exhorter à empêcher que celui qui porte d'une maniere si scan-

scandaleuse le nom d'archevêque de vôtre ville, n'infecte les habitans par ses erreurs, & à ne le point reconnoître pour vôtre pasteur mais plûtôt pour ennemi. De ma part je vous aiderai de mes conseils & de ma puissance apostolique. AN. 1543.

---

## LIVRE CENT QUARANTE-UNIÉME.

I. Le roi d'Angleterre épouse une sixiéme femme. *Sanderus de schism l. 1. p. 202. Burnet l. 3. p. 447.*

HENRI VIII. étant demeuré veuf dix-huit mois après le supplice de sa derniere femme, résolut d'en épouser une sixiéme. Ce fut Catherine Parr, veuve de milord Nevil Latimer. Elle étoit femme d'esprit, & d'une bonne conduite, mais comme chacun en Angleterre commençoit dès-lors à prendre son parti sur le fait de la religion, elle penchoit du côté du Lutheranisme. Si Henri n'eut été que roi & mari, Catherine l'eut pû aisément contenter, étant soumise, sage & attentive. Mais elle l'offensa bien-tôt comme chef de l'église, parce qu'elle n'entroit pas assez, selon lui dans ses sentimens.

II. Il fait brûler quelques Protestans à windsor. *Burnet ut sup. l. 3. p. 447. & suiv.*

Les précautions qu'elle avoit à prendre avec un prince qui vouloit absolument qu'on ne crut que ce qu'il croyoit lui-même, firent qu'elle n'osa au commencement de son mariage lui demander la grace de trois Protestans qui furent brûlés à Windsor, accusés d'avoir parlé contre la messe, & d'avoir répandu quelques écrits de Calvin. On demanda au roi dans le conseil, une commission pour visiter les maisons suspectes de Windsor, où il y avoit plusieurs livres contre les six articles; l'ordre fut donné, on arrêta plusieurs personnes, on trouva les livres qu'on cherchoit. Les auteurs d'un complot qu'on découvrit dans la même ville, furent promenés à cheval, le visage tourné vers la queuë, ayant chacun un écriteau sur le front

AN. 1543. pour faire connoître le sujet de leur supplice, ensuite on les mit au pillori dans Windsor, dans Raiding & dans Neubury, où étoit la cour. On tenta aussi de perdre Cranmer, archevêque de Cantorbery, & de prévenir Henri contre lui; mais ceux qui avoient quelque zéle pour la religion Catholique, n'y purent réüssir. Ce prince feignit d'abord de prêter l'oreille aux accusations formées contre ce prelat. Mais ensuite il l'informa de tout, & lui ordonna de poursuivre ses accusateurs, ce que Cranmer ne voulut pas faire, de peur de s'attirer un plus grand nombre d'ennemis. Ainsi ce complot ne servit qu'à le mettre encore mieux dans l'esprit du Roi.

III. Mort du cardinal Boniface Ferrero.

*Ciaccon. in vita Paul. III. tom 3. p. 351.*
*Bembo in epist. 37. & l. 15. epist. 31.*
*Auberyvies des cardinaux.*
*Ughel. in Ital. sac.*

Le pape ne fit aucune promotion dans cette année : mais le sacré college perdit cinq de ses sujets. Le premier est, Boniface Ferrero de Verceil, frere d'un autre cardinal nommé Jean Estienne, & fils de Sebastien Ferrero, dont on croyoit, que la famille étoit une branche de celle d'Acciaïoli de Florence, qui en sortit durant les guerres civiles des Guelphes & des Gibelins, & qui vint dans la Lombardie. Le pape Leon X. pour témoigner à Sebastien sa reconnoissance de ses services, nomma son fils Boniface au cardinalat le premier jour de Juillet 1517. & on le nomma le cardinal d'Ivrée, parce qu'il étoit évêque de cette ville. Il le fut ensuite de Nice & de Verceil sa patrie; il se trouva aux élections d'Adrien VI. de Clement VII. & de Paul III. & l'on croit, que ce dernier l'avoit destiné pour être l'un des presidens du concile qu'on avoit indiqué à Vicenze, & qui fut tenu à Trente. Ce même pontife en 1540. l'envoya legat à Boulogne, où il fonda un collége pour les pauvres gentilshommes du Piémont, dont la nomination & le choix furent toû-

toûjours conservés dans sa famille. Il fit des augmentations considerables au palais épiscopal de Verceil, & rétablit depuis les fondemens trois châteaux qui étoient du domaine de l'église d'Ivrée. Enfin il mourut à Rome le deuxiéme de Janvier de cette année 1543. on déposa son corps dans l'église de la sainte Trinité, pour le porter ensuite & l'enterrer dans l'église de saint Sebastien de Bugel, bâtie & fondée par son pere dans le diocese de Verceil.

AN. 1543.

IV. Mort du cardinal le Veneur. *Ciacon. ut sup. to. 3. p. 525. Joan. Chenu. de episc. Gallia. Frison in Galliâ purpur. San-Marth. in Gallia christiana. Aubery vies des cardinaux.*

Le second fut Jean le Veneur François, fils de Philippe le Veneur baron de Tillieres, & de Marie Blosset fille de Guillaume seigneur de saint Pierre & de Carrouge. Il fut fait évêque & comte de Lisieux, & abbé du Bec en 1505. après la mort d'Estienne Blosset son oncle maternel. Ensuite il fut établi lieutenant general au gouvernement de Normandie avec le sire de Rouville par lettres du duc d'Alençon gouverneur de cette province, datées du quatriéme de Mars 1525. L'année suivante François I. qui estimoit la vertu & les grandes qualités de ce premier, le fit son grand aumônier, & en cette qualité il réforma les statuts de l'hôpital des quinze vingt de Paris. Le roi étant allé à Marseille pour y avoir une entrevûë avec le pape Clement VII. avec lequel il fit alliance, & negocia le mariage d'un de ses fils avec Catherine de Medecis, petite niece du souverain pontife, le Veneur y fut fait cardinal le septiéme de Novembre 1533. avec le titre de saint Barthelemi en l'Isle. Il fit la dedicace de l'église de Ponteau-de-Mer, & celebra les funerailles de Georges cardinal d'Amboise archevêque de Roüen. Ciaconius dit, qu'il assista au conclave dans lequel Paul III. fut élû. Il fut surtout recommandable par sa pieté, par sa liberalité envers les pauvres, par sa vigilance &

An.1543. par toutes les vertus dignes de la place qu'il occupoit. Il fit beaucoup de bien à son église de Lisieux, & mourut le septiéme d'Août 1543. il fut enterré dans l'église de saint André d'Appeville, & son cœur porté & posé dans le chœur de l'abbaïe du Bec en Normandie.

V. Mort du cardinal de S. Severin. *Ciacon. ut suprà t. 3. p. 488. Jacobus Bosius in hist. Melitensi. Aubery vie des cardin.*

Le troisiéme fut Antoine de saint Severin Napolitain, fils d'Antoine, qui possedoit des terres considerables dans le roïaume de Naples & d'Henriette Caraffe. Il étoit chevalier de l'ordre de saint Jean de Jerusalem, qu'on nomme aujourd'hui de Malthe, & n'avoit pas encore reçû la tonsure lorsque Clement VII. le nomma cardinal le vingt-uniéme de Novembre 1527. Ou rapporte que Leon X. l'avoit déja nommé, mais à certaines conditions qui n'ayant pas été executées, furent cause que ce pape & son successeur Adrien VI. ne le regarderent jamais en cette qualité. Quoique sa nomination eut été faite en 1527. Clement VII. ne le proclama toutefois que le dix-septiéme ou le dix-neuviéme de Février de l'année suivante. Le cardinal Farnese qui fut ensuite Paul III. lui confera la tonsure, & le cardinal Campege fit la ceremonie de lui donner le bonnet. Il eut le titre de sainte Suzanne, ensuite de saint Apollinaire, & enfin de sainte Marie au-delà du Tibre. Il gouverna les églises de Conversano dans le roïaume de Naples, de Palestrine, de Sabine & de Porto. Il fut envoïé legat auprès de Charles V. lorsque ce prince vint à Naples. Enfin il mourut à Rome le seiziéme d'Août 1543. & fut inhumé dans l'église de la Trinité du mont.

VI. Mort du cardinal Cornaro. *Ciacon. ibid. ut suprà t. 3. p. 500.*

Le quatriéme fut François Cornaro évêque de Bresse, frere d'un autre Cardinal Marc Cornaro, qui mourut en 1524. fils de Georges Cornaro & d'Elisabeth Morosini, neveu de Catherine,

therine, qui fut reine de Chypre, & petit-fils de Marc Cornaro doge de Venise. François, dont nous parlons ici, avoit été élevé dans les armes. En 1509. il se trouva à la bataille de Ghiaradadda, que les François gagnerent sur les Venitiens, & recüeillit les débris des troupes de la republique. Quelque tems après il servit dans l'armée qui reprit Padouë sur les Imperiaux, & défendit si bien cette ville, qu'elle ne put être emportée une seconde fois par les ennemis. Cornaro cultiva les lettres pendant le loisir que la paix lui procura, & fit ensuite un voyage à la terre sainte. A son retour il fut envoyé ambassadeur vers Charles. V. qu'il suivit en Allemagne, en Espagne & dans les Pays-bas; & en 1527. il fut honoré du chapeau de cardinal par le pape Clement VII. le vingt-uniéme de Decembre. Il eut encore l'évêché de Bresse, où il travailla à s'acquitter dignément de ses devoirs, & se fit beaucoup estimer par son érudition dans le sacré college des cardinaux, où on le consultoit comme s'il en eut été l'oracle. Sur la fin de sa vie, il fut affligé de differentes incommodités, & sur-tout de la goutte, sans se plaindre en aucune maniere; il mourut à Viterbe le vingt-sixiéme de Septembre, ou selon quelques auteurs le premier d'Octobre 1543. âgé de soixante & cinq ans, & son corps fut porté à Venise pour y être inhumé dans l'église de saint Sauveur comme il l'avoit ordonné par son testament. Jerôme le Noir senateur de la republique y prononça son oraison funebre qu'on trouve imprimée.

AN. 1543.

*Hieronimus le Noir in orat. funeb. Fr. Corn. Aubery vie des cardin. Jacob. Thomassin. in elog. illust. virorum.*

VII. Mort du cardinal Grimaldi.

Le cinquiéme fut Jerôme Grimaldi fils de Benoît Grimaldi senateur de la republique de Genes; il avoit été marié assez jeune avec une personne de condition, dont il eut des enfans; mais étant devenu veuf, il embrassa l'état ecclesia-

*Ciacon. ut supra to. 3. p. 494. Onuph. in vit. pont.*

An.1543. clesiastique & fut fait évêque de Venafre dans le royaume de Naples ; quelque tems après Clement VII. le fit cardinal diacre avec le titre de saint George au voile d'or, lui confia l'administration de plusieurs églises, & le nomma archevêque de Bari. En 1530. il fut envoyé legat à Genes, fonction dont il s'acquitta avec beaucoup de sagesse, ayant donné dans toutes les occasions des preuves de son attachement à cette republique, & de son zéle pour la religion. Il y mourut le vingt-septiéme de Novembre de l'an 1543. & il fut enterré par les soins de ses propres enfans qui étoient au nombre de trois, Luc, Jean-Baptiste & Antoine. On trouve encore quelques lettres du cardinal Cortez à Grimaldi, où l'on voit l'estime qu'on faisoit de son integrité & de la sincerité avec laquelle il déclaroit ses sentimens, en ne manquant point à la prudence chrétienne. On rapporte qu'il avoit été encore évêque d'Albenga.

VIII. Mort de Josse Clichtouë.

*Valere André in bibl. Belg. Le Mire de script. sec. 16. Dupin. bibl. des aut. to. 14. in 4. p. 162.*

Quelques auteurs ecclesiastiques moururent aussi dans cette année. On compte parmi eux Josse Clichtouë qui étoit de Nieuport en Flandres, & qui a passé pour un des plus fameux controversistes de son siecle. Après avoir étudié à Louvain avec assez de succès, il vint à Paris, où il fit son cours de philosophie sous Jacques le Fevre d'Etaples dans le college du cardinal le Moine, & la théologie ensuite ; ensorte qu'au mois de Decembre 1506 il merita d'être reçû comme docteur de la maison de Navarre : il avoit enseigné la philosophie, & il fut tiré du college pour être auprès des neveux du cardinal d'Amboise, qu'il dirigea dans leurs études, il revint au college de Navarre en 1513. mais il n'y demeura pas long-tems, ayant été appellé en Flandres pour être curé de saint Jacques de Tournay, & dans la suite on le fit chanoine

chanoine de l'église de Chartres. Il prêchoit avec beaucoup d'éloquence, quoique sa voix ne fut pas forte, & sa vie étoit aussi exemplaire que ses prédications édifiantes. Il est le premier des théologiens de Paris qui ait écrit contre Luther. Loüis Gaillard évêque de Chartres qui avoit été son disciple, & l'avoit fait chanoine dans son église, lui procura ensuite le doyenné de saint André dans la même ville, où il mourut un Lundi vingt-deuxiéme de Septembre 1543. Son corps fut enterré dans la même église de saint André, où l'on voit son épitaphe. Il ordonna par son testament que tous ses biens seroient employés à élever dans les études un certain nombre de jeunes gens de Nieuport.

AN. 1543.

IX. Ouvrages de cet auteur.

*Dupin ut supra. Possevin in Bibl.*

Nous avons un grand nombre d'ouvrages de sa composition, comme l'éclaircissement ecclesiastique, *Elucidatorium ecclesiasticum*, la défense de l'église, *Propugnaculum ecclesiæ*, l'anti-Luther en trois livres, un traité du sacrement de l'eucharistie, un autre du sacrifice de la messe, un autre de la vie & des mœurs des prêtres, un traité du culte des Saints, une preface du traité de le Fevre d'Etaples sur les trois Magdeleines, avec une apologie de cet ouvrage, deux livres de la pureté de la Vierge, un de ses douleurs à la passion, de son assistance à la croix, de son assomption & de son annonciation, un traité de la necessité du peché d'Adam; un écrit intitulé la doctrine de bien mourir, differens traités de la noblesse, des devoirs des rois, de guerre & de la paix, & de l'état monastique, un éloge des apôtres & des hommes apostoliques, les éloges du patriarche Joseph, de David, de Tobie, un recueil de sermons & plus de cent homelies sur differens sujets qui renferment les évangiles de l'année; les fêtes des Saints, des discours pour instruire les

AN. 1543. les fidéles & pour des synodes. Il y a encore une exposition sur une partie de l'évangile de saint Jean tiré de saint Chrysostome & de saint Augustin pour suppléer aux quatres livres qui manquent de saint Cyrile d'Alexandrie sur cet évangile, qui a été imprimé avec la version de ce commentaire en 1511. Il donna les sermons de saint Cesaire d'Arles, & un commentaire sur saint Jean Damascene, sans parler de ses ouvrages de philosophie qui sont en grand nombre.

X. Son traité de la défense du concile de Sens.

Comme il avoit beaucoup de part au concile de Sens tenu à Paris, il composa une défense de la doctrine de ce concile, qu'il dedia au roi François I. sous le titre d'*abregé des vérités qui regardent la foi contre les assertions erronées de Luther*. L'ouvrage contient vingt-cinq chapitres, dont le premier traite de l'infaillibilité de l'église dans la foi & dans la doctrine des mœurs; le second de sa visibilité; le troisiéme de l'infaillibilité des conciles; le quatriéme de l'autorité de l'église sur le sens des livres de l'écriture sainte. Le cinquiéme des articles qu'on doit croire, & qui ne sont pas exprimés dans l'écriture. Le sixiéme & le septiéme, du pouvoir qu'a l'église d'établir des loix qui obligent sur peine de peché mortel. Le huitiéme, de ses loix sur le jeûne & l'abstinence. Le neuviéme, du célibat des prêtres. Le dixiéme, des vœux monastiques. Le onziéme, de la communion sous les deux especes. Le douziéme, de l'excommunication. Le treiziéme, si l'église peut livrer les heretiques au bras seculier. Le quatorziéme, des biens temporels que possede l'église. Le quinziéme, des sacremens de la loi nouvelle, & particulierement du mariage, contre Luther. Le seiziéme, des ordres mineurs dans l'église. Le dix-septiéme, de l'eucharistie comme sacrifice. Le dix-huitiéme, des trois parties de

de la penitence. Le dix-neuviéme, du purgatoire & de l'utilité des suffrages pour les morts. Le vingtiéme, de la douleur qu'on doit avoir de la mort de JESUS-CHRIST. Le vingt-uniéme, de l'invocation des Saints. Le vingt-deuxiéme, de l'usage & du culte des images. La vingt-troisiéme, de la liberté de l'homme à l'égard du bien & du mal. Le vingt-quatriéme des préceptes & des conseils évangeliques. Le vingt-cinquiéme enfin, de la foi jointe avec les bonnes œuvres pour le salut. A l'égard de la liberté, il croit que l'on a toûjours le secours de Dieu avec lequel on peut faire le bien, ou du moins quelque grace pour le demander. Il soutient que la prédestination & la reprobation negative ne dépendent point des actions de l'homme, mais de la pure volonté de Dieu. *

AN. 1543.

XI. Son anti-Luther.

Son anti-Luther est divisé en trois parties, dont la premiere refute la prétenduë liberté chrétienne & évangelique de Luther. La seconde établit le sacrifice de la messe que cet heresiarque vouloit abolir. Il l'attaque en ce qu'il disoit, que tous les Chrétiens étoient prêtres. La troisiéme prend la défense des vœux monastiques. Il paroît croire dans la premiere partie, que saint Denis l'Areopagite est auteur des livres qu'on lui attribuë, & qu'il est l'apôtre de Paris & de la France, ce qu'on ne croit plus aujourd'hui. Il y prouve que les conciles generaux sont infaillibles, & qu'on doit s'en tenir à leurs decrets sur peine de damnation. Dans la seconde il explique les differens ordres de la hierarchie ecclesiastique, & soutient l'usage des messes privées, le sacrifice de la messe, & répond aux objections de Luther. Il y parle de la communion à jeûn, des paroles de la consecration qu'on doit, dit-il, reciter secretement, des heures canoniales, du purgatoire,

AN.1543. gatoire, de la priere pour les morts & de l'utilité des universités. Enfin dans la troisiéme il justifie les vœux & la vie monastique, & par occasion il refute beaucoup d'erreurs de Luther.

XII. Sa défense de l'église contre les Lutheriens. Dans la défense de l'église contre les Lutheriens qu'il intitule, *Propugnaculum ecclesiæ*, son principal but est d'y soutenir l'ancien usage de celebrer la messe, la continence & le célibat des prêtres, la loi des jeûnes & de l'abstinence. Il y prouve l'antiquité du rite de la messe, quant à sa substance, par un grand nombre de témoignages, & il justifie en partie toutes les ceremonies qu'on y observe. Il parle aussi de la communion sous les deux especes. En traitant le celibat des prêtres, il dit, que le pape Sirice est le premier qui ait fait une loi qui les y oblige; il ajoûte, que cette loi n'a pas été reçûë d'abord dans toutes les églises, & soutient qu'aujourd'hui le vœu de continence est attaché à la reception des ordres sacrés. Il répond aussi à toutes les objections qu'on peut faire contre cette doctrine. Enfin il attaque Erasme sur l'éloge que cet auteur fait du mariage. Pour le dernier livre, il traite de la pratique des jeûnes & de l'abstinence des viandes soutenuë par un grand nombre de passages & d'exemples. Toutes ces questions sont traitées avec beaucoup d'érudition & de solidité, d'un stile fort moderé; mais on y trouve peu de critique qui n'étoit pas encore assez bien connuë de son tems.

XIII. Mort de Jean Eckius. *Bellarmin. de script. ecclesiast.* Le second auteur ecclesiastique mort dans cette année, est le celebre Jean Eckius de Souabe, où il nâquit l'an 1486. il fut docteur en théologie & professeur dans l'université d'Ingolstad, & s'est rendu fameux par ses ouvrages de controverses & par ses disputes contre Luther, Carlostad,

lostad, Melanchton, & les autres chefs des Protestans d'Allemagne; il fut des premiers à attaquer les theses de Luther, il disputa contre lui à Leipsick, & contre Oecolampade à Bade, il se trouva en 1538. à Ausbourg, où il combattit la confession des Protestans, & en 1541. il fut choisi pour être un des théologiens de la part des Catholiques à la diéte de Ratisbonne, avec Phlug & Gropper. Il ne fut pas de l'avis de ses collegues, quand on lui présenta les articles de l'union, & composa même un ouvrage contre ces mêmes articles, où il fait son apologie contre Bucer, & il refute le livre presenté à l'empereur touchant la concorde. Cet écrit fut achevé à Ingolstad sur la fin de Decembre 1541. mais il ne fut imprimé à Paris qu'en 1543. quelque tems après sa mort, puisqu'il déceda le dixiéme de Février de cette même année, âgé seulement de cinquante-sept ans.

AN. 1543.
*Dupin ubi sup. 10. 149, 165. in 4.*
*Bossuet hist. des variat. t. 1. l. 8. art. 4. p. 459.*
*Surius in comm.*

Un des premiers ouvrages qu'il publia, fut son manuel de controverses, en faveur de ceux qui étoient trop occupés pour lire de gros volumes, afin qu'ils eussent en main de quoi refuter les heretiques. Il y traite de la plûpart des questions controversées, & des points sur lesquels les novateurs attaquoient l'église Romaine, comme le sacrifice de la messe, la presence réelle, la transubstantiation, le libre arbitre, le sacrement de l'ordre, l'immunité de l'église, les annates, les dixmes, les indulgences, l'excommunication, le supplice des heretiques, la hierarchie ecclesiastique, la celebration de la messe en latin, le baptême des enfans, le celibat des prêtres, leur ordination, le purgatoire, les heures canoniales, &c. Il y a eu un grand nombre d'éditions de cet ouvrage. Il a aussi traité la question du sacrifice de la messe dans deux ouvrages, dont l'un est dedié à Sigismond, roi de Polo-

AN.1543. Pologne. Il a aussi écrit sur la penitence, la confession & la satisfaction. Il a adressé une lettre à Melanchton sur la dispute de Leipsick, une autre aux cantons Suisses contre les erreurs de Luther & de Zuingle, sans parler de son traité intitulé : *Chryso aso* sur la prédestination composé avant l'heresie de Luther, de son commentaire sur le prophete Agée, & de ses homelies sur les évangiles du tems & des Saints. Le tout est imprimé.

XIV. Mort d'Albert Pighius.

*Dupin ut sup. to. 14. p. 166.*
*Le Mirein elog. Belg. & de script. sæ.ul. 16.*

Le troisiéme est Albert Pighius, né à Campen dans l'Over-Yssel, d'une famille Patricienne, c'est-à-dire, dont les parens avoient exercé les magistratures de pere en fils, comme celles de senateur, bourg-mestre, &c. Après avoir fait ses études à Louvain, il y prit le degré de bachelier, & fut reçû docteur à Cologne, où il avoit étudié en théologie. Ce fut alors qu'il composa un traité de la maniere de reformer le calendrier ecclesiastique, & de la celebration de la fête de Pâques, qu'il dédia au pape Leon X. vers l'année 1520. Il fit aussi un memoire pour trouver au juste les solstices & les équinoxes. Il publia de même une apologie contre l'astronomie de Marc de Benevent, religieux Celestin, qui avoit entrepris de reformer les tables astronomiques d'Alphonse, & il y ajoûta une défense de l'astronomie contre les faiseurs d'almanachs. Il composa enfin plusieurs autres ouvrages de mathematique, & joignit la pratique à la speculation, en travaillant avec beaucoup d'adresse à des spheres de cuivre, qui representoient les mouvemens des cieux & des astres. Mais quoique cette étude eut pour lui de grands attraits, ses amis lui conseillerent de s'appliquer plûtôt à celle de la théologie : conseil qu'il suivit, & qui lui fit composer beaucoup d'ouvrages contre Luther, Melanchton, Bucer, & Cal-

Calvin. Le pape Adrien VI. qu'il avoit accompagné en Espagne, avant même qu'il fut cardinal de Tortose, le fit venir à Rome aussitôt après son élection, ou plûtôt l'amena avec lui, & il en reçut des marques publiques de son estime. Ce pape étant mort, Pighius continua de demeurer à Rome, & de menager la faveur de Clement VII. qui l'employa en diverses négociations, aussi bien que Paul III. son successeur, qui lui donna la prevôté de saint Jean-Baptiste d'Utrecht, où il mourut le vingt-quatriéme de Decembre 1543. AN.1543.

XV. Ouvrages de Pighius de la hierarchie ecclesiastique.

Le plus considerable des ouvrages de Pighius, est celui de la hierarchie, sous le titre de *Assertio hierarchiæ ecclesiasticæ*, qui est divisé en six livres, & dedié au pape Paul III. Il y paroît entierement dans les interêts de la cour de Rome, par exemple : Dans le quatriéme livre, parlant des prérogatives du pape, il lui donne l'autorité & la jurisdiction sur toute l'église, & il répond aux objections qu'on peut faire, & aux exemples que l'on allegue, pour prouver, que les papes sont tombés quelquefois dans l'erreur. Dans le cinquiéme, où il parle de la puissance du pape sur le temporel, il refute le livre de Marcile de Padouë, & ne se contente pas de soutenir, que les ecclesiastiques peuvent avoir une jurisdiction temporelle, il ose encore prétendre, que les empereurs & les rois dépendent du pape, non-seulement pour le spirituel, mais aussi pour le temporel ; que c'est de lui qu'ils tiennent leur autorité, & qu'il les en peut priver. Dans le dernier livre, il rabaisse beaucoup l'autorité des conciles, prétend qu'ils n'ont que le pouvoir de donner leur avis, & d'executer, & que c'est au pape à décider souverainement & infailliblement. Il ajoûte, que les conciles generaux, qu'il s'imagine être de l'invention

An.1543. de Constantin, qui étoient autrefois salutaires, sont devenus pernicieux à l'église; & il en donne pour exemple les deux conciles les plus authorisés en France, les conciles de Constance & de Basle, dont il rejette les decrets touchant l'autorité du concile general, il refute là-dessus le sentiment de Gerson, il soutient que ni l'église universelle, ni le concile, n'ont aucun pouvoir sur le pape, ni même de jurisdiction sur les particuliers, que quand l'église en auroit, les conciles generaux n'en ont point, que toutes les causes ecclesiastiques de consequence sont reservées au saint siége: que les conciles generaux dépendent entierement de lui dans leur convocation, dans leurs décisions, & qu'ils reçoivent toute leur autorité & toute leur force du saint siege, il soutient enfin contre Cajetan, que le pape ne peut être déposé par l'église pour quelque cause que ce soit, quand même il seroit incorrigible, & qu'il scandaliseroit toute l'église. Enfin il outre tellement les choses, qu'il prétend qu'un pape ne peut jamais devenir heretique, & qu'il n'y a aucun cas où l'on puisse assembler de concile general sans le consentement du pape.

XVI. Autres ouvrages de cet auteur.

Outre cet ouvrage, Pighius a encore laissé un traité de l'office de la messe contre les Lutheriens, une apologie contre les calomnies de Bucer, un traité sur les controverses agitées à Ratisbonne, un ouvrage des moyens d'appaiser les controverses de la religion, où l'on trouve une dissertation sur les actes des sixiéme & septiéme conciles. Enfin un traité du libre arbitre & de la grace contre Calvin, divisé en dix livres. Pighius étoit dans des sentimens fort opposés à ceux de saint Augustin & de saint Thomas touchant la prédestination & la grace, il nie même que les hommes soient justifiés par une

une grace habituelle, il dit aussi que nôtre justification a deux causes, la justice inherente & la justice de JESUS-CHRIST imputée : enfin ce qu'il avance aussi bien que Catharin sur le peché originel, n'est pas moins opposé à la doctrine de l'église. AN. 1543.

XVII. Ouvrages de Cochlée contre Luther & autres heretiques.

On trouve quelques ouvrages de Cochlée publiés dans cette année 1543. entr'autres un traité considerable de l'autorité de l'écriture canonique, & de celle de l'église Catholique, adressé à Bullinger ministre Zuinglien de Zurich, contre deux livres de cet auteur imprimés en 1538. & dédiés au roi d'Angleterre. Ce traité de Cochlée est un de ceux qu'il a le plus travaillé, & où il raisonne avec plus de précision & de justesse. Il y traite en peu de mots les principales controverses touchant les livres canoniques, l'autorité de l'église, des traditions, des conciles & des papes, le nombre des sacremens, les constitutions & les loix ecclesiastiques. Cochlée y dit à Bullinger que s'il ne reprenoit que les abus qui se sont glissés dans l'église par la négligence des prélats, & que s'il ne s'élevoit que contre la vie scandaleuse & les mœurs corrompues de quelques-uns du clergé qui ne s'acquittoient pas de leur devoir, non-seulement il l'approuveroit, il ne craindroit pas même de le loüer publiquement. Mais que parce qu'il attaque de front les principaux articles de la religion, il se croit obligé en conscience de lui répondre. Cochlée met encore entre ses ouvrages un traité du feu du purgatoire contre deux discours d'André Osiander, & un extrait en Allemand du jugement du clergé & de l'université de Cologne touchant un livre de Bucer qui paroissoit depuis peu.

Ignace de Loyola ne se faisoit pas moins connoître par l'accroissement de son nouvel insti-

AN. 1543. tut, que Cochlée par ses ouvrages. Il se trouva beaucoup de gens qui demanderent à entrer dans cette compagnie, & le pape dérogeant à la loi par laquelle il avoit fixé le nombre de ces nouveaux associés à soixante, permit par une autre bulle à Ignace de prendre autant de sujets qu'il s'en presenteroit pour entrer dans sa societé, après les avoir éprouvés. Cette bulle est du quatriéme de Mars 1543. Dès-lors plusieurs villes d'Italie, d'Espagne, d'Allemagne & des Païs-bas demanderent au general des ouvriers formés de sa main, & lui offrirent des colleges pour en former d'autres. Il y eut peu de païs Catholiques où l'on ne reçut ses disciples ; en Portugal Jean III. leur fonda un college à Conimbre en la province de Beira, pour être comme le seminaire de ceux qu'on destinoit à aller prêcher dans le nouveau monde, & il prit un confesseur dans cette compagnie.

XVIII. Accroissement de la societé de S. Ignace. *Orland. in hist. socies. l. 4. n. 1. Bonhours vie de S. Ignace l. 4. p. 260.*

XIX. Le roi de Portugal leur fonde un college à Conimbre. *Bouhours ut sup. l. 5. p. 352. & suiv. Orland l. 5. n. 6. & seq.*

XX. Charles V. partit alors de Cambrai pour se rendre à la diéte de Spire qui étoit indiquée pour la fin de Janvier, & il arriva en effet le neuviéme du même mois. Ferdinand son frere s'y trouva aussi avec tous les électeurs, & presque tous les princes Catholiques & Protestans, à qui l'empereur avoit envoyé de Bruxelles un sauf-conduit datté du dixiéme de Decembre, dans lequel il excluoit ceux qui étoient ligués avec ses ennemis. Le pape craignant qu'on ne traitât à Spire des affaires de la religion au préjudice du saint siege, y avoit aussi envoyé sur la fin de l'année précedente François Sfondrat Milanois évêque de Melfi, qui fut depuis cardinal, & afin d'avoir recours à Dieu parmi tant de guerres & d'heresies, il avoit ordonné des prieres publiques dans toute la Chrétienté, & lui-même en fit faire à Rome, accordant des

Arrivée de l'empereur à Spire. *Sleidan. in comm. l. 15. p. 502. Pontan. l. 4. Belcar. l. 23. Spond. hoc an. n. 1.*

des indulgences semblables à celles du jubilé à tous ceux qui prieroient pour la paix de l'église & des princes. AN. 1544.

XXI. Ouverture de la diéte de Spire.

L'assemblée de Spire fut des plus nombreuses, tous les électeurs s'y étant trouvés, ce qui jusqu'alors avoit été assez rare. Le duc de Cleves y assista aussi; l'électeur de Saxe devant y arriver le dix-huitiéme de Février, le lantgrave de Hesse, l'archevêque de Cologne, Frederic Palatin ; & le viceroi de Sicile allerent au-devant de lui, & deux jours après se fit l'ouverture de la diéte qui dura depuis le vingtiéme de Février jusqu'au dixiéme Juin. L'empereur la commença par un discours dans lequel il demanda des secours extraordinaires contre le Turc & le roi de France. Il dit qu'il n'étoit pas necessaire d'exposer les raisons qui l'avoient porté à indiquer cette assemblée, qu'il les avoit suffisamment exposées dans ses lettres patentes données à Genes ; que s'agissant de s'opposer à l'ennemi du nom Chrétien qui avoit fait de si grands progrès l'année précedente, il étoit resolu d'employer toutes ses forces pour les arrêter, & de se trouver lui-même en personne en cette guerre, comme son devoir l'exigeoit.

*Sleidan. ut sup. Pallav. hist. conc. Trid. l. 5. c. 5. n. 2.*

XXII. Plaintes de l'empereur contre le roi de France.

Dans la suite de son discours, il déclama avec beaucoup de passion contre François I. il exagera l'alliance qu'il avoit faite avec Soliman, faisant voir que c'étoit une conduite indigne d'un prince Chrétien. Il ajoûta que ce qui rendoit le Turc si hardi & si entreprenant, étoit que le roi de France l'informoit de tout ce qui se passoit dans l'empire, des differends de la religion, des divisions publiques & particulieres dans les états, du gouvernement des affaires ; & après en avoir conclu qu'il étoit necessaire de se declarer contre ce prince, il

*Sleidan. ut sup. l. 5. p. 503. Belcar. in comm. l. 23. n. 53. Raynald. ad hunc an. n. 4.*

AN. 1544. parla des autres affaires qui concernoient la religion, & dit que l'examen en avoit été renvoyé au concile, qui n'étoit differé qu'à cause de la guerre avec la France, & qu'il avoit pourvû à bien regler la chambre imperiale, afin qu'on n'eût plus sujet de se plaindre de ses jugemens.

XXIII. Plaintes des Protestans contre le duc de Brunswick & sa réponse. *Sleidan ut sup. l. 15. p. 505.*

Le même jour Ferdinand roi des Romains fit aussi demander du secours aux princes par ses ambassadeurs, au sujet de la guerre de Hongrie. Ensuite l'électeur de Saxe, le lantgrave, & leurs alliés adresserent la parole à l'empereur contre Henri de Brunswick, pour expliquer la conduite qu'ils avoient été forcés de tenir à son égard, & prier ce prince de ne pas souffrir qu'il se trouvât dans la diéte; mais parce que nous voyons, dirent-ils, qu'il s'y ingere lui-même malgré nous, nous protestons, puisque nous ne pouvons autre chose, & que nous ne voulons pas qu'il soit dit que nous ayons empêché ou retardé les deliberations de la diéte; nous protestons, dis-je, que nous ne le reconnoissons pas pour prince de l'Empire, & que nous ne souffrirons pas que sa presence porte quelque préjudice à nos droits. Cette protestation ne demeura pas sans replique. Henri répondit par son chancelier, que l'électeur de Saxe, le lantgrave & leurs alliés ayant violé les loix de l'empire & la foi publique, l'avoient dépouillé de ses états : ce qui l'avoit obligé de recourir à la chambre imperiale, que par leur conduite, ils sont privés du droit d'assister aux assemblées de l'empire, & meritent que tout le monde fuie leur compagnie; que s'il est obligé de se trouver avec eux aux deliberations publiques, il proteste de son côté que ce n'est point de son consentement qu'ils y paroissent, & qu'il n'entend pas que cela porte préjudice à son action.

Les

Les princes Protestans vouloient rendre raison de leur conduite, & entrer dans le détail de toute leur procedure, afin qu'on n'ajoûtât aucune foi aux accusations du duc de Brunswick : mais l'empereur les fit prier par l'électeur Palatin & par Naves, de remettre cette affaire à un autre jour, attendu qu'il étoit tard, & qu'il falloit se retirer ; de quoi les parties convinrent. Et parce que dans l'assemblée le lantgrave étoit assis auprès du duc Jean prince Palatin, pour arrêter toute dispute, il vint s'asseoir entre ces deux princes, ayant auparavant protesté que cette place ne tireroit à aucune consequence, & ne préjudicieroit ni à lui ni à sa famille. On crut que l'empereur l'avoit engagé à faire cette demarche. Le jour precedent l'électeur de Saxe & le lantgrave avoient prié le Palatin & Naves d'engager l'empereur à exclure de la diéte le duc de Brunswick, mais ils ne purent rien obtenir, l'empereur alleguant que ce prince ne pouvoit être exclu, qu'auparavant son affaire ne fut jugée, & decidée. Avant la fin de cette séance, les Catholiques & les Protestans, sur l'esprit desquels le discours de l'empereur avoit fait beaucoup d'impression, lui promirent de l'assister de toutes leurs forces contre le roi de France, & delibererent même entr'eux de ne lui plus donner la qualité de roi, jusques-là qu'ils le traiterent de renegat, & barbare, d'ennemi de JESUS-CHRIST & de son église.

An. 1544.

XXIV. Le roi de France envoïe ses ambassadeurs à la diéte de Spire.

François I. qui s'étoit bien douté que Charles V. ne manqueroit pas d'adresser ses plaintes aux princes contre lui, avoit envoïé ses ambassadeurs à la diéte pour justifier sa conduite. Ces ambassadeurs étoient, le cardinal Jean du Bellay, François Olivier, chancelier d'Alençon & le bailli de Dijon. Ils arriverent à Nancy

AN. 1544. en Lorraine dans le mois de Janvier, & s'y arrêterent jusqu'à ce qu'ils eussent reçû le sauf-conduit de l'empereur, vers lequel le roi avoit dépêché un heraut à Spire, avec des lettres à Charles V. pour demander ce sauf-conduit. Le heraut revêtu de sa côte d'armes, arriva à Spire sur la fin de Février. Granvelle le fit arrêter, & lui donna son logis pour prison avec défenses d'en sortir, & à toutes personnes de lui parler. Il eut beau dire qu'on violoit en sa personne le droit des gens, on ne voulut pas l'écouter, & quatre jours après son arrivée, on le congedia après beaucoup de paroles outrageantes, en lui disant, qu'il étoit bienheureux de s'en retourner la vie sauve, que son maître ennemi de l'Allemagne, n'avoit que faire de se mêler des affaires de l'Empire; qu'on lui pardonnoit pour cette fois plus par la bonté de l'empereur, que par son propre merite, mais qu'il se garda bien à l'avenir de se charger de pareilles commissions, dont il ne se tireroit pas sain & sauf, étant contre les loix des herauts de paroître où est l'empereur, sans sa permission; quant aux lettres dont ce heraut disoit être chargé, on ne voulut pas les recevoir. On lui donna cette réponse par écrit, & un cheval pour le conduire à Nancy, où les ambassadeurs l'attendoient, & se preparoient à partir aussi-tôt qu'ils auroient reçû le sauf-conduit.

*Sleidan. uti suprà l. 15. p. 505. Pallav. hist. conc. Trid. l. 5. c. 5. n. 2. & 3.*

XXV. On leur refuse un sauf-conduit, & ils s'en retournent en France.

*Sleidan. ut suprà lib. 15. p. 506.*

Le rapport du heraut les surprit beaucoup & ne sçachant quel parti prendre, ils consulterent le duc de Lorraine, qui leur conseilla de se retirer en France, ce qu'ils firent. Quoique ce duc fut neutre, comme il craignoit pour ses états si la guerre continuoit entre les deux monarques, il souhaitoit fort de les voir en paix; mais Charles V. n'y paroissoit pas fort

fort disposé, & croyoit qu'il y alloit de son honneur & de sa réputation, de n'entrer en aucun accommodement avec la France, jusqu'à ce qu'il l'eut reduite. Les ambassadeurs François firent imprimer le discours qu'ils devoient faire dans la diéte de Spire. Ils y parloient de l'ancienne alliance des François & des Allemands; ils se justifioient sur l'accusation de leurs ennemis, qui publioient que leur roi avoit fait alliance avec le Turc; ce qu'ils n'accorderent que pour le commerce, & pour vivre en paix, comme font encore les Venitiens, les Polonois & autres. Et quand même, disoient-ils, il y auroit une veritable confederation, on ne pourroit la condamner justement, qu'on ne condamne en même tems Abraham, David, Salomon, Phinées, les Maccabées qui ont fait la même chose, & depuis eux les empereurs Honorius, Constantin, Theodose le Jeune, Justinien II. Paleologue, Leon, les Frederics, & même les Sarrazins rapporterent sur leurs épaules en Italie Frederic II. qui en avoit été chassé par le pape. Est-ce au roi de France qu'on doit s'en prendre, si le Turc a fait des incursions dans la Hongrie, si Barberousse est venu en Afrique après la prise de Tunis? Et si ce corsaire a paru depuis peu sur la mer de Genes, c'est parce qu'il cherchoit André Doria, & ne pouvant le rencontrer, il a mis le siege devant Nice de son plein gré. Toutes ces raisons des ambassadeurs ne parurent pas convainquantes: aussi les Allemands n'y eurent aucun égard, & promirent tous des secours à l'empereur contre la France.

AN. 1544. *Sleidan. l. 15. Extat tom. 3. rerum. German. edit. Freh. Spond. hoc an. n. 2. Belcar. ut sup.*

XXVI. Secours des Allemands à l'empereur contre le

Ils jugerent qu'on pourroit arrêter plus facilement le Turc, si auparavant on réduisoit le roi de France. Il convinrent donc d'accorder un subside pour entretenir pendant six mois

AN.1544. roi de France.

Sleid.in. ut supra l. 15. p. 515 Ifthuanff. l. 15 Spond. ho an. n. 4.

quatre mille gendarmes & vingt mille hommes de pied. L'empereur devoit aider son frere Ferdinand d'une partie de cet argent pour fortifier les villes voisines des Turcs. Il fut aussi ordonné qu'on taxeroit chacun par tête dans toute l'Allemagne, selon le revenu des familles, sans excepter personne ; défenses furent faites sous de très-grosses peines à tous les naturels Allemands ou autres qui auroient été naturalisés en Allemagne de porter les armes au service de la France ou de ses alliés.

Les électeurs & les autres états écrivirent aussi aux Suisses le deuxiéme d'Avril pour leur faire des reproches sur les secours qu'ils avoient accordés au roi de France, dont la conduite est, disoient-ils, d'autant plus détestable, qu'il concoure à l'agrandissement d'une nation perfide, qui ne pense qu'à détruire la religion : ils leur parlent des entreprises de la flotte des Turcs sur les côtes de Genes & sur Nice, & les supplient humblement qu'à l'avenir, ils ne permettent pas que leurs sujets servent dans les armées du roi de France, & soient à sa solde ; que si quelques-uns des leurs sont déja en chemin, ils les rappellent, & qu'ils se conduisent de telle sorte, qu'ils ne paroissent pas negliger le salut de la republique. Sur la fin d'Avril, les Suisses répondirent aux princes, qu'ils sçavoient de leurs officiers, que jamais aucun Turc n'avoit paru dans l'armée Françoise, qu'ils n'avoient point entendu parler d'une semblable alliance, que quand sur leurs plaintes, ils en avoient écrit au roi, ce prince s'étoit plaint à son tour qu'on l'avoit calomnié, jusqu'à refuser indignément d'entendre ses ambassadeurs. Qu'à present si l'empereur veut entendre à quelques propositions de paix, le roi de France promet de secourir les Allemands & les Hon-

grois

grois contre Soliman. Que pour ce qui les regarde en particulier, ils sont tellement devoüés au service de France, qu'ils ne peuvent se refuser à son roi toutes les fois qu'il aura besoin d'eux. Que leur avis est donc qu'on écoute ses ambassadeurs, qu'on fasse quelque bon accommodement, & que s'ils y peuvent quelque chose, ils s'y employeront volontiers. Cette réponse ne satisfit pas les princes, qui ne pensoient qu'à susciter des ennemis à la France.

XXVII. Accusation du duc de Savoïe contre François I.

*Sleidan. ut sup. l. 15. p. 512.*

*Belcar. in comm. l. 23. n. 55.*

Le vingt-septiéme d'Avril Charles duc de Savoye accusa encore François I. par ses ambassadeurs, qui dirent en pleine assemblée, que ce roi, outre les injures & les outrages qu'il avoit faites au duc dans les années dernieres, avoit encore suscité Barberousse admiral de la flotte de Soliman, qui aidé du secours de la France, s'étoit emparé de la ville de Nice par composition, & l'avoit pillée contre la foi donnée, après avoir faits plusieurs Chrétiens captifs qu'ils ont mis dans les chaînes. Qu'ils supplioient donc les princes d'assister le duc leur maître reduit dans un état si malheureux, vû qu'il y avoit lieu de croire que les infidéles aidés des troupes françoises, ne manqueroient pas d'assieger une seconde fois le château de Nice avant que de se retirer. Il est vrai que nôtre souverain, ajoûterent-ils, s'est adressé au pape pour lui demander du secours; mais les decimes qu'il lui a accordées sur le clergé de ses états sont si peu de chose pour un prince, qui n'occupe pas la dixiéme partie de son païs, que sans d'autres secours, il succombera infailliblement Ils excuserent ensuite le duc de ce qu'il n'étoit pas venu à la diéte à cause de son âge, de la longueur du chemin & des dangers ausquels il se seroit exposé, ajoûtant d'ailleurs qu'il étoit si pauvre, qu'il n'avoit pas de quoi fournir aux frais

AN. 1544. du voyage, & qu'à peine pouvoit-il avoir de quoi entretenir son fils & sa maison. Ce discours ne servit qu'à augmenter les préventions des princes contre le roi de France, & à les determiner à la guerre.

XXVIII. Autres actes de l'assemblée de Spire. *Sleidan. l. 15. p. 513. Spond. hoc an n. 6.*

L'empereur créa solemnellement dans cette diéte, grand Maître des Chevaliers de Prusse Wolfgang Melking, en la place d'Albert de Brandebourg qui avoit joüi de cette dignité pendant plusieurs années, puis s'étoit marié, & que la chambre imperiale avoit condamné comme heretique. Comme il étoit vassal du roi de Pologne, l'ambassadeur de ce monarque prit sa défense, & s'opposa à la reception de Wolfgang. A l'égard du differend entre Henri de Brunswick & les Princes Protestans, on regla que l'empereur, comme souverain, auroit le Duché de Brunswick en sequestre, jusques à ce que l'affaire fut jugée par sentence, ou terminée à l'amiable. On parla aussi du démêlé entre l'empereur & Christiern III. roi de Dannemarck qui tenoit depuis si long-tems en prison Christiern II. beau-frere de Charles V. mais il n'y eut encore rien de reglé.

XXIX. On remet à traiter les affaires de la religion à un autre tems.

Il étoit tems qu'on parlât des affaires de la religion : mais comme les affaires civiles avoient déja occupées bien du tems, l'empereur crut qu'il étoit plus à propos de remettre les autres à la prochaine diéte qui se tiendroit dans le mois de Decembre, pour établir une espece de concordat, jusqu'à la celebration d'un concile ou general ou national en Allemagne. Et comme ce prince voyoit que le parti des Lutheriens étoit beaucoup augmenté, & qu'il en pourroit tirer de grands secours; dans la vûë d'obliger les princes Protestans, il fit un decret par lequel il suspendoit de nouveau l'execution de l'édit d'Ausbourg, avec défenses expresses d'inquié-

ter

ter personne pour cause de religion. Il ordonnoit de plus que jusqu'à la celebration du concile, on remettroit la décision de tous differends à la prochaine diéte. Que chacun des deux partis jouïroit paisiblement des biens ecclesiastiques, dont ils étoient en possession, soit Catholiques soit Protestans, & que les biens seroient emploïés à l'entretien des ministres, à l'établissement des écoles, & au soulagement des pauvres. Que les juges de la chambre imperiale acheveroient leur tems, & qu'ensuite on choisiroit pour la composer moitié Catholiques & moitié Lutheriens, à commencer du premier jour, auquel on a accoûtumé de renouveller les juges; que tous les procès demeureroient en suspens, que l'on puniroit néanmoins les Anabaptistes suivant les loix faites contr'eux, en exhortant les magistrats à choisir des hommes doctes & pleins de religion, pour les instruire & les convaincre de leurs erreurs. Les Protestans furent très-satisfaits de ce decret, & ne parloient plus de Charles V. que comme du plus juste & du plus zelé empereur pour le bien public.

AN. 1544.
XXX.
Résolution de cette diéte favorable aux Protestans.
*Sleidan. l. 15. p. 515.*
*Surius in comm.*
*Belcar. l. 23.*

Mais les mêmes raisons pour lesquelles les Lutheriens paroissoient si contens, affligerent beaucoup les Catholiques, qui s'en plaignirent hautement. Le nonce même alla jusqu'à protester de nullité contre le decret, mais l'empereur qui ne manquoit pas d'habiles gens pour défendre ses interêts, répondit qu'il avoit agi par de puissantes raisons, qu'il avoit consideré que le parti des Lutheriens surpassant de beaucoup celui des Catholiques, il étoit à craindre que ceux-là ne l'obligeassent de faire encore pis, & que dans le fond le decret ne contenoit autre chose, si non que la decision des differends de la religion seroit renvoiée à la diéte prochaine. Ces rai-

XXXI.
Les Catholiques font leurs plaintes de ce decret.
*Sleidan. ut sup. l. 15. p. 516.*

An.1544. raisons parurent appaiser un peu les Catholiques qui consentirent au decret, quoiqu'ils le crussent fort préjudiciable, parce qu'ils ne vouloient point s'opposer au pouvoir de l'empereur. Mais le pape en fut très-mécontent, & ne put s'empêcher de s'en plaindre avec amertume. Ce n'étoit pas la seule chose qui lui avoit fait de la peine dans cette diéte. Il étoit encore chagrin de ce que Charles V. s'étoit ligué avec le roi d'Angleterre ennemi declaré de l'église, & de ce qu'il n'avoit accepté aucun des partis avantageux que le cardinal Farnese son legat lui avoit proposés, pour l'investiture du duché de Milan en faveur de son petit-fils; comme aussi de ce que pour complaire aux Protestans, il n'avoit pas voulu permettre au legat d'assister à la diéte. De plus considerant que le decret de cette assemblée portoit un grand préjudice à son autorité & à la dignité du saint siege. Il crut devoir pour sa reputation, faire connoître à l'empereur son mécontentement. Il lui en

XXXII. Lettre du pape à l'empereur sur le décret de Spire.

Sleidan. in comm. l. 16. p. 520. Pallavi. hist. conc. Trid. l. 5. c. 6.

écrivit une longue lettre dattée du vingt-quatriéme d'Août 1544. dans laquelle il se plaint entr'autres choses de ce qu'on y avoit resolu, sans le consulter, de tenir un concile general ou national, ou une assemblée imperiale pour traiter des affaires de l'église. En second lieu que les laïques & même des heretiques avoient entrepris de porter leur jugement sur cette matiere, & faire des reglemens sur des biens de l'église. Enfin de ce qu'on y avoit accordé aux Protestans des conditions favorables au préjudice des édits faits auparavant contr'eux.

Il ajoûte qu'il devoit comme un bon pere lui découvrir ses sentimens, pour ne pas tomber dans la faute du grand prêtre Heli, que Dieu punit si rigoureusement, à cause de la trop grande indulgence qu'il exerçoit envers ses enfans.

1. Reg. c. 4.

sans. Que le decret de Spire alloit à la perte de son ame & au trouble de l'église ; qu'il sçavoit très-bien qu'il n'appartenoit qu'à l'église Romaine de porter un jugement sur les matieres de foi ; & que néanmoins sans faire attention que le pape est seul en droit par les loix divines & humaines de convoquer les conciles, & d'ordonner des choses de la religion, il avoit eu la pensée d'en tenir un, avoit promis à des heretiques & à des ignorans de juger ce qui concerne la foi, s'étoit mêlé de faire des ordonnances sur les biens ecclesiastiques, & avoit rétabli dans les honneurs & dignités des rebelles à l'église, condamnés auparavant par ses propres édits. Qu'il vouloit croire que tout cela ne venoit point de son propre mouvement, mais des conseils pernicieux de quelques ennemis de l'église Romaine, pour lesquels il trouvoit d'autant plus mauvais qu'il eut une si grande déference, que l'écriture étoit remplie d'exemples de la colere de Dieu contre les usurpateurs des droits du souverain prêtre, qu'un Ozée, un Dathan, un Abiron, un Coré, un roi Ozias & tant d'autres en étoient de bons témoins. Que de dire, comme on fait, que ces decrets sont seulement provisionnels & en attendant le concile, c'est une défaite qui n'est pas recevable, parce qu'une chose de soi-même bonne & sainte, devient mauvaise & impie à l'égard de celui qui n'a aucun droit de le faire.

*4. Reg. c. 17. Num. c. 16. 2. Paralip. c. 26.*

Le pape entre ensuite dans un détail d'exemples tirés des princes & des laïques que Dieu a severement punis pour avoir usurpé les droits de l'église, & manqué de respect au saint siege, au lieu qu'il a toûjours comblé de ses faveurs & de ses dons les princes affectionnés à l'église de Rome, & qui lui ont été fidéles ; té-

AN.1544. témoins Constantin le grand., Theodose, Charlemagne, au lieu que ceux qui se sont declarés ses ennemis, qui ont manqué de respect à son égard, & qui ont usurpés ses droits, ont tous fini malheureusement, comme un Anastase le premier empereur de ce nom qu'on trouva mort d'un coup de foudre, un Maurice à qui Phocas fit couper la tête, un Constantin II. qui après avoir pillé Rome fut tué dans le bain par ses officiers, un Philippe, un Leon & quelques autres; le pape cite encore l'exemple d'Henri IV. qui fut dépoüillé de l'empire par Henri son fils, & qui mourut misérablement à Liege, de Frederic II. qui fut étranglé dans son lit par Manfrede son fils naturel. Il est vrai, dit le pape, que les rebelles à l'église n'ont pas toûjours été punis dans cette vie, qu'on les a vû quelquefois au contraire comblés de biens, mais Dieu n'agit ainsi que pour empêcher de croire qu'il n'y a point de jugemens de Dieu dans l'autre vie, si tous les méchans étoient châtiés dans celle-ci. Aucun peché ne demeurera impuni, & la plus grande marque de la colere de Dieu est, quand ceux qui pechent, croient pouvoir le faire impunément. La punition divine, continuë-t-il, n'est pas seulement tombée sur les princes, mais encore sur des nations entieres, sur les Juifs pour avoir crucifié JESUS-CHRIST, & sur les Grecs pour avoir méprisé son vicaire en terre. Ce qui doit donner à l'empereur d'autant plus de crainte, qu'il tire son origine d'empereurs qui avoient reçû plus d'honneur de l'église Romaine, qu'ils ne lui en avoient fait.

Enfin le saint pere dit qu'il loüe la passion que Charles V. avoit pour la reformation de l'église, mais qu'il doit laisser ce soin à ceux que Dieu en a chargés. Que ce prince peut se-

secourir la religion, mais non pas s'en declarer le maître ni le chef; qu'il ne desiroit pas moins que lui cette reformation qu'on demande, & qu'il l'avoit fait assez voir en convoquant le concile toutes les fois qu'il avoit entrevû quelque rayon d'esperance pour le pouvoir assembler; que si le succès n'avoit pas encore répondu à l'attente publique, il ne falloit pas s'en prendre à sa Sainteté, qui avoit toûjours regardé cette convocation comme l'unique remede aux maux de la Chrétienté, & particulierement de l'Allemagne qui en avoit le plus de besoin. Que la guerre étant la cause de la suspension du concile, c'étoit à l'empereur à procurer sa celebration, soit par une bonne paix, ou par une tréve durant la tenuë. Enfin il l'exhorte de suivre ses avis paternels, d'empêcher à l'avenir qu'on ne traite dans les diétes imperiales de ce qui regarde l'église & la religion, de renvoyer la connoissance de ces affaires & de ce qui concerne les biens ecclesiastiques au tribunal de l'église, de revoquer ce qu'il avoit accordé à ceux qui étoient rebelles au saint siege: faute de quoi il sera forcé, pour ne point manquer à son devoir, d'user de severité envers lui, quelque éloignement qu'il ait pour la rigueur.

AN. 1544.

*Pallavicin. ut supra p. 452. & seq. Sleidan. ut sup. p. 524.*

XXXIII. Réponse de l'empereur au pape.

*Pallav. hist. conc. Trid. l. 5. c. 7.*

Ce bref fut porté à l'empereur par David Oedatius de Bresse camerier du pape, qui fut chargé de la réponse en Espagnol, dans laquelle l'empereur dit, qu'il avoit pesé les raisons importantes contenues dans le bref, & consideré en même-tems les dangers ausquels il exposoit sa dignité & sa réputation, en agissant autrement; qu'il feroit dans un autre tems plus favorable une réponse plus ample, & que pour le present il se contenteroit de representer à sa sainteté, qu'il n'avoit jamais donné occasion

aux

An.1544. aux maux qui desolent la republique Chrétienne ; qu'au contraire il avoit employé tous ses soins pour y remedier autant que le devoir & la dignité d'empereur l'exigeoient, & que la religion d'un prince Catholique sembloit le demander. Que si chacun dans son état & dans sa condition eut fait la même chose, & s'y fut livré autant que lui, on ne verroit pas aujourd'hui la religion exposée à tant de malheurs; qu'ainsi les reproches du pape devoient retomber sur ceux qui les meritoient, & que la pureté de ses intentions & de ses sentimens mettoit sa conduite à couvert de ses reproches & de toute calomnie.

XXXIV. Ecrit des Lutheriens contre le bref du pape.

*Cochl. in act. & script. Lutheri hoc an. p. 308. Spond. hoc an. n. 8.*

Les Protestans ne parlerent pas avec la même moderation. Les Lutheriens chargerent le pape d'injures & d'invectives, les uns en latin, & les autres en allemand. Luther même composa un fort long traité en Allemand contre ce bref. Il fit encore un autre ouvrage en la même langue divisé en quatre parties, dont la premiere traitoit des principaux articles de foi contre le pape. La seconde contenoit sa confession. La troisiéme, à quelles marques on pouvoit distinguer la veritable église de la fausse, & la quatriéme traitoit des trois symboles de foi.

XXXV. Ouvrage de Cochlée contre les Lutheriens & les Zuingliens.

*Cochl. ibid. ut supra p. 309.*

Ces ouvrages ne furent pas sans replique de la part de Cochlée, qui fit beaucoup d'écrits dans cette année, tant contre les Lutheriens, que contre les Zuingliens. Il parle lui-même dans son traité des actes de Luther, d'une sixiéme Philippique contre Melanchton & Bucer sur le jugement de Cologne, d'une défense des ceremonies de l'église, contre les trois livres d'Ambroise Morban de Breslau, d'un traité des nouvelles versions de l'ancien & du nouveau testament, d'un autre où il donne quatre moyens de s'accorder touchant la confession d'Ausbourg.

Ces

Ces ouvrages sont contre les Lutheriens. Il composa ensuite contre les Zuingliens un traité de l'invocation des Saints & de leur intercession, de leurs reliques & de leurs images contre Bullinger, une replique assez courte à la longue réponse du même Bullinger. Un traité du sacerdoce & du sacrifice de la nouvelle loi contre deux sermons de Wolfgang Musculus; une histoire de la vie de Theodoric roi des Gots & d'Italie: enfin un écrit en Allemand de l'ancienne maniere de prier; pendant que le clergé de Cologne, dit-il, combattoit avec zele pour la défense de la foi Catholique, & s'opposoit par ses écrits & par ses travaux aux entreprises de Herman son archevêque qui s'étoit déclaré pour la doctrine Lutherienne. AN. 1544.

XXXVI. Ouvrages de Calvin dans cette année.

*Beze in vitâ Calvini ad hunc an.*

Calvin prit aussi occasion du bref du pape, de composer un traité sur la necessité de reformer l'église, & refuta aussi en deux livres les erreurs des Anabaptistes & des libertins composées de tout ce qu'il y avoit de plus monstrueux dans les anciennes heresies. Cependant ce qu'il dit dans ce dernier ouvrage contre les libertins offensa la reine de Navarre, parce qu'elle étoit obsedée par deux grands partisans de ces erreurs, Quintin & Poquet, que Calvin avoit nommés dans son traité & que cette princesse regardoit comme deux hommes de bien en qui elle avoit beaucoup de confiance; en sorte qu'elle se trouva choquée des reproches qu'on leur faisoit. Calvin en ayant été informé répondit à la reine avec assez de moderation, parce qu'outre le respect qu'il portoit à sa qualité, il avoit encore à la menager sur la protection qu'elle accordoit à sa nouvelle secte. Il la reprend toutefois d'accorder avec trop de facilité sa confiance à des hommes de ce caractere, dont les sentimens erronés & pernicieux,

AN. 1544. cieux, après avoir pris leur naissance chez les Anabaptistes, ont commencé à se produire en France, & se sont ensuite repandu dans toute la Hollande & dans les païs voisins. Mais Calvin eut dans cette année un different plus considerable avec Sebastien Castalion.

XXXVII. Son different avec Sebastien Castalion. *Beze in vita Calvini ad hunc an. Scev. Sammarthan. in elog. doct. Gall. l. 2.*

Castalion étoit né en 1515. dans le païs des Allobroges, c'est-à-dire, en Dauphiné ou en Savoye, & sçavoit fort bien les langues sur tout l'Hebraïque, ce qui l'engagea à faire une traduction de la bible dans laquelle il se donna beaucoup de licence, en affectant de parler purement latin, & donnant atteinte en quelques endroits à la majesté sainte des choses divines par une trop grande affectation de latinité & d'éloquence. Cette version latine ne fut imprimée pour la premiere fois qu'en 1551. à Bâle, mais l'édition la plus estimée de toutes est celle de 1573. au même lieu. Cet auteur avoit commencé cette traduction à Geneve en 1542. & elle fut achevée en 1550. Dans le même tems, il travailloit à une traduction Françoise de la bible qu'il fit imprimer dans la suite, & qu'il dedia à Henri II. roi de France en 1555. Ce fut au sujet de ce travail qu'il se brouilla avec Calvin à qui il ne put jamais faire approuver cette traduction, dans laquelle on l'accusoit de soutenir quelques erreurs, par exemple que le cantique des cantiques étoit une piece obscene qu'il falloit retrancher du canon des écritures. Castalion qui enseignoit alors les lettres à Geneve s'emporta contre ceux qui s'opposerent à ses intentions : mais ceux-ci voulant tirer raison de ses invectives, le defererent au senat. Il y fut cité, on l'entendit le dernier jour de Mai, & après qu'on l'eut declaré convaincu de calomnie, on lui ôta sa chaire de professeur. Cependant Calvin lui donna une attestation qui porte

porte qu'il s'étoit demis volontairement de sa regence, qu'il s'y étoit comporté de telle sorte qu'on l'avoit jugé digne d'être pasteur, & que rien n'avoit empêché qu'il ne fût promû à cette charge, que l'opinion particuliere qu'il avoit touchant le cantique des cantiques & la descente de JESUS-CHRIST aux enfers. Avec cette atteſtation Castalion s'en alla à Bâle où il fut bien reçû & pouvû presque auſſi-tôt d'une chaire de professeur en langue grecque.

XXXVIII. Progrés de François Xavier dans les Indes.

*Maffée hist. Ind. c. l. 12. Orlandin. in hist. societ. l. 4. in fine. Turselin in vitâ Frac. Xaver. l 2. cap. 11.*

Pendant que les brouilleries augmentoient dans l'Europe au sujet de la religion, celle-ci prenoit de jour en jour de nouveaux accroissemens dans les Indes, par la conversion des princes & des peuples. Sur la fin de l'année 1543. François Xavier, après avoir employé plus d'un an à convertir les Paravas ou pêcheurs de perles à la côte de la Pêcherie, voulut retourner à Goa pour y prendre ses deux compagnons avec d'autres ouvriers évangeliques, il mena avec lui de jeunes Indiens pour les faire élever dans le seminaire de Goa, & en faire dans la suite de bons missionaires. En 1544. il retourna chez les Paravas accompagné d'un bon nombre d'ouvriers, tant indiens qu'Européens : il en laissa une partie dans les principales bourgades pour servir de pasteurs & catechistes, & s'en alla avec l'autre au royaume de Travancor qui s'étend au Sud-Ouest de la presqu'isle, où il ne fit pas moins de fruit qu'il en avoit fait sur la côte de la Pêcherie. En un mois il y baptisa de sa main dix mille idolâtres : un village se faisoit quelquefois baptiser tout entier en un seul jour. L'on y bâtit quarante-cinq églises ou chapelles dès le commencement, & le Saint qui manda toutes ces particularités ajoûtoit, que c'étoit un spectacle agréable de voir ces infidéles convertis,

cou-

AN. 1544. courir à l'envie pour démolir les temples des idoles avec la permission du roi du païs, qui étoit allié des Portugais.

XXXIX. Le roi de Travancor favorable à l'évangile.

Ce qui contribua le plus à rendre ce roi favorable à la prédication de l'évangile, fut un avantage inesperé qu'il remporta sur les Badages, peuples cruels de ce païs, qui vivoient de brigandages, & qui étoient venus avec une puissante armée pour ravager Travancor, comme ils avoient fait à la Pêcherie. Xavier s'étoit mis à la tête d'une troupe de Chrétiens le crucifix à la main, s'étant avancé jusqu'aux premiers rangs des ennemis, il les avoit tellement effrayés du ton de sa voix, de la hardiesse de sa contenance, & des mouvemens de son geste, qu'il les avoit renversés sur ceux qui les suivoient, & les avoit ainsi obligés à se retirer en desordre. Il étoit occupé à faire connoître JESUS-CHRIST dans le royaume de Travancor, lorsqu'il reçut des députés de l'isle de Manar proche de Ceylan, qui sur le bruit de ses miracles & de son zele, l'envoyoient prier de venir leur donner le baptême & de leur apprendre ce qu'il falloit faire pour avoir part aux promesses qu'il faisoit aux Chrétiens. Il se contenta d'y envoyer pour lors des prêtres, se reservant à y aller lui-même l'année suivante.

XL. Nouvelle bulle du pape pour indiquer le concile à Trente.

*Onuphr. in vitâ. Pauli III.*

Dans celle-ci la paix ayant été faite entre l'empereur & le roi de France, & un des articles de cette paix étant que chacun contribueroit à maintenir l'ancienne religion, & prieroit le pape d'assembler au plûtôt le concile, Paul III, crut devoir prévenir cette priere, de peur qu'on ne pensât qu'il avoit été forcé, s'il assembloit le concile sur les instances de ces deux princes. Il publia donc une bulle où il indiqua de nouveau le concile à Trente pour le quinziéme de Mars de l'année suivante 1545. Cette

Cette bulle est dattée de Rome du dix-neuviéme de Novembre 1544. & le même jour le pape donna une autre bulle pour declarer qu'en cas que le saint siege devînt vacant pendant la tenuë du concile, de quelque maniere que celà arrivât, l'élection d'un souverain pontife se feroit à Rome par les cardinaux. AN. 1544.

LXI. Formulaire de doctrine des théologiens de Louvain.

*Cochl. in act. & script. Luther. hoc an. 1544. p. 311. Raynald. ad hunc an. n. 35.*

En attendant la tenuë de ce concile Charles V ordonna aux théologiens de Louvain de s'assembler pour examiner & mettre par écrit les dogmes qui devoient y être proposés. Et ces docteurs dresserent les articles suivans au nombre de trente-deux qui tous combattent les erreurs de la nouvelle reforme, sans appuier leur decision d'aucun passage de l'écriture sainte, soit pour être plus courts; soit parce que ces propositions avoient déja été assez prouvées par d'autres écrits. Le 1e. déterminoit le nombre de sept sacremens, & declaroit qu'ils étoient validement administrés par de mauvais ministres. Le 2e que le baptême est necessaire aux enfans pour le salut, & qu'il ne faut pas le réiterer. Le 3e. que la penitence necessaire à tous ceux qui ont peché après le baptême, renferme la contrition, la confession & la satisfaction. Le 4e. que la contrition n'est pas seulement une terreur de conscience, excitée par l'idée de la peine éternelle du peché, ce qui n'est qu'une preparation à la vraïe contrition, mais encore une douleur de ses pechés à cause de l'offense de Dieu, jointe à un ferme propos de n'y plus retomber & de satisfaire pour son peché. Le 5e. que dans la confession il faut travailler à se souvenir de tous ses pechés mortels pour les declarer au prêtre, qui étant ordonné selon les loix de l'église, peut seul en donner l'absolution. Le 6e. que la satisfaction est le paiement

AN.1544. ment de la peine dûë après la remission de la coulpe; & que c'est une erreur de croire que toutes les peines dûës au peché sont remises, quand la coulpe est remise. Le 7e. que l'homme a un libre arbitre par lequel il fait le mal de lui-même & le bien avec la grace; & quand il a peché il put se repentir avec le secours de Dieu. Le 8e. que la foi est necessaire dans les adultes pour être justifiés, & que cette foi consiste à croire que JESUS-CHRIST Fils de Dieu a été établis par son Pere, le propitiateur pour nos pechés; & sans cette foi on ne peut obtenir la justice par ses œuvres & par sa penitence, comme on ne le peut par cette seule foi sans penitence & sans la resolution d'observer les commandemens de Dieu. Le 9e. que la foi par laquelle on croit certainement que les pechés nous sont remis, n'est point établie sur l'écriture sainte, quoiqu'on doive attendre avec une esperance certaine qu'on obtiendra en cette vie la remission de ses pechés par le baptême & la penitence, & la vie éternelle en l'autre. Le 10e. que tant qu'on est en cette vie, l'on n'a point de certitude de sa justice & de son salut, mais qu'on doit toûjours vivre dans la crainte & dans l'esperance. Le 11.e que les bonnes œuvres sont necessaires aux adultes pour le salut, & quand elles partent de la foi & de la charité, elles sont agréables à Dieu qui donne la vie éternelle comme leur juste recompense. Le 12e. que la confirmation & l'extrême-onction sont des sacremens institués par JESUS-CHRIST, qui ne sont pas necessaires au salut, comme le baptême & la penitence, mais qui ne peuvent être omis par mépris sans peché mortel. Le 13e. que l'eucharistie contient le vrai Corps de JESUS-CHRIST né de la Vierge Marie, qui a souffert

fert sur la croix. Le 14e. que le pain & le vin sont changés au Corps & au Sang de JESUS-CHRIST par les paroles sacramentelles, & qu'il ne demeure que les especes ; que par consequent l'eucharistie doit être adorée soit dans la messe, soit hors de la messe. Le 15e. que la communion sous les deux especes n'est pas necessaire au salut ; & que l'église par de justes raisons n'a ordonné aux laïques que la communion sous l'espece du pain qui contient le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST. Le 16e. que le sacrifice de la messe institué par JESUS-CHRIST, est utile aux vivans & aux morts. Le 17e. que les seuls prêtres ordonnés selon le rite de l'église, ont le pouvoir de consacrer le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST. Le 18e. que le mariage des Chrétiens ne peut être dissous pour adultere, sterilité, & heresie. Le 19e. qu'il n'est pas permis de contracter mariage après un divorce, tant que la femme qui a été separée est vivante. Le 20e. que les mariages contractés avec des empêchemens dirimans sont nuls. Le 21e. qu'il n'y a sur la terre qu'une seule veritable église Catholique visible, fondée par les apôtres, enseignée dans la chair de saint Pierre, où se conserve la vraye foi, en sorte qu'elle ne peut errer ni dans la foi ni dans la religion. Le 22e. que hors de cette église il n'y a point de salut. Que les heretiques, les schismatiques, & les excommuniés en sont separés, qu'il faut craindre beaucoup l'excommunication, & que le pouvoir d'excommunier est de droit divin. Le 23e. qu'il n'y a qu'un souverain pasteur de l'église à qui tous les fidéles sont obligés d'obéir, & au jugement duquel on doit rapporter toutes les controverses de la religion. Le 24e. que saint Pierre vrai

AN.1544.

vicaire

AN. 1544. vicaire de JESUS-CHRIST a eu le premier sur la terre cette souveraine puissance, & que les souverains pontifes ses successeurs l'ont eue après lui suivant l'institution du Sauveur. Le 25.e qu'on doit croire comme de foi les choses reçûes par tradition, qui ont été définies par l'église, & par les conciles generaux legitimement assemblés touchant la foi & les mœurs. Le 26.e que les constitutions de l'église sur la celebration des fêtes, l'abstinence des viandes, & d'autres points, obligent en conscience même hors le cas de scandale. Le 27.e que c'est une bonne œuvre d'honorer les Saints, & de les invoquer, afin qu'ils prient pour nous, puisque JESUS-CHRIST nous accorde plusieurs choses par leur merite & leur intercession, & fait par eux plusieurs miracles sur la terre. Le 28.e que c'est une pratique sainte de visiter avec devotion les lieux qui leur sont consacrés, & d'honorer leurs reliques. Le 29e. qu'on peut se prosterner devant les images pour honorer ceux qu'elles representent. Le 30e. qu'il y a un purgatoire dans lequel on expie la peine dûë aux pechés. Que les ames qui y sont, se trouvent soulagées & délivrées par la messe, le jeûne, les aumônes, les indulgences & d'autres bonnes œuvres. Le 31.e que les ames des défunts entierement purifiées, regnent aussi-tôt avec JESUS-CHRIT dans le ciel, & celles des impies sont livrées aux supplices éternels. Le 32.e que les vœux sont une très bonne chose, & obligent devant Dieu quand ils sont faits, qu'ils ne sont point contraires à la liberté de l'évangile, qui nous délivre de la servitude du peché, mais non pas de l'obligation qu'on contracte par les sermens, ni de l'obéïssance dûë aux magistrats ecclesiastiques & civils. Cette resolution est du sixiéme

Novembre

Novembre 1544. La faculté ordonna à tous ses membres de ne rien enseigner de contraire à la doctrine contenuë dans ces articles, & de la soutenir dans les occasions. L'empereur même ordonna par un édit de la suivre dans tous ses états.

AN. 1544.

XLII. La faculté de theologie de Paris avoit fait la même chose. *Vide supra lib. 140. n. 74 & 75. D'Argentrè in col t. 2. p. 133. Sleidan. in comm. l. 16. p. 529.*

Le roi de France avoit déja envoïé les mêmes ordres à la faculté de théologie de Paris, ce qu'elle avoit déja executé en 1542. le dix-huitiéme de Janvier, en vingt-neuf articles qu'on a rapportés ailleurs. Elle renouvella la défense aux docteurs & aux bacheliers, d'enseigner rien de contraire, & leur ordonna de signer ces articles. Elle avertit les prédicateurs d'implorer suivant la coûtume, l'assistance du Saint-Esprit par l'intercession de la Vierge. Le roi fit publier ces reglemens, & ordonner des peines contre ceux qui enseigneroient le contraire; & le Pape les approuva. Mais François I. aussi-tôt après l'indiction du concile fit venir à Fontaine-bleau où il étoit, les docteurs en théologie de la faculté, qui par son ordre s'assemblerent à Melun, & délibererent sur les dogmes de foi qu'on devoit proposer au concile, & qu'il étoit necessaire d'y décider. Pour ce qui regarde la doctrine, il s'en tinrent aux articles precedens, sans y faire aucune addition ni changement : mais il y eut quelques contestations sur la discipline, les uns voulant qu'on demandât au concile la confirmation des decrets faits dans les conciles de Constance & de Bâle, & le rétablissement de la pragmatique-sanction; & les autres ne jugeant pas à propos de toucher à ces points, de peur d'offenser le roi par des demandes si contraires au concordat que sa majesté avoit fait avec le pape Leon X.

Paul III. après la convocation du concile à

AN.1544. XLIII. Promotion de treize cardinaux par le pape Paul III. Ciaconius in vit Pontif. tom. 3. p. 688. & seq. Sleidan. lib. 16. p. 524. Raynald. ad hunc an. n. 40.

Trente fit une promotion de cardinaux au nombre de treize, dont le premier fut Gaspard d'Avalos Espagnol, d'abord évêque de Murcie, ensuite de Gironne, depuis archevêque de Grenade & de Compostelle. Comme il étoit absent on ne lui donna point de titre. Le second, Georges d'Armagnac François, archevêque de Toulouse, puis d'Avignon, prêtre cardinal du titre de saint Jean & de saint Paul. Le troisiéme, François de Mendoza Espagnol, évêque de Coria, prêtre cardinal du titre de sainte Marie *in ara Cœli*. Le quatriéme, Jacques d'Annebault cousin de l'amiral, François, évêque de Lizieux, prêtre cardinal du titre de sainte Suzanne. Le cinquiéme, Othon Truchsés Allemand, évêque d'Ausbourg, prêtre cardinal du titre de Ste. Balbine. Le sixiéme, Barthelemi de la Cueva d'Alburquerque Espagnol, évêque de Cordouë, prêtre cardinal du titre de saint Matthieu. Le septiéme, François Sfondrate, né à Cremone, évêque de Sarno, puis archevêque d'Amalfi, prêtre cardinal du titre de sainte Anastasie & évêque de Cremone. Le huitieme, Frederic Cæsi Romain, évêque de Todi, prêtre cardinal du titre de saint Pancrace. Le neuviéme, Duranti de Durantibus, Italien, de Bresse, évêque d'Algeri, puis de Cassano, prêtre cardinal du titre des douze Apôtres & évêque de Bresse. Le dixiéme, Nicolas Ardinghelli Florentin, évêque de Fossombrone, prêtre cardinal du titre de saint Apollinaire. Le onziéme, André Cornaro Venitien, évêque de Bresse, diacre cardinal du titre de saint Theodore. Le douziéme, Jerôme de Capite-Ferreo Romain, évêque de Nicée, diacre cardinal du titre de saint Georges *in Velabro*. Le treiziéme, Tiberio Crispo Romain, diacre cardinal du titre de sainte Agathe.

Quant au nombre des cardinaux morts dans cette même année, il ne se monte qu'à deux seulement. Le premier fut Pierre de la Baume-Montrevel, natif de Bresse, il étoit fils de Guy de la Baume comte de Montrevel & de Jeanne de Longvy; ayant été élevé dès sa jeunesse dans l'état ecclesiastique, il eut d'abord un canonicat à saint Jean de Lyon, ensuite les abbaïes de saint Claude, de Nôtre-Dame de Pignerol, de saint Just, de Suze, du Moutier saint Jean. Il prit possession de l'évêché de Geneve en 1523. mais cette ville ayant embrassé dans la suite les nouvelles erreurs, il se sauva la nuit dans une barque sur le lac de Geneve, & se retira dans son abbaïe de saint Claude en Franche-Comté, d'où il ne laissa pas de s'appliquer autant qu'il fut en lui, à ramener ses brebis égarées; cinq ans après il tenta de retourner dans son diocese; mais l'heresie y étant la maîtresse, il se vit prêt à être immolé à la fureur de ceux qui la soûtenoient, en sorte qu'il crut devoir se retirer une seconde fois secretement en 1535. & depuis cette seconde retraite, il n'y rentra plus, & il n'y a plus eu d'évêques dans cette ville. Le pape Paul III. le créa cardinal dans la promotion qu'il fit le quatorziéme de Decembre 1539. & en 1542. il fut archevêque de Besançon, mais il ne joüit pas long-tems de cette dignité, étant mort le quatriéme de Mai 1544. il fut enterré à Arbois en Franche-Comté dans l'église de saint Just, & mis à côté de Claude son frere chevalier de la toison d'or.

AN. 1544. XLIV. Mort du cardinal de la Baume. *Ciacon. in vit. pont. f. t. 3. p. 684. San-Marin Gall. Christ. Jac. Sadolet. in epistolis. Ludov. Donius d'Attichy in hist. cardin.*

Le second fut Antoine Pucci de Florence, fils d'Alexandre senateur de la republique, & neveu des Cardinaux Laurent & Robert Pucci; le premier mort en 1531. & le second ayant survêcu à Antoine un peu plus de deux ans.

XLV. Mort du cardinal Pucci. *Ciacon. ut supra t. 3. p. 522.*

AN.1544. *Ughel. in Ital. sac. San-Mart. in Gall. Christ. Aubery vie des card.*

Pucci fut élevé par son pere qui l'envoïa d'abord étudier à Pise, & le fit ensuite revenir à Florence sa Patrie, où il fut pourvû d'un canonicat, & se fit beaucoup de réputation par ses sermons, & par la clarté avec laquelle il expliquoit les endroits les plus obscurs de l'écriture sainte. Le cardinal Laurent son oncle le fit venir à Rome, lui remit l'évêché de Pistoye & lui procura une charge de clerc de la chambre apostolique : ce fut en cette qualité qu'il se trouva au concile de Latran où l'on admira le discours latin qu'il prononça dans la neuviéme session. Peu après il fut envoïé en Suisse en qualité de nonce, puis en France. Après son retour à Rome il fut arrêté par les imperiaux qui prirent cette ville en 1527. & fut un des prélats qu'on donna pour ôtages, qui furent traités de la maniere du monde la plus dure & la plus barbare, jusques-là qu'on les traîna honteusement dans le champ de Flore pour les y faire mourir comme des scelerats. Mais ils se sauverent la nuit suivante des mains de leurs gardes & allerent joindre Clement VII. qui envoïa Pucci en Espagne, & ensuite en France, pour tacher de reconcilier Charles V. & François I. & les empêcher de continuer la guerre. Il fut récompensé de ses services par le chapeau de cardinal que le pape Clement VII. lui donna le vingt-cinquiéme de Septembre 1531. & aussi-tôt après il succeda aux benefices de son oncle Laurent, qui étoit mort dans cette même année, & à sa charge de grand penitencier. Enfin après avoir rempli les devoirs d'un digne prelat, il mourut à Bagnarea en Toscane âgé de soixante ans, le quatorziéme d'Octobre 1544. Son corps fut porté à Rome & inhumé dans l'église de sainte Marie sur la Minerve, auprès de celui de Clement VII. On

a

a de lui quelques ouvrages, entr'autres quatorze homelies aussi sçavantes que pieuses, sur le corps & le sang de JESUS-CHRIST, sur le sacrifice de la messe, sur les paroles de la consecration. Cet ouvrage fut imprimé après sa mort par les soins d'Antoine-George, & dedié au Cardinal de Monte. AN.1544.

XLVI. Mort de Jacques Latomus. *Cotins in catalog. Bellarmin. de script. ecclesiastic.*

Je ne trouve qu'un seul auteur ecclesiastique mort dans cette même année. Ce fut Jacques Latomus né à Cambron, petit bourg avec une abbaïe dans le Haynaut. Après avoir fait ses études, il reçut le degré de docteur en theologie, à Louvain & fut fait chanoine de saint Pierre dans la même ville. Il s'est distingué par son zéle contre l'heresie, ayant écrit beaucoup d'ouvrages contre Luther & ses sectateurs avec assez de facilité, mais sans beaucoup de politesse, étant fort prévenu en faveur de la theologie scholastique. Il avoit néanmoins beaucoup de bon sens & de lecture, & il a passé pour un des plus habiles docteurs qn'il y eut de son tems dans l'université de Louvain. Il ne sçavoit ni grec ni hebreu, & tous ses ouvrages sont en latin, & ne roulent que sur la controverse. En voici les titres. 1. Défense de la censure de la faculté de Louvain contre les articles de Luther. 2. Replique au même Luther. 3. Traité de la primauté du pape. 4. Traité sur differentes sortes de questions. 5. Un traité de l'église. 6. Un autre de la confession secrete. 7. Une refutation d'Oecolampade. 8. Une autre refutation de l'œconomie Chrétienne. 9. Un traité de l'étude de la theologie & des langues. 10. L'apologie de cet ouvrage. 11. Un écrit contre le traité d'Erasme, des moïens de procurer l'union de l'église. 12. Trois livres contre Guillaume Tindal. 13. Un traité du mariage. 14. Un autre traité sur quatre questions. 15.

AN. 1544. Enfin une réponse à trois questions quodlibetiques. Tous ces ouvrages ont été composés depuis 1519. jusqu'en 1544. qui fut l'année de sa mort, & imprimés par les soins de Jacques Latomus son neveu en un volume in folio l'an 1550.

XLVII. Cet auteur a attaqué Erasme qui a repliqué.

Il ne s'est pas seulement appliqué à refuter Luther & ses disciples, Il paroît qu'il en vouloit à Erasme, comme dans son traité sur differentes sortes de questions, où il attaque ceux qui ne se déclaroient pas ouvertement contre les opinions contraires au sentiment commun de l'église, & qui sembloient tenir un milieu entre les Catholiques & les heretiques. Son traité de l'étude de la théologie & des trois langues, est particulierement composé contre Erasme, qu'il critique pour avoir parlé favorablement de l'étude des langues, & d'une maniere desavantageuse de l'étude de la theologie scholastique. L'ouvrage de Latomus est en forme de dialogue, où il fait parler un homme qui aime la rhetorique & les langues, un docteur scholastique & un indifferent qui ne sçait ni l'un ni l'autre. L'on y trouve les propositions suivantes, que l'écriture sainte n'est pas nécessaire à ceux qui ont de la pieté & de la religion, & encore moins les langues, sans lesquelles on peut bien entendre l'écriture; il croit qu'il suffit après qu'on a acquis une teinture legere de la grammaire, de s'appliquer à la dialectique, à la metaphysique & aux autres sciences qui subtilisent l'esprit. Venant ensuite à la theologie scholastique, il en rapporte toutes les utilités : sçavoir, de ranger les choses par ordre, de traiter les matieres à fond, d'expliquer clairement & simplement le dogme, de définir tout, de refuter les fausses opinions des philosophes. Il combat ceux qui la traitent de so-

ſophiſtiquerie, & veut que les jeunes theologiens s'y appliquent ſerieuſement.

Eraſme n'emploïa que deux jours du mois de Mars 1519. à faire ſa réponſe, qui eſt diviſée en deux livres, & qui ſe trouve le troiſiéme des ouvrages du neuviéme tome. Il défend dans cet écrit les regles qu'il avoit données des études d'un theologien, tant pour les belles lettres & les ſciences profanes que pour la theologie, l'écriture ſainte & les peres; il répond en peu de mots aux objections de ſon adverſaire, & examine les points ſur leſquels il eſt d'un ſentiment oppoſé au ſien. Latomus repliqua & fit une courte apologie, dans laquelle il dit peu de choſes pour ſa défenſe, il y traite des verſions & de la lecture de l'écriture ſainte. Il ne deſaprouve pas entierement le travail de ceux qui corrigent les anciennes verſions; mais il ne croit pas qu'il ſoit expedient de mettre entre les mains des ſimples laïques, l'écriture ſainte traduite en langue vulgaire, ſi ces verſions ne ſont exactes & fidéles, & que les lecteurs n'aïent de l'humilité & de la douceur, & il prétend que le commun du monde n'étant pas tel à preſent, mais curieux & rempli de preſomption, il n'eſt pas à propos de les permettre indifferemment. Il y a encore un autre traité imparfait de Latomus contre l'ouvrage d'Eraſme des moïens de procurer l'union de l'égliſe.

XLVIII. Autres ouvrages du même auteur contre Luther & Oecolampade.

Dans ſon traité de l'égliſe, il en fait dépendre l'unité de la ſoumiſſion à un ſeul paſteur univerſel, qui eſt l'évêque de Rome ſucceſſeur de ſaint Pierre; il donne à l'égliſe non ſeulement le pouvoir ſpirituel de juger du ſens de l'écriture, d'excommunier, de remettre les pechés; mais encore de punir les heretiques de mort, &, ce qui eſt inſoûtenable, de priver les princes ſouverains de leur ſouveraineté & de

AN.1544. leurs états. L'on trouve à la fin une refutation de Gerson, sur ce que cet auteur avoit dit que les loix humaines n'obligent pas sur peine de peché, si elles n'ont quelque liaison avec la loi divine ou naturelle. Dans son traité de la primauté du pape, il s'attache uniquement à refuter ce que Luther avoit écrit, ou pour affoiblir les preuves de cette primauté, ou pour la combattre. Son ouvrage de la confession secrete est divisé en trois parties. Dans la premiere, il montre qu'on ne doit pas la regarder comme un joug pesant. Dans la seconde, qu'elle est necessaire pour obtenir la remission des pechés mortels commis après le baptême. Dans la troisiéme, qu'elle est infiniment plus ancienne que le concile de Latran sous Innocent III. & il apporte plusieurs passages des saints peres & des docteurs de l'église, pour prouver son antiquité. Oecolampade aïant écrit contre ce traité, Latomus y fit une replique, où il refute les erreurs de cet heretique.

Un ouvrage anonyme avoit paru sous le titre d'*Oeconomie chrétienne*, où l'auteur soutenoit les principes de Luther, touchant la justification, & blâmoit les vœux monastiques, comme une nouvelle invention. Latomus lui opposa deux traités, dans l'un desquels il prouve que la vraie foi n'exclut point les bonnes œuvres, & que la justification ne doit pas être attribuée à la seule foi qui n'en est que le commencement. Dans le second, il montre que les vœux de chasteté, de pauvreté & d'obéïssance qu'on fait dans les ordres religieux ne sont pas une nouvelle invention. Il démontre la succession des moines en remontant jusqu'à saint Antoine; & au dessus de ce Saint, il ne trouve rien pour l'établir, que les livres attribués à saint Denis l'Areo-

l'Areopagite & le livre des Therapeutes de Philon. Il répond ensuite aux objections de l'auteur, qu'il refute, contre les vœux & la profession monastique. Des trois livres contre Guillaume Tindal, il y en a deux sur le merite des bonnes œuvres, & le dernier contient une exposition sommaire du sentiment de l'église sur les points controversés. Il y met entre les dogmes de l'église, la monarchie du pape. Dans son traité du mariage son sentiment est que le sacrement suppose le contrat, ensorte que si l'on met un empêchement à ce contrat, le sacrement est nul. Il parle de la validité du contrat fait selon les loix, de l'indissolubilité du mariage fondée sur le droit divin. D'où il conclut que le mariage contracté & consommé ne peut être dissous pour cause d'adultere; mais il soutient que s'il n'est point consommé, il est dissous par l'entrée en religion de l'un des deux conjoints, parce que celui, dit-il, qui entre en religion, meurt d'une mort civile. Son traité sur quatre questions, regarde 1°. les morts qui sont secourus par les prieres des vivans. 2°. Les Saints qui intercedent pour nous. 3°. Les images de J. C. & des Saints qu'on doit honorer. 4°. Leurs ossemens & leurs reliques. C'est dans cet ouvrage qu'il juge à propos de ne point permettre qu'on fasse des images de la Trinité. Enfin sa réponse aux trois questions quodlibetiques concerne 1o. la vie active & la vie contemplative, en preferant celle-ci à la premiere. 2o. Pourquoi les justes manquent de pain pendant que les méchans sont dans l'abondance. 3o. Quel est le sens de cette maxime: *Malheur à celui qui est seul, car s'il tombe, il n'a personne pour le relever*, ce qu'il explique en trois manieres.

AN. 1544.

Le seiziéme de Février de cette année 1544.

An. 1544.

XLIX.
Conclusions & censures de la faculté de theologie de Paris.

D'Argentré in coll. jud. de nov. error. t. 2. p. 137.

la faculté de theologie de Paris s'assembla chez les Mathurins pour entendre le rapport sur frere Jean Pernocel de l'ordre des Freres Mineurs; & le docteur Rufi exposa qu'on avoit déja agité dans plusieurs assemblées les propositions de ce religieux, qui avoient été déferées à la faculté, & qu'elles avoient même été censurées par les deputés, avec un formulaire de retractation auquel il falloit soumettre ce religieux, si c'étoit le bon plaisir de la faculté Il fut conclu qu'on differeroit jusqu'au quinziéme du mois suivant, parce que Pernocel étoit allé faire un voïage, avec la permission de son gardien, jusqu'à Nôtre-Dame de Liesse, & qu'à son retour on l'obligeroit de se retracter, sur peine d'être exclus de la faculté. La faculté censura ensuite deux propositions prêchées à Blois en 1541. par le frere Jean Thierry. L'une qu'un prêtre celebrant la messe ne tire aucune utilité du sacrifice, s'il n'a pas une devotion & une attention actuelle en recevant le sacrement, quand on supposeroit même qu'il est en grace. L'autre, que le sacrifice de la messe ne sert de rien aux défunts, s'ils n'ont pas eu avant leur mort une intention actuelle de faire dire des messes & prier Dieu pour eux. Dans le même tems, elle censura encore quelques propositions prêchées dans l'église du saint Sepulcre à Paris par Antoine Marchand, religieux Jacobin, dans l'une desquelles il avoit dit que l'incredulité & le blasphême étoient des pechés irremissibles, & que le prêtre n'absolvoit point des pechés, mais le Saint-Esprit par lui. Dans une autre, que la sainte Vierge avoit eu besoin de redemption, comme les autres hommes; enfin elle condamna pareillement une piece de poësie intitulée: *Chant roïal, baladeau & rondeau*, dans laquelle on lisoit beau-

beaucoup de propositions Lutheriennes contre la liberté, les bonnes œuvres & d'autres. AN.1544. L.

Le deuxiéme de May la faculté écrivit à Jerôme Seripand general des Augustins contre quelques-uns des religieux suspects d'être dans les erreurs des Protestans, & ce general n'ayant point répondu, elle lui récrivit dans le mois d'Août sur le même sujet, & en reçût la réponse. Les vingt-troisiéme & vingt-neuviéme de May, & le quinziéme de Juillet, la faculté ordonna d'imprimer le catalogue de soixante-cinq livres, disposé par ordre alphabetique avec les noms des auteurs; ce catalogue parut le treiziême d'Août, & peu de tems après dans la même année, on en fit une seconde édition avec un plus grand nombre de livres condamnés. Cette addition fut mise à l'épitre preliminaire, *sous la correction de la sainte mere l'église & du saint siege apostolique.* Parmi ces auteurs on y voit George Æmilius, Althamerus, Cornelius Agrippa, Artopæus, Schoffer, la bible de Robert Estienne, Brentius, Bibliander, Bedion, Bucer, Bullinger, Calvin, Cardan, Castallion, Dolet, Erasme, le Fevre d'Etaples, Feri, Guillaud, Gesner, Lorichius, Juste Jonas, Lambert, Martin Luther, Jean Mayer, Melanchton, Sebastien Munster, Pierre Martyr, Conrad Pelican, Urbain Rhegius, Jean Bugenhage, Sarcerius, Spangeberg, Ulric Zuingle & d'autres. On y voit aussi condamné l'ouvrage de Polydore Virgile, *Des inventeurs des choses,* en trois livres, imprimés à Paris chez Robert Estienne en 1528. & à Basle en 1540. On voit ensuite un autre catalogue de livres, dont les auteurs sont incertains, parmi lesquels on lit l'alcoran des Franciscains sur les stigmates de leur fondateur, & un diurnal romain imprimé à Lyon chez Thibault Payen; enfin suit une liste

Catalogue de livres condamnés par la faculté.

*D'Argentré ut sup. to. 2 p. 167. & seq.*

AN.1544. liste d'ouvrages françois aussi redigée par ordre alphabetique, & tous les livres qui y sont exprimés avoient paru depuis l'année 1544. jusqu'en 1551. C'est pourquoi l'on y trouve le commentaire de Jean Calvin sur l'épitre à Tite, imprimé à Geneve par Jean Girard en 1550. le trépas de Martin Luther en 1546. & les œuvres de Bernardin Okin.

LI. Censures de quelques ouvrages imprimés. *D'Argentré ut sup. to. 1. in appendice p. 13. & 14.*

Le vingt-septiéme de May la faculté après avoir oüi quelques-uns de ses docteurs sur l'examen de quelques livres, jugea à propos d'inserer dans le catalogue des ouvrages défendus, celui qui avoit pour titre *Miroir de la religion*, composé par l'abbé de saint Victor à Paris; & parce qu'elle differa d'executer cette déliberation, le quinziéme de Juillet Claude Berthaut docteur en theologie supplia la faculté d'en differer l'execution jusqu'à l'onziéme du mois suivant, parce que ledit abbé auteur du miroir de la religion, corrigeoit son ouvrage, & en ôtoit les erreurs qu'on y avoit trouvées. Ce que la faculté accorda seulement jusqu'au huit du mois d'Août, sauf à elle, après la correction faite, de pourvoir au scandale que le livre avoit pû causer, & à juger si ledit livre seroit inscrit dans le catalogue ou non. Telle fut la conclusion du doïen à laquelle les autres docteurs consentirent. Et comme un religieux Carme nommé Julien Guingaut fit paroître un livre intitulé *le relief de l'ame pechereffe*, dans lequel il avoit avancé quelques propositions erronnées, aussi-bien que dans ses sermons & dans ses leçons, la faculté l'obligea à se retracter à voix haute & intelligible, & à signer sa retractation, promettant qu'il y obéiroit. Tout celà se fit le troisiéme du mois de Juillet de cette année 1544.

Dans le mois d'Août il s'éleva une dispute dans

dans la faculté à l'occasion des commentaires du cardinal Cajetan sur le nouveau testament, pour sçavoir si l'on mettroit cet ouvrage au nombre des livres défendus. Les Dominicains se donnerent beaucoup de mouvemens pour l'empêcher, mais ils ne purent en venir à bout, & le livre fut censuré le neuviéme d'Août. La censure porte que Cajetan avance dans son ouvrage beaucoup de choses contre la pratique de l'église & la doctrine des saints Peres, qu'il en revoque d'autres en doute quoiqu'établies dans l'évangile & dans les épîtres. Qu'enfin il y a des dogmes erronnés, faux, impies & même quelques-uns d'heretiques & contraires à la foi, des nouveautés, des choses même absurdes, qui peuvent induire l'esprit en differentes erreurs : d'où elle conclut qu'il faut ou supprimer entierement ces commentaires, ou du moins les corriger. Et pour prouver ce qu'elle avance, elle rapporte ce qui est digne de reprehension ; que Cajetan par exemple, assûre contre l'usage reçû dans l'église, que saint Matthieu n'a pas écrit son évangile en hebreu, mais en grec. Qu'il est permis à un homme chrétien de repudier sa femme pour fait d'adultere, & d'en épouser une autre, quoiqu'il ne soit pas permis à la femme de quitter son mari pour le même sujet. Que sur ces paroles, *ceci est mon corps*, il s'efforce de persuader que le pronom, *ceci*, *hoc*, ne démontre ni le pain materiel, ni le corps de J. C. mais une certaine substance nouvelle sans qualité. Que sur le chapitre sixiéme de saint Marc, il dit qu'il n'y a point de précepte donné par JESUS-CHRIST sur la couleur des habits, leur figure, la barbe, les cheveux & autres choses indifferentes, comme sur la difference des viandes, & que l'église

AN.1544.
LII.
Censure des commentaires de Cajetan sur le nouveau testament.
*D'Argentré ut sup. to. 2. p. 141. & seq.*

n'a

AN. 1544. n'a pas étendu ses soins à la figure des souliers, des habits & autres vêtemens, ce qui est, dit la faculte, taxer tacitement l'habit des religieux. Sur le chapitre neuviéme de saint Marc, il dit, que le feu qui brûle les damnés, n'est pas naturel, mais métaphorique, aussi-bien que le ver qui les ronge.

Dans le commentaire sur saint Luc, la faculté reprend un endroit du chapitre premier, où le cardinal Cajetan dit, que ces paroles de l'Ange à la Vierge, *Vous êtes benie entre toutes les femmes*, se doivent entendre d'un souhait que fait Gabriël, comme s'il disoit, soïez benie entre toutes les femmes; ce qui est toutefois dit affirmativement, cette sainte Vierge ayant été benie dès le premier moment de sa conception. En expliquant le chapitre sixiéme de saint Jean, il parle contre le sentiment de l'église & celui des docteurs, lorsqu'il dit que la manducation dont parle JESUS-CHRIST, ne doit pas être prise à la lettre. Ce qui favorise l'erreur des Sacramentaires. Au chapitre huitiéme du même saint Jean, il avance que l'histoire de la femme adultere n'est point authentique, parce qu'elle ne fait pas partie de l'évangile. Au chapitre vingt-uniéme sur ces paroles : *Paissez mes brebis*, il ne les entend que des seuls prédestinés qui doivent être gouvernés & conduits par saint Pierre, quoique ce saint apôtre ait été chargé du soin de tous les chrétiens, aussi-bien des mauvais que des bons. Dans le deuxiéme chapitre des actes des apôtres, il assûre faussement que l'ame de JESUS-CHRIST separée de son corps, a souffert les penalités, parce que cette separation même est penalité, de même que l'habitation en enfer. Ce que la faculté traite de manifestement faux & d'impie. Dans la premiere

aux Corinthiens chapitre quatorziéme, il conclut contre l'usage commun de l'église, qu'il est plus convenable pour l'édification des fidéles de faire les prieres publiques dans une langue qu'ils entendent qu'en latin. Dans le troisiéme chapitre de la premiere à Timothée, il avance que l'écriture ne défend en aucun endroit d'avoir plusieurs femmes. Et dans le dixiéme chapitre aux Hebreux, il dit, que cette épître n'est point canonique, qu'elle est douteuse, & que son autorité ne peut rien déterminer dans ce qui est de foi. On y reprend encore beaucoup d'autres endroits, & le douziéme d'Août la faculté détermina qu'on mettroit ce commentaire parmi les livres défendus avec ceux de le Fevre & d'Erasme. AN. 1544.

Le quatriéme de Novembre on fit lecture dans l'assemblée d'une proposition françoise extraite d'un certain ouvrage de Platon que Dolet avoit traduit, & qui étoit conçûe en ces termes : *Après la mort, tu ne sera plus rien du tout.* Ce qui parut heretique à la faculté, & conduire à l'opinion des Saducéens & des Epicuriens. On fait voir que cet endroit est mal traduit, & que ces mots *rien du tout*, ne se trouvent ni dans le grec, ni dans le latin.

LIII. Deputés du clergé de Cologne à son archevêque.

*Sleidan. in comm. l. 16. p. 525. & seq.*

*Cochlaeus in act. & script. Lutheri ad an. 1545. p. 312.*

Dans cette année pendant qu'Estienne évêque de Winchester en Angleterre, publioit un livre assez vif contre Bucer, dans lequel ce prelat soutenoit entr'autres choses le celibat des prêtres ; l'archevêque de Cologne s'efforçoit d'introduire la religion protestante dans son électorat pour pouvoir se marier, comme il le fit dans la suite. On a vû plus haut comment son clergé uni avec l'université, lui étoient opposés, & s'emploïoient fortement à empêcher que l'erreur ne s'introduisit dans le diocese. Ils lui écrivirent dans cette année, & lui envoïerent

AN. 1544. rent des deputés pour lui demander deux choses : la premiere, de se désister de ses entreprises, & de n'exciter aucun trouble dans l'église, jusqu'à-ce que le concile en eut ordonné. La seconde, de renvoïer incessamment les nouveaux prédicateurs de la reforme. Mais le prelat ne laissa pas de passer outre, sans faire aucun cas de leur requête. Ce qui causa de grands malheurs dans la province. Ses ecclesiastiques revinrent à la charge, & le prierent encore par ce qu'il y avoit de plus sacré, de se ressouvenir de son devoir & des promesses qu'il avoit faites à l'église de Cologne, au pape & à l'empereur, d'interdire ceux qui prêchoient des erreurs, & d'attendre la décision du concile ; assûrant que s'il ne le faisoit, ils se pourvoiroient devant le magistrat superieur, & n'oublieroient rien afin de pourvoir à leur conscience, & détourner la colere de Dieu : qu'ils l'entreprendroient avec regret, mais qu'ils y seroient forcés, s'il continuoit dans ses mauvais desseins. Mais toutes leurs remontrances & leurs prieres ne produisirent aucun effet. Ce qui les obligea de convoquer une assemblée du chapitre & des principaux du clergé dans l'église cathedrale pour le neuviéme d'Octobre.

LIV. Assemblée du clergé contre ce même prélat. *Skidan. ut supra.*

Etant tous assemblés, ils firent lire tous les actes qui avoient été faits contre l'heresie depuis vingt-trois ans, entr'autres l'édit de Wormes, qui condamnoit Luther & le mettoit au ban de l'Empire du consentement de l'empereur & de tous les princes. les édits d'Ausbourg, de Ratisbonne & le dernier de Spire. Ils representerent que leur archevêque ne faisoit aucun cas de toutes ces ordonnances ; qu'il avoit même embrassé une conduite toute contraire ; qu'il avoit appellé Bucer, apostat de la profession monastique, diffamé par deux mariages ince-

stueux,

ſtueux, grand partiſan de la doctrine des Sacramentaires, qu'on lui avoit commis le ſoin d'inſtruire; qu'il s'étoit aſſocié d'autres ouvriers auſſi corrompus que lui, par l'autorité deſquels on avoit publié une certaine formule de reformation imprimée & repandue par l'ordre de l'électeur. Qu'ils s'étoient vivement oppoſés à toutes ces violences, ſans que l'archevêque eut voulu ni les écouter, ni attendre le concile, ni differer juſqu'à la prochaine diete. AN. 1544.

LV. Son appel au pape & à l'empereur contre l'archevêque. *Sleidan. ut ſupra. Raynald ad hunc an. n.* 14.

Que pour toutes ces raiſons, voïant le danger auquel la religion eſt expoſée dans la province, que tout y eſt déja dans le trouble & dans la confuſion, qu'il n'y a aucun lieu d'eſperer que leur prelat rentre dans lui-même & change de conduite, puiſqu'au contraire tout ce qu'ils font ne ſert qu'à l'irriter davantage, & le rendre plus furieux, ils ſont forcés d'avoir recours au dernier remede, d'appeller au pape & à l'empereur avocat & protecteur de l'égliſe, & de mettre leurs biens & leurs perſonnes ſous la protection de l'un & de l'autre. Tel fut le reſultat de cette aſſemblée à laquelle préſidoit Georges de Brunſwick frere d'Henri, comme prévôt du chapitre.

LVI. Réponſe du prélat à l'appel de ſon chapitre. *Sleidan. ut ſupra l. 16. p. 525. 526.*

Cette deliberation étant venue à la connoiſſance de l'archevêque, il fit imprimer ſa réponſe, dans laquelle il pretendoit montrer que l'appel étoit nul, parce qu'il n'avoit fait, dit-il, que ce qu'il étoit obligé de faire, ce qui lui fait eſperer, ajoûte-t-il, que les chanoines ſe deſiſteront de leur pourſuite. Que pour lui, il continuera toûjours d'agir de même, parce qu'il y va de l'honneur de Dieu & de la reformation des égliſes. Par un autre écrit, il répondoit à leurs accuſations & faiſoit voir qu'il n'avoit aucun commerce particulier avec Luther ni avec Bucer; qu'il étoit bien vrai qu'il penſoit comme

Ao.1544. comme eux sur la doctrine, parce qu'elle s'accordoit avec la sainte écriture, qu'il la tenoit pour apostolique & digne d'être reçûe par tout; qu'il ne nie pas que Luther n'ait été condamné par l'église Romaine, mais que ç'a été sans être oüi, avec violence & d'une maniere tyrannique. Que quant à l'édit de Wormes, qui, selon eux, a condamné ce docteur, il n'en fut informé qu'après l'impression & la publication de l'édit. Ainsi lorsqu'ils avancent que l'édit a été fait du consentement des princes, cela ne touche point Luther, puisqu'on ne lui en a jamais rien communiqué. Le décret d'Ausbourg touchant la religion, ne fait pas plus d'autorité, & ne merite aucune déferençe de sa part; puisque quand les princes promirent à l'empereur de le secourir pour la défense de la religion papale, lui électeur defendit à ses conseillers de faire les mêmes promesses, & même leur ordonna de protester contre: ce qu'ils ne firent pas toutefois; on n'en ignore pas la raison, & ceux qui sont aujourd'hui les premiers entre ses adversaires, sont bien informés du motif qui les a portés à ne pas suivre ses ordres. C'est ce qui prouve que l'édit d'Ausbourg ne l'oblige point, & que quand cela seroit, l'obligation cesse à present qu'il connoît la verité; aucun contrat ou serment ne pouvant avoir de force, tant que l'honneur de Dieu y est blessé. Or par le décret de Ratisbonne, non seulement il étoit permis à lui & aux autres évêques de reformer leurs églises, il leur étoit même ordonné, & c'est ce qu'il a fait, il a appellé Bucer pour ce sujet, il l'a fait à la sollicitation de Gropper, qui lui en a écrit en termes tout-à-fait avantageux, comme il pourroit le faire voir; qu'au reste, il n'a rien trouvé dans Bucer qui ne marquât un homme de bien, ce qui est prouvé

par

par le choix qu'en fit l'empereur au colloque de Ratisbonne, comme d'un theologien habile & qui aimoit la paix. Cette réponse du prélat engagea son clergé à s'assembler encore le dix-huitiéme de Novembre, & à mander tous les états pour souscrire à l'appel; ce qu'il demanderent aussi à d'autres églises & universités éloignées, sous peine de deposition, s'ils refusoient d'obéir. AN. 1544.

LVII. Erreurs de David George dans la Frise.

*Cochlæus in act. & script. Lutheri ad ann. 1545. pag. 310. Surius in comm. ad ann. 1543.*

Les erreurs que David George répandoit dans la Frise, furent plus promptement reprimées. Ce George étoit de Delft ville d'Hollande, laïque, peintre sur le verre & fils d'un bateleur. Il avoit commencé dès l'année 1525. à prêcher ses reveries, debitant qu'il étoit le vrai messie, le troisiéme David neveu de Dieu, non par la chair mais par l'esprit. Le ciel, à ce qu'il disoit, étant vuide, il avoit été envoïé pour adopter des enfans qui fussent dignes de ce roïaume éternel, & pour reparer Israël, non par la mort comme Jesus-Christ, mais par la grace. Avec les Saducéens il nioit la vie éternelle, la resurrection des morts & le dernier jugement. Avec les Adamites, il reprouvoit le mariage, & admettoit la communauté des femmes. avec les Manichéens, il s'imaginoit que l'ame ne pouvoit être tachée du peché, & qu'il n'y a que le corps qui en pût être souillé. Les ames des infidéles, selon lui, devoient être sauvées, & celles des apôtres damnées. Il assûroit enfin que c'est une grande folie de croire que ce soit peché de renier Jesus-Christ, & il se moquoit des martyrs qui avoient préferé la mort à l'apostasie. La guerre que les Catholiques faisoient à ses sectateurs, l'obligea de passer de la Flandre où il étoit, dans la Frise, où il continua de publier ses pernicieux dogmes combattant les anges,

les

AN. 1544. les démons, le baptême, le mariage, la sainte écriture & la vie éternelle, & debitant les maximes & les opinions les plus monstrueuses, & les plus horribles.

L'empereur n'en fut pas plûtôt informé, qu'il emploïa les édits les plus severes, le fer & le feu pour reprimer ces heretiques. Cochlée dit, que ce fut à cette occasion que ce prince chargea les docteurs de Louvain de dresser les articles de doctrine que nous avons rapportés ailleurs, & qui sont au nombre de trente-deux. George pour éviter d'éprouver la severité des édits de l'empereur, se sauva à Basle le premier d'Avril 1544. avec quelques-uns de ses compagnons, & y prit le nom de Jean Bruck. Là après s'être instruit des dispositions des habitans & de leur caractere, il se plaignit de ses malheurs, qu'il souffroit, disoit-il, pour la cause de l'évangile, il presenta une requête au senat pour le supplier d'accorder une retraite dans leur ville à un malheureux persecuté pour Jesus-Christ, & chargé d'une famille assez nombreuse. Le senat fit droit à sa requête, & lui permit de demeurer à Basle, où il vêcut jusqu'à sa mort qui n'arriva qu'en 1556.

LVIII. Mort de Clement Marot.

*San-Marth. lib. 10. elog. doctor. virorum.*

*Du Verdier Vauprivas biblioth. Franç. p. 718.*

*Vie de Clement Marot dans le recueil des poëtes François to. 1.*

Le Cavinisme perdit dans cette année un de ses appuis par la mort de Clement Marot qui arriva à Turin en Piemont à l'âge d'environ cinquante ans. Il étoit fils de Jean Marot poëte & valet de chambre de François I. & nâquit à Cahors dans le Quercy. Il fut donné environ l'an 1520. à la princesse Marguerite sœur du roi François I. & femme du duc d'Alençon, en qualité de valet de chambre, & l'année suivante il accompagna le duc d'Alençon, & fut blessé & fait prisonnier à la journée de Pavie. Pendant que François I. étoit prisonnier en Espagne, le docteur Bouchard l'ayant accusé d'être

d'être protestant, il fut mis en prison, sans que les historiens nous apprennent comment il recouvra sa liberté cette premiere fois ; peut-être le crut-on innocent, puisque dans une lettre écrite à Bouchard, il assure qu'il n'est ni Lutherien, ni Zuinglien, ni Anabaptiste, mais orthodoxe & bon catholique. Cet emprisonnement arriva en 1525. AN.1544.

Deux ans après en 1527. il fut arrêté une seconde fois par un decret de la cour des aides. Il n'étoit point alors question d'heresie ; on l'accusoit seulement d'avoir sauvé un prisonnier d'entre les mains des archers. Il écrivit de sa prison à François I. qui étoit de retour d'Espagne. Sa lettre fut si bien reçûe, que ce prince écrivit lui-même à la cour des aides pour faire donner la liberté à Clement Marot. La lettre du roi touchant cet élargissement est dattée de Paris le premier Novembre 1527. Quelque tems après ayant été informé à Blois où il étoit, qu'on recommençoit à le rechercher pour la religion, & qu'on avoit fait saisir ses livres, il se retira chez la duchesse d'Alençon qui étoit devenue reine de Navarre par son mariage avec Jean d'Albret : & ne se croïant pas encore assez en sûreté auprès de cette princesse, il passa en Italie, & s'arrêta à la cour de Renée de France duchesse de Ferrare, qui étoit pour lors protectrice de la nouvelle reforme. Il obtint en 1536. de François I. la permission de revenir à Paris : mais les soupçons qu'on avoit de sa doctrine, parurent si bien fondés, qu'il se sauva quelques années après à Geneve, d'où il se retira encore pour aller finir ses jours dans le Piemont. Ce fut pendant son dernier séjour à Paris, qu'il commença à travailler à la traduction des pseaumes en vers François. Comme il ne sçavoit pas l'he-

*Beze in iconibus & in hist. eccles. lib. 1.*

AN.1534. l'hebreu, & qu'il entendoit assez mediocrement le latin, on a dit, qu'il ne travailloit que sur la traduction françoise des pseaumes que ses amis lui faisoient, selon quelques-uns Melin de saint Gelais, selon d'autres François de Vatable; & ce dernier est plus vrai-semblable, parce qu'on sçait qu'il exhorta Marot à mettre les pseaumes de David en vers françois; & que ce poëte ayant suivi son conseil, publia d'abord la version de trente pseaumes, qu'il dedia à François I. Ce prince en fut charmé & parut en desirer la suite, mais la faculté de théologie censura ce qui venoit de paroître, & se plaignit au roi de la liberté du poëte & des défauts de son ouvrage. Marot étant allé peu de tems après à Geneve & s'y trouvant en plus grande liberté, continua sa version jusqu'à cinquante pseaumes. Theodore de Beze fit la traduction des cent autres; & l'ouvrage fut reçû également des Catholiques & des Lutheriens qui prenoient tous plaisir à les chanter, chacun leur donnant tel air qu'il vouloit, & sur-tout ceux des Vaudevilles qui couroient alors.

LIX. Traduction en vers de quelques pseaumes par cet auteur.

*Florimond de Remond ut supra liv. 8. ch. 16. p. 1043.*

Marot étoit un homme agréable, plaisant, d'une conversation fort enjoüée, & qui avoit reçû de la nature une si grande facilité à faire des vers, qu'il en composoit sur toutes sortes de sujets; mais ses poësies ne sont pas chastes; pour la plûpart elles renferment plusieurs obscenités; ce qu'on ne doit pas moins attribuer à la licence de son siécle, qu'à la corruption de ses mœurs. Son caractere est aisé & d'une naïveté presque inimitable.

LX. Supplice de Pierre du Breuil à Tournay.

L'heresie commençoit à se repandre dans les Païs-bas, & plusieurs y paroissoient disposés à embrasser la nouvelle reforme, & l'auroient fait avec joïe s'ils n'avoient été retenus par les édits de l'empereur. Un françois nommé Pier-

re

re du Breuil ministre sacramentaire, après avoir prêché pendant quelques années à Strasbourg, vint trouver à Tournay en Flandres la fin de ses avantures & de sa vie. Ses erreurs ayant excité contre lui le zele des Magistrats, on fit fermer les portes de la ville de peur qu'il n'échappât; mais ses amis voulant le sauver, le firent descendre pendant la nuit avec une corde par la muraille le deuxiéme de Novembre : il étoit déja à terre, lorsqu'un de ses amis qui étoit encore sur le mur, s'étant baissé pour lui dire adieu, en fit tomber une grosse pierre qui cassa la cuisse de du Breuil; les cris qu'il fit étant parvenus aux oreilles de ceux qui le cherchoient, furent cause qu'on l'arrêta, & qu'on le conduisit en prison. Le senat de Strasbourg ayant appris sa détention, s'emploïa beaucoup pour obtenir sa grace, aussi-bien que les ambassadeurs des Protestans qui étoient alors à Wormes; mais toutes ces sollicitations vinrent trop tard, il fut brûlé vif à petit feu le dix-neuviéme de Février sans vouloir retracter ses erreurs qu'il soutint jusqu'au dernier soupir.

AN. 1544. *Sleidan. in comm. lib. 15. p. 527. Surius in comm. Spond. hoc an. n. 18.*

LXI. Commencement de l'affaire de Merindol & de Cabrieres.

L'execution fut beaucoup plus sanglante à Merindol & Cabrieres, deux bourgs qui servoient de retraite à quelques restes de Vaudois, sur les frontieres du comté Venaissin en Provence. Les habitans avoient toûjours conservé les erreurs dans lesquelles leurs ancêtres étoient nés, & cultivant les montagnes de Provence par un travail prodigieux, ils avoient rendu ce païs assez fertil & propre à nourrir du bêtail. Quand la reformation parut, & qu'ils eurent appris ce qui se passoit en Allemagne, ils reprirent courage, ils se reconnurent freres de ceux qu'on appelloit Protestans, & firent venir de leurs docteurs pour les instruire. Ce qui fit qu'ils se multiplierent beaucoup, & qu'ils firent

*Sleidan. in comm. lib. 16. p. 534. & seq. De Thou hist. liv. 6. sous Henri II. à l'an 1550. Vide supra liv 138 n. 85. & 86.*

AN.1544. firent une profession ouverte de l'heresie qu'ils tenoient de leurs peres, entretenant une grande correspondance avec les Lutheriens d'Allemagne, qui leur envoïoient de tems en tems de leurs ministres pour les animer davantage, & pour y prêcher publiquement la nouvelle doctrine. Le parlement de Provence voulant arrêter les desordres, & craignant quelque prochain soulevement de la part de ces heretiques, leur fit donner un ajournement personnel, à la requête du procureur general. Barthelemi Chassanée grand jurisconsulte, étoit alors premier president; & les accusés ayant refusé de comparoître après trois citations, parce que leurs amis leur avoïent conseillé de ne le pas faire, s'ils ne vouloient être brûlés vifs, ils furent condamnés par contumace le dix-huitieme de Novembre 1540. & l'on prononça contre eux ce terrible & sanglant arrêt, par lequel tous les habitans de Merindol étoient condamnés au feu, leurs maisons, leurs bois, leurs retraites à être rasées & brûlées, leurs biens & leurs personnes confisqués au roi, les arbres de leurs jardins, de leurs vergers & des forets voisines déracinés. L'on donna la charge de faire executer cet arrêt aux juges ordinaires d'Aix, de Tourves, de saint Maximin & d'Apt. Les uns vouloient qu'on en suspendit l'execution, les autres au contraire la sollicitoient fortement; entr'autres les Archevêques d'Arles & d'Aix, qui promettoient de fournir en partie aux fraix de la guerre.

LXII. Arrêt contre les habitans de ces deux bourgs.

*De Thou. hist. ut supra lib. 6.*

LXIII. On suspend l'execution de cet arrêt.

*Sleidan. ut supra. p. 534.*

Pendant ces contestations de part & d'autre, l'affaire fut differée sur les remontrances d'un gentilhomme d'Arles nommé d'Allens, qui se servit d'une histoire assez plaisante arrivée à Chassanée à Autun, lorsque n'étant encore qu'avocat, il s'étoit chargé d'une cause contre les habitans

habitans du territoire, qui se plaignoient que les rats mangeoient tous leurs bleds, & qu'il prit la défense de ces rats; celà fut cause que l'on differa l'execution de l'arrêt, & que les troupes assez nombreuses, qui étoient déja assemblées, furent renvoïées jusqu'à-ce que l'on fût informé de la volonté du roi. On prétend que cette suspension arriva aussi en partie sur les remontrances de Guillaume du Bellay seigneur de Langey, qui pour lors étoit lieutenant de roi en Piemont, qui jugea l'arrêt trop severe, & qui crut qu'on devoit se contenter de quelques soumissions que firent les habitans de Merindol; d'autant plus, dit-il, qu'ayant reçû ordre de sa majesté de s'informer particulierement de cette affaire, & de mander à la cour la verité, il avoit trouvé après une perquisition exacte, que ceux qu'on nommoit Vaudois dans ces montagnes, étoient des gens qui depuis trois cens ans avoient pris des terres en friche, à la charge d'en païer la rente à leurs maîtres; & que par un travail assidu ils les avoient rendu fertiles & propres au pâturage & au grain. Qu'ils étoient gens de beaucoup de fatigues, & de peu de depense; qu'ils païoient exactement la taille au roi, & les droits à leurs seigneurs; qu'à la verité on les voïoit rarement à l'église; qu'y étant ils ne se mettoient point à genoux devant les images, qu'ils ne faisoient point dire de messes, ni pour eux, ni pour les morts, qu'ils ne faisoient point le signe de la croix, qu'ils ne prenoient point d'eau benite, qu'ils n'ôtoient point le chapeau devant les croix, que leurs ceremonies étoient differentes des nôtres, que leurs prieres publiques se faisoient en langue vulgaire, qu'enfin ils ne reconnoissoient ni le pape ni les évêques, & avoient seulement quelques-uns d'entr'eux qui

AN. 1545. *Dup ex hist. de France, vie de Franç. I. hoc an. De Thou ut supra.*

AN. 1545. leur servoient de ministres & de pasteurs dans les exercices de leur religion.

LXIV. Le roi pardonne aux Vaudois à condition qu'ils abjureront leurs erreurs. Maimbourg hist. du Calvinisme to. 1. liv 2 p. 123. & 124.

Ce rapport ayant été fait au roi, il envoïa au parlement d'Aix une declaration dattée du dix-huitiéme Février 1541. par laquelle il pardonnoit à ces Vaudois, pourvû que dans trois mois ils abjurassent leurs erreurs. Et afin qu'on pût plus facilement connoître ceux qui souhaitoient de joüir de cette grace, il ordonna au parlement de faire venir à Aix des députés de ces endroits pour faire abjuration au nom des autres; & en cas que quelques-uns ne voulussent pas obéir, il commanda qu'ils fussent punis selon les ordonnances, & que tous ses officiers & gens de guerre prêtassent main-forte à la cour pour l'execution de ses arrêts. Cette déclaration étoit du huitiéme Février, & fut verifiée en parlement. François Chaï, & Guillaume Armand députés de Merindol vinrent à Aix & presenterent requête au parlement, pour supplier que leur cause fût revûe, & qu'on fît une assemblée de theologiens pour conferer sur les points de leur doctrine, n'étant pas raisonnable qu'ils s'avoüassent heretiques s'ils n'étoient convaincus, ni qu'ils fussent condamnés sans être ouïs. Le premier president Chassanée qui avoit beaucoup réflechi sur les bons avis de son ami d'Allens, prit les députés à part en presence des gens du roi, les exhorta à reconnoître leur erreur, & à ne point contraindre leurs juges par une trop grande opiniâtreté, à les traiter plus rigoureusement qu'ils ne desiroient. Mais voïant qu'ils persistoient à vouloir qu'on leur fit connoître en quoi ils étoient dans l'erreur, il obtint enfin d'eux qu'ils envoïeroient les articles de leur doctrine au parlement qui les feroit tenir au roi.

Les habitans de Cabrieres bourg du comtat Ve-

Venaissin se voïant déja attaqués par les troupes du vice-legat d'Avignon, & craignant d'éprouver le même sort que les autres, mirent aussi par écrit leur profession de foi assez semblable à celle des Lutheriens; & en envoïerent une copie au roi qui la fit examiner. Ils en envoïerent une autre copie à Jacques Sadolet, qui étoit alors évêque de Carpentras & Cardinal, & qui suivant son naturel plein de douceur & de bonté, reçût très-bien ceux qui la lui porterent, & leur dit, que toutes les choses qu'on publioit d'eux, n'avoient été inventées que pour les rendre odieux, qu'il n'en avoit rien crû; mais qu'ils devoient penser à reformer leur doctrine qui n'étoit pas celle de l'église, que dans les endroits où ils parloient du pape & des évêques, il y avoit trop d'aigreur & d'animosité, qu'il falloit se soumettre, & parler d'un stile plus moderé. Qu'au reste, il conserveroit toûjours pour eux beaucoup d'affection, & que ce ne seroit jamais par son avis qu'on les opprimeroit. Qu'il iroit bien-tôt dans sa maison de Cabrieres, où il s'informeroit plus particulierement de toute l'affaire, & qu'il empêcheroit les troupes du vice-légat de continuer leurs hostilités, en quoi il réüssit. Aussi-tôt que ceux de Merindol eurent presenté leur confession de foi, le parlement leur envoïa Jean Durandy évêque de Cavaillon, & quelques docteurs en theologie, pour leur faire connoître leurs erreurs, les en retirer s'ils étoient dociles & soumis, ou les déferer à la cour, s'ils les trouvoient opiniâtres & incorrigibles. Ils persisterent toutefois dans leurs erreurs, & parce que le roi avoit évoqué la cause à son conseil, on ne les maltraita point pendant la vie de Chassanée; mais aussi-tôt qu'il fut mort, Jean Meynier baron d'Oppede qui lui sudceda, recommença la persecution

AN. 1545.
LXV.
Ceux de Cabrieres envoient au roi leur profession de foi.

AN 1545.

LXVI.

D'Oppede premier president recommence la persecution des Vaudois.

*De Thou. hist. l. 6. Bouche. hist. de Provence liv. 10.*

cution avec beaucoup de rigueur ; il écrivit en cour que les Vaudois des montagnes étoient des gens, qui au lieu d'implorer la clemence du roi, avoient pris les armes pour s'oppofer à fes ordres, qu'ils avoient âffemblé feize mille hommes pour furprendre la ville de Marfeille, qu'au mépris de tous les délais que la cour avoit eu la bonté de leur accorder, ilscontinuoient leurs faccagemens dans le plat-païs, qu'ils brifoient & brûloient les images, autels & crucifix, avant que les officiers du roi euffent ufé d'aucune rigueur contre eux. Qu'en un mot, ils tenoient toute la province en échec depuis long-tems, & faifoient beaucoup plus de ravages que les voleurs de grands chemins; & dans le même tems Louis Courtin huiffier de la cour, fut envoïé pour aller demander au nom du procureur-general, que l'arrêt rendu par contumace contre ces habitans, fut executé.

LXVII.

Le roi ordonne l'execution de l'arrêt rendu contr'eux.

*Dupleix hist. de France, vie de Henri II. en l'année 1548. p. 497. De Thou ut fupra.*

Le roi irrité de ces nouvelles, & de plus animé par le cardinal de Tournon grand ennemi de la nouvelle reforme, fit expedier de nouvelles lettres patentes datées du mois de Janvier 1545. par lefquelles il ordonnoit au parlement d'Aix, d'executer l'arrêt de 1540. fans aucun retardement, & fit écrire au commandant de la province de faire des levées de gens de guerre; d'affembler le ban & arriere-ban & les gens de fes ordonnances, s'il en étoit befoin, pour faire rendre obéïffance au roi & à la juftice, & pour purger le païs de ces heretiques. Quoique le Baron d'Oppede tint ces ordres fort fecrets jufqu'à ce qu'il eut pris toutes les mefures neceffaires pour l'execution, les Vaudois foupçonnant que tout cet armement fe faifoit contre eux, implorerent l'affiftance des princes Proteftans d'Allemagne & des cantons Suiffes, qui députerent au roi pour le fupplier

d'ufer

d'user de sa clemence envers ces malheureux. Mais toute la réponse qu'ils en eurent, fut que comme le roi ne se mêloit point de leurs affaires, ils ne devoient point se mettre en peine de ce qu'il faisoit dans ses états, ni de quelle sorte il châtioit les coupables. On envoïa donc des ordres à Aix, à Arles & à Marseille de faire prendre les armes à tous ceux qui étoient capables de les porter, sur peine de punition exemplaire, & le capitaine Paulin si connu sous le nom de baron de la Garde étant arrivé de Piemont avec sa compagnie de cavalerie & six mille hommes d'infanterie, d'Oppede ne pensa plus qu'à executer les ordres du roi. AN.1545.

LXVIII. D'Oppede lit au parlement les ordres du roi, & les fait executer.

Il assembla le parlement le douziéme & le treiziéme d'Avril, & fit faire lecture des lettres patentes du roi, par lesquelles il étoit ordonné de mettre à execution l'arrêt donné contre ceux de Merindol. L'on deputa pour cette execution François de la Fond president, Honoré de Tributiis, Bernard Badet conseillers, & Nicolas Guerin avocat general, qui pressoit cette guerre plus que personne. D'Oppede accompagné d'un grand nombre de gentils hommes & d'officiers, & menant avec lui quatre cens pionniers, outre les six mille hommes qui le suivoient, vint le quinziéme d'Avril à Cadenet, bon bourg à demie lieue de la Durance, à trois lieues d'Apt & cinq d'Aix, où étoit le camp. Le premier exploit de guerre se fit dans le territoire de Pertuis; les villages de la Mothe & de saint Martin sur la Durance furent pris, pillés & brûlés. Le lendemain Ville-Laure, Lurmarin, Genson, Trezemines & la Roque qui avoient été abandonnés, furent aussi cruellement brûlés, & tout le bêtail qui s'y trouva emmené. Ensuite le president resolut d'attaquer Merindol, mais les habitans voïant le

*Sleidan. ut supra pag. 534 & 535.*
*De Thou ut sup. l. 6.*

AN. 1545. feu de toutes parts autour deux, prirent la fuite avec leurs femmes & leurs enfans, & se sauverent dans les bois & les montagnes. C'étoit un spectacle digne de compassion de voir marcher precipitamment à travers les campagnes, les vieillards avec les enfans, & les femmes qui en portoient de petits, les uns dans des berceaux, les autres entre leurs bras ou sur leur sein, & le soldat égorger cruellement tout ce qu'il rencontroit.

LXIX. Les habitans de Merindol se sauvent. Cruauté d'Oppede. *Sleidan. ut sup. l. 16. p. 535.*

Le premier logement de l'armée fut à saint Falese, d'où les habitans se preparoient aussi à chercher leur salut dans la fuite, parce qu'ils sçavoient que le vicelegat qui étoit évêque de Cavaillon, avoit ordonné à ses gens de n'épargner personne; le lendemain quelques-uns s'échapperent à la faveur des bois. Après un long & fâcheux chemin, étant arrivés dans un endroit où ils en trouverent beaucoup d'autres qui avoient pris les devans, ils n'y firent pas un long séjour, sur la nouvelle que le president en étoit proche; ils partirent dans le moment même, & laisserent les femmes & les enfans dans la persuasion que les ennemis les épargneroient. En même tems on entendit des gemissemens & des cris que les échos des montagnes rendoient plus effroïables. Ces malheureux ayant marché toute la nuit, gagnerent le sommet du mont Leberon, d'où voïant la campagne toute en feu, ils prirent le chemin de Mussi. D'Oppede divisa ses troupes en deux corps, il envoïa l'un pour les suivre, & l'autre alla à Merindol, où le president ne trouva qu'un jeune homme nommé Maurice le Blanc, sur lequel il déchargea toute sa fureur, il le fit attacher à un olivier, & tuer à coups d'arquebuse; ensuite il fit raser & brûler le village. On fit main-basse sur ce qui se trouva dans

dans le voisinage sans aucune distinction, plus de trois mille personnes avoient déja été égorgées en differens endroits, le reste perit de faim dans les bois, excepté un petit nombre, qui se sauva en Suisse & à Geneve. An. 1545.

LXX. On massacre cruellement ceux de Cabrieres. *Sleidan. ut supra. De Thou in histor.*

De Merindol, le president s'en alla à Cabrieres, où il n'étoit resté que soixante hommes & trente femmes, qui d'abord fermerent les portes; mais voïant arriver le canon, ils se rendirent la vie sauve. Et quoique le seigneur du lieu & le baron de la Garde l'eussent promis, ils furent tous faits prisonniers & massacrés, même ceux qui s'étoient cachés dans le château, ou qui, pour être plus en sûreté, s'étoient retirés dans l'église. Tous sans respect ni d'âge, ni de sexe, ni de lieu, ni de foi donnée furent étranglés dans une prairie voisine. Les femmes furent menées par ordre du president dans une grange pleine de paille, on y mit ensuite le feu; & lorsquelles se presentoient à la fenêtre pour se jetter en bas, on les repoussoit avec des fourches, ou on les recevoit sur les pointes des hallebardes. Ceux qui se sauverent dans les montagnes ne furent pas plus heureux, la faim & les bêtes farouches les devorerent, parce qu'on leur coupa tous les chemins, on les assiegea comme des lions dans un fort, on défendit sur peine de la vie de leur donner aucuns alimens. Ces miserables députerent vers d'Oppede pour obtenir de lui la permission d'abandonner leurs biens, & de se retirer la vie sauve dans les païs étrangers. Le baron de la Garde quoiqu'aussi cruel que l'autre, paroissoit flechi; mais le president lui repondit brusquement qu'il les vouloit tous prendre, sans qu'aucun échappât, & les envoïer habiter aux enfers. Huit cens personnes perirent dans cette action.

An. 1545.
LXXI.
On traite de même ceux de la Coste.
De Thou ut sup. l. 6.
Meid. n. ut sup. l. 16 p. 536.

On alla ensuite à la Coste, dont le seigneur avoit promis aux habitans qu'il ne leur seroit fait aucun dommage, pourvû qu'ils portassent leurs armes dans le château, & qu'ils abatissent les murailles de la ville en quatre endroits. Ces bonnes gens trop crédules, firent ce qui leur étoit ordonné; mais à l'arrivée du president, les fauxbourgs furent brulés, la ville fut prise, & les habitans taillés en pieces, sans qu'il en restât un seul. Les femmes & les filles, qui pour se dérober à la premiere furie du soldat, s'étoient retirées dans un jardin proche le château, fûrent toutes violées, & si cruellement traitées, que plusieurs moururent de faim ou de tristesse, ou des tourmens qu'on leur fit souffrir. Ceux qui étoient cachés dans Mussi, ayant été enfin découverts, éprouverent le même sort que les autres, & ceux qui erroient dans les forêts & sur les montagnes desertes, cherchoient plûtôt la mort que la vie dans leur retraite, ayant perdu leurs biens, leurs femmes & leurs enfans. Il y eut vingt-deux bourgs ou villages saccagés & brûlés. Ensuite on deputa par l'ordre du president, des commissaires pour faire le procès au reste de ces malheureux qui avoient évité la mort, dont plusieurs furent envoyés aux galeres, d'autres condamnés à de grosses amendes, & un petit nombre absous, entr'autres les sujets du seigneur du Cental, qui abjurerent publiquement leurs erreurs.

LXXII.
D'Oppede députe au roi pour n'être point recherché sur cette affaire.
De Thou ut sup. l. 6.

Après un massacre si cruel, le president d'Oppede & les commissaires craignant que la relation en étant portée en cour, on n'en eût de l'horreur, & qu'on ne fit un jour de la peine à ceux qui avoient conduit toute cette affaire, deputerent au roi le president de la Fond, pour charger de crimes énormes tous ceux qui avoient été

été massacrés avec tant d'inhumanité, & faire croire que vû la nature de leurs attentats, on les avoit beaucoup épargné. Ce president s'acquitta si heureusement de sa commission, qu'il obtint du roi une espece de confimation de ce qu'il avoit fait, par une declaration dattée du dix-huitiéme d'Août, & ce fut par le credit du cardinal de Tournon, qui toutefois ne pût tranquilliser la conscience du roi sur ce sujet, & beaucoup d'auteurs ont écrit qu'une des choses que ce prince recommanda expressement à son fils Henri II. en mourant, fût de faire informer de nouveau de cette affaire, & de punir les auteurs & les executeurs de cette barbare execution.

LXXIII. Credit de Cranmer pour mettre dans les sieges des évêques de son sentiment.

*Burnet. hist. de la ref. l. 3. t. 1. in 4. p. 457.*

Comme le roi d'Angleterre avoit envoïé Gardiner évêque de Winchester à Bruges auprès de l'empereur, Cranmer archevêque de Cantorbery voulut profiter de cette absence pour avancer l'ouvrage de la reformation, à quoi il sçavoit bien que ce prélat se seroit opposé; il fit donc quelques démarches pour réüssir dans son projet, mais Gardiner en ayant été informé, écrivit au roi que le pape & l'empereur étant ligués ensemble contre les Protestans d'Allemagne, la moindre innovation qui se feroit en Angleterre par rapport à la religion, seroit capable de les porter à donner au roi de France toute la satisfaction qu'il pourroit souhaiter, afin de l'engager dans leur ligue, en vûe d'agir tous ensemble contre lui. Cet avis arrêta les projets de Cranmer, qui eut pourtant assez de crédit pour procurer la seconde dignité de l'église d'Angleterre à un prélat qui étoit dans ses sentimens. Lée archevêque d'Yorck étant mort, le roi donna ce siege à Robert Holgaite évêque de Landaffe, & l'évêché de celui-ci à Kitchin, prélat qui sçut s'accommoder aux diverses revolutions des regnes suivans. Bell évêque de Wor-

AN. 1545. Worchester s'étant demis dès l'année precedente Heat évêque de Rochester fut mis en sa place, & Henri Holbeach partisan de la reformation fut fait évéque de Rochester, Samson évêque de Chichester ayant été mis sur le siege de Coventri & Lichefields, l'évêché qu'il quitta fût conferé à Day, qui avoit aussi beaucoup de penchant pour la nouvelle doctrine.

LXXIV. Le parlement accorde au roi les biens des colleges & hôpitaux. *Burnet. hist. de la ref. to. 1. l. 3. p. 463* *Mylord Herbert hist. regn. Henri VIII* *Sanderus hist. du schism. l. 1. p. 213.*

Le parlement d'Angleterre s'assembla le vingt-troisiéme de Novembre, & le clergé de la province de Cantorbery continua pour deux nouvelles années le subside de six sols par livre, afin de fournir aux frais de la guerre. Dans le même tems le roi demanda aux chambres le pouvoir de disposer, comme il le jugeroit à propos des biens de tous les hôpitaux, séminaires, colleges, chantreries, confrairies, oblations sacrées, messes fondées par les fidéles pour le salut de leurs ames & celles de leurs parens, de disposer non seulement de leurs biens, mais encore des bâtimens & églises de tous ces lieux; ensorte que l'on peut dire, avec Sanderus, qu'il ne restoit plus au roi que de vendre l'air aux vivans & la sepulture aux morts; & ce fut ici la derniere des violences de ce prince. Le parlement lui transporta toutes ces fondations avec la puissance de s'en saisir, & d'en joüir aussi long-tems qu'il lui plairoit. Le pretexte de cette suppression fut l'abus qu'on prétendoit avoir été fait jusqu'alors de ces revenus. Mais tout celà ne suffisant pas pour l'insatiable avidité du roi, on lui accorda encore une somme d'argent considerable, & comme on n'étoit assemblé que pour celà, le parlement fut congedié le vingt-quatriéme Decembre, après que ce prince, qui s'y étoit rendu, eut fait un discours, dans lequel il dit entr'autres choses, que jamais roi n'avoit eu plus d'affection pour

pour ses sujets que lui, ni n'en avoit été plus aimé. Il ajoûta beaucoup d'expressions semblables, qui, quoique toutes contraires à la verité, fûrent pourtant reçûes du peuple avec de grandes acclamations, & beaucoup d'applaudissemens. AN. 1545.

LXXV. Ecrit de Luther contre les théologiens de Louvain & le pape. *Sleidan. in comm. l. 16. p. 529 & 524 & 540. Co hl. in act. & script. Lu heri hoc an. p. 311.*

Luther de son côté continuoit toûjours à combattre la religion Catholique par ses écrits. Il fit d'abord paroître au commencement de cette année une réponse aux theologiens de Louvain, qu'il appelle heretiques & sanguinaires, parce qu'enseignant, dit il, une fausse & mauvaise doctrine, qu'ils ne peuvent prouver ni par la raison ni par l'écriture sainte, ils usent de violence & proposent de mettre tout à feu & à sang : semblables aux docteurs de Paris, ils exposent nuëment & sans preuve ce qu'ils disent qu'on doit suivre, & par là ils excitent les magistrats à exercer la persecution la plus violente Il composa aussi un livre de la céne du Seigneur, dans lequel il renouvelloit l'ancienne dispute qu'il avoit eue avec les Sacramentaires, & disoit plusieurs choses contre Zuingle & ses sectateurs. Ceux de Zurich y répondirent assez vivement : mais le plus furieux de tous ses ouvrages, fut celui qu'il fit en Allemand contre la papauté Romaine, établie, disoit-il, par Satan. Il répond d'abord au bref du pape à l'empereur, rapporté plus haut, il refute les endroits de l'écriture que le souverain pontife avoit apporté pour établir sa primauté. On voïoit au commencement du livre une estampe, dans laquelle le pape étoit assis sur un trône élevé, vêtu de ses habits pontificaux, les mains jointes & étendues avec des oreilles d'âne, & tout autour de lui plusieurs demons de differentes figures, les uns lui mettant la tiare sur la tête, après l'avoir rempli d'ordures, les autres le descendant en enfer avec des cordes, ceux-là

AN. 1545. apportant du bois pour le brûler, ceux-ci lui soutenant les pieds, afin qu'il descendit plus à son aise.

LXXVI. Diéte tenue à Wormes. Cochl. in act. & scriptis. Lutheri hoc an. p. 309. Sleidan. in comm. l. 16. p. 530.

Comme l'empereur dans la derniere diéte de Spire en avoit indiqué une autre à Wormes qui commença le vingt-quatriéme de Mars, Charles V. n'ayant pû se trouver à l'ouverture, comme il l'esperoit, parce qu'il étoit incommodé de la goute, ses ambassadeurs y assisterent avec l'évêque d'Ausbourg, créé cardinal sur la fin de l'année precedente, Frederic de Furstenberg & Ferdinand roi des Romains qui y presida, & qui proposa d'abord les deux motifs de cette assemblée : sçavoir, la religion & la guerre contre les Turcs. Il dit d'abord que l'empereur n'auroit pas manqué de s'y trouver avec eux, si sa goute ne l'avoit pas arrêté, & que comme sa maladie duroit, il l'avoit prié de remplir sa place, mais qu'ayant appris qu'il commençoit à se mieux porter, on se flatoit que dans peu il honoreroit cette assemblée de sa presence. Que le desir qu'il a de voir tous les princes unis & dans la religion & contre le Turc, lui a fait faire la paix avec la France, ayant eu plus d'égard en celà au bien public, qu'à ses avantages particuliers.

Ferdinand ajoûta que l'empereur avoit obtenu du pape l'indiction du concile, qui devroit être déja commencé depuis le quinziéme de Mars ; qu'il y avoit déja envoïé ses ambassadeurs ; qu'il n'avoit pas néanmoins negligé de faire ce qui avoit été ordonné dans la diéte de Spire, & que suivant sa teneur, il avoit chargé quelques gens de biens & sçavans, de mettre par écrit un projet de reformation, qu'il avoit entre ses mains : mais que comme cette affaire étoit d'une extrême importance & demandoit une mûre deliberation, tant par rap-

port au concile qu'on devoit inceſſamment commencer, que touchant la guerre des Turcs, il étoit plus à propos de ſurſeoir pour le preſent l'affaire de la reforme, & d'en laiſſer la décision au concile, duquel si l'on n'avoit rien de bon a eſperer, on indiqueroit à la fin de cette diéte une aſſemblée où l'on prendroit des reſolutions convenables, & où l'on regleroit tout ce qui regarde la doctrine & la diſcipline. Que quant à ce qui regarde la paix, l'empereur croïoit que tout avoit été reglé dans les derniers édits, & qu'il n'y avoit plus rien à deſirer là-deſſus; enſorte que ſi l'on uſoit envers quelqu'un de violence, il devoit recourir à la chambre imperiale, aux ſubſides de laquelle il les prie de contribuer pour y nommer des juges au plûtôt. Que ce qui preſſe davantage eſt la guerre des Turcs que l'empereur promet de conduire en perſonne, ſi ſa ſanté le lui permet; mais qu'ils doivent fournir de leur part ce qui a été ordonné, & même au plûtôt, parce qu'on apprend que les infidéles ſe diſpoſent à venir en Hongrie avec une puiſſante armée, pour de-là ſe jetter ſur l'Allemagne; qu'ainſi ils deliberent entr'eux s'ils iront attaquer l'ennemi, ou s'ils demeureront ſur la défenſive, afin qu'il le mande à l'empereur, à qui le pape & le roi de France ont promis d'envoïer du ſecours.

Le troiſiéme d'Avril les Proteſtans, auſquels l'archevêque de Cologne & l'électeur Palatin s'étoient joints, répondirent que cette diéte ayant été principalement indiquée pour l'affaire de la religion, & les choſes étant diſpoſées à un accommodement par les conferences précedentes, il y avoit lieu d'eſperer qu'on y pourroit réüſſir. C'eſt pourquoi ils ſouhaitoient qu'en premier lieu on traitât de cette affaire,

comme

AN.1545. comme le bien de l'état sembloit l'exiger ; parce qu'ils ne doutoient point qu'elle ne se terminât heureusement, si l'on s'y conduisoit avec un esprit desinteressé, & dans la vûe de servir Dieu. Que si la brieveté du tems & le danger pressant dont le Turc menaçoit l'Allemagne, ne permettoit pas de le faire presentement ; on devoit du moins expliquer & declarer plus precisement l'article qui concerne la paix de la religion, dont on n'étoit convenu que jusqu'au futur concile. Mais ils ajoûterent, qu'ils ne reconnoissoient point celui qu'on avoit indiqué à Trente pour legitime, tel qu'on l'avoit promis dans les diétes precedentes ; qu ils avoient souvent declaré les raisons de leur refus ; & qu'ainsi, il falloit conclure une paix absolue que ne dépendît point d'un concile papal, & qui fût entretenue jusqu'à ce qu'on eut decidé cette affaire d'une maniere sainte & chrétienne ; & parce que cette paix ne pouvoit être arrêtée, si l'on ne regloit l'administration de la justice, comme on l'avoit ordonné dans la derniere diéte de Spire, il ne tiendra pas à eux que le decret n'ait son plein & entier effet. Que si on leur accordoit ces deux articles, ils ne refusoient pas qu'on deliberât sur l'affaire des Turcs.

Les autres princes & états Catholiques, & principalement les archevêques de Maïence & de Treves étoient d'avis que l'affaire de la religion fût renvoïée au concile, que le pape avoit déja convoqué, que la chambre imperiale fut reglée, suivant les anciennes loix de l'Empire, & que la justice s'y rendît selon le droit écrit. Qu'au reste, on devoit deputer quelques-uns de l'assemblée pour conferer ensemble sur la guerre du Turc. Que quant aux subsides de la chambre, ils en promettoient la moitié pour

six

six ans, & prieroient l'empereur de fournir le reste. Ferdinand repliqua aux Protestans qu'on les satisferoit sur ce qui regardoit la chambre imperiale, mais que n'ayant point pris d'autres précautions pour la paix dans la diéte de Spire, si non que la liberté de la religion subsisteroit jusqu'au futur concile, qui étoit déja indiqué, ils ne devoient rien demander davantage sur cet article, & qu'il ne s'agissoit plus à present que de déterminer les moyens qu'on devoit prendre pour s'opposer aux Turcs. Les Protestans insisterent & déclarerent qu'ils n'attendoient aucun bien du concile où le pape seroit maître; qu'ainsi ils prioient l'empereur qu'avant la fin de la diéte, il en assignât une autre où l'on pût trouver les moyens de s'accorder avec douceur sur la religion. Qu'il avoit été ordonné à Spire, qu'on ne troubleroit personne à cette occasion, & que de là dépendoit la paix de l'Allemagne. Que c'étoit pour empêcher cet accord, que le pape avoit publié son concile, dans lequel lui & les siens pourroient définir ce qu'il leur plairoit Qu'ils étoient prêts à fournir des secours contre les Turcs, mais qu'il falloit qu'on les assûrât auparavant, qu'on ne les inquieteroit point sur leur religion. Ils parlerent encore de la chambre imperiale & des subsides; & toutes leurs contestations durerent tout le mois d'Avril, jusqu'au septiéme de May, sans qu'on pût les accommoder.

AN. 1545.
XXVI.
Réponse de Ferdinand, & replique des Protestans.
*Sleidan. ut sup l. 16. p. 532. & 533.*

LXXVIII.
Arrivée de l'empereur à Wormes & du legat.
*Sleidan in comm. l. 16. p. 338.*
*Cochlée in act & scrip. Lutheri hoc an. p. 309.*

Ferdinand voyant les princes Protestans si attachés à leur sentiment, remit toute l'affaire à l'arrivée de l'empereur, qui étoit parti de Bruxelles le douziéme d'Avril, & qui ne vint qu'à petites journées, à cause de sa goute. Ce qui fut cause qu'il n'arriva à Wormes que le seiziéme de May. Le cardinal Farnese neveu du pape y arriva aussi le lendemain, mais il n'y

de-

AN.1545. demeura pas long-tems parce qu'ayant proposé à l'empereur de soutenir le concile, & de se déclarer contre les Protestans; ce prince qui avoit besoin du secours de ceux-ci contre les Turcs, ne voulut point rompre avec eux, & lui répondit que le pape pouvoit commencer le concile, s'il le jugeoit à propos, mais que pour lui, il ne s'en mêleroit point du tout,

LXXIX. L'empereur trouve les Lutheriens obstinés à refuser le concile.

*Sleidan. p.* 143.

Le comte de Grignon que le roi de France avoit envoyé à la diéte, y déclara le vingtiéme de Juin, que le roi son maître approuvoit l'assemblée du concile à Trente, & exhorta les princes d'Allemagne, & même les Protestans à ne s'y pas opposer; mais quoi qu'il pût dire, ces derniers n'y voulurent jamais consentir; ainsi l'empereur, qui s'étoit promis que les Lutheriens auroient des sentimens plus moderés, quand il s'agiroit de faire des reglement sur les affaires de la religion, fut très-piqué de les trouver toûjours opiniâtres à déclarer qu'ils vouloient un concile dans une ville située au cœur de l'Allemagne, où l'autorite du pape ne pût donner aucune ombre de jalousie à personne, & qu'ils prétendoient de plus que ce prince lui-même ou le grand chancelier de l'Empire devoit y presider, & non d'autres. Charles V. fut surpris encore de ne voir aucuns des princes Prostans en personne à cette diéte, à l'exception de l'archevêque de Cologne & de l'électeur Palatin; encore le premier n'étoit-il pas déclaré Lutherien; ainsi l'on n'y traita point des affaires de la religion, comme on l'avoit projetté; mais après avoir discuté plusieurs affaires qui survinrent, l'empereur rompit la diete, & en indiqua une autre à Ratisbonne pour le quatriéme de Janvier suivant. Cependant le clergé de Cologne & l'université profiterent de l'assemblée de Wormes pour

con-

continuer leurs poursuites contre leur archevêque, qui par toutes ses entreprises ne tendoit qu'à introduire la nouvelle prétendue reforme dans son diocese, & à soutenir les ministres Lutheriens. L'empereur ayant reçû leurs plaintes, donna sur la fin de Juin des lettres patentes par lesquelles il prenoit le clergé & l'université sous sa protection, défendant à tous ses sujets d'inquieter les Ecclesiastiques & les catholiques de l'électorat de Cologne, & de les vexer dans leur religion, dans leurs personnes, dans la possession de leurs biens & de leurs droits, à peine d'être mis au ban de l'Empire. Par d'autres lettres, il ajourna l'archevêque à comparoître devant lui dans trente jours, ou de commettre un procureur pour répondre aux accusations intentées contre lui, faisant toutefois défenses de rien changer & innover, & lui ordonnant de rétablir les choses qu'il pouvoit avoir changées dans l'état où elles étoient auparavant. Il commanda la même chose aux habitans d'Andernac, Bonn, Campen & autres villes de l'électorat. Le pape de son côté cita aussi l'archevêque le dix-huitiéme de Juillet suivant, Henri Stolberg doïen de l'église cathedrale de Cologne, & cinq chanoines tous de naissance & de familles très-distinguées, à comparoître dans soixante jours, parce qu'ils approuvoient leur prélat, & blâmoient fort la conduite de ceux qui lui étoient opposés. En rompant la diéte de Wormes, l'empereur ordonna une conference de quatre docteurs de part & d'autre, c'est-à-dire, des Catholiques & des Protestans, & convint de deux arbitres, avec un autre ordre de se rendre à Ratisbonne au commencement de Decembre pour être en état d'ouvrir les conferences avant la diéte. Il renouvella aussi & confirma les édits des années pre-

AN. 1545.
LXXX.
Poursuites du clergé de Cologne contre son archevêque.
*Sleidan. ut sup. l. 16. p. 543.*
*Spond. in annal. lib ad hunc an. n. 7.*

AN. 1545. precedentes qui concernoient la paix, défendant à tous d'agir au contraire. Il remit la reformation de la chambre imperiale à la diéte prochaine, en maintenant jusques alors les juges dans leurs jurisdictions. Les princes Catholiques consentirent à tous ces articles, à l'exception de celui qui concernoit la conference entre quatre docteurs, dont ils ne voulurent jamais convenir. Les Protestans rappellant aussi la procedure precedente, dirent qu'il n'avoit pas tenu à eux que l'affaire de la religion n'eut été decidée, repeterent ce qu'ils avoient dit du refus du concile & de la chambre imperiale, & insisterent sur le dernier decret de Spire, protestant qu'ils ne recevroient point celui-ci de Wormes, dans les points où il étoit contraire au precedent.

LXXXI. Henri de Brunswick déclare la guerre aux princes protestans. *Sleidan. ut sup. l. 16. p. 545. & 546.*

Henri de Brunswick qui étoit allé trouver le roi de France pendant la diéte, ayant appris à son retour qu'un certain Frideric Rifeberg levoit des troupes sur les frontieres de la Saxe pour le roi d'Angleterre, se servit de cette occasion pour persuader à François I. que s'il lui envoïoit de l'argent, il dissiperoit aisément ces levées. Il reçut, à ce qu'on croit, quelques milliers d'écus, & n'ayant pû empêcher Rifeberg de lever des soldats, il emploïa cet argent à faire la guerre aux princes Protestans qui l'avoient dépouillé de ses états. L'empereur, entre les mains de qui l'on avoit mis les terres de ce prince en sequestre, lui écrivit aussitôt de ne point prendre les armes, & de poursuivre son droit en justice, avec menaces de le mettre au ban de l'empire, s'il n'obéïssoit. Mais Henri ne fit aucun cas de ces ordres, & ne laissa pas d'assembler des troupes, & de se mettre en devoir de recouvrer par les armes ce qu'on lui avoit ôté. Il s'avança du côté de Rotterbourg ville du territoire de Breme, dans le

le dessein de joindre ses troupes à celles de l'évêque de Breme son frere; mais comme le senat de Breme avoit pris les devans pour défendre la place, & y avoit mis garnison, il fut obligé de traverser le païs de Lunebourg où il causa beaucoup de dommages & rentra dans sa province où il se rendit maître d'abord du château de Stembruc, & fouragea ensuite le païs en brûlant les villages & les villes voisines. Il envoïa ensuite un trompette à Brunswick, à Hannovre, à Minden, à Breme & à Hambourg, pour leur signifier qu'elles eussent à reparer les torts qu'on lui avoit faits, & à se détacher de la conjuration de Smalkalde, c'est ainsi qu'il appelloit cette ligue, & qu'en cas de refus il mettroit tout à feu & à sang. Après avoir ravagé tout le païs du comte de Deckelbourg allié des Protestans, huit-cent cavaliers & trois mille fantassins vinrent se joindre à lui, & avec ce renfort il alla mettre le siege devant la forteresse de Wolfenbuttel, qui étoit la principale de ses états, & obligea le peuple à lui prêter serment. AN.1545.

LXXXII. Expeditions du Lantgrave contre Henri de Brunswick *Sleidan. ut sup. l. 16. p. 546.*

Le Lantgrave de son côté assembla sept mille hommes, avec seize cens cavaliers, trois regimens d'hommes d'ordonnance & vingt-trois pieces de canon, & s'avança jusqu'à Northeim dans la principauté de Calemberg. Ernest de Brunswick fils de Philippe vint se joindre à lui par ordre de l'électeur de Saxe, avec mille chevaux, trois mille fantassins, six mille hommes de milice, & douze pieces d'artillerie. Maurice gendre du Lantgrave s'y rendit aussi accompagné de mille cavaliers, cinq mille hommes d'infanterie, & quelques pieces de canon. Mais Henri ne les attendit pas, il leva le siege de Wolfenbuttel, dont la garnison se defendoit avec beaucoup de valeur, & alla camper près

AN. 1545. le village de Calfeld, à une lieue du Lantgrave. Le lendemain quelques regimens de ses cavaliers s'approcherent de Northeim & voulurent commencer l'action, mais ayant été vigoureusement repoussés, ils se retirerent dans leur camp. Jean de Brandebourg gendre de Henri voulut s'emploïer pour la paix, il s'adressa à Maurice, il le pria de gagner le Lantgrave son beau-pere. Mais celui-ci s'excusa, disant qu'il ne pouvoit rien faire que du consentement de ses alliés. Il y eut cependant une suspension d'armes jusqu'au lendemain après-midi, dans l'esperance qu'Henri se soumettroit aux conditions qu'on lui imposeroit, qu'il donneroit caution qu'il n'inquieteroit personne pour la religion, qu'il se rendroit à Maurice en lui remettant tous ses états, & qu'il repareroit les dommages qu'il avoit causés, selon l'estimation de personnes integres.

LXXXIII. Henri de Brunswick & son fils se rendent au Lantgrave.

*Sleidan. in sup. l. 16. p. 548. & 549. Spond. ad hunc an. n. 10.*

Mais Henri rejetta toutes ces conditions, en proposa d'autres bien differentes, & alla insulter les gens du Lantgrave. Le vingtiéme Octobre il parut vouloir renouër la negociation : mais les autres ne voulurent rien écouter. On attaqua ses troupes, on les canona, le combat fut assez rude ; le duc de Brunswick dépêcha un heraut vers Maurice pour demander à lui parler. Le Lantgrave sans aucune réponse fit passer toute son armée, la rangea en bataille, saluant toûjours l'ennemi à grands coups de canons. Henri envoïa coup sur coup deux deputés pour faire la même demande. Le Lantgrave leur dit, que le seul moïen d'accorder la paix étoit qu'Henri & son fils aîné vinssent se rendre à lui, à quoi il consentit. Il vint donc avec son fils Charles-Victor, tous deux conduits par Maurice, & se soumirent au Lantgrave qui dit au pere, que s'il étoit tombé entre ses mains, il

il ne l'auroit pas laissé vivre long-tems, mais qu'il ne vouloit pas le traiter selon qu'il le meritoit ; qu'en obéissant à l'empereur & acceptant le sequestre il eut mieux pourvû à ses affaires. On lui donna des gardes, & à son fils ; on obligea les troupes à mettre les armes bas & à ne servir de six mois ; on leur ôta leur artillerie composée de dix-huit pieces de canon, & l'armée du Lantgrave reprit la forteresse de Stembruc, & exigea des peuples le serment de fidelité.

LXXXIV. Le pape nomme ses legats pour le concile à Trente.

*Pallav. hist. conc. Trid. l. 5. c. 8. Sleidan. in comm. l. 16. p. 559. Raynald. ad hunc an. n. 1. & 10.*

Les legats du pape qui devoient se trouver au concile indiqué à Trente, étoient déja nommés. Il y en avoit trois, sçavoir Jean Marie del Monte cardinal évêque de Palestrine, Marcel Cervin cardinal prêtre du titre de sainte Croix, & Raynaud Polus cardinal diacre du titre de sainte Marie *in Cosmedin*. Le pape leur joignit trois évêques, Thomas Campegge évêque de Feltri, neveu de celui qui avoit été cardinal de ce nom, Thomas de S. Felix évêque de la Cava dans le roïaume de Naples, & Cornelio Musso, cordelier, évêque de Bitunte dans la Pouille, & grand predicateur.

LXXXV. Arrivée des legats à Trente.

*Pallav. ut sup. l. 5. c. 8. n. 3 & 9. Raynald hoc an. n. 4.*

Dès que ces legats eurent été nommés, ils partirent de Rome, & arriverent au commencement du mois de Mars, à l'exception de Polus, qui vint un peu plus tard que les autres, pour éviter les embûches que Henri VIII. auroit pû lui tendre sur le chemin. Le pape ne les chargea d'aucune bulle de légation ni d'instruction par écrit, croïant qu'il suffisoit de les leur envoïer lorsqu'ils seroient prêts d'ouvrir le concile, comme il fit en effet bien-tôt après, par ses lettres datées du septiéme de Mars, avec la bulle dans laquelle il disoit, qu'il envoioit ses legats à Trente comme des Anges de paix, avec pouvoir d'y présider, de faire

tous

AN. 1545. tous les decrets qu'ils jugeroient à propos pour le bien de l'église, & de les publier dans les sessions selon la coûtume; de proposer, conclure & executer tout ce qui seroit necessaire pour extirper les erreurs, ramener les peuples à l'obéissance du saint Siege, retablir la liberté ecclesiastique, reformer l'église dans tous ses membres, procurer la paix entre les princes Chrétiens, faire & ordonner tout ce qu'ils jugeroient être de l'honneur de Dieu, & de la propagation de la foi, reprimer par censures & peines ecclesiastiques les rebelles & opiniâtres, de quelque condition qu'ils fussent : & par une autre bulle suivante il permettoit à ses legats de transferer le concile dans quelqu'autre ville plus commode, & plus sûre, s'il arrivoit qu'ils ne pussent le continuer librement à Trente; avec défense aux autres prelats de proceder à cette continuation, sur peine d'encourir les censures ecclesiastiques. On avoit dessein d'abord à Rome d'ajoûter dans la premiere bulle, que les legats ne procederoient qu'avec le consentement du concile; mais ils representerent que c'étoit trop resserrer leurs pouvoirs, & demanderent qu'on effaçât cette condition; ce qui leur fut accordé.

*Pallav. ut sup. c. 9. n. 4.*

Les cardinaux del Monte & de sainte Croix firent leur entrée publique dans la ville de Trente, accompagnés seulement du cardinal Madrucce évêque de la ville, & accorderent des indulgences à ceux qui seroient vraiment penitens & se seroient confessés, & qui visiteroient la cathedrale le jour qu'on commenceroit le concile : ils avoient choisi cette église pour le lieu des séances. Peu de jours après arriverent les trois évêques nommés plus haut; & le vingt-deuxiéme de Mars Didace Hurtado de Mendoza ambassadeur de l'empereur auprès de la repu-

republique de Venise, entra dans la ville muni d'amples pouvoirs dattés de Bruxelles du vingtiéme de Février; il y fut reçû par les legats assistés du Cardinal Madrucce & des trois évêques qui se trouvoient les seuls à Trente, parce que les autres n'y étoient pas encore arrivés. Quatre jours après, c'est-à-dire, le vingt-sixiéme du même mois, il eut audience des legats dans la salle du logis du cardinal del Monte, & produisit ses pouvoirs. Il y fit un discours dans lequel il parla du zele de l'empereur pour la tenue de ce concile, des obstacles involontaires qui en avoient retardé la convocation & des ordres qu'il avoit donné aux évêques d'Espagne de s'y trouver au plûtôt, assûrant même qu'ils étoient déja en chemin; que l'empereur auroit fort souhaité d'y assister en personne; mais que ses infirmités & ses grandes affaires ne lui permettoient pas de faire ce voïage. Il s'excusa ensuite sur ses propres indispositions qui avoient retardé son arrivée de quelques jours & fit lire ses patentes.

LXXXVI. Arrivée de Mendoza ambassadeur de l'empereur. *Pallav. ut sup. l. 5. c. 8. n. 9. Raynald. hoc an. n. 4. & seq.*

Le lendemain vingt-septiéme de Mars, les legats s'assemblerent dans la même salle, & répondirent à cet ambassadeur, qu'ils avoient beaucoup de confiance dans la pieté de l'empereur, & qu'ils esperoient qu'il ne feroit rien que pour le bien de la religion.

LXXXVII. Arrivée de l'ambassadeur du roi des Romains à Trente. *Pallav. ut supra. Raynald. n. 6.*

Le huitiéme d'Avril l'ambassadeur du roi des Romains étant arrivé, l'on tint une congregation solemnelle pour le recevoir; l'ambassadeur y presenta les lettres de Ferdinand son maître, dattées de Wormes le vingt-quatriéme de Mars, dans lesquelles ce prince offroit tous ses soins & sa protection en faveur du concile, ce que l'ambassadeur assûra encore de vive voix, ajoûtant que le roi des Romains ne manqueroit pas d'envoïer au plûtôt ses lettres patentes

tentes

AN.1545. tentes en forme, & des personnes mieux instruites de ses intentions. Dans cette congregation Mendoza qui y assistoit, voulut avoir une place au-dessus du cardinal de Trente, sur cette prétention, que representant la personne de l'empereur, il ne devoit ceder qu'aux legats qui representoient le pape, après lequel son maître étoit le premier : mais cette contestation n'eut pas de suite alors, & l'on trouva le moïen de faire asseoir l'ambassadeur & le cardinal, de telle maniere qu'on ne pouvoit distinguer lequel des deux avoit la preference.

LXXXVIII. Le pape mande à ses legats d'ouvrir le concile. Pallav l. 5. c. 11 n. 1. & 6.

Les legats étoient fort indeterminés s'ils ouvriroient le concile ou non, mais comme ils étoient presque seuls à Trente, il n'y avoit pas d'apparence de le faire avec si peu de monde. Dans cette incertitude, ils écrivirent au pape, pour lui representer que l'empereur paroissant se soucier fort peu du concile, & qu'y ayant lieu de craindre que l'on n'entreprit de juger la cause de la religion dans la diéte indiquée à Ratisbonne, ils jugeoient à propos de commencer le concile, seulement par une messe du Saint-Esprit, qui en seroit comme l'ouverture, afin de prevenir par-là tout ce que l'empereur pourroit faire dans la diéte après qu'il y seroit arrivé, d'autant plus qu'on seroit toûjours en liberté de continuer, ou de surseoir, ou de transferer le concile suivant la conjoncture des affaires. Le pape après avoir examiné ces raisons, prit la resolution d'ordonner à ses legats de faire l'ouverture du concile pour le troisiéme de Mai, jour de l'invention de la sainte Croix. Et là-dessus les legats déclarerent à Mendoza, & aux autres ambassadeurs, la resolution du pape, sans toutefois leur dire le jour qui leur avoit été marqué. Mais malgré le zele des legats, on ne pût encore rien faire au jour indiqué, parce

parce que Pierre de Tolede viceroi de Naples, défendit aux évêques de ce royaume, d'aller tous en personne au concile, pour ne point laisser les dioceses sans pasteurs, & fit une ordonnance pour charger de procuration quatre prélats seulement à son choix qui iroient au nom de tous les autres : il avoit déja fait connoître son dessein à plusieurs évêques, par le grand chapelain du royaume, mais tous ayant répondu qu'ils prétendoient assister au concile en personne, suivant le droit qu'ils en avoient, & que si quelques-uns étoient dans l'impuissance de le faire, c'étoit à chacun d'eux à nommer un procureur qui les remplaçât, & non pas un pour tous; cette réponse l'avoit tellement irrité, qu'il avoit fait convoquer les évêques par le grand chapelain, pour leur commander de donner leur procuration, & avoit envoyé le même ordre à tous les gouverneurs des villes du royaume. Cette conduite du viceroi surprit fort le pape qui ne sçavoit à qui en attribuer la cause, & le rendit fort incertain sur le parti qu'il prendroit. La premiere pensée qui lui vint fut d'ordonner à ses legats de differer la tenuë du concile, ensuite il rendit une bulle par laquelle il défendoit à tous évêques de comparoître au concile par procureur, sous peine de suspension, de privation de leurs dignités & de leurs revenus. Cet ordre quelque rigide qu'il parut, fut pourtant executé, jusqu'à ce que le viceroi se desista de son entreprise, sauf au pape à en dispenser s'il le jugeoit à propos. Et ce fut la raison pour laquelle le procureur envoyé par l'archevêque de Mayence, ne fut point admis; quoique l'absence de ce prélat fut bien fondée, étant necessaire qu'il assistât aux diétes d'Allemagne pour s'opposer à ce qu'on y pourroit entreprendre contre la religion.

An. 1545. LXXXIX.
Les ordres du viceroi de Naples different la tenuë du concile.
*Pallav. hist. conc. Trid. l. 5. c. 10.*

AN. 1545.

XC. Le cardinal Farnese passe à Trente en allant à Wormes.

*Pallav. ut sup. l. 5. c. 11 n. 4. & 7.*

Le cardinal Farnese, qui étoit parti de Rome pour se rendre à Wormes, passa à Trente où il arriva le vingtiéme d'Avril. Les legats après avoir pris son avis écrivirent au pape qu'il étoit de sa réputation de tenir le concile avec la majesté qu'exigeoit une si celebre assemblée; qu'il y avoit beaucoup d'évêques pauvres qui manquoient du necessaire, & qu'il étoit à propos d'établir un trésorier avec un fonds capable de fournir aux besoins; on traita avec le même legat de l'ouverture du concile, & comme il y avoit déja dix évêques à Trente, on crut qu'il falloit leur communiquer les ordres qu'on avoit reçû de Rome, sans leur parler du jour fixé par le pape pour cette ouverture. Il se tint donc une congregation à ce sujet dans laquelle on exposa aux prélats la commission qu'on avoit de commencer le concile, & on ajoûta que le jour n'en seroit déterminé qu'après que le cardinal Farnese en auroit donné avis à l'empereur; cette résolution ayant été approuvée, le pape envoya à ses legats la bulle de suspension, comme ils l'avoient demandé, & laissa même à leur prudence la liberté de commencer sans de nouveaux ordres, suivant les nouvelles qu'ils recevroient de son neveu le cardinal Farnese touchant les dispositions de l'empereur.

XCI. Reglement qui concerne les ceremonies du concile.

Dans cette même congregation on regla certaines ceremonies qui devoient être observées dans le concile, on décida d'abord que les trois legats cardinaux de differens ordres, l'un évêque, l'autre prêtre, & le dernier diacre, n'auroient toutefois que les mêmes ornemens, parce que leurs charges & leurs pouvoirs étoient uniques. Que le lieu de l'assemblée dans la cathedrale seroit tendu de tapisseries, qu'il y auroit des sieges pour le pape & pour l'empereur quoique absens; que Mendoza ambassadeur de l'empereur

pereur auroit une place plus honorable que les autres. On mit en déliberation si les évêques d'Allemagne qui étoient princes de l'empire auroient la preféance sur les autres prélats, & même sur les archevêques, comme on l'obfervoit dans les diétes; outre que les évêques qui n'étoient pas princes fe tenoient découverts devant eux, & que dans l'année précedente il y avoit eu là-deffus une conteftation entre l'évêque d'Aichftet, & les archevêques de Corfou & d'Otrante. On rapporta encore que dans la chapelle du pape les évêques ambaffadeurs des ducs précedoient les archevêques, qui à plus forte raifon, devoient être précedés par les princes mêmes : mais on ne decida rien là-deffus, & on remit d'en faire un reglement jufqu'à ce que le concile fut plus nombreux, & que les évêques de France & d'Efpagne fuffent arrivés pour fçavoir leur fentiment. AN. 1545.

XCII. Obftacles propofés par l'empereur au legat fur l'ouverture du concile.

*Pallav. ut sup. l. 5. cap. 12 n. 1. 2. & seq.*

Le cardinal Farnefe fuivant l'avis des prélats de Trente s'étant rendu à Wormes vit l'empereur & le roi des Romains & eut une longue conference avec ces deux princes aux fujet du concile. Il leur dit que les legats qui depuis plus de deux mois étoient à Trente avoient reçû ordre du pape d'ouvrir le concile, que cependant ils avoient toûjours differé, jufqu'à ce qu'on eut appris les affaires de la diéte. Mais l'empereur qui avoit paru fouhaiter le concile avec tant d'ardeur, tant qu'il avoit crû que les Allemands l'acceptoient, changea de langage, & dit au legat qu'il fentoit bien qu'il falloit apporter un prompt remede aux herefies, qui ne tendoient qu'à détruire l'autorité du pape & la fienne : mais qu'il ne falloit pas irriter les Proteftans, dont la puiffance étoit à craindre, & pour informer plus amplement le legat de fes intentions, il le renvoya à Granvelle, dont Far-

AN.1545. nese ne tira pas plus d'éclaircissemens ; ce ministre lui representa que les Protestans assurés qu'on les condamneroit dans le concile, courreroient aussi-tôt aux armes pour n'être point surpris, qu'ils opprimeroient les Catholiques, qu'ils porteroient la guerre en Italie & peut-être iroient-ils assieger Rome qu'ils avoient en execration, que c'étoit au pape à y pourvoir, d'autant plus qu'il n'y avoit aucun secours à attendre des princes Catholiques qui étoient trop foibles, ni de l'empereur que les dernieres guerres avoient épuisé. Le roi des Romains tint à peu près le même discours au legat en presence d'Othon Truchsez.

Farnese s'apperçût aussi-tôt des artifices de l'empereur qui vouloit, en differant le concile, tirer des Protestans tous les secours qu'il pourroit, ou engager le pape à fournir de l'argent & des troupes pour les contenir dans leur dévoir, en cas qu'ils voulussent remuer ; au lieu que si le concile étoit une fois commencé, il avoit sujet de craindre que les Protestans ne voulussent plus paroître dans les diétes, qu'ils ne lui refusassent toutes ses demandes de sorte qu'il vouloit tenir le concile en suspens, pour se gouverner après selon les conjonctures, soit en l'ouvrant ou en le fermant : sentimens qui surprirent d'autant plus le legat, que Charles V. n'avoit rien à craindre alors de la part des Turcs, parce que le roi de France avoit envoyé un deputé à Constantinople pour traiter d'une tréve avec l'empereur. Le legat parla aussi à ce prince de l'ordre du viceroi de Naples pour empêcher les évêques de ce royaume de venir au concile ; à quoi qu'il répondit qu'il n'y avoit aucune part, & qu'il examineroit les raisons du viceroi ; tout cela fut mandé aux legats de Trente, qui par là connurent l'importance d'as-

d'assembler au plûtôt le concile, pour obvier à tous les desseins de l'empereur, & l'arrêter dans ses entreprises. C'est pourquoi ils en écrivirent au pape pour lui representer leur embarras & les inconveniens qui naîtroient, soit qu'on suspendît le concile, ce qui retomberoit sur le pape qu'on accuseroit d'avoir beaucoup promis sans rien executer, soit qu'on l'assemblât malgré les princes; ce qui le rendroit peu nombreux & nullement œcumenique, parce que les évêques des états de ces princes n'y assisteroient pas. Et cette derniere raison sembloit la plus forte; le roi de France ne paroissant pas fort porté pour le concile, & Grignan son ambassadeur, ayant paru approuver à Wormes la conference des docteurs sur la religion en la place du concile.

AN. 1545. XCIII. Embarras des legats sur les dispositions de l'empereur. *Pallav. ut supra n. 6. & 7.*

Sur la fin de Mai il y avoit déja trente évêques à Trente avec cinq generaux d'ordres, & un auditeur de Rote, qui attendoient l'ouverture du concile avec impatience & qui auroient été assez disposés à s'en retourner, si les legats ne les eussent retenus, en leur promettant qu'on commenceroit bien-tôt. Mendoza ambassadeur de Charles V. retourna à Venise, alleguant pour pretexte qu'il étoit indisposé, & pria les legats de ne point ouvrir le concile avant son retour qui seroit fort prompt : il sentoit bien que l'empereur son maître ne paroissoit plus porté pour le concile, & que ne voulant pas irriter les Protestans, il arrêtoit tout & tenoit les choses en suspens.

XCIV. Le pape députe vers l'empereur pour lui proposer l'ouverture du concile.

Toutes ces remises de l'empereur jettoient le pape dans de grandes inquiétudes, ce qui le fit resoudre d'envoyer Jerôme Dandini évêque de Caserte à ce prince, pour lui proposer l'ouverture du concile ou la suspention pour un tems, & si cela ne lui plaisoit pas, de le trans-

AN. 1545. transferer en Italie. Charles V. répondit qu'il ne vouloit ni suspension ni translation ; & continua à faire naître des difficultés sur l'ouverture, parce qu'il vouloit attendre l'effet de la prochaine diéte qui avoit été assignée au mois de Janvier prochain dans la ville de Ratisbonne ; enfin vers le milieu du mois d'Octobre il consentit qu'on ouvriroit le concile pourvû qu'on ne touchât point aux dogmes, qu'on n'y traitât d'aucune matiere qui eut rapport à l'heresie des Lutheriens, de peur de les irriter, & qu'on ne parlât que de la reformation. Quoique ces conditions dussent irriter le pape, puisqu'on donnoit par-là gain de cause aux Lutheriens, & qu'on fortifioit leur parti, cependant il voulut bien dissimuler son mécontentement & il manda à son nonce que, pour complaire à l'empereur, il alloit ouvrir le concile sans differer, & qu'il promettoit qu'on y procederoit avec une entiere liberté, & dans les formes ordinaires, sans faire mention de l'ordre qu'on y observeroit ; si l'on commenceroit par la matiere de la reformation, ou si l'on traiteroit les questions du dogme préferablement aux autres.

*Pallav. hist. conc. Trid. l. 5. cap. 15. n. 2. & 5.*

XCV. Le pape par une bulle indique l'ouverture du concile au treiziéme Decembre.

Ainsi le trente-uniéme d'Octobre il envoïa à ses legats une bulle qui portoit que, puisqu'on n'avoit pû ouvrir le concile le dimanche *Lætare*, quatriéme de carême, on ne manquât pas d'en faire l'ouverture le treiziéme de Decembre, troisiéme dimanche d'Avent, dont la messe commence par le mot *Gaudete*, qui marque la joïe que doivent ressentir les prelats arrivés à Trente, & toute la Chrétienté d'une si heureuse nouvelle. En effet les évêques en furent d'autant plus joïeux qu'ils avoient fort apprehendé de rester long-tems à Trente sans rien faire. Outre celà les legats reçûrent un bref particulier qu'ils avoient demandé pour être mis dans les actes, dans

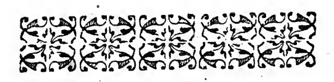
*Pallav. ut supra cap. 15. n. 5.*

dans lequel on declareroit que le long retardement de l'ouverture du concile ne retomboit pas sur eux, & que maintenant elle se faisoit avec une mûre deliberation. De plus on accordoit aux évêques d'Allemagne la liberté d'y assister par procureurs, à cause de l'heresie dont les ravages demandoient leur presence dans leurs diocesés; & afin que les autres prélats ne se prévalussent pas de cette indulgence, on accordoit aux legats le pouvoir de la dispenser avec prudence & sagesse, selon les besoins réels de chacun. AN. 1545.

Les legats cependant se trouverent dans un nouvel embarras, sur ce que le roi de France qui, dès le troisiéme de Mai, avoit envoïé Claude d'Urfé gouverneur du Forêts, Jacques de Linieres president au parlement de Paris, Pierre Danés prévôt de Sezanne, pour être ses ambassadeurs & procureurs au concile, les avoit rappellés, sur ce que les prélats de son roïaume l'avoient assuré qu'il n'y avoit aucune esperance de le voir assemblé, à cause des nouvelles difficultés qu'on faisoit naître tous les jours. Les legats regardant ce rappel comme une assurance que le roi de France n'approuvoit point le concile, firent tous leurs efforts pour les retenir, leur remontrant qu'assurément ce prince changeroit d'avis s'il étoit informé de la situation des affaires. Les évêques Espagnols & Italiens se joignirent aux legats pour empêcher les François de partir. Granvelle intervint, & tous Protestans de leur départ, on trouva cet expedient, que Claude Dodieu évêque de Rennes, un des trois prélats François qui étoient à Trente, iroit seul vers le roi pour l'informer de tout, & que les deux autres l'archevêque d'Aix & l'évêque d'Agde, demeureroient, ce que le roi approuva ensuite.

*Memoires & instructions du roi touchant le conc. de Trente in 4. à Paris 1654. p. 20.*

*Fin du Tome vingt-huitiéme.*



# TABLE DES MATIERES

Contenues dans le vingt-huitiéme Tome.

Con-

Ghiun-

du

S

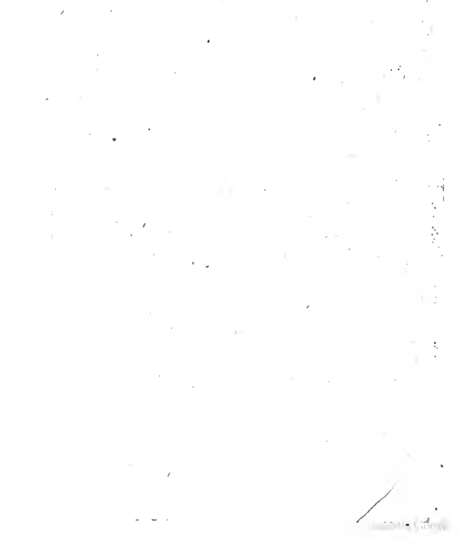


*Soy-*

THO-

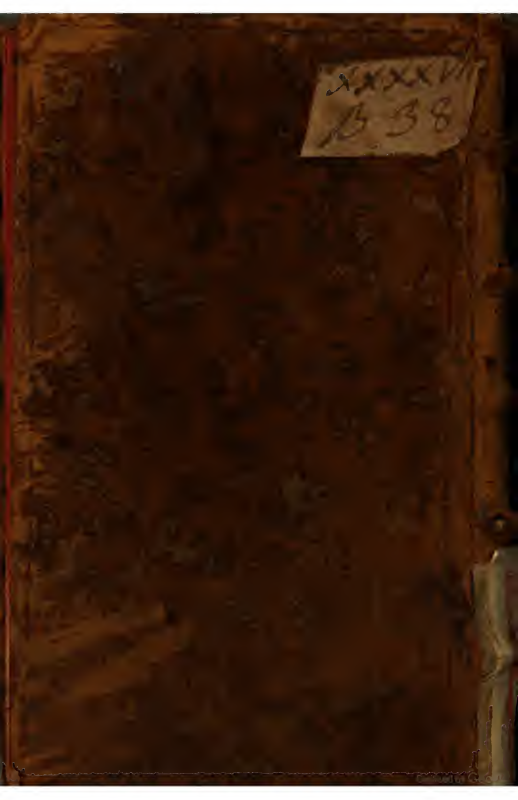
*Univer-*

*Fin de la Table des Matieres du vingt-huitiéme Volume.*








XXXVI
B 38